U d'/of OTTAWA
39003001771236

Edmond Lemmit Pinx

Voir

DIRECTOIRE CANONIQUE.

AVR 2 2 1974

DOM PIERRE BASTIEN, O. S. B.
CONSULTEUR DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, DE LA COMMISSION CARDINALICE D'INTERPRÉTATION DU CODE,
PROFESSEUR DE DROIT CANONIQUE AU COLLÈGE INTERNATIONAL BÉNÉDICTIN DE S. ANSELME, ROME.

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
4974

DIRECTOIRE CANONIQUE

A L'USAGE DES

Congrégations à vœux simples

TROISIÈME ÉDITION
entièrement revue d'après le Code de droit canonique
et enrichie de plusieurs Appendices.

CHARLES BEYAERT, EDITEUR PONTIFICAL
BRUGES (BELGIQUE)
—
ABBAYE DE MAREDSOUS (BELGIQUE)
1923

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

IMPRIMI PERMITTITUR :

† FIDELIS,
Abbas S. Anselmi de Urbe, Primas O. S. B.
21 Aprilis 1923.

† ROBERTUS,
Abbas de Castro Lovaniensi, Praeses Congnis belgicae,
15 Februarii 1923.

NIHIL OBSTAT :
Brugis, 28a Junii 1923.
ALB. BOONE.

IMPRIMATUR :
Brugis, 30a Junii 1923
A. C. DE SCHREVEL, Vic. gen.

BX
2427
.B33
1923

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Tractatus de Jubilaeo anni sancti aliisque jubilaeis. In-8°, XVI-357 pp. 1901. Roulers, De Meester.

Constitution " Conditae a Christo „. Texte et commentaire. In-8°, 102 pp. 1902. Bruges, Beyaert.

Des censures qui atteignent la liquidation des biens ecclésiastiques et des congrégations religieuses. Collection " Science et Religion „. Paris, Bloud.

De frequenti quotidianaque Communione. In-8°, XIII-240 pp., Romae, Desclée.

Sous presse :

Traduction italienne de la 3e édition du **Directoire Canonique**, Turin, Marietti.

En préparation :

Traduction anglaise du même ouvrage.

Pour paraître prochainement :

Jus Regularium.

ERRATA.

pag.	1, lig. 5, comtemplation	lire	*contemplation,*
pag.	11, not 1, lig. 5 subsistent	"	*subsiste.*
pag.	16, lig. 10, ou de faire	"	*ou qui accepteraient de faire.*
pag.	17, n° 19, droits qui	"	*Droits que.*
pag.	17, lig. 29, nouveau	"	*nouvel.*
pag.	19, lig. 2, conditious	"	*conditions.*
pag.	19, lig. 12, diocésaine	"	*diocésaine.*
pag.	46, lig. 36, converis	"	*convertis.*
pag.	195, lig. 29, Congrégation.	"	*Congrégations.*
pag.	234 lig. 9, le décret " Quemadmodum ".	"	*De l'ouverture de conscience.*
pag.	274, lig. 30, Article V.	"	*Article IV.*
pag.	278, lig. 9, Article VI	"	*Article V.*
pag.	297, lig. 9, 497, § 4, 5	"	*497, § 4, 498.*

PRÉFACE

de la Troisième Édition.

Aussitôt après la promulgation du Code de droit canonique, notre désir eût été de publier la troisième édition du Directoire : les circonstances en ont empêché jusqu'ici la réalisation.

En rééditant ce Directoire canonique, nous nous sommes appuyés principalement sur le Code, source première et authentique du droit. En général, le Code confirme la législation antérieure, mais aussi il y apporte des changements exigés par les temps présents. Toutefois notre but étant avant tout de faire un ouvrage pratique, nous n'avons pas cru devoir négliger la jurisprudence de la Sacrée Congrégation des Religieux, surtout dans les matières très spéciales aux Instituts de vœux simples, que le Code ne pouvait traiter dans tous ses détails. Cette jurisprudence aidera à dissiper les obscurités ou à combler les lacunes des constitutions déjà approuvées, et sera en même temps un guide sûr pour les Instituts qui voudraient présenter leurs constitutions à l'approbation du Siège Apostolique.

Nous tenions à le faire remarquer afin de prévenir dès le principe des malentendus, qui pourraient s'élever en ne trou-

vant ni dans le Code, ni dans d'autres documents pontificaux certaines matières traitées au cours de l'ouvrage.

Comme les éditions précédentes, celle-ci ne s'applique pas seulement aux Instituts de femmes, mais encore à ceux d'hommes non destinés au sacerdoce, et c'est dans ce but que nous avons employé la langue française, afin de faciliter la connaissance des lois ecclésiastiques aux religieux et religieuses peu familiarisés avec le latin. Dans l'usage du Code nous avons utilisé la traduction française autorisée.

Nous osons espérer que la bienveillance avec laquelle furent accueillies les deux éditions précédentes sera continuée à la troisième.

Rome, Collège international S. Anselme,

Fête de la Pentecôte, 1923.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Préface V
Table générale des matières VII
Bibliographie XIII
APERÇU GÉNÉRAL DE L'HISTOIRE DU DROIT DES RÉGULIERS ET DE SES PRINCIPALES MODIFICATIONS . . 1

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA VIE RELIGIEUSE ET DES OBLIGATIONS.

LIVRE I. — Fondation, approbation des Congrégations à vœux simples, et de leurs constitutions et leur suppression 9

CHAPITRE I. — Notions préliminaires 9

ARTICLE 1. Sens des différents termes 9

CHAPITRE II. — De la fondation, approbation, établissement en d'autres diocèses et suppression d'une Congrégation diocésaine. 11

ART. 1. De la fondation et de l'approbation d'une Congrégation diocésaine 11
ART. 2. Établissement d'une Congrégation diocésaine dans plusieurs diocèses 18
ART. 3. Suppression d'une Congrégation diocésaine . . . 19

CHAPITRE III. — Des conditions requises pour demander au Saint-Siège l'approbation d'une Congrégation à vœux simples et de ses Constitutions 21

ART. 1. Conditions requises de la part de la Congrégation . . 21
ART. 2. Conditions requises de la part des Constitutions . . 21
§ 1. Documents nécessaires 22
§ 2. Plan à suivre dans la rédaction des Constitutions . . 24
§ 3. Qualités de la rédaction 25
§ 4 Ecueils à éviter dans la rédaction 25
§ 5. Du titre de l'Institut 28
§ 6. Du Costume 29

ART. 3. De la fin de l'Institut 31
ART. 4. Des membres de l'Institut 32

CHAPITRE IV. — Des diverses étapes de l'approbation pontificale 35

ART. 1. Décret de louange 35
AZT. 2. Décret d'approbation de l'Institut 37
ART. 3. Approbation des Constitutions par manière d'essai . . 38
ART. 4 Approbation définitive des Constitutions. . . . 39

CHAPITRE V. — Des Congrégations dont l'approbation souffrira difficulté ou même sera refusée. 40

CHAPITRE VI. — De la suppression d'une Congrégation approuvée par le Saint-Siège 43

LIVRE II. — De l'entrée dans une Congrégation à vœux simples et du noviciat 45

CHAPITRE I. — De l'entrée. 45

ART. 1 De l'admission des postulants 45
ART. 2. Du postulat 51

CHAPITRE II. — Du noviciat. 54

ART. 1. Des conditions requises pour l'entrée au noviciat . . 54
§ 1. Lettres testimoniales 54
§ 2. Examen des postulantes, novices et professes, dans les Instituts de femmes. 60
§ 3. Du pouvoir d'admettre au noviciat 62
§ 4. De la dot des religieuses 63
ART. 2. Des conditions canoniques du noviciat 69
§ 1. De la prise d'habit 69
§ 2. Age légitime 70
§ 3. Durée du noviciat 71
§ 4. Lieu du noviciat 76
§ 5. Du Maître des novices 79
§ 6. Discipline et exercices du noviciat 82
§ 7. De la disposition des biens 85

LIVRE III. — De la profession et des obligations qui en découlent. 87

CHAPITRE I. — Des vœux en général 87

ART. 1. Préparation aux vœux 87

ART. 2. Nombre et durée des vœux 87
ART. 3. Généralités concernant les vœux 92

CHAPITRE II. — De la profession 92

ART. 1. Nature de la profession et des conditions requises pour la validité de la profession 92
ART. 2. Cérémonial et formule de la profession 96
ART. 3. Rénovation des vœux 99
ART. 4 De la profession invalide 101
ART. 5. De la profession des religieux astreints au service militaire 103
ART. 6. De la profession à l'article de la mort 108
ART. 7. Des effets de la profession 111

CHAPITRE III. — Des obligatons qui découlent de la nature de l'état religieux 113

ART. 1. Obligation de tendre à la perfection 113
ART. 2. Obligation d'observer les constitutions 114
ART. 3. Obligation de persévérer dans son état 115

CHAPITRE IV. — De la sortie de l'Institut 116

ART. 1. De la sortie légitime 116
§ 1. Passage dans un autre Institut 116
§ 2. De la dispense de vœux 121
§ 3. De l'exclaustration et de la sécularisation 122
ART. 2. De la sortie illicite 125
ART. 3. De la sortie nécessaire 127
§ 1. Du renvoi 127
§ 2. De la dispersion violente 143

CHAPITRE V. — Des obligations découlant des vœux . . 145

ART 1. Du vœu et de la vertu de pauvreté 145
§ 1. Notion et matière du vœu de pauvreté 145
§ 2. Du vœu simple de pauvreté 146
§ 3. Pratique de la pauvreté individuelle 147
§ 4. Pratique de la pauvreté en communauté 153
§ 5. Du pécule 154
§ 6. De la permission du Supérieur 155
§ 7. Péché contre le vœu de pauvreté 158
ART. 2. Du vœu et de la vertu de chasteté 162
ART. 3. Du vœu et de la vertu d'obéissance 163

CHAPITRE VI. — Des obligations imposées par les lois ecclésiastiques 167

ART. 1. De la clôture 167
ART. 2. Du port de l'habit religieux 173

CHAPITRE VII. — Des exercices communs de piété . . 173

CHAPITRE VIII. — De la mortification et des pénitences . 175

CHAPITRE IX. — De quelques moyens subsidiaires pour maintenir la discipline et la ferveur 176

CHAPITRE X. — Des infirmes 178

CHAPITRE XI. — Des suffrages pour les défunts . . 179

DEUXIÈME PARTIE.

DU GOUVERNEMENT EXTÉRIEUR DES INSTITUTS A VŒUX SIMPLES.

LIVRE I. — De l'autorité du Saint-Siège . . . 181

CHAPITRE I. — De l'autorité du Souverain Pontife . . 181

CHAPITRE II. — De l'autorité des Congrégations romaines . 183

CHAPITRE III. — Du Cardinal protecteur. . . . 183

LIVRE II. — De l'autorité des Ordinaires sur les Instituts religieux 186

CHAPITRE I. — Droits de l'Ordinaire dans le gouvernement . 186

ART. 1. De l'élection des Supérieurs 186
§ 1. Congrégations diocésaines 186
§ 2. Congrégations de droit pontifical 187
ART. 2. De la visite canonique faite par l'Ordinaire . . 190
§ 1. Congrégations diocésaines 190
§ 2. Congrégations de droit pontifical 191

CHAPITRE II. — Droits de l'Ordinaire dans l'administration temporelle. 195

ART. 1. Administration des biens de l'Institut . . . 195
§ 1. Congrégations diocésaines 195
§ 2. Congrégations de droit pontifical 196
ART. 2. Administration des biens affectés au culte et aux œuvres de bienfaisance 197
ART. 3. Du droit de quêter 200

CHAPITRE III. — Droits de l'Ordinaire dans les choses spirituelles. 206

ART. 1. Principes généraux 206
ART. 2. Du culte 208

§ 1. Principes généraux 208
§ 2. Ouverture des églises, chapelles et oratoires . . 208
ART. 3. De l'administration des Sacrements . . . 210
§ 1. Baptême et Confirmation. 210
§ 2. Eucharistie 211
§ 3. Sacrement de Pénitence 218
§ 4. De l'ouverture de conscience. 234
§ 5. Extrême-Onction et Funérailles 237
§ 6. Prédication 241
§ 7. Assistance aux processions 242

TROISIÈME PARTIE.

DU GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DES INSTITUTS A VŒUX SIMPLES.

LIVRE I. — Des Supérieurs en général . . . 245

CHAPITRE I. — Des pouvoirs généraux des Supérieurs . 245

ART. 1. Du pouvoir de domination 245
ART. 2. Du pouvoir de commander 248
ART. 3. De la puissance coercitive 249

CHAPITRE II. — Du chapitre général 250

ART. 1. De la convocation du chapitre général . . . 250
ART. 2. De la composition du chapitre général . . . 252
ART. 3. Des élections à faire au chapitre général . . . 256
§ 1. Du président, des scrutateurs et du secrétaire du chapitre 256
§ 2. De l'élection et de la réélection du général . . . 259
§ 3. De la postulation 268
§ 4. De l'élection des assistants ou conseillers, du secrétaire et de l'économe général 271
ART. 4. Des affaires à traiter en chapitre général . . . 274
ART. 5. Du chapitre provincial 278

LIVRE II. — De l'exercice de l'autorité dans les congrégations à vœux simples. 279

CHAPITRE I. — Du Supérieur général 279

ART. 1. Des devoirs et des pouvoirs du Supérieur général . 279
ART. 2. De la visite canonique 282
ART. 3. Ce que ne peut faire le Supérieur général . . . 290
ART. 4. De la démission et de la déposition du Supérieur général 293

CHAPITRE II. — Du Conseil généralice 294

ART. 1. Des conseillers 294
ART. 2. Des affaires à traiter en conseil générale . . 296
ART. 3. Du secrétaire général 299

CHAPITRE III. — De l'administration des biens dans les Instituts à vœux simples 299

ART. 1. Du droit de posséder des biens temporels . . 299
ART. 2. Des biens d'un Institut et des économes . . . 301
ART. 3. Des dettes ou autres obligations financières . . 307
ART. 4. De la responsabilité morale et juridique des administrateurs 311
ART. 5. De l'aliénation des biens 313
ART. 6. Du négoce 321

CHAPITRE IV. — Du Procureur général 325

CHAPITRE V. — Des Provinces et de leurs Supérieurs. . 327

CHAPITRE VI. — Des Maisons locales et de leurs Supérieurs. 331

ART. 1. Des maisons locales. 331
ART. 2. Des Supérieurs locaux 332
ART. 3. Du sacristain et du portier 335

CHAPITRE VII. — De l'Obligation des constitutions . . 336

Des livres accessoires en usage dans les Instituts à vœux simples 338

APPENDICE I. Des sociétés, soit d'hommes soit de femmes, vivant en commun, sans vœux. 343

APPENDICE II. Des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul 348

APPENDICE III.

I. Décret " *Singulari quidem* " sur les sœurs qui vont quêter 355
II. Constitution " *Conditae a Christo* ". 357
III. Motu proprio " *Dei Providentis* " 370
IV. Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux sur la relation quinquennale 374
V. Décret " *de eleemosynis colligendis* ". 382
VI. Instruction relative à la deuxième année de noviciat . 389
VII. Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux sur la Profession à l'article de la mort 391
VIII. Réponses de la Commission Cardinalice d'interprétation du Code 393
IX. Réponse de la Sacrée Congrégation des Religieux sur l'acceptation du rescrit de sécularisation ou de dispense des vœux 394
X. Réponses de la Sacrée Congrégation des Religieux sur les allocations militaires des religieux anciens combattants et Commentaire 395
XI. Instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers sur la fréquentation des Universités d'Etat . 402

BIBLIOGRAPHIE

Acta Apostolicae Sedis, Romae, 1908.

Acta et decreta Concilii plenarii Americae Latinae, 2 vol. Romae, 1900.

Acta Leoniis XIII, Romae, 1887-1905, 23 vol.

Acta Pii X, Romae, 1904-1908, 5 vol.

Acta S. Sedis in compendium redacta (Piazzesi). Romae, 1867 sqq.

Aichner, Compendium iuris ecclesiastici, 10e ed. Brixinae, 1905.

S. Alphonsus de Liguori, Theologia moralis, ed. Gaudé. Romae, 1905 sqq.

Annibale Card. d', Summula Theologiae moralis, 3 vol. 4e ed. Romae, 1896.

Augustine O. S. B. A Commentary on Canon Law, S. Louis Mo. 3e éd. 1922.

Ballerini-Palmieri S. I., Opus theologicum morale, 2e ed. 7 vol. Prati, 1894.

Bastien P. O. S. B., Commentaire de la constitution « *Conditae a Christo* ». Bruges, 1902. — De frequenti quotidianaque communione Romae, 1907.

Battandier, Guide canonique pour les constitutions des Sœurs à vœux simples, 4e ed. Paris, Lecoffre, 1908,

Benedictus XIV, Bullarium, 13 vol. ed. Mechliniae, 1826-1827.

Beringer-Mazoyer, Les Indulgences, 3e ed. 2 vol. Paris, Lethielleux, 1905.

Bizzarri, Collectanea S. C. Ep. et Reg. Romae ed. 1885.

Bouix, De iure regularium, 2e ed. 2 vol. Parisiis, 1867.

Bullarium Romanum, ed. Mainardi.

Bullarii Romani continuatio (Barbèri).

Codex juris canonici.

Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide, 2 vol. 2e ed Romae, 1907.

Commentarium de Religiosis (periodicum), a Missionariis Filiis Imm. Cordis B. M. V editum. Romae, 1920-1923.

Craisson. Des communautés religieuses à vœux simples. Paris, Poussielgue, 1869.

Creusen : Religieux et Religieuses, Bruxelles, Dewit, 1921.

Decreta authentica S. Congr. Rituum, 5 vol. Romae, 1898-1900.

Ferraris Luc. O. Fr. Min., Prompta bibliotheca canonica, 8 vol. Migne, 1860-1861.

Gasparri Card. Tractatus canonicus de SS. Eucharistia, Parisiis, 1897.

Génicot S. I., Institutiones theologicae moralis, 3e ed. 2 vol. Lovanii 1910.

Gennari Card., Consultazioni morali-canonichc-liturgiche, 2e ed. 2 vol Romae, 1902-1904.

Heimbucher. Die Orden und Kongregationen der Katholischen Kirche 2e ed. 3 vol. Paderborn, 1907.

Lehmkuhl S. I., Theologia moralis, 2 vol. Friburgi, 1902.

Leitner, Handbuch des Kath. Kirchenrechts, Dritte Lieferung, *Das Ordensrecht*, Regensburg, Pustet, 1919.

Lessius, De Iustitia et iure. Lovanii, 1605.

Lucidi, De Visitatione Sacrorum Liminum, 4e ed. 3 vol. Romae 1899.

Lugo Card., De Iustitia et Iure. Lugduni, 1652.

Many, De Missa. Parisiis, Letouzey 1903.

Meynard, Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples, 2e ed. Lyon.

Pellizzarius, De Monialibus, ed. correcta, 1711.

Piat O. F. Min. Capp., Praelectiones iuris regularis, 3e ed. 2 vol. Tornaci, 1906.

Prümmer, Manuale juris canonici, Freiburg, Herder, 1920.

Reiffenstuel O. F. M., Ius canonicum universum, 6 vol. Antwerpiae, 1755.

Rodericus O. F. M., Quaestiones regulares et canonicae. 3 vol. Turoni, 1609.

Santi. Praelectiones iuris canonici, 6 vol. ed. Leitner. Ratisbonae, 1898-1901.

Schäfer, O. M. Cap., Das Ordensrecht, Münster, Aschendorff, 1923.

Scherer, Handbuch des Kirchenrechtes, 2 vol. Graz 1886 1898.

Schmalzgrueber S. I, Ius ecclesiasticum universum.

Suarez S. I., De virtute et statu Religionis, Moguntiae, 1626.

S. Thomas, Summa theologica.

Vermeersch S. I., De religiosis institutis et personis, 2 vol. Brugis, 1907. Epitome juris canonici, 3 vol., Mechliniae, 1922-1923.

Periodica.

Wernz S. I., Ius decretalium, 2e ed. 6 vol. Romae, 1905-1913.

Zitelli, Apparatus iuris ecclesiastici. Romae, 1888.

APERÇU GÉNÉRAL DE L'HISTOIRE DU DROIT DES RÉGULIERS ET DE SES PRINCIPALES MODIFICATIONS.

« Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes conseils évangéliques, que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne ; âmes fortes et généreuses, qui, par la prière et la comtemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines régles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Eglise, dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant l'expression de S. Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle,* en même temps qu'ils attestent la fécondité de l'Eglise » (1).

On est loin d'avoir entièrement écarté le voile qui dérobe à nos regards les origines de la vie religieuse. Sans doute déjà dans l'Ancien Testament on trouve de saints personnages, qui se retirèrent dans la solitude pour vaquer à la prière et se préparer à la mission à laquelle Dieu les appelait. Plusieurs réunirent autour d'eux des disciples, p. ex., Elie et Elisée au Carmel. On doit en particulier citer comme un précurseur de la vie monastique S. Jean Baptiste que S. Jérôme appelle « le prince des anachorètes ».

Cependant le christianisme seul porta l'idée du monachisme à sa pleine réalisation, Notre Seigneur posa lui-même les principes de la vie religieuse dans les trois conseils évangé-

(1) Lettre de Léon XIII au Cardinal Richard, Archevêque de Paris, 23 décembre 1900.

liques : la pauvreté, la chasteté et l'obéissance, qu'il pratiqua lui-même, en laissant ainsi l'exemple à ses disciples.

La vie religieuse, depuis son origine jusqu'à nos jours, subit, dans sa forme extérieure, il est vrai, des modifications qu'il ne sera peut-être pas inutile de rappeler ici brièvement

Nous savons que les premiers moines vécurent dans la solitude, menant une vie de contemplation et de prière, qui n'excluait pas le travail des mains nécessaire à leur subsistance. A la suite de S. Paul l'Ermite, de S. Antoine, de S. Pachôme les déserts d'Egypte et d'Orient se peuplèrent de solitaires. Peu à peu cependant ce genre de vie anachorétique se modifia, et les religieux commencèrent à habiter en commun et à mener la vie cénobitique ; de plus, unis par l'attrait de la charité et du salut des âmes, ils en vinrent à exercer autour d'eux le ministère pastoral. Ce fait se remarque en Occident, où dès le IVe siècle la vie religieuse avait pris en essor si vigoureux, surtout à l'apparition de l'Ordre bénédictin. Bien que rangé ordinairement et à tort parmi les Ordres contemplatifs, les anciens moines n'ayant pas connu la distinction entre vie active et vie contemplative bien postérieurement introduite, l'Ordre bénédictin n'a jamais exclu le ministère des âmes, quand l'occasion s'en présentait ou la nécessité s'en faisait sentir. La vie de S. Benoît, écrite par S. Grégoire le Grand, ainsi que les annales et les traditions de cet Ordre le prouvent suffisamment.

Mais quelque fût le genre de vie embrassée par les premiers religieux, on peut y reconnaître, en Orient comme en Occident, la double note caractéristique de la vie religieuse d'une époque postérieure : l'exemption plus ou moins étendue de la juridiction épiscopale et la solennité des vœux.

Le privilège de l'exemption n'est, à son origine, qu'une concession accordée à des monastères individuellement, soit qu'ils se plaçassent sous l'autorité immédiate du Souverain Pontife, soit qu'ils l'obtinssent de la faveur des rois ou des princes, ou même du bon vouloir des évêques. Ce ne fut qu'au XIe et XIIe siècle que ce privilège devint la condition commune des monastères.

Le développement est à peu près semblable quant à la solennité des vœux. Chez les ermites cénobites primitifs, il n'est nullement question de solennité des vœux ; ils pratiquaient les trois conseils évangéliques. Avec S. Benoît et la diffusion de sa Règle, le vœu de stabilité, propre à son ordre, ainsi que ceux qui ont pour objet la vie religieuse, prennent un caractère officiel, d'où les premiers canonistes, tout entiers à fixer la valeur et les conséquences de ces engagements, dégagèrent, ce que l'on appela plus tard la solennité des vœux (1). A leurs yeux, ce n'était pas un privilège, mais une conséquence juridique propre aux vœux de religion, irritant tout acte contraire à ceux-ci.

Pendant de longs siècles, l'Ordre bénédictin, sous ses formes diverses, fut le seul ordre existant en Occident. Mais à partir du XIIe et surtout au XIIIe siècle, on assiste à une merveilleuse efflorescence de la vie religieuse dans l'établissement des Chanoines réguliers et des Ordres Mendiants : Prémontrés, Dominicains, Franciscains etc. Ce mouvement ne fait que s'accentuer à partir du Concile de Trente par les multiples institutions de Clercs réguliers. Ayant pour fin essentielle le ministère spirituel à l'égard du prochain, ceux-ci diffèrent des Mendiants non par les vœux, mais par le genre de vie moins austère, par l'habit qui souvent est celui du clergé séculier, par le nom.

Mais « l'Eglise, fondée par le Christ, possède en elle-même, par la grâce divine, une force et une fécondité telles qu'Elle a fondé durant les temps passés, pour ainsi parler, de nombreuses familles religieuses, de l'un ou l'autre sexe, qui se sont multipliées encore dans le cours des siècles. Ces associations, dont les membres assument le lien sacré des vœux simples, ont pour but de se consacrer à diverses œuvres de piété et de miséricorde » (2). Telle est bien la nature des

---

(1) Il serait très intéressant de montrer l'influence de la règle bénédictine sur le développement du droit des Réguliers, et même d'une partie de l'ancienne législation ecclésiastique.

(2) LEON XIII, Const. « *Conditae a Christo* », 8 décembre 1900, au prologue.

Congrégations à vœux simples, qui ne sont régulières qu'en partie.

L'histoire des ordres de femmes est, peut-on affirmer, parallèle à celle des ordres d'hommes. La plupart du temps, elles suivirent la même règle, furent soumises à la juridiction et à la direction des Prélats réguliers. Sans doute, jusqu'au XVIe siècle, on ne connut guère parmi les femmes que des ordres contemplatifs, astreints à la clôture et émettant les vœux solennels. Mais, dès cette époque, apparurent les congrégations de femmes, instituées dans le but d'exercer les diverses œuvres de religion et de miséricorde, et leur nombre ne fit que s'accroître durant le siècle passé.

Dans le but de diminuer la confusion qu'entraînait le grand nombre de nouveaux ordres ou de nouvelles congrégations religieuses, le IVe concile de Latran, 1215 (1), avait promulgué un décret, renouvelé par Grégoire X au de Lyon, 1274 (2), interdisant la fondation de nouveaux ordres sans l'approbation expresse du Saint Siège (3). Il nous évident que ce décret défendait d'introduire un nouveau genre de vie religieuse quelconque et de plus enlevait aux évêques le droit d'approuver de nouveaux ordres religieux. Saint Pie V par ses constitutions « *Circa pastoralis* », 16 mai 1566 (4), et " *Lubricum genus* », 1 décembre 1568 (5), se montra plus sévère encore : il ordonna la suppression de toutes les congrégations de femmes érigées sans clôture et sans vœux solennels. Cependant dès avant et même après le Concile de Trente, quelques couvents de femmes avaient échappé à la solennité des vœux et à la clôture papale, p. ex. les Oblates de Ste Françoise Romaine, les Béguines en Flandres, etc. La raison en est qu'elles n'étaient pas regardées comme de véritables religieuses, soit parce qu'elles n'avaient pas de vœux, soit parce que leurs vœux étaient entièrement privés.

(1) c. 9, X, de religiosis domibus, III, 36.

(2) C 1, h. t., III, 17 in VI°.

(3) Sur la valeur et l'extension de cette prohibition, cf. Bouix, *de iure regularium*, t. I, pp. 193-209, ed. 1867.

(4) B. R. IV, II, 292.

(5) B. R. IV, III, 147.

Quelques rigides néanmoins que fussent les prescriptions de S. Pie V, la coutume ne tarda pas à y déroger ; et c'est ainsi que l'on voit Alexandre VII approuver en 1666 les Religieuses hospitalières d'Angers, qui, aux termes mêmes de la bulle, commencèrent leur institut « *de licentia et approbatione episcopi Andegavensis* » ; en 1724, le Saint Siège approuve l'institut des Frères des Ecoles chrétiennes, fondé par saint Jean-Baptiste de la Salle, et Benoît XIV lui-même (1) constate que ces lois furent inefficaces à faire disparaître toutes ces congrégations et à leur imposer la clôture et les vœux solennels. Le Saint-Siège se montra plein de tolérance, laissant à la responsabilité des évêques l'établissement de ces congrégations. Ce n'est pas toutefois que celles-ci ne dussent dans leur principe vaincre bien des résistances : ainsi Saint François de Sales échoua dans son projet primitif d'établissement de Visitandines destinées aux œuvres de charité (2), et S. Vincent de Paul lui-même ne réussit à fonder l'institut des Filles de la Charité qu'en évitant soigneusement tout ce qui aurait pu le faire ressembler à une congrégation de religieuses. Benoît XIV le premier posa le fondement de la législation sur les congrégations à vœux simples par sa constitution « *Quamvis justo* », 30 avril 1749 (3), où il règla diverses questions relatives à l'institut dit *des Vierges anglaises*. Léon XIII par sa constitution citée « *Conditae a Christo* » codifia la législation jusqu'ici flottante et en voie de formation.

Les congrégations religieuses à vœux simples profitèrent amplement de cette tolérance et leur nombre toujours croissant nécessita le Motu proprio de Pie X « *Dei Providentis* », 16 juillet 1906, qui défendit la création de nouveaux instituts à l'insu du Saint Siège.

Telle est la première modification que l'on rencontre au cours de l'histoire des Réguliers.

Un autre changement de non moindre importance mérite d'attirer notre attention. A l'origine les monastères étaient

(1) Inst. eccl., XXIX, n. 13.

(2) Histoire de S. te Jeanne de Chantal, par Mgr. Bougaud, t. I, ch. XVI, Paris, Poussielgue, 1892.

(3) Bull. de Ben. XIV, t. 7, p. 115, ed. Malines, 1827.

indépendants les uns des autres, tout au plus pourrait-on admettre une certaine juridiction d'honneur réservée au fondateur de l'Ordre. Chaque monastère formait une famille, placée sous la direction et l'autorité d'un Père ou Abbé, en qui résidait la plénitude de la juridiction, bien que, avant l'introduction de l'exemption un certain contrôle ou droit de visite fût réservé à l'évêque diocésain; ce qui provoqua au moyen-âge de fâcheux conflits, auxquels l'autorité pontificale seule put mettre un terme.

Un premier essai de groupement de monastères, que l'on nomma plus tard Congrégation, fut tenté au concile d'Aix-la-Chapelle au 817 par S. Benoît d'Aniane; cette tentative demeura infructueuse. La célèbre abbaye de Cluny parvint, un siècle et demi plus tard, à grouper sous sa juridiction un nombre considérable de monastères; mais un vice latent, celui d'une centralisation outrée, amena la ruine de cette congrégation. Les Cisterciens furent, dans les commencements du moins, plus heureux, et la célèbre « *Carta caritatis* » de 1119, encore qu'en plusieurs points elle s'éloignât de la pensée du fondateur de l'Ordre bénédictin, servit et sert encore de base et de modèle à plusieurs congrégations bénédictines. Tout en conservant une certaine indépendance à chacun des monastères unis, le Supérieur général, ainsi qu'on dirait aujourd'hui, pouvait y exercer, dans une mesure déterminée, la juridiction effective dans des cas prévus, ainsi que le droit de visite. C'était un premier pas vers l'organisation hiérarchique.

Avec les Ordres Mendiants, l'organisation reçut un développement plus concret et subit par là même une sensible modification. Une hiérarchie plus compliquée fut établie: chaque couvent, en effet, fut gouverné par un gardien, un prieur ou un recteur, au-dessus duquel on trouve l'autorité du provincial et de son conseil, et au sommet de la hiérarchie, le Vicaire général, le Maître Général et le Supérieur général, de qui l'Ordre tout entier dépend dans une mesure plus ou moins étendue suivant la Règle ou les constitutions. Les Ordres de clercs réguliers ou de religieux à vœux simples imitèrent cette organisation devenue aujourd'hui presque universelle. Les

congrégations de femmes n'échappèrent point à cette influence et chez elles aussi on trouve une hiérarchie identique, à l'exception toutefois de l'étendue des pouvoirs des Supérieures majeures.

Cependant la propagation des congrégations à vœux simples, ainsi que l'établissement de cette hiérarchie devaient inévitablement amener des conflits de juridiction entre les Supérieurs et les Evêques. De plus « *la plupart de ces congrégations, pressées par la charité de Christ, ont franchi les limites trop étroites de telles villes ou de tel* diocèse » (1) où elles avaient pris naissance ; plusieurs obtinrent du Saint Siège l'approbation de leurs constitutions. De ce concours de circonstances surgirent des difficultés que Rome s'efforca toujours de résoudre dans un esprit de justice et d'impartialité. Léon XIII enfin désireux d'éviter à l'avenir de semblables conflits nuisibles au bon ordre et à l'harmonie qui doivent régner entre les diverses autorités, promulgua la constitution « *Conditae a Christo* », où sont clairement déterminés les droits et les devoirs respectifs des autorités diocésaines et des autorités régulières. Le nouveau Code du droit canonique, promulguée par Benoît XV, const. « *Providentissima* », 27 mai 1917 et entrant en rigueur le 19 mai 1918, codifia ce que le droit précédent avait établi, l'adaptant aux exigences actuelles. Il est désormais la loi unique et universelle pour l'église.

---

(1) Const. « *Conditae a Christo* ». cit.

Ouvrages à consulter : Schiwietz : *Das morgenländische Mönchtum*, Maience, 1904 ; D. Ursmer Berlière : *Les origines du monachisme et la critique moderne*, Revue bénédictine, 1891, 1-19 ; 49-69 ; Ladeuze: *Etude sur le cénobitisme pakhomien pendant le IVe siècle et la première moitié du Ve*, Louvain, 1898 ; D. Besse : *Le monachisme africain (IV-VIe siècle) Paris*, 1899 : *Les Moines d'Orient antérieurs au concile de Chalcédoine* (431), ibid. 1900 ; Scherer ; *Handbuch des Kirchenrechtes*, t. II, p. 700 sqq., Graz, 1898 ; Vermeersch : *de religiosis Institutis et personis*, Bruges, 1907, 2a ed., p. 25 sqq.; Heim bucher : *Die Orden und Kongregationen der Katholischen Kirche*. Paderborn, 1907, etc. etc.

PREMIÈRE PARTIE

De la Vie Religieuse et de ses Obligations.

LIVRE I.

Fondation, Approbation des Congrégations à vœux simples et de leurs constitutions, et leur Suppression.

CHAPITRE I. — Notions préliminaires.

ARTICLE I. — SENS DE DIFFÉRENTS TERMES.

1. Ainsi que le Code — can. 487 — le définit, « l'état religieux est la manière stable de vivre en commun, par lequel les fidèles se proposent d'observer non seulement les préceptes communs, mais encore les conseils évangéliques, par les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. » Ce terme est donc tout-à-fait générique.

2. Le Code précise également certains termes dont le sens était différent dans l'ancienne législation. Nous donnons ici ceux qui se rapportent directement à notre sujet.

1° *Religion* désigne toute société, approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les membres, selon les lois propres à la société, émettent les vœux publics, perpétuels ou temporaires, ceux-ci à renouveler à leur expiration — et tendent ainsi à la perfection évangélique. Jusqu'ici ce terme était uniquement employé pour désigner ces sociétés où l'on émettait les vœux solennels. Il devient donc maintenant un terme générique.

2° *Ordre religieux,* toute religion dans laquelle on fait le vœux solennels ; au contraire *Congrégation religieuse,* toute religion dans laquelle on fait seulement les vœux simples. soit perpétuels soit temporaires.

3° *Religion de droit pontifical,* toute religion qui a obtenu du Siège Apostolique soit l'approbation soit du moins le décret de louange ; *Religion de droit diocésain,* toute religion érigée par les Ordinaires, qui n'a pas encore obtenu ce décret de louange.

4° *Religion clericale,* toute religion dont la plupart des membres reçoivent la prêtrise ; sinon, elle est laïque. Il est ici à remarquer que l'une et l'autre peut être de droit pontifical ou de droit diocésain.

5° *Maison religieuse,* toute maison d'une religion quelconque ; *maison régulière,* toute maison d'un Ordre ; *maison formée,* toute maison dans laquelle habitent au moins six religieux profès, dont quatre au moins sont prêtres, s'il s'agit d'une religion cléricale.

6° *Province,* le groupement de plusieurs maisons religieuses sous un même Supérieur, et constituant une partie de cette même religion.

7° *Religieux,* tous ceux qui ont fait des vœux dans une religion quelconque ; *religieux de vœux simples,* ceux qui ont fait des vœux — soit temporaires soit perpétuels — dans une Congrégation quelconque (1).

8° *Supérieur majeur :* le Supérieur Général ou la Supérieure Générale de toute religion, le Supérieur provincial ou la Supérieure provinciale, leurs Vicaires et tous autres qui ont des pauvoirs à l'instar des provinciaux.

Le nom de Supérieur majeur est donné non seulement en raison de la supériorité exercée sur d'autres Supérieurs, mais aussi, et, à notre avis, surtout en raison des actes posés par ces Supérieurs (2).

3. A ces termes consacrés par le Code, nous croyons opportun d'en ajouter d'autres soit à titre de renseignements soit par majeure clarté du sujet.

1° *Règle* au sens juridique désigne cette norme de vie selon la perfection évangélique, imposée aux religieux, afin que par elle ils puissent tendre plus efficacement dans la vie commune

---

(1) Dans l'ancienne législation, le terme religieux, au sens canonique, ne s'appliquait qu'aux réguliers, encore que dans les derniers temps il y eut tendance à l'appliquer également aux religieux de vœux simples.

(2) Cf. can. 488.

à la fin propre de leur religion. Quatre règles seulement sont reconnues comme telles par l'Eglise : la règle de S. Basile, de S. Augustin, de S. Benoît et de S. François d'Assise. Plusieurs Ordres peuvent suivre la même règle, comme aussi des congrégations religieuses peuvent adopter une règle, comme fondement à leurs constitutions et ainsi se rattacher indirectement à un Ordre.

2° *Constitutions* signifient le recueil de lois ou de prescriptions qui doivent constituer une congrégation et en déterminer l'activité (1).

CHAPITRE II. — De la Fondation, Approbation, Etablissement en d'autres Diocèses et Suppression d'une Congrégation Diocésaine.

ARTICLE I. DE LA FONDATION ET DE L'APPROBATION D'UNE CONGRÉGATION.

4. Nul Évêque ou nul Ordinaire de quelque lieu que ce soit ne fondera ou ne permettra que soit fondée dans son diocèse une nouvelle Congrégation religieuse sans l'autorisation du Saint-Siège (2).

Le motif de cette restriction du pouvoir des Évêques est clairement indiqué dans l'exposé du Motu proprio de Pie X, en date du 16 juillet 1906. A diverses reprises la S. Congrégation des Év. et Rég. avait exprimé sa manière de voir au sujet cette floraison toujours croissante d'instituts de toute forme, dont la seule différence est souvent le costume (3).

Remarquons qu'il n'est nullement requis que la congrégation à fonder émette les vœux ; il suffit que cette association puisse être appelée du nom générique *d'institut religieux,* et pour cela la vie commune et la tendance à la perfection suffisent.

Ni le Vicaire capitulaire ni le Vicaire Général sans mandat spécial n'ont le pouvoir attribué ici à l'Evêque (4).

(1) D'après la jurisprudence antérieure au Code, le mot *constitutions* était employé juridiquement pour les congrégations à vœux simples, encore que dans le langage vulgaire les membres de celles-ci nommassent règles leurs constitutions. Nous croyons que la *distinction juridique* entre règle et constitutions subsistent encore même sous l'empire du Code.

(2) Codex juris can., can. 492, § 1 ; Motu proprio de Pie X, 16 Juillet 1906, n. 1 ; Normae, a. 3.
1906, n. 1 ; Normae, a. 3.

(3) Voir le texte du Motu proprio de Pie X en appendice.

(4) Codex juris can., can. 492, § 1.

5. L'Ordinaire pour obtenir cette permission, devra adresser à la Sacrée Congrégation des Religieux une requête, indiquant la personnalité du fondateur, le motif de l'institution nouvelle, son nom et son titre, le costume, les œuvres, les ressources et s'il existe dans le diocèse une institution similaire (1).

Le Motu proprio parle de la S. C. des Év. et Rég. mais la constitution « *Sapienti Consilio* » du 29 juin 1908 ayant réorganisé les divers dicastères de la Curie romaine, c'est à la S. C. des Religieux qu'il faudra s'adresser.

6. Cette autorisation accordée, l'Évêque pourra fonder ou autoriser cette nouvelle congrégation, mais sans rien changer au titre, au costume, au but ou autres conditions approuvées par la S. Congrégation, sauf après en avoir reçu l'autorisation(2).

Cette autorisation qu'accorde la S. Congrégation n'est pas une approbation, mais un *nihil obstat.* c. à d. rien ne s'oppose à la fondation. Le pouvoir des Ordinaires est toutefois limité en ce sens qu'ils ne pourront rien changer au titre, ni au costume, ni aux autres conditions examinées et approuvées par la S. Congrégation, sans en avoir préalablement référé à celle-ci. Cette même formalité serait requise dans le cas où un Ordinaire voudrait apporter des modifications substantielles qui changeraient la nature d'un institut diocésain.

7. L'Évêque ne doit approuver les règles qu'après un sérieux examen et être persuadé qu'elles sont conformes aux prescriptions canoniques (3).

Ainsi donc les Ordinaires ont le devoir d'examiner les constitutions qui leur sont proposées ; nous donnons ci-dessous les points à examiner.

8. La Congrégation une fois fondée, même si elle s'étend à plusieurs diocèses, demeure soumise à l'autorité des Évêques, tant qu'elle n'a pas reçu le bref de louange ou celui d'approbation (4).

---

(1) Motu proprio cit. n. 2. ; Normae, a. 3, 4.

(2) Codex juris can., can. 492. § 1 ; Motu proprio cit. n. 3.

(3) Motu proprio cit. n. 4.

(4) Codex juris can., can. 492, § 2 ; 488, 3° ; Motu proprio cit. n. 5.; Normae, a. 5.

Par cet article on voit qu'un tel Institut ne cesse pas de demeurer diocésain et par conséquent soumis à la juridiction des Ordinaires, selon les prescriptions de la const. « *Conditae* », à laquelle il n'est dérogé qu'en les points signalés ci-dessus.

9. L'Évêque est le premier Supérieur de toutes les maisons d'une Congrégation diocésaine, établies dans son diocèse.

C'est le principe fondamental de la législation canonique qui régit ces congrégations, soit que l'Évêque lui-même, soit qu'un autre ecclésiastique, soit enfin qu'une ou plusieurs pieuses personnes aient été les fondateurs de l'Institut. C'est l'Évêque, en effet, qui en autorise l'établissement, approuve les constitutions, règle le gouvernement et l'administration tant au spirituel qu'au temporel. Nous ne disons pas : l'Évêque est supérieur majeur, mais le premier supérieur en raison de la juridiction qu'il exerce sur ces congrégations qui dépendent entièrement de lui. Cependant son pouvoir est limité et il ne peut donner des dispenses du droit commun ; il doit à cette fin recourir au S. Siège.

10. Avant d'approuver les constitutions, l'Évêque doit vérifier si elles ne renferment rien de contraire à la foi ou à la saine morale, aux saints canons et aux décrets émanant des souverains Pontifes (1).

1. L'approbation de l'autorité ecclésiastique est nécessaire à toute institution se proposant un but religieux ; sans elle, elle ne pourrait avoir une existence légale, ni jouir des privilèges de l'Église. (2) Malgré les prescriptions formelles du Saint-Siège relatives à la fondation de nouveaux ordres (3) et spécialement celles de S. Pie V, Const. « *Circa pastoralis* » du 16 mai 1566 (4), et « *Lubricum genus* » du 1er décembre 1568 (5), ordonnant la suppression de toutes les congrégations de femmes érigées sans clôture et vœux solennels, on toléra une coutume contraire. En vertu de celle-ci, l'Évêque approuvait les constitutions et la nouvelle congrégation. La Constitution « *Conditae* » lui confèra ce droit à l'égard des congrégations diocésaines. Son autorisation est aussi requise pour la fondation de tout nouvel établissement (6).

---

(1) Const. « *Conditae* » ch. 1, a. 1.

(2) Codex juris can., can. 100, § 1 ; 488, 1°.

(3) C. *Ne nimia, de religiosis domibus*, 9, X, III, 36 ; c. *Religionum*, eod. tit. in VI°.

(4) B. R. IV, II, 292.

(5) Ibid., IV, III, 147.

(6) Concile de Trente, sess. XXV, *de Regularibus*, c. 3 ; Urbain VIII « *Romanus Pontifex* », 28 août, § 2, B. R. V. V, 247 ; Codex jur. can., can. 497, § 1.

2. Mais avant de donner son approbation, l'Évêque doit se livrer à un double examen : le premier regarde les constitutions : elles ne doivent rien contenir de contraire *à la foi,* par ex., des dévotions condamnées par le Saint-Siège ou la saine thélogie ; *aux mœurs,* par ex., des œuvres qui paraissent peu convenir à des religieuses, œuvres dont nous parlerons plus loin; *aux saints canons ou aux décrets du Saint-Siège,* par ex., exagérer l'autorité des supérieurs, exiger la manifestation de la conscience, etc. Ces défauts pourront être aisément corrigés avant l'approbation des constitutions.

11. Avant de donner son consentement à une fondation quelconque, l'Évêque examinera avec soin le but que l'Institut se propose d'atteindre, ainsi que les personnes qui lui demandent son autorisation, si elles ont des sentiments droits et honnêtes, si elles sont douées de sagesse, guidées par le zèle de la gloire divine, par le désir d'assurer leur salut et celui des autres (1).

Telle est la matière du second examen, qui, bien qu'il paraisse se rapporter directement à la fondation de nouveaux établissements, peut néanmoins avoir lieu lors de l'approbation d'une nouvelle congrégation. Donc examen du but de l'institut et des qualités des personnes qui le veulent fonder (2).

12. Les Évêques, autant que faire se pourra, au lieu de fonder ou d'approuver une Congrégation nouvelle, s'en adjoindront plus utilement une, prise parmi celles qui sont déjà approuvées et ayant des Règles et un but analogues (3).

Ainsi que nous l'avons dit, le Saint-Siège a souvent manifesté ses intentions à l'égard de la floraison sans cesse croissante d'instituts de toute forme, et le *Motu Proprio,* que nous avons analysé ci-dessus, en est une nouvelle preuve. Un des buts en effet que le Saint Siège s'est proposés est d'arrêter, autant que faire se peut, cette multiplication parfois fort peu raisonnée d'instituts diocésains. Par cette union avec un Institut déjà existant, la Congrégation nouvelle devient une association plus nom-

---

(1) CONST. « *Conditae* », *l. c.,* a. 1 et 2.

(2) Nous donnons à titre de direction dans les n^os^ suivants les points sur lesquels doit se porter cet examen, en nous inspirant de la const « *Conditae* », et de la jurisprudence suivie par la S. C. des Regieux.

(3) CONST. cit., a. 3.

breuse, plus puissante et durable : elle peut lui emprunter ses constitutions, ses usages, sa discipline, son expérience, et évite cette période d'ébauche propre à tout Institut naissant.

13. Si ce n'est pas dans les pays de missions, on ne devra approuver, pour ainsi dire, aucune Congrégation qui, sans se proposer un but fixe et spécial, entreprendrait d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété et de bienfaisance, même entièrement différentes les uns des autres (1).

Il s'agit évidemment ici de la fin secondaire et propre à chaque Institut, la fin principale, c'est-à-dire, la sanctification personnelle de ses membres par la pratique des conseils évangéliques étant identique à tous les Instituts. Le Saint-Siège a souvent proposé aux constitutions présentées à son approbation la remarque suivante : « le but secondaire a une trop grande extension », en sorte que l'Évêque ne devrait pas hésiter, le cas échéant, à refuser son approbation et à appliquer le principe émis au numéro précédent. La multiplicité des Instituts exige aujourd'hui une plus grande spécialisation, qui n'était guère possible autrefois. De plus la multiplicité des œuvres, outre qu'elle requiert une formation spéciale des sujets en vue de chaque espèce d'œuvres, est de nature à compromettre l'unité du but à atteindre. Telle est bien la pensée du Saint-Siège, qui sait cependant faire fléchir cette règle quand les circonstances l'exigent. Ainsi, dans les pays de missions, la nécessité s'impose d'embrasser des œuvres multiples par suite du manque d'Instituts religieux.

14. Les Évêques ne devront laisser se fonder aucune Congrégation qui soit dépourvue de revenus nécessaires à la subsistance de ses membres (2).

Cette règle est ancienne 3). Sans exiger des ressources considérables, il faut néanmoins qu'elles soient suffisantes pour assurer une honnête subsistance au personnel. Ces ressources pourront provenir soit des œuvres auxquelles se livre l'Institut, soit des fondations ou dotations, soit de la dot des religieuses. Il nous semble qu'on ne peut exiger que toutes ces ressources soient déjà acquises ; la moyenne des aumônes et autres res-

---

(1) CONST. « *Conditae* » *l. c ;* Normae, a. 13.

(2) Codex juris can., can. 496 ; const. « *Conditae* » cit., *l. c.*

(3) Cf. CONC. DE TRENTE. sess. XXV, *de Regul.* c. 3 ; GRÉGOIRE XIII « *Deo Sacris* », 30 décembre 1579, B. R. IV. III, 244 ; « *Cum alias* » 22 septembre 1582, B. R. IV. IV, 28 ; URBAIN VIII « *Romanus Pontifex* », cit. ; BIZZARRI, pp. 207, 334, 419.

sources espérées suffisent normalement. Le texte ne parle pas des ressources nécessaires aux œuvres charitables que l'Institut se propose d'entreprendre ou de soutenir ; ce sera a la charité des fidèles d'y pourvoir.

15. Ils n'approuveront qu'avec beaucoup de précautions et même avec beaucoup de difficultés, les Congrégations qui vivraient d'aumônes et aussi les familles religieuses de femmes qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit ou de faire le ménage dans les familles de pauvres ou d'ouvriers(1).

Deux espèces de congrégations sont ici visées : 1° celles qui vivent d'aumônes. L'esprit des lois ecclésiastiques ne s'oppose aucunement à ce que les Instituts à vœux simples, ainsi que le firent les grands ordres mendiants, sollicitent la charité pour vivre au jour le jour des aumônes recueillies. A notre époque cependant où cet exercice de mortification est moins apprécié par les gens du monde, on ne manquerait pas de taxer de paresse les religieux qui vivraient d'aumônes, à moins que leurs quêtes ne servent aux œuvres charitables qu'ils dirigent. De plus la multiplicité des œuvres, surtout d'éducation, et les difficultés des temps épuisent rapidement le budget des âmes généreuses. Le texte ne s'applique pas aux quêtes faites pour les œuvres. Mais que les collectes soient faites pour l'Institut ou pour les œuvres, les prescriptions des décrets « *Singulari quidem* » du 27 mars 1896 et « *De eleemosynis colligendis* » du 21 décembre 1908 sont obligatoires (2), dont la substance est insérée dans le Code.

2° Les congrégations de religieuses qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit ou qui feraient le ménage dans les familles pauvres et d'ouvriers. Evidemment c'est faire œuvre de charité très louable et souvent requis par les conditions sociales actuelles ; mais il faut pour cette tâche non seulement des qualités nombreuses et exceptionnelles, mais encore une formation intérieure et surnaturelle aussi solide que complète (3).

Les constitutions devront prescrire les précautions et garanties nécessaires pour éviter aux sœurs les dangers auxquels elles sont exposées.

16. Un mûr et sévère examen s'imposera avant d'approuver une Congrégation de femmes qui se proposerait comme but

---

(1) Codex juris can., can. 496 ; const. « *Conditae* » cit., *l. c.* ; Normae, a. 14, 15.

(2) Voir le texte en appendice.

(3) Voir plus loin n° 69 et 70.

principal d'ouvrir dans ses maisons des hôpitaux, où seraient reçus ensemble des hommes et des femmes, ou encore des asiles semblables réservés aux prêtres malades, de donner dans les écoles l'enseignement aux garçons ou dans celles fréquentées simultanément par les enfants des deux sexes (1).

La constitution ne formule pas d'interdiction absolue, mais elle exige une délibération sévère et réfléchie avant de donner l'autorisation désirée. Cette situation demandera des précautions pour éviter les abus et les scandales ; ce sera à l'Évêque à les prescrire et à veiller à leur observance (2).

17. Les Évêques ne permettront nulle part que des religieuses ouvrent des maisons où les hommes et les femmes venant du dehors, trouvent à prix d'argent le vivre et le couvert (3).

Une maison religieuse n'est pas une hôtellerie et ne peut le devenir ; il faudrait donc pour que des religieuses puissent exercer ces œuvres, que celles-ci ne fussent qu'accessoires au but de l'Institut ou de la maison. Selon ce principe, il ne serait pas défendu aux sœurs d'admettre des retraitants ou des pèlerins, non plus que de donner l'hospitalité à des personnes amies de l'Institut, ou recommandées par des personnes connues.

18. La permission du S. Siège n'est pas requise pour l'établissement des maisons de noviciat (4).

Les congrégations diocésaines sont fondées et vivent sous la seule autorité des Évêques. Le recours au Saint-Siège pour ériger une maison de noviciat n'est exigé que pour les congrégations approuvées par lui.

19. Droits qui confère l'approbation épiscopale.

1. L'approbation épiscopale érige le nouveau Institut en société spirituelle, et lui confère une existence ecclésiastique, qui lui donne tous les droits propres aux établissements ecclésiastiques

---

(1) CONST. « *Conditae* » cit., *l. c.* ; Normae, a. 16.

(2) Voir plus loin n° 72.

(3) CONST. « *Conditae* » cit., *l. c.* — Son Em. le Card. Vicaire, par ordre du Souverain Pontife, a publié une circulaire, en date 18 mai 1905, où cette prescription est formellement rappelée.

(4) Codex juris can., can. 554, § 1.

et notamment le rend capable de posséder des biens temporels (1); 2. les maisons ainsi fondées deviennent des lieux religieux, soumis aux lois canoniques en ce qui concerne l'administration des biens et la visite canonique; 3. sans jouir des privilèges concédés aux ordres à vœux solennels, les membres de ces congrégations deviennent des *personnes ecclésiastiques*, et jouissent des privilèges que les lois canoniques accordent à celles-ci, p. ex. le *privilegium fori* et le *privilegium canonis* (2); 4. l'Évêque peut leur conférer une sorte d'exemption plus ou moins complète de la juridiction du curé. La pratique consacrée par le nouveau Code de droit ecclésiastique, montre que ce n'est pas là un excès de pouvoir; car si l'Évêque peut donner une administratron spirituelle indépendante du curé à des hospices, hôpitaux, maisons d'éducation, etc., il pourra évidemment agir de même à l'égard des établissements de ce genre qu'il aura confiés à des Instituts diocésains (3). Dans certains cas, l'exemption accordée pourra s'étendre à toute la congrégation dans les limites de son diocèse; d'autres fois, il l'accordera à certaines maisons, p. ex. à la maison-mère, desservie par un aumônier avec pleins pouvoirs, tandis que les membres de cet Institut, placés dans les paroisses, relèveront pleinement du curé.

ARTICLE II. — ETABLISSEMENT D'UNE CONGRÉGATION DIOCÈSAINE DANS PLUSIEURS DIOCÈSES

20. Toute fondation, dans un autre diocèse, requiert le consentement des deux Évèques : celui du lieu de la communauté qui fonde, et celui du lieu où elle veut s'établir (4).

---

(1) Il y a en effet la capacité d'ester en justice, même pour des causes qui ne regardent pas les biens temporels, la capacité de recevoir des privilèges, etc. Cf. Codex jur. can., can. 100, § 1 ; 1495, § 1.

(2) Le *privilège du for* consiste dans l'exemption de la juridiction séculière dont jouissent les clercs qui ne peuvent être traînés devant un tribunal laïc, tit. II, *de foro competenti*, X, II ; CONST. « *Apostolicae Sedis* » tit. I, a. 7 ; Instruction de la S. Inquisition 23 janvier 1886. Remarquons cependant que le Saint-Siège y a dérogé dans les concordats conclus avec les divers pays, can. 120 ; 2341. Le *privilège du canon* consiste dans l'inviolabilité de la personne ; en maltraitant un religieux ou une religieuse, un profès, un novice ou un convers, d'une façon injurieuse on encourt l'excommunication portée contre ceux qui maltraitent les ecclésiastiques. c. 27, C. XVII, q. 4 ; c. Religioso 21, § 1 *de sententio excomm.* V, in VI ; CONST. « *Apostolicae Sedis* », tit. II, a. 2, 12 oct. 1869 ; Codex juris can., can. 119 ; 614 ; 2343, § 4.

(3) Codex juris can., can. 464. § 2 ; S. C. des Ev. et Rég. 2 avril 1886.

(4) Codex juris can., can., 495, § 1 ; CONST. « *Conditae* », *l. c.*, a. 4.

Les deux Évêques s'entendront sur les conditious d'existence de de la nouvelle maison, ainsi que sur les relations qu'elle gardera avec la maison-mère. D'ordinaire celle-ci conservera les mêmes droits que sur les maisons établies dans le diocèse d'origine, à la seule différence que le Supérieur général devra traiter, non point avec l'Évêque du diocèse où se trouve la maison-mère, mais avec l'Évêque du lieu pour ce qui regarde les nouveaux établissements; p. ex. le Supérieur général pourra visiter les maisons, changer les sujets, veiller au maintien de la discipline extérieure, etc.; pourvu toutefois que l'Évêque n'ait pas restreint son autorité lors de la fondation.

21. S'il arrive qu'une Congrégation diocéssaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses Règles, si ce n'est du consentement de chacun des Évêques dans les diocèses desquels elle sera établie. (1)

Ce droit, d'après un décret de la S. Congr. des Év. et Rég. du 1er juillet 1866 (2), appartenait et à l'Évêque du lieu de fondation et aux autres Ordinaires dans les diocéses desquels la congrégation se serait établie. On comprendra aisément combien cette situation était anormale, si l'on considère d'une part l'autorité presque illimitée de l'Ordinaire sur les maisons religieuses de son diocèse, et, d'autre part, la nécessité de maintenir l'unité d'action et d'esprit dans l'Institut. Il s'ensuivrait, en effet, que chaque Évëque, à son gré, pourrait apporter les changements soit à la nature de l'Institut soit à ses constitutions. Pour prévenir les inconvénients d'une semblable situation, le Saint-Siège exige le consentement de tous les Évêqves dans les diocèses desquels l'Institut aurait des établissements; désormais la déviation du but assigné à une congrégation devient impossible. Si l'Institut ne s'est répandu que dans un seul et même diocèse, l'Évêque du lieu peut toujours pour des raisons graves, modifier l'Institut et ses constitutions, pourvu qu'il observe les conditions posées par la S. Congrégation dans la permission de fonder cet Institut.

ARTICLE III.
SUPPRESSION D'UNE CONGRÉGATION DIOCÉSAINE.

22. La suppression d'une Congrégation diocèsaire, encore que n'ayant qu'une seule maison, est réservée au Saint-Siège.(3)

---

(1) Codex juris can., can., 495, § 2; CONST. « *Conditaé* » *l. c.*, a. 5.

(2) *Analecta iuris pontificii*, série III, pag. 498, coll. 1er juillet 1796. ibid. liv. XL, col. 500.

(3) Codex juris can., can., 493.

1° La constitution " *Conditae a Christo* " (ch. I, a. 6) attribuait ce droit aux Évêques, soit individuellement, si l'Institut n'avait qu'une seule maison on était renfermé dans les limites d'un diocése, soit du commun accord des Évèques dans les diocéses desquels l'Institut était repandu.

Le Code de droit ecclésiastique réserve désormais ce droit au Saint-Siège, à qui il appartiendra également de disposer des biens, en tenant compte des intentions des bienfaiteurs ou fondateurs, des origines de la propriété, des reprises qu'elles imposent ou persuadent, — p. e. les dots des religieuses, l'usufruit de biens concédés par un religieux —, des besoins des membres de l'Institut dissous, et de ce que réclament à leur égard l'équité et la charité.

Ce sera aussi, par voie de conséquence, au Saint-Siège à dispenser les membres de l'Institut de leurs vœux, soit par le fait de la suppression, soit par un acte postérieur, ou de leur faciliter l'entrée dans un autre Institut.

2° Les motifs qui ont dicté ce changement, sont sans doute : 1) que le Saint-Siège étant intervenu par son autorité dans la fondation de l'Institut, il paraît tout naturel qu'il intervienne aussi dans sa suppression ; 2) pour éviter l'arbitraire toujours possible, encore que peu probable, de la part des Ordinaires. Il pourrait en outre surgir des difficultés entre la manière de voir des différents Ordinaires, si l'Institut est répandu en divers diocéses, et dans ce cas il n'y aurait que l'autorité du Saint-Siège pour les résoudre. Mieux valait les prévenir. Enfin 3) parce que par le fait de la suppression les biens de l'Institut devenant vacants au for canonique, c'est à l'autorité ecclésiastique à leur donner une nouvelle destination ; or l'autorité qui a ce pouvoir est le Souverain Pontife, en raison du haut domaine qu'il a sur les biens ecclésiastiques. De plus si l'on veut voir dans cette nouvelle destination donnée à ces biens une aliénation, celle-ci requiert sans aucun doute l'assentiment du Saint-Siège.

3° Inutile de faire remarquer que cette suppression étant considérée comme une mesure des plus graves, requiert des raisons également graves, p. ex. si la discipline de l'Institut était relâchée ; si on se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre les œuvres auxquelles l'Institut s'était voué ; si l'administration financière était mauvaise et sans espoir fondé de la voir améliorée etc. Dans une affaire aussi importante, le Saint-Siège ne fera rien sans avoir entendu les Ordinaires.

23. Il est toujours permis aux Évêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse. (1)

Ainsi que dans le cas précédent, le Saint-Siège exige de graves motifs ; mais l'Évêque a qualité pour décider à lui seul cette sup-

(1) Codex juris can., can., 498 ; CONST. « *Conditae* » *l. c.*, a. 6.

pression. La maison supprimée aurait le droit de réclamer, non pas en alléguant que l'Evêque aurait dépassé les limites de son pouvoir; mais en prouvant qu'il aurait manqué à ses engagements, ou que l'acte de l'Evêque est absolument injustifié; la congrégation pourrait alors seulement espérer qu'un recours au Saint-Siège ne serait pas écarté. Il est à remarquer que le recours dans ce cas est suspensif, c. à d., la suppression n'a d'effet qu'après la décision du Saint-Siège.

CHAPITRE III. — Des conditions requises pour demander au Saint-Siège l'approbation d'une Congrégation à vœux simples et de ses Constitutions.

24. Tout ce qui a été dit jusqu'ici des congrégations diocésaines montre combien leur situation est aléatoire : disséminées en divers diocèses, elles relèvent également de divers Évêques, sans autorité unique suffisamment forte. Dès lors il est tout naturel que le Saint-Siège désire les voir sortir de cet état provisoire et les invite à présenter leurs constitutions à son approbation (1). Il nous faut donc indiquer maintenant la marche à suivre pour l'obtenir.

ARTICLE I. — CONDITIONS REQUISES DE LA PART DE LA CONGRÉGATION.

25. Avant de se présenter pour obtenir l'approbation du Saint-Siège, la Congrégation doit être suffisamment propagée, avoir porté de fruits abondants, avoir soumis ses constitutions à l'expérience, posséder des moyens de subsistance.

" Vos Eminences, disait en 1847 le Cardinal Orioli, Préfet de la S. Congr. des Év. et des Rég. (2), connaissent la maxime du Saint-Siège de ne pas approuver un Institut qui ne serait point propagé suffisamment, eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, ou

---

(1) Le concile de l'Amérique latine, 1 jan. 1900, art. 2, 3, 4 prescrit aux Instituts répandus en plusieurs diocèses et qui font espérer d'heureux résultats, de solliciter l'approbation du Saint-Siège.

(2) Il s'agissait de l'approbation de l'Institut et des règles des Sœurs de Jésus et Marie, à Lyon.

dont les constitutions n'auraient pas subi l'épreuve de l'expérience ou qui n'aurait pas pour vivre. Et lorsque, par défaut de ces conditions, la S. Congrégation ne juge pas de pouvoir procéder à l'approbation de l'Institut, elle a coutume de l'encourager, en applaudissant au zèle du fondateur, ou en louant le but de l'Institut même, quelquefois même en approuvant l'Institut, tandis que l'approbation des règles est renvoyée à un temps plus opportun " (1). Aucune durée n'est strictement exigée. De même sous le rapport de l'extension de l'Institut, il n'y a pas de limites bien fixes: encore que l'on suppose que le nouvel Institut se soit répandu dans divers diocèses, ce qui n'est pas absolument requis, cependant le Saint-Siège tient plutôt compte du nombre et de l'importance des maisons existantes. D'après la pratique de la S. Congrégation le décret de louange, et surtout celui d'approbation définitive n'est accordé à un nouvel Institut, qu'à la condition de posséder un nombre important de maisons, où les sœurs puissent aisément observer les constitutions et la discipline régulière (2). La S. Congrégation sera facilement instruite par le dossier qui doit lui être envoyé et dont nous traitons dans l'article suivant.

ARTICLE II. — CONDITIONS REQUISES DE LA PART DES CONSTITUTIONS.

§ 1. Documents nécessaires.

26. Quand une Congrégation se présente à Rome à l'effet d'obtenir l'approbation de ses constitutions, elle doit fournir un dossier de différentes pièces nécessaires à éclairer la S. Congrégation des Religieux (3).

Voici les différentes pièces qui composent le dossier :

1° *Supplique adressée au Souverain Pontife,* signée par le Supérieur général et ses assistants, demandant humblement l'approbation de l'Institut et des constitutions (4).

2° *Lettres testimoniales des Ordinaires* qui possèdent dans leurs diocèses des mafsons de l'Institut; ces lettres dont la plus importante sera celle de l'Évêque de la maison-mère, contiendront:

---

(1) *Correspondance de Rome,* an. 1848, 1849, 1850, 2e ed. pag. 37, Liège 1856.

(2) S. C. des Ev. et Rég., 22 avril 1898.

(3) S. C. des Ev. et Rég., 22 avril 1898.

(4) *Normae,* a. 8.

(5) *Normae* a. 8. Cette formule très courte devra varier suivant le genre d'approbation que l'on demandera. Cette pièce sera signée par l'Ordinaire du diocèse, où se trouve la Maison-Mère.

a) l'avis de l'Ordinaire sur la congrégation d'après les œuvres exercées dans le diocèse; *b)* son jugement sur la demande d'approbation: est-elle opportune, et pour quels motifs devrait-on la différer; *c)* l'indication des modifications qu'il désirerait voir apporter soit aux constitutions, soit aux œuvres de l'Institut. Une lettre de la S. Congr. des Év. et des Rég. 22 juin 1900, adressée aux Évêques, nous apprend qu'ils doivent envoyer *directement* ces testimoniales munies de leur sceau à cette même S. C., au lieu de les remettre aux Supérieurs généraux qui les demandent (1).

Afin que les Ordinaires des lieux puissent en toute sécurité donner ces lettres testimoniales, qui accompagnent la demande du décret de louange, la S. Congrégation les engage à faire la visite canonique de chaque maison située dans leur diocèse et entendre séparément chaque religieux. Ils enverront à la S. Congrégation dans les lettres testimoniales une relation exacte sur l'état de l'Institut.

3° *Relation historique de l'Institut* depuis son origine, dans laquelle on donnera le témoignage de l'approbation accordée par l'Ordinaire, du développement de l'œuvre, de son but et des moyens propres à l'atteindre.

4° *État du personnel:* déterminer le nombre des postulants, novices, profés à vœux temporaires et à vœux perpétuels; dire s'il y a plusieurs classes de personnes et le nombre de chacune d'elles; le nombre des maisons suivant les divers diocèses, avec le personnel qui se trouve dans chacune d'elles.

5° *État disciplinaire:* indiquer comment les membres observent les constitutions et signaler les défectuosités de ces dernières; donner un sommaire du gouvernement: s'il y a un Supérieur général, la durée de sa charge, le nombre des conseillers, l'époque de la convocation du chapitre général, le mode d'élection des divers officiers, la durée de supériorat des supérieurs locaux.

6° *État économique ou financier:* indiquer approximativement les ressources normales de l'Institut, les immenbles qu'il possède, la fortune mobilière dont il dispose, faire connaître les charges tant de l'Institut tout entier, que de chaque maison, y compris les dettes, hypothécaires ou autres (2). La suffisance des ressources devra être démontrée non seulement par la valenr des meubles et immeubles, qui ne rapportent rien, mais aussi et surtout par les rentes, revenus, qui proviennent d'autres sources et qui constituent

---

(1) Il arrive que parfois des Ordinaires peu favorables à une congrégation refusent de donner ces lettres testimoniales. Ils ne le peuvent, mais les doivent donner selon leur conscience. Si, le refus persistant, le S. Congrégation donne le bref de louange ou d'approbation, les Ordinaires n'ont aucun sujet de se plaindre.

(2) *Normae*, a. 8. Comme ces indications ne sont destinées qu'à la S. Congrégation, il faut prendre une voie sûre pour les lui faire parvenir et éviter toute indiscrétion.

l'argent liquide ou son équivalent, de façon à fournir aux membres de l'Institut une subsistance convenable, sans qu'il soit nécessaire de faire des dettes, ou de demander l'aumône.

7° *Donner des renseignements* sur le noviciat. les différents degrés de probation, la durée du noviciat, et le nombre d'années de vœux temporaires avant l'admission aux vœux perpétuels.

8. *Envoyer le texte officiel des constitutions* approuvées par l'Evêque de la maison-mère, imprimées soit en français, soit en latin, soit en italien. Afin de faciliter le travail des consulteurs, il sera bon d'envoyer un certain nombre d'exemplaires, ordinairement une douzaine (1).

Cet exposé sera signé par le Supérieur général, ses assistants ou conseillers généraux. De plus, il sera soumis au visa de l'Evêque du diocèse où se trouve la maison-mère, qui devra certifier la vérité et l'authenticité de ces pièces, qu'il garantira par l'apposition de sa signature et de son sceau. Tous ces documents doivent être envoyés chaque fois que l'Institut se présente pour obtenir une nouvelle approbation (2).

Enfin s'il s'agit d'une congrégation de tertiaires, vivant en communauté, il faudra joindre l'attestation du Supérieur Général du premier Ordre, constatant l'aggrégation à l'Ordre aux termes du can. 492, § 1 (3).

§ II. Plan à suivre dans la rédaction des Constitutions.

27. Les Constitutions devront contenir tout ce qui a rapport: 1. à la nature de l'Institut, à ses membres et à son genre de vie; 2. au gouvernement, à l'administration et aux diverses charges (4).

28. Pour la plus grande facilité des recherches, la S. Congrégation recommande de diviser les Constitutions en parties, celles-ci en chapitres, les chapitres en articles ou paragrephes, et chacun de ceux-ci sera numéroté du commencement à la fin (5).

29. Si l'Institut adopte une des grandes règles approuvées par l'Église, cette règle, reproduite dans une version fidèle, précédera les Constitutions.

---

(1) *Normae*, a. 8.
(2) *Normae*, a. 8.
(3) *Normae*, a. 8
(4) *Normae*, a. 23.
(5) *Normae*, aa. 23, 24.

Il est fort recommandable, si faire se peut, de prendre une règle distincte des constitutions et déjà approuvée par l'Eglise : 1. on se rattache ainsi à une grande famille religieuse ; 2. on se met sous la protection des Saints Fondateurs et de tous les Saints qui se sont sanctifiés par la pratique de cette règle ; 3. on participe, en une certaine mesure, aux privilèges et faveurs spirituelles de ceux qui professent cette règle ; 4. on y trouve un fond de perfection, des préceptes et des conseils remplis de l'Esprit de Dieu, ce qui dispense de traiter longuement ce sujet dans les constitutions; 5. enfin l'approbation solennelle de l'Eglise donne à cette règle une sanction que rien ne saurait remplacer (1).

§ III. Qualités de la rédaction.

30. La rédaction des Constitutions doit être brève, claire et bien ordonnée.

a) *La briéveté :* ce n'est pas le lieu d'entrer dans de minutieux développements. On a pour cela le coutumier. Il faut que les constitutions soient propres à fixer l'esprit et à rester gravées dans la mémoire. Cependant il est nécessaire qu'elles soient complètes et indiquent les points essentiels au but que se propose l'Institut.

b) *La clarté.* Rien n'est plus propre à engendrer des dissentiments au sein des communautés que l'ambiguïté. La clarté autant que l'exactitude est nécessaire aussi bien dans les expressions que dans le fond des choses. Il est donc d'une importance capitale d'écarter soigneusement les formes exagérées et contraires aux sentiments des Docteurs. En particulier on ne doit point confondre les obligations des vœux avec la pratique des vertus qui y correspondent, mais il faut en déterminer exactement la portée, surtout pour ce qui touche à la matière du vœu de pauvreté (2).

c) *Bonne ordonnance.* La S. Congrégation a du reste déterminé elle-même l'ordre à suivre (3).

§ IV. Écueils à éviter dans la rédaction.

31. Le Saint-Siège n'admet pas de préface, ni de prologue aux Constitutions, non plus que des notices historiques, des

---

(1) MEYNARD, *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, t. I, p. 438, n. 387, 2e édit.

(2) Voir BIZZARRI, cit. 777, II, 7 — 780, V. 4 — 781, VI, 8 — 782, VII, 9 — 783, VIII, 11 — 785. IX, 11 — 787, X, 3 — 789, XIV, 9 — 792, XV, 14 — 793, XVI, 8 — 795, XVII, 14 — 797, XVIII, 3 — 798, XIX, 9, etc.

(3) Le Saint-Siège ordinairement exige que les constitutions avant d'être présentées à son approbaiion soient acceptées par les religieuses réunies en chapitre. LUCIDI cit., t. II, p. 116, n. 13. BIZARRI, cit. p. 774

lettres de recommandation ou de louange, de quelque source qu'elles émanent, à la seule exception des décrets de louange ou d'approbation concédés par lui (1).

Ces documents secondaires ne sont ni des lois ni des règlements propres à l'Institut ; les décrets du Saint-Siège seuls seront insérés ou mentionnés, parce qu'ils donnent à l'Institut son existence légale, ou en réglent le régime et l'activité. On doit exclure des constitutions tout texte de la Sainte Ecriture, des Conciles, des Saints Pères, des théologiens, de n'importe quel livre ou auteur (2).

Ces citations, outre qu'elles n'apportent aucune valeur aux constitutions qui reçoivent leur force de l'approbation du Saint-Siège, ont le grave inconvénient d'allonger le texte des constitutions et de le rendre peu clair. De plus, des citations se rapportent presque toujours aux ordres à vœux solennels et par conséquent ne peuvent purement et simplement s'appliquer aux Instituts à vœux simples.

32. Il faut aussi exclure toute citation du Directoire, du Cérémonial ou du Coutumier, de peur que du fait de leur insertion dans les Constitutions, ces livres ne puissent paraître approuvés par la S. Congrégation. Celle-ci cependant désire en prendre connaissance (3).

Les constitutions, une fois approuvées, ne peuvent plus être modifiées sans l'autorisation de Rome ; mais il n'en est pas de même des livres secondaires, tels que le directoire, le coutumier, etc., qui sont sujets à changement. Si donc on insérait dans les constitutions ces détails minutieux de la vie quotidienne, ils recevraient l'approbation pontificale ; et au cas où il serait nécessaire d'y changer quelque chose, on devrait sans cesse recourir au Saint-Siège. Une autre raison de cette prohibition est que ces livres contiennent des conseils relatifs à la pratique de la vertu et à l'avancement dans la perfection, etc.; or les constitutions sont avant tout un code de lois obligatoires. On comprendra dès lors que les citations de ces livres ne peuvent trouver place dans les constitutions.

33. Il est défendu de faire mention, dans les Constitutions, des lois et des règlements de l'autorité civile, et de l'approbation gouvernementale (4).

On peut donner deux raisons principales de cette règle : 1° encore que les Instituts, par leurs œuvres, aient et doivent avoir de nom-

(1) *Normae*, a. 22.
(2) *Normae*. a. 22.
(3) *Normae*, a. 22.
(4) *Normae*, a. 22.

breuses relations avec le pouvoir civil, cependant, comme sociétés ecclésiastiques, ils ne dépendent que du Saint-Siège; 2° les lois civiles changent non seulement suivant les contrées, mais encore suivant les circonstances et les temps. Or les constitutions sont faites pour être observées d'une façon identique dans tous les pays, où se trouvent l'Institut et sous toutes les législations.

34. Les Constitutions ne doivent pas traiter, *a.* des devoirs des Évêques et des confesseurs, *b.* ni des prescriptions relatives aux élèves ou aux études (1).

Le motif de la première partie est que les constitutions sont écrites pour les religieux et non pour les Evêques et les confesseurs. Cependant nous croyons qu'il serait utile et opportun d'y insérer d'une façon claire les rapports de l'Institut avec les autorités ecclésiastiques d'après la constitution " *Conditae* "; surtout en ce qui regarde le triennat du confesseur ordinaire, ainsi que nous l'avons souvent expérimenté à l'occasion de l'approbation des constitutions. Dans la seconde, il s'agit de prescriptions concernant directement les élèves, mais non point de celles qui sont faites directement aux membres des Instituts dans leurs relations avec les élèves. Il faudra élaguer encore tous les détails trop minutieux réglant les études, l'horaire des exercices; toutes ces prescriptions trouvent mieux leur place dans le coutumier. Il peut arriver que des changements soient reconnus utiles ou même nécessaires; dès lors on voit l'inconvénient de perpétuels recours an Saint-Siège pour les choses secondaires, comme le serait le changement des heures de classe, des heures d'exercices communs, etc. On peut dire de même des œuvres auxquelles se livre l'Institut; celles-ci doivent être mentionnées, mais non point leur réglementation, qui trouvera sa place dans les livres secondaires.

35. Il en faut aussi écarter toute question dogmatique ou morale, ou décision de questions controversées, surtout en matière des vœux (2).

Le motif d'exclusion est facile a comprendre: les constitutions sont un code de lois et non point un manuel destiné à l'enseignement théologique et moral, moins encore à prendre position pour une opinion controversée, encore que celle-ci puisse plaire à la piété. L'autorité ecclésiastique a seule ce pouvoir. D'ailleurs les religieuses surtout trouveraient certainement de sérieuses difficultés dans ces controverses où les théologiens de marque n'ont pu se mettre d'accord.

36. On doit maintenir dans les termes eux-mêmes la

(1) *Normae,* a. 22.
(2) *Normae,* a. 22.

distinction entre les Ordres religieux et les Instituts à vœux simples. Il ne faut donc pas parler, à propos de ceux-ci, de Règle, d'ordre religieux ou régulier, de monastère, de moniales, mais que l'on dise Constitutions, Congrégation ou Institut, maison, sœurs, religieux (1).

37. Comme les Constitutions ne doivent contenir que ce qui est constitutif de l'Institut ou se rapporte soit au gouvernemeut, soit à l'observance régulière, on devra en écarter toute considération ascétique ou mystique (2).

Tout cela n'a rien à faire avec un code de lois, qui indiquent les obligations rattachées avec vœux religieux ; tout le reste n'est que de conseil. La place spéciale de ces considérations est tout naturellement désignée dans le directoire ou dans un livre similaire ; cependant quelques considérations ascétiques ne sont pas exclues des constitutions (3).

38. Toute prescription minutieuse ayant rapport aux charges secondaires doit être écartée (4).

Les *Normae* ne signalent, parmi les emplois inférieurs, que le sacristain, l'infirmier et le portier et cela en raison de leur importance. On peut cependant mentionner brièvement les charges secondaires, sans s'en occuper davantage (5).

§ V. Du titre de l'Institut

39. Le titre ou vocable de l'Institut sera emprunté soit attributs de Dieu, soit aux mystères de la religion, soit aux fêtes de Notre-Seigneur ou de la Très Sainte Vierge, soit aux Saints, soit au but de l'Institut.(6).

Les premières congrégations à vœux simples ont généralement choisi un titre qu'indiquait leur mission : p. ex. Filles de la Charité,

---

(1) Codex juris can., can. 488, 2°, 5°, 7°; *Normae*, a. 22.
(2) *Normae*, a. 22.
(3) *Normae*, a. 22.
(4) *Normae*, a. 22.
(5) On doit éviter d'ajouter des notes au bas de pages. En effet ou ces notes ont quelque importance, et leur place est dans le texte; ou elles n'en ont pas, et elles ne serviront qu'à mettre dans l'embarras. Cela est vrai soit que ces notes se rapportent à des choses de détail, soit qu'elles interprètent le texte.
(6) *Normae*, a. 26.

Frères des Ecoles chrétiennes, Petites-Sœurs des Pauvres, etc. D'autres ont préféré le nom de tel ou de tel mystère qu'elles se proposaient d'honorer tout spécialement, p. ex. les Pères des Sacrés-Cœurs, les Dames de l'Assomption, les Religieuses de l'Immaculée-Conception, etc.; d'autres enfin, s'affiliant aux grands ordres, ont pris le nom de Tertiaires. Inutile d'observer qu'il s'agtt ici *du titre officiel,* et non pas de celui que le peuple a donné à divers Instituts, p. ex. les Sœurs de St-Vincent de Paul pour désigner les Filles de la Charité.

40. Les nouveaux Instituts doivent soigneusement se garder de prendre le nom d'Instituts existants, ou, du moins, ils ajouteront un qualificatif qui marque clairement la distinction entre eux (1).

Tel est le premier danger à éviter dans le choix du titre. Il faut respecter les situations acquises : aussi les nouveaux Instituts devront se distinguer de leurs prédécesseurs par une addition qui empêche toute confusion : p. ex., le nom du lieu ou diocèse d'origine, Sœurs de S. Joseph de Cluny, Sœurs de S. Joseph de Turin, etc. Ainsi s'évanouiront les difficultés qui pourraient surgir, quand il s'agit, p. ex., de dons ou de legs faits à un Institut.

41. On évitera dans le choix du titre tout ce qui paraîtrait recherché, étrange ou ridicule.

C'est le second danger signalé par le Saint-Siège. Nous pouvons citer quelques vocables écartés par la S. Congrégation : Sœurs de l'Intérieur de Marie, Sœurs Apostolines du St-Sacrement, Religieuses de la Ste Face, Esclaves du Cœur Immaculée de Marie, Epouses du Sacré-Cœur, etc.

§ VI. Du Costume.

42. Les Constitutions doivent exactement décrire la forme du costume, que l'on veut simple, modeste et pauvre.

Un costume de Sœur — et cela vaut également pour les hommes — doit satisfaire à une triple condition : *a)* ne pas avoir été déjà pris par une autre congrégation, c'est-à-dire qu'un nouvel Institut doit s'abstenir de prendre, sans autorisation, tel ou tel signe caractéristique d'un congrégation déjà existante, afin d'éviter toute confusion (2) ; *b)* être conforme à la pauvreté religieuse, et *c)* ne rien avoir qui puisse exciter le ridicule ou ne soit pas convenable à la modestie et à la gravité religieuse. De là les recommandations

(1) Codex juris can., can. 492, § 3; *Normae,* a. 27.
(2) Codex juris can , can. 492, § 3.

de ne point faire usage de soie, d'or ou d'argent, sauf peut-être une petite croix ou médaille d'argent, ou d'emblème ou inscription entachée de nouveauté et portant à la raillerie. Dans quelques Instituts, on donne aux Sœurs une alliance, symbole de leur union mystique avec Notre-Seigneur; ce n'est pas à blâmer; mais du moins cette alliance sera simple, d'argent ou d'or, sans aucun ornement ou chaton.

43. Quand l'Institut s'est adressé à la S. Congrégation, il ne peut plus, sans son autorisation, introduire aucun changement dans la costume.

C'est l'application du principe général que rien ne doit être changé aux constitutions, du moment où elles sont présentées à l'approbation du Saint-Siège. Ceci aux termes du *Motu Proprio* de Pie X " *Dei Providentis* „ déjà cité, est également vrai pour les Instituts diocésains. Nous croyons qu'il serait très utile de faire mention de cette disposition dans les constitutions, afin de prévenir tout abus dans l'avenir.

Il serait très opportun que les Sœurs, en dehors de la maison, portent un manteau noir, qui couvre les habits qui seraient d'une autre couleur, et un voile également noir qui couvre la tête et les épaules. Telle était l'ordonnance de Pie X pour Rome; il n'était fait qu'une seule exception, et celle-ci pour les Filles de la Charité de S.Vincent de Paul. Si cette mesure était générale et surtout observée on éviterait le grave inconvénient de voir les gens du monde s'étonner de certains costumes extraordinaires et de les entendre s'en moquer ouvertement.

44. Le costume des deux classes de religieux, sans être identique, ne doit pas différer du tout au tout. Chez les Sœurs, il faut aussi une distinction entre l'habit des professes et celui des novices.

L'identité du costume pour les membres d'une même classe est donc nécessaire, et les Supérieurs généraux ne peuvent s'attribuer des insignes particuliers (1). Les membres de la seconde catégorie ont généralement un costume plus simple. Il peut même y avoir certaines différences de costume soit pour l'église, soit à ia maison, soit hors de la maison. Quant à la différence de costume entre les professes et les novices, elle consiste ordinairement en ce que les premières ont le voile noir, les autres le voile blanc, qu'elles échangent contre le voile noir au jour de la profession. Elles reçoivent aussi en même temps la croix et parfois l'anneau. Dans les Instituts où les Sœurs n'ont pas de voile, les novices portent une coiffure différente de celle des professes.

---

(1) Bizarri, cit. p. 801, a. 6 des constitutions de la Sainte-Famille.

45. Les Religieux porteront toujours l'habit de leur Congrégation, soit dans la maison, soit au dehors, à moins qu'au jugement du Supérieur majeur, ou, en cas d'urgence, du Supérieur local, ils n'en soient excusés pour raison grave (1).

ARTICLE III. DE LA FIN DE L'INSTITUT (2).

46. Tout Institut a comme fin principale la sanctification de ses membres par l'observance des conseils évangéliques et de ses Constitutions.

Ce principe est la confirmation de la doctrine commune, que l'approbation d'un Institut religieux implique un jugement qui le déclare apte à conduire ceux qui l'embrassent, à la sainteté.

47. La fin première doit être nettement distinguée de la fin secondaire propre à chaque Institut.

La fin première et essentielle ne saurait suffire à motiver l'établissement d'un nouvel Institut, étant donné que les Instituts se différencient non par leur vie religieuse, mais par la fin spéciale qu'ils se proposent. Cette fin consiste dans les devoirs spéciaux de charité à l'égard de Dieu et du prochain. La pratique de la charité sous ce double aspect et sous ses formes multiples, est la raison d'être d'une congrégation ; si elle vient à faire défaut, ni le Saint-Siège ni l'Évêque ne devrait hésiter à refuser l'approbation. Mais pour obtenir celle-ci, il est nécessaire que cette fin secondaire soit clairement déterminée, c'est-à-dire ne soit pas identique avec la fin poursuivie par d'autres congrégations existantes ; ne s'étende pas à des œuvres trop diverses ; que ces œuvres soient conformes avec l'état religieux (3).

48. Ces deux fins seront exprimées en termes modestes, ainsi qu'il convient à des personnes qui font profession d'humilité.

49. Le Saint-Siège, ayant pris en main la cause de l'approbation, il n'est plus permis de modifier cette fin, non plus que

---

(1) Codex juris can., can. 596.

(2) Nous rapportons dans cet article et le suivant ce qui a trait à la fin et aux membres des Instituts, afin de donner d'une façon complète les points principaux à noter dans la rédaction des constitutions.

(3) Voir ci-dessous n° 68 sqq.

d'ajouter d'une façon permanente d'autres œuvres de genres divers à celles qui sont déterminées.

Pour des motifs particuliers, cependant, p. ex. en pays de missions, quelques maisons de l'Institut pourraient se charger prudemment, à la demande des Ordinaires, de certaines œuvres qui sortent du cadre habituel où il a limité son action. Il en serait de même des congrégations diocésaines.

50. Les Constitutions décriront soigneusement la manière dont les membres de l'Institut s'appliqueront aux œuvres, qui constituent la fin secondaire de l'Institut, et prescriront, si nécessaire, les mesures opportunes à observer.

51. Dans la liste des Saints que l'Institut désire honorer, ainsi que des fêtes spéciales, on doit éviter tout ce qui sent la nouveauté ou n'est pas approuvé par l'Église.

L'Institut est donc obligé d'observer les décrets du Saint-Siège relatifs au culte des Saints (1). Ainsi certaines fêtes sont exclues du culte public : la fête de l'Intérieur de la Ste Vierge (2), la fête de la Ste Face (3), la fête de Jésus pénitent (4). Quelques fêtes ont reçu dans l'Église un titre différent : p. ex. par le décret de la S. Congr. des Rites du 13 janvier 1882, le titre de Notre-Dame de la Salette a été changé en celui de Notre-Dame Auxiliatrice des pécheurs, etc.

Dans l'énumération des fêtes et des patrons, il faut tenir compte de l'ordre liturgique ; on peut en cela se régler sur l'ordre observé dans les litanies des Saints.

ARTICLE IV. DES MEMBRES DE L'INSTITUT.

52. Les membres d'un Institut formeront une ou deux catégories, pas davantage, soumises à des règles communes, mais le passage d'une classe à une autre est interdit après la profession, sauf indult de la Sacrée Congrégation.

Il faut se garder d'exagérer la distinction entre ces deux classes, au point d'avoir deux congrégations distinctes (5). A la première classe, c'est-à-dire aux religieux ou religieuses de chœur, appar-

---

(1) Voir le décret du S. Office du 13 janvier 1875.
(2) S. Office, 13 décembre 1893.
(3) S. Office, 4 mai 1892, *Acta S. Sedis*, t. XXV, 749.
(4) S. Office, 15 juillet 1893, Ib., t. XXVI, 319.
(1) BIZARRI, 791, XV, 4.

tiennent la direction et le gouvernement de l'Institut, la formation des postulants et novices, l'enseignement des lettres et des beaux-arts ; à la seconde, c'est-à-dire aux convers ou converses, les travaux manuels et domestiques. Il est clair que ces prescriptions regardent seulement la situation *définitive* de l'Institut: p. ex., il n'y aura que deux catégories de membres ayant fait les vœux perpétuels ; mais dans l'état de préparation à cette situation dernière, il pourra et même il y aura divers degrés: postulants, novices, profès de vœux temporaires, etc.

53. Les membres d'un Institut ne peuvent se faire inscrire comme membre d'un Tiers-Ordre (1).

La raison est évidente : une personne liée par des vœux à un Institut ne peut en même temps appartenir à un autre ; or le Tiers-Ordre est considéré comme une congrégation religieuse. C'est ce qui appert d'un décret de la S. Congr. des Indulgences du 16 juillet 1887 (2). De plus le Tiers-Ordre est pour les personnes séculières. Mais les membres des Instituts à vœux simples peuvent se faire inscrire dans les confraternités et associations pieuses pour gagner les Indulgences et autres faveurs spirituelles (3).

Si avant leur entrée, ils ont appartenu à un Tiers-Ordre, ils cessent d'y appartenir par le fait de la profession soit temporaire soit perpétuelle. Si dispensés de leurs vœux, ils rentrent dans le siècle, ils récupèrent leurs droits et font de nouveau partie du Tiers-Ordre (4).

54. Un Institut ne pourra s'attacher une sorte de Tiers-Ordre, mais il lui est permis de s'agréger pour son action extérieure, certaines personnes dévouées, du même sexe que ses membres, les réunir en association pieuse, leur imposer un règlement de vie et les rendre participantes des mérites de l'Institut (5).

---

(1) Codex juris can., can. 704, § 1.

(2) *Acta S. Sedis*, t. XX, p. 111, coll. t. XXV, p. 506. Cette décision concerne tous les Instituts, qu'ils soient approuvés par le Saint-Siège ou seulement par l'Évêque diocésain. Voici la traduction de la 1ère partie de la demande : « Les Religieux de l'un et l'autre sexe appartenant à un Institut ou à une congrégation religieuse approuvée soit par le Souverain Pontife, soit par l'Évêque, où l'on émet les vœux soit perpétuels, soit temporaires, peuvent-ils se faire inscrire dans le Tiers-Ordre de S. François ? R. Non ; — ratifié par Sa Sainteté, 16 juillet 1887 ». Bien qu'il ne soit question ici que du Tiers-Ordre de S. François, le même motif vaut également pour les autres.

(3) Codex juris can., can. 693, § 4.

(4) Codex juris can., can. 704, § 2.

(5) Codex juris can., can. 703, § 1.

C'est un privilège des ordres à vœux solennels, qui ont déjà les deux premiers ordres, de pouvoir s'affilier un Tiers-Ordre, et il leur est exclusivement réservé.

Ce que la S. Congrégation permet, c'est de grouper pour s'aider dans ses œuvres, des personnes dévouées du même sexe que ses membres. Ce groupement n'étant lui-même qu'une œuvre de l'Institut, ses statuts ne doivent pas figurer dans les constitutions, ou si on les y insère, ce ne peut être que dans le chapitre des œuvres.

Une chose est cependant permise et approuvée par la S. Congrégation, quand il s'agit de communautés cloîtrées, même de vœux simples, c'est de se servir de tourières pour les relations avec l'extérieur et même de les admettre à une certaine affiliation ou participation des biens spirituels de la communauté ou de l'Institut. Si on veut faire pour elles un règlement, celui-ci est purement privé et ne doit point être inséré dans les constitutions.

55. La préséance entre les membres de l'Institut est réglée d'abord par la classe, les fonctions, puis par la priorité de profession ou de vêture.

1. Voici l'ordre de préséance à établir suivant ce principe :

1° Le Supérieur général, ses assistants, les officiers généraux, les supérieurs locaux suivant l'ancienneté de leur supériorat ;

2° les profès de vœux perpétuels suivant l'ordre de leur profession ;

3° les profès de vœux temporaires suivant l'ordre de leur profession ;

4° les novices de chœur suivant l'ordre de leur vêture ;

5° les postulants de chœur selon la date de leur entrée ;

6° les convers de vœux perpétuels, et ceux de vœux temporaires, selon l'ordre de leur profession ;

7° les novices convers selon la date de leur vêture ;

8° les postulants convers suivant leur entrée.

Le même ordre sera suivi dans les Instituts de femmes.

En cas de parité dans la date de profession, le religieux plus ancien précédera.

2. Quant à la préséance entre les Instituts, qu'il suffise de remarquer que les Instituts approuvés par le Saint-Siège ont la préséance sur les Instituts diocésains, et entre les Instituts de même espèce et degré, celui-là précède qui est en possession pacifique ou quasi-pacifique de la préséance ; s'il y a doute, celui qui est le plus ancien dans l'endroit. En cas de controverse, l'Ordinaire décide (1).

---

(1) Codex juris can., can 591, § 1, coll. can 106. 5°, 6°.

56. Sont défendus les titres purement honorifiques des dignités ou fonctions remplies. Cependant, si les Constitutions le permettent, on tolére le titre d'office majeur, qu'un religieux aura réellement rempli dans sa Congrégation(1).

Rien de plus raisonnable que cette prescription ou défense faite à ceux qui ont tout abandonné pour suivre Notre-Seigneur, lequel est venu sur la terre non pour commander, mais pour obéir et servir. Par conséquent le religieux sortant de charge, reprendra sa place de profession, sans retenir ni vouloir aucun titre ou privilège; il n'y a qu'une seule exception, celle en faveur du Supérieur général, si toutefois les constitutions le statuent.

CHAPITRE IV. — Des diverses étapes de l'approbation pontificale (2).

ARTICLE 1. DÉCRET DE LOUANGE.

57. Le décret de louange est accordé par le Saint-Siège, quand l'Institut est assez répandu, a donné des fruits abondants et a été recommandé par les Ordinaires des diocèses (3).

Il faut soigneusement distinguer ce décret de louange de celui qui se borne à louer le but et la fin du fondateur ou de l'Institut Ce dernier ne change rien à la nature de l'Institut, qui, demeurant diocésain, continue à être soumis à la juridiction de l'Ordinaire.

Par le décret de louange proprement dit, le Saint-Siège ne donne pas une existence légale à la nouvelle congrégation, mais il l'encourage et lui donne une direction, afin d'être à même d'obtenir l'approbation définitive.

---

(1) Codex juris can., can. 515.

(2) Nous indiquons ici la marche ordinaire de la S. Congr. des Religieux. Les diverses approbations ont deux phases distinctes; *a.* l'approbation de l'Institut qui comporte le décret de louange et celui d'approbation formelle; *b.* l'approbation des constitutions d'abord par manière d'essai « *ad experimentum* » et ensuite définitive. L'approbation des constitutions par manière d'essai est toujours précédée d'observations et de modifications, accompagnant les divers décrets d'approbation de l'Institut. Ces divers actes cependant ne se succèdent pas toujours dans un ordre immuable : la S. Congrégation reste en effet juge d'abréger les formalités et les délais pour un Institut florissant, dont les constitutions sont bien rédigées et fidèlement observées. Ainsi parfois la S. Congrégation omet le décret de louange et accorde de suite celui d'approbation de l'Institut. C'est ce qu'insinuent les *Normae* aa. 7 sqq.

(3) *Normae* a. 7.

58. Par le décret de louange l'Institut est placé, durant l'examen des Constitutions, sous la juridiction de la Sacrée Congrégation des Religieux (1).

Il y a là ce que les canonistes appellent « *affectatio manus* » : le Souverain Pontife étant saisi de l'affaire, toutes les autres juridictions se trouvent dessaisies, en sorte qu'aucune modification ne peut être apportée sans le consentement du Saint-Siège (2).

Remarquons cependant que l'effet de l'*affectatio manus* ne commence pas seulement avec le décret de louange ; mais bien avec l'examen qui prépare ce décret. En même temps que le décret de louange, la S. Congrégation envoie un certain nombre de remarques à insérer dans les constitutions.

Ces remarques portent surtout sur des points à corriger, à ajouter ou à retrancher, et doivent passer dans la vie pratique (3).

---

(1) Codex juris can., can 492, § 2; *Normae*, a. 6.

(2) Nous pensons que la conséquence serait la même, si le décret louait les constitutions, plutôt que l'Institut lui-même. Ce fut en effet la pratique longtemps en vigueur : le Saint-Siège se refusait à approuver formellement les Instituts de Sœurs à vœux simples, mais accueillait les constitutions « *citra tamen approbationem conservatorii* ». La const. «*Conditae*» du reste assurait le régime pontifical aux établissements dont le Saint-Siège a examiné les constitutions : « *quod ipsarum leges ac statuta recognoverit* » ; ce que le Code confirme.

(3) Pour bien saisir la différence entre les deux espèces de décret d'éloge, voici deux exemples : *a)* « *Notre très saint Père N..., ayant pris connaissance des lettres de recommandation des Evêques locaux, loue extrêmement et recommande, par la teneur du présent décret, le but et la fin que le fondateur s'est proposés* (*ou ceux de l'institut*) ». On remarquera qu'il n'est fait aucune mention des constitutions. Ce décret, même accompagné d'une concession d'indulgences, ne préjudicie en rien au caractère purement diocésain de l'Institut qui demeure soumis à la juridiction des Ordinaires dans les diocèses desquels il serait établi. *b)* Le second décret est d'une nature toute différente. Après avoir fait l'historique de l'Institut, indiqué son but spécial, l'avoir approuvé comme une congrégation à vœux simples ordinaires, le décret de la S. Congrégation se termine par ces mots: «*Notre très saint Père N...., vu les témoignages des Ordinaires des lieux, par le présent décret accorde à l'institut dont il s'agit comme à une congrégation de vœux simples établie sous le régime d'un Supérieur* (*ou d'une Supérieure*) *général, les plus amples louanges et recommandations, sans préjudice de la juridiction des Ordinaires et conformément aux SS. canons et aux constitutions apostoliques, différant à un temps plus opportun l'approbation des constitutions, au sujet desquelles il a ordonné d'envoyer plusieurs remarques....* » Ce dernier est le véritable décret laudatif de l'Institut qui le soustrait à la juridiction des Ordinaires pour le placer sous celle du Saint-Siège avec lequel il devra désormais traiter. Il arrive parfois que la S. C. des Religieux par l'organe de la commission des Instituts, renvoie les

59. L'Institut demeure dans cet état transitoire et ne peut demander l'approbation qu'après le temps d'épreuve fixé par la Sacrée Congrégation.

La pratique a beaucoup varié. Vers 1860, époque où le droit canonique était moins connu en théorie, et par conséquent où les constitutions n'étaient pas toujours en harmonie avec les décrets et les intentions du Saint-Siège, ce temps d'épreuve était fixé à dix ans. Aujourd'hui que la situation a changé, la S. Congrégation fixe d'ordinaire le laps de cinq ans entre les trois premiers rescrits, à moins qu'elle ne juge bon de l'abréger.

ARTICLE II. DÉCRET D'APPROBATION DE L'INSTITUT.

60. La Sacrée Congrégation, ayant jugé suffisant le temps d'épreuve par les rapports envoyés sur l'observance régulière des Constitutions, la manière de gouverner et le fidèle accomplissement des œuvres propres à l'Institut, concède le décret d'approbation (1).

La S. Congrégation ne concède ce décret d'approbation de l'Institut, que si, depuis le décret de louange, il s'est écoulé un laps de temps assez long. De plus il doit *conster* à la S. Congrégation de la régularité de la discipline, de l'utilité pour le bien de l'Eglise des œuvres entreprises par l'Institut et contenues dans sa fin particulière ; enfin si les constitutions sont religieusement observées et ne présentent aucune difficulté grave, au moins dans les choses essentielles (2).

Cette fois encore, il faut envoyer un dossier semblable à celui que nous avons indiqué ci-dessus (n. 26), en y joignant de nouveaux rapports sur l'état actuel de la congrégation ; on insistera plus spécialement sur les développements réalisés depuis la concession du décret de louange. On enverra un certain nombre d'exemplaires des constitutions où ont été insérées les remarques proposées par la S. Congrégation. Si, dans la pratique de ces observations ou modifications, on a rencontré des difficultés, on

---

constitutions avec la note « *conformentur Normis* » *que l'on se conforme aux Normae dans la rédaction des constitutions*. C'est le cas où celles-ci en raison de leur rédaction défectueuse, seraient sujettes à de sérieuses et nombreuses remarques, surtout dans les choses essentielles à la vie religieuse, au but de l'Institut ou à son gouvernement. Cette formule ne signifie cependant pas que l'on doive purement et simplement copier les *Normae*, qui ne sont qu'une direction, non plus qu'on ne puisse s'en écarter pour des raisons graves, dont la S. Congrégation demeure juge.

(1) *Normae*, aa. 9, 10.

(2) *Normae*, a. 9.

devra soumettre humblement ces remarques au Saint-Siège ; mais il faudra se garder d'insérer dans le texte des constitutions les modifications proposées par l'Institut. Le Supérieur général sollicitera, comme la première fois, de nouvelles lettres des Ordinaires dans les diocèses desquels l'Institut est répandu, et ces lettres seront envoyées directement au Saint-Siège par les Ordinaires. Tous ces rapports aideront la S. Congrégation à former son jugement avant de concéder le décret d'approbation.

61. Les changements que proposera cette fois encore la Sacrée Congrégation devront être sagement expérimentés.

Ce n'est pas seulement le présent que l'on doit considérer, mais bien plus l'avenir, le développement continuel d'un Institut le soumettant à de plus nombreuses nécessités. S'il arrive ici encore que les remarques de la S. Congrégation soient jugées plus difficiles, l'Institut pourra, quand il se présentera de nouveau à Rome, en faire humblement mention. Il serait bon d'en délibérer auparavant en chapitre général.

62. Le décret d'approbation de l'Institut lui donne une existence légale et définitive.

Nous verrons au cours du travail les diverses conséquences de l'approbation pontificale.

ARTICLE III. APPROBATION DES CONSTITUTIONS PAR MANIÈRE D'ESSAI.

63. Les Constitutions ne sont approuvées qu'après que l'expérience en aura montré la valeur et qu'elles auront été réformées dans le sens des observations envoyées par la Sacrée Congrégation. L'approbation est ordinairement accordée à titre d'expérience (1).

Nous avons déjà parlé dans les articles précédents des différentes étapes d'approbation ou des modifications apportées aux constitutions par la S. Congrégation. Elles consistent principalement en des modifications de termes impropres ou exagérés, en des suppressions de détails inutiles, en des changements à apporter à l'organisation et au gouvernement de l'Institut, etc. Les unes sont imposées, les autres conseillées. Parfois même la S. Congrégation les insère d'office dans le texte même des constitutions.

Tout ceci supposé, après le temps fixé par la S. Congrégation,

---

(1) *Normae*, aa. 19, 20.

le Supérieur général sollicitera de nouveau l'approbation des constitutions : la supplique sera signée comme les autres fois par le Supérieur général et ses assistants ou conseillers généraux et accompagnée du texte des constitutions modifiées suivant les indications antérieures.

Si les constitutions ne sont l'objet ni de nombreuses ni de sérieuses remarques, la S. Congrégation inscrit elle-même d'office les modifications à apporter et les fait suivre du décret par lequel le Souverain Pontife approuve et confirme les constitutions *à titre d'expérience* pour une période de sept ou dix ans. Si au contraire les constitutions devaient être l'objet de nombreuses corrections, l'approbation à titre d'expérience serait retardée jusqu'à qu'elles soient plus conformes aux prescriptions canoniques.

ARTICLE IV. APPROBATION DÉFINITIVE DES CONSTITUTIONS.

64. Le temps d'expérience terminé, la Sacrée Congrégation, après mûr examen, rend le décret d'approbation définitive des Constitutions (1).

Comme précédemment, l'Institut doit faire la demande d'approbation. La S. Congrégation écrit une dernière fois le texte intégral des constitutions, en y insérant les modifications qu'elle juge opportunes. Par le décret d'approbation définitive, le Saint-Siège termine son œuvre à l'égard de l'Institut, qui existe désormais de son existence propre, possédant ses constitutions approuvées par l'autorité suprême ; l'Institut n'a plus qu'à les observer fidèlement. Si avant d'obtenir l'approbation définitive, il était nécessaire d'apporter quelques changements aux constitutions, l'Institut doit se garder de les insérer ; mais il les proposera à la S.Congrégation.

65. Scholie.

L'approbation définitive des constitutions produit les effets suivants :

1. Les constitutions sont entièrement soustraites au pouvoir non seulement de l'Ordinaire diocésain (2), mais encore des différents Supérieurs de l'Institut. Le droit de faire des changements

---

(1) *Normae*, a. 20.

(2) Codex juris can., can. 618, § 2, CONST. « *Conditae* », ch. II, a. 2 : « Aucun Evêque n'a le droit de modifier les constitutions quand elles ont été approuvées par le Siège Apostolique. De même il n'est pas permis aux Evêques de changer ou de tempérer l'autorité accordée en vertu des constitutions, soit au chefs de toute la congrégation, soit à ceux de chaque maison ».

aux constitutions appartient à la S. Congrégation à laquelle il faudra toujours recourir en cas de nécessité. Nous disons *changements aux constitutions,* car elles seules sont approuvées, et non point le directoire ou le coutumier, auxquels les Supérieurs de l'Institut pourront, s'ils le jugent utile, apporter les modif - cations sans recourir à Rome.

2. Les constitutions déterminaient autrefois le degré d'exemption de l'autorité diocésaine ; le Code de droit ecclésiastique détermine clairement les points où les Instituts sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire, ainsi qu'on pourra le voir dans la suite.

3. Les autres effets sont analogues à ceux que produit l'approbation épiscopale (1).

CHAPITRE V. — Des Congrégations dont l'approbation souffrira difficulté ou même sera refusée.

66. Les Congrégations désireuses de recevoir l'approbation doivent éviter d'embrasser une trop grande diversité d'œuvres (2).

Cette question fut traitée déjà plus haut au n. 13. Il importe toutefois de faire ici une distinction : autre chose est que l'Institut, comme tel, entreprenne toute espèce d'œuvres sans tenir compte des circonstances de lieux et de temps ; autre chose est que quelques maisons, en raison de circonstances spéciales où elles se trouvent, pour des motifs graves et sur les instances des Ordinaires, ajoutent quelques œuvres à celles prévues par les constitutions. La S. Congrégation ne fait pas d'opposition à ce dernier point, pourvu que l'on prenne les garanties nécessaires et que ces œuvres soient entreprises et maintenues sous la vigilance immédiate des Ordinaires.

67. Les Instituts qui manquent de ressources ne recevront ni le décret de louange ni celui d'approbation. Un délai sera imposé à ceux qui sont grevés de dettes (3).

68. On n'approuvera qu'avec beaucoup de précautions les

---

(1) Voir ci-dessus n. 19. Dans le cours du travail nous aurons à revenir sur ce sujet.

(2) CONST. « *Conditae* » ch. I a. 3, coll. ci-dessus, n. 13

(3) CONST. « *Conditae* », 1. c. Voir ci-dessus n. 14.

Congrégations qui vivraient d'aumônes. L'exacte observation des canons 622-624 leur est spécialement recommandée (1).

69. Des garanties spéciales sont exigées des Instituts de femmes qui vont, de jour et de nuit, soigner à domicile les malades des deux sexes, ou faire le ménage des familles pauvres ou ouvrières (2).

Les *Normae* ne désapprouvent pas ces congrégations, mais la nature des œuvres impose des précautions spéciales. Aussi le Saint-Siège a-t-il coutume de donner aux membres des congrégations qui se vouent au soin des malades à domicile des conseils de prudence : *a.* Sans des motifs très graves, les sœurs ne doivent jamais garder des malades en dehors des villes où elles sont établies, *à moins d'être deux,* surtout la nuit ; de plus elles exigeront une chambre séparée pour prendre leur repas (3). *b.* Jamais il ne leur sera permis de soigner seules des hommes en chambre garnie. *c.* Il sera utile de les remplacer au cas où la maladie se prolongerait, afin de les retremper dans la vie de communauté et de leur éviter des liaisons inutiles. *d.* Les sœurs prendront leurs repas en commun, autant que faire se pourra ; toutefois la nuit, il leur sera permis de faire une collation là où elles donnent leurs soins.

70. L'approbation sera difficilement concédée aux Instituts de sœurs qui se proposeraient pour but spécial d'ouvrir chez elles des infirmeries ou hôtelleries pour les personnes des deux sexes, des hospices pour les prêtres ; d'enseigner dans les classes de jeunes adolescents ou dans les écoles fréquentées par les deux sexes (4).

Le texte même de l'article 16 des *Normae* « *qui se proposeraient pour but spécial* » ne paraît exclure ces fins qu'en tant que caractéristiques de l'Institut ; ces mêmes œuvres, entourées de précautions prudentes, pourraient être entreprises comme ac-

---

(1) *Normae*, a. 14. CONST. «*Conditae* ». ch. II. a. 7. voir ci-dessus n. 15.

(2) *Normae*, a. 15.

(3) Voici une remarque de la S. Congrégation des Év. et Rég. du 23 mars 1860, faite aux constitutions des pauvres Servantes de Jésus-Christ : « Il est dangereux d'envoyer de nuit des sœurs soigner des infirmes, sans leur prescrire les précautions nécessaires et utiles pour qu'elles ne demeurent point seules ». BIZZARRI, 778, m. 4.

(4) *Normae*, a. 16.

cessoires. La difficulté d'approbation paraîtrait s'expliquer par la nature des services, qui demandent un contrôle plus attentif et une autorité plus absolue du pouvoir diocésain. Pour ce qui concerne l'éducation des jeunes garçons, il faut souvent se plier à des nécessités et prévenir un plus grand mal. Aussi le Saint-Siège, tout en maintenant les principes, laisse-t-il dans la pratique sous la responsabilité des Ordinaires, une assez grande latitude. Du reste les Ordinaires ne permettent aux religieuses de donner l'instruction aux petits garçons dans les orphelinats ou les écoles que jusque vers l'âge de 9 ou 10 ans (1).

71. Il en sera de même pour les Instituts de sœurs qui se voueraient à des fonctions qui paraissent peu convenir à des religieuses, telles que le soin direct des enfants au berceau, et l'entreprise de maternités (2).

La raison de cette décision se trouve d'abord dans une certaine convenance, qui se conçoit aisément. Ce qui ne devrait pas être permis à une jeune fille non mariée, le doit être moins encore à une vierge consacrée à Dieu. De plus ces devoirs de charité, si excellents soient-ils, exposent les religieuses à des dangers fort graves. Cependant le texte des *Normae* n'exclut que le *soin* direct « *curam immediatam* » des femmes en couches ou des petits enfants ; aussi nous croyons qu'il n'est pas absolument interdit aux religieuses de s'occuper des *maternités* ou des *crèches,* pourvu que les soins spéciaux soient donnés par d'autres personnes. Ce serait chose fâcheuse de renvoyer des religieuses d'un hôpital, parce qu'il s'y trouve une maternité, ainsi que de leur retirer la direction des crèches, qui rendent des services si signalés aux populations ouvrières des villes. Toutefois nous savons que le S. Siège dans la pratique tolère que les religieuses aient le soin direct de maternités, et même de cliniques.

72. L'approbation ne sera concédée aux Instituts de Tertiaires que si les Généraux des Ordres auxquels ils empruntent le nom et l'habit, les aggrègent à leur religion les admettent, autant que faire se peut, à la participation des indulgences et des faveurs spirituelles accordées à l'Ordre (3).

---

(1) S. C. de la Propagande, 19 nov. 1870 dans la Collectanea, 2e ed. n. 1359.

(2) *Normae* a. 17.

(3) Codex juris. can., can 492, § 1

73. Aucune religion d'hommes ne peut, sans un indult apostolique spécial, avoir des Congrégations religieuses de femmes qui lui soient soumises, ni garder le soin et la direction de ces religieuses comme lui étant spécialement confiées (1).

L'organisation moderne des Instituts à vœux simples, ainsi que nos conditions sociales ne semblent plus réclamer cette mise sous tutelle des établissements de religieuses. Il n'est nullement défendu de leur prêter aide et conseil ; il est même bon, à notre avis, que ces congrégations soient en relation avec les Supérieurs d'Ordres ou de congrégations qui suivent la même Règle. Elles pourront par là maintenir plus facilement leur esprit particulier, qu'en s'adressant à des religieux de règle et d'esprit tout différents.

CHAPITRE VI. — De la suppression d'une congrégation approuvée par le Saint-Siège.

74. Le Souverain Pontifie seul a autorité pour supprimer une Congrégation qu'il aurait approuvée ou dont il aurait examiné les Constitutions (2).

Ce principe semble se dégager de l'art. 2 du ch. 11 de la const. « *Conditae* », où il est défendu aux Ordinaires de rien changer à la nature et aux constitutions d'un Institut approuvé. De plus il est la conséquence d'un principe de droit commun, d'après lequel un inférieur n'a aucun pouvoir dans les matières que le Supérieur s'est réservées. Or le Souverain Pontife, en approuvant une congrégation, s'est réservé la juridiction suprême sur elle, concédant aux Ordinaires certains droits énumérés au ch. 11 de la constitution citée. Et cela est vrai que la congrégation soit ou non exempte de la juridiction épiscopale. Le nouveau Code de droit ecclésiastique sanctionne cette législation, que l'Institut ait plusieurs maisons ou n'en ait qu'une seule.

75. Si l'Institut est exempt, la suppression d'une maison ne peut se faire sans l'autorisation du Saint-Siège ; si au contraire l'Institut ne jouit pas du privilège de l'exemption, le Supérieur Général, du consentement de l'Ordinaire du lieu, pourra supprimer une maison de l'Institut.

---

(1) Codex juris can., can. 500, § 3 ; *Normae*, a. 18.
(2) Codex juris can, can. 493.
(3) Codex juris can., can 498.

1. La première partie est une conséquence du privilège de l'exemption, qui place l'Institut sous la juridiction immédiate du Saint-Siège.

Si au contraire l'Institut n'est pas exempt de la juridiction de l'Ordinaire, la suppression d'une maison est une affaire d'ordre intérieur de l'Institut, sur laquelle le Supérieur général et son conseil auront à statuer. Les raisons qui justifient le plus ordinairement la suppression d'une maison sont l'insuffisance du personnel, la diminution excessivedes ressources, l'expiration des contrats. Cependant, comme l'Ordinaire est intervenu par sa permission dans la fondation de la maison, il semble juste qu'il intervienne également dans la suppression, d'autant plus qu'il pourrait avoir des raisons graves à faire valoir contre la mesure prise par le Supérieur Général et son conseil. En cas de non entente, il faudrait soumettre le litige au Saint-Siège.

2. Il arrive souvent que la maison n'est pas la propriété de l'Institut, mais louée ou mise à sa disposition pour ses œuvres, p. ex. pour ouvrir une école, un hôpital, un orphelinat etc., on peut se demander si le consentement de l'Ordinaire serait également requis pour la suppression de ces établissements. A notre avis, et pour les raisons indiquées ci-dessus, le consentement de l'Ordinaire est requis.

Quant aux conséquences d'une telle suppression, il faut les envisager a) quant aux personnes ; b) quant aux biens. — *Quant aux personnes :* les religieux sont tenus, en vertu de leur vœu d'obéissance, de se rendre à la nouvelle destination donnée par le Supérieur Général. *Quant aux biens,* ils demeurent à l'Institut, s'ils sont sa propriété (1). Mais en tout cas, il faut tenir compte de la volonté et des intentions des bienfaiteurs. Ce sera pratiquement le cas, si des legs, capitaux etc. avaient été faits ou donnés pour l'entretien d'une école, d'un orphelinat, etc., que ceux-ci soient ou non propriété de l'Institut (2).

---

(1) Codex juris can., can. 1501.

(2) Codex juris can., can. 494, § 2. Bien que le canon ne parle que des provinces, nous pensons que le même principe s'applique également à la suppression d'une maison.

LIVRE II.

De l'Entrée dans une Congrégation à vœux simples, et du Noviciat.

CHAPITRE I. — De l'Entrée.

ARTICLE I. — DE L'ADMISSION DES POSTULANTS.

76. Outre l'absence d'empêchement, une vraie vocation surnaturelle et une santé en rapport avec le genre de vie, les Supérieurs doivent exiger de tous les candidats un certificat de baptême, de confirmation. (1)

Cette prescription regarde tous les Instituts tant de droit pontifical que de droit diocésain. Les anciennes Normae demandaient en plus un certificat de moralité et d'état libre à délivrer par la chancellerie épiscopale ou par le curé, et, à leur défaut, par d'autres ecclésiastiques. On pourra y suppléer par les informations dont il sera parlé plus loin. Quant à la santé, nous remarquerons qu'il y a certaines maladies, qui semblent devoir écarter les sujets du sein des communautés religieuses : les maladies contagieuses et héréditaires, comme les scrofules, l'épilepsie, les affections de poitrine, la folie, et surtout les maladies nerveuses qui prédisposent à l'hystérie. S'il y a de graves motifs d'accepter un sujet maladif, les Supérieurs en ont le pouvoir, bien qu'ils doivent avant tout veiller au bien de l'Institut.

Evidemment la nécessité de fournir l'attestation de baptême et de confirmation suppose une situation normale dans le monde. Mais considérant les événements de ces dernières années et même des temps actuels, il se peut qu'en raison de l'interruption des communications postales, ces lettres ne puissent arriver à temps, et que d'autre part l'attente pour le postulant puisse être onéreuse. Dans ce cas, si la personne du candidat ne soulève aucune objection et qu'il n'y ait aucun doute de la réception du baptême et de la confirmation, on peut recevoir le postulant même avant l'arrivée de ces lettres, qui peut-être se feront attendre encore ; mais l'obligation de les demander subsiste toujours. — Il se peut également que les livres ou matricules soient détruits. Dans ce cas, il n'y a d'autre remède que de prouver la collation du baptême et de la confirmation devant l'Ordinaire du lieu, par le

---

(1) Codex juris can., can. 538, 542, 544, § 1.

témoignage d'un témoin absolument exempt de toute suspicion ou bien par le serment du postulant lui-même, pourvu qu'il n'ait pas reçu ces sacrements dans son enfance. Il se peut enfin que le postulant ne soit pas confirmé et ne puisse l'être qu'après plusieurs années. Dans ce cas, on pourrait le recevoir en attendant l'occasion de lui faire conférer la confirmation. L'obligation de recevoir la confirmation n'est que légère et ne devient urgente que quand s'offre l'occasion de la recevoir.(1)

77. Les Supérieurs ne doivent pas dans les constitutions inscrire la nécessité du consentement des parents ou du tuteur.

Il serait cependant fort prudent, si les postulants sont mineurs, d'exiger le consentement *écrit* des parents ou du tuteur. Cette précaution nous paraît d'autant plus nécessaire que, selon les divers codes, le mineur non émancipé n'a d'autre domicile légal que celui de ses père et mère ou tuteur (2).

78. Il y a deux sortes d'empêchement à l'entrée dans une Congrégation religieuse : les uns sont réservés au Saint-Siège; les autres pour lesquels le Supérieur général peut, avec ses conseillers, admettre de justes causes de dispense (1).

Le nouveau Code de droit canonique établit clairement quels sont les empêchements à l'admission dans un Ordre régulier ou une Congrégation religieuse soit de droit pontificale soit de droit diocésain. Nous nous limiterons aux Congrégations religieuses et en particulier à celles dont les membres ne sont pas destinés au sacerdoce.

Le Code distingue deux espèces d'empêchements : 1/ *les uns rendent l'admission au noviciat ou à la profession invalide ;* 2/ *les autres la rendent seulement illicite.* Pour les uns et les autres, une dispense du S. Siège est nécessaire.

I. Empêchements qui rendent invalide l'admission au noviciat et à la profession.

1° Ceux qui ont adhéré à une secte non catholique. Ceci doit s'entendre non pas de ceux qui sont nés dans l'hérésie ou le schisme et se sont converis ; ce qui eût été sévère, alors que souvent pour entrer dans l'Eglise catholique, ils doivent faire

---

(1) Codex juris can., can. 779 ; Cf. Augustine : A commentary on Canon Law, can. 544 ; Vermeersch, Epitome juris canonici, t. I. n. 545.

(2) *Code civil français* a. 372-374, conf. ALLÉGRE, *Code civil commenté,* t. I, p. 259, sqq. ; *Code civil belge* a. a. 158, 372-374 ; PELT, *Le Code civil allemand* p. 136. ; *Code civil italien,* a. 220 sq. coll. a. 18.

(3) Codex juris can , can. 542.

de grands sacrifices (1) ; mais seulement de ceux qui ont fait défection de l'Église catholique pour entrer dans une secte non catholique, et mus par le repentir sont revenus dans le sein de l'Église. Encore que cette mesure puisse à certains paraître sévère, elle est cependant justifiée par l'expérience, qui montra que semblables conversions ne sont pas toujours très fermes, et par conséquent l'assurance de ces conversions est nécessaire (2).

2° Ceux qui n'ont pas l'âge requis pour le noviciat. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Nous remarquerons cependant que cet empêchement ne regarde que l'entrée au noviciat, et non au postulat. Toutefois comme régulièrement celui-ci ne peut durer que six mois et que le Supérieur général dans certains cas ne peut le prolonger au delà d'une période de six autres mois, ces postulants, en tant que postulants, ne pourront être admis sinon au plus un an avant l'âge fixé pour l'entrée au noviciat.

3° Ceux qui entrent en religion sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol ; de même ceux que le Supérieur reçoit par suite d'une semblable influence. La liberté de la volonté est une des conditions essentielles pour l'entrée en religion. Bien que ces cas soient plus rares aujourd'hui qu'autrefois, ils ne sont cependant pas imaginaires, mais se rencontrent encore parfois, surtout ceux de crainte révérentielle, qui peut être grave. Il en serait de même si le Supérieur compétent était l'objet de violence, crainte grave ou dol.

4° Tout conjoint, tant que le mariage subsiste. Ceci doit s'étendre de l'état de mariage existant actuellement, peu importe que le mariage soit consommé ou non. Par conséquent le privilège de l'ancien droit, en vertu duquel les époux avaient le droit pendant deux mois de ne pas consommer le mariage, est aboli au moins indirectement. Une autre conséquence de cette disposition du Code, est qu'il n'y a plus lieu de s'occuper si l'un des deux conjoints consent ou non ; c'est au S. Siège, qui doit donner la dispense d'empêchement, à juger de la chose. Une troisième conséquence, qui se déduit indirectement de ce principe, c'est que les veuves ne sont plus exclues de par le droit, comme c'était le cas dans les anciennes *Normae*, de la vie religieuse. C'est aux

---

(1) Commission Cardin. d'interprétation du Code, 16 octobre 1919, Acta Ap. Sed. t. XI, p. 477.

(2) Le fait d'être né *dans l'hérésie* ou d'avoir des parents hérétiques ne peut donc constituer un obstacle à l'entrée en religion, bien que de la part des Supérieurs une grande prudence soit nécessaire. Le S. Office, interrogé sur le point de savoir : « si être dans l'hérésie, avoir un père ou une mère, des oncles, frères ou cousins hérétiques, ou mariés à des hérétiques est, d'après la loi commune, un empêchement qui exclut de la profession religieuse », répondit le 3 février 1898 : « négativement, excepté s'il était inscrit dans les constitutions propres à chaque famille religieuse. » Collectanea S. C. de Propaganda. ad 1m, n. 1990, 2e édit. — Dans ce cas, les Supérieurs majeurs pourraient en dispenser sans recourir au S. Siège.

Supérieures majeures de voir si elles peuvent ou doivent les admettre.

5° Ceux qui sont ou ont été liés par le lien de la profession religieuse. Le Code ne distingue pas les motifs pour lesquels le religieux ou la religieuse qui demande à être reçu, est sorti d'un autre Institut : par démission, par renvoi ou dispense, non plus qu'il ne fait distinction entre profès de vœux perpétuels et profès de vœux temporaires, que ceux-ci soient sortis avant l'expiration de leurs vœux ou n'aient pas été admis à les renouveler, ou ne les aient pas renouvelés de leur propre mouvement.

On remarquera ici les changements apportés à l'ancienne législation : 1) les novices ne sont plus compris sous cet empêchement ; mais les Supérieurs, ainsi que nous le dirons plus loin, sont tenus de prendre des informations secrètes et sous la foi du serment sur les motifs de la sortie, quelqu'en ait été le motif. 2) La disposition du Code est plus sévère que la déclaration de la S. C. des Religieux, du 5 avril 1910 ad IV, d'après laquelle les religieux ou religieuses de vœux temporaires pouvaient être admis, sans dispense du S. Siège, mais les Supérieurs devaient prendre auprès des Supérieurs de l'Institut d'où ils venaient, des informations secrètes et jurées sur le motif de la sortie. Désormais il faut une dispense du S. Siège, que le profès soit de vœux temporaires ou de vœux perpétuels.

6° Ceux qui sont sous le coup d'une peine en raison d'un délit grave dont ils sont ou peuvent être accusés. — Cet empêchement se comprend aisément et n'a d'autre but que d'éviter des difficultés graves et de sauvegarder le bon renom de l'Institut. Mais comme d'autre part toute accusation n'est pas de soi-même une preuve de culpabilité, il est préférable avant de prendre une détermination d'attendre l'issue de l'enquête.

II. **Empêchements qui rendent illicite l'admission au noviciat ou à la profession.**

1° Ceux qui sont chargés de dettes qu'ils ne peuvent éteindre. La raison de cet empêchement est que le religieux ou la religieuse ne pouvant plus travailler pour son propre compte, mais le devant faire pour l'Institut, les créanciers se trouveraient frustrés ; d'autre part l'Institut ne saurait répondre de la situation financière de ceux qu'il accepte. (1)

On convient que cet empêchement de droit général ne doit s'entendre que des postulants ou postulantes grevés de dettes, auxquelles ils ne pourraient satisfaire ; qu'il ne doit pas être appliqué aux dettes contractées à titre gratuit, puisqu'il n'est pas à présumer qu'ils aient voulu s'obliger d'une manière si gênante, ni aux dettes incertaines. Il faut donc que le créancier soit une personne déterminée, que la créance ait été contractée à titre onéreux et provienne d'une faute grave. Sans doute s'il possède des biens, il peut les abandonner aux créanciers et se

(1) Voir Bizzarri, Collectanea ad usum S. C. Ep. et Reg. ed. 1885, p. 792, XV, 12.

libérer ; s'il n'en a pas, et qu'il ait l'espoir de les satisfaire, il doit rester dans le monde, du moins pendant quelque temps, à moins que son âme ne soit en danger. S'il lui fallait attendre trop longtemps — au delà de deux ou trois ans — il pourrait entrer, de même que s'il n'avait aucun espoir de solder ses dettes. Telle est en résumé la législation canonique.

Cependant le Code ne semble pas faire de distinction entre dettes contractées par faute ou sans faute.

2° Ceux qui ont à rendre des comptes ou qui se trouvent engagés en d'autres affaires temporelles, dont la religion peut redouter des procés ou des difficultés.

3° Les enfants qui doivent secourir leurs parents, c-à-d. leurs père, mère, aïeul ou aïeule, réellement dans le besoin ; de même les parents dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants.

Ce principe consacré par les constitutions des Souverains Pontifes (1) et par l'enseignement des Docteurs (2) regarde le cas des enfants dont les parents seraient réellement dans le besoin, c. à d. dans une grave nécessité ou y devraient être réduits par le fait de leur entrée. On ne peut eu effet omettre une œuvre obligatoire de droit naturel et divin, pour accomplir une œuvre de conseil. Il est évident que la situation ne serait pas identique, s'il ne devait en résulter pour les parents que les exigences ordinaires d'une condition peu fortunée ou la nécessité commune.

Les auteurs admettaient toutefois des exceptions à cette règle : 1. si les enfants, même en demeurant dans le monde, n'avaient pas l'espoir d'aider efficacement leurs parents ; 2. ou s'ils le pouvaient également dans la vie religieuse ;3. si, dans le monde, ils étaient exposés au danger prochain de tomber en péché mortel :dans ces cas, il leur était permis d'embrasser la vie religieuse. On peut se demander si ces exceptions peuvent être admises sous la nouvelle législation. Nous croyons que la réponse est affirmative. Le Code n'institue pas un droit nouveau en ce point, mais confirme le droit déjà en vigueur ; or dans ce cas, comme le dit le can. 6, 2°, on a le droit interpréter selon la doctrine des auteurs.

Nous ne pouvons omettre de toucher ici une question connexe à la précédente. Il pourrait se faire qu'au moment de l'entrée les parents ne fussent pas réellement dans le besoin, mais y tombassent soit durant le noviciat soit même après la profession. Si cela arrivait *avant la profession*, nous croyons que les enfants seraient tenus de sortir afin de subvenir aux nécessités de leurs parents. *Après la profession*, nous croyons qu'ils sont tenus à la même obligation ; mais dans cette hypothèse, il faut que la

(1) Clément VIII " *Cum ad regularem* ", 19 mars 1603, B. R., V, V. 257.
(2) S. Thomas, 2. 2, q. 169, a. 6; S. Alphonse, *Theol. moral.* l. VI 66.

grave nécessité soit évidente et que le religieux ne puisse autrement venir en aide à ses parents ; ce qui ne serait pas le cas, si p. ex. l'Institut s'offrait, en compensation des services rendus, à fournir une pension suffisante à l'entretien des parents. Il est toutefois certain que le religieux pour sortir de son Institut a besoin d'un indult du S. Siège soit d'exclaustration — can. 648 —, si la sortie n'est pas définitive; soit de sécularisation — can. 638 —,si elle était définitive, si l'Institut est de droit pontifical. S'il est seulement de droit diocésain, l'Ordinaire du lieu peut concéder l'un et l'autre.

Le même obligation incombe aux parents, si leur aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants. Si ceux-ci n'avaient plus besoin de leurs parents, il est évident que ceux-ci ne sont plus liés par cet empêchement.

On peut se demander si la même obligation existe vis-à-vis des frères et des sœurs. Le Code garde le silence sur ce point, et déjà sous la législation antérieure il n'y avait aucune obligation de rester dans le siècle. C'est une chose que le confesseur ou les Supérieurs doivent apprécier.

4° Dans les religions de rite latin, les Orientaux sans l'autorisation de la Sacré Congrégation pour l'Eglise Orientale.

Cette entrée suppose en effet le changement de rite, qui n'est pas permis sans indult apostolique (1). Il est à noter que la coutume, même de longue durée, de recevoir la Ste Communion dans un autre rite, n'entraîne aucunement le changement de rite.

Tels sont les seuls empêchements de droit commun. On remarquera les changements notables avec la législation antérieure ; ainsi les illégitimes, les veuves dans les Instituts de femmes, les personnes âgées de plus de trente ans, ne sont plus des empêchements de droit commun ; mais cependant l'Institut peut les conserver ; ce sera alors aux Supérieurs majeurs de voir s'ils peuvent admettre de tels sujets (2).

L'Institut suivant sa nature et son but, peut également insérer dans les constitutions d'autres empêchements dont les Supérieurs majeurs, aidés de leur conseil, dispensent pour de justes motifs. Nous croyons utile d'ajouter ici quelques remarques suggérées par la pratique de la S. C. des Religieux. 1. Divers Instituts défendent l'entrée *aux servantes*. Cette exclusion générale et son inscription dans les constitutions ont fait l'objet de fréquentes remarques. C'est aux Supérieures à juger de chaque cas en particulier. 2. On ne saurait limiter l'admission des sujets *à une nationalité*. Ici encore c'est aux Supérieurs majeurs à juger.

---

(1) Codex juris can. can. 98, § 3.

(2) Pour ce qui regarde les illégitimes, le canon 1043 décide que les dispenses matrimoniales à l'article de la mort comportent la légitimation des enfants illégitimes, pourvu qu'ils ne soient pas nés de personnes liées par l'empêchement du sacerdoce ou de l'affinité en ligne directe. Ce canon modifie la réponse du S. Office, 8 juillet 1903.

ARTICLE II. — DU POSTULAT

79. Dans les religions à vœux perpétuels, les femmes sans exception, et dans les religions d'hommes, les convers, devront faire, avant d'être admis au noviciat, au moins six mois entiers de postulat ; dans les religions à vœux temporaires, on s'en tiendra aux constitutions pour ce qui concerne la nécessité et la durée du postulat (1).

L'institution du postulat n'est pas d'origine aussi récente, qu'on le pourrait croire : ainsi les moines d'Orient et d'Egypte exigeaient un temps plus ou moins long d'épreuve avant d'admettre les candidats. S. Benoit le fixe à quelques jours (Regula S. Benedicti, c. 58) et les ordres monastiques l'ont généralement accepté. Son introduction cependant n'était pas officielle. Mais les difficultés des temps augmentant, les vocations offrant moins de garantie par suite de la diminution de l'esprit chrétien dans la famille et l'éducation, les Instituts d'abord prirent d'eux-mêmes l'initiative de cette innovation ; plus tard la S. C. des Evêques et Réguliers jugea bon de consacrer cet usage dans sa jurisprudence, en fixant un temps d'épreuve, précédant le noviciat, durant lequel les candidats pourraient se rendre compte aisément des obligations qui leur seraient imposées et l'Institut de son côté juger de leur aptitude à cette vie et aux œuvres entreprises par lui. Le Code consacre cette jurisprudence et lui donne force de loi, qui oblige toutes les religions. auxquelles cette institution est imposée, qu'elles soient de droit pontifical ou de droit diocésain..

Le Code distingue deux catégories de religions : a. *celles où l'on émet les vœux perpétuels ;* b. *celles où l'on émet seulement les vœux temporaires.*

a. Pour les premières, le Code n'impose pas une obligation générale à toutes ces religions ; mais seulement 1. *aux religions de femmes,* auxquelles il impose sans exception l'institution du postulat ; 2. *aux religions d'hommes,* uniquement pour les frères convers (2).

La durée du postulat dans ces religions est de *six mois entiers ;* mais, ainsi qu'il est dit au § 2 du même canon 539, les

---

(1) Codex jur. can., can. 539, § 1.

(2) Il importe ici de remarquer que le terme *convers* ne signifie pas *religieux laïcs,* c. à d. non destinés au sacerdoce ; mais il signifie cette classe de religieux, surtout dans les religions cléricales, qui sont destinés aux travaux manuels et n'ont aucune part dans le gouvernement de l'Institut, chose réservée aux religieux de la première classe ou de chœur. Par conséquent pour ces derniers, à moins que les constitutions ne l'imposent, il n'y a aucune obligation de postulat.

Supérieurs majeurs peuvent prolonger le temps prescrit pour le postulat, non toutefois au-delà d'un autre semestre. Le Code, à notre avis, fixe un temps minimum pour le postulat, mais ne défend pas que les constitutions établissent un temps plus long. Cette période légale de six mois fixée par le Code ne peut être abrégée même pour les candidats qui auraient fait leur éducation dans un établissement de l'Institut. Remarquons toutefois que l'abréviation du postulat ne rendrait pas l'entrée au noviciat invalide, mais seulement illicite, puisque le Code ne contient aucune clause de nullité. Le terme fixé par le Code écoulé, il faut ou admettre ou renvoyer le postulant (1).

Les mois requis pour le postulat doivent avoir une continuité au moins morale ; une interruption ou une absence de quelques jours n'empêche aucunement cette continuité d'exister.

Le Supérieur majeur, qui selon les constitutions propres à chaque Institut, soit pontifical soit diocésain a le droit d'admettre au postulat, peut pour de justes motifs, p. ex., mieux connaître la vocation du postulant, ou si celui-ci n'avait pas donné pleine satisfaction, prolonger le postulat, mais pas au-delà d'un autre semestre, ainsi que l'établit le § 2 du can. 539 (2).

Si le temps du postulat fixé par les constitutions était supérieur à six mois, p. ex., un an, nous croyons que le Supérieur pourrait néanmoins se servir de la faculté accordée par le Code de prolonger d'un maximum de six mois le temps du postulat.

Telle est la législation nouvelle ; les religions d'hommes sont libres d'établir pour les religieux de chœur un postulat et d'en fixer la durée. Cette institution existe communément dans les religions d'hommes. C'est aux constitutions à indiquer également, si le Supérieur a le pouvoir de l'abréger ou de le prolonger.

b. *Pour les Instituts à vœux temporaires,* le Code prescrit de s'en tenir aux constitutions pour ce qui concerne la nécessité et la durée du postulat. Considérant toutefois les circonstances des temps présents, au moins pour les Instituts qui n'ont qu'un an de noviciat, l'institution du postulat est chose recommandable (3).

---

(1) Quand nous disons que l'on ne peut abréger le temps du postulat, nous l'entendons d'une abréviation considérable, non pas d'une abréviation de peu de jours seulement, s'il y a un juste motif, p. ex. afin que tous les postulants reçoivent en même temps l'habit de novices après la retraite annuelle ou à l'occasion d'une solennité.

(2) Il est à remarquer que ce terme est fixé comme maximum, qui ne doit pas être dépassé ; le Supérieur pourrait donc à son jugement prolonger le postulat seulement de deux ou trois mois.

(3) Il arrive parfois dans les Instituts répandus en pays de langues différentes et n'ayant qu'un noviciat commun, que les Supérieurs majeurs prolongent le postulat au delà du temps prescrit pour le simple motif que le postulant ne connait pas suffisamment la langue

80. Le postulat doit se faire dans la maison du noviciat; cependant le Supérieur général ou provincial peut désigner une autre maison, pourvu que la discipline régulière y soit rigoureusement observée et que les postulants soient placés sous la direction d'un religieux éprouvé (1).

1. La S. Congrégation demandait même que les postulants ne vivent pas en commun avec les novices (2); la pratique générale cependant est contraire, et le Code le permet. Durant ce temps d'épreuve, les postulants, à qui on doit remettre le livre des constitutions, s'efforceront d'acquérir la connaissance de leurs obligations futures. L'Ordinaire diocésain n'a aucunement à intervenir ici.

2. Les Supérieurs doivent se garder de certains abus, p. ex., se contenter de faire venir les postulants à la maison-mère pour leur donner l'habit; et après un séjour de deux ou trois semaines, les envoyer au dehors remplir des charges dans d'autres maisons de l'Institut. Cette façon d'agir est de nature à compromettre les vocations. Plusieurs fois la S. Congrégation avait fait des remarques à ce sujet. (3). Le Code laisse ici une certaine latitude; les Supérieurs peuvent donc régler le régime du postulat, permettre aux postulants de s'occuper des œuvres de l'Institut, ou même de se livrer à l'étude, pourvu toutefois que ce soit ou dans la maison du noviciat, ou dans une autre maison de l'Institut, où l'observance régulière est observée.

81. Les postulants auront un vêtement modeste, différent de celui des novices (4).

C'est à chaque Institut à déterminer l'habit des postulants, qui doit cependant déjà montrer extérieurement un certain éloignement du monde.

82. Une retraite d'au moins huit jours pleins précèdera l'entrée au noviciat (5).

Ce point avait été autrefois l'objet de fréquentes remarques de la part de la S. Congrégation.

---

du pays où se trouvent la maison-mère et le noviciat. Cette façon d'agir ne semble conforme ni aux intentions ni aux prescriptions du S. Siège; il serait préférable en semblable cas d'établir un second noviciat.

(1) Codex juris can., can. 540, § 1.

(2) S. Congr. des Ev. et Rég., 1er janvier 1862 ad 6.

(3) Bizzarri, cit., 778, III, 7. — 781, VII, 7. — 783, VIII, 10. — 785, IX, 10, etc. Ces remarques faites pour la durée du noviciat gardent toute leur valeur pour le postulat.

(4) Codex juris can., can. 540, § 2.

(5) Codex juris can., can. 541.

83. Si le confesseur le juge opportun, les postulants pourront faire une confession générale (1).

84. Dans les Instituts laïcs et de Sœurs, le Supérieur ou le Maître des postulants ne peuvent exiger aucun compte de conscience de leur vie antérieure, du moins pour ce qui regarde le for intérieur (2).

85. Avant l'entrée au noviciat, le postulant ou la postulante peuvent avec les Supérieurs et leurs parents ou tuteurs convenir de l'indemnité à payer pour couvrir les frais jusqu'à la profession (3).

Il est à remarquer que cette indemnité ne regarde et ne peut regarder que la nourriture et l'habit religieux ; quant aux frais du postulat ou du noviciat on ne peut rien exiger. Cette indemnité constitue d'ordinaire la pension que l'on demande à ceux qui la peuvent payer.

CHAPITRE II. — Du Noviciat.

ARTICLE I. — DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ENTRÉE AU NOVICIAT.

§ 1. Lettres testimoniales.

86. Dans les Congrégations à vœux simples d'hommes, les Supérieurs ne peuvent admettre à l'habit religieux, si le sujet ne présente pas des lettres testimoniales délivrées par l'Ordinaire du lieu d'origine et par celui du diocèse, où étant âgé de plus de quatorze ans révolus, il a habité pendant plus d'un an, tout privilège contraire étant supprimé (4).

1. Plusieurs Pontifes avaient autrefois promulgué des décrets, qui obligeaient les Supérieurs à prendre des informations sé-

---

(1) Codex juris can., can. 541.
(2) Codex jur. can , can. 530.
(3) Codex juris can., can. 570.
(4) Cod. jur. can., can. 544, § 2, conf. Constitution " *Romani Pontifices* " de Pie IX, du 25 janvier 1848 dans BIZZARRI, 831 sq.

rieuses sur les postulants avant leur admission au noviciat (1). Mais ces constitutions n'avaient été établies que pour les ordres à vœux solennels et pour les hommes seulement ; Pie IX en étendit l'obligation aux congrégations à vœux simples d'hommes, qu'elles soient composées de clercs ou de simples laïcs, comme les Frères de la Doctrine chrétienne, mais non aux Instituts de femmes, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Év. et Rég. le 25 février 1863.

2. Le Code confirme ces prescriptions. On remarquera qu'ici également il n'est fait aucune distinction entre congrégations de droit pontifical et de droit diocésain.

3. L'Evêque du lieu d'origine, dont il est fait mention, est celui du lieu d'où le postulant est originaire ou du moins où il est réputé avoir son domicile légal, ou bien à défaut de domicile, son quasi-domicile (2).

4. Pour que les testimoniales de l'Ordinaire du diocèse où le sujet est demeuré après l'âge de quatorze ans accomplis, soient nécessaires, il faut qu'il ait résidé dans ce lieu plus d'une année moralement continue. Une absence de moins d'un mois ne nous semble pas devoir interrompre la continuité de l'année ; au contraire, une interruption de plus d'un mois, à notre avis, interrompt la continuité morale. Ce sera le cas des étudiants soit de collège, soit d'université, qui reviennent passer leurs vacances en famille, si celle-ci habitait un autre diocèse que celui où ils font leurs études (3).

5. Les peines portées par Pie IX, const. « *Romani Pontifices* » 25 janvier 1848 n'ayant pas été renouvelées par le Code, sont abrogées ; mais les Supérieurs qui accepteraient des candidats contrairement aux prescriptions du can. 542 ou sans les lettres testimoniales requises par le can. 544 peuvent être punis selon la gravité de la faute, et même être privés de leur charge (4).

87. Quand il s'agit d'admettre des postulants qui ont été dans un séminaire, un collège, dans le postulat ou le noviciat

---

(1) SIXTE V " *Cum de omnibus* " 26 novembre 1587, B. R. IV, IV, 570 ; " *Ad Romanum* ", 21 octobre 1587, *Ibid.* 373 ; CLEMENT VIII " *In suprema* " 2 avril 1602, B. R. V, II, 411, etc.

(2) Pour les mineurs, le domicile légal est celui du père ou du tuteur, ou s'il agit d'un enfant illégitime ou posthume, celui que la mère avait au moment de sa naissance.

(3) Nous donnons ce cas non pas comme unique ; car il y en a d'autres ; mais afin de faire comprendre le principe.

(4) Cod. jur. can., can. 2411. On remarquera la différence entre ces peines qui ne sont pas encourues *ipso facto*, mais doivent être infligées et celles de la législation précédente, qui étaient encourues *ipso facto* et par conséquent n'exigeaient que la déclaration du délit.

d'une autre religion, sont requises en outre les lettres délivrées suivant le cas par le recteur du Séminaire ou du collège, après avis de l'Ordinaire du lieu, ou par le Supérieur majeur de la religion. Ces lettres testimoniales doivent être signées par le recteur ou par le Supérieur sous la foi du serment (1).

Pour les religions d'hommes donc, outre les testimoniales délivrées par l'Ordinaire du lieu d'origine et par celui où le postulant aurait après l'âge de quatorze ans accomplis passé plus d'une année ininterrompue, il faudra d'autres testimoniales, ainsi qu'il est prescrit dans le can. 544, § 3. Et celui-ci vaut également pour les religions de femmes. Il est aussi à remarquer que le canon ne fait aucune distinction entre religion de droit pontifical et de droit diocésain.

Il est nécessaire pour la parfaite intelligence du texte d'en expliquer les termes. Le mot *séminaire* dans son sens propre désigne tout établissement destiné à la formation du clergé, et par conséquent ce terme s'entend tant du grand que du petit séminaire. Le mot *collège* ici, à notre avis désigne non pas un établissement quelconque, dirigé soit par des religieux ou des prêtres, soit par des laïcs, où l'on reçoit des pensionnaires de l'un et l'autre sexe, mais seulement un établissement destiné à la formation de jeunes gens ou de jeunes filles, qui se destinent à l'état ecclésiastique ou religieux. Ce sens se déduit du document où le canon fut puisé, c. à. d. la déclaration de la S. C. des Religieux 5 avril 1910 ad II et III (2), où il n'est question que des collèges non seulement dirigés par des prêtres, des religieux ou religieuses, mais où l'on prépare les jeunes gens et les jeunes filles à l'état ecclésiastique ou religieux. Ce sens est confirmé par le canon 545, § 4, où il est requis de donner le motif pour lequel ces postulants auraient été renvoyés ou se seraient spontanément retirés. Certes cette précaution ne peut être raisonnablement requise pour des jeunes gens qui, les études terminées, quittent un collège quelconque pour suivre leur vocation,ou même, suivant la volonté des parents, changent d'établissement pour poursuivre leurs études (3).

Il semble également que les élèves *pensionnaires* soient seuls visés.

---

(1) Codex jur. can., can. 544, § 3; 545, § 1.

(2) Acta Ap. Sedis, t. II, p. 231 coll. déclaration du 4 janvier 1910 ad 2 Acta cit. t. II, p. 63.

(3) Ainsi que Vermeersch, Epitome juris canonici, t. I, n. 548, le remarque fort justement, dans ce cas il serait difficile de soupçonner ces jeunes gens d'inconstance et souvent de demander du recteur de ces collèges des lettres testimoniales sous la foi du serment.

On peut se demander si *pour le temps durant lequel ces postulants sont demeurés dans ces collèges*, il faut aussi des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu. Nous ne le croyons pas et le motif est que le recteur de ces collèges doit avant de délivrer ces testimoniales prendre avis de l'Ordinaire, et s'il s'agit de collèges religieux, du Supérieur majeur de la religion. On ne voit pas dès lors le motif de ces testimoniales que l'Ordinaire devrait donner (1).

88. Pour un religieux profés qui passe par indult apostolique à une autre religion, il suffit de l'attestation donnee par le Supérieur majeur de la religion d'où il vient (2).

La raison pour laquelle l'attestation du Supérieur majeur, soit le Supérieur général, soit le Supérieur provincial, si l'Institut est divisé en provinces, suffit, c'est que les lettres testimoniales et les autres attestations ou documents, requis par le droit, ont déjà été fournis lors de l'entrée dans la première religion.

89. Outre ces attestations requises par le droit, les Supérieurs qui ont le pouvoir d'admettre les postulants, peuvent, s'ils le jugent nécessaire ou opportun, en exiger d'autres (3).

Ce serait le cas, si les lettres testimoniales étaient trop vagues ou défectueuses, ou si le postulant n'inspirait pas toute la confiance désirée. On voit par là l'obligation grave qui incombe aux Supérieurs de l'un ou l'autre sexe de s'entourer de toutes les précautions nécessaires ou utiles avant de recevoir les postulants, afin de n'avoir pas plus tard à s'en repentir et à devoir les renvoyer.

90. On ne devra enfin, dans les religions de femmes, recevoir des postulantes sans avoir pris des informations sérieuses sur leur caractère et leur conduite, sans préjudice de la prescription qui exige les lettres testimoniales, dont il est parlé ci-dessus (4).

---

(1) Cette interprétation est confirmée par une réponse de la Commission cardinalice donnée le 28 juillet 1918 aux Frères des Ecoles chrétiennes, dans laquelle il est dit que *pour le temps où ils sont demeurés dans le " petit noviciat "*, les postulants n'ont pas besoin de lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu. On pourra aisément par analogie étendre cette réponse aux cas analogues d'alumnats et établissements similaires.

(2) Codex jur. can., can. 544, § 5.

(3) Codex jur. can, can 544, § 6

(4) Codex jur. can , can. 544, § 7, coll. n. 87.

91. Ceux qui doivent donner les lettres testimoniales, les remettront, non aux postulants eux-mêmes, mais aux Supérieurs religieux; ces lettres seront délivrées gratis, dans le délai de trois mois à compter de la demande, et fermées (1).

Non seulement le Supérieur, mais également le postulant peut demander ces lettres; toutefois dans ce dernier cas les lettres ne lui sont pas personnellement remises ni envoyées directement, mais au Supérieur qui les a demandées ou à qui elles sont destinées. Il est nécessaire que ceux qui sont appelés à donner ces informations aient pleine liberté de s'ouvrir et d'instruire les Supérieurs de la religion, à laquelle le postulant demande l'entrée.

Plusieurs hypothèses sont ici possibles.

1. Il se peut que celui qui est appelé à donner ces lettres ou à fournir les informations demandées, ait de graves motifs de ne pouvoir répondre, p. e. le secret d'office, ou même le secret de la confession, s'il avait été le confesseur du postulant, ou bien qu'il ne veuille pas s'exposer à des embarras ou à des tracasseries ; dans ce cas, il devra exposer ses raisons au S. Siège dans le délai indiqué, c. à d. trois mois. (2).

2. Il se peut également que ceux à qui ces lettres sont demandées ne répondent pas, bien qu'on ait la certitude que la demande leur soit parvenue. Il faudra alors que le Supérieur, qui a fait la demande, en informe le S. Siége, qui avisera sur ce qu'il y a à faire. (3)

3. Ceux à qui sont demandées ces lettres peuvent parfois répondre ne pas connaître suffisamment le candidat ; ce qui est possible, surtout dans les grands centres. Le Supérieur cherchera alors par d'autres témoignages à suppléer aux informations qu'il aurait dû puiser dans les lettres testimoniales. D'après une réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 1 mai 1851 (4), le postulant devrait dans ce cas rester trois mois avant de prendre l'habit, être éprouvé et examiné avec diligence. Ceci pourra servir de norme aux Supérieurs en semblable occurrence. La même réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers prévoyait aussi les cas suivants : a/ cas de refus de la part de l'Ordinaire de donner les lettres testimoniales à cause d'une défense de l'autorité civile. Ainsi que le remarquait la S. Congrégation, pareille défense ne saurait arrêter l'Ordinaire, puisqu'une lettre privée, à la rigueur, pourrait suffire, pourvu que

---

(1) Codex jur. can., can. 545, § 1.
(2) Codex jur. can., can. 545, § 2.
(3) Codex jur. can , can. 545, § 3.
(4) Bizzarri, Collection, p. 893.

l'on ne puisse douter de son authenticité. La S. Congrégation permettait l'admission du postulant, en suppléant au défaut des lettres testimoniales par d'autres informations et le témoignage de personnes dignes de foi. Nous croyons que si le cas se présentait, et la chose est toujours possible, on pourrait en toute sûreté de conscience se servir de cette faculté, surtout si le recours au S. Siége était difficile. Si celui-ci était possible, il serait préférable de lui exposer le cas et d'attendre ses instructions. — b/ cas de refus de la part de l'Ordinaire de donner des lettres testimoniales, parce qu'il s'oppose à l'entrée en religion du postulant ; dans ce cas, il faut recourir à la S. C. des Religieux. — c/ cas où des soldats se présentent au noviciat. Si le service religieux est organisé dans l'armée, il n'y a aucune difficulté à obtenir les informations nécessaires ; si au contraire il n'est pas organisé, il se pourra que l'Ordinaire donne les renseignements à lui communiqués sur le postulant, en faisant toutefois remarquer qu'ils sont à son avis insuffisants. Le Supérieur se procurera alors les renseignements nécessaires avant d'admettre le postulant au noviciat, l'éprouvera et l'examinera avec soin (1).

92. Ceux qui doivent donner les lettres testimoniales sont tenus en conscience de faire connaître la vérité sur les qualités du postulant (2).

Après des recherches diligentes, même par renseignements demandés en secret, on doit mentionner, après en avoir contrôlé l'exactitude, dans les lettres testimoniales, ce qui concerne la naissance du candidat, son âge, sa conduite, son caractère, sa vie, sa réputation, sa condition et sa science; s'il a été l'objet d'enquête ; s'il est sous le coup d'une censure ou lié par une irrégularité ou un autre empêchement canonique ; si sa famille a besoin de son aide ; enfin lorsqu'il s'agira d'un candidat, qui a été dans un séminaire, un collège, dans le postulat ou le noviciat d'une autre religion, il faudra indiquer les motifs pour lesquels il aurait été renvoyé ou se serait retiré spontanément.

Il est à remarquer, qu'outre les informations générales sur la naissance, etc., du postulant, il faut également le témoignage juré du motif pour lequel le postulant aurait été renvoyé ou se serait retiré spontanément du séminaire, du collège, du postulat ou du noviciat. Si le Supérieur religieux ou le recteur refuse de confirmer ses informations sous la foi du serment, l'Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'Instituts diocésains ou laïcs, c. à. d. dont les membres ne sont pas destinés au sacerdoce, pourra procéder contre ces Supérieurs, en les obligeant même par des

(1) S. C. des Ev. et Rég., 1 mai 1851, dans BIZZARRI, p. 893, sq.

(2) Codex jur. can., can. 545, § 4.

peines canoniques, voire même la privation de leur charge, à confirmer leurs assertions sous la foi du serment. Si néanmoins il n'est pas possible d'obtenir ces lettres sous la foi du serment, on devra déférer la chose à la S. C. des Religieux (1). Ainsi que nous avons dit ci-dessus, si ces lettres, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire du lieu, sont suffisamment complètes, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en demander d'autres au même Ordinaire, qui, en les approuvant, les a virtuellement données (2).

93. Tous ceux qui ont reçu les renseignements en question sont strictement tenus au secret tant sur les renseignements reçus que sur les personnes qui les ont fournis (3).

94. Le défaut des lettres testimoniales ne rend ni l'admission, ni la profession invalides, mais seulement illicites (4).

§ 2. Examen des Postulantes, Novices et Professes dans les Instituts de femmes.

95. La Supérieure de n'importe quelles religieuses, même exemptes, doit informer l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance, de la prochaine admission au noviciat et à la profession soit temporaire soit perpétuelle (5).

D'après le Concile de Trente et la constitution du 16 mai 1567 de S. Pie V, les Supérieures devaient avertir l'Evêque un mois d'avance ; ce terme est fixé maintenant *à deux mois au moins*. La Supérieure, soit générale, soit celle qui a charge d'avertir l'Ordinaire, devra le faire avant l'admission au noviciat, avant la profession des vœux temporaires et celle des vœux perpétuels. La Supérieure n'a pas d'autre obligation à remplir, par conséquent ne peut en aucune manière être rendue responsable de l'omission de l'examen, ni de l'admission soit au noviciat soit à la profession sans examen.

En cas de négligence de la Supérieure, l'Ordinaire pourrait, après avertissement préalable, et en cas de récidive, infliger aux Supérieures responsables une peine canonique, suivant la gravité de la faute, et même la privation de la charge, au moins pour un certain temps (6).

---

(1) S. C. des Religieux, 21 nov. 1919.

(2) Augustine, A commentary in Canon Law, can. 544, § 3; Vermeersch, Epitome jur. can., n. 548.

(3) Codex jur. can., can. 546.

(4) S. Congr. des Év. et Rég, 1 mai 1851, BIZZARRI, p. 841 ad 5 et 9

(5) Codex juris can, can. 552, § 1.

(6) Codex jur. can., can. 2412, 2°.

96. L'Ordinaire du lieu, ou bien, s'il est absent ou empêché, le prêtre par lui délégué, viendra, trente jours au moins avant le noviciat ou la profession, examiner soigneusement l'état de la volonté de chaque aspirante; cela sans frais et sans entrer dans la clôture (1).

Dans le but d'assurer la liberté des jeunes filles que les parents auraient poussées ou même forcées à entrer en religion le Concile de Trente, non content de fulminer l'excommunication contre tous ceux qui forceraient une femme à entrer en religion (2), a prescrit que chaque novice, avant de prendre le voile ou de faire profession, serait examinée par l'Evêque ou son délégué « *afin de s'assurer qu'elle n'a été ni forcée, ni séduite, et qu'elle agit en toute connaissance de cause* ». S. Pie V, dans la constitution citée, défendit de poser d'autres questions, et prescrivit de faire cet examen non dans la clôture, mais à la grille de fer. Ces prescriptions qui ne visaient que les religieuses à vœux solennels, ont été étendues par la const. « *Conditae* » à tous les Instituts de femmes soit diocésains soit approuvés par le Saint-Siège.

Le Code confirme l'ancienne législation et détermine en plus le temps pour faire cet examen, c. à d. trente jours au moins avant l'entrée au noviciat ou la profession. Cet examen se fera sans frais et en dehors de la clôture (3).

Le Code détermine également l'objet de cet examen en citant les paroles mêmes du Concile de Trente et de S. Pie V. (4). Il ne s'agit donc pas de l'examen de la vocation, ce qui appartient aux Supérieures. L'Ordinaire du lieu ou son délégué n'a pas autre chose à faire sinon constater la volonté pieuse et libre de l'aspirante de se vouer au service de Dieu dans l'état religieux (5). Cette constatation faite, il déclarera que rien ne s'oppose à l'entrée au noviciat ou à la profession, ou, si cet examen a donné des résultats négatifs, il opposera son veto.

Il ne faut pas confondre cette déclaration avec le droit d'admettre ou de permettre l'entrée au noviciat ou la profession. Dans

---

(1) Codex jur. can., 552, § 2.

(2) Conc. de Trente, sess. XXV, de Regull c. 17; S. Pie V « *Etsi mendicantium* », 16 mai 1567, B. R. IV, II, 373; CONST. « *Conditae* ». CH. I. a. 7; CH. II. a. I; Codex juris can., can. 552, § 2.

(3) La S. C. des Religieux. en séance plénière du 20 mars 1922, a déclaré que la coutume d'exiger une rétribution ou taxe pour l'examen des novices ou professes ne pouvait être soutenue. Acta Ap. Sedis, t. XIV, p 352.

(4) *L. c.*, c. 18. Par conséquent la jeune fille pourrait refuser de répondre à d'autres questions qu'à celles déterminées par le Code, contrairement à l'enseignement de Craisson: *des communautés religieuses à vœux simples*, n. 473.

(5) Codex jur can., 552, § 2

les Instituts de droit ponttfical, l'admission des postulantes ne doit pas être notifiée à l'Ordinaire du lieu, non plus que celui-ci n'a à permettre la prise d'habit ou la profession. Il y a lieu en effet de remarquer la différence essentielle entre la *constatation* que doit faire l'Ordinaire, et la *permission* qu'il n'a pas à donner. Dans le premier cas, l'acte posé n'entraîne aucun exercice de juridiction proprement dite, d'autant plus que l'Ordinaire, du moins pour les congrégations de droit pontifical, agit plutôt comme délégué du S. Siège. Dans le second cas il n'a pas de permission à donner, parce que ces deux actes ne se font pas par son autorité, mais par celle des Supérieures de l'Institut, sur lequel il n'a juridiction que dans les cas prévus par le droit. Toutefois pour les Instituts de droit diocésain, si l'Ordinaire en approuvant les constitutions s'était réservé le droit d'admettre au noviciat ou à la profession, ce serait à lui de donner la perpermission (1).

97. Cet examen n'est pas requis sous peine d'invalidité de la prise d'habit ou de la profession.

L'omission de tout examen serait une faute grave, étant donné les motifs pour lesquels l'Eglise l'a prescrit ; cependant l'omission de l'un ou l'autre examen ne semble pas par soi-même être grave (2).

§ 3. Du Pouvoir d'admettre au noviciat.

98. Le droit d'admettre au noviciat et à la profession religieuse subséquente, soit temporaire soit perpétuelle, appartient aux Supérieurs majeurs, sur le vote de leur conseil ou chapitre, conformément aux constitutions (3).

1. Le droit antérieur au Code, codifié dans la const. « *Conditae a Christo* », distinguait entre les congrégations de droit diocésain et celles de droit pontifical. Pour les premières, le droit d'admettre au noviciat appartenait à l'Ordinaire, à moins que celui-ci n'ait concédé ce droit au Supérieur général en approuvant les constitutions ; pour les autres, ce droit appartenait au Supérieur général ou provincial avec leur conseil, aux termes des constitutions approuvées par le Saint-Siège, et suivant que l'Institut était divisé ou non en provinces.

---

(1) On peut se demander ici, si l'Ordinaire du lieu a le droit de s'informer à l'occasion de cet examen, ainsi qu'il arrive parfois, si toutes les autres conditions prescrites par le droit, p. ex. au sujet des lettres testimoniales, ont été remplies. Ni le Code ni les documents antérieurs ne parlent de ce droit de l'Ordinaire du lieu, ni ne le lui donnent.

(2) Vermeersch, Epitome juris can., n. 557, II.

(3) Codex juris can., can. 543.

2 D'après le can. 543, ce droit est réservé aux Supérieurs majeurs, que l'Institut soit diocésain on le droit pontifical, sur le vote de leur conseil ou chapitre, conformément aux constitutions. Celles-ci doivent donc clairement déterminer quel est le Supérieur à qui revient ce droit ; si le suffrage du conseil ou du chapitre est requis et si ce suffrage est délibératif on seulement consultatif. Nous donnerons plus loin la doctrine du Code relative à la nature du suffrage pour l'admission à la profession soit temporaire soit perpétuelle.

3. Il s'en suit que ce n'est pas à l'Ordinaire d'admettre au noviciat dans les Instituts diocésains, à moins que ce droit ne lui ait été réservé dans les constitutions. La raison en est qu'aucun canon ne lui attribue le titre de Supérieur majeur. Toutefois, comme un Institut diocésain, de par sa nature, est soumis à sa juridiction, il pourrait, pour des motifs graves, s'opposer à l'acceptation d'un candidat (1).

4. L'admission des sujets impose une grande responsabilité à ceux qui sont chargés d'en décider. Si, sans raisons suffisantes, les Supérieurs refusaient d'admettre un sujet dont la présence serait utile à la communauté ou à l'Institut, ils se rendraient coupables d'une faute grave. Celle-ci ne serait pas moindre, si, guidés par des motifs humains, ils admettaient des candidats de vocation douteuse ou dépourvus des qualités requises. Ce principe est vrai non seulement pour les Supérieurs, mais encore pour tous ceux qui sont appelés à donner leur suffrage.

§ 4. De la dot des religieuses.

99. Dans les religions à vœux simples, en ce qui concerne la dot, on s'en tiendra aux constitutions (2).

La dot est une somme plus ou moins considérable donnée au couvent pour l'aider à entretenir les religieuses pendant leur vie. Benoît XIV regardait comme une mesure très sage d'exiger une dot de toute religieuse qui se présente, étant donné que les couvents sont loin de vivre dans l'opulence qu'on se plaît à leur attribuer (3).

---

(1) Dans l'ancienne législation, le Saint-Siège n'approuvait ordinairement pas que dans les communautés de femmes, on reçût deux sœurs germaines ou même plus ; il appelait même louable la coutume contraire. Bien que le Saint-Siège ait eu surtout en vue les religieuses à vœux solennels ou moniales, il faudrait toutefois sérieusement réfléchir avant de recevoir deux sœurs germaines et surtout trois dans un même couvent, surtout là où existe la clôture. Dans les Instituts à Supérieure générale, il y a moins d'inconvénients, puisqu'on peut les envoyer dans différentes maisons.

(2) Codex juris can., can. 547, § 3.

(3) *De synodo dioecesana*, l. XI, c. IV, n. 2,

Exigée d'abord pour les monastères de Moniales, l'usage et la jurisprudence étendit l'obligation de la dot aux Instituts de vœux simples. Selon la pratique de la S. Congrégation, cette dot ne pouvait être inférieure à 300 frs à payer non pas annuellement, mais en tout. Le Code laisse aux constitutions de déterminer si une dot est requise ou non, et d'en fixer le taux; si on la doit exiger des sœurs choristes et non pas des sœurs converses; de donner à la Supérieure générale le pouvoir de diminuer la dot pour de justes motifs, ou bien de déterminer, si elle sera constituée par la part d'héritage à revenir à la sœur. On admet généralement que le diplôme d'institutrice possédée par la sœur est une compensation de la dot. Nous ferons toutefois remarquer que la S. Congrégation n'a pas coutume de dispenser totalement de la dot, mais qu'elle en exige une, même minime, et demande qu'elle soit déterminée dans les constitutions.

Cette dot, une fois établie dans les constitutions, sera uniforme pour toutes les sœurs d'une même classe. Elle pourra être moindre pour les converses, ainsi que c'est la coutume générale. Cette uniformité cependant ne touche pas les monastères, par la raison que les exigences varient selon les lieux et les temps.

Le motif pour lequel le S. Siège exige une dot, n'est pas tant de pourvoir aux besoins des communautés, que de fournir les moyens d'une subsistance honnête à la sœur en cas de sortie. Par là-même, l'Institut peut se dispenser de fournir à la sœur, qui est sortie, une pension alimentaire, qui parfois grève lourdement les finances d'un Institut ou d'un monastère.

100. Dans les Instituts de droit pontifical, on ne peut diminuer le taux de la dot fixée par les constitutions ni en dispenser sans l'autorisation du Saint-Siège (1).

1. Ce point est toujours inséré d'office dans les constitutions présentées à l'approbation du Saint-Siège (2). La S. Congrégation y voit une *quasi-aliénation* de biens ecclésiastiques et pour ce motif exige son consentement. Pour des raisons graves cependant, elle accorde un indult pour un certain nombre de cas, dont il faut lui rendre compte. Si ces dispenses devenaient trop fréquentes, elle conseille elle-même de diminuer le chiffre de la dot, pour mieux observer ce point. S'il est défendu aux Supérieures de dispenser de la dot ou d'en faire la remise partielle, les Ordinaires n'ont pas d'autre part le pouvoir de les y autoriser et cela d'autant que les constitutions sont approuvées par le Saint-Siège. On voit dès lors combien est illégitime la coutume de dispenser de la dot ou de la diminuer : Rome ne cesse de protester contre semblable pratique. Or on sait que toute cou-

---

(1) Codex jur. can., can. 547, § 4.

(2) Bizzarri, 777, ii, 9 — 786, x, 8 — 789, xiv, 6; Lucidi, *l. c.*, p. 210, n. 191.

tume, pour être légitime, exige le consentement tacite ou au moins légal du législateur. La S. Congrégation cependant admet dans la pratique qu'une jeune fille munie de diplômes puisse être reçue sans dot, le diplôme en étant l'équivalent, et elle permet d'insérer cette clause dans les constitutions à elle soumises.

3. A ces principes se rattachent deux questions pratiques : a. *Une Supérieure peut-elle recevoir une sœur sans dot ou avec une dot moindre, en suppléant par l'excédent d'autres dots?* Nous n'hésitons pas à répondre négativement. La raison est que cet excédent, *à moins de disposition contraire,* est une donation faite à la communauté ou a l'Institut et par conséquent, comme toute donation, est irrévocable, du moment où les deux parties ont consenti. Ces biens incorporés à ceux de la communauté ou de l'Institut sont soumis à la loi des aliénations. Cependant cet excédent des dots pourrait être une raison pour obtenir de la S. Congrégation soit la dispense de la dot, soit sa diminution. Nous avons dit ci-dessus *à moins de disposition contraire ;* car la sœur qui apporte cet excédent peut y mettre la condition qu'il servira soit à fournir une dot à une personne pauvre, soit à compléter une dot insuffisante, comme elle pourrait en conserver le domaine radical et en concéder l'usage et l'usufruit à la communauté ou à une personne étrangère. Dans cette dernière hypothèse, la Supérieure pourrait, du consentement de la sœur, disposer de cet excédent pour constituer une dot ou en suppléer l'insuffisance (1).

b. *Une religieuse, quand elle sort de l'Institut, a-t-elle droit à la dot qui aurait été constituée par fondation ou par donation en faveur de la première postulante pauvre qui se présenterait ?* Ici encore nous répondrons négativement, parce que cette dot a été donnée directement à l'Institut et indirectement seulement à cette postulante qui en est dépourvue. Dans le cas de sortie donc la dot redeviendrait la propriété de l'Institut, qui devrait l'employer à sa destination primitive. Pour agir autrement, il faudrait que le donateur exprimât formellement sa volonté du contraire.

101. La dot sera remise au moment de la prise d'habit, ou du moins sa remise en sera garantie en forme valable en droit civil (2).

1. Bien que ce canon regarde directement les moniales, et non point les religieuses des Instituts à vœux simples, nous avons cependant cru devoir le citer, parce que la S. Congrégation a coutume de l'insérer dans les constitutions présentées à son approbation. Néanmoins les constitutions pourraient déterminer le mode et le temps de la remise de la dot.

---

(1) Cfr. Card. GENNARI, *Quistioni canoniche*, n. 319, Roma, 1908.
(2) Codex jur. can., can. 547, § 2.

2. Les valeurs, telles que les titres, les actions ou obligations, sont considérées dans la pratique actuelle comme argent en espèces : *numerata pecunia*. Autrefois, à moins d'obtenir une dispense de la S. Congrégation, la dot devait être fournie en espèces. (1)

3. Le versement devrait s'effectuer avant la prise d'habit ou du moins, si cela n'avait pas lieu, sa remise devrait être garantie en forme valable en droit civil. Il ne sera pas toujours facile de mettre cette clause en pratique, vu que dans plusieurs pays les Instituts religieux et les monastères ne sont pas reconnus par la loi civile, et par conséquent ne peuvent, comme tels, revendiquer cette dot, que du reste celui qui l'a promise, est tenu en conscience de verser. A notre avis, il suffirait pour observer la loi canonique, que le versement soit garanti par acte valable devant la loi civile, à la Supérieure ou du moins aux Sœurs qui sont reconnues comme propriétaires de la maison, ou encore à la Sœur elle-même à qui la dot doit revenir. (2)

4. Quant au placement de la dot, le S. Siège laisse une assez grande latitude et demande seulement qu'elle soit placée en titres sûrs, licites et de rapport, et cela après la première profession, si ce n'a été fait auparavant. C'est à la Supérieure générale ou provinciale, selon les constitutions, de l'avis de son conseil et du consentement de l'Ordinaire, qu'il appartient de déterminer le mode de placement ; et si le monastère, ou même l'Institut — chose assez rare — dépendait d'un Supérieur religieux ou régulier, celui-ci aurait également à intervenir. L'Ordinaire peut-il imposer arbitrairement un mode de placement de préférence à un autre, p. ex. prendre tels titres plutôt que d'autres ? A s'en tenir à la lettre du can 549, son consentement est seul requis ; par conséquent si le mode de placement proposé par la Supérieure offre les garanties voulues, nous ne croyons pas que l'Ordinaire puisse imposer sa manière de voir, moins encore exiger que les dots soient déposées dans la caisse diocésaine. En cas de conflit, le mieux serait de déférer le différent à la S. Congrégation.

5. Les revenus permettent à la communauté de remplir la charge qu'elle s'impose en recevant un nouveau membre. Un cas assez pratique se pose ici : une religieuse apporte en dot des biens immeubles, p. ex. des champs, des maisons, vignes etc. Est-elle obligée de réaliser ces valeurs pour constituer le capital de sa dot en argent ? A s'en tenir à la jurisprudence déjà ancienne, nous croyons qu'elle peut retenir ces immeubles, qui équivalent au capital ; les fruits ou revenus en reviennent à l'Institut ou à la communauté. Ce serait souvent, pour ne pas dire toujours, s'exposer à des pertes considérables, s'il fallait vendre ces immeubles pour réaliser la dot en valeurs comptantes. C'est également l'esprit du Code.

---

(1) Bizzarri, *Collectan.*, 788, XII, n. 6; Lucidi, *Visitatio ad limina*, p. 288, n. 187.

(2) Vermeersch, Epitome juris can. n. 553.

6. Outre sa dot, une religieuse peut apporter d'autres biens au couvent et en faire donation. Mais alors cette donation prend la forme d'un contrat, et devient irrévocable par l'acquiescement de l'autre partie. Par conséquent la sœur en quittant l'Institut ne peut réclamer ces biens.

7. La dot est définitivement acquise à la mort de la religieuse, même si elle décédait immédiatement après l'émission des vœux temporaires, ou durant cette période. C'est aux constitutions ou à l'usage établi de déterminer si l'Institut ou une province ou une maison particulière entre alors en possession de la dot (1).

102. La dot est inaliénable et doit être placée en rentes sûres; elle ne devient propriété de l'Institut qu'à la mort de la religieuse (2).

La raison de la première partie est que la dot demeure propriété de la religieuse jusqu'à sa mort et lui doit être restituée en cas de sortie. On ne peut donc l'incorporer dans les bâtiments du monastère, s'en servir à faire une fondation ou à payer les dettes. Si l'Institut se trouvait dans la nécessité de l'utiliser, il devrait en demander l'autorisation à la S. Congrégation, qui, dans ce cas, en exige toujours la reconstitution (3). Encore une fois la coutume contraire, qui est en vigueur dans la plupart des communautés, n'est pas légitime (4).

103. Les dots seront administrées d'une manière prudente et intègre dans la maison où réside habituellement la Supérieure générale ou provinciale, et l'Ordinaire du lieu veillera soigneusement à la conservation des dots et exigera les comptes surtout à l'occasion de la visite canonique (5).

L'administration des dots de par le Code est confiée à la Supérieure générale ou provinciale aux termes des constitutions, et est par conséquent soustraite à l'administration locale. Ce sera généralement l'économe générale qui aura ce soin.

Toutefois cette administration n'est pas absolument indépendante; l'Ordinaire du lieu, de par le droit, doit veiller à leur conservation, et, à cette fin, doit en exiger les comptes d'admini-

---

(1) Codex jur. can., can. 548.

(2) Codex jur. can., can. 548, 549.

(3) LUCIDI, *l. c.*, p. 211, n. 193 sqq; BIZZARRI, 776, II, 2 — 783 VIII, 7 — 784, IX, 7 — 787, XI, 15 — 790, XIV, 13 — 793, XVI, 6 — 798, XIX. 2, etc.

(4) De récents événements ont prouvé la sagesse des lois ecclésiastiques sur l'inaliénabilité de la dot des religieuses et ont montré toutes les difficultés créées par cette prodigalité, quand surviennent des dispersions.

(5) Codex jur. can., can. 550, §§ 1, 2.

stration, surtout, dit le Code, lors de la visite canonique. Ces dernières paroles donnent à entendre que l'Ordinaire peut en d'autres temps exiger les comptes d'administration des dots, même en dehors de la visite canonique. Il arrive parfois que l'administrateur des dots soit amené pour de justes motifs, p. ex. à cause de la baisse de certaines valeurs, de les substituer par d'autres équivalentes. A notre avis, il ne peut faire cette substitution de lui-même, mais doit avoir le consentement de l'Ordinaire du lieu aux termes du can. 549.

104. En cas de sortie de l'Institut, quelqu'en soit le motif la dot (capital) doit être restituée à la Sœur, mais sans les revenus échus (1).

C'est l'expression du droit commun et de la pratique constante de la S. Congrégation. Par conséquent quelque soit le motif de la sortie de la Sœur, la dot, c. à. d. le capital versé, doit lui être restituée, mais sans les intérêts, qui sont acquis à l'Institut.

105. Si une religieuse professe passe à une autre religion par indult apostolique, on remettra à cette religion les revenus de la dot pendant la durée du noviciat, sans préjudice de ce qui est prescrit par le canon 570, § 1 : puis après sa nouvelle profession, la dot elle-même (2).

C'est une conséquence du principe posé au n° précédent; mais il fallait prévoir l'éventualité du passage à une autre religion, puisque, d'après le canon 633, § 2, dans le cas où la religieuse ne ferait pas profession dans la nouvelle religion, elle serait tenue de rentrer dans la première, à moins que dans l'intervalle ses vœux ne soient expirés. Par la nouvelle profession elle est incorporée à la nouvelle religion et sa dot la suit; durant le noviciat au contraire les revenus seuls doivent être versés à la nouvelle religion pour l'entretien de la novice, et cela, dit le Code, sans préjudice de ce qui est prescrit par le canon 570, § 1, c. à. d. que si les constitutions de la nouvelle religion ou bien une convention formelle, faite au commencement du postulat ou du noviciat, prévoyait le versement d'une certaine somme pour la nourriture et l'habit religieux, la religion qui possède la dot ne serait aucunement dispensée de verser les intérêts et la nouvelle religion pourrait également exiger le versement de la somme aux termes des constitutions ou de la convention. Enfin si elle ne persévérait pas et que dans l'intervalle ses vœux fussent expirés, comme tout lien avec la première religion serait rompu, la dot lui devrait être remise comme dans le cas de sortie.

---

(1) Codex jur. can., can. 551, § 1.
(2) Codex jur. can., can. 551, § 2.

On peut ici se demander si le même principe est applicable au cas où une religieuse changerait de province, mais demeurerait dans le même Institut. Il faudra pour cela consulter les constitutions. Il semblerait plus conforme au Code que la dot suivit la religieuse dans la nouvelle province; mais cela ne serait pas sans graves inconvénients, à cause des fréquents changements de province à province.

106. Les Instituts diocésains sont tenus aux mêmes prescriptions, le Code ne faisant aucune distinction. Toutefois les dispenses de dot soit intégrales soit partielles n'exigent aucun recours au S. Siège, mais sont données par l'Ordinaire du lieu, c. à. d., du diocèse où se trouve le noviciat (1).

ARTICLE II. — DES CONDITIONS CANONIQUES DU NOVICIAT.

§ I. De la prise d'habit.

107. Le noviciat canonique commence par la prise d'habit, ou de toute autre manière prescrite par les constitutions (2).

En droit prendre l'habit ou commencer le noviciat, c'est une seule chose, et même commencer le noviciat s'exprime ordinairement en disant qu'on a pris l'habit. Cette prescription doit être inscrite dans les constitutions. Le Concile de Trente ne requiert pas cette prise d'habit comme une condition de validité du noviciat; mais la coutume et la jurisprudence de la S. Congrégation ont donné force de loi à cette prescription. Toutefois ce sera aux constitutions à prescrire le mode de commencer le noviciat soit par la prise d'habit, comme c'est l'ordinaire, soit d'une autre façon.

108. La Sacrée Congrégation n'approuve pas, que là où il y a deux ans de noviciat, l'habit soit donné seulement au commencement de la seconde année.

C'est la conséquence du principe précédent, et de plus l'usage universel de l'Eglise est de donner l'habit dès le commencement du noviciat. La pratique contraire a fait plusieurs fois l'objet de remarques de la S. Congrégation (3).

---

(1) Codex jur. can., can. 547, § 4.

(2) Conc. de Trente, sess. XXV, de Reg., c. 15 Codex jur. can., can. 553.

(3) Voir Sœurs de Nazareth., Châlons, 27 sept. 1851 dans BIZZARRI, 795, XVII, 12; S. Congrégation des Ev. et Rég. 5 juin 1865 dans les *Anal. ur. pontif.*, série IX, col. 89.

109. Le noviciat doit se faire tout entier avec l'habit que les constitutions prescrivent pour les novices, à moins que les circonstances locales spéciales n'imposent de faire autrement (1).

Cette condition n'est pas requise pour la validité du noviciat, vu qu'il n'y a aucune clause irritante, mais regarde seulement la licéité. Aux circonstances locales spéciales, qui permettent de se dispenser du port de l'habit, on peut raisonnablement assimiler celles de temps, p. ex. de persécution, de troubles etc. En dehors de ces cas, les novices ne peuvent licitement se dispenser du port de l'habit.

§ II. Age légitime.

110. Personne ne peut être admis au noviciat s'il n'a atteint au moins quinze ans accomplis (2).

1. Ce principe se déduit des prescriptions du Concile de Trente, session XXV de Regul. et Monial., c. 15, d'après lesquelles on ne peut faire profession avant seize ans révolus, et d'autre part exigeant un an de noviciat. Le Code, fixant l'âge minimum de l'entrée à quinze ans accomplis, confirme ces mêmes règles qui sont applicables aux Instituts soit d'hommes soit de femmes, soit de droit pontifical soit de droit diocésain.

2. Il est à remarquer que l'âge de quinze ans exigé par le Code est nécessaire pour la validité du noviciat. Si les constitutions exigeaient deux ans de noviciat, on pourrait commencer le noviciat à l'âge de quatorze ans accomplis afin d'émettre les vœux à la fin de la seizième année. Toutefois l'année canonique du noviciat prescrite par le Code ne pourra commencer qu'à l'âge de quinze ans accomplis.

3. Nous croyons utile d'insister sur les termes dont se sert le Codex : " *quinze ans accomplis* ". On peut en effet se demander si le postulant peut commencer le noviciat le jour où il atteint sa quinzième année. La réponse est donnée par le canon 34, § 3, 3°, où il est dit que si le terminus a quo ou terme de départ ne coïncide pas avec le commencement du jour, le premier jour n'est pas compté et le temps ne finit qu'une fois révolu le dernier jour du même nombre. Par conséquent il ne peut commencer son noviciat que le lendemain du jour où il a atteint sa quinzième année (3).

---

(1) Codex jur. can., can. 557.

(2) Codex iuris can., can. 555, § 1, 1°).

(3) Par exemple si le postulant est né le 1r janvier, il atteindra sa quinzième année à la même date ; mais comme ce serait vraiment extraordinaire que sa naissance coïncidât avec le commencement du jour, et

§ III. Durée du Noviciat.

111. Une année entière et continue est requise pour la validité de la profession (1).

1. L'usage d'une année de noviciat est fort ancien, puisqu'on le trouve établi dans les anciennes règles monastiques. Le Concile de Trente le confirma en établissant l'année canonique requise pour la validité de la profession. Encore qu'il n'ait eu en vue que les Ordres à vœux solennels, cependant la S. Congrégation a toujours fait insérer d'office dans les constitutions soumises à son approbation le minimum d'un an de noviciat, absolument requis à la validité de la profession, même si l'Institut a établi deux ans de noviciat. Le Code consacre cette jurisprudence et lui donne force de loi pour toutes les religions sans aucune distinction.

2. Quelques Instituts ont fixé la durée du noviciat à dix-huit mois. D'après la pratique de la S. Congrégation, ce noviciat doit être considéré comme composé de deux parties: l'une qui est le noviciat canonique, comprenant une année pleine et entière, qui se peut être abrégée sans l'autorisation du S. Siège, s'il s'agit d'Instituts de droit pontifical; l'autre est un temps d'épreuve consacré à se former davantage aux œuvres de l'Institut.

3. Quand il y a deux ans de noviciat, la première année doit être consacrée entièrement à la formation spirituelle et religieuse ; pour la seconde année, on permet l'application à l'étude ou à d'autres œuvres de l'Institut, mais dans la maison de noviciat. La profession se fait après la seconde année, et cela très sagement ; car l'Institut a pu pendant la seconde année se rendre compte des aptitudes de la novice pour les œuvres entreprises par l'Institut, comme aussi cela permet à la novice de peser mûrement, si elle est appelée à pratiquer cette vie. Le Code n'a nullement dérogé à cette jurisprudence ou à cette coutume consacrée (2).

Il est à remarquer que cette seconde année n'est requise pour la

---

la loi ne peut tenir compte des exceptions ni des contingences, ce premier jour ne compte pas dans la supputation des années et sa quinzième année sera révolue seulement avec la fin du 1r janvier. Il pourra entrer le 2 janvier au noviciat.

(1) Codex jur. can., can. 555, § 1, 2o.

(2) Il existe malheureusement dans un certain nombre de communautés religieuses, surtout de femmes, l'abus d'envoyer après un mois ou deux de noviciat les novices au dehors ou bien de les occuper aux œuvres de l'Institut. Le Saint-Siège, qui en a connaissance, désapprouve hautement cette coutume, qui met en péril non seulement la vocation des novices, mais encore expose la discipline régulière à de graves abus et plus tard est de nature à créer aux Supérieurs de très sérieuses difficultés.

validité de la profession, qu'autant que les constitutions le disent expressément (1).

4. L'année de noviciat doit être *entière*. Cette intégrité du noviciat doit être prise mathématiquement, suivant la computation établie au can. 34, § 3, 3°, en sorte que s'il manquait une heure, la profession serait invalide. L'année du noviciat, en effet, n'est complète que si le dernier jour du même nombre est écoulé. Il finit à minuit. Ainsi un novice a commencé son noviciat le 1 janvier, il ne sera terminé qu'après minuit du 1 janvier suivant ; mais à partir de cette heure, c. à d. le 2 janvier à partir de minuit, il peut validement émettre ses premiers vœux. La computation de l'année bissextile semble au premier abord offrir une difficulté : cependant c'est le même principe qui doit être appliqué : c. à d. que la profession doit se faire le lendemain du jour de l'entrée au noviciat. P. ex. un novice est entré au noviciat le 29 février 1920 — année bissextile — il ne peut faire ses vœux que le 1 mars 1921 ; vice versa, il est entré le 28 février 1919, il ne peut faire ses vœux sinon le 29 février 1920 — année bissextile. — La raison en est que le Code a admis la computation civile de l'année (2).

Si le novice, avec la permission du Supérieur ou par un cas de force majeure est resté hors de la maison, néanmoins *sous l'obédience du Supérieur* plus de quinze jours, mais moins de trente, même non continus, il est nécessaire et il suffit, pour la validité du noviciat, qu'il supplée le nombre de jours passés ainsi en dehors de la maison du noviciat. Si, au contraire, il n'a pas passé dans ces conditions plus de quinze jours, le Supérieur peut exiger qu'il

---

(1) Codex jur. can., can. 555, § 2. Il semblerait dès lors que les Supérieurs compétents pourraient dispenser en certains cas de cette seconde année de noviciat. Si les constitutions leur donnent ce pouvoir, ils peuvent en user ; sinon ils n'ont aucun pouvoir d'en dispenser. Encore qu'ils aient le pouvoir de dispenser de certaines observances ordinaires, qui touchent uniquement les sujets ou la discipline intérieure, cependant ils n'ont aucun pouvoir sur ce qui constitue l'Institut et touche sa vie essentielle. Or le noviciat est un de ces points essentiels. Une dispense du S. Siège est donc requise pour accorder semblable dispense, s'il s'agit d'Institut de droit pontifical ; l'Evêque du diocèse pourrait accorder la dispense pour un Institut diocésain.

(2) Vermeersch, *Epitome juris canonici*, n. 562, 2, a., fait justement remarquer que si l'on veut célébrer la prise d'habit et l'émission des vœux en la même fête, p. ex. le 15 août, il faudrait donner l'habit la veille de ce jour dans l'après-midi, quand la fête de l'Assomption a moralement commencé, et l'année suivante on pourrait le 15 août émettre les vœux ; ou bien les constitutions devraient permettre ou prévoir une autre manière de donner l'habit ; ou bien que l'on donne l'habit la veille sans solennité, différant celle-ci au lendemain.

y soit suppléé; ce supplément toutefois n'est pas requis pour la validité du noviciat (1).

La supputation de ces jours d'absence offre quelque difficulté. A première vue, il semble que l'on doive appliquer le principe émis au can. 32 § 1 : *le jour se compose de 24 heures à calculer d'une manière continue à partir de minuit.* Ce principe s'entend jour naturel et s'applique quand il s'agit d'un jour déterminé p. ex. pour remplir une obligation, celle de la récitation du bréviaire, du jeûne etc. Est-il applicable également au cas qui nous occupe? Il nous semble qu'il faut suivre ici un autre principe, celui émis au can. 34, § 2: *si le point de départ n'est assigné ni explicitement ni implicitement, la supputation du temps se fait de moment à moment.* Or le point de départ de l'absence du novice est indéterminé; il peut en effet avoir lieu un jour plutôt qu'un autre suivant la volonté du Supérieur, les besoins du novice ou des circonstances. En conséquence les jours d'absence se compteront à partir du moment de départ du novice. Ces jours cependant seront de 24 heures et les fractions ne se compteront ni ne s'additionneront pour faire un jour (2).

Mais le Code ajoute comme condition que le novice demeure *sous l'obédience du Supérieur*, c. à. d. que le Supérieur garde son pouvoir sur le novice et ne l'ait pas renié, et que le novice reconnaisse ce pouvoir du Supérieur sur lui et lui demeure soumis, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le novice puisse se trouver.

5. L'année de noviciat ne doit pas être *interrompue.* Cela arrive 1°) lorsque le novice, renvoyé par le Supérieur, est sorti de la maison; si donc bien que renvoyé, il n'a pas quitté la maison et et que le Supérieur, pour n'importe quel motif, rétracte sa sentence de renvoi, le noviciat n'est pas interrompu, les deux conditions, le renvoi et la sortie, devant être réellement vérifiées. 2°) Lorsqu'un novice quitte la maison, sans la permission du Supérieur, avec l'intention de ne plus revenir. Cette intention cependant doit être manifestée par un signe extérieur, p. ex. par une lettre, une déclaration verbale etc.

3°) Lorsqu'enfin il a passé hors de la maison, quoique devant y rentrer, plus de trente jours avec ou sans interruption, pour n'importe quel motif, même avec la permission du Supérieur, le noviciat est interrompu. Tout d'abord pour que ce cas se réalise, il faut que

---

(1) Codex jur. can., can, 556, § 2.

(2) P. ex. un novice a quitté la maison à 10 heures du matin et rentre le lendemain à la même heure; il aura été absent un jour. Par contre une novice garde-malade passera la nuit en dehors de la maison de noviciat et rentrera chaque matin, elle n'aura jamais été un jour absent, puisque les fractions ne se comptent ni ne s'additionnent. Inutile de dire que dans ce dernier cas ce serait un véritable abus de profiter de cette interprétation, et les Supérieurs devraient le supprimer.

le novice ait passé ce laps de temps en dehors de la maison *désignée comme noviciat.* Ensuite son absence doit être *de plus de trente jours soit continus soit interrompus* durant l'année du noviciat. Comme nous l'avons expliqué au n. 4, les jours, aux termes du canon 34, § 2 sont de 24 heures et les fractions ne doivent ni être comptées ni unies pour former une somme intégrale, p. ex. 61 demi-journées ne forment pas trente jours; mais au contraire si un novice, pour motif de santé p. ex., avait dû passer d'abord 20 jours pleins dans un hôpital, puis après 11 autres jours pleins, il y aurait interruption du noviciat, parce qu'ici les jours pleins, s'additionnent et forment la somme globale de plus de trente jours.

112. Les Supérieurs ne donneront pas la permission de demeurer hors de l'enceinte du noviciat, sinon pour un juste et grave motif (1).

Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la permission de demeurer absent plus de quinze jours ou plus de trente jours : car dans le premier cas il faudrait suppléer, dans le second le noviciat serait interrompu ; mais il s'agit de la permission de demeurer *hors de l'enceinte du noviciat*, c. à d. du lieu établi dans la maison comme devant servir aux novices. La formation du novice en souffrirait gravement, puisque le maître des novices ne pourrait ni exercer la vigilance voulue, ni user de son influence sur le sujet. Ce serait p. ex. le cas d'un novice ou d'une novice qui devrait faire la surveillance dans un pensionnat annexé à la maison. L'importance que le Code met à sa prescription est suffisamment indiquée par la condition " *sinon pour un juste et grave motif* ", qui est laissé à la conscience du Supérieur. (2)

113. Lorsqu'un novice est transféré par le Supérieur dans une autre maison de noviciat de la même religion, le noviciat n'est pas interrompu (3).

Le transfert d'un novice par conséquent du noviciat d'une province, p. ex. pour cause de santé, de climat etc. dans le noviciat d'une autre province du même Institut, n'interrompt pas le noviciat. Les religions se distinguent entre elles non seulement par les constitutions propres, mais encore et surtout par le fait d'avoir un Supérieur général propre, qui gouverne l'Institut. Il suit également du principe émis par le Code que le noviciat fait dans une religion ou Institut ne vaut pas pour un autre, et que pour le faire compter

---

(1) Codex jur. can., can. 556, § 3.

(2) Nous croyons qu'on ne peut trop insister sur ce point, dont l'expérience démontre chaque jour l'importance ; les Supérieurs doivent plutôt se montrer sévères que larges à concéder de semblables permissions.

(3) Codex jur. can., can. 556, § 4.

comme valable, en tout ou en partie, il faudrait une dispense du S. Siège, car les Supérieurs n'ont pas le pouvoir d'abréger le temps de noviciat fixé par les Constitutions ; ce qui est une conséquence de l'approbation de celles-ci, qui enlève, sauf dispositions contraires, aux Supérieurs tout pouvoir de dispenser des prescriptions y inscrites.

114. Dans les religions dont les membres sont divisés en deux classes, le noviciat accompli pour l'une des classes n'est pas valable pour l'autre (1).

La formation en effet est différente p. ex. pour les religieux destinés au sacerdoce ou les religieuses choristes et pour les frères lais ou les sœurs converses. Les uns et les autres constituent des classes différentes. Le principe vaut même dans le cas où les unes et les autres suivraient les mêmes exercices du noviciat. (2)

115. Le novice peut librement quitter la religion, comme aussi les Supérieurs ou le Chapitre, selon les constitutions, peuvent le renvoyer pour n'importe quelle juste raison, sans que le Supérieur ou le Chapitre soient tenus de lui manifester le motif du renvoi (3).

Le novice garde donc toute sa liberté de demeurer ou de quitter, et rien ne peut changer sa condition ; cependant si se laissant guider par ses passions il s'exposait témérairement à se retrouver au milieu des périls du monde, il pècherait. Il serait également injuste de ne pas manifester son intention de quitter l'Institut aux Supérieurs et d'imposer ainsi des frais inutiles pour son entretien. A notre avis, à moins de verser une somme convenue avant l'entrée ou fixée par les constitutions, il devrait proportionnellement dédommager l'Institut.

L'Institut a un droit égal de renvoyer le novice, pourvu qu'il y ait un juste motif, et non pas l'arbitraire, car il faut sauvegarder la charité et la justice et ne point faire tort à la réputation du novice. Toutefois les Supérieurs ne sont pas tenus de lui manifester le motif du renvoi, ni le novice ne peut exiger de les connaître. Si celui-ci se croit lésé, il peut recourir au S. Siège, qui s'informera alors auprès des Supérieurs des raisons qui ont motivé le renvoi. Aucune procédure n'est requise pour celui-ci.

---

(1) Codex juris can., can. 558.

(2) Il peut se faire que dans certains Instituts la sélection ou la division se fasse seulement à la fin de l'année de noviciat, qui a été *commun pour tous*, suivant les capacités ou les aptitudes de chacun. Dans ce cas nous partageons pleinement l'opinion de Vermeersch, *Epitome juris canonici*, n. 562, II, b., c. à d, que la canon 558 n'est pas applicable à ce cas.

(3) Codex juris can., can. 571, § 1.

116. Le noviciat achevé, le novice sera admis à la profession, si on le juge idoine, sinon on doit le renvoyer. S'il reste des doutes sur son aptitude, les Supérieurs majeurs peuvent prolonger le temps d'épreuve, non toutefois au delà de six mois (1).

Les constitutions indiquent quels sont les Supérieurs qui ont le pouvoir d'accepter ou de renvoyer : d'ordinaire ce droit est réservé au Supérieur général et à son conseil ; mais également si l'Institut est divisé en provinces, au Supérieur provincial et à son conseil.

Il est à remarquer que si le novice a satisfait aux exigences requises, et qu'on le juge idoine, il a un droit acquis d'être admis à la profession. Aussi ne peut-on inscrire dans les constitutions : *qu'ils pourront être admis*. Dans le cas contraire, il sera renvoyé, car il n'a aucun droit acquis. Il est inutile, croyons-nous, d'insister sur la responsabilité des Supérieurs, qui, se laissant guider par des motifs purement humains ou des influences étrangères, admettent à la profession des sujets impropres à l'Institut. L'expérience a démontré suffisamment que telle indulgence ne peut que nuire gravement à un Institut.

Autre chose serait si l'on avait des doutes sur les aptitudes d'un novice : dans ce cas, les Supérieurs majeurs, à qui les constitutions donnent ce pouvoir, peuvent prolonger le noviciat, mais pas au-delà de six mois. C'est la disposition de S. Pie V qui est confirmée dans le Code (2). Ce temps de prolongation ne peut être dépassé sans qu'un indult soit nécessaire, ou bien il faut renvoyer le novice. Nous croyons que cette prolongation peut également s'appliquer aux Instituts où deux ans de noviciat sont prescrits. Le Code en effet ne distingue pas, ainsi qu'on le peut considérer par l'expression " *le noviciat achevé* " ; or dans ces Instituts le noviciat dure deux ans. Il n'en serait pas de même si les constitutions disaient : *l'année de noviciat achevé.*

§ IV. Du Lieu du Noviciat.

117. L'année de probation doit se faire dans la maison du noviciat (3).

C'est la troisième condition de validité du noviciat, et cette maison doit être érigée conformément aux constitutions. (4)

---

(1) Codex jur. can., can. 571, § 2.

(2) Cfr. Rodericus : Quaestiones regulares et canonicae, t, III, q. XVII, a. 10.

(3) Codex jur. can., can. 555, § 1, 3°.

(4) Codex. jur. can., can. 554, § 1.

118. L'érection d'une maison de noviciat, pour les religions de droit pontifical, requiert l'autorisation du Siège Apostolique (1).

Le Concile de Trente n'avait rien statué sur la matière ; mais les Souverains Pontifes, et notamment Clément VIII, publièrent diverses constitutions, déclarant nulles les admissions et les professions qui se feraient contrairement à la défense de faire le noviciat dans un autre lieu que dans la maison désignée à cet effet. Bien que ces constitutions n'eussent de valeur que pour les Ordres réguliers, et suivant l'opinion commune pour l'Italie et les îles adjacentes, la S. C. des Evêques et Réguliers en admit les conclusions pour les Instituts à vœux simples. (2) Le Code confirme cette jurisprudence et lui donne force de loi, en sorte, que, sauf indult pontifical, le noviciat fait dans une autre maison, même de l'Institut, non désignée à cet effet, est invalide. Mais ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, selon le can. 556, § 4, on peut transférer un novice d'une maison de noviciat dans un autre noviciat du même Institut, puisque la condition essentiellement requise de l'érection canonique est remplie. (3)

Du principe émis dans le canon 554, § 1, suit logiquement la conséquence qu'une fois la maison du noviciat érigée d'autorité apostolique, on ne peut la transférer dans un autre lieu sans l'intervention de la même autorité. Ce fut la pratique constante de la S. Congrégation, ainsi que le montrent les diverses remarques faites aux constitutions proposées à son approbation. (4)

Il n'est nullement requis que la maison de noviciat soit la demeure du Supérieur général. Ordinairement le lieu de noviciat est la maison-mère de l'Institut, où la surveillance du Supérieur général peut s'exercer avec plus de vigilance et où les novices peuvent plus aisément s'imprégner du véritable esprit de l'Institut. Bien que ce choix soit le plus favorable, il n'est cependant pas obligatoire à moins que les constitutions n'en aient ainsi décidé.

---

(1) Codex. juris can., can. 554. § 1.

(2) Voir BIZZARRI, *Collectan.*, 778, III, 7-781, VII, 7-783, VIII, 10-787, XI, 15-789, XIV, 5-793, XXI, 10.

(3) Il arrive qu'à la maison du noviciat soit adjointe une maison de campagne, où les novices se rendent parfois pour se récréer ou changer d'air. Comme cette maison en soi n'est pas au sens juridique une maison religieuse, pour l'érection ne sont requis ni un indult apostolique ni la permission de l'Ordinaire du lieu. Mais précisément pour ce motif les jours entiers au sens du can. 32, § 1 passés dans cette maison, ne peuvent compter pour l'année canonique du noviciat. Il faudrait donc pour faire compter ces jours ou une clause spéciale dans l'indult d'érection de la maison de noviciat ou demander un indult spécial à cet effet. C'est un cas qui fut plusieurs fois déjà présenté à la S. C. des Religieux.

(4) BIZZARRI, *Collectan.*, 777, II, 15-779, IV, 4-783, VIII, 9-784, IX, 7-794, XVII, 1--798, XIX, 7 etc.

De même l'Institut n'est pas tenu de n'avoir qu'une maison de noviciat; encore que de graves raisons puissent militer en faveur de cette unité; cependant il faut tenir compte, de nos jours surtout, où l'esprit de nationalité s'est développé peut-être plus que de raison même dans les Instituts religieux, des circonstances dans lesquelles un Institut peut être placé, surtout s'il a de nombreux établissements dans des pays éloignés et de langues diverses. En cette occurrence la nécessité de plusieurs maisons de noviciat s'impose. Le moyen de prévenir des schismes, qui pourraient se produire dans ces circonstances, serait de recourir au Saint-Siège, qui, par son autorité, retiendra chaque maison sous la dépendance de la maison-mère de l'Institut.

119. Quand un Institut est divisé en provinces, on ne peut établir, qu'une seule maison de noviciat dans la même province, sauf motif grave et indult spécial du Saint-Siège (1).

Ce serait p. e. le cas, si une province était trop étendue ou comprenait des régions de langues diverses. Mieux vaudrait dans ce cas diviser les provinces, ou bien si la chose présentait trop de difficultés, demander un indult spécial Là où il en existerait déjá plusieurs, on peut à notre avis les conserver sans demander d'indult.

120. Les Supérieurs ne doivent placer dans les maisons de noviciat que des religieux de vie exemplaire (2).

Cette prescription du Code n'est pas nouvelle; on la rencontre dans d'autres documents pontificaux, p. ex. le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 22 avril 1851. Le motif en est clair : les exemples de religieux profès ont une grande influence sur la formation des novices, qui doivent voir dans la vie de leurs aînés la mise en pratique des enseignements qu'ils reçoivent au noviciat.

121. Pour les Congrégations diocésaines, le Saint Siège n'a rien statué quant à l'érection de la maison de noviciat, on s'en tiendra aux constitutions approuvées par l'Ordinaire diocésain.

Implicitement le Code — can. 554, § 1 — a résolu la question, en n'exigeant la permission du S. Siège que pour les Instituts de droit pontifical. Par conséquent en règle générale, ce sera à l'Ordinaire diocésain à permettre l'érection du noviciat dans les congrégations diocésaines.

---

(1) Codex jur. can., can., 554, § 2.

(1) Codex jur. can., can. 554, § 3.

§ V. Du Maître des Novices.

122. La formation des novices sera confiée à un Maître, qui doit être âgé de trente cinq ans, au moins, et avoir dix ans de profession religieuse (1).

La constitution de Clément VIII, " *Cum ad regularem* ", du 19 mars 1603, § 9, dont la S. Congrégation adopta les principes généraux pour les Instituts à vœux simples avait prescrit ce même âge pour le Maître des novices. Sans doute parfois la S. Congrégation, sans abaisser l'âge, avait laissé plus de latitude pour les années de profession. Désormais l'âge est fixé par le Code pour tous les Instituts, qu'ils soient ou non de droit pontifical.

Il est à noter que les années de profession exigées pour le choix du maître ou de la maîtresse des novices comprennent et les années de vœux temporaires et celles de vœux perpétuels. Si les Supérieurs se trouvaient contraints de nommer à ces charges de maître ou maîtresse des novices, et d'assistant ou assistante, des titulaires n'ayant pas les conditions requises par le droit, une dispense de S. Siège serait nécessaire.

Le Code ne dit rien de l'autorité qui élit le maître des novices ; il faudra pour cela recourir aux constitut ons. La S. Congrégation dans sa pratique a suivi à peu près la méthode suivante: dans les Instituts où il n'y a qu'un noviciat, le choix du maître ou de la maîtresse des novices est dévolu au chapitre général; là au contraire où il y a plusieurs maisons de noviciat, le Supérieur général et son conseil choisissent le maître des novices. Ce sera encore aux constitutions à fixer la durée de la charge du maître des novices; mais quelle que soit la durée, on ne pourra le démettre sans un juste et grave motif; il pourra néanmoins être réélu ou confirmé dans sa charge. Ce n'est pas en effet toujours chose facile de trouver un religieux doué des qualités requises et apte à remplir cette charge aussi délicate que pleine de responsabilités.

123. On choisira pour maître des novices un religieux doué de prudence, charitable, pieux et remarquable par son observance régulière (2).

1. Nous ne pouvons apporter un commentaire plus autorisé de cette prescription du Code que les paroles mêmes de Clément VIII dans sa constitution " *Cum ad regularem* " citée ci-dessus. Ces paroles s'appliquent également à l'assistant du maître des novices: " Tous les deux doivent être d'une grande doctrine, et, autant qu'il peut dépendre de la perspicacité et du zèle des Supérieurs, avoir été exemplaires dans tout le passé de leur vie; et, en outre, être des hommes d'oraison, mortifiés, doués d'une grande prudence,

(1) Codex jur. can., can. 559, § 1.
(2) Codex juris can., can. 559, § 1.

pleins de charité, graves sans manquer d'affabilité, sachant unir ensemble le zèle et la mansuétude, si maîtres de leur âme et de tous les mouvements de leur cœur, qu'ils paraissent exempts de passions, surtout de celle de la colère et de l'indignation, qui sont si souvent opposées à l'amour que l'on doit au prochain et à soi-même. Ils doivent, en un mot, être tels qu'en toutes choses ils donnent le bon exemple, afin que ceux qui sont sous leur direction aient pour eux plus de respect que de crainte, et ne puissent jamais trouver rien à critiquer dans leur conduite. "

2. Si le nombre des novices ou un autre juste motif le demandent, on pourra adjoindre au maître des novices un compagnon, qui soit au moins dans sa trentième année et ait fait les vœux depuis cinq ans (1). Cette règle était établie primitivement pour les ordres à vœux solennels. L'assistant du maître des novices est nommé par les mêmes autorités que celui-ci. Il doit lui être soumis pour tout ce qui regarde la direction du noviciat, et ne peut se mêler de direction, ni d'autre fonction attribuée au maître des novices sans délégation spéciale. Inutile de faire remarquer que des qualités spéciales sont requises également de l'assistant du maître des novices, qu'il devrait en cas de nécessité remplacer, ainsi que c'est l'usage.

124. Tant le maître des novices que son assistant doivent être dégagés de fonction et de charge qui pourraient les empêcher de se consacrer au soin et à la direction des novices (2).

Les fonctions d'un maître des novices, et dans la même proportion celle de l'assistant, sont assez difficiles et assez multiples pour l'empêcher de remplir tout autre charge importante. C'est du reste ce qu'avait déclaré Clément VIII pour les ordres à vœux solennels, et le Saint-Siège s'est toujours efforcé d'appliquer cette prescription aux Instituts à vœux simples. Un maître des novices ne peut pas être en même temps Supérieur provincial ou local, ni remplir les charges d'assistant ou conseiller général. On peut toutefois l'appeler en conseil, quand il s'agit du noviciat, mais il n'a que voix consultative.

125. Le Maître des novices a seul le droit et le devoir de pourvoir à la formation des novices ; seul il a la charge du noviciat (3).

Le maître des novices, et la chose est naturelle, doit avoir autorité pleine et entière dans ce qui concerne l'éducation des novices et la direction du noviciat. Rien n'est plus funeste dans

(1) Codex jur. can., can. 559, § 2.
(2) Codex jur. can., can. 559, § 3.
(3) Codex jur. can., can. 561, § 1.

les maisons religieuses, et surtout les noviciats, que le dualisme et parfois le trialisme. Aussi le Code dit-il qu'il n'est permis à personne de s'y immiscer sous n'importe quel prétexte. Sauf toutefois les Supérieurs auxquels les constitutions le permettent et les Visiteurs, qui doivent veiller à la parfaite discipline du noviciat et même intervenir personnellement, s'ils le jugent opportun. Il s'agit en effet ici de l'avenir d'un Institut. On conçoit cependant que sauf motifs spéciaux cette intervention doit être rare. Quant à la discipline générale de la maison, le maître des novices, comme les novices eux-mêmes, sont soumis au Supérieur local; par conséquent celui-ci peut prendre connaissance de la correspondance des novices, leur donner des avertissements et même des punitions en chapitre des coulpes, etc. Le maître des novices doit plus que tout autre donner l'exemple de l'obéissance aux Supérieurs, les tenir an courant de l'état moral et disciplinaire du noviciat. C'est un moyen de diminuer sa responsabilité et de recevoir des conseils, qui l'aideront à remplir fidèlement sa difficile mission. Aussi le Code prescrit-il au maître des novices de présenter, au cours de l'année de noviciat, conformément aux constitutions, au chapitre ou au Supérieur majeur, c. à d. général ou provincial, si l'Institut est divisé en provinces, un rapport sur la conduite de chacun des novices. (1) Nous n'avons pas à insister seulement sur l'utilité, mais encore et surtout sur la nécessité de ces rapports, qui doivent être faits en toute conscience, sans esprit de partialité, puisque c'est au conseil général ou provincial à admettre à la profession et que les Supérieurs doivent juger devant Dieu de l'idonéité des candidats.

126. C'est une grave obligation pour le Maître des novices d'apporter tous ses soins à ce que ses novices soient assidûment formés à la discipline religieuse, conformément aux constitutions (2).

De la formation des novices dépend l'avenir d'un Institut, comme celui d'un monastère : si elle est négligée, c'est la ruine, que rien ne pourra ni prévenir ni faire éviter. Tous les écrivains tant anciens que modernes sont unanimes sur ce point, et l'expérience l'a souvent montré. L'âme du novice est comme un champ qui produit une moisson proportionnée aux soins et aux fatigues du cultivateur. De là 1) les graves avertissements donnés au maître des novices non seulement par les auteurs en cette matière, mais aussi par les Souverains Pontifes ; 2) l'importance capitale pour un Institut du choix du titulaire de cette charge, d'une responsabilité majeure, sous un certain rapport, à celle d'un Supérieur.

---

(1) Codex juris can., can. 563.
(2) Codex juris can , can. 562.

§ VI. Discipline et exercices du noviciat.

127. Durant le noviciat, les novices seront toujours sous la surveillance et la direction de leur maître ou de leur maîtresse, demeureront dans un lieu séparé des profès, avec lesquels ils n'auront de commun que le chœur, l'église et le réfectoire durant le repas (1).

C'est la règle donnée par Clément VIII. Const. " *Cum ad regularem* " § 7-12, du 19 mars 1603 (2), règle que la S. Congrégation a fait passer dans la pratique des Instituts à vœux simples. De là les conséquences: 1° jamais il ne sera permis aux novices d'accompagner les profès au dehors; 2° les profès ne peuvent prendre part aux récréations des novices (3); 3° les Supérieurs seuls ont entrée au noviciat sans la permission du maître des novices; 4° on ne doit pas envoyer au noviciat des profès pour y faire pénitence (4). Les novices convers auront aussi un local distinct de celui des profès (5).

128. Dès le principe du noviciat, les novices possèderont un exemplaire des Constitutions.

Il est nécessaire en effet qu'ils puissent les lire, les méditer, s'imprégner de leur esprit, et voir si leurs forces leur permettent de faire profession (6). Outre l'étude des constitutions et les conférences spirituelles, les novices doivent vaquer à la prière mentale, chacun suivant sa capacité et la méthode indiquée par le maître des novices et durant le temps fixé par les constitutions (7). Les convers et converses peuvent être employés aux travaux domestiques, pourvu que leur formation spirituelle n'ait pas à en souffrir.

129. L'année de noviciat, sous la conduite du maître des novices, est destinée à former l'âme du novice par l'étude de la règle et des constitutions (8).

1. Ainsi que l'explique Clément VIII, dans son décret " *Cum ad regularem* " d'où la substance du canon est tirée, l'occupation

---

(1) Codex juris can., can. 564, § 1.
(2) B. R. V, II, 412.
(3) BIZZARRI 786, X, 18.
(4) BIZZARRI, 789, XIV, 4.
(5) Codex juris can., can. 564, § 2.
(6) Voir ci-dessus n° 111, 3°.
(7) CLEMENT VIII, cit. § 17, 18.
(8) Codex juris can., can. 565, § 1.

principale des novices durant cette année est de se former à la discipline régulière. C'est pourquoi, reconnaissant l'excellence de la vocation à laquelle Dieu les a appelés, ils doivent étudier leur règle et leurs constitutions, en pénétrer l'esprit et s'en imprégner profondément. Tel est le motif pour lequel, la Sacrée Congrégation a toujours insisté afin que, dès le principe du noviciat, les novices possèdent un exemplaire COMPLET des constitutlons (1).

2. Les novices doivent également vaquer assidûment à la méditation et à la prière, à la mortification de leurs passions de façon à extirper jusqu'à la racine les germes des vices, à dominer les mouvements de l'âme, et à acquérir les vertus. Ce programme sera l'objet surtout des conférences spirituelles que leur donnera le maître ou la maîtresse des novices, qui ne doit pas manquer de leur expliquer la nature et les obligations des vœux. Tout cela compose ce que l'on appelle la formation ascétique du novice. Le même Pontifie recommandait aussi des exercices corporels, un travail manuel, qui ne trouble pas le recueillement du novice, ni lui enlève le temps pour vaquer aux exercices proprement dits du noviciat.

3. La même chose doit être observée pour les convers ou converses; mais en plus le Code — can. 565, § 2 — recommande de leur enseigner la doctrine chrétienne, et pour cela de leur faire une conférence spéciale au moins une fois par semaine. Il arrive trop souvent que la formation spirituelle des convers et converses soit négligée, et qu'à tort on ne leur donne pas le même soin qu'aux autres novices.

4. Le Code, au § 3 du même canon, ne permet pas que durant l'année de noviciat on occupe les novices aux emplois extérieurs de la religion, ni même aux études proprement dites, littéraires, scientifiques ou artistiques. Le motif en est plausible : ce n'est pas trop d'une année pour former une âme, d'autant plus que l'éducation chrétienne diminue chaque jour dans la famille. Toutefois nous ne croyons pas, que ce soit contraire à l'esprit du Code que les novices destinés, p. ex. à l'enseignement, vaquent une heure par jour, modérément, il est vrai, et sous la direction du maître ou de la maîtresse, aux études, afin de ne point oublier ce qu'ils auraient appris avant leur entrée.

5. Quand le Code parle de l'année du noviciat, il a en vue l'année canonique et les Instituts qui n'ont qu'une année de probation. Dans les Instituts qui ont deux années de noviciat, les constitutions permettent que les novices puissent être occupés aux œuvres extérieures de l'Institut durant la seconde année, la pre-

---

(1) Nous disons *complet ;* car il arrive que dans certains Instituts, on donne tant aux novices qu'aux religieuses un extrait des constitutions, réservant celles-ci dans leur intégrité aux supérieures. Cette façon d'agir est absolument contraires aux intentions et instructions du S. Siège, non moins qu'aux constitutions des mêmes Instituts.

mière demeurant l'année canonique destinée à la formation spirituelle du novice. Toutefois cette formation, but principal du noviciat, ne peut ni ne doit être négligée durant la seconde année. Celle-ci en effet a été introduite pour éprouver l'aptitude des novices en les exerçant dans ces œuvres; mais d'autre part également pour donner une formation spirituelle plus intense en raison même des distractions et des dangers auxquels exposent ces œuvres extérieures. C'est pourquoi, si les constitutions le permettent, les novices, avec prudence et modération toutefois, pourront s'occuper de ces œuvres, mais uniquement en raison de leur instruction; ils ne pourront jamais vaquer à ces œuvres de telle sorte qu'ils soient seuls à exercer les emplois, p. ex. de maître ou de sous-maître dans les classes, soigner les malades dans les hôpitaux etc.; mais ils devront être occupés à ces œuvres dans la maison de noviciat sous la direction et la vigilance d'un religieux — ou d'une religieuse — sérieux, capable de les instruire et de leur donner le bon exemple. Si les constitutions permettent que les novices vaquent aux œuvres de l'Institut en dehors de la maison de noviciat, cela ne pourra se faire qu'exceptionnellement et pour une cause grave, regardant le novice, qui ne pourrait dans le noviciat être suffisamment instruit ou ne pourrait autrement y rester; jamais cette cause ne peut être la nécessité ou l'utilité de la religion, comme p. ex. si les novices devraient suppléer au manque de religieux. Mais que les novices soient demeurés dans la maison de noviciat ou aient été occupés au dehors, ils devront deux mois avant la profession s'abstenir de toute œuvre extérieure et même s'ils sont en dehors de la maison de noviciat, ils y seront rappelés, et se prépareront durant ces deux mois à l'émission des vœux (1).

Quant aux convers, soit qu'ils aient un an ou deux ans de noviciat, les mêmes prescriptions doivent être suivies; mais en plus ils ne pourront exercer leurs offices, comme chefs de département ou d'office, mais seulement en sous-ordre, et cela uniquement dans la mesure, où ils ne seront pas empêchés de prendre part aux exercices du noviciat, qui leur sont destinés (2).

130. Les novices pendant la durée du noviciat ne peuvent se lier par des vœux.

Il s'agit ici des vœux de religion, qui ne peuvent être émis qu'après le noviciat. Quant aux vœux particuliers et de pure dévotion, ils agiront du consentement du confesseur et sans aucune espèce de solennité (3).

---

(1) Instruction de la S. C. des Religieux, 3 novembre 1921, Acta Ap. Sedis t. XIIi, p, 539, voir le texte en appendice.

(2) Codex juris can., can. 565, § 3.

(3) Nous traitons du confesseur des novices en même temps que ceux des religieux ou religieuses dans la seconde partie.

131. Les novices jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituelles accordées à la religion : s'ils viennent à mourir, ils ont droit aux suffrages prescrits pour les constitutions pour les profès (1).

En matière favorable, les novices sont réputés religieux, et par conséquent personnes ecclésiastiques et à ce titre jouissent de tous les privilèges accordés aux clercs — can. 614 —, notoirement le privilège du canon et du for. Spécialement comme membres d'un Institut, ils jouissent des privilèges, indulgences accordées à l'Institut et aux religieux en général, à moins que ces privilèges ou indulgences n'aient été expressément concédés aux seuls profès, ou que la nature même du privilège ou de la faveur spirituelle n'indique qu'il s'agit seulement des profès. Au même titre que ceux-ci, ils sont exempts de la juridiction paroissiale, si celle-ci a été concédée, en sorte que les aumôniers peuvent leur faire les Pâques à la chapelle du couvent et leur administrer les derniers sacrements, et célébrer leurs funérailles (2). Les suffrages auxquels les novices ont droit au même titre que les profès en cas de décès, se feront non seulement dans la maison du noviciat, mais aussi dans tout l'Institut, et cela suivant les prescriptions des constitutions. Mais les suffrages doivent être les mêmes que pour les profès (3).

§ V. De la disposition des biens.

132. Avant d'émettre les vœux, les novices doivent disposer de leurs biens.

La S. Congrégation ne fixe pas le temps où doit se faire cette renonciation; le Concile de Trente (4) avait déterminé l'époque de cet acte, c'est-à-dire deux mois avant la profession; mais cette législation ne concerne que les Ordres à vœux solennels. On peut sur ce point consulter les constitutions (5).

133. La liberté la plus entière doit être laissée aux novices pour tout ce qui concerne la disposition de leurs biens.

Aucune pression soit directe soit indirecte ne peut être exercée tendant à limiter le droit du novice de disposer librement de ses biens, indiquer les personnes à qui il conviendrait de donner les

---

(1) Codex juris can., can. 567, § 1.

(2) Cfr. Codex juris can., can. 618, § 1, 1230, §§ 3, 5.

(3) Commission cardinalice d'interprétation du Code, 16 octobre 1919, Acta Ap. Sedis, t. XI, p. 477.

(4) Sess. XXV, de Regul., c. 16.

(5) Voir ci-dessous de plus amples explications.

revenus, engager à en faire donation en tout ou en partie à l'Institut (1). Un conseil désintéressé, surtout s'il est sollicité, n'est toutefois pas défendu.

134. Au cours du noviciat, un novice ne peut renoncer à ses biens ni les grever d'obligations : la renonciation ou obligation est non seulement illicite, mais nulle de plein droit (2).

Ce canon s'applique à tout Institut, même de droit diocésain. — Il n'a d'autre but que de sauvegarder la liberté de la profession ; ainsi qu'on le peut voir au ch. 16 de la sess. XXV de Regul. du Concile de Trente, qui avait émané pareille prohibition pour les Ordres à vœux solennels. C'est également une mesure de prudence, de façon à ce que le novice ou le profès sortant de l'Institut, ou en cas de dispersion, ne se trouve pas sans moyen de subsistance.

135. A moins que les constitutions ou une convention formelle, faite au commencement du postulat ou du noviciat, ne prévoient le versement d'une certaine somme pour la nourriture et l'habit religieux, on ne peut rien exiger pour les frais du postulat ou du noviciat (3).

Cette règle n'est pas nouvelle; elle existait déjà à partir du Concile de Trente — sess. XX de Regul. c. 16 —; la jurisprudence l'avait étendue aux Instituts de vœux simples. Cette somme est destinée à couvrir les frais du postulat et du noviciat. Il faut une convention formelle ou une clause expresse dans les constitutions, pour que l'Institut puisse exiger une certaine somme pour couvrir ces frais; sinon les Supérieurs ne peuvent rien exiger.

136. Si le novice quitte la religion sans avoir fait profession, on lui restituera tout ce qu'il a apporté et qui n'a pas été usé (4).

Cette prescription est empruntée au Concile de Trente l. cit., et oblige tous les Instituts, quelle que soit leur nature, ainsi que celle du § 1.

---

(1) BIZZARRI, 768, III, 9 — 780 V, 4 — 792, XV, 14 — 798, XIX, 9 etc.
(2) Codex juris can., can. 568.
(3) Codex juris can., can. 570, § 1.
(4) Codex juris can,, can. 570, § 2.

LIVRE III.

De la profession et des obligations qui en découlent.

CHAPITRE I. — Des vœux en général.

ARTICLE I. — PRÉPARATION AUX VŒUX.

137. Avant la profession, le novice doit disposer de ses biens temporels (1).

138. L'émission des vœux sera précédée d'une retraite de huit jours pleins (2).

Dans ces jours ne sont point comptées l'ouverture ni la clôture, puisqu'il s'agit de jours pleins, c. à. d. selon can. 32, § 1, de 24 heures à compter à partir de minuit. Il est souvent inscrit dans les constitutions approuvées avant le Code que la retraite doit durer dix jours : ceux-ci peuvent être comptés ainsi : le jour de l'ouverture, huit jours pleins, le jour de clôture.

139. Pour les religieuses, un nouvel examen des novices par l'Evêque diocésain est requis (3).

Cet examen se fera dans les mêmes conditions que celui qui précède la prise d'habit (4).

ARTICLE II. NOMBRE ET DURÉE DES VŒUX.

140. Les vœux sont les trois vœux essentiels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, auxquels aucun quatrième vœu ne peut être ajouté (5).

Les trois vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont requis comme essentiels à la vie religieuse, et, bien qu'en dehors de ces vœux, il puisse y avoir des œuvres ou des services à vouer, cependant la S. Congrégation adopte cette mesure modératrice, habituelle, mais non d'une manière absolue.

---

(1) Voir ci-dessus, nº 132 sqq.
(2) Codex juris can., can. 571, § 3.
(3) Codex juris can., can. 552, § 1.
(4) Voir ci-dessus n. 93 sqq.
(5) Bizzarri, 782, vii, 14 — 784, viii, 26 — 785, x, 3 — 795, xvii, 15 : coll. Codex juris can., can. 487.

Pour mieux faire comprendre la pensée du Saint-Siège, voici quelques exemples de quatrième vœu non admis par la S. Congrégation, rapportés par Battandier (1) ; le vœu de stabilité, qui est compris dans celui de la profession perpétuelle (2); le vœu de se dévouer à l'instruction, celui d'adopter les orphelines, celui d'hospitaliser, celui de la conversion des âmes dévoyées, le vœu de zèle et de perfection, de soigner son prochain, etc. Tous ces vœux sont compris ou dans la fin de l'Institut ou dans une des obligations qui découlent de la profession.

141. L'héroïcité des vertus peut être l'objet d'un vœu spécial, limité à une circonstance déterminée.

La perfection chrétienne, en effet, qui est le but de la vie religieuse, n'exclut pas l'héroïcité des vertus ; de là vient que celle-ci peut faire l'objet d'un vœu spécial, admis par le Saint-Siège. Au moyen âge déjà plusieurs ordres avaient ajouté un quatrième vœu, p. ex. les religieux de l'ordre de la Merci s'astreignaient à demeurer au pouvoir des Sarrazins, si la délivrance des chrétiens l'exigeait. Tout récemment la S. Congrégation a admis le vœu de se dévouer au service des pestiférés pour les Sœurs de charité de Sainte-Anne, Sarragosse (3).

142. Dans toute Congrégation qui a des vœux perpétuels, ceux-ci doivent être précédés, sauf l'exception prévue au can. 634, par la profession de vœux simples temporaires que le novice, ayant achevé son noviciat, fera dans la maison même du noviciat (4).

Le Code indique indirectement qu'il y a des Instituts où les vœux sont seulement temporaires, renouvelables ordinairement tous les ans; le canon ne les vise aucunement; mais seulement ceux où l'on fait les vœux perpétuels. Pour ceux-ci, qu'ils soient de droit pontifical ou de droit diocésain, le Code ne distinguant pas, une période de vœux temporaires est prescrite, comme préparatoire aux vœux perpétuels; sauf toutefois l'exception prévue au can. 634, dont il sera parlé en son lieu.

Cette profession de vœux temporaires se fera dans la maison de noviciat. Si le novice, comme c'est le cas ordinaire, a passé tout son noviciat dans la même maison, il n'y a aucune difficulté.

---

(1) Ouv. cit. n. 149 sqq.

(2) Ces Instituts voulaient en cela imiter l'ordre bénédictin, où l'on fait vœu de stabilité; mais ils le comprenaient dans un sens tout différent, vu qu'ils l'entendaient de la stabilité dans l'Institut. Dans l'ordre bénédictin au contraire, le vœu de stabilité oblige le moine à demeurer dans le lieu de sa profession, et l'attache ainsi à une famille.

(3) 14 janvier 1898 ad 4. BATTANDIER, n. 152.

(4) Codex juris can., can. 574, § 1.

Celle-ci au contraire peut exister dans le cas où les Supérieurs pour de justes motifs, usant de la faculté concédée par le can. 556, § 4, l'auraient transféré dans une autre maison de noviciat ; le novice, à notre avis, peut choisir la maison où il émettra les vœux. Nous ne croyons pas que la mention du lieu, c. à d. de la maison du noviciat, vise la validité de la profession. Le canon 574 a en vue l'émission des vœux temporaires avant les vœux perpétuels.

143. Cette profession est valable pour trois ans ou pour plus longtemps, s'il manque plus de trois ans au sujet pour atteindre l'âge requis pour la profession perpétuelle ; sont cependant admises les professions annuelles, si les constitutions les exigent (1).

1. La pratique antérieure n'a pas toujours été uniforme : certaines constitutions en effet prescrivent une période de vœux temporaires de trois à cinq ans avant d'émettre les vœux perpétuels ; les Normae — aa. 103-105 — demandaient une période de trois ans de vœux annuels, et laissaient aux constitutions de prescrire une autre période de vœux soit annuels, soit de trois ans. De là cette diversité entre les constitutions des différents Instituts. Le Code, sans doute pour ne pas prolonger indéfiniment cet état provisoire, prescrit seulement une période de trois ans de vœux temporaires. Cependant, puisque, selon le can. 573, la profession de vœux perpétuels ne peut se faire avant l'âge de 21 ans accomplis, il se peut qu'en raison de l'âge du novice, qui a fini son temps d'épreuve p. ex. à 17 ans, il doive faire des vœux temporaires de 4 ou 5 ans (2). Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, certaines constitutions approuvées prescrivaient une période plus longue, de 5, 6 et même 20 ans de vœux temporaires. A nous en tenir non seulement au Code, qui prescrit une prolongation de 3 ans — can. 574, § 2 —, mais encore à la jurisprudence de la S. C. des Religieux, nous croyons pouvoir dire que l'on concède un période supérieure à celle de 3 ans, pourvu toutefois que l'ensemble du temps des vœux temporaires ne dépasse pas 6 ans. Ce temps peut être distribué en trois ans de vœux annuels, et un triennat de vœux temporaires ; ou bien vice-versa. C'est aux constitutions à le déterminer. Il est évident que dans ce cas le Supérieur ne peut se prévaloir de la faculté que lui donne le § 2 de ce canon.

2. Bien que la règle générale soit de faire des vœux temporaires pour 3 ans, toutefois le Code admet aussi une période de 3 ans de vœux annuels, si les constitutions l'exigent. Ces vœux seront renouvelés jusqu'à l'âge de 21 ans ; on suivra donc la règle donnée plus haut, dans le cas où le profès n'aurait pas atteint l'âge de

(1) Codex juris can., can. 574, § 1.

(2) La Commission cardinalice d'interprétation du Code a déclaré que dans ce cas il ne faudrait pas seulement compter les années, mais aussi les mois et jours de la dernière année pour arriver à 21 ans accomplis ; citée par Vermeersch, *Epitome juris can*, n. 578, § 2, b.

21 ans au moment de l'expiration de ses vœux annuels, c. à. d. que si, lors de la dernière rénovation, il lui manquait moins d'une année, arrivé au terme final de ses vœux temporaires, il pourra faire la profession perpétuelle.

3. Les constitutions peuvent exiger une âge supérieur à celui fixé par le Code soit pour les vœux temporaires soit pour les vœux perpétuels. Dans ce dernier cas, c. à. d. l'âge exigé pour la profession perpétuelle est supérieur à 21 ans, les vœux temporaires se feront pour la période qui le sépare des vœux perpétuels.

4. La législation exprimée dans le Code — can. 572, § 2; 574, § 1 — suppose que les vœux se font d'abord temporairement, c. à. d. pour une période déterminée, en vue des vœux perpétuels; puis, ce temps écoulé, on émet les vœux perpétuels, qui lient irrévocablement le profès à l'Institut et celui-ci au profès.

5. Cependant dans certains Instituts, les vœux se font avec la clause conditionnelle: " *jusqu'à ce que je demeurerai — ou vivrai — dans l'Institut* ". Les vœux ainsi émis certes ne peuvent pas être dits strictement temporaires, puisqu'il manque la détermination certaine du temps. En effet ces vœux peuvent durer toute la vie, comme également ils dureront un an, deux ou dix ans, puisque celui qui les émet ne leur assigne pas de terme certain, non plus que les Supérieurs qui les reçoivent. D'autre part ils ne peuvent être regardés comme perpétuels, puisqu'il manque la condition d'irrévocabilité soit de la part du profès, soit de la part de l'Institut. Aussi ces vœux doivent-ils être regardés comme conditionnels. De fait, encore que la clause: *jusqu'à ce que je vivrai dans l'Institut*, paraisse déterminer le temps d'obligation de ces vœux, cependant en réalité ce temps est incertain et indéterminé, dépendant soit de la volonté du profès soit de celle des Supérieurs. On ne peut donc les dire ni strictement temporaires, moins encore perpétuels.

6. En raison des can. 572, § 2; 574, § 1, le doute fut proposé à la Commission cardinalice d'interprétation du Code: *Si dans les Instituts où les vœux se font avec la clause conditionnelle: jusqu'à ce que je vivrai dans l'Institut, il était nécessaire aux termes du can. 574 que le triennium des vœux temporaires précédât cette profession ?*

La Commission cardinalice, le 1 mars 1921 (1) répondit:

Négativement. — Si nous comprenons bien la réponse de la Commission cardinalice, qui du reste ne pouvait être différente, ces vœux ne sont pas perpétuels, mais la Commission cardinalice les assimile aux vœux temporaires, et de là la réponse au 2e doute, dont nous aurons à nous occuper en traitant de l'expulsion des religieux. Par conséquent il était logique de ne point exiger un triennat précédant la profession ainsi émise, puisque, ainsi que nous l'avons dit, ce triennat est un temps de probation et pour le religieux et pour la religion, avant de se lier irrévocablement par les vœux perpétuels.

(1) Acta Ap. Sed. t. XIII, p. 177.

144. Les Supérieurs n'ont aucun pouvoir pour diminuer sous quelque prétexte que ce soit, la période de vœux temporaires établie par les constitutions approuvées par le Saint-Siège : mais ils peuvent la prolonger, non toutefois au-delà d'un nouveau triennat, le religieux renouvelant alors sa profession temporaire (1).

1. La première partie est une conséquence de l'approbation pontificale. Quelle que soit la raison, toute diminution de cette période est nulle, ainsi que la profession qui suivrait (2).

2. Quant à la prolongation, les Supérieurs, dont il est parlé, sont ceux que désignent les constitutions, comme ayant ce pouvoir : ce sera le Supérieur général ou le Supérieur provincial. Le motif qui d'ordinaire portera les Supérieurs à prolonger le premier triennat sera le doute sur la vocation du sujet, ou si celui-ci n'a pas donné pleine satisfaction, mais qu'on espère ainsi un amendement. Ce triennat ne doit pas absolument être complet : le Supérieur compétent pourra prolonger d'un an ou de deux ans, même seulement de plusieurs mois, le premier triennat, jusqu'au moment où il aura acquis la certitude de l'idonéité du profès pour être admis aux vœux perpétuels. Ce serait certes contre l'esprit du Code que d'outrepasser la limite ainsi fixée d'un sexennat de vœux temporaires, le Supérieur n'ayant aucune autorité à cette fin. Cette prolongation serait par conséquent invalide et la profession ainsi renouvelée ne lierait ni le profès, ni l'Institut. (3) Il est évident que si après le temps de noviciat et de vœux temporaires, même prolongé, le sujet ne donne pas satisfaction, ou laisse des doutes sur sa vocation, il vaut mieux lui rendre sa liberté que d'exposer un Institut à le devoir supporter pendant des années et avoir de graves embarras, qui nécessiteraient son renvoi. L'indulgence en pareil cas est un signe de faiblesse, qui presque toujours nuit à un Institut (4).

3. A notre avis, ce serait aussi contre l'esprit du Code si un Supérieur usant du pouvoir concédé par ce § 2 prolongeait d'un triennat les vœux d'un religieux, qui, en raison de son âge, aurait dû faire une période de 4 à 5 ans de vœux temporaires. D'où apparaît clairement l'intention du S. Siège que, sauf indult spécial, la période de vœux temporaires ne doit pas dépasser un sexennat.

---

(1) Codex juris can., can. 574, § 2.

(2) A notre avis, il en serait de même pour les Instituts diocésains pour ce qui regarde la période de 3 ans fixée par le Code. Pour la période supérieure à ce triennat, déterminée par les constitutions, nous croyons que l'Ordinaire diocésain le pourrait faire, ou bien aussi les Supérieurs, si les constitutions leur donne ce droit.

(3) Vermeersch, Epitome juris can , n. 578, I. 2 c.

(4) On pourrait aussi recourir au S. Siège pour obtenir une prolongation, laquelle cependant n'est pas concédée au delà d'un an.

ARTICLE III. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES VŒUX.

145. Les Constitutions ont à traiter séparément de chaque vœu et à bien distinguer la matière du vœu de ce qui ressort à la vertu du même nom.

Cette recommandation n'est pas inutile: il faut éviter toute confusion en ce qui concerne l'obligation du vœu et ainsi empêcher la formation d'une fausse conscience, qui pourrait arriver à faire commettre des fautes formelles, alors même qu'il n'y aurait pas gravité de matière. C'est un point sur lequel la S. Congrégation a souvent insisté et a proposé des modifications aux constitutions, notoirement en ce qui regarde le vœu de pauvreté (1). Le moyen d'éviter cette confusion est d'intituler chaque chapitre: p. ex. *du vœu et de la vertu de pauvreté*, etc.

146. Les trois vœux de pauvreté, de chasteté, et d'obéissance, soit temporaires soit perpétuels, émis dans les Instituts approuvés à Rome, sont réservés au Saint-Siège (2).

Nous reviendrons plus loin sur le sujet en traitant de la dispense des vœux.

CHAPITRE II. — De la profession.

ARTICLE I. NATURE DE LA PROFESSION ET CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ.

147. La profession est un acte par lequel le novice se consacre à Dieu par l'émission des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, conformément à la Règle ou aux Constitutions, dans un Institut approuvé par l'Eglise, sous l'autorité des Supérieurs qui acceptent cette donation au nom de Dieu.

Il suit de là que la profession est un contrat synallagmatique ou bilatéral.

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contrac-

---

(1) Voir BIZZARRI, 777, II, 7 et 8 — 780, V, 4 — 781, VI, 8 — 782, VII, 9 — 783, VIII, II — 785, IX, II — 787, XI, 3 — 789, XIV, 9 — 792, XV, 14 — 793, XVI, 8 — 795, XVII, 14 — 797; libretto intitolato: *Constitutions et règles du gouvernement de l'institut des Petits Frères de Marie, Lyon*, — 798, XIX, 9, etc.

(2) CONST. " *Conditae* " ch. II, a. 2; BIZZARRI, 780, V. 10 — 781, VI, 7 — 782, VII, II — 783, VIII, 15 — 784, IX, 9 — 786, X, II — 788, XII, 15 — 789, XIV, 8, etc.

tants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Or telle est la notion du contrat de la profession; le sujet s'engage à observer les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance selon les constitutions de l'Institut, et d'autre part, celui-ci ratifie par son consentement cette donation. D'où naissent des droits et des devoirs réciproques de la part des contractants. Cela ne fait aucun doute pour la profession des vœux perpétuels, à moins que le Saint Siège n'en ait décidé autrement en approuvant les constitutions ; c'est le cas pour les Lazaristes, les Passionistes, les Rédemptoristes. Cependant le Saint Siège n'a pas coutume de l'approuver pour les religieuses (1).

148. Pour la validité de n'importe quelle profession religieuse est requis. 1° Que celui qui la fait ait l'âge légitime, aux termes du canon 573.

Il faut ici distinguer entre la profession de vœux temporaires et de vœux perpétuels : pour la première, il faut avoir seize ans accomplis ; pour la seconde, l'âge de vingt ans accomplis. Ainsi que nous l'avons déjà dit, pour le comput de l'âge il faut suivre la règle indiquée au can. 34, § 3, 3°, selon lequel si le terme de départ ne coïncide pas avec le commencement du jour, le premier n'est pas compté, et le temps ne finit qu'avec le dernier jour du même nombre. p. ex. une personne née le 24 janvier 1906 aura 16 ans accomplis seulement le 25 janvier 1922 et a cela au commencement de cette journée. Il est de même pour l'âge de vingt-et-un ans. Evidemment cette règle est du droit commun, mais les constitutions peuvent prescrire un âge plus avancé ; dans ce cas, croyons-nous, la profession ne serait nulle, qu'autant que les constitutions le déclareraient *formellement*.

2° Que ce sujet soit admis à la profession par le Supérieur légitime d'après les constitutions.

C'est aux constitutions à déterminer à quel Supérieur revient le droit d'admettre à la profession soit de vœux temporaires, soit de vœux perpétuels, du moins pour les Instituts approuvés par le S. Siège. Il en serait de même pour les Instituts de droit diocésain, à moins que l'Ordinaire du lieu ne se soit réservé ce droit.

---

(1) Les constitutions des Dames du Sacré-Cœur approuvées par le S. Siège le 21 mai 1826, disent à ce sujet : « La Société ne se lie avec les membres que par l'émission des derniers vœux; mais pendant le temps qui précède, elle conserve le droit de les renvoyer pour des causes graves, et alors par le fait même, le sujet serait délié de ses vœux. » Constitutions des Dames du Sacré-Cœur. Plan abrégé, 22°. — Par une déclaration de la Commission cardinalice d'interprétation du Code, analogue à celle accordée le 29 juin 1918 pour la Compagnie de Jésus, les Dames du Sacré-Cœur ne sont pas tenues à la profession temporaire ; mais elles ne peuvent prolonger au-delà d'un sexennat la profession qui établit un lien naturel entre la religieuse et l'Institut.

3° Qu'il y ait eu auparavant un noviciat valide aux termes du canon 555.

C'est le droit général : il faut que le noviciat, ainsi que nous l'avons dit plus haut, soit fait à l'âge de quinze ans accomplis ; pendant une année entière et continue, et dans la maison érigée par l'autorité légitime pour le noviciat.

Mais en plus pour la validité de la profession des vœux perpétuels, il est requis qu'elle ait été précédée d'un triennat de vœux temporaires, ainsi que le prescrit le can. 574 (1). Si les constitutions exigeaient un noviciat plus long, p. ex. deux ans, pour arguer de la nullité de la profession faite avant ce temps écoulé, il faudrait que les constitutions en fissent *mention formelle* ; sinon la profession émise après un an de noviciat, suivant le droit commun, serait valide.

4° Que la profession soit faite sans violence, ni crainte grave, ni dol.

Ici, contrairement au can. 542 (2), on ne considère que la violence, la crainte ou le dol, dont le profès serait l'objet, et non point le Supérieur qui reçoit la profession. Nous ferons remarquer, ainsi qu'il fut dit plus haut, qu'il s'agit de la crainte provenant de l'extérieur et non point de l'intérieur, et que cette crainte doit être injuste et avoir pour but d'extorquer le consentement (3).

5° Qu'elle soit exprimée en termes formels.

Par ces paroles est abrogée la profession tacite. Il faut donc que la profession trouve son expression soit dans les paroles, soit par écrit soit par quelque autre signe, déclarant clairement le consentement du profès. La chose est d'autant plus facile que les constitutions prescrivent la formule de profession soit pour les vœux temporaires soit pour les vœux perpétuels, ainsi que la cérémonie extérieure de l'émission des vœux.

6° Enfin qu'elle soit reçue par le Supérieur légitime d'après les constitutions, agissant par lui-même ou par son représentant (4).

---

(1) Voir plus haut n° 142.

(2) Voir ci-dessus n° 76.

(3) Nous croyons pouvoir ramener à ce qui est dit, le manque d'intention de la part du sujet, ou s'il mettait à sa profession des conditions contraires à la substance même des vœux ou de l'état religieux, p. ex. s'il se réservait la faculté de sortir, quand il n'aurait plus la force d'observer les observances régulières, ou mettait la condition de vivre à sa guise, de disposer de ses biens selon son bon plaisir. Pour ce qui regarde le manque d'intention ou de consentement du sujet, il est évident que ce défaut de consentement doit être prouvé, et qu'il ne lui est pas loisible de se retirer de l'Institut suivant son bon plaisir ; si cela était, on voit les graves inconvénients qui en pourraient résulter.

(4) Codex juris can., can. 572 § 1.

C'est aux constitutions à déterminer quel est ce Supérieur ; d'ordinaire ce sera le même qui admet à la profession et devant qui les vœux s'émettent. Il peut les recevoir, soit par lui-même soit donner délégation, dont il sera fait mention tout au moins dans la signature de l'acte de profession. Le Code ne prescrit rien quant à la personne déléguée ; ce pourra être un religieux, un prêtre séculier, souvent c'est l'Ordinaire du lieu qui préside la cérémonie.

A ces conditions, il faut en ajouter une autre, dont nous avons parlé ci-dessus, c. à d. que dans les congrégations d'hommes ou de femmes, qui ont les vœux perpétuels, ceux-ci doivent être précédés d'un triennat de vœux temporaires ; sinon la profession de vœux perpétuels serait nulle.

Faut-il pour l'émission des vœux perpétuels suivre la règle indiquée pour le temps où l'on peut, le noviciat terminé, émettre les vœux temporaires ? en d'autres termes, faut-il attendre le lendemain du jour anniversaire des vœux temporaires ? La règle à suivre est ici différente de celle qui fut indiquée pour l'émission des vœux temporaires : le can. 34, § 3, 5° l'exprime en ces termes : s'il s'agit d'actes de même nature à renouveler à époque déterminée, p. ex. le triennat de vœux temporaires nécessaire pour la profession de vœux perpétuels, le temps se termine au retour du même jour où il a commencé, et le nouvel acte peut être posé pendant toute la durée de ce jour : p. ex. si l'on a fait profession le 15 août 1921, la profession de vœux perpétuels peut et doit se faire le 15 août 1924 ; mais à n'importe quel moment de la journée.

149. Le vote du conseil pour la première profession temporaire est délibératif : pour la profession perpétuelle subséquente, il est seulement consultatif (1).

Par conséquent pour l'admission aux vœux temporaires est requis, le consentement du conseil aux termes des constitutions ; pour l'admission aux vœux perpétuels l'avis seul du conseil est requis. A première vue il peut paraître étrange que pour la profession perpétuelle, dont les conséquences sont cependant plus graves que celles qui découlent de la profession temporaire, l'avis seulement du conseil soit requis. Mais il faut réfléchir que le conseil a pu déjà s'exprimer lors de l'admission aux vœux temporaires, et que d'autre part le profès a un certain droit acquis à émettre les vœux perpétuels, vers lesquels tendaient les vœux temporaires ; aussi sans de justes et graves motifs ne peut-il être renvoyé. Nous ferons en plus remarquer en nous inspirant du can. 105, 1°, que le Supérieur pour agir *validement* doit consulter son conseil ; il n'est pas tenu d'en suivre l'avis ; toutefois si l'avis des conseillers était unanime, il ne devrait s'en écarter que pour des raisons majeures selon son jugement.

---

(1) Codex juris, can., can. 575, § 2.

ARTICLE III. CÉRÉMONIAL ET FORMULE DE LA PROFESSION.

150. Pour l'émission de la profession religieuse, on observera le rite prescrit par les constitutions (1).

Le Code laisse ici une assez grande liberté et s'en remet aux constitutions. Celles-ci cependant généralement renvoient au cérémonial ou au coutumier, et ne déterminent pas les particularités du rite de la profession.

La S. C. des Rites avait émané un décret, en date du 27 août 1894 (2) prescrivant le cérémonial de la profession.

Voici la méthode fixée par ce décret : si la profession a lieu durant la messe, le célébrant, après avoir pris le Saint Sang, et après la récitation du *Confiteor* et des autres prières, se tourne, tenant en main la Sainte Hostie, vers le futur profès agenouillé. Celui-ci lit alors la formule des vœux et immédiatement après reçoit la Sainte Eucharistie. S'il y a plusieurs profès, chacun devra lire à haute et intelligible voix la formule de profession. Ce décret de la S. Congrégation des Rites ne concerne que les Instituts où la profession se fait durant la messe " *intra Missarum solemnia* " ; d'où il suit que la profession peut être faite en dehors de la messe, p. ex. dans la salle capitulaire, ainsi que cela se pratique parfois (3).

151. La formule de la profession doit être insérée intégralement dans le corps des Constitutions, et être la même pour les religieux ou religieuses de chœur et les convers ou converses, sauf la modification « en qualité de sœur de chœur.... de sœur converse ».

152. Cette formule sera simple et claire : elle exprimera que le profès fait donation de lui-même, suivant les Constitutions

---

(1) Codex juris can., can., 576, § 1.

(2) Decreta authentica S. Rit. Congr., nº 4836.

(3) Nous n'oserions absolument condamner la coutume qui existe en quelques congrégations de faire profession après l'Evangile, le motif allégué de l'interruption de la Messe ne nous paraissant pas suffisant pour blâmer cette pratique, puisqu'on interrompt ordinairement le Saint Sacrifice pour le sermon, la proclamation des bans de mariage, et même pour recevoir une procession. GENICOT, *Theologia moralis*, t. II, n. 253. — Une réponse de la S. C. des Rites, 12 sept. 1857. *Molinen*, ad 16, déclare que le prêtre qui préside la cérémonie de la vêture ou de la profession ne peut se servir du cérémonial en usage chez les religieuses, que si ce cérémonial a été approuvé par la S. C. des Rites, ou du moins par l'Ordinaire.

de l'Institut par l'émission des trois vœux ordinaires, que ces vœux soient perpétuels ou temporaires.

Comme nous l'avons dit plus haut (1), la formule doit exclure tout quatrième vœu.

153. Elle indiquera que la profession se fait entre les mains du Supérieur ou de son délégué qui l'accepte au nom de l'Institut.

Le pouvoir d'accepter la profession est corrélatif, ou plutôt la conséquence de celui d'admettre; or celui-ci appartenant aux Supérieurs légitimes désignés par les constitutions, il s'en suit qu'à ces Supérieurs appartient aussi de recevoir la profession. Cette conséquence est d'autant plus vraie, que la profession, ainsi que nous l'avons dit plus haut, revêt la nature d'un contrat entre le religieux et la religion : celui-là se donne, celle-ci accepte et incorpore le profès au corps de la religion. Du reste l'admission à la profession et par conséquent la réception de celle-ci n'est pas un acte de juridiction, mais de puissance dominative, que possède tous les Supérieurs de religions soit d'hommes soit de femmes; c'est donc un acte qui regarde le régime interne, ainsi que Léon XIII le disait dans la constitution " *Conditae a Christo* ", ch. II, n. 1. *Il appartient aux chefs des congrégations " de choisir les novices, ou les admettre à la prise d'habit et à la profession...* " *En soi* donc la profession n'est pas reçue par l'Evêque ou son délégué, même quand il préside la cérémonie, encore que parfois on fasse dans la formule mention de sa présence. Celle-ci n'est pas en soi exigée pour la valeur de l'acte; l'Evêque ou son délégué est regardé comme ministre du culte ou comme témoin bienveillant.

Cependant dans certaines constitutions d'Instituts de religieuses de droit pontifical, il n'est fait aucune mention de la Supérieure, mais seulement de l'Evêque ou de son délégué. D'où le doute proposé à la Commission cardinalice d'interprétation du Code : " *L'Evêque ou son délégué est-il dans ce cas considéré comme le Supérieur légitime, aux termes des constitutions, pour recevoir la profession, selon le can. 572, § 1, n. 6.?* " Il fut répondu le 1er mars 1921. " *Affirmativement, il est considéré comme ayant un mandat légitime* ". (2) Le canon 572, § 1, n. 6 dit en effet : " la profession sera reçue par le Supérieur légitime d'après les constitutions, agissant par lui-même ou par son représentant ". Aucun obstacle par conséquent que la profession émise non entre les mains de la Supérieure, mais entre celles d'un autre, lequel toutefois, et il est nécessaire de le remarquer, ne reçoit pas la profession en son nom propre, mais au nom de la Supérieure,

(1) N. 140.

(2) Acta Ap. Sedis, t. XIII, p. 178.

dont en l'occurrence il est, selon la réponse sus-indiquée, le légitime mandataire (1).

Dans les Instituts de droit diocésain, au contraire, la formule de profession doit faire mention de l'Ordinaire du lieu, tout au moins s'il s'est réservé le droit d'admettre à la profession.

154. La formule de profession fera aussi mention du temps pour lequel on s'engage.

Ce temps varie suivant les vœux (2).

155. On exclura de la formule tout ce qui pourrait porter à croire que les vœux sont solennels.

Le moyen le plus simple est de dire : "*je fais les trois vœux simples*", etc. (3). On écartera aussi avec soin les expressions qui tendraient à insinuer que les vœux perpétuels sont *irrévocables* de la part de l'Institut qui les accepte. Certes le contract est bilatéral, et par conséquent le profès ne peut se délier de ses vœux ; mais l'Institut, en certaines circonstances que nous déterminerons plus loin, a le droit et même le devoir de le renvoyer.

156. On dressera de la profession émise un acte écrit, signé du profès et au moins de celui devant qui elle a été émise, et qui sera conservé dans les archives de la religion (4)

C'était la prescription de Clément VIII, dans la const. souvent citée "Cum ad regularem", § 24, afin qu'il puisse toujours conster authentiquement de la profession et de sa validité. Le Code confirme cette prescription en usage partout et demande que cet acte soit signé par le profès et au moins par celui devant qui la profession a été émise, signifiant par là que d'autres témoins, p. ex. le Supérieur général ou son délégué, peuvent également y apposer leur signature. Dans le cas, où un convers

---

(1) Cette formule peut parfois induire en erreur des Sœurs peu intelligentes, qui seraient tentées de croire avoir fait leurs vœux à Dieu et à l'Evêque, et non aux Supérieures légitimes; d'où naîtraient des troubles assez graves dans le gouvernement d'un Institut. Aussi n'hésitons-nous pas à conseiller de profiter de l'occasion de la révision des constitutions pour corriger ces formules de profession, et y déclarer que celles-ci se fait *entre les mains de la Supérieure Générale ou de sa déléguée*. Rien n'empêche d'ajouter, si l'Evêque préside la cérémonie, que la profession est faite *en présence de* l'Evêque.

(2) Voir ci-dessus, n. 142 sqq.

(3) Bizzarri, 778, ii, 17 — 780, vi, 2 — 786, x, 14 — 787, xi, 13.

(4) Codex juris can., can. 576. § 2.

ou une converse ne saurait pas écrire, la même constitution de Clément VIII prescrivait qu'il apposât sa croix en présence de deux témoins de sa profession. Bien que le Code n'en fasse pas mention, cette formalité cependant est très opportune et même nécessaire, et ne devrait pas être négligée.

ARTICLE III. DE LA RÉNOVATION DES VŒUX.

157. Quand le temps pour lequel les vœux sont émis est expiré, on ne doit apporter aucun délai à leur renouvellement. Toutefois les Supérieurs peuvent permettre pour un juste motif d'anticiper le renouvellement des vœux temporaires d'un mois au plus (1).

1. La S. Congrégation a toujours exigé que cette rénovation se fît dès que le temps fixé par les constitutions était écoulé, et cela pour une période déterminée, s'il ne s'agit pas de l'émission des vœux perpétuels. La rénovation des vœux est un acte de grande importance, un profès ne devant pas être exposé à rester sans vœux pendant un temps plus ou moins long. Cette rénovation aux termes du canon 34, § 3, 5°, se fera au jour anniversaire de la première profession ; elle peut avoir lieu durant tout le jour sans considération de l'heure où la première profession a été faite ; mais à quelque heure qu'elle se fasse, le profès demeure lié par ses vœux jusqu'au moment de la rénovation, même si celle-ci avait lieu après l'heure à laquelle il a émis les premiers vœux.

2. Ainsi qu'il est dit au § 2 du même canon, les Supérieurs légitimes peuvent pour un juste motif permettre d'anticiper le renouvellement des vœux temporaires *d'un mois au plus*. Remarquons que ce terme d'un mois concédé par le Code est le terme maximum qui ne peut être dépassé. Cette concession donne aux Supérieurs la facilité de faire renouveler les vœux par un groupe de profès, au lieu de remettre cette cérémonie à des périodes plus ou moins rapprochées, et ainsi de profiter d'une solennité, ou bien d'une occasion favorable, comme celle de la retraite annuelle (2). Il est clair toutefois que la concession d'anticiper le renouvellement des vœux ne comprend en aucune façon celle d'anticiper l'émission des vœux perpétuels : pour émettre ceux-ci il faut un triennat complet à compter du jour de l'émission des vœux temporaires jusqu'au jour où l'on doit émettre les vœux perpétuels.

3. Les Supérieurs pourraient-ils retarder, en raison d'une solennité prochaine ou de la retraite annuelle qui se fera quelques semaines plus tard, le renouvellement des vœux tempo-

(1) Codex juris can., can. 577.

(2) Certains Instituts ont obtenu de pouvoir compter les années de rénovation à partir de cette retraite.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

raires ? Oui, ils le peuvent : mais dans ce cas le profès doit renouveler ses vœux, non pas devant Dieu seulement, mais devant le Supérieur et deux témoins. L'émission des vœux étant un acte public, il en est de même, à notre avis, du renouvellement. Ce principe, croyons-nous, vaut même si le renouvellemnt devrait être retardé de quelques jours seulement. Il suffit en effet de considérer attentivement les termes du § 1 de ce canon.

158. Cette rénovation doit être publique, et il doit en conster par acte public et authentique.

A cette fin un régistre spécial en renfermera le procès-verbal signé du Supérieur ou de son délégué et du religieux lui-même (1). Même si cette rénovation revêtait une forme privée, ce que n'approuve pas la S. Congrégation, elle doit être certifiée par un acte authentique.

159. On doit soigneusement distinguer la rénovation juridique de celle qui est de pure dévotion. La première doit se faire après l'expiration des vœux : l'autre peut se faire plusieurs fois durant le cours de l'année aux jours déterminés par les Constitutions.

La rénovation de pure dévotion n'a aucune valeur juridique ; elle est un témoignage des bonnes dispositions de l'âme vis-à-vis de Dieu, à qui elle déclare vouloir demeurer unie. La rénovation légale au contraire est la confirmation authentique du contract de la première profession. Mais cette rénovation n'a d'effet qu'autant que la première profession a été valide (2). Toutefois si les constitutions d'un Institut déclaraient expressément que cette rénovation a la valeur de la première profession, dans le cas où celle-ci serait nulle par suite de quelque empêchement, le religieux, agissant ainsi en pleine connaissance de cause, s'obligerait de la même façon que si sa profession avait été valide. C'est le cas p. ex. pour les scholastiques de la Compagnie de Jésus.

160. La rénovation des vœux, durant la messe, se fera de même façon que la profession.

La S. Congrégation des Rites a fixé le cérémonial de la rénovation des vœux par son décret du 27 avril 1894. La méthode est analogue à celle de la profession : à la différence de celle-ci, le célébrant doit rester tourné vers l'autel, et non point vers les religieux renouvelant leur profession ; ceux-ci font la rénovation des vœux, non point séparément et à leur tour, mais

(1) BIZZARRI, 789, XIV, 7.

(2) Voir FERRARIS cit. V° *Regularis professio*, n° 109 in causa Lingoniensi S. C du Concile 12 avril et 30 décembre 1698. — *Acta S. S.* t. V, p 412.

ensemble. Elle peut aussi avoir lieu, p. ex. dans la salle capitulaire, ou dans un autre endroit, en présence de la communauté.

ARTICLE IV. DE LA PROFESSION INVALIDE ET DE SA CONVALIDATION.

161. La profession religieuse nulle par suite d'un empêchement extérieur n'est pas convalidée par les actes subséquents (1).

La règle énoncée par ce canon n'est qu'une application d'une règle de droit: Le temps ne peut rendre ferme — c. à d. valide —, ce qui de droit n'a pas existé dès le principe (2). C'est le même principe qui a été ci-dessus appliqué à la rénovation des vœux soit de pure dévotion soit légale.

L'empêchement, qui rend la profession nulle, considéré ici est un empêchement extérieur, même s'il est occulte, c. à. d. pas connu. Il pourra provenir soit du Supérieur, p. ex. défaut de pouvoir pour recevoir les vœux ; soit du profès, p. ex. défaut de l'âge légitime. Cet empêchement rend invalide soit la profession de vœux temporaires soit de vœux perpétuels. Le Code indique au même § deux manières de convalider la profession : 1) la sanation de la profession par le S. Siège, pourvu toutefois que le consentement subsiste soit de la part du profès soit de la part de la religion ; 2) la seconde manière exige les conditions suivantes : a/ que la nullité soit connue ; b/ que l'empêchement, cause de l'invalidité, soit écarté ; c/ que le profès fasse de nouveau une profession légitime, c. à. d. en observant toutes les conditions requises par le droit pour la validité de l'acte. Tels sont les principes qui devront être appliqués à chaque cas individuel ; la profession peut être en effet nulle pour des causes bien diverses.

162. Si la profession était nulle par suite d'un défaut de consentement purement intérieur, il suffit de donner le consentement pour le rendre valide, pourvu toutefois que le consentement n'ait pas été revoqué du côté de la religion (3).

Il s'agit ici non plus d'un empêchement externe, même occulte, mais du défaut de consentement *interne*, encore qu'extérieurement on ait paru consentir à l'acte externe de la profession. Ce défaut de consentement peut provenir non seulement du profès, mais aussi de Supérieur, soit qu'intérieurement il n'ait pas consenti soit, pensons-nous également, qu'il ait feint conconsentir. Pour convalider la profession le Code exige, et cela

(1) Codex juris can , can. 586. § 1.
(2) Regul. jur., reg. 18, R. J. in VI°.
(3) Codex juris can , can 586, § 2.

suffit, que l'on consente, *même intérieurement seulement,* pourvu toutefois que la religion, qui a admis ou reçu le profès à la profession, n'ait pas d'une façon quelconque révoqué son consentement antérieur. Si cette dernière condition n'existait pas, il serait parfaitement inutile de consentir, la profession n'en resterait pas moins invalide ; encore faut-il qu'il conste d'une manière quelconque de cette révocation de la part de la religion.

163. S'il existe des arguments sérieux contre la validité de la profession religieuse, et que le religieux refuse d'y remédier soit en renouvelant sa profession soit en sollicitant une sanation, on déférera l'affaire au Siège Apostolique (1).

Il s'agit ici non point de doute quelconque sur la validité de la profession, mais d'un doute positif, c. à. d. qui s'appuie, ainsi que dit le canon, sur des arguments sérieux et graves. Dans ce cas ou le profès veut se mettre en règle et alors on pourrait appliquer la règle indiquée au § 1, c. à d. renouvellement de la profession au moins ad cautelam, par prudence, ou bien recourir au S. Siège pour en obtenir la sanation de la profession, ou bien il ne veut employer ni l'un ni l'autre de ces remèdes, il ne restera alors que de déférer la chose au S. Siège, qui, dans ce cas, après avoir entendu les Supérieurs et parfois aussi l'Ordinaire, donnera la dispense des vœux.

164. La profession invalide ne produit-elle aucun effet ?

Limitant notre réponse aux Instituts à vœux simples, la question peut être résolue de la façon suivante. 1° Si les conditions requises pour la validité de la profession soit par le droit positif, soit par les constitutions — dans l'hypothèse que celles-ci déclareraient nulle toute profession faite contrairement à ses prescriptions — n'ont pas été observées, il n'y a aucun doute qu'au *for extérieur,* la profession n'importe aucune obligation. 2° Au *for intérieur,* la question est limitée au *vœu de chasteté,* le vœu d'obéissance ne pouvant être observé que par celui qui est religieux, et quant au vœu de pauvreté, il n'est pas à présumer que celui qui fait profession veuille renoncer à ses biens, même dans le cas d'invalidité de sa profession. Pour résoudre le doute soulevé au sujet du vœu de chasteté, il est nécessaire de connaître l'intention de celui qui a fait profession, c'est-à-dire s'il a voulu s'obliger même si sa profession était invalide (2). Le plus souvent cependant l'intention est de ne vouer la chasteté que conjointement aux deux autres vœux : or ceux-ci n'ayant aucune valeur, il en sera de même du vœu de chasteté.

---

(1) Codex juris can., can. 586. § 3.

(2) Telle est la solution proposée par BALLERINI-PALMIERI, Opus theol. t. IV, tr. 9, c. I, 75 sqq. ; VERMEERSCH, *De religiosis* n. 217.

ARTICLE V. DE LA PROFESSION DES RELIGIEUX ASTREINTS AU SERVICE MILITAIRE.

165. Les religieux, comme le requiert le droit ecclésiastique (1) devraient être exempts du service militaire, incompatible avec les devoirs de la vie religieuse, et ce droit fut reconnu pendant des siècles à l'Eglise. Malheureusement dans la plupart des pays même catholiques, ce droit est méconnu au détriment des vocations et de la discipline religieuse. Depuis longtemps cette situation a attiré l'attention du S. Siège, qui d'abord avait cherché par des indults spéciaux à rémédier selon la mesure du possible aux dangers que courent les jeunes religieux. (2) Cependant comme la situation, au lieu de s'améliorer, empire chaque jour par suite de la haine des ennemis de l'Eglise, que les dangers de la caserne soit au point de vue moral soit au point de vue religieux, croissent sans cesse, il fut nécessaire que le S. Siège prît une mesure générale pour préserver les vocations et la discipline religieuse. Telle est la raison du décret de la S. C. des Religieux « *Inter reliquas* », du 1 janvier 1911 (3). Après la promulgation du Code, on crut que ce décret n'était plus obligatoire, puisque le Code n'en faisait pas mention. Toutefois comme la raison d'être du décret subsistait entièrement, la S. C. des Religieux déclara le 15 juillet 1919 que le décret « *Inter reliquas* » demeurait toujours en vigueur : elle crut néanmoins en raison de l'introduction des vœux temporaires, devoir y apporter certaines modifications.

166. Voici la substance du décret et de la déclaration sus-dite.

Le décret ne regarde que le *service actif*, c. à d., le service ordinaire, auquel les jeunes gens, à l'âge fixé par la loi militaire sont appelés sous les armes pour une ou plusieurs années. Par conséquent ne sont pas compris sous ce terme le service de

---

(1) Voir Cod. juris can., can. 614, coll. can. 121.

(2) Voir p. ex. indult pour les PP. Trappistes, S. C. des Ev. et Reg., 21 avril 1871 ; 2 sept. 1896 ; pour les Frères de S. Jean de Dieu, 29 déc. 1909. Act. Ap. Sedis t. II, p. 60 sq. etc.

(3) Acta Ap. Sedis, t. III, p. 37 sq.

réserve, ni la période d'exercices auxquels sont astreints les militaires licenciés du service actif, ni le service extraordinaire, même actif, auquel, p. ex. en temps de guerre, sont astreints même ceux qui sont libres de tout service.

Comme le décret ne parle que du service d'un ou de plusieurs ans, on pourrait douter si le service actif de plusieurs semaines ou de plusieurs mois, mais de moins d'un an, tombe sous les prescriptions du décret. La S. C. des Religieux, à laquelle le doute fut proposé, répondit le 1" février 1912 ad 5 qu'il était nécessaire d'attendre pour émettre les vœux perpétuels le temps correspondant à celui du service militaire, même s'il avait été moins d'un an. (1) Ce qui équivaut, au moins implicitement, à dire que ce service abrégé tombe sous le décret.

Un autre doute regarde le service de santé, dans lequel en certains pays les séminaristes et les religieux sont incorporés. Aucune déclaration n'a été donnée à ce sujet ; d'autre part *en général* la raison du décret subsiste et la jurisprudence considère ce service comme tombant sous le décret, au moins quand séminaristes et religieux sont sous la juridiction militaire. Nous hésitons par conséquent, la chose considérée en elle-même, et indépendamment des circonstances locales, à déclarer exempts du décret les religieux ainsi incorporés au service de santé.

167. Les religieux astreints au service militaire ne feront point les vœux triennaux, mais seulement des vœux valables jusqu'au jour où ils seront effectivement incorporés et sujets à la discipline militaire. Ils ne peuvent donc, une fois le noviciat terminé, être admis aux vœux perpétuels, ni ne renouvelleront leurs vœux durant la période de leur service. Ces vœux cessent à partir de leur incorporation.

168. On ne peut les admettre aux vœux perpétuels, à moins qu'il ne conste qu'ils sont certainement et définitivement libérés du service militaire, et cela sous peine d'invalidité de la profession, même émise de bonne foi (2). Il s'en suit : a/ que si dès le conseil de révision, ils sont déclarés inaptes au service militaire et reçoivent leur congé *définitif*, il n'y a plus aucun empêchement à la rénovation des vœux temporaires ou à la profession des vœux perpétuels. b/ que si l'exemption n'est que temporaire et soumise à renouvellement aux termes fixés par la loi, ils peuvent renouveler leurs vœux

(1) Acta Ap. Sed., t. IV, p. 246.
(2) S. C. des Relig. decl. ad 3, du 1 févr. 1912.

pour cette période d'exemption, ou bien les vœux temporaires faits jusqu'au moment de l'exemption définitive restent en vigueur. — Rien n'empêche toutefois qu'ils ne puissent faire des vœux privés et de pure dévotion.

169. La S. Congr. des Religieux concède toutefois que, durant la dernière année d'études, les jeunes religieux qui ont manifesté l'intention bien arrêtée de se dévouer aux missions étrangères et d'y demeurer le temps fixé par la loi afin d'obtenir l'exemption complète du service militaire, puissent être admis aux vœux perpétuels et même être promus aux ordres sacrés, pourvu qu'ils prêtent auparavant le serment de servir dans les missions durant tout le temps fixé par la loi militaire à l'effet d'obtenir l'exemption définitive du service, la conscience des Supérieurs étant onérée quant à l'accomplissement du serment (1).

170. Durant la période du service, le religieux, n'étant astreint à aucun vœu, peut librement abandonner l'Institut et rentrer dans le monde ; il est en ce point dans la même situation que le novice. S'il se décide à laisser l'Institut, il doit en faire déclaration par écrit ou par devant témoins aux Supérieurs, et cette déclaration doit être soigneusement conservée dans les archives (2). L'Institut de son côté peut, pour de justes et raisonnables motifs, le renvoyer. Si ni l'une ni l'autre hypothèse, n'existe, le religieux demeure sous l'autorité de ses Supérieurs.

171. Personne n'ignore les dangers que courent les vocations soit ecclésiastiques soit religieuses à la caserne. Aussi la S. C. des Religieux exhorte-t-elle vivement les religieux astreints au service militaire à se mettre en garde contre ces dangers et à se comporter en tout et partout en religieux. Par conséquent ils doivent éviter les lieux et les réunions suspectes, les théâtres, les bals, cafés-concerts, spectacles publics, les mauvaises compagnies, les conversations mal-

(1) Decl. cit. de la S. C. des Religieux ad 6.

(2) Si la déclaration est faite devant témoins, elle sera mise par écrit et envoyée au Supérieur.

séantes, les lectures contraires à la foi et à la morale, ainsi que ceux qui seraient suspects de tenir de semblables doctrines. Au contraire qu'ils fréquentent les églises, les sacrements, autant que la chose leur sera possible, ainsi que les cercles catholiques ou autres lieux semblables, où ils peuvent se récréer et s'instruire.

172. Si dans l'endroit où ils sont en garnison, il y a une maison de l'Institut, ils doivent la fréquenter et demeurer sous la surveillance immédiate du Supérieur. S'il n'y en a pas, et ce sera probablement le cas ordinaire, ou bien s'ils ne peuvent la fréquenter aisément, qu'ils entretiennent du moins des relations intimes et fréquentes avec le prêtre désigné par l'Ordinaire du lieu pour veiller sur ces religieux, en sorte qu'en cas de changement de garnison, ce prêtre puisse donner témoignage de leur bonne conduite et de leur piété. Si aucun prêtre n'a été désigné à cette fin par l'Ordinaire, qu'ils en choisissent un et le fassent savoir à leurs Supérieurs, qui prendront auprès de l'Ordinaire des informations utiles sur les mœurs, la doctrine et la prudence de ce prêtre. En outre qu'ils demeurent en relations épistolaires soit avec leurs Supérieurs soit avec un confrère désigné par ceux-ci, auquel ils rendront compte de leur vie, de leur changement de garnison et surtout lui pourront donner le nom du prêtre qui les dirige.

De leur côté les Supérieurs soit généraux soit provinciaux, et même locaux, selon les usages propres à chaque Institut, soit par eux-mêmes soit par un membre de l'Institut, sont tenus en conscience de prendre des informations exactes sur la vie, les mœurs de leurs religieux astreints au service militaire. Il leur conscience de prendre des informations exactes sur la vie, les gnés pour veiller sur ces religieux ou bien que ceux-ci ont choisis.

D'aucuns pourraient peut-être trouver ces prescriptions trop minutieuses ou trop sévères ; bien au contraire, on ne peut assez se prémunir contre les dangers que peuvent courir soit les religieux dans leur vocation soit l'Institut dans sa discipline, par suite de l'obligation où sont ces religieux d'être astreints au service militaire. L'expérience du reste a prouvé depuis longtemps non seulement l'utilité, mais aussi la nécessité de pareilles mesures.

173. Le temps de son service terminé, le religieux doit retourner *directement* à son couvent. Nous croyons cependant qui le mot *directement* ne doit pas être pris avec une telle rigueur, que le religieux ne puisse *avec la permission de ses Supérieurs* faire une visite de quelques jours p. ex. à ses parents. Ce que le décret veut prévenir, c'est tout retard non motivé et non autorisé de rentrer dans sa communauté.

174. Si les témoignages de bonne conduite lui sont favorables, après quelques jours de retraite, les Supérieurs peuvent l'admettre à renouveler les vœux temporaires. Encore que le temps fixé pour l'émission des vœux perpétuels soit arrivé, le religieux, rentré du service militaire, ne peut les émettre, sinon après avoir passé *au moins un an*, ou du moins, si le temps du service a été moindre, *le temps correspondant à celui du service*, dans sa communauté ou dans son Institut. On comprend aisément cette mesure de prudence, qui a pour but de mieux étudier la vocation du religieux, qui est demeuré un, deux et même trois ans en dehors de sa communauté, exposé aux dangers de la vie militaire. Ce sera la tâche du religieux chargé de l'éducation des jeunes religieux de considérer avec la plus grande diligence et attention les mœurs, la ferveur et la piété, la doctrine et le désir de persévérer des religieux revenus du service militaire. Il devra en référer, sous la foi du serment, aux Supérieurs majeurs avant la profession des vœux perpétuels (1).

Le décret dit que le religieux doit *passer au moins un an* dans sa communauté avant l'émission des vœux perpétuels. Par là il est indiqué que les Supérieurs, pour de justes motifs, peuvent proroger cette période, mais nous ne croyons pas qu'il puisse aux termes du can. 574, § 2 la proroger au-delà d'un triennat. La même règle, à notre avis, vaut également pour le cas où la période du service militaire eût été moindre d'un an.

175. Dans la computation du temps requis par le Code ou les constitutions de l'Institut pour l'émission des vœux perpétuels, on comptera les années depuis les premiers vœux

---

(1) Decret " Inter reliquas " cité n. 6, 7.

temporaires, en déduisant néanmoins le temps passé au service militaire (1).

Mais comme le religieux, même pendant son service militaire, est demeuré sous l'obédience de ses Supérieurs et par conséquent membre de l'Institut, on pourra compter le temps passé au service militaire parmi les années requises par les constitutions pour avoir droit à la voix active et passive.

176. Les Instituts ou Sociétés, dans lesquels on n'émet aucun vœu, mais on fait de simples promesses, sont astreints aux mêmes prescriptions (2).

177. La déclaration de la S. C. des Religieux, du 15 juillet 1919, déjà citée, avait accordé aux Supérieurs la faculté de revalider par voie de sanation les professions émises de bonne foi après la promulgation du Code, c. à d. à partir du 27 mai 1917, contrairement aux prescriptions du décret " *Inter reliquas* ". Cette concession suppose évidemment que la cause de nullité, c. à d. dans le cas le service militaire, n'existe plus : par conséquent si un religieux de bonne foi, encore astreint au service militaire ou plus clairement non exempté définitivement, avait émis les vœux perpétuels, le Supérieur ne pourrait user de la faculté concédée, mais devrait recourir au S. Siège, à qui la dispense est réservée (3).

ARTICLE VI. DE LA PROFESSION A L'ARTICLE DE LA MORT.

178. Par sa constitution " *Summi Sacerdotii* ", du 23 Août 1570 (4), S. Pie V avait accordé aux Moniales de l'Ordre de S. Dominique le privilège en vertu duquel les novices à l'article

---

(1) Il est à remarquer que même s'il manquait seulement quelques jours à l'époque fixée pour les vœux perpétuels, cependant le religieux revenu du service militaire doit passer *un an* ou du moins le temps correspondant à la période du service, dans les vœux temporaires, et cela *sous peine d'invalidité* de la profession perpétuelle, ainsi que l'a déclare le S. C. des Religieux, 1 fév. 1912 ad 4, et 5. Acta Ap. Sedis, t. IV, p. 246.

(2) Decret " *Inter reliquas* ", cité n. 9.

(3) Voir VERMEERSCH, Epitome juris can., t. I, n. 582, 4°.

(4) B R., IV, III, 123

de la mort, avant l'année de noviciat écoulée, mais non pas *avant l'âge requis* (1) pouvaient émettre les vœux. En vertu de ce privilège les novices à l'article de la mort pouvaient gagner les indulgences et autres faveurs spirituelles concédées aux Moniales professes : de plus il concédait à ces novices l'indulgence plénière de leurs fautes en forme de jubilé. Cette profession n'avait donc d'autre effet que la concession d'indulgences et faveurs spirituelles. Par conséquent : a/ la novice, son année de probation terminée, devait faire sa profession régulière (2) ; b/ en cas de convalescence, elle était libre de rentrer dans le monde ; c/ dans les communautés de femmes, si la novice, après la profession ainsi émise à l'article de la mort, venait à mourir, la communauté n'avait aucun droit à la dot (3). Ce privilège fut étendu à la plupart des Ordres réguliers et même à plusieurs Instituts de vœux simples, et même des Supérieurs croyant pouvoir rendre les novices dangereusement malades et en péril de mort, participants des faveurs spirituelles de l'Institut, les admettaient à la profession des vœux perpétuels.

179. Pie X par le décret de la S. C. des Religieux en date du 10 Septembre 1912, afin d'écarter tout sujet de doute et en même temps de pourvoir au bien spirituel, concéda à tout Ordre, Congrégation, Société religieuse, monastère d'hommes ou de femmes, et même aux Instituts, qui mènent la vie religieuse en commun, mais sans vœux, de pouvoir admettre à la profession, consécration ou promesses, suivant les règles ou constitutions, les novices qui au jugement du médecin sont en danger de mort, et cela avant d'avoir terminé l'année de probation. Le même décret expose les conditions requises pour être dans ce cas admis à la profession : a/ avoir commencé l'année de noviciat : b/ le Supérieur qui admet à

(1) S. Pie V déclare expressément : " *pourvu qu'elles aient l'âge requis* ".

(2) S. Congr. du Concile, 20 mars 1649.

(3) S. Congr. du Concile, 20 mars 1649, dans Zamboni, *Collectio declarationum S. C. Concilii, V° Professio religiosa*, § 1, n. 11 — 4 mars 1705 dans les *Anal. jur. pont.*, l. XIX, col. 333, n. 23 ; Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica, V° Moniales*, a. I, n. 97 sqq.

la profession, est celui qui gouverne le monastère ou la maison de noviciat ; c/ la formule de profession doit être la même en usage dans l'Institut pour la profession ordinaire ; les vœux toutefois seront émis sans détermination de temps ou de perpétuité ; d) l'effet de cette profession est de communiquer au novice toutes les indulgences, suffrages et faveurs spirituelles auxquelles les profès ont droit en cas de décès ; de plus l'indulgence plénière des fautes et rémission en forme de jubilé : e) en dehors de ces effets, la profession ainsi émise n'en produit pas d'autre. Par conséquent, ainsi que nous l'avons dit plus haut : 1) si le novice, après cette profession, meurt ab intestat, l'Institut ne peut en aucune façon revendiquer un droit quelconquue à ses biens, non plus qu'à la dot de la novice : 2) s'il est convalescent avant l'expiration du temps de son noviciat, il se trouve dans la situation identique, comme s'il n'avait pas professé : et ainsi : a) il peut librement se retirer : b) les Supérieurs peuvent également le renvoyer ; c) il doit accomplir le temps déterminé par les constitutions pour le noviciat, même si pour celui-ci on exige plus d'un an ; d) ce temps écoulé, s'il persévère, il doit émettre la profession régulière (1).

180. Après la promulgation du Code, on a douté si cette concession de Pie X et le privilège accordé par S. Pie V, étaient encore en vigueur, étant donné qu'aux termes du can. 567, § 1 les novices décédant durant le temps du noviciat ont droit aux mêmes suffrages que les profès et jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituelles accordées à la religion. D'où conclut-on cette profession in articulo mortis devient inutile. Du reste le Code n'en fait aucunement mention.

Nous sommes d'avis, sauf déclaration contraire, que le privilège de S. Pie V demeure en vigueur : d'abord il n'est pas révoqué expressément par le Code ; ensuite le décret de Pie X n'a rien changé à sa nature : il l'entend simplement à toutes les religions et en déclare les obscurités ; mais le privilège demeure intact. Quant à la question d'utilité ou d'inutilité, nous ferons remarquer que le privilège et le décret concède l'indul-

(1) Acta Ap. Sedis, t. IV. p. 589.

gence plenière en forme de jubilé au novice qui à l'article de la mort fait profession, grâce qui ne paraît contenue dans le can. 567, § 1, à moins que l'Ordre n'ait en cela un privilège spécial ; de plus la raison de l'extension du privilège dominicain faite par Pie X était de produire les effets qui sont la conséquence de l'oblation totale de soi-même à Dieu et la consolation spirituelle de ces novices. Or cette raison subsiste dans toute sa valeur. Et pour ce qui est du silence du Code, on ne peut rien en conclure, étant donné que le Code ne contient que le droit commun. Nous sommes donc d'avis, sauf, avons-nous dit, déclaration contraire, que les Supérieurs peuvent continuer à admettre les novices à la profession in articulo mortis aux termes du privilège de S. Pie V et de la déclaration de Pie X. (1)

ARTICLE VII. DES EFFETS DE LA PROFESSION.

Comme le Code a introduit quelques changements, nous croyons plus opportun de donner les effets communs à toute profession, puis ceux qui sont spéciaux suivant le genre de profession émise.

I. Des effets communs à toute profession.

181. La profession donne droit aux privilèges et faveurs spirituelles accordées à l'Institut, et ainsi qu'aux mêmes suffrages après la mort. Quant à ce dernier point, nous avons, en traitant des privilèges des novices, donné la réponse de la Commission Cardinalice d'interprétation du Code, du 16 octobre 1919. Les suffrages seront donc les mêmes pour tous les profès sans distinction ; ce qui n'exclut cependant pas des suffrages spéciaux en raison de l'office plus ou moins important exercé dans l'Institut.

182. Elle impose certaines obligations.

On peut ramener celles-ci à trois chefs principaux : 1. les obligations qui découlent de la nature même de l'état religieux ; 2. les obligations imposés par les vœux ; 3. les obligations

(1) Notre opinion vient de trouver sa confirmation dans la réponse donnée en séance plénière des Sînes Cardinaux, 29 décembre 1922 et confirmée par le Souverain Pontife. Selon cette réponse le privilège continue à subsister ; non seulement les Supérieurs des maisons de noviciat ou de probandat, mais aussi les Supérieurs généraux et provinciaux, ainsi que les délégués de tous ces Supérieurs peuvent admetttre à la profession in articulo mortis ; enfin on peut insérer ce privilège dans les constitutions.

imposées par les lois ecclésiastiques. Nous en traitons séparément dans les chapitres suivants.

183. Elle soustrait le profès à l'autorité paternelle.

Le Supérieur a, en vertu de la profession, le pouvoir dominatif sur le profès, et les parents qui s'autoriseraient de la loi civile pour contraindre leurs enfants d'abandonner la vie religieuse, commettraient une faute grave. Le Supérieur pourra donc imposer des préceptes, même en vertu de l'obéissance, et irriter les vœux (1).

184. La profession n'éteint pas les obligations des vœux antérieurs, mais les suspend, aussi longtemps que le religieux persévère dans l'Institut (2).

II. **Effets de la profession de vœux temporaires.**

185. Outre les effets indiqués ci-dessus, la profession de vœux temporaires ne donne pas droit à la voix active et passive, à moins que les constitutions ne le disent expressément. Le temps requis pour avoir voix active et passive, lorsque les constitutions n'en disent rien, se compte à partir de la première profession (3). Il est néanmoins un cas où les profès de vœux temporaires ont droit de suffrage : quand il s'agit de la confirmation du confesseur ordinaire dans sa charge (4).

186. Le lien qui unit le profès de vœux temporaires à l'Institut n'est pas indissoluble : il peut donc, le temps de ses vœux écoulé, se retirer, comme aussi l'Institut peut le renvoyer.

III. **Effets de la profession de vœux perpétuels.**

187. 1. Elle établit un lien indissoluble et mutuel entre l'Institut et le profès, qui est incardiné à l'Institut.

2. Faite en état de grâce et ayant pour objet des trois vœux

(1) Codex juris can,, 1312, § 1.
(2) Codex juris can., can. 1315.
(3) Codex juris can., can. 578, 3°.
(4) Codex juris can, can. 526. A nous tenir à la jurisprudence, il suivrait de là qu'un profès de vœux temporaires ne pourrait être Supérieur local, moins encore être promu à un office majeur de l'Institut. Nous reviendrons sur ce point. Ceci évidemment doit s'entendre des Instituts où l'on émet les vœux perpétuels; car il en serait autrement si les vœux n'étaient que temporaires.

essentiels, elle remet tous les péchés commis antérieurement quant à la peine.

C'est la doctrine de S. Thomas (1) qui en trouve le motif dans la consécration totale de soi-même et de tous ses biens faite par amour pour Dieu.

3. Le profès peut commuer les vœux antérieurs, sauf toutefois le droit des tiers (2).

On peut toujours commuer un vœu en une chose meilleure ; or la profession religieuse renferme une excellence qui surpasse tous les vœux qui ont été faits antérieurement (3). Mais il faut pour cela que le profès ait eu cette intention, la profession simple à la différence de la profession des vœux solennels n'éteignant pas par elle-même ces vœux antérieurs. Si cette intention faisait défaut, ou les vœux sont incompatibles avec les constitutions de l'Institut, et dans ce cas les vœux seraient suspendus tant que le profès demeure membre de l'Institut ; ou ils ne le sont pas, ils peuvent être commués par celui qui en aurait le pouvoir. Toutefois en raison de l'obligation de justice, les obligations envers un tiers ne pourraient être commuées sans la permission de celui-ci.

4. La profession des vœux perpétuels est un empêchement prohibitif du mariage.

Cet effet est en raison du vœu perpétuel de chasteté (4).

CHAPITRE III. — Des obligations qui découlent de la nature de l'état religieux.

ARTICLE I. OBLIGATION DE TENDRE A LA PERFECTION.

188. Tout religieux est tenu de tendre à la perfection (5).

L'état religieux de sa nature est une perpétuelle tendance à la perfection, c'est-à-dire, à l'union de l'âme avec Dieu par la charité. Cette obligation consiste : 1. en général à s'appliquer à éviter le péché, même véniel de propos délibéré, à s'efforcer de pratiquer la vertu ; 2. d'une façon plus spéciale, à tendre *habituellement* à la perfection par l'emploi des moyens propres à l'acquérir, c'est-à-dire les vœux soit de religion, soit propres

(1) 2-2ae, q. 189, a. 3 ad 3.
(2) Codex juris can., can. 1314.
(3) S. Thomas, 2-2ae, q. 88, a. 6.
(4) Codex juris can., can. 1058, § 1.
(5) Codex juris can., can. 593.

à l'Institut, l'observation des constitutions, à s'abstenir de tout mépris de la perfection (1).

L'obligation de tendre à la perfection ne paraît pas distincte de l'obligation d'observer les vœux et les constitutions. Le religieux en effet ne s'oblige à d'autre perfection qu'à celle qu'il peut acquérir par l'observation des vœux et des constitutions, moyens mis à sa disposition pour atteindre ce but (2).

De soi donc violer cette double obligation ne constitue qu'un seul péché. C'est la conséquence du principe précédent. D'où il suit que le péché sera grave ou léger, selon que les vœux ou les constitutions, *dans l'espèce,* obligeraient gravement ou légèrement ; et conséquemment s'il n'y a pas de faute dans l'observance régulière, il n'y a pas de péché contre la perfection.

Nous avons dit *de soi,* car un religieux pourrait commettre un péché mortel *spécial* contre l'obligation de tendre à la perfection, et cela dans les cas suivants :

1. S'il méprise les moyens qui conduisent à la perfection.
2. S'il viole ses vœux et les constitutions dans le but de ne point parvenir à la perfection ou par mépris (3).
3. S'il a le dessein bien arrêté de ne faire aucun effort pour travailler à sa perfection.

La raison de cette faute grave spéciale nous paraît résider dans l'intention du religieux, qui fait de cette violation un acte particulier de volonté, acte qui renferme en lui un mépris formel de la perfection. Le péché ne provient donc pas de la transgression des vœux ou des constitutions, mais d'une autre source. Le cas cependant, avouons-le, est si rare, qu'on peut presque affirmer qu'il n'arrive jamais.

La disposition où se trouve un religieux d'éviter seulement les fautes graves ne constitue pas par elle-même un péché mortel. Cette disposition, certes très imparfaite, n'empêche pas le religieux de remplir les obligations essentielles à son état, et elle peut provenir d'une autre source que du mépris formel, p. ex. de la conviction où le religieux serait de pouvoir faire son salut sans éviter les fautes légères.

ARTICLE II. OBLIGATION D'OBSERVER LES CONSTITUTIONS.

189. Tout religieux est tenu d'observer les Constitutions (4).

---

(1) S. THOMAS, 2-2ae, q. 106, a 2 ad 1.

(2) Sanchez, *in decal.*, l. IV, c. 5 n. 5; Salmanticenses, tr. XV, *de statu religioso*, c. I. p. II, n. 18; Lezana, *Summa quaestionum regul.*, t. I, c. I, n. 9; Piat, *Jus regul.*, t. I, p. III. c. I, a. II q. 1, etc. Quelques auteurs, il est vrai, soutiennent que cette obligation est distincte de celle qu'imposent les vœux et les constitutions, p ex. Lehmkuhl, *Theol mor.*, t. I, 517, ed. 1902; Vermeersch, ouv. cit. t. I, n. 224, t. II, p. 68 sq.

(3) S. THOMAS, 2-2ae, q. 186 a. 2; a. 9, ad 3.

(4) Codex juris can., can. 593.

Cette obligation est une conséquence de celle de tendre à la perfection ; car les constitutions sont des moyens d'atteindre non seulement la fin de l'état religieux, mais encore la fin particulière de l'Institut. De plus celui-ci a le droit d'exiger de chacun de ses membres le concours efficace pour le bien et cela par la fidèle observance des constitutions. Celles-ci ordinairement n'obligent pas sous peine de péché ; cependant ce ne sont pas de simples conseils, mais de véritables lois. S'il n'y a point obligation sous peine de péché, il y a au moins obligation de subir la punition qui peut être imposée selon le jugement des Supérieurs. Toutefois, alors même que les constitutions n'obligeraient pas sous peine de péché, il pourrait y avoir faute grave, si la transgression impliquait un mépris formel (1). Il sera difficile néanmoins de ne pas se rendre coupable d'une faute vénielle en les transgressant, parce qu'il y a presque toujours quelque passion déréglée, comme la sensualité, la paresse, le respect humain, la négligence, etc. Mais si une cause honnête, comme la nécessité, l'utilité du prochain ou l'exercice de la charité légitime cette transgression, il n'y a aucune faute.

190. Ordinairement les Constitutions n'obligent pas en vertu du vœu d'obéissance.

Le religieux ne fait pas en effet le vœu d'observer les constitutions, mais seulement d'*obéir selon les constitutions*. Cela signifie, non qu'on manque à son vœu, si on commet quelque infraction aux constitutions ; mais que le Supérieur a le pouvoir de commander en vertu du vœu d'obéissance tout ce qui est soit explicitement soit implicitement conforme aux constitutions. Supposé donc qu'il ordonne une chose comprise dans les limites des constitutions, on manquera à son vœu en lui désobéissant. Si, au contraire, son ordre dépasse les pouvoirs que lui donnent les constitutions, on ne commet aucune faute contre le vœu à lui désobéir.

ARTICLE III. OBLIGATION DE PERSÉVÉRER DANS SON ÉTAT.

191. Tout religieux, soit de vœux temporaires soit de vœux perpétuels est tenu de persévérer dans sa vocation.

---

(1) S. THOMAS définit le mépris formel : un acte par lequel la volonté refuse de se soumettre à un précepte de la loi ou de la règle, et qui amène à agir contre la loi ou la règle. 2-2ae, q. 186. a. 9 ad 3. Ce mépris est formel toutes les fois que le refus de se soumettre aux constitutions remonte d'une certaine manière jusqu'à Dieu, ce qui arrive lorsqu'on considère comme rien l'expression de sa volonté manifestée par les constitutions, et qu'on ne les observe pas par ce motif qu'on ne veut pas s'y soumettre.

La profession est un contrat (1) qui oblige les profès de vœux temporaires tant que dure le terme de leur engagement. Il leur faudrait donc des raisons très graves pour se retirer et demander la dispense de leurs vœux. Ce contrat oblige davantage les profès de vœux perpétuels, par lesquels ils promettent de persévérer jusqu'à la mort dans l'état qu'ils ont embrassé. C'est à l'Ordinaire et au Saint-Siège d'apprécier les motifs d'une dispense de vœux. Deux motifs sont ordinairement considérés comme légitimes pour demander la dispense des vœux perpétuels : la nécessité des parents et la maladie. Celle-ci cependant sera très rarement une cause suffisante de sortie de l'Institut.

CHAPITRE IV. — De la sortie de l'Institut.

Un religieux peut quitter son Institut soit avec l'autorisation de l'autorité compétente, soit de son propre chef, soit enfin contraint.

ARTICLE I. DE LA SORTIE LÉGITIME.

§ I. Passage dans un autre Institut.

192. On ne peut passer sans l'autorisation du Saint Siège à une autre religion, même plus stricte, ni d'un monastère indépendant à un autre (2).

Ainsi se trouve confirmée la jurisprudence de la S. Congrégation, telle que les anciennes Normae, a. 61, le montraient. Il est inutile de remarquer qu'il faut auparavant au moins avoir averti le Supérieur Général de l'Institut de l'intention de passer à une autre religion, puisque les droits acquis par la profession ne peuvent être violés. Du reste la S. Congrégation n'accorde jamais l'indult de passage sans avoir l'avis du Supérieur Général de l'Institut quitté par le religieux et l'attestation de celui de l'Institut auquel le religieux veut passer, par laquelle il conste que celui-ci est accepté.

La règle fixée par le canon s'applique à tout Institut soit de droit pontifical soit de droit diocésain, ainsi qu'à tout profès de vœux perpétuels ou temporaires.

Nous avons ajouté également la clause du passage d'un monastère indépendant à un autre, pour envisager l'hypothèse possible d'une Congrégation à vœux simples régie par un Supérieur Général ou une Supérieure Générale, dont les maisons jouissent

---

(1) Voir ci-dessus, n. 147 sqq.
(2) Codex juris can., can. 632.

de l'autonomie. Celle-ci sera plus ou moins étendue suivant les constitutions.

193. Celui qui passe à une autre religion doit faire le noviciat. (1).

La raison en est que les obligations imposées dans le nouvel Institut sont souvent tout à fait différentes de celles de l'Institut abandonné, et par conséquent tant le religieux que l'Institut doivent avant la profession se connaître mutuellement. Cependant, ainsi que le même canon l'exprime, pendant le noviciat, les vœux dont le religieux n'a pas été légitimement dispensé. demeurent fermes, et par conséquent il est tenu d'obéir aux Supérieurs de l'Institut où il entre, ainsi qu'au Maître des novices, même en vertu du vœu d'obéissance. Quant aux droits et aux obligations particulières qu'il avait dans l'Institut d'où il vient, ils sont suspendus : le religieux ne peut donc ni user des droits qu'il avait, ni être astreint aux obligations de l'Institut qu'il a quitté (2).

194. Le profès de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels, passant à une autre religion à vœux solennels ou à vœux simples perpétuels, doit omettre après le noviciat la profession de vœux temporaires et sera admis aussitôt à la profession de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels (3).

1. Il se peut qu'un religieux de vœux solennels passe à un Institut de vœux simples perpétuels, comme il arrive également qu'un profès de vœux simples perpétuels passe à une religion à vœux solennels. Ni l'un ni l'autre, le noviciat achevé, ne sont tenus aux prescriptions du can. 574, c. à d. à l'émission des vœux temporaires, dont on ne comprendrait du reste pas le motif. puisque les vœux émis dans la religion précédente demeurent fermes. On comprend au contraire l'émission de nouveaux vœux dans la religion où il est entré, en raison du caractère et des obligations de celle-ci. Toutefois le Supérieur, en raison des circonstances, peut prolonger le noviciat, mais pas au-delà d'un an, soit pour s'assurer pleinement que le religieux convient à l'Institut, soit que celui-ci convient au religieux. Le passage d'un Institut à un autre laisse ordinairement un soupçon d'inconstance (4).

---

(1) Codex juris can., can. 633, § 1.

(2) Cela se comprend aisément, et c'est un motif d'ordre qui a dicté cette prescription

(3) Codex juris can., can. 634.

(4) S. Thomas 2. 2., q. 189, a. 8 donne comme justes motifs du passage d'une religion à une autre les suivants: 1) *de la part du religieux :* le

2. Si cependant un religieux à vœux solennels passe dans un Institut à vœux simples, conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, la solemnité des vœux est éteinte par le fait même, c. à d. à notre avis par le fait de la nouvelle profession, à moins que l'indult apostolique ne contienne d'autres dispositions(1).

195. Celui qui passe à un autre monastère du même Ordre ne fait pas de noviciat et n'émet pas de nouvelle profession (2).

Bien que ce canon, d'après sa teneur, s'applique au passage d'un monastère du même Ordre à un autre, cependant comme il y a des Instituts à vœux simples dont les maisons sont autonomes, nous croyons devoir le mentionner ici. On entend l'expression *en même Ordre,* les maisons qui suivent la même régle ou constitutions et sont régies par un même Supérier général. Dans ces conditions on ne verrait pas le motif d'imposer un nouveau noviciat ni l'émission d'une nouvelle profession, les vœux et les obligations qui en découlent étant les mêmes. Toutefois nous croyons que le Supérieur du monastère auquel le religieux passe, n'est pas tenu de le recevoir immédiatement d'une façon définitive, encore qu'il ait pris toutes les informations nécessaires sur le religieux. A notre avis, il pourra l'examiner pendant un certain temps à déterminer, de préférence d'accord avec le Supérieur du monastère que le religieux quitte. Si dans l'intervalle de ce temps d'épreuve, le religieux ne persévérait pas ou le Supérieur jugeait qu'il ne convient pas pour la communauté, nous croyons qu'il serait obligé de retourner à son premier monastère ; ce qui ne pourrait avoir lieu, si le passage a été définitif.

---

désir d'une plus grande perfection ; l'infirmité ou la faiblesse de la santé qui ne lui permet de soutenir l'observance ; 2) *de la part de la religion,* si elle a décliné de sa première perfection. Ces causes cependant ne sont pas les seules. Mais pour que le passage soit licite ; il faut qu'il ne se fasse pas par légèreté, qu'il ne soit pas de nature à donner scandale ou à porter préjudice à la religion que le religieux quitte ; et enfin qu'il se fasse avec la permission de l'autorité compétente, dont il a été parlé ci-dessus.

(1) Codex juris can , can. 636. — Le Code ne considère pas une hypothèse possible, celle du passage d'un Institut à vœux simples à une société d'hommes ou de femmes vivant en commun *sans vœux.* On peut se demander si le can. 636 est applicable en l'espèce en vertu de l'analogie de droit. Nous ne croyons pas qu'il y ait analogie de droit ; il faudra considérer les clauses de l'indult apostolique. Il n'y a du reste en soi aucune raison juridique pour que les vœux cessent.

(2) Codex juris can., can. 633, § 3.

196. Si le religieux, avant d'émettre la profession, ne persévère pas dans la religion, à laquelle il est passé, ou n'est pas admis à la profession il doit revenir à la première, à moins que dans l'intervalle le temps de ses vœux ne soit expiré (1).

1. Puisque les vœux émis dans le première religion subsistent, bien que les obligations et droits que le religieux avait dans la religion d'où il vient, soient suspendus, le lien qui l'attache à la première religion n'est pas définitivement rompu. Il est donc logique que n'émettant pas de profession dans la religion où il est passé ou n'étant par admis, il doive retourner dans la première. Ce n'est du reste pas une disposition nouvelle ; le Code ne fait que confirmer ici, comme en d'autre points, la législation antérieure (2). Inutile d'ajouter que les Supérieurs sont tenus de le recevoir, à moins que de justes motifs ne s'opposent à cette rentrée, motifs qu'il faudrait en ce cas exposer au Saint Siège.

2. Il est cependant une exception prévue par le canon 633, § 2 : celle de l'expiration des vœux temporaires dans l'intervalle du temps d'épreuve dans la nouvelle religion. Par le fait de l'expiration des vœux, tout lien avec la religion qu'il a quittée, est rompu ; par conséquent il n'y a aucune obligation pour le religieux d'y retourner, ni pour la religion de le recevoir. D'autre part durant ce temps d'épreuve, il ne peut être admis à renouveler ses vœux ni dans la religion qu'il a quittée, ni dans celle où il est entré.

197. Pour ceux qui passent à un autre monastère de la même religion, à compter du jour de leur passage ; et pour ceux qui passent à un autre religion, à compter de leur nouvelle profession :

1° Tout les droits et obligations qu'ils avaient précédemment dans leur religion ou monastère cessent, pour faire place aux droits et aux obligations de la nouvelle religion ou monastère.

Par la nouvelle profession en effet le religieux assume les obligations et jouit des droits de la nouvelle religion ou monastère où il est passé, ceux de la religion qu'il a quittée ayant été suspendus pendant le noviciat.

---

(1) Codex juris can., can. 633, § 2; 634.

(2) Comme ce passage à une autre religion, ainsi que nous l'avons insinué ci-dessus, donne le soupçon d'inconstance de la part des religieux, il n'est pas rare que le Supérieur général, avant de donner son consentement, exige que le religieux obtienne auparavant l'indult de sortie définitive de la religion.

2° La religion ou le monastère quitté par le religieux garde les biens déjà acquis à raison du religieux (1).

1. Si le religieux avant l'émission des vœux solennels avait donné les biens dont il était *actuellement* possesseur à la première religion, celle-ci peut les garder (2). Si au contraire le religieux n'a émis que les vœux simples perpétuels, la religion ou monastère quitté peut garder les biens, c. à d. les revenus, que le religieux lui a attribués en vertu de la disposition faite selon le can. 569. Quant au domaine radical, le religieux ne peut s'en dépouiller par acte entre-vifs à titre gratuit ; s'il s'en est dépouillé à titre onéreux, il faudra considérer l'acte lui-même et les clauses. En tous cas le titre onéreux passerait avec lui dans la nouvelle religion ou monastère.

2. Pour ce qui est des autres biens temporels apportés par le religieux ou la religieuse, il est nécessaire de consulter les constitutions et de considérer les termes de la renonciation des biens, c'est-à-dire, bien distinguer s'il y a donation ou simplement legs ou héritage, dont on prendra possession après la mort du testateur ; si la donation est conditionnelle. p. ex., tant que l'on demeurera dans l'Institut, ou absolue. Précisons ces points : dans le cas de donation ferme et absolue, les apports extradotaux deviennent, par la nature même de la donation, qui est un acte essentiellement irrévocable du moment où il est accepté par l'autre partie, la propriété de l'Institut qui ne doit pas les rendre au cas de sortie. S'il y a eu legs par testament. comme celui-ci n'est valable qu'après la mort du testateur, ces apports n'appartiennent pas à l'Institut et la sœur qui sort peut révoquer son testament et disposer de ses biens. Enfin si la donation est conditionnelle, c'est-à-dire. valable tant qu'elle restera dans l'Institut, elle devient nulle par le fait de la sortie.

3. Pour les autres biens qui pourraient lui être dévolus, le religieux en sera possesseur ou la nouvelle religion ou monastère. suivant qu'il fera profession de vœux simples, et dans ce cas devra observer les canons 569, 580, ou bien fera profession de vœux solennels.

4. Quant à la dot de la religieuse sortie et ses revenus, on observera ce qui a été dit ci-dessus n° 105.

5. Une juste compensation cependant est due à la nouvelle religion ou monastère pour la durée du noviciat, si les constitutions l'exigent ou si une convention est intervenue à ce sujet (3).

---

(1) Codex juris can.. can. 635.

(2) Nous disons *actuellement*, car s'il ne les possédait pas ainsi, mais seulement en espérance, encore qu'il y ait droit, p. ex. l'héritage de ses parents, nous croyons que la première religion ne peut revendiquer ces biens.

(3) Codex juris can., can. 635, 2°, coll. can. 570, § 1 ; voir ci-dessus n° 135.

§ II. Dispense des vœux.

198. Dans les Congrégations diocésaines, l'Ordinaire peut dispenser des vœux perpétuels et temporaires, excepté du vœu de chasteté perpétuelle (1).

Bien que la constitution "*Conditae*" ne parle que des religieuses, cependant la situation est identique à l'égard des religieux, appartenant à un Institut diocésain. L'Ordinaire qui a qualité à cet effet est l'*Ordinaire diocésain,* c'est-à-dire, celui dans le diocèse duquel est établie la maison où réside le religieux, et non pas l'Ordinaire de la maison-mère, à moins que, par suite de la fermeture d'une maison filiale, située dans un autre diocèse, le religieux ou la religieuse ne soient rentrés dans la maison-mère. Ils sont alors soumis à la juridiction de l'Ordinaire de cette dernière maison (2).

L'exception relative au vœu de chasteté porte *sur le vœu de chasteté perpétuelle émis sans condition* — can. 1309 — ; dans le cas où il serait conditionnel, l'Ordinaire a le pouvoir ordinaire d'en dispenser (3), ainsi que les vicaires généraux (4). Les Ordinaires cependant ont généralement l'indult de dispenser du vœu de chasteté perpétuelle absolu.

199. Dans les Instituts approuvés par le Saint-Siège, ou qui en ont reçu le bref d'éloge, le droit de dispenser des vœux soit temporaires soit perpétuels appartient au seul Pontife romain (5).

C'est la pratique que la S. Congrégation des Ev. et Rég. a

---

(1) Const. "*Conditae*" ch. 1, a. 8; coll. Codex juris can., can. 1309.

(2) Ce principe clairement exprimé dans la const. "*Conditae*" a fait l'objet d'une déclaration de la S. Congr. des Ev. et Rég. le 21 avril 1903: "*A moderatoribus quorumdam institutorum mere dioecesanorum S. Congni Ep. et Reg. sequentis dubii circa votorum dispensationem solutio proposita fuit, nempe; An dispensatio votorum pro monialibus domorum filialium in dioecesi existentium diversa ab illa, in qua degit domus princeps, competat Ordinario domus filialis, vel potius Ordinario domus principis*". — *S. Congregatio, audito consultorum voto, atque attenta Constitutione*: "*Condita Christi Ecclesia*" (*ou plutôt* "*Conditae a Christo*") — *respondendum mandavit*: *Ad 1m Affirmative; ad 2m Negative.*

(3) S. Office 2 août 1876, dans la Collectanea de la Propagande, n. 1461 ed. 2a; voir notre commentaire de la const. "*Conditae*", p. 47.

(4) Codex juris can., can. 1313, coll. can. 198, § 1, 368, § 1.

(5) Const. "*Conditae*" ch. 11, a. 2

fait passer dans les constitutions présentées à son approbation (1).

La raison de cette réserve n'est pas dans la nature des vœux de religion, puisque l'Ordinaire peut en dispenser dans les Instituts diocésains, mais plutôt 1° dans la juridiction suprême qu'exerce Rome sur les Instituts qui ont reçu par son approbation une existence légale, et 2° dans la grande difficulté de confier ce pouvoir à un Ordinaire quelconque pour les Instituts répandus en plusieurs diocèses, aucun ne pouvant avoir l'autorité nécessaire.

Qu'on veuille remarquer que cette loi ne s'applique pas seulement aux Instituts approuvés par Rome, mais encore à ceux qui en ont reçu le bref d'éloge, qui les place sous la juridiction immédiate du St-Siège et les soustrait à celle de l'Ordinaire. La Const. "*Conditœ*" est formelle dans son prologue. Voir can. 492, § 2.

200. Cette réserve ne tombe pas seulement sur les trois vœux ordinaires, mais encore sur le 4e vœu quand, par exception, il a été accepté du Saint-Siège.

C'est la remarque de la S. Congrégation aux constitutions des Sœurs de Charité de l'Immaculée-Conception de Paderborn, 10 mars 1860 (2).

Remarquons en terminant que ce n'est pas à l'Ordinaire, non plus qu'au Supérieur général, mais au sujet lui-même de demander la dispense de ses vœux ; toutefois l'Institut peut s'employer *par charité,* autant que la chose est nécessaire, à appuyer la demande du profès.

§ III. De l'Exclaustration et de la Sécularisation.

201. L'indult d'exclaustration pour les Instituts de droit pontifical n'est donné que par le Saint-Siège : pour les Instituts de droit diocésain, par l'Ordinaire du lieu (3).

1. L'exclaustration, appelée autrefois Sécularisation temporaire, est la permission accordée par l'autorité compétente de demeurer pour un temps déterminé ou jusqu'à ce que subsité la cause, pour laquelle l'indult fut demandé. p. ex. la nécessité des parents. C'est une sécularisation imparfaite ; souvent même c'est le premier pas vers la sécularisation (4).

---

(1) Cfr. BIZZARRI, p. 777, II. 11 — 779, IV, 8 — 780, V, 10 — 781, VI, 7 — 782, VII, 11 — 783, VIII, 15 — 784, IX, 9 — 786, X, 11 — 787, XI, 6 — 788, XII, 5 — 789, XIII, 4 — XIV, 8, n. 341. sq.

(2) BIZZARRI, 777, II, 11.

(3) Codex juris can., can. 638.

(4) Il ne faut donc pas confondre l'exclaustration avec la permission accordée par le Supérieur de demeurer en dehors de son couvent ou

2. Malgré l'indult d'exclaustration, le religieux demeure astreint à ses vœux et aux obligations de sa profession compatibles avec son état ; il doit déposer l'habit religieux extérieur ; pendant toute la durée de l'indult il n'a plus voix active ni passive, mais il jouit des privilèges pleinement spirituels de son Institut (1). Au lieu des Supérieurs de l'Institut, il est soumis à l'Ordinaire du territoire où il habite (2).

3. Pour les Instituts diocésains, c'est l'Ordinaire du lieu où habite le religieux qui accorde cette permission d'exclaustration, non pas l'Ordinaire du diocèse de la Maison-Mère, à moins que le religieux n'y séjourne.

4. Le temps déterminé dans l'indult d'exclaustration étant révolu, le religieux est tenu de rentrer dans son Institut, ou bien il doit se pourvoir auprès de l'autorité compétente, c. à d. le S. Siège ou l'Ordinaire du lieu suivant la nature de l'Institut, d'une prolongation. Dans le cas de refus de rentrer, les Supérieurs pourraient procéder contre lui, même jusqu'au renvoi. D'autre part celui qui a l'indult d'exclaustration a toujours le droit de rentrer dans l'Institut et les Supérieurs sont tenus de le recevoir ; par le fait de son retour, il rentre en possession de tous ses droits (3).

---

de son Institut pendant un certain temps, avec l'intention de rentrer dans sa communauté ou dans son Institut. Si ce n'est pour raison d'études, en vertu du canon 606, § 2, une absence de plus de six mois nécessite une permission du Saint-Siège. Voir Prümmer, *Manuale* juris ecclesiastici, qu. 253. Nous croyons qu'à la raison d'études, on pourrait également ajouter celle des œuvres qui forment le but de l'Institut.

(1) Nous disons *privilèges spirituels*, comme p. ex. les indulgences; car pour ce qui est d'autres privilèges il n'en jouit aucunement. Si durant son exclaustration il venait à mourir, quelques-uns pensent que l'Institut ne serait pas tenu de lui appliquer les suffrages déterminés dans les constitutions pour ses défunts. Voir VERMEERSCH, Epitome juris canonici, n. 641. Nous pensons cependant qu'il y a droit, n'étant pas détaché de sa religion, mais au contraire il en demeure membre. C'est du reste la pratique commune.

(2) Une conséquence de ce principe, c'est que les Supérieurs ne sont aucunement tenus de pourvoir à ses besoins. Ce religieux, bien qu'astreint au vœu de pauvreté, pourra néanmoins prélever sur ce qu'il gagnerait, pour pourvoir à ses besoins, et cela de façon à vivre honnêtement suivant son rang. Pour tout ce qui concerne les autres obligations, de la pauvreté, il doit les observer puisqu'il est tenu à ses vœux. Cf. Codex juris can., can. 639.

(3) Il arrive parfois que des Supérieurs se montrent difficiles à recevoir un religieux, qui avait obtenu l'indult d'exclaustration pour cause de santé, surtout si celle-ci ne s'est pas améliorée. On doit à cette occasion rappeler le principe énoncé en plusieurs canons, que jamais la santé ne peut être un motif de renvoi, à moins que la maladie

202. L'indult de Sécularisation également ne peut être donné que par le Saint-Siège pour les Instituts de droit pontifical, par l'Ordinaire du lieu, pour les Instituts de droit diocésain (1).

1. La sécularisation est un acte par lequel un religieux ou une religieuse, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, rentre dans le siècle. Il peut arriver que des circonstances d'ordre général ou personnelles obligent à rompre les engagements de la profession, sans aucune culpabilité de la part du profès, p. ex. les raisons de santé (2).

203. L'indult de Sécularisation rompt tout lien entre l'Institut et le religieux (3).

En effet de par le caractère de la sécularisation, le religieux est entièrement séparé de son Institut, dont il doit quitter le costume extérieur ; il est libéré de ses vœux, par conséquent n'est plus tenu à l'observation des constitutions, non plus que l'Institut a vis-à-vis de lui une obligation quelconque (4). Quant aux biens temporels, que le religieux pourrait avoir apportés à l'Institut, les termes de la disposition indiqueront s'ils doivent lui revenir ou demeurer la possession de l'Institut ; celui-ci n'aurait droit qu'aux biens qui seraient en sa possession (5). La dot cependant d'une religieuse doit lui être restituée, mais sans les revenus échus.

---

ou l'infirmité n'ait été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession.

(1) Codex juris can., can. 638. Voir en appendice une décision récente.

(2) Si quelque Institut avait le privilège, en vertu duquel le Supérieur général peut permettre à un religieux de rentrer dans le siècle, libéré de ses vœux, ce qui équivaut à un indult de sécularisation, nous croyons, sauf avis contraire, que ce privilège reste en vigueur, le canon 638 et suiv. ne contenant aucune clause de révocation.

(3) Codex juris can., can. 640, § 1.

(4) Autrefois l'indult de sécularisation laissait subsister le vœu de chasteté perpétuelle; maintenant en vertu du Code, toute obligation des vœux, même de chasteté perpétuelle est enlevée.

(5) Un cas pratique qui peut se présenter est le suivant : un religieux — ou une religieuse — s'est dépouillé du domaine de ses biens par acte entre vifs, mais *à titre onéreux*. Si le religieux vient à se séculariser, il n'a pas, à notre avis, droit strict en rentrer en possession du domaine de ses biens, sauf stipulation contraire, mais aura droit à l'équivalent du titre onéreux, qui est à la charge de l'Institut. Cependant en certaines circonstances, il serait à conseiller de rendre les biens qu'un religieux — ou religieuse — aurait apportés pour éviter des récriminations et des ennuis. En ce cas, l'Institut n'est nullement obligé de restituer les intérêts des sommes données.

204. Quiconque sort de l'Institut soit à l'expiration des vœux temporaires, soit par suite d'un indult de sécularisation, ne peut rien revendiquer pour n'importe quel service rendu à l'Institut (1).

C'est un point qu'il est utile d'insérér dans les constitutions. Cependant si une religieuse avait été reçue sans dot et ne pouvait se suffire par ses propres ressources, l'Institut devra lui donner par charité ce qui est requis pour retourner chez elle de façon sûre et convenable, et ensuite lui fournir les ressources équitables pour vivre honnêtement pendant un certain temps, qui sera fixé par un accord mutuel, ou, en cas de dissentiment, déterminé par l'Ordinaire du lieu de la maison où habite la religieuse (2).

ARTICLE II. DE LA SORTIE ILLICITE.

205. La sortie illicite ne soustrait pas le religieux à l'obligation de ses vœux et des constitutions de l'Institut.

Un religieux peut sortir illicitement de son Institut ou de sa communauté soit par l'apostasie soit par la fuite.

1. Par l'apostasie, quand un religieux de *vœux perpétuels* sort illégitimement de son Institut ou de sa communauté avec l'intention de n'y pas rentrer, ou bien encore, quand, sorti légitimement, ne rentre pas, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse. L'apostasie ne regardait autrefois que les religieux à vœux solennels ; le décret de la S. C. des Religieux "*Cum singulæ*", 16 mai 1911, n° 18 l'étendit aux Instituts à vœux simples, dans le cas où le religieux ne rentrerait pas dans son Institut ou sa communauté dans les trois mois. Le Code maintient cette extension (3). Toutefois il modifie ce décret en ce sens que l'intention perverse, dont il est question ci-dessus, est présumée de droit, si le religieux laisse passer *un mois* sans rentrer ou sans manifester à son Supérieur l'intention de rentrer. (4).

---

(1) Codex juris can., can. 643, § 1.

(2) Codex juris can., can. 643, § 2. — Nous pensons que le même principe est applicable au cas où la dot de la religieuse serait insuffisante pour lui fournir une honnête subsistance et cela, pendant un temps à déterminer comme ci-dessus. Il ne s'agit évidemment pas d'une pension viagère, comme parfois certains religieux ou religieuses semblent se l'imaginer.

(3) Codex juris can., can. 644, § 1.

(4) Comme cette présomption est une simple présomption de droit, elle peut cesser par preuve contraire soit directe soit indirecte, suivant les circonstances, p. ex. un religieux a quitté son couvent sans permis-

2. *Par la fuite*, qui consiste à quitter la maison religieuse, sans avoir néanmoins l'intention de n'y plus revenir. Il importe de bien distinguer la fuite de la *sortie furtive*, par laquelle le religieux sort, de façon à n'être ni vu ni connu de ses Supérieurs, mais pour peu de temps ; ou encore de la *sortie sans permission*. Pour qu'il y ait fuite, il est nécessaire que le religieux se soustrait à l'obéissance pendant quelques temps, deux ou trois jours au moins suivant l'opinion de plusieurs (1).

3. Ni le religieux apostat, ni le fugitif ne sont déliés de l'obligation de la règle et de leurs vœux ; on ne voit pas en effet à quel titre ils pourraient en être exempts : personne ne pouvant tirer profit de sa malice (2).

206. Tant le religieux apostat que le fugitif sont obligés de rentrer sans retard dans leur Institut : d'autre part les Supérieurs doivent les rechercher avec sollicitude et les accueillir, s'ils reviennent animés d'un sincère repentir (3).

1. La première partie est une conséquence du principe ci-dessus ; c. à d. que le religieux apostat ou fugitif n'est en aucune manière délié de l'obligation de ses vœux et des constitutions de son Institut. Par conséquent il est tenu de se remettre sous l'obédience de ses Supérieurs légitimes. Tant qu'il demeure au dehors, il est en état de péché mortel ; mais en outre il encourt les peines prévues aux canons 2386, 2386. Celui qui s'est rendu coupable du crime d'apostasie de l'état religieux encourt *par le fait même* l'excommunication, réservée à l'Ordinaire du lieu où il demeure, quand il s'agit d'Instituts laïcs et non exempts, comme nous le supposons dans le présent traité ; il est exclu de tout acte légitime ecclésiastique, est privé de tout privilège de son Institut ; et s'il rentre, est privé pour toujours — in perpetuum — de voix active et passive ; en outre selon la gravité de sa faute le Supérieur *doit* lui infliger d'autres peines selon les constitutions (4). Quant au religieux fugitif, il encourt

---

mission ; un mois écoulé, il est présumé apostat, et cependant il peut se faire que, se repentant de son erreur, il se trouve dans l'impossibilité de correspondre avec son Supérieur pour lui manifester son intention de rentrer. S'il apporte la preuve de cette intention et de l'impossibilité où il se trouvait de la faire connaître, la présomption est annulée.

(1) Il arrive parfois qu'un religieux — ou une religieuse — abandonne sa communauté sans permission aucune pour se rendre auprès d'un Supérieur majeur. Plusieurs considèrent comme étant un cas de fuite ; sans doute il y aura parfois des circonstances atténuantes : un coup de tête, p. ex., une accusation dont on veut se disculper etc.

(2) Codex juris can., can. 645, § 1.

(3) Codex juris can., can. 645, §§ 1, 2.

(4) Le canon 2256, 2° explique quels sont les actes légitimes ecclé-

par le fait-même la privation de l'office qu'il avait dans son Institut ; il *doit* être puni selon les constitutions, et si les constitutions ne déterminent aucune peine, le Supérieur majeur doit lui infliger des peines selon la gravité de sa faute. Le Supérieur majeur agit donc dans ce cas selon son jugement : si d'un côté la charité et la mansuétude peuvent l'engager à faire prévaloir la miséricorde sur la justice, d'autre part la réparation du scandale donné lui impose l'obligation d'infliger des peines au coupable, en tenant toutefois compte des circonstances qui ont poussé au délit ou l'ont accompagné.

2. De leur côté, les Supérieurs sont tenus de rechercher les religieux apostats ou fugitifs, de mettre tout en œuvre pour les ramener dans leur Institut, et les accueillir, s'ils reviennent animés d'un sincère repentir. C'est ici vraiment le cas d'appliquer la parabole du bon Pasteur qui laisse les quatre-vingt-dix-neuf brebis pour rechercher celle qui s'était égarée et la ramener au bercail.

ARTICLE III. DE LA SORTIE NÉCESSAIRE.

207. La sortie peut être rendue nécessaire de deux manières : a/ par suite du renvoi de l'Institut : b/ par suite de la dispersion violente.

La législation canonique relative au renvoi a subi de graves modifications durant ces dernières années, d'abord par le décret "*Cum singulae*", du 16 mai 1911 (1), ensuite par le Code, qui, bien consacrant plusieurs articles du décret sus-mentionné, a complété et rendu plus claires certaines prescriptions du droit antérieur.

§ I. — **Du Renvoi.**

Le Code distingue deux espèces de renvoi ; 1/. le renvoi de par le droit ou le fait même ; 2/. le renvoi par décret du Supérieur.

I. *Du Renvoi par le fait même.*

208. Sont considérés par le fait même comme légitimement renvoyés.

1° les religieux qui ont publiquement apostasié de la foi catholique (2).

siastiques dont l'apostat est exclu ; nous donnons ceux qui peuvent se rapporter à notre matière : être chargé de l'administration de biens ecclésiastiques ; donner son suffrage dans les élections.

(1) Acta Ap. Sedis, t. III, p. 235 sqq.

(2) Codex juris can., can. 646, § 1, 1°.

Il s'agit ici de l'apostasie de la foi catholique, c. à d. de la défection totale de la foi catholique après la réception du baptême. Il n'est pas nécessaire que l'on passe à une autre religion ou à une secte, il suffit que l'on abandonne la religion catholique (1.) Il faut que l'apostasie soit *publique*, c. à d. manifestée extérieurement par paroles ou par des faits, soit que le fait de l'apostasie soit divulgué soit qu'il se présente dans de telles circonstances que l'on juge qu'il sera facilement connu (2).

209. 2° Le religieux qui se sera enfui avec une femme : et de même la religieuse, qui aura fui avec un homme (3).

Le Code ne fait aucune distinction entre religion de droit pontifical et religion de droit diocésain, non plus qu'entre profès de vœux perpétuels et profès de vœux temporaires. Il importe peu que la femme avec laquelle le religieux s'enfuit soit vierge ou mariée ou veuve, honnête ou de mauvaise vie, et même mineure. Il en est de même pour la religieuse (4).

210. 3° Les religieux qui auront attenté ou contracté un mariage, fut-ce même le mariage civil, comme on l'appelle (5).

Attenter le mariage regarde ceux qui ne peuvent validement le contracter. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. puisque nous traitons des religieux à vœux simples et non à vœux solennels, à moins qu'en vertu d'un privilège spécial accordé par le S. Siège, l'effet des vœux solennels relatif au mariage, n'ait été attaché aux vœux simples (6).

Le cas pratique en notre matière regarde le mariage d'un religieux — ou d'une religieuse — lié par le vœux simple de chasteté parfaite (7), qui est un empêchement prohibant, qui

---

(1) Ainsi celui qui rejette la foi catholique et devient athée, est tenu pour un vrai apostat.

(2) Cfr. Codex juris can., can. 2197, 1°. — Il ne suffit donc pas de l'apostasie occulte; comme d'autre part peu importe si dans son for intérieur on conserve la foi catholique, si on la renie extérieurement par paroles ou par faits. Nous n'avons pas ici à parler des peines qu'encourent les apostats. Elles sont déterminées au can. 2314, § 1.

(3) Codex juris can., can. 646, § 1, 2°.

(4) *En pratique* il est difficile de ramener cette fuite à celle dont parle le can. 644, § 3. ainsi que pense Blat, de personis, p. 631 ; car le religieux qui s'enfuit avec une femme en règle générale n'a pas l'intention de revenir, et souvent cette fuite peut être considérée comme une apostasie de l'état religieux, parfois même de la foi catholique.

(5) Codex juris can., can. 646, § 1, 3°.

(6) Nous ne connaissons néanmoins aucun Institut de vœux simples qui jouisse de semblable privilège.

(7) Voir codex juris can., can. 1058, § 1.

rend le mariage illicite, mais non invalide. Il n'est pas nécessaire que le mariage soit contracté validement devant l'autorité ecclésiastique ; car, quand on parle de mariage valide, il ne peut être question que de celui-là ; la peine serait encourue si un religieux — ou une religieuse — se couvrant de la loi civile contractait le mariage civil, comme on l'appelle, mais en réalité aux yeux de l'Eglise, n'est qu'un véritable concubinage (1).

211. Dans ces cas il suffit que le Supérieur majeur porte, avec son conseil selon les constitutions, une simple déclaration du fait (2).

Ce n'est donc pas une sentence à porter, puisque la peine est déterminée par le Code ; mais il faut une simple déclaration que le fait prévu par le § 1 existe. Par le fait de la déclaration, la peine de renvoi est encourue. Les Supérieurs auront soin de conserver dans les archives de la maison, les preuves du fait qu'ils auront recueillies. Nous croyons devoir ajouter que le Supérieur, quelqu'il soit, doit auparavant faire tous ses efforts pour ramener ce religieux — ou cette religieuse — à de meilleurs sentiments. C'est un devoir tout au moins de charité (3).

II. *Du Renvoi par décret du Supérieur.*

A. **Du Renvoi des Religieux qui ont fait des vœux temporaires.**

212. Dans les Instituts de droit pontifical le renvoi d'un profès de vœux temporaires peut être prononcé par le Supérieur général du consentement de son conseil, donné au scrutin secret (4).

Nous ne faisons aucune distinction entre Instituts d'hommes et de femmes, comme du reste le Code n'en fait point. L'autorité

---

(1) Il ne suffit donc pas de vivre simplement en concubinage, que la loi civile, par défaut de formalités prescrites, ne reconnaît pas comme mariage

(2) Codex juris. can., can. 646, § 2.

(3) Quant aux peines canoniques encourues pas le religieux : a) par le fait de l'apostasie de la foi catholique, il encourt *par le fait même* l'excommunication, est déclaré infâme — can. 2314, § 1 — b) en contractant mariage, il est excommunié de l'excommunication latae sententiae réservée à l'Ordinaire, lequel dans le cas est l'Ordinaire du lieu où il demeure. can. 2388 § 2.

(4) Codex juris. can., can. 647, § 1.

compétente pour prononcer le renvoi est le Supérieur général avec son conseil, et cela en scrutin secret.

Il importe ici de bien considérer qu'il s'agit *du renvoi,* qui se fait *durant la période des vœux temporaires* et non pas de la *non-acceptation* soit à renouveler les vœux temporaires, soit à être admis aux vœux perpétuels. De ce dernier cas, nous avons parlé plus haut, et le Code le considère au canon 637 ; il faudra considérer ce que disent les constitutions pour savoir si dans le cas de non - acceptation le consentement du conseil est requis. Celui-ci certainement n'est pas requis pour les vœux perpétuels — can. 575, § 2 — le vote du conseil n'étant que consultatif. Il pourrait se faire que pour la non-acceptation au renouvellement des vœux temporaires, les constitutions demandent le vote délibératif du conseil. Dans le présent canon il s'agit uniquement du renvoi (1).

213. Dans les Instituts de droit diocésain, ce renvoi relève de l'Ordinaire du lieu où est située la maison religieuse : mais l'Ordinaire n'usera pas de ce droit à l'insu ou contre la juste opposition des Supérieurs (2).

L'Ordinaire, dont il s'agit ici. est celui du diocèse où est située la maison dans laquelle se trouve le profès ; ce n'est pas nécessairement l'Ordinaire du diocèse où se trouve la maison-mère. Il est évident que l'Ordinaire avant de procéder au renvoi doit ou avoir reçu des informations par le Supérieur général de l'Institut, ou les avoir prises par lui-même. En tous cas, il devra toujours prendre l'avis motivé du Supérieur général et de son conseil, et apprécier la valeur des motifs du renvoi, se gardant de léser les droits de l'Institut ou de la communauté. La profession en effet est un contrat entre la communauté ou l'Institut et le sujet (3).

214. Pour renvoyer un profès de vœux temporaires, il faut des causes graves, connues du Supérieur d'une façon certaine, sans que toutefois elles soient établies par un jugement en forme (4).

Bien que la gravité des motifs du renvoi soit laissée à l'appréciation du Supérieur, cependant tout motif ne peut

---

(1) La distinction sus-mentionnée vaut aussi pour les Instituts de droit diocésain.

(2) Codex juris. can., can. 647, § 1.

(3) A notre avis, si l'Institut se croyait lésé par le façon d'agir de l'Ordinaire, il aurait le droit de recours au S. Siège.

(4) Codex juris. can., can. 647, § 2.

légitimer le renvoi ; il faut donc qu'il soit en proportion avec l'acte à poser ; or le remvoi en lui-même est chose grave. Par la profession, le religieux a un droit acquis de demeurer dans l'Institut et le fait de son renvoi peut être pour lui la cause de dommage.

2. Ces causes, ainsi que le dit le Code, peuvent se trouver ou du côté de l'Institut, ou du côté du religieux. *Du côté de l'Institut,* quand ces causes sont connexes aux circonstances dans lesquelles se trouve l'Institut, ou ont quelque rapport avec les qualités qu'il peut exiger en raison de la fin qu'il se propose, p. ex. si l'expérience avait montré que le profès ne pourra satisfaire aux exigences requises par l'Institut. *Du côté du profès,* s'il fait preuve de peu de bonne volonté dans l'accomplissement de son devoir, ne cherchait pas à se corriger de ses défauts etc. Le Code donne également, comme motif suffisant, le manque d'esprit religieux, cause de scandale pour les autres, lorsqu'une monition réitérée jointe à une pénitence salutaire n'a produit aucun effet. Ce manque d'esprit religieux et surnaturel se manifestera par les libertés prises par le profès, son indifférence à observer les constitutions etc. C'est avec raison que le Code apporte cet exemple, qui mettra fin aux anxiétés des Supérieurs, quand il s'agit du renvoi d'un profès (1).

3. Le Code ne parle pas de monitions ni de pénitences à infliger, hormis le cas de défaut d'esprit religieux. Cependant nous croyons que le Supérieur, de par son office, devrait faire l'un et l'autre afin d'amener le profès à vivre conformément à l'obligation qu'il a assumée par la profession. Evidemment il s'agit ici seulement de monitions paternelles, et de pénitences ordinaires en usage dans un Institut, et non pas de celles dont il sera question dans le renvoi d'un profès de vœux perpétuels.

4. Si le Supérieur a acquis la certitude de l'existence de ces motifs, qu'il connaîtra soit par lui-même soit par des informations prises ou reçues, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient établis par un jugement en forme, il les fera connaître au profès en lui laissant toute liberté de répondre, et ses réponses seront fidèlement transmises au Supérieur qui a qualité pour prononcer le renvoi (2).

---

(1) Encore que le bien individuel du profès ne puisse être négligé, le bien commun d'un Institut ou d'une communauté doit prévaloir, et la trop grande indulgence des Supérieurs est souvent de nature à porter de graves préjudices à leur Institut ou à leur communauté. L'expérience l'a démontré et le démontre chaque jour.

(2) Il importe ici de bien distinguer si les réponses sont données par écrit ou oralement : dans le premier cas, que semble prévoir le Code, elles seront transmises intégralement et fidèlement au Supérieur ; dans le second cas, à notre avis, il faudrait consigner, en présence même du profès, les réponses par écrit, les lui relire afin de voir si on les a

5. Le Supérieur, après avoir pris connaissance des motifs et les avoir discutés en conseil, prononcera du consentement de ce même conseil, donné en scrutin secret, le renvoi du profès. Celui-ci, s'il se croit lésé, a le droit de recourir contre le décret de renvoi à la S. Congr. des Religieux ; et tandis que son recours est pendant, le renvoi n'a aucun effet juridique. Le Code ne dit pas quand ce recours doit être présenté à la S. Congrégation ; toutefois, on ne peut attendre indéfiniment, ce qui mettrait un Institut dans de graves embarras. Aussi sans vouloir préjuger aucune déclaration ultérieure, nous pensons que le terme de trois mois pourrait être considéré comme maximum pour présenter ce recours à la S. Congrégation des Religieux. S'il s'agit du renvoi d'une religieuse, on observera, quant au subside, ce qui a été dit plus haut (1).

215. Le religieux renvoyé est délié par le fait même de tous ses vœux de religion (2).

Le religieux par le fait de son renvoi est donc délié de ses vœux temporaires, et n'a plus aucune obligation vis-à-vis de l'Institut ; la disposition de ses biens faite avant la profession devient caduque. D'autre part l'Institut également n'a plus aucune obligation vis-à-vis de lui (3). Le profès ainsi renvoyé, s'il veut entrer dans un autre Institut est soumis à l'empêchement indiqué au can. 542, 1°, ayant été lié par les vœux. Il en est de même de celui qui n'aurait pas été admis à la rénovation des vœux temporaires ou aux vœux perpétuels.

B. **Du Renvoi des Religieux qui ont émis les vœux perpétuels.** (4)

Pour une plus grande clarté, nous distinguons ici entre Institut d'hommes et Institut de femmes.

---

rendues exactement, et les lui faire signer. Dans le cas de refus de signer, il faudra le faire noter. Ces formalités sont nécessaires pour le cas où il aurait recours à la S. Congr. des Religieux.

(1) Voir n 204.

(2) Codex juris. can., can. 648.

(3) Dans certains Instituts de vœux simples, les vœux sont émis conditionnellement en cette manière : *tant que je vivrai dans l'Institut ;* on peut se demander comment doit se faire le renvoi de ces profès, qui en réalité n'ont que des vœux temporaires. La Commission cardinalice d'interprétation du Code en date du 1 mars 1921 a répondu que pour ceux qui *avaient émis* les vœux de cette manière, le renvoi se faisait selon le can. 647, expliqué ci-dessus : pour ceux au contraire qui les *émettront,* on doit suivre la procédure indiquée au can. 649, c. à d. pour le renvoi des religieux qui ont émis les vœux perpétuels. *Acta Ap. Sedis,* t. XIII, p. 177.

(4) Nous nous contentons ici, pour ne pas augmenter le volume, de donner d'une manière succinte la marche à suivre pour le renvoi d'un

ADDENDA.

Déclaration de la S. C. des Religieux sur le recours contre le décret de renvoi. (Acta Ap. Sedis, t. XV, p. 457.)

Au n. 214, 50, du Directoire, nous disions que, sans vouloir préjuger aucune déclaration ultérieure, nous pensions que le terme de trois mois pourrait être considéré comme un maximum pour présenter le recours contre la sentence de renvoi. Depuis lors la S. C. des Religieux, dans la séance plénière du 13 juillet 1923, a résolu ce doute, et la réponse fut confirmée le 17 du même mois par le Souverain Pontife. Nous donnons ici brièvement la réponse et les normes de l'instruction qui l'accompagnent.

1. Le temps utile pour recourir contre le décret de renvoi est fixé à dix jours à compter du jour de l'intimation faite au religieux. Ce temps commence à courir à partir du jour suivant de l'intimation et finit dix jours après à minuit ; p. ex. l'intimation a lieu le 13 novembre, le temps utile court à partir du 14 et finit le 23 nov. Cependant ce temps ne courrait pas si le religieux l'ignorait ou se trouvait dans l'impossibilité d'agir.

2. C'est pourquoi la S. Congrégation avertit les Supérieurs d'instruire, dans l'acte même d'intimation du décret, le religieux de son droit de recours, et du temps fixé pour le présenter.

3. Le religieux peut envoyer ce recours soit directement à la S. Congrégation, soit par l'intermédiaire du Supérieur qui lui a intimé le décret. (Nous croyons que le Supérieur, à qui le recours fut remis, a l'obligation de le faire parvenir à la S. Congrégation.)

4. Afin que le religieux puisse prouver ce recours, est requis et suffit le document authentique, c. a. d., le reçu de la lettre recommandée envoyée à la S. Congrégation, ou l'acte remis au Supérieur, qui lui a intimé le renvoi, ou à défaut de ce document, il suffira que deux temoins dignes de foi attestent l'envoi du recours soit à la S. Congrégation soit au Supérieur.

5. Le recours n'a pas d'effet suspensif et le décret de renvoi ne peut être exécuté, sinon après que la S. Congrégation l'aura confirmé et que le Supérieur aura communiqué au religieux la confirmation du renvoi.

6. Tant que le recours est pendant, le religieux est tenu aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits qu'avant le renvoi. Il ne peut donc quitter son couvent, et doit rester sous l'obédience de son Supérieur.

IMPRIMATUR.

Brugis 26 Julii 1924
H. Van den Berghe, Vic. Gen.

I. *Du Renvoi d'un Religieux à vœux perpétuels.*

216. Pour le renvoi d'un profès à vœux perpétuels, il est nécessaire qu'il y ait auparavant trois délits avec une double monition et le défaut d'amendement (1).

1. Aux termes du canon 656, trois choses sont nécessaires pour le renvoi d'un religieux profès de vœux perpétuels :

1° Au moins *trois délits extérieurs* soit contre le droit commun soit contre le droit spécial des religieux. Il s'agit donc de *délit,* c. à d. d'une violation extérieure et moralement imputable de la loi, violation à laquelle a été ajoutée une sanction canonique, même indéterminée (2). Ces délits doivent être *graves :* la peine à infliger, pour être juste, doit être proportionnée à la faute ; or l'expulsion ou le renvoi est la peine la plus grave que l'on puisse infliger à un religieux. La gravité du délit est en proportion de la gravité de la loi ou du précepte violé. Enfin le délit doit être *extérieur :* par là même les fautes *internes* ne peuvent être motifs de renvoi. Le motif en est que la loi humaine, ne pouvant atteindre que des actes externes, n'est violé que par ceux-ci.

Ces trois délits doivent être de la même espèce, ou, s'ils sont d'espèce différente, tels que pris ensemble ils manifestent une volonté perverse et obstinée dans le mal ; un seul délit, mais permanent, que les monitions répétées transforment virtuellement en un triple délit, suffit également (3). De tels délits seront par exemple : l'ivrognerie notoire, la luxure notoire, la désobéissance formelle ou la rébellion contre l'autorité des Supérieurs, de graves violations des vœux p. ex. de pauvreté, semer la discorde et la division dans l'Institut, la négligence habituelle dans l'accomplissement de ses devoirs, etc.

2. Comment doit-il conster de l'existence des délits ? Le canon 658 § 1 répond : il conste du délit ou *par sa notoriété,* c. à d. s'il est connu du public et a été commis en de telles circonstances qu'on ne puisse ni le cacher ni l'excuser (4), ou par *l'aveu extrajudiciaire* du coupable, c. à d. faite en dehors du tribunal, pourvu que cet aveu soit libre de toute crainte, violence ou

---

profès de vœux perpétuels, réservant plus amples explications dans un travail qui sera publié prochainement sur ce sujet.

(1) Codex juris. can., can. 649, coll. can. 656-662

(2) Codex juris. can., can. 2195. § 1. Ainsi qu'il est dit au § 2 du même canon, ce qui est dit du délit, peut s'appliquer également à la violation d'un précepte auquel est jointe une sanction pénale.

(3) Codex juris. can , can. 657.

(4) Cf. codex juris. can., can. 2197, 3°. Il s'agit ici de la notoriété de fait, et non de droit.

dol (1), ou par d'autres preuves suffisantes fournis par une enquête préalable.

3. L'enquête, dont il s'agit ici, est l'enquête spéciale sur l'existence du délit ou sur son auteur. Elle n'a pas lieu si le délit est notoire, ou absolument certain, mais seulement quand il est connu par la rumeur publique soit dans la communauté soit au dehors, ou en conséquence d'une inquisition générale, ou d'une dénonciation ou d'une toute autre manière. Le Supérieur soit par lui-même soit par un autre peut et doit rechercher les preuves de l'existence du délit et de la culpabilité de son auteur et cela aussi secrètement qu'il le peut, afin de ne point augmenter la rumeur du délit ou de nuire à la bonne renommée de l'accusé, si celui-ci en réalité était innocent. Il imposera aussi le secret à ceux qu'il interrogerait (2).

4. Ayant recueilli les preuves suffisantes de l'existence du délit, et de la culpabilité de son auteur, le Supérieur passera *aux monitions*. C'est la seconde condition requise pour l'instruction d'un procès.

Il ne s'agit pas ici de monition *paternelle,* que le Supérieur fait seul à seul avec le coupable, l'avertissant de revenir à de meilleurs sentiments et même lui imposant une pénitence salutaire, mais de monition *canonique,* par laquelle le Supérieur majeur immédiat soit par lui-même soit par un autre, oralement en présence de deux témoins, ou par lettre recommandée avec avis de réception ou de refus, dont le duplicatum doit être conservé dans les archives, avertit le coupable d'avoir à faire telle ou telle chose ou s'en abstenir, sous peine de renvoi. La menace de renvoi *doit être formelle* dans la monition. Si le Supérieur délègue le pouvoir de faire la monition, après information préalable sur les faits, l'ordre donné pour la première monition est aussi valable pour la seconde (3).

5. Il doit y avoir *deux monitions,* à savoir une pour chacun des premiers délits ; quand il s'agit de délits continus et permanents, p. ex. le refus formel d'obéissance, il faut qu'il y ait entre la première et la seconde monition un intervalle d'au moins trois jours entiers (4). Il y a donc une manière différente d'agir suivant que le délit est continu et permanent, ou s'il y a délits divers. Dans ce dernier cas, après la première monition il

---

(1) L'aveu d'une faute grave fait *confidentiellement* à un Supérieur, on à une autre personne soit de vive voix soit par écrit, p. ex. dans la reddition du compte conscience, ne peut en aucune façon servir de fondement à une monition canonique, mais seulement à une monition paternelle, à moins qu'il ne s'agisse évidemment d'éviter un grave dommage pour la communauté ou l'Institut.

(2) Cf. codex juris. can., can. 1939-1944.

(3) Codex juris. can., can. 659; can. 661, § 3.

(4) Codex juris can., can. 660.

faudra attendre l'existence d'un nouveau délit ; la monition ne peut se répéter pour un délit, qui n'est ni continu ni permanent. Toutefois il est à remarquer qu'il faut entre les divers délits, qui nécessitent les monitions, une certaine continuité morale démontrant la volonté perserve du délinquant. Cette continuité peut se conjecturer du bref intervalle entre les délits (1).

6. Aux monitions le Supérieur joindra des exhortations et corrections opportunes ; il imposera en outre des pénitences ou des remèdes pénaux, p. ex. des jeûnes, des prières spéciales, les exercices spirituels etc., qui paraîtront de nature à procurer l'amendement du coupable et la réparation du scandale. De plus afin d'éloigner les occasions de rechute, il pourra le transférer dans une autre maison où la surveillance serait plus facile et l'occasion de pécher plus éloignée (2). Tous ces moyens, monitions, punitions, transfert, ont pour but de faire rentrer le coupable en lui-même, de lui en fournir l'occasion, ou dans le cas contraire, de prouver son incorrigibilité. Ce ne sont donc pas de simples formalités.

7. La troisième condition nécessaire pour en venir à l'instruction du procès est le *défaut d'amendement ou l'incorrigibilité*. On dit incorrigible celui qui, malgré les admonitions et les punitions, retombent sans cesse dans les mêmes fautes, ou qui soutient avec opiniâtreté que sa faute n'est pas une vraie faute. L'incorrigibilité suppose donc la répétition des actes soit qu'il s'agisse de plusieurs délits de la même espèce, ou d'une espèce différente, soit qu'il s'agisse d'un seul délit permanent, que les monitions répétées transforment en un triple délit (3). Après la dernière monition il faudra attendre au moins six jours avant de passer outre. Ces intervalles de trois ou six jours prescrits par le Code n'ont d'autre but que fournir au coupable l'occasion de rentrer en lui-même et de s'amender. C'est pourquoi, si après le dernière monition et durant l'intervalle des six jours, il revenait à de meilleurs sentiments et se soumettait, il faudrait s'abstenir de commencer le procès.

---

(1) En sens contraire, si un laps de temps considérable intervenait entre les délits, il serait difficile d'en affirmer la continuité morale. On ne peut assigner avec certitude un temps déterminé nécessaire à briser la continuité ; on doit laisser cela au jugement du Supérieur, qui, tout bien considéré, jugera s'il y a ou non la continuité morale.

(2) Codex juris. can., can. 661, §§ 1, 2.

(3) Il va de-soi que, dans ce dernier cas même, ce sera la répétition de l'acte qui constituera la permanence et la continuité de la faute. Aussi supposons un religieux qui a commis une faute grave, et extérieure ; le Supérieur l'avertit de trois jours en trois jours, sans qu'il y ait répétition du même acte, que pour cette *unique* faute on va procéder contre lui. Le procès ainsi intimé, poursuivi et conclu, sera certainement cassé par la S. C. des Religieux.

217. Si le religieux, après la seconde monition, commet un nouveau délit ou persévère dans le même délit permanent, le délai de six jours au moins écoulé, le Supérieur Général de la religion avec son conseil délibérera, en pesant toutes les circonstances du cas, s'il y a lieu à renvoi (1).

Ainsi qu'on en peut juger, il n'y a pas de procédure judiciaire à suivre, contrairement à ce que les décrets " *Auctis admodum* ", et " *Cum singulas* " prescrivaient ; mais une procédure que nous appellerions sommaire. Le Supérieur général examine avec son conseil tous les actes et documents, en pèse la valeur et l'autorité, et, selon le vote de son conseil, juge s'il y a lieu de procéder au renvoi, ou bien s'il faut tenter encore une nouvelle épreuve. Le tout doit être mûrement considéré et discuté en raison même de la gravité de l'acte à poser. Cependant les Supérieurs se souviendront toujours que si d'un côté le salut d'une âme est peut-être en jeu, d'un autre côté le bien commun doit prévaloir sur le bien particulier, et que si tous les moyens, monitions, punitions, prières, transfert, ont été employés pour amener le coupable à résipiscence, celui-ci doit prendre l'entière responsabilité de son renvoi.

218. Si la majorité des suffrages s'est prononcée pour le renvoi, dans les religions de droit pontifical, le Supérieur Général porte lui-même le décret de renvoi. Ce décret toutefois n'a pas d'effet, que s'il est confirmé par le Siège Apostolique (2).

Il n'est pas nécessaire d'avoir l'unanimité des suffrages, la majorité suffit. Les suffrages seront secrets (3). Cependant la sentence d'expulsion n'a de force que si elle est confirmée par la S. C. des Religieux, à qui on doit transmettre tous les actes et documents se rapportant à la cause, c. à d. non seulement les

---

(1) Codex juris. can., can. 650, § 1 ; 662.

(2) Codex juris. can., can. 650, § 2, 2°.

(3) Dans certaines constitutions on donne au Supérieur Général deux voix ou une voix prépondérante en cas de parité ; on peut légitimement se demander si cela peut avoir lieu dans le cas de renvoi. Sauf meilleur avis, nous pensons que non. Encore qu'il n'y ait pas de tribunal formel, ni de procédure strictement judiciaire, toutefois nous pensons qu'il faut s'inspirer des règles de la procédure judiciaire ; or en celle-ci le président du tribunal n'a ni deux voix ni voix prépondérante en cas de de parité. Il s'agit en effet dans l'occurence de prononcer une peine très-grave ; par conséquent nons inclinons à croire que le Supérieur Général, ainsi que les autres membres du conseil, n'a qu'une voix ; et en cas de parité de suffrages, le renvoi ne pourra être prononcé.

relations des monitions données, mais encore les généralités du religieux expulsé, les documents recueillis pour prouver sa culpabilité et incorrigibilité, et autres témoignages ou preuves ; enfin la réponse donnée par l'accusé aux accusations portées contre lui. Tous les actes et documents doivent être signés soit par le Supérieur majeur qui a préparé les actes, ainsi que par ses conseillers, soit par le Supérieur Général et son conseil et en plus porteront le sceau de l'Institut (1). Il n'y a donc plus d'appel à la sentence du Supérieur Général, puisque celle-ci doit être confirmée par la S. C. des Religieux. Le religieux renvoyé peut toutefois recourir à la S. Congrégation, s'il se croit léseé.

219. Dans toute religion de droit diocésain, on déférera toute l'affaire à l'Ordinaire du lieu où est située la maison religieuse ; c'est à lui qu'il appartient selon sa prudente appréciation de prononcer le renvoi, conformément au canon 647 (2).

Le Supérieur Général d'une religion diocésaine après avoir recueilli ou reçu les documents et pièces justificatives de l'incorrigibilité du religieux, et les avoir examinés avec son conseil, les transmettra ainsi que son avis et celui de son conseil, à l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison religieuse, résidence du religieux à renvoyer, et non pas à l'Ordinaire de la Maison-Mère, à moins que le religieux ne se trouve dans son diocèse. Ce sera à l'Ordinaire d'examiner le bien-fondé de la demande de renvoi et de le prononcer, s'il y a lieu.

220. Le religieux a le droit d'exposer librement ses raisons, et l'on devra rapporter fidèlement ses réponses dans les actes (3).

C'est le droit naturel de défense, dont un accusé ne peut être privé. Il serait utile qu'après chaque monition on demande au religieux s'il a des raisons à apporter soit pour se justifier soit pour s'excuser, et ces réponses seront fidèlement rapportées, et même on les lui lira, afin de voir s'il n'a rien à corriger ou à ajouter ; de plus il les signera. On devra aussi lui exposer tous les motifs pour lesquels on juge son renvoi nécessaire, sans lui rien cacher, sinon on lèserait gravement la justice. Doit-on également lui faire connaître les noms de ceux qui auraient témoigné contre lui ? Nous ne le croyons pas ; ce sera au Supérieur de juger de l'opportunité de la chose ; de la compa-

---

(1) Il serait utile que les documents à transmettre soient numérotés et classés de préférence par ordre chronologique.

(2) Codex juris. can., can. 650, § 2, 1°.

(3) Codex juris. can., can. 650, § 3.

raison et de l'étude des accusations et des réponses, le Supérieur pourra facilement obtenir la clarté, s'il ne l'a déjà, sur la culpabilité du religieux et la nécessité de son renvoi.

II. *Du Renvoi d'une Religieuse de Vœux perpétuels.*

221. Pour renvoyer une religieuse professe de vœux perpétuels, il faut des graves motifs d'ordre extérieur, avec l'incorrigibilité, à la suite d'expériences inutiles, si bien qu'il n'y ait plus d'espoir d'amendement, au jugement de la Supérieure (1).

1. On remarquera la différence qui existe entre les causes du renvoi d'un religieux de vœux perpétuels et d'une religieuse ayant professé les mêmes vœux. Pour le renvoi de celle-ci, il faut a/ des motifs *graves,* et cela en raison de la mesure à prendre, p. ex. si la manière d'agir et de se comporter, qui serait de nature à causer un dommage grave soit spirituel, soit temporel à l'Institut, causerait un scandale permanent ; semer la zizanie ou la division parmi les sœurs ; diminuer l'autorité des Supérieures par ses murmures ou accusations ; susciter l'aversion envers les Supérieures etc.

La loquacité serait-elle par elle-même une cause suffisante pour motiver le renvoi d'une Sœur ? Par elle-même, nous ne le pensons pas, à moins qu'elle ne soit prévue dans les constitutions approuvées. Nous disons par elle-même, car si, en raison des circonstances, elle prenait le caractère d'une faute grave et extérieure, p. ex. la ruine de la charité fraternelle ou de l'obéissance due aux Supérieures, elle pourrait être une cause de renvoi. C'est ce que nous concluons d'une remarque faite aux constitutions des Sœurs du St-Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges, 12 août 1891, ad 9. " Il est extrêmement dangereux d'exiger le renvoi des sœurs pour le seul motif de loquacité, à moins que celle-ci ne soit accompagnée de graves circonstances, p. ex., de fréquents préjudices apportés à la charité fraternelle, etc., etc., ; c'est pourquoi les cas particuliers relatifs à cette matière doivent être déterminés avec précision, en ayant soin de distinguer s'il s'agit de profession soit de vœux perpétuels, soit de vœux temporaires (2).

Il est à remarquer que le Code en parlant des motifs emploient le pluriel, pour indiquer qu'une seule cause, sauf le cas prévu dans le canon 653, ne suffit pas. Toutefois une seule cause, en

---

(1) Codex juris. can., can. 651, § 1.

(2) BATTANDIER, 269. " Dimissionem sororum ob solam loquacitatem, quin haec gravibus adiunctis adstipuletur, ex gr. cum frequenti fraternae caritatis iactura, etc., etc., est nimium periculosum praescribere; quapropter praecise singulares casus determinentur qui in hac materia sint attendendi et distinctio fiat an de professis, sive temporaneis, sive perpetuis agatur ".

raison même de sa continuité, p. ex. la désobéissance formelle, suffirait ; car dans ce cas elle équivaut à des causes multiples en raison de la répétition des actes. b/ Il faut que des motifs soient *d'ordre extérieur,* en d'autres termes, rélèvent du for externe, et non pas du for interne.

2. Il faut ensuite le défaut d'amendement ou l'incorrigibilité. L'incorrigibilité d'une religieuse ne se prouve pas de la même manière que celle d'un religieux, dont nous avons parlé ci-dessus. Les Supérieures ont divers moyens en leur pouvoir : p. ex. le défaut de résipiscence de la Sœur malgré tous les moyens mis en œuvre : admonitions, corrections, prières, etc. par la faire rentrer en elle-même et obtenir son amendement.

3. Le Code ne parle pas d'une double monition à faire, comme quand il s'agit du renvoi d'un religieux. Ces monitions sont-elles nécessaires ? Et si elles sont nécessaires, doivent elles être accompagnées de la menace de renvoi ? Nous le croyons, car c'est la jurisprudence de la S. C. des Religieux, au point que si elles ont été omises, le renvoi ne serait pas confirmé par la S. Congrégation. On suivra donc en cela la même norme que dans le procès de renvoi des religieux. Les monitions seront même la meilleure preuve d'incorrigibilité de la Sœur.

4. Ainsi que le prescrit le § 2 du canon 651, on devra laisser la Sœur exposer librement ses raisons, et ses réponses seront fidèlement rapportées dans les actes.

222. La Supérieure Générale, les faits ayant été constatés, délibérera avec son conseil, en pesant toutes les circonstances du cas, s'il y a lieu à renvoi. Si la majorité des suffrages s'est prononcée pour le renvoi, la Supérieure Générale déférera toute l'affaire à la Sacrée Congrégation avec tous les actes et documents (1).

La Supérieure Générale ne prononce donc pas la sentence de renvoi, c'est la S. Congrégation. Mais la Supérieure Générale transmettra les actes et documents relatifs à ce renvoi, ainsi que nous l'avons indiqué au n° 218. On rendra à la Sœur ainsi renvoyée, quand elle sortira, sa dot, mais sans les intérêts déjà échus, et en plus on observera ce qui est prescrit au can. 643, § 2 (2). Il importe aussi de remarquer — et cette remarque vaut également pour les religieux de vœux perpétuels — que la Sœur ne peut quitter l'Institut avant d'avoir reçu de la S. Congrégation la confirmation de son renvoi, et de même les Supérieures ne peuvent la renvoyer auparavant.

---

(1) Codex juris can., can. 650, § 2 ; 652, § 3.
(2) Voir ci-dessus n. 204

223. S'il s'agit de religieuses de droit diocésain, c'est à l'Ordinaire du lieu où est située la maison de la Sœur professe qu'il appartient d'apprécier les motifs de renvoi et d'en porter le décret (1).

224. Le profès de vœux perpétuels qui est renvoyé de la religion demeure lié par les vœux de religion, sauf si les constitutions ou les indults du Siège Apostolique en disposent autrement (2).

Ce principe vaut tant pour les religieux que pour les religieuses, tant pour les Instituts de droit pontifical que de droit diocésain, car il s'agit de vœux perpétuels, parmi lesquels celui de chasteté est réservé au Saint Siège même pour les Instituts diocésains. S'ils veulent donc être dispensés de leurs vœux, ils doivent en faire la demande ; parfois l'Institut devra, par charité, s'y employer. Si plus tard ils voulaient entrer dans un autre Institut, ils seraient liés par l'empêchement, dont il est question au can. 542., c. à d. ceux qui sont ou ont été liés par le lien de la profession religieuse ne peuvent être reçus validement sans permission du Saint-Siège.

Si, au contraire, ils n'ont pas été dispensés de leurs vœux, ils sont tenus, aux termes du canon 672, § 1, de rentrer dans l'Institut ; lequel est obligé de les recevoir, s'ils ont donné pendant trois ans, des signes d'un parfait amendement. Cependant si des graves motifs soit de la part du religieux, soit de la part de la religion s'opposaient à ce retour, il faudrait soumettre l'affaire au jugement du S. Siège.

225. L'inaptitude d'un profès à la vie régulière ne peut être une cause de renvoi après les vœux perpétuels : à l'échéance des vœux temporaires, les Supérieurs pourraient le renvoyer.

Renvoyer pour cette cause un religieux ou une religieuse après les vœux perpétuels serait violer les prescriptions du Saint-Siège et les droits les plus élémentaires de la justice et de la charité ; il ne fallait pas l'admettre aux vœux perpétuels. Si le religieux ou la religieuse voulait spontanément sortir, on devrait appliquer les règles énumérées ci-dessus.

Il en serait de même d'un religieux engagé dans les saints ordres.

---

(1) Codex juris. can. 652, § 1.
(2) Codex juris. can., can. 669, § 1.

A l'échéance des vœux temporaires, les Supérieurs ont toujours le droit de renvoyer un sujet qui ne convient pas (1).

226. La maladie n'est jamais un motif de renvoi après les vœux perpétuels. Après les vœux temporaires, elle ne l'est que si elle était antérieure à la profession et ignorée du Supérieur, et avait été malicieusement dissimulée (2).

Renvoyer un profès de vœux perpétuels pour le seul motif de maladie survenue après la profession, serait contraire à la justice (3). La profession est en effet un contrat entre l'Institut et le profès ; or le contrat subsiste aussi longtemps qu'on ne manque pas gravement à ses clauses ou qu'on ne montre pas ne plus vouloir les observer.

Après les vœux temporaires, il faut que la maladie, pour être une cause de renvoi, soit antérieure à la profession, ignorée des Supérieurs, et ait été malicieusement dissimulée. Dans le cas contraire le renvoi ne serait pas justifié, et blesserait la charité. La S. Congrégation a souvent fait cette remarque en examinant les constitutions présentées à son approbation.

C. Renvoi en cas d'urgence.

227. En cas de grave scandale extérieur ou de la menace d'un très grave dommage pour la communauté, le religieux pourra être renvoyé immédiatement (4).

1. Deux causes peuvent motiver le renvoi immédiat ; le grave scandale extérieur et la menace d'un très grave dommage pour la communauté ou l'Institut. L'une des deux suffit.

2. Il faut donc ou un *grave scandale extérieur :* c. à d. une faute telle qu'elle fasse perdre à des coupables la bonne renommée, dont on jouit auprès de personnes honnêtes et sérieuses. et que la faute soit connue au dehors, même par peu de personnes, qui cependant ne la tairont point (5).

---

(1) Nous pensons même que cette inaptitude pourrait être un cas de dispense *de consentement mutuel* " *ex mutuo consensu* ", là du moins où les Supérieurs auraient le pouvoir d'accorder cette dispense.

(2) Codex juris. can., can. 647, § 2, 2°.

(3) Remarque de la S. Congrégation aux constitutions des Sœurs de la Charité, PADERBORN, BIZZARRI, 777, II, 10.

(4) Codex juris. can., can. 653.

(5) Vermeersch fait à ce propos une observation fort juste en disant qu'il faut se garder que la divulgation de la faute ne puisse être imputée aux Supérieurs, qui saisiraient une occasion aussi propice pour se débarrasser d'un religieux. Une telle façon d'agir injuste ne pourrait légitimer le renvoi, et même on serait tenu de réparer l'injustice commise. *Epitome* jur. can. t. I, n. 658.

3. Ou bien il faut la *menace d'un grave dommage*, c. à d. que le danger du dommage soit prochain et presque inévitable. Tel serait le cas si pour une faute commise une action criminelle devrait s'en suivre. Le Code parlant d'une façon générale envisage toute espèce de délits ou de crimes. Evidemment il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve l'Institut (1).

4. Quelle sera la procédure à suivre dans le cas ? La faute ayant été dûment constatée, le Supérieur majeur — Général ou même Provincial — du consentement de son conseil peut prononcer le renvoi, et même, s'il y a péril en demeure et que le temps manque de remettre la chose au Supérieur majeur, le Supérieur local du consentement de son conseil pourra prononcer le renvoi et faire déposer l'habit au religieux ; mais dans ce cas le consentement de l'Ordinaire du lieu est requis. Aucune monition n'est nécessaire, puisqu'il n'y a pas de procès. La décision sera ensuite sans retard soumise au jugement du Saint Siège soit par l'Ordinaire du lieu soit par le Supérieur majeur. Afin de permettre au Saint-Siège de juger, il faudra envoyer une relation sur le fait et les preuves que celui-ci existe, a causé un grave scandale ou est pour l'Institut une menace d'un très grave dommage. Ce sera au Saint Siège à juger et à confirmer ce qui fut fait.

Scholie.

228. Nous avons parlé ci-dessus, n. 205, de la sortie illicite des religieux soit par l'apostasie soit par la fuite, et l'on a vu que les Supérieurs sont tenus de mettre tout en œuvre pour les ramener. On peut se demander si les Supérieurs peuvent faire un procès de renvoi contre ces religieux, dans le cas où ceux-ci, malgré toutes les exhortations, et admonitions régulières, s'obstineraient à ne pas rentrer dans leur communauté ou Institut.

Nous répondons : la fuite *par elle-même* n'est pas un motif de renvoi, puisque le Code prescrit aux Supérieurs de rechercher, les fugitifs ainsi que les apostats. Cependant si la fuite était jointe au mépris obstiné des exhortations et monitions, voire même de menace de renvoi de la part des Supérieurs majeurs, nous croyons que ceux-ci pourraient procéder an renvoi.

---

(1) Ainsi certaine faute commise dans un Institut enseignant, même si une action criminelle ne s'en suivrait pas, crée un danger prochain d'infamie, de nature à nuire gravement à l'Institut ou à la communauté, et par conséquent est un motif suffisant pour renvoyer le coupable, si la chose est connue de plusieurs.

Voici la procédure que nous conseillerions en semblables cas. Le Supérieur local avertira le Supérieur Général de la fuite afin que l'on puisse connaître où le fugitif s'est rendu et mettre tout en œuvre pour le persuader de rentrer. Si après un mois, il n'a pas obéi, le Supérieur Général peut lui intimer en vertu de l'obéissance l'ordre de rentrer dans un laps de temps déterminé, en ajoutant la menace de procéder au renvoi ou, s'il s'agit de religieuse, de recourir à la S. Congrégation pour obtenir son renvoi. Cet ordre sera rédigé en double exemplaire, l'un à envoyer au fugitif, l'autre destiné à être conservé aux archives. Ce document sera signé non seulement par la Supérieur Général, mais aussi par deux conseillers. On devra prendre toutes les précautions afin que le document arrive sûrement au fugitif, par lettre recommandée avec reçu d'acceptation ou de refus. Si, après le temps fixé pour le retour, en y ajoutant le temps nécessaire pour l'envoi de la lettre et la réponse, le fugitif n'est pas rentré ni a donné les motifs de son absence, le Supérieur Général lui enverra dans la manière indiquée ci-dessus une autre intimation, lui fixant un délai déterminé pour rentrer et ajoutant la menace de renvoi. Ce dernier terme écoulé, le Supérieur Général, après avoir réuni les preuves et documents prouvant la culpabilité du religieux, pourrait en conseil délibérer s'il y a lieu à renvoi. Si la majorité s'est prononcée dans ce sens, on agira comme il a été dit en parlant du renvoi des religieux ou religieuses professes de vœux perpétuels (1).

Mais comment faudra-t-il agir si l'on ne connaît pas le domicile du fugitif ? Il est évident que dans ce cas il est impossible d'observer ce que le Code prescrit relativement aux monitions, et par conséquent le moyen légal de constater l'incorrigibilité fait défaut. Aussi conseillons-nous dans ce cas de recourir à la S. Congrégation des Religieux pour en recevoir les instructions.

§ II. De la dispersion violente.

229. Le fait de la suppression ou de la dispersion des maisons religieuses opérée par la force ou en vertu de décrets émanés de l'autorité civile, est acte nul.

Les corporations religieuses dépendent uniquement du pouvoir ecclésiastique ; par conséquent le pouvoir civil n'a pas le droit de les supprimer ni de disposer de leurs biens.

230. Les religieux dispersés ne sont pas déliés de leurs

(1) Voir ci-dessus n° 217, 218, 219, 222, 223.

engagements, mais ils doivent les observer, au moins quant à la substance (1).

Que les religieux ne soient pas, par le fait de la dispersion, déliés de leurs engagements, c'est la conséquence logique du principe précédent. Mais d'autre part, il est évident que vivant en dehors de leur communauté, ils ne peuvent être astreints à toute la rigueur de la discipline et de leurs vœux. Il n'y a aucune réduction du vœu de chasteté, qui demeure absolument le même. Quant aux deux autres vœux, les indults portent qu'on doit en pratiquer la substance autant qu'il est possible. Pour le vœu de pauvreté, il faut distinguer les actes qui impliquent acquisition ou aliénation de propriété et ceux qui se rapportent à l'usage des biens temporels : les premiers sont soumis aux mêmes autorisations que si les religieux vivaient dans l'Institut ; les seconds sont permis à ces religieux d'une façon plus large, afin qu'ils puissent vivre modestement et comme il convient aux personnes rangées de leur condition. Les Supérieurs peuvent cependant toujours apposer des restrictions à l'usage de cette liberté, p. ex., fixer une somme au delà de laquelle il faudrait demander la permission, exiger la reddition des comptes, etc. Quant au vœu d'obéissance, il comporte de ne pas enfreindre un précepte formel émanant d'un Supérieur et imposé en vertu du vœu, de plus l'observation de la règle en la mesure du possible (2).

231. Les religieux et les religieuses dispersés doivent, si la chose est possible, se rendre dans les autres maisons de l'Institut et y observer la discipline régulière.

C'est un principe inculqué dans tous les indults et instructions du Saint-Siège.

232. Les religieux et les religieuses dispersés ne sont pas frustrés des privilèges accordés à leur Institut : mais ils ne conservent pas toujours ceux qui ont pu être concédés à leur maison ou couvent.

Les privilèges qui sont personnels suivent les personnes, qui, partout où elles se trouvent, peuvent en jouir ; mais les privilèges

---

(1) Nous devons nous restreindre aux principes généraux : les règlements du Saint-Siège considèrent les circonstances où se trouvent les religieux dispersés. C'est donc à eux qu'il faut recourir pour connaître les volontés de Rome et la portée des indults accordés.

(2) D'ordinaire ces religieux sont placés sous l'obéissance de l'Ordinaire du lieu de leur résidence, sans toutefois être complètement indépendants vis-à-vis des autorités de l'Institut. Ce sont les indults qui fixent ces divers points.

locaux sont attachés aux lieux. et, sauf indult spécial, ne peuvent être attachés à un autre lieu.

233. La cause de la dispersion disparue, les religieux et religieuses dispersés sont tenus de rentrer dans leur couvent.

C'est encore un principe de droit commun que rappellent tous les indults. Si ces religieux refusaient d'obtempérer aux ordres de leurs Supérieurs, ceux-ci seraient en droit de les forcer et de les punir (1).

CHAPITRE V. — Des obligations découlant des vœux.

ARTICLE I. DU VŒU ET DE LA VERTU DE PAUVRETÉ.

§ I. Notion et matière du vœu de pauvreté.

234. Le vœu de pauvreté est la promesse faite à Dieu de s'interdire, selon les Constitutions approuvées, toute disposition indépendante des biens temporels et d'objets estimables à prix d'argent.

L'essence du vœu de pauvreté dans les congrégations à vœux simples consiste dans la privation du droit de disposer librement de ses biens temporels, quelqu'ils soient (2).

La possession et l'usage de biens temporels, indépendants de la volonté des Supérieurs, constituent la matière du vœu de pauvreté.

Quelque soit le degré de pauvreté prescrit par les constitutions, tout ce qui ne tombe pas sous la dénomination de biens temporels, ne constitue aucunement la matière du vœu de pauvreté : ainsi la vie, la santé (3), l'usage des membres, des facultés ou des talents, les dons surnaturels, les reliques, à moins qu'elles ne soient renfermées dans des reliquaires d'argent ou de métal précieux. les peintures et sculptures, pourvu que les fournitures aient été faites par des personnes étrangères. (4)

---

(1) Nous ne parlons pas ici des religieux qui auraient obtenu la sécularisation ; toutefois même pour ceux-ci, il faudrait consulter les indults de sécularisation.

(2) " Votum paupertatis quod sorores emittunt in eo situm est, ut libere quacumque de re disponendi privantur ". Lettres apostoliques de Pie IX " *Quam maximo* ", 13 novembre 1847.

(3) S. Congr. des Ev. et Rég. 23 juillet 1860, BIZZARRI, 786, x, 10.

(4) Il pourrait y avoir un doute quant aux manuscrits, que les auteurs considéraient autrefois comme quelque chose de spirituel, et dont le religieux pouvait disposer, mais à titre gratuit seulement. Mais une

Par le vœu de pauvreté, le religieux renonce à poser tout acte de propriété qui ne serait pas autorisé par les Supérieurs.

Le vœu de pauvreté interdit au religieux, 1. tout acte d'appropriation, p. ex. prendre, conserver, user, recevoir, emprunter, acheter ; 2. tout acte de disposition, p. ex. donner un objet, le vendre, le prêter, le laisser se perdre ou se détériorer. Tous ces actes divers, s'ils ne sont autorisés par les Supérieurs ou les constitutions, sont contraires au vœu de pauvreté.

§ II. Du vœu simple de pauvreté.

235. Le vœu simple de pauvreté rend illicite — mais non invalide — toute disposition de biens temporels faite sans l'agrément du Supérieur légitime.

Le vœu de pauvreté émis dans les Instituts à vœux simples n'a point le détachement complet ni tous les effets du vœu solennel. Celui-ci en effet exige la renonciation totale aux biens temporels, à leur administration, usage et usufruit, rend *invalide* tout acte qui lui serait contraire ; tout ce que le profès de vœux solennels acquiert ne lui revient pas, mais est la propriété du monastère auquel il appartient. Le vœu simple au contraire ne rend pas invalide, mais *illicite* seulement tout acte de propriété fait sans l'assentiment des Supérieurs légitimes ; les profès de ces Instituts peuvent garder la nue-propriété de leurs biens présents et futurs, mais avant la profession ils doivent se dépouiller de l'administration, de l'usufruit et de l'usage qu'ils céderont à qui il leur plaira ; ce qu'ils peuvent acquérir ou hériter, si nous exceptons le fruit de l'industrie personnelle, n'appartient pas de droit au monastère ou à l'Institut, mais au profès, qui a la faculté d'en faire donation à sa communauté ou à son Institut, ou à toute autre personne, pourvu qu'en ce dernier cas il ait l'assentiment de ses Supérieurs.

Tel était le principe général de la législation ecclésiastique, et enseigné par tous les auteurs. Cependant les abus ne tardèrent pas à se glisser dans les Instituts. Pour remédier à cet état de choses, la S. Congrégation des Év. et Rég. fixa elle-même la formule de détachement. Nous en trouvons deux types semblables dans les points essentiels : le 1er imposé pour la première fois aux Maristes, 15 juin 1860 (1) et rédigé en latin ; le 2me rédigé en français et donné d'abord aux Sœurs de la Présentation de

réponse de la S. C. des Religieux, du 13 juillet 1913 résolut ce doute, en disant que les religieux *même de vœux simples* n'ont pas la propriété des manuscrits écrits durant la période de leurs vœux, et par conséquent ne peuvent les donner, ni les aliéner à quelque titre que ce soit. *Acta Ap. Sedis*, t. V, p. 366.

(1) BIZZARRI, p. 806.

Castres, 1er avril 1861 (1) et ensuite inséré dans toutes les constitutions des Instituts à vœux simples. Le Code a codifié les prescriptions de la jurisprudence de la S. C. des Religieux, en y insérant toutefois quelques modifications. Pour plus de clarté nous diviserons la matière en deux parties : l'une qui regarde la pratique de la pauvreté individuelle ; l'autre, l'observance de la pauvreté dans les communautés.

§ III. Pratique de la pauvreté individuelle.

236. Les religieux et les religieuses tant de vœux temporaires que de vœux perpétuels conservent la nue-propriété ou le domaine radical de leurs biens : mais il leur est défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage (2).

Le domaine en général est la faculté de pouvoir disposer des objets selon le bon plaisir du propriétaire. Il est communément appelé domaine parfait. Nous n'avons pas à en traiter ici. Nous employerons les termes de domaine radical, d'usufruit, d'usage. d'administration. Le *domaine radical* ou encore la *nue-propriété* est la propriété de la substance de la chose, sans toutefois pouvoir en disposer librement et licitement, non plus que des fruits. L'*usufruit,* en tant que distinct de l'usage, est le droit de faire siens les fruits de l'objet, d'avoir la propriété des revenus, mais avec la charge de conserver intacte la substance. L'*usage* est la simple jouissance de l'objet ; il peut être distinct de l'usufruit quand cet objet ou ses fruits ne sont pas consommés par le simple usage. L'*administration* enfin est le droit de régir et de gérer ses biens et de faire tous les actes nécessaires conformément aux lois.

237. Par conséquent, avant la profession de vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, le novice doit, pour tout le temps qu'il sera lié par les vœux simples. céder l'administration de ses biens à qui bon lui semble, et disposer librement de leur usage et usufruit, à moins que les constitutions ne s'y opposent (3).

1. Le Code ne détermine pas le moment où ces actes se doivent faire, mais se contente d'indiquer le temps d'une façon générale : *avant la profession,* c. à d. à notre avis, quand le noviciat est moralement terminé, quand le sujet est admis à la profession. Mais ce terme : *avant le profession* doit s'entendre de la première

(1) Bizzarri, 806 sq.
(2) Codex juris can., can. 569, § 1 ; 580, § 1.
(3) Codex juris can., can. 569, § 1.

profession, qui de droit commun ou du droit des constitutions est temporaire, ou bien par concession spéciale, pourra être de vœux perpétuels. (1)

2. Cette cession et cette disposition se fera pour tout le temps que le religieux sera lié par les vœux simples. Peu importe donc que les vœux soient triennaux, renouvables par conséquent, ou bien soient perpétuels ; ces actes valent pour tout le temps que le religieux est lié par ses vœux, dont il n'est délié que par la mort, ou par la sortie de l'Institut, ou par dispense (2).

3. Deux actes sont prescrits : a/ *la cession de l'administration,* et cela à qui bon lui semble, voire même à l'Institut, si celui-ci l'accepte. Cet acte regarde *tous les biens que le religieux possède au moment où il le pose.* Il n'est pas requis de la faire pour les biens futurs, puisque le § 2 du même canon prescrit ce qu'il y a à faire dans le cas où des biens lui adviennent après la profession. b/ *la libre disposition de leur usage et usufruit,* soit en faveur de tiers, voire même de l'Institut, soit aussi en sa propre faveur, en ce sens qu'il peut déterminer que les revenus du capital accroitront le capital lui-même (3).

4. Le Code met cependant une restriction en ajoutant : *à moins que les constitutions ne s'y opposent.* Ces paroles ont reçu une interprétation authentique de la Commission cardinalice d'interprétation du Code, à qui on proposa le doute suivant : Les paroles " *à moins que les constitutions ne s'y opposent* " se rapportent-elles au mot *librement,* de telle sorte que les constitutions puissent déterminer à quelle fin les novices doivent disposer de l'usage et de l'usufruit ? " Le 16 Octobre 1919 il fut répondu : Les constitutions approuvées avant la promulgation du Code doivent être observées, soit qu'elles enlèvent aux novices le

---

(1) Ce n'est pas par oubli, comme quelques-uns l'ont pensé, que l'on a laissé dans le canon les mots : *soit perpétuels*; non plus afin que l'on puisse faire ces actes soit avant les vœux temporaires soit avant les vœux perpétuels, comme d'autres ont interprété le canon. La raison de l'addition de ces mots est que le Code a prévu que dans certains Instituts, par concession spéciale, les novices feraient de suite les vœux perpétuels.

(2) En disant : *par la sortie de l'Institut,* nous n'entendons pas le passage à un autre Institut, mais nous l'entendons de la sortie soit par renvoi, soit par sécularisation. Le passage à un autre Institut ne mettrait fin à ces actes que dans le cas où il y aurait eu dispense des vœux ; sinon, comme le religieux demeure lié par ses vœux, ces actes perdurent, et il ne pourrait y apporter quelque modification sans la permission du Supérieur Général de l'Institut auquel il est passé.

(3) A notre avis, il n'y a aucune limitation imposée à cette libre disposition de l'usage et de l'usufruit de ces biens, et par conséquent la libre disposition vaut pour tout le temps des vœux non seulement temporaires, mais aussi perpétuels. La réponse de la S. C. des Ev. et Rég. du 21 novembre 1902 semble donc abrogée

droit de disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs biens, soient qu'elles limitent ou déterminent ce droit". (1) Les constitutions peuvent donc enlever ce droit aux novices en prescrivant la cession absolue de l'usage ou de l'usufruit soit en faveur de l'Institut, soit en faveur d'une tierce personne ; elles peuvent aussi limiter ce droit en prescrivant que la disposition ne sera pas faite en faveur du disposant lui-même ; elles peuvent enfin déterminer concrètement les personnes en faveur de qui sera faite cette disposition. (2) L'interprétation donnée par la Commission touche les constitutions déjà approuvées ; quant à celles, qui seraient présentées à l'approbation, nous doutons, au moins pour les Instituts à vœux simples, que cette restriction soit acceptée.

5. Le Code ne contient aucune prescription quant au mode de faire cette cession ou disposition. On pourra donc le faire soit par acte privé soit par acte public ; le novice pourra aussi y ajouter la condition de la révocabilité de l'acte selon son bon vouloir. (3)

6. Cette cession ou disposition des biens, le profès peut la modifier, non toutefois de son propre gré, à moins que les constitutions ne l'y autrorisent, mais avec la permission du Supérieur Général. Que l'on veuille remarquer qu'il s'agit d'une faveur que le Code concède, non d'une obligation que l'on puisse imposer, même par une certaine contrainte morale. Cependant cette modification ne *peut se faire pour une partie notable des biens*, p. ex. le quart ou le cinquième, *en faveur de la religion*. Cette limitation, qui vaut également pour le cas où les constitutions permettraient cette modification de la disposition des biens, n'a d'autre raison que d'éviter les largesses inconsidérées et les abus d'autorité. Enfin si le religieux quitte la religion, cette cession et disposition perd aussitôt toute valeur. (4)

238. Si le novice avait omis de faire cette cession et disposition, parce qu'il n'avait aucuns biens, et qu'il lui en advienne après coup, ou encore si, l'ayant faite, il devait en faire une

---

(1) Acte Ap. Sedis, t. XI, p. 478.

(2) Voir Comment. de religiosis, t. I, p. 338 sq. — Il se peut aussi que les constitutions contiennent cette clause : quant aux revenus des biens dont le novice n'aura pas disposé, ils seront versés dans la caisse de l'Institut.

(3) Nous conseillerions même d'ajouter cette clause, si la cession ou disposition se fait par acte public. Toutefois le religieux ne pourrait user de ce droit, qu'en suivant les prescriptions du droit, c.-à-d. la permission du Supérieur Général ; nous ne croyons pas qu'il faille dans ce cas recourir au Saint-Siège.

(4) Codex juris can., can. 580, § 3. Coll. VERMEERSCH., *Epitome jur. can.*, t. I, a. 569, 4° ; Comment. de religiosis, t. II, p. 41 sqq.

nouvelle pour d'autres biens qui lui seraient advenus, il la fera ou renouvellera selon les règles formulées au § 1 nonobstant la profession simple émise par lui (1).

239. Le novice fera librement, avant sa profession de vœux simples, son testament pour tous les biens qu'il possède ou qui pourraient lui advenir (2).

1. La jurisprudence antérieure au Code n'imposait aucune obligation de faire son testament, mais disait qu'il était convenable (3). Le Code au contraire en impose l'obligation. Ce testament, comme le texte l'indique, se fera avant l'émission des premiers vœux, c. à d. des vœux temporaires (4). Le novice jouit d'une entière liberté de disposer par cet acte de ses biens présents et futurs, et peut par conséquent les laisser en tout ou en partie à qui il veut, sans que les Supérieurs puissent lui imposer une obligation quelconque à ce sujet (5).

2. Cette prescription du Code cependant offre une difficulté pratique assez grave, qu'il nous faut envisager. Les lois civiles de la plupart des pays ne reconnaissent pas aux mineurs le droit de tester, non pas qu'aux majeurs le droit de tester de biens qui ne sont pas en leur domaine. Tout testament fait par un mineur non émancipé ou par une personne majeure disposant de biens futurs est nul. Un novice dans ce cas est-il obligé de faire son testament ? A s'en tenir à la lettre du Code, la réponse ne peut soulever aucun doute ; mais dans ce cas, il faudra qu'aussitôt qu'il le pourra, il rende son testament valide en observant les formalités des lois civiles du pays ; entretemps il sera lié en conscience (6). Cependant une opinion très probable soutient que dans l'occurrence, le novice ne serait pas obligé de faire son testament, puisque d'une part cet acte ne pourrait être valide au for civil, et d'autre part par un acte invalide on ne remplit pas l'obligation imposée par la loi. Or si l'on excepte le testament en faveur des causes pies, que l'on doit cependant, selon la mesure du possible valider devant la loi civile — can. 1513, — il ne peut être question, eu égard à la fin de la loi et à l'esprit du Code, que d'un testament fait validement au for civil.

(1) Codex juris can., can. 569, § 2.

(2) Codex juris can., can. 569, § 3.

(3) Ainsi les anciennes Normae, a. 120.

(4) A fortiori si les premiers vœux étaient par privilège les vœux perpétuels.

(5) Aussi si les constitutions approuvées avant la promulgation du Code restreignaient soit directement soit indirectement d'une façon quelconque cette liberté et ce droit, on doit regarder ces restrictions comme abrogées par le Code.

(6) VERMEERSCH, Epitome juris can. t. I, n. 569, 5°.

Les Supérieurs suivront dans ce cas l'opinion qu'ils jugeront préférable (1).

3. Une question pratique se pose ici pour les religieux et religieuses qui avant leur première profession n'auraient pas fait de testament, soit parce qu'à ce moment ils n'avaient aucun bien, soit pour tout autre raison. Peuvent-ils poser cet acte après l'émission de leurs vœux ? Pour les religieux et religieuses, qui ont fait profession avant le Code, il n'y a aucun doute que, même après l'émission des vœux, ils peuvent faire leur testament. Nous pensons que ceux qui ont fait profession après la promulgation du Code jouissent du même droit. Contrairement à la jurisprudence antérieure, qui exigeait la permission du S. Siège soit pour changer soit pour faire son testament après la profession, le Code n'exige cette permission que quand il s'agit de le changer, ainsi que nous le dirons ci-dessous ; par conséquent on peut faire son testament, s'il n'a été fait avant les vœux, même après la profession.

240. Sauf dispositions contraires des constitutions, tout profès de vœux simples, temporaires ou perpétuels, conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, demeurant fermes les prescriptions du canon 569. Il ne peut donc se dépouiller de ses biens par acte entre vifs à titre gratuit (2).

1. Les constitutions qui limitent ou même enlèvent au profès la capacité de posséder ou d'acquérir gardent toute leur valeur, même sous l'empire du Code. Le profès conservant la propriété de ses biens, en cas de décès ab intestat, ces biens passent à ses héritiers et non à la religion (3). Quant à la capacité d'acquérir, elle est illimitée et par conséquent de quelque part que lui viennent ces biens, il les acquiert validement. Toutefois pour ce qui est de la licéité, il faudra consulter les constitutions, qui peuvent dans ces cas requérir la permission du Supérieur.

2. La jurisprudence antérieure au Code (4) défendait aux profès temporaires de renoncer au domaine radical par acte entre vifs avant les vœux perpétuels ; et aux profès de vœux perpétuels de renoncer à tous leurs biens sans la permission du S. Siège. Le Code ne fait aucune distinction entre profès de vœux temporaires et profès de vœux perpétuels ; de plus la défense qu'il porte de se dépouiller du domaine des biens par actes entre vifs à titre gratuit, est absolue. Cette défense nous paraît

---

(1) Commentarium de Religiosis, t. II, p 9 sqq.

(2) Codex juris can., can. 580, § 1 ; 583, 1°.

(3) S. C. des Ev. et Rég., 6 juin 1836, ad IV, dans BIZZARRI, Collectanea, p. 71.

(4) Voir les anciennes Normae, a. a. 119, 121.

appuyée sur deux raisons : 1. afin que le profès sortant de la religion ne se trouve pas réduit à l'indigence ; 2. et s'il s'agit de profès de vœux temporaires, afin de sauvegarder sa liberté soit de renouveler ses vœux soit d'émettre ses vœux perpétuels.

3. Ce que le Code défend, c'est l'abdication du domaine des biens *à titre gratuit ;* par conséquent, si elle se fait *à titre onéreux,* p. ex. se réservant une pension viagère, en prenant hypothèque etc, la seule permission du Supérieur peut suffire. Mais encore faut-il que ce titre onéreux soit sérieusement garanti et que cette abdication du domaine ne se fasse pas en fraude de la loi, p. ex. en n'exigeant qu'un prix dérisoire comme garantie. Qu'il s'agisse donc de l'abdication de tous les biens ou d'une partie notable, elle ne se peut faire qu'à titre onéreux, et à défaut de celui-ci, la permission du S. Siège est requise. L'abdication partielle cependant, s'il n'y a pas de danger que le profès en cas de sortie soit réduit à l'indigence, nous paraît pouvoir être permise. Il en est de même, s'il s'agit de dons ou d'aumônes de peu de valeur, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas là fraude de la loi (1).

241. Il n'est pas non plus permis de modifier le testament fait aux termes du can. 569, § 3, sans permission du Saint-Siège, ou du moins, s'il y a urgence et que le temps fasse défaut pour recourir au Saint-Siège, sans la permission du Supérieur majeur, ou si l'on ne peut recourir à ce dernier, sans la permission du Supérieur local (2).

Il s'agit ici du changement de testament. Ce n'est pas changer son testament que d'y ajouter un codicille pour le compléter ou l'interpréter, non plus que de refaire un testament nul ou invalidé, ni de le rédiger d'une façon plus claire, pourvu que la substance demeure la même ; il en est de même de changements rendus nécessaires par des changements survenus dans la propriété des biens. Changer son testament est en modifier la substance, y apporter des clauses qui en modifient la nature, ou par donation à cause de mort. Dans ce cas, il faut la permission, ainsi que le Code l'indique.

242. Tout ce que le religieux acquiert par son travail ou en vue de la religion est acquis à celle-ci (3).

Acquérir par son travail, cela s'entend du travail manuel, comme du travail mental, de l'art, de l'exercice d'une profession

---

(1) Cela se pourrait faire, si par des dons ou des aumônes répétées, on arrivait peu à peu à renoncer à une partie de ses biens.

(2) Codex juris can., can. 583, 2°.

(3) Codex juris can., can. 580, § 2.

etc. Le religieux s'étant par la profession donné à la religion, il est logique que le fruit de son travail soit acquis à celle-ci (1).

Acquérir en vue de la religion peut s'entendre de deux façons. 1/ La religion est la cause finale de l'acquisition, de la donation etc, en d'autre termes, ce qui est donné au religieux ou est acquis par lui, n'est pas pour lui-même, mais pour la religion, la communauté, ses œuvres. 2/ La religion ou l'Institut, la communauté à cause de son activité, de la confiance et vénération qu'elle inspire, est le motif pour lequel on donne au religieux. Dans l'un et l'autre cas, le religieux n'acquiert pas pour lui-même, mais pour la religion, ou l'Institut, la communauté. Dans le doute, ou à moins qu'il n'apparaisse clairement que le don ait été directement en faveur du religieux, il y a présomption en faveur de l'Institut (2). Le même principe vaut pour les Supérieurs (3).

243. Quant aux actes requis par les loi civiles, les religieux peuvent les accomplir du consentement du Supérieur Général, ou même en cas d'urgence, du Supérieur local.

244. Les Sœurs ne peuvent pas disposer de la dot apportée à l'Institut.

§ IV. Pratique de la pauvreté en communauté.

245. Afin que le vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné aux Supérieurs de pourvoir les religieux avec charité de tout ce qui est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie. Il leur enjoint encore de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, les meubles et généralement dans tout ce qui

(1) Une intéressante réponse de la S. C. des Religieux que nous donnerons en appendice règle la questton de la propriété des soldes, pensions de guerre etc.

(2) Cf. Codex juris can., can. 1536, § 1. — Les constitutions peuvent limiter la capacité du religieux de recevoir ou d'acquérir. comme elles peuvent également déterminer la manière de prouver que le don a été fait au religieux directement. Les abus sont faciles en cette matière, qui touche à la pauvreté religieuse. Nous donnons ici un cas pratique : une sœur garde un malade à domicile, et reçoit de lui, en reconnaissance des services rendus, un héritage. Il est évident que celui-ci revient à l'Institut et non à la sœur. Elle n'a aucun droit à cet héritage, qu'elle n'aurait point reçu, si elle n'avait été envoyée soigner le malade. Cette donation lui fut faite au moins à l'occasion de l'Institut, s'il n'est pas le fruit de son industrie personnelle.

(3) Codex juris can., can. 594, § 2.

est à l'usage des religieux, et que tout soit conforme à l'état de pauvreté, dont ils font profession (1).

Les constitutions de la plupart des Instituts ont tenu à préciser davantage et à déterminer dans le détail ce que leurs membres pouvaient avoir à leur usage soit pour l'ameublement, soit pour le vêtement, interdisant souvent de porter des objets d'or et d'argent, sauf une petite croix en argent et une bague, les livres précieux, quelquefois même à tranche dorée, les images qui peuvent orner la cellule, etc. A vrai dire, tous ces détails trouveraient mieux leur place dans le coutumier.. On voit cependant par là l'importance que met le Code à demander la vie commune dans toute religion, afin d'observer soigneusement le vœu de pauvreté. Du reste le can. 2389 nous dit que le religieux violant la loi de la vie commune prescrite par les constitutions et cela en matière notable, doit être sérieusement averti, et s'il ne s'amende, qu'il soit puni de la privation de la voix active et passive, et s'il s'agit des Supérieurs, de la privation de leur charge (2).

246. Si quelque religieux transgresse le vœu de pauvreté en recevant, gardant ou donnant quelque chose, un objet tant soit peu considérable, sans la permission des Supérieurs il doit être sévèrement corrigé.

§ V. Du Pécule.

247. On entend par *pécule* toute chose temporelle estimable à prix d'argent, qu'un religieux reçoit pour son usage privé, habituel et dont il peut disposer d'une manière plus ou moins dépendante de son Supérieur. Si celui-ci ne peut plus révoquer la permission une fois accordée, c'est *le pécule parfait ;* dans le cas contraire, le *pécule imparfait.*

248. Il n'y a pas de doute que le pécule parfait ne soit contraire au vœu de pauvreté : une personne en effet qui a fait le vœu de pauvreté, ne peut rien avoir dont elle puisse disposer d'une manière tout à fait indépendante, puisqu'elle en userait alors en véritable propriétaire. Les auteurs sont d'accord sur ce point et le Concile de Trente est exprès aussi à cet égard (3).

(1) Codex juris can, can. 594. § 1, 3.

(2) Ces peines ne sont pas encourues par le fait même, mais doivent être infligées par le Supérieur compétent.

(3) Sess. XXV, *De Regul*, c. 2.

249. L'accord est moins unanime au sujet du pécule imparfait. *En lui-même*, celui-ci ne paraît pas contraire au vœu de pauvreté, puisque l'usage de ces biens est dépendant de la volonté du Supérieur, qui peut, quand il lui plaît, révoquer la permission accordée (1). Sans vouloir trancher la controverse, on peut affirmer que l'usage du pécule est certainement contraire à l'esprit de l'Église, dont le désir formel est de voir la vie commune parfaitement pratiquée dans les communautés religieuses (2) : il expose à un grand danger de manquer à la pauvreté religieuse soit du côté des Supérieurs qui donneraient trop facilement la permission d'en user pour des choses superflues, soit du côté des religieux qui ne seraient pas toujours disposés à en faire l'abandon selon le désir des Supérieurs. De plus, le pécule est un grand obstacle à l'union fraternelle, à la mortification des sens, à l'humilité (3). Les constitutions des Instituts modernes le défendent généralement. S'il est toléré dans certaines congrégations, ce n'est qu'à certaines conditions : 1° de le déposer dans la caisse commune : 2° de n'en point user sans la permission du Supérieur, et pour des choses permises seulement : 3° enfin d'être dans la disposition d'y renoncer aussitôt que les Supérieurs l'exigent.

§ VI. De la permission du Supérieur.

250. La permission accordée par le Supérieur légitime enlève à l'acte du religieux en matière de pauvreté tout caractère de propriétaire et de maître.

La permission peut être *générale* ou *spéciale ; expresse* ou *tacite*. Dans ce dernier cas, elle est contenue ou dans une permission expresse ou dans quelque acte formel qui, de sa nature ou par l'usage, est censé la renfermer ; p. ex. si le Supérieur autorisait à recevoir des objets (4) qui ne seraient bons qu'à être distribués, il accorderait par là-même la permission de faire cette distribution (5). Elle est encore *présumée*, quand, vu l'ur-

(1) WERNZ, *Jus eccl.*, t. III, p. 334, not. 380 ; VERMEERSCH, de Religiosis, t. 1, n. 279, 2.

(2) Voir lettre de la S. Congr. des Év. et Rég. 22 avril 1851, dans BIZZARRI, p. 852.

(3) Cf. WERNZ, *l. c*, IV.

(4) Médailles, images, etc.

(5) SCHMALZGR. l. III, tit. XXXV, n. 26.

gence ou l'impossibilité de recourir au Supérieur, on interprête sa volonté de n'être point raisonnablement contraire à l'acte que l'on veut poser.

Sans aucun doute le Supérieur général est le Supérieur légitime pour accorder ces permissions : les Supérieurs locaux le peuvent-ils également ? Il faut recourir aux constitutions ou à la coutume légitimement établie. Cet acte du Supérieur suffit pour enlever à l'acte du religieux, qui, en soi-même, serait une infraction au vœu de pauvreté, tout caractère d'acte de maître ou de propriétaire : on ne cesse pas en effet d'être pauvre lorsqu'on administre le bien d'autrui pour le compte de celui-ci, avec sa seule permission qu'il est libre de retirer quand bon lui semble.

La permission accordée par le Supérieur doit être affranchie de toute crainte et de toute fraude.

Les permissions frauduleuses en effet sont nulles : le Supérieur n'est déterminé à les accorder que sur l'exposition des motifs ; or ceux-ci étant faux, il s'en suit que ces permissions sont frappées de nullité. Il en serait autrement si, à des motifs vrais et par eux-mêmes suffisants pour déterminer le Supérieur, on mêlait, comme accessoires, des motifs faux. La manière d'agir serait peu recommandable, mais on pourrait user de la permission. Les permissions extorquées par la crainte n'ont pas plus de valeur que les permissions frauduleuses. On importune le Supérieur, on use de promesses, de menaces, de murmures, d'instances réitérées du dedans et du dehors, et le Supérieur accorde ce qu'il ne peut refuser sans craindre de plus graves désordres. La permission accordée n'est pas légitime, c'est une véritable violence (1). Dans l'un et l'autre cas, il y aurait faute contre la pauvreté d'user de la permission.

Elle doit être de plus fondée sur des motifs légitimes.

Un religieux ne peut pas, en conscience, demander des permissions sans un motif raisonnable ; d'autre part le Supérieur doit avoir des motifs légitimes de les accorder. Il n'est pas en effet propriétaire des biens, il n'est que chargé de les administrer au nom de la communauté et pour son utilité ; il n'a donc pas le pouvoir de tout faire, et nécessairement son mandat a des bornes qu'il ne doit pas dépasser, sous peine de ne donner que des permissions illicites, ou même nulles peut-être. Les auteurs ne sont point d'accord si une telle permission serait invalide ou seulement illicite. S. Liguori (2) tient la première opinion pour le motif donné plus haut ; le card. de Lugo embrasse la seconde, parce que, à moins que le contraire ne soit prouvé, le Supérieur est censé agir dans les limites de son pouvoir. On peut toutefois remarquer que tous sont d'accord qu'un tel acte serait illicite et par conséquent coupable et de la part du Supérieur et de la part du religieux.

---

(1) Cf. SCHMALZGR. *l. c.*, n. 24 ; PASSERINI, de *hom. statib.* q. 176, VII, 133 ; SUAREZ, *de Religione*, tr. VII, l. VIII, c. XI, n. 14 ; LUGO, *de iustitia*, d. III, 129, etc.

(2) L. IV (V), n. 30, 31.

251. Un supérieur majeur a toujours le pouvoir de révoquer une permission accordée par un autre Supérieur, qui lui est soumis.

La raison est qu'un Supérieur majeur peut toujours limiter le pouvoir d'un Supérieur subalterne ; cependant il n'est pas censé le faire, à moins de s'être exprimé *formellement* à ce sujet. Divers cas peuvent être envisagés ici : 1. Si la permission a été refusée par le Supérieur subalterne, rien n'empêche ordinairement qu'on ne puisse recourir au Supérieur majeur, et si on lui fait un exposé sincère, ne s'abstenant même pas de lui avouer le refus essuyé, on peut, en toute sécurité de conscience, user de la permission qu'il voudra accorder. Si, au contraire, on usait de subterfuge, ne faisant connaître ni le véritable état des choses, ni le refus éprouvé, on se rendrait coupable et la permission ainsi obtenu serait nulle. Cependant, si ce qu'on a tenu caché ou ce qu'on a dit d'inexact, n'est pas de nature à faire prendre au Supérieur la détermination d'accorder la permission, qui sans cela aurait été donnée, on pourrait en user malgré le faux exposé. 2. Si au contraire, après avoir éprouvé un refus du Supérieur majeur, on s'adresse au Supérieur subalterne : ou bien on l'instruit de ce refus, et, dans ce cas, on peut user licitement de la permission qu'il donne, pourvu que son pouvoir n'ait pas été formellement limité par le Supérieur : ou bien on lui laisse ignorer le refus du Supérieur majeur : si ce silence est cause qu'il accorde, cette permission serait nulle, vu qu'elle aurait été obtenue par la fraude. Mais, si, malgré la connaissance du refus, le subalterne eût accordé la permission, celui qui l'a obtenue pourrait en user, en supposant toujours que le Supérieur majeur n'ait pas formellement entendu retirer au subalterne le pouvoir de l'accorder (1). Ceux qui sont chargés de l'administration temporelle ne peuvent en aucune façon se permettre des dépenses que n'autorisent ni la règle ni les constitutions, ni les Supérieurs, ni la coutume. Les Supérieurs, sans doute, à raison de leur charge, ont plus grande latitude ; mais les uns et les autres ne sont qu'administrateurs des biens de l'Institut et non point les propriétaires (2).

252. Quand il y a urgence ou impossibilité de recourir au Supérieur, la permission peut être présumée, pourvu que cette présomption soit fondée.

---

(1) Voir CRAISSON, *Des communautés à vœux simples*, n. 539 ; LEHMKUHL, t. 1, n. 525.

(2) La permission accordée par un Supérieur n'expire pas avec la charge de celui-ci, à moins que les constitutions ne déterminent le contraire. C. LEHMKUHL, *l. c.* Il en tout autrement quand un religieux passe dans une autre maison ; les permissions accordées par le Supérieur local expirent.

Quelque dangereux qu'il soit de présumer des permissions, il est cependant des cas où cette présomption est légitime, c'est-à-dire, si, vu l'urgence, l'impossibilité, ou la difficulté de recourir au Supérieur, on suppose que celui-ci ne serait pas raisonnablement opposé, ou qu'il accorderait la permission, si on la lui demandait. Cette permission ainsi présumée excuse de toute faute contre le vœu de pauvreté. Le Supérieur cependant pourrait se montrer opposé à cette manière d'agir de deux façons : soit quant au fait lui-même, s'il refusait la permission qu'on lui demanderait, soit quant à la manière d'agir, s'il manifestait son mécontentement de ce que l'on eût omis de demander la permission. Il est évident que dans le premier cas, présumer la permission ne serait pas fondé, et par conséquent il y aurait faute contre le vœu de pauvreté ; au contraire, dans le second cas, il n'y aurait faute que contre l'obéissance. Toutefois, pour donner un jugement sûr en la matière, il faut tenir compte du caractère, de la largeur de vue du Supérieur, chose très variable, de la coutume et des constitutions d'un Institut (1).

§ VII. Du péché contre le vœu de pauvreté.

253. Pour qu'il y ait péché grave contre la pauvreté, il est nécessaire que la matière soit grave. Mais le péché, quelqu'il soit, renferme toujours la malice du sacrilège, puisqu'il est la violation d'une promesse faite à Dieu. Les dérogations légères en matière de pauvreté ne peuvent constituer une matière grave, à moins que ou dès le principe on ait eu l'intention d'arriver à une matière grave ou que les choses conservées ne la constituent.

254. Quelle matière est nécessaire pour entraîner une faute grave (2) : Les auteurs ne sont point d'accord. Sans vouloir ici rapporter toutes les divergences d'opinions, on convient généralement qu'il faut au moins la même quantité que dans le vol. D'où il s'en suivrait que la même quantité qui constitue un péché grave en matière de vol, serait également grave dans la

(1) Cfr. SCHMALZGR. *l. c.*, n 28 sqq. et les auteurs y cités.

(2) Il est certain que là où le religieux dispose de *son bien* sans permission, la faute provient de ce que, contrairement à la promesse faite à Dieu, il en use en propriétaire ; s'il dispose du *bien de la communauté*, surtout contre la volonté de son Supérieur, il y a non seulement faute contre le vœu, mais encore contre la justice. Nous n'envisageons ici que la faute contre le vœu ; la faute contre ia justice sera considérée ensuite.

violation du vœu de pauvreté. Les auteurs raisonnent donc dans ce cas par analogie : " de même que par le vol la chose est enlevée contre le gré du légitime possesseur, de même par le péché de propriété la chose est enlevée contre le gré du Supérieur " (1). On ne peut nier qu'il y ait une certaine analogie entre les deux cas, mais il y a aussi une profonde différence. En effet, dans le vol, la volonté contraire du propriétaire est la raison immédiate de la malice du vol, tandis que, dans la faute contre le vœu de pauvreté, la volonté contraire du Supérieur n'est la raison ni immédiate ni formelle de la faute, qui est plutôt contre le vœu d'obéissance, puisque le religieux agit contrairement à la volonté de son Supérieur. Aussi, à notre avis, la raison de cette analogie avec le vol doit être envisagée d'une façon différente. La justice et la pauvreté considèrent la propriété : mais la première, afin que le bien d'autrui soit conservé intact, la seconde, au contraire, afin que le religieux renonce à toute propriété.

255. Les auteurs sont encore d'opinion différente quand il s'agit de déterminer la gravité de la matière nécessaire pour que le vol soit péché mortel. Les uns admettent la *matière absolue*, c'est-à-dire que toute matière absolument grave dans le vol l'est pareillement dans la pauvreté, abstraction faite des circonstances spéciales de la personne envers laquelle l'injustice est commise (2). D'autres admettent la *matière relative*. Pour apprécier la matière nécessaire à un péché mortel contre le vœu de pauvreté, ils tiennent compte de deux éléments : d'une part, le religieux est membre de la famille, et, à ce titre, il faudrait une matière plus grave que pour un étranger. D'autre part, comme le religieux à vœux simples renonce à l'usage indépendant des biens temporels, il s'en suit qu'il faut aussi considérer la condition du religieux ou de la

(1) SANCHEZ, *In decal.* VII., c. 20, n. 20, n. 30; BALLERINI-PALMIERI, *Opus théol.*, tr. 9, c. 1, 122.

(2) PALMIERI, *l. c.*, 123 ; GÉNICOT, t. II, n. 98. Ce que l'on peut reprocher à cette opinion, c'est de considérer uniquement la personne lésée et non point la personne qui commet la faute, et cependant dans l'hypothèse que nous envisageons, c'est ce cas qu'il faut examiner attentivement.

religieuse, qui par la violation de son vœu cause un dommage à la vie religieuse. Mais ce dommage lui-même doit être apprécié suivant la pratique plus ou moins sévère de la pauvreté dans l'Institut. D'où il s'en suit que la matière requise pour une faute grave peut être plus ou moins notable suivant le degré de pauvreté admis dans les diverses congrégations : ce que l'on peut aisément connaître par les constitutions ou les coutumes légitimes. Tel est, à notre avis, l'opinion qui s'approche le plus de la vérité (1).

256. En violant son vœu de pauvreté, le religieux peut se rendre non seulement coupable de sacrilège, mais encore d'injustice. Pour déterminer la matière nécessaire à un péché grave, ici encore on doit considérer la situation temporelle de la maison, le nombre des religieux, la nature elle-même de l'acte d'appropriation, par exemple, une quantité plus grande sera requise s'il s'agit de nourriture ou choses semblables, que s'il s'agit d'argent. Les petites soustractions, faites sans permission, peuvent devenir des fautes graves, quand elles parviennent à quelque chose de considérable. Mais, dans ce cas, pour qu'il y ait péché mortel, il faut ou dès le principe l'intention d'arriver à une matière grave, ou qu'il y ait union morale entre ces diverses soustractions, c'est-à-dire un espace de temps moindre d'un à deux mois. De plus, cette union morale se réalisera difficilement en ce qui concerne les choses qui se consomment sans permission, pourvu que ces objets ne soient pas mis en réserve.

---

(1) Cf. LUGO, *l. c.*, 172 sqq. ; LEHMKUHL, t. I, 529 ; VERMEERSCH, de Religiosis t. I, 265, 2°, t. II, 99 sqq. Voici quelques exemples à titre d'explication : un étranger me donne un livre ou un autre objet que je retiens à mon usage, laissant toutefois la propriété de cet objet à la communauté ; ou bien je donne un livre de valeur à un religieux de la communauté ; ou encore je donne à une personne étrangère de l'argent qui m'a été laissé pour mon usage particulier, etc. ; dans ces cas une matière plus notable est requise pour qu'il y ait péché grave. Il en serait encore ainsi si le religieux disposait sans permission des biens dont il a conservé la nue-propriété. De même certaines choses requièrent une matière plus considérable soit en raison des circonstances soit en raison du mécontentement moindre que peut éprouver un Supérieur, par exemple, pour le boire et le manger ; à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une chose extraordinaire et précieuse.

On convient aussi qu'il n'y a pas de faute contre la pauvreté quand le religieux reçoit ou accepte quelque chose pour sa communauté et non pour lui-même ; ou en acceptant une somme destinée à une bonne œuvre, qui lui aurait été désignée ou même qu'il désignerait lui-même. Il n'est dans ces cas qu'un instrument (1).

Le religieux qui a causé quelque dommage à sa communauté, s'il y a eu faute théologique, est tenu à la restitution soit en s'abstenant de certaines dépenses qu'il pourrait faire licitement, soit en utilisant pour le bien de sa communauté ce qu'il employerait licitement à d'autres usages. Mais il ne doit pas se priver de choses qui lui sont nécessaires ; ni les Supérieurs ni le couvent n'entendent l'obliger à restituer avec un si grand inconvénient.

Quant à l'Institut, la province ou la communauté, sont-ils obligés de payer les dettes contractées par un religieux ? Voici les principes très clairs énoncés par le Code. 1. Quand une personne morale, religion, province ou maison a contracté des dettes ou obligations, même avec le consentement des Supérieurs, c'est elle qui doit en répondre. 2. Si c'est un religieux de vœux simples, c'est lui qui est responsable, à moins qu'il n'ait agi pour le compte de la religion, avec le permission du Supérieur ; dans ce cas se serait la religion. 3. Quand un religieux a contracté sans autorisation des Supérieurs, c'est lui qui est responsable, et non la religion, province ou maison (2). 4. Mais dans tous les cas, c'est une règle que l'on peut toujours intenter une action à celui pour qui le contrat a été une source de profit (3). Ce serait le cas si l'Institut, province ou maison avait tiré du profit p. ex. d'une entreprise conduite par un religieux (4).

Pour ce qui est des aumônes, il n'est pas permis de faire des largesses des biens d'aucune maison, province ou religion, si ce n'est par manière d'aumône ou pour un autre juste motif, du consentement du Supérieur et en se conformant aux constitutions (5). Les biens étant communs, personne n'a le droit d'en disposer, sans autorisation légitime. Le même principe vaut également pour les Supérieurs, encore qu'une certaine latitude leur soit laissée, pourvu qu'ils ne dépassent pas les limites fixées par les constitutions. Si un religieux dans la disposition de ses biens, s'est réservé une partie des revenus pour faire des aumônes, la permission du Supérieur sera tou-

(1) GÉNICOT, t. II, p. 93, 8.

(2) Il s'agit ici de religieux à vœux simples qui ont conservé le domaine radical de leurs biens et par conséquent sont aptes à payer ces dettes ou à faire face aux obligations contractées. S. C. des Ev. et Reg. 22 Août 1892; Lessius, de *jure et justitia*, l. II, ch. 41, dub. IX, n. 90; Lugo, l. c. n. 217.

(3) Codex juris can., can. 536, §§ 1, 2, 3, 4.

(4) Voir à cette fin une cause très instructive traitée devant la S. C. des Religieux, 18 Août 1914, Acta Ap. Sedis, t. VII, p. 104.

(5) Codex juris. can. 537.

jours requise pour qu'il puisse agir licitement, puisqu'il a abdiqué sa volonté. Il faut tenir aussi compte des coutumes de chaque Institut ou maison.

ARTICLE II. DU VŒU ET DE LA VERTU DE CHASTETÉ.

257. Le vœu de chasteté défend non seulement de contracter mariage, mais encore tout acte contraire à cette vertu.

C'est la doctrine unanimement reçue par l'Église et les canonistes. L'empêchement du vœu simple de chasteté, temporaire ou perpétuelle, n'est pas dirimant, mais seulement prohibant, c'est-à-dire le mariage est illicite, mais non invalide. L'existence de cet empêchement doit être mentionnée dans les constitutions. Cependant si le religieux contractait mariage, étant encore lié par ses vœux, il encourt par le fait même l'excommunication réservée à l'Ordinaire (1).

Quant aux actes contraires à la chasteté, la matière d'elle-même est toujours grave, mais il peut y avoir légèreté de matière à cause du défaut d'advertance ou de consentement parfait (2).

258. Les Constitutions doivent prescrire les précautions proportionnées aux dangers à courir ; mais en même temps elles doivent éviter les prescriptions trop minutieuses.

Les précautions à prendre dépendent de la nature et du but des Instituts ; quant à celles qui sont communes, comme la clôture, les correspondances, nous aurons l'occasion d'y revenir. Toutefois nous signalons ici un grand danger : les amités particulières soit entre membres d'une même communauté, soit avec les enfants confiés aux soins des religieux et des religieuses. Les auteurs ascétiques s'étendent suffisamment sur ce sujet pour qu'il nous soit permis de ne pas nous y arrêter davantage.

259. Toute faute volontaire contre le vœu de chasteté a la double malice du péché d'impureté et du sacrilège.

Il y a péché d'impureté contre le 6e ou le 9e commandement de Dieu ; il y a sacrilège à raison même du vœu qui dépend de la vertu de religion.

---

(1) Codex juris can., can. 2388, § 2. C'est pensons-nous, l'Ordinaire du lieu où il a son domicile.

(2) La S. Congr. des Év. et Rég. a fait effacer des constitutions de plusieurs Instituts 1. une déclaration affirmant que les actes purement internes sont compris dans le vœu de chasteté et tombent sous son obligation ; 2. qu'il n'y pas de légèreté de matière en cette vertu. Les constitutions ne sont pas un cours de morale et doivent écarter tout ce qui pourrait lui ressembler.

ARTICLE III. DU VŒU ET DE LA VERTU D'OBÉISSANCE.

260. L'obligation du vœu d'obéissance est limitée aux préceptes qui se réfèrent directement ou indirectement aux vœux et aux Constitutions.

Le vœu d'obéissance est une promesse faite à Dieu, dans un Institut approuvé, d'obéir aux Supérieurs légitimes, dans toutes les choses qu'ils commanderont selon les constitutions. Par le vœu d'obéissance, le religieux n'entend pas ordinairement s'astreindre par un nouveau lien à ce à quoi il est déjà tenu comme chrétien, p. ex. à l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise ; mais le vœu est limité aux préceptes qui regardent la vie dans l'Institut.

261. Pour que le vœu d'obéissance oblige, il est nécessaire que le commandement concerne l'état religieux et n'excède pas le pouvoir de celui qui le donne.

1. Un religieux par son vœu prend l'engagement de se soumettre aux ordres des Supérieurs, non seulement en tout ce qui est expressément contenu dans les constitutions, mais encore en tout ce qui s'y trouve implicitement renfermé. Pour commander des choses qui ne sont pas dans les constitutions, il suffit qu'elles aient trait à la vie religieuse, et que les Supérieurs les jugent nécessaires ou utiles pour l'observance des vœux et des constitutions : celui en effet qui s'engage à la fin veut en même temps les moyens. C'est en vertu de ce principe qu'un Supérieur peut rétablir des observances implicitement renfermées dans les constitutions, si ces observances sont nécessaires ou utiles au bon ordre ou à la pratique des vœux et des constitutions, à moins que la mitigation ne soit légitime, c'est-à-dire introduite par suite d'une coutume légitime ou par l'autorité du Souverain Pontife ou de l'Ordinaire, suivant que l'Institut est diocésain ou non. Dans ce cas, l'autorité de ce Supérieur majeur serait nécessaire pour le rétablissement de l'observance primitive.

2. Mais un Supérieur ne peut rien commander qui soit *au-dessus des constitutions,* comme des choses héroïques (1), des pénitences excessives (2) ; ni qui soit *au-dessous des constitutions,* c'est-à-

(1) P. ex. aller dans les missions et être exposé par là même au martyre et à des travaux mortels, si l'Institut n'a pas pour but de travailler en pays de missions. Dans le cas contraire, le religieux serait tenu d'obéir; en faisant profession, il a dû connaître les obligations auxquelles il s'engageait.

(2) On ne regarde cependant pas comme au-dessus de la règle le commandement qui serait donné à un religieux de se dévouer au service de ses frères attaqués d'une maladie contagieuse.

dire rien d'inutile, de ridicule, ou d'indifférent sous tous les rapports, à moins que le Supérieur n'ait pour but d'humilier ou de perfectionner dans la vertu (1). Il ne peut non plus commander ce qui serait *contraire aux constitutions :* donc 1° rien qui soit moins parfait ; 2. rien d'opposé aux constitutions ou à leur esprit ; 3. rien de mauvais. Cependant, si le Supérieur avait le pouvoir de dispenser de certains points des constitutions, le religieux serait tenu d'obéir. Quant aux actes intérieurs, nous pensons que le Supérieur ne peut les commander *directement* (2), mais il le peut *indirectement,* p. ex. commander à faire l'examen de conscience, l'oraison mentale, etc., et dans ce cas, la loi du respect religieux exige qu'on agisse selon la volonté du Supérieur (3).

3. Les Supérieurs légitimes sont : le Souverain Pontife, la S. Congrégation des Ordres religieux, l'Ordinaire diocésain, les Supérieurs généraux (4), provinciaux et locaux, dont les constitutions déterminent les pouvoirs.

262. Il faut encore que celui qui commande ait l'intention d'obliger.

Le devoir de l'obéissance suppose un commandement obligatoire, et il ne peut y avoir de commandement qui ait ce caractère, si celui qui le donne n'a pas la volonté de lier la conscience de ses subordonnés. Il ne suffit pas que le Supérieur manifeste sa volonté qu'on pratique dans l'Institut certaines observances ; il faut, pour qu'il y ait péché, qu'il fasse connaître qu'il entend obliger en conscience à faire ce qu'il ordonne, disant, p. ex. *J'ordonne, je commande telle chose ;* et dans ce cas, le religieux est tenu, sous peine de péché véniel seulement, à moins que les circonstances ne démontrent que le Supérieur entend obliger sous péché grave ; mais s'il commande : *au nom de Jésus-Christ, ou en vertu de la sainte obéissance, ou sous peine d'encourir l'excommunication,* par le fait même on est tenu d'obéir sous peine de péché mortel (5). L'emploi de ces formules doit être rare : la S. Congrégation conseille même de

(1) Dans ce cas l'acte dépendrait de l'obéissance de perfection qui ressort de la vertu, bien plus que de l'obéissance nécessaire qui appartient au vœu.

(2) Suarez, *de legibus,* l. IV, c. 12, n. 16 ; SCHMALZGRUEBER, *l. c.,* tit. XXIXV, n. 67 sq. ; LEHMKUHL, t. I, 537 ; BALLERINI-PALMIERI, *l. c.* 183, tiennent le contraire.

(3) S. Thomas 2. 2, q. 104, a. 5 ; LUGO, *Responsa moralia,* l. VI, c. 7, n. 11 ; VERMEERSCH, t. I, 293, etc.

(4) Nous déterminerons dans la seconde partie de ce travail l'étendue des pouvoirs des Ordinaires sur les Instituts à vœux simples, en nous fondant sur le Code et la CONST. " *Conditae* ".

(5) SUAREZ, tr. VII, l. X, c. IV, 11 ; PASSERINI, q. 186, a. IX. 61 ; SANCHEZ, *In Decal.* d. VI, c. IV, n. 43.

les réserver aux injonctions écrites ou prononcées devant témoins ; elle enjoint aux Supérieurs locaux, surtout s'ils gouvernent des maisons peu importantes, de s'abstenir d'en faire usage. Un Supérieur a vraiment le droit de donner ces sortes de commandements, le pouvoir de domination suffisant à cet effet. (1) L'obéissance ne se doit pas seulement aux Supérieurs, mais encore aux officiers, non point parce qu'ils ont reçu du Supérieur une délégation de son autorité, mais en vertu de l'autorité dont ils sont investis dans leur emploi. Remarquons qu'un inférieur, dans les cas ordinaires, ne peut pas en appeler à un Supérieur majeur, pour se dispenser d'obéir ; un simple recours, sans effet suspensif de l'ordre reçu, lui est seul permis.

Dans le doute sur l'honnêteté de la chose commandée ou sur l'autorité de celui qui commande. le religieux est tenu d'obéir.

Dans le doute sur l'honnêteté de la chose commandé, le sentiment commun des auteurs est qu'il y a pour le religieux obligation de se soumettre à l'ordre du Supérieur, qui, en possession du droit de commander, ne peut être privé de l'exercice de ce droit, tant qu'il n'est pas clairement prouvé que l'ordre est illicite.

Dans le doute sur l'autorité de celui qui commande, la même solution trouve son application. Si, au contraire, des raisons très graves montrent que le Supérieur excède les limites de son pouvoir, p. ex. en commandant des choses héroïques, difficiles ou périlleuses, il n'y a pas de motif, dit Lehmkuhl, pour obliger l'inférieur à obéir (2). Mais comme on ne peut agir avec une conscience douteuse, il faut déposer le doute et on le peut au moyen du principe certain que, dans le choses douteuses, le Supérieur conserve son droit de commander et l'inférieur demeure obligé à l'obéissance.

263. Le religieux doit se soumettre aux règlements établis par les Supérieurs ou les Chapitres généraux et provinciaux pour la réforme des Instituts ou des communautés.

Le principe a été expliqué ci-dessus (3). Mais on peut se demander si les religieux qui ont fait profession avant l'introduction de la réforme sont tenus de l'accepter. Si la manière dont la règle est observée n'est aucunement légitimée, les Supérieurs ont non seulement le droit, mais encore le devoir de rappeler à l'observation de la règle, et par conséquent, les religieux sont tenus d'obéir aux prescriptions des Supérieurs. Mais si la mitigation avait été légitimée soit par le Souverain Pontife, soit par la coutume, *a.* dans le premier cas, personne n'a autorité pour révoquer ce que le Souverain Pontife a permis, et les religieux ne seraient tenus d'obéir qu'autant que les prescriptions relatives à la réforme seraient contenues dans la règle mitigée ; *b.* dans

(1) S. ALPHONSE, l IV, n 52 ; PASSERINI, *cit.*, q. 186, a. 8, n. 91.
(2) *L. c.*, n. 537.
(3) N. 261.

le second cas, c'est-à-dire de la coutume, les Supérieurs peuvent l'abroger et ceux qui feraient profession après la réforme seraient obligés de s'y conformer. Quant aux religieux profès avant la réforme, nous ne croyons pas qu'on les puisse contraindre à l'accepter, à moins qu'elle ne soit nécessaire à la conservation de l'Institut ou ne regarde la substance même de l'état religieux ; p. ex., si la vie qu'on mène en religion scandalisait les séculiers, si peu de religieux devaient, en cet état, tendre vers la perfection.

Si la réforme émanait immédiatement du Saint-Siège, nul doute qu'elle ne dût être acceptée par tous ; car il peut statuer tout ce qu'il juge nécessaire à la convervation des Instituts, même quand ce qu'il croit prescrire ne serait pas contenu dans l'institution primitive. C'est ainsi que Boniface VIII (1) a prescrit la clôture aux religieuses de vœux solennels.

264. Le mode plus ou moins parfait d'observer les Constitutions et les dispositions des Supérieurs se rapporte à la seule vertu d'obéissance.

C'est dire équivalemment qu'elles n'obligent pas *de soi* sous peine de péché. Il est peu de matière où l'on tombe plus facilement dans l'exagération en ne distinguant pas suffisamment ce que le vœu exige par lui-même et d'autre part ce que la perfection requiert. Ainsi dire que l'on doit entendre la voix de Dieu dans le son de la cloche qui appelle à un exercice, qu'il faut laisser *inachevée* la lettre commencée, sont des choses qui relèvent de la vertu d'obéissance. Il en est de même en disant que, même dans les choses indifférentes, on ne peut agir sans la permission des Supérieurs (2). Il faut enfin éviter toutes les comparaisons où l'on voudrait mettre en rapport ce que faisait Notre-Seigneur et ce que font les religieux (3). Ces exagérations ne servent qu'à troubler les consciences.

Tout péché contre le vœu d'obéissance est susceptible de plusieurs malices.

On pèche contre le vœu d'obéissance, p. ex. quand on se soustrait à l'autorité des Supérieurs, soit par la fuite, soit en les obligeant à prononcer le renvoi ; quand on viole un commandement donné avec l'intention d'obliger en conscience ; quand on méprise formellement leur autorité en refusant d'obéir, et cela d'une façon absolue. Dans ce dernier cas, il ne paraît pas y avoir légèreté de matière (4).

---

(1) .c. un., *de statu regul.*, III, 16 *in* VI ; coll. Conc. de Trente, SESS. XXV, de *Regul.*, c. 5.

(2) S. Congr. des Ev. et Régul., 19 juillet 1895 ad 6.

(3) S. Congr. des Ev. et Régul., 6 déc. 1872 ad 28.

(4) Il est utile de faire remarquer qu'il ne faut pas confondre le *mépris de l'autorité* avec le *mépris de la personne* qui commande Pour qu'il y ait mépris formel, il faut que ce soit l'autorité *comme telle* qui soit l'objet du mépris.

Le péché contre le vœu d'obéissance est: 1° un sacrilège, en raison de la vertu de religion, violée par la désobéissance ; 2° contre la vertu d'humilité à laquelle se rapporte l'obéissance religieuse (1). 3° Par le mépris formel de l'autorité, on commet une faute contre la vertu d'obéissance ; 4° si le Supérieur use du pouvoir de juridiction pour commander, on commet de plus une faute contre la vertu lésée par la désobéissance, p. ex., contre la tempérance, s'il avait prescrit de jeûner ; 5° si le refus d'obéissance a été commis en public, il y a péché de scandale (2). Les Supérieurs doivent se garder de *commander* toujours sous peine de péché, sous prétexte que ces ordres procurent aux religieux le mérite du vœu d'obéissance. Ce serait mettre les religieux dans de continuels scrupules ou dans un grand danger d'offenser Dieu. De leur part. les religieux, en obéissant à la simple volonté de leur Supérieur, pratiquent non seulement la vertu d'obéissance, mais ils peuvent aussi pratiquer le vœu d'obéissance, s'ils ont soin de diriger leur intention en vue d'accomplir ce vœu. Les religieux ont alors tout le mérite de l'obéissance, car, bien qu'il n'y ait pas un véritable commandement, ce qu'on fait en vue d'accomplir son vœu, c. à d., par le motif de la vertu de religion, a le mérite de cette vertu (3).

CHAPITRE VI. — Des Obligations imposées par les lois ecclésiastiques.

ARTICLE I. DE LA CLÔTURE.

265. La clôture consiste en ce que, régulièrement, les religieux ou religieuses ne doivent pas s'absenter de leur communauté sans la permission de leur Supérieur, ni recevoir aucune personne de l'autre sexe dans la partie réservée à la communauté.

La clôture est papale pour les Réguliers et les Moniales ; épiscopale pour les religieux ou religieuses de vœux simples. Cette dernière est plus ou moins stricte suivant les Instituts et les constitutions. Avant le Code, les Instituts à vœux simples n'étaient tenus à la clôture que de par le droit des constitutions ; maintenant ils y sont soumis par le droit commun, qu'il s'agisse d'Institut de droit pontifical ou de droit diocésain.

---

(1) Plusieurs auteurs admettent aussi une faute contre la justice, à raison du contrat conclu entre le religieux et le Supérieur ; mais la malice de cette faute nous paraît devoir être rapportée à la violation de la vertu de religion, PALMIERI, *l. c.*, 165-166 ; VERMEERSCH, t. I, 299, 2.

(2) LEHMKUHL, *l. c.* n. 539 ; VERMEERSCH, *l. c.*

(3) PASSERINI, *l. c.*, 22-24 ; MEYNARD, *op. cit.*, n. 20 ; VERMEERSCH, *l. c.*, 300.

266. On gardera la clôture dans les maisons des Instituts de vœux simples de droit pontifical ou diocésain, on n'y admettra aucune personne de l'autre sexe, sauf les personnes exceptées de par le droit, et celles que les Supérieurs croient pouvoir admettre pour de justes et raisonnables motifs (1).

Il s'agit ici uniquement de la clôture épiscopale. Celle-ci est partielle et comprend généralement les lieux exclusivement réservés aux religieux ou religieuses, p. ex. la salle des exercices, le réfectoire, le dortoir ou les chambres, et également les jardins et vergers, dont l'accès est réservé aux religieux ou religieuses (2). C'est aux constitutions à déterminer exactement les limites ; les parties de la maison sujettes à la loi de la clôture seront clairement indiquées (3). Dans cette partie, aucune personne de l'autre sexe ne sera admise, sauf les personnes exceptées de par le droit. c. à d. aux termes du can. 600, a/ l'Ordinaire du lieu ou les autres Visiteurs par eux délégués pour la visite des maisons de religieuses ; mais seulement pour en faire l'inspection et à la condition d'être accompagnés par un clerc d'âge mûr ; b. les chefs d'Etat et leurs femmes avec leur suite ; c/ les Cardinaux; d/ le confesseur ou celui qui le remplace peut, avec les précautions voulues, entrer dans la clôture pour administrer les sacrements aux malades ou assister les mourants (4). Les précautions, dont on parle ici, consistent généralement à ce que le confesseur, quelqu'il soit, soit accompagné de deux religieuses (5).

267. Il appartient à la Supérieure, en prenant les précautions opportunes, de permettre l'entrée aux médecins, chirurgiens et autres personnes dont l'œuvre est nécessaire (6).

Nous ne croyons pas, contrairement à ce qui est prescrit pour l'entrée dans la clôture des Moniales soumises à la clôture papale, que le permission habituelle de l'Ordinaire soit requise par le droit ; il en serait tout autrement, si les constitutions l'exigeaient ou si l'Ordinaire lui-même l'avait prescrit. Ordinairement les médecins et chirurgiens sont accompagnés par l'in-

---

(1) Codex juris. can., can. 604, § 1.

(2) Cfr. Codex juris. can., can. 597, § 2.

(3) Codex juris., can., 597, § 3.

(4) Codex juris. can., can. 600, 1° — 3°.

(5) L'ancien droit demandait d'autres formalités plus rigoureuses, surtout quand il s'agissait d'un confesseur régulier ; ce droit n'était applicable du reste qu'aux Moniales. Comme le Code ne détermine pas quelles sont ces précautions à prendre, nous croyons que toutes les anciennes formalités ne sont plus de rigueur même pour les Moniales ; à fortiori pour les religieuses de vœux simples. S'il y a des abus, ce sera à l'Ordinaire du lieu à prescrire les mesures propres à les réprimer et à les prévenir à l'avenir.

(6) Codex juris can., can. 600, 4°.

firmière et une autre sœur ; quant aux ouvriers, s'ils travaillent dans la maison, ils sont d'ordinaire surveillés. Le Code laisse ici le Supérieur ou la Supérieure juge des motifs justes et raisonnables pour admettre d'autres personnes, que celles prévues par la loi, p. ex. un Supérieur pourrait permettre à une mère de visiter son fils en danger de mort, et une Supérieure pourrait agir de même vis-à-vis d'un père dont la fille religieuse serait moribonde.

268. Si à une maison de religieux ou de religieuses est adjoint un pensionnat pour des élèves internes ou d'autres œuvres propres à la religion, on devra néanmoins, s'il est possible, réserver pour l'habitation des religieux ou religieuses, une partie distincte de la maison dans laquelle on observera la clôture (1).

269. Même hors de la clôture, dans les locaux réservés aux élèves internes ou externes ou aux œuvres propres à la religion, on n'admettra pas les personnes de l'autre sexe, si ce n'est pour un juste motif et avec la permission du Supérieur (2).

Comme il s'agit ici de locaux en dehors de la clôture, on pourra être moins sévère pour admettre les personnes d'un autre sexe, que pour les locaux soumis à la clôture. Le Supérieur pour un juste motif pourra accorder la permission, qui pourra même en cas d'urgence être présumée.

270. Dans des circonstances particulières et pour de graves motifs, l'Ordinaire pourra porter des censures contre la violation de la clôture ; il veillera à son exacte observance et à la correction de tous les abus qui se produiraient (3).

Le droit que le Code attribue ici à l'Ordinaire du lieu est un droit de vigilance et de répression des abus, et dans ce dernier cas, vu les circonstances particulières et la gravité des motifs, il peut porter des censures contre la violation de la clôture. Ce n'est donc pas un droit dont il pourra user selon son bon vouloir, mais seulement dans des circonstances données.

271. La Sacrée Congrégation n'approuve pas que les constitutions admettent des professeurs de sexe masculin pour l'enseignement des Sœurs et de leurs élèves.

---

(1) Codex juris can., can. 604, § 2, coll. 599, § 1.
(2) Codex juris can., can. 604, § 2, coll. 599, § 2.
(3) Codex juris can., can. 604, § 3.

272. Tous ceux qui ont la garde de la clôture veilleront soigneusement à ce que d'inutiles entretiens avec les visiteurs étrangers ne viennent troubler la discipline et affaiblir l'esprit religieux (1).

Les visites fréquentes au parloir, ainsi que l'expérience le démontre, ne sont guère profitables ni à la discipline ni à l'esprit religieux ; les conversations fréquentes avec les étrangers sont souvent la source d'indiscrétions, grâce auxquelles les personnes du dehors sont au courant des menus faits de la communauté et les interprêtent à leur façon, c. à d. presque toujours en un sens défavorable. Aussi est-ce avec raison que dans toute communauté bien réglée, il ne doit pas y avoir de visites au parloir pendant le temps de l'Avent, du Carême, pendant la retraite surtout, et généralement pendant le temps destiné aux exercices communs. Le temps des visites au parloir doit être court, et autant que possible, fixé de telle à telle heure. Au signal d'un exercice de communauté, on doit prendre congé honnêtement des visiteurs, à moins d'une permission spéciale ou d'une nécessité absolue.

Dans les communautés de femmes, il est d'usage qu'une compagne assiste d'ordinaire aux visites reçues au parloir, sauf à faire exception pour les parents, frères et sœurs. C'est aux Supérieures à juger de l'opportunité ou de la nécessité de l'emploi d'une telle mesure, à moins que des raisons de bienséance ou de discrétion ne les engagent à agir autrement.

273. Les Supérieurs auront soin de faire observer strictement ce que prescrivent leurs constitutions respectives sur la sortie des religieux de la maison (2).

1. Il n'est permis ni à un religieux ni à une religieuse de sortir sans permission, à moins d'un cas de nécessité, p. ex. aller au secours de quelqu'un qui est en danger pour son salut ou pour sa vie etc. Toute infraction à cette règle doit être sévèrement punie. Il y aurait de plus une faute plus ou moins grave suivant les circonstances, si les constitutions défendaient de sortir sans permission ou obligeaient sous peine de péché. Là au contraire où les constitutions se taisent ou n'obligent pas sous péché, cette sortie, en elle-même, ne constituerait pas un péché, sinon en raison des circonstances, p. ex. si on s'absentait un temps notable, ou la nuit ou si cette sortie occasionnait un scandale. Mais aucune peine canonique n'est portée contre les religieux à vœux simples sortant sans permission ; c'est aux constitutions à les déterminer.

2. Quant au compagnon ou à la campagne de sortie, on ne

(1) Codex juris can., can. 605, 606, § 1.
(2) Codex juris can., can. 606, § 1 ; 607.

peut trop recommander cet usage, qui préserve de beaucoup de dangers et prévient de graves abus. Il est admis en pratique que la compagne de la religieuse peut être une femme ou une jeune fille de confiance. Cette prescription, à notre avis, ne pourra toujours être observée par toutes les religieuses indistinctement ; ainsi p. ex. celles qui se consacrent à la visite ou au soin des malades. Néanmoins nous croyons, qu'il est à recommander de s'y conformer, dans la mesure du possible, afin de protéger les sœurs contre les dangers (1).

3. D'une façon générale les Supérieurs doivent être très prudents à concéder les sorties fréquentes. Le Code du reste au can. 607 dit " que les Supérieures et les Ordinaires locaux doivent veiller sérieusement à ce que les religieuses ne sortent pas de leur maison hormis le cas de nécessité ". Cette même régle, en considérant l'esprit de la loi, sera utilement suivie par les religieux (2).

4. On peut également se demander si les Supérieurs, particulièrement de religieuses, doivent facilement autoriser les religieux ou religieuses malades à aller prendre l'air natal ou les eaux ? Nous répondons qu'en cela il faut suivre les prescriptions des constitutions ou les ordonnances des chapitres généraux ; mais les Supérieurs doivent être d'une extrême prudence pour donner ces autorisations. L'expérience à ici également montré les dangers et les abus d'autorisations données imprudemment.

274. Il n'est au pouvoir des Supérieurs, sauf les dispositions des canons 621-624, de permettre à leurs sujets de rester hors

---

(1) Une lettre du Cardinal Vicaire, 17 avril 1906, à toutes les Supérieures de communauté, les avertit sévèrement de ne pas permettre à une sœur d'aller seule par les rues de la ville, surtout aux heures de la nuit. Le Cardinal prescrit aussi aux Supérieures de ne pas envoyer les Sœurs chez les commerçants faire les dépenses journalières pour la maison, mais de se servir, à cette fin, d'honnêtes personnes laïques.

(2) Voici ce qu'un auteur renommé pense des sorties : " Les sorties fréquentes et inutiles sont un véritable danger pour l'âme religieuse. Sans qu'elle s'en aperçoive pour ainsi dire, elle perd l'esprit de son état ; elle rapporte de ces sorties l'esprit du monde, la tiédeur, la sécheresse, l'ennui dans tous les exercices de piété ; elle n'a bientôt plus de simplicité dans les paroles ni dans sa conduite ; elle manque de gravité, de modestie, d'humilité, de condescendance pour ses Sœurs ; la régularité, le silence, les mortifications, tous les exercices réguliers lui sont à charge ; elle commence à censurer les saints usages de la vie religieuse et les ordres des Supérieures, à les blâmer, à ne plus vouloir s'y soumettre. Enfin cette religieuse devient toute séculière pour avoir trop vu et trop fréquenté les séculiers. " MEYNARD, *Réponses canoniques*, t. II, p. 356. Cela est non seulement vrai pour les religieuses, mais aussi pour les religieux, et l'expérience prouve chaque jour la justesse de ces observations.

des maisons de leur propre religion, si ce n'est pour un just et grave motif et pour un temps aussi bref que possible selo les constitutions : pour une absence de plus de six mois excepté s'il s'agit d'études, l'autorisation du Siège Apostoliqu est toujours requise (1).

Nous parlerons ci-dessous de l'exception dont il est fai mention et qui se rapporte aux canons 621-624. Les Supérieur donc n'ont pas le pouvoir de permettre à leurs sujets de demeure en dehors de leur Institut ou maison : il faut pour cela un juste e grave motif et de plus l'absence doit être aussi brève que possible Ce sera aux constitutions à en déterminer le temps comme auss le Supérieur compétent pour donner ces sortes de permission d'ordinaire elles sont réservées au Supérieur Général, ou au Pro vincial, si celui-ci est trop distant de la maison généralice. E général une telle permission ne peut dépasser six mois, quelqu en soit le motif, même pour soigner sa santé dans un hôpita ou autre établissement du même genre, même tenu par de religieux ou religieuses ; car le canon dit formellement "*hor des maisons de leur propre religion*". Il n'y avait donc d'excep tion que si l'Institut tenait lui-même un semblable établissemen Pour une absence d'au-delà de 6 mois, il faut recourir au Saint Siège, excepté s'il s'agit d'études. Toutefois d'après le cano 587 § 4, qui regarde les religions cléricales, mais dont l'espri est applicable également aux autres, un religieux ou une reli gieuses hors de son Institut pour raisons d'études. ne peut habite dans des maisons privées, mais il doit, s'il n'y a pas de maison du même Institut, habiter dans une communauté religieuse d'u autre Institut (2).

Les Supérieurs sont aussi obligés à ce devoir de résidence le can. 508 dit : "Les Supérieurs demeureront chacun dans s maison et ne s'en absenteront pas, si ce n'est aux termes de constitutions". L'exemple ici a plus de force que toutes le exhortations, et les fréquentes absences des Supérieurs donnen souvent lieu à des critiques qui sapent l'autorité et la discipline et sont une source de mauvais exemple, dont les religieu s'autorisent facilement pour extorquer les permissions.

---

(1) Codex juris can.. can. 606, § 2.

(2) Le cas devient maintenant pratique, même pour les religieuse qui doivent fréquenter les Universités. Le Saint Siège n'a donné à notr su jusqu'ici aucune norme pour les religieuses. Il n'y a aucune difficult si elles fréquentent une Université catholique ; mais si elles doiven fréquenter les Universités de l'Etat, nous croyons qu'on peut leur appli quer les normes tracées par l'Instruction de la S. C. des Ev. et Rég 21 juillet 1896, Collect. de Prop. Fide, n. 1948, dont nous donnerons u résumé en appendice.

275. A la tombée de la nuit, les portes extérieures doivent être fermées, et les clefs remises au Supérieur.

L'usage de chaque communauté indiquera le moment où cela se doit faire.

ARTICLE II. — DU PORT DE L'HABIT RELIGIEUX.

276. Tous les religieux porteront l'habit propre de leur religion soit dans la maison soit au dehors, à moins qu'une grave raison n'en excuse, au jugement du Supérieur majeur, ou, s'il y a urgence, du Supérieur local (1).

Les prescriptions de l'Eglise qui prescrivaient sous péché grave et la peine de l'excommunication fulminée contre les religieux qui quittaient témérairement leur habit, ne regardaient directement que les réguliers ; le Code en fait une loi générale pour tous les religieux et religieuses. Mais la peine de l'excommunication est supprimée. Cette prescription en général oblige soit à la maison soit au dehors. Cependant pour une grave raison, p. ex. voyager en pays infidèle ou même pays où la majorité des habitants sont schismatiques ou hérétiques et hostiles à la religion, ou aussi en temps de troubles ou de guerre, etc., il est permis de laisser l'habit religieux avec la permission du Supérieur majeur ; ou même s'il y a urgence, du Supérieur local. Si un religieux ou une religieuse se trouvait dans cette nécessité et ne pouvait consulter ni l'un ni l'autre des Supérieurs susindiqués, il pourrait présumer la permission et en référer après à ses Supérieurs. Hormis ce cas, il y aurait assurément inconvenance à quitter son habit ; il pourrait même y avoir faute grave à cause du scandale ou des inconvénients qui en résulteraient pour la communauté. A part ces circonstances, si les constitutions n'obligent pas sous peine de péché, il ne paraît pas que ce soit *en soi* une faute grève de le quitter sans motif légitime. Il n'y a aucune prescription générale de porter l'habit durant la nuit ; il faut consulter sur ce point les constitutions et les coutumes légitimes propres à chaque Institut.

CHAPITRE VII. Des exercices communs de piété.

277. Les religieux vaqueront à l'oraison mentale chaque jour, le plus souvent une demi-heure le matin et une demi-heure le soir. Ils consacreront aussi un temps convenable à la lecture spirituelle, qu'ils feront dans un livre approuvé (2)

(1) Codex juris can. 596.
(2) Codex juris can. 595, § 1, 2°.

La méditation est certes un des exercices les plus importants de la vie religieuse ; aussi les Supérieurs ne doivent-ils en dispenser que fort rarement et seulement pour des motifs très graves. Cet exercice doit être pratiqué non seulement par les religieux de chœur, mais encore par les convers. Dans le cas d'empêchement légitime d'assister aux exercices communs, le Supérieur accordera soit aux religieux de chœur soit aux convers, un temps libre pour vaquer aux exercices de piété, surtout à l'oraison mentale. Remarquons qu'on ne peut lire les Saintes Ecritures en langue vulgaire que dans une édition où un commentaire accompagne la traduction, publiée sous la vigilance de l'Ordinaire ou approuvée par le S. Siège (1).

278. Annuellement, ils feront une retraite dont la durée est fixée par les constitutions (2).

A juger les remarques faites par la S. Congrégation des Ev. et Rég., la retraite doit durer huit jours, et ces huit jours doivent être pleins, non compris le jour de l'introduction et celui de la fin. C'est la pratique générale des Instituts.

279. Ils vaqueront aussi à l'oraison vocale. On conseille beaucoup le chapelet soit en commun soit en particulier, et pour les religieux et religieuses de chœur, la récitation en commun, au moins partielle, du petit office de la Sainte Vierge, non prescrite cependant sous peine de péché (3).

Il faut dans les prières vocales une grande discrétion et éviter de surcharger les frères ou sœurs. Un autre point qui a été souvent l'objet de remarques de la S. Congrégation est de ne point insérer dans les constitutions les prières qui peuvent être en usage dans un Institut, surtout celles que l'Eglise n'a pas approuvées. Or on sait que pour les litanies, par exemple, l'Eglise n'approuve que les litanies du Saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, de la Sainte Vierge, de S. Joseph et des Saints (4). Du reste ces pratiques restent soumises à la direction du confesseur. Quant à l'office de la Sainte Vierge, il doit être récité en latin et non pas en langue vulgaire. La raison pour laquelle cette récitation n'oblige pas sous péché est que les constitutions elles-mêmes n'obligent pas sous peine de péché et que l'obligation de l'office n'existe que pour les religieuses à vœux solennels.

280. Ils assisteront tous les jours, autant que faire se peut, à la Sainte Messe (5).

---

(1) Codex juris can., can. 1391.
(2) Codex juris can., can 595, § 1, 1°.
(3) Codex juris can., can. 595, § 1, 2°.
(4) S. C. des Rites, 18 mars 1909
(5) Codex juris. can., can 595, § 1, 2°.

81. Chaque jour aussi ils feront l'examen de conscience.

Souvent, outre l'examen de conscience de la fin du jour, on conseille dans les communautés religieuses un autre examen vers le milieu du jour ; ce dernier est de conseil seulement et non pas d'obligation.

CHAPITRE VIII. — De la mortification et des pénitences.

282. La Sacrée Congrégation désapprouve les Constitutions qui semblent exclure les mortifications ou pénitences corporelles : mais elle en recommande l'exercice modéré.

Ici, comme en tout, les excès doivent être évités ; les pénitences corporelles sont louables, et c'est la raison pour laquelle l'Eglise les recommande ; mais il faut éviter l'excès, ce qui serait au détriment de la santé, du bon ordre dans l'Institut et des œuvres qu'il doit accomplir. C'est aux Supérieurs et aux confesseurs à juger ce qui est convenable. Les constitutions peuvent en déterminer un certain nombre, laissant le reste à la ferveur des religieux, qui se guideront en cela par l'esprit d'obéissance. Quant aux pénitences imposées comme punition des fautes commises, il est bon de se contenter des punitions généralement en usage dans les divers Instituts.

283. La permission du confesseur suffit pour les pénitences privées ; les pénitences extérieures et publiques requièrent de plus la permission du Supérieur local.

Cette déclaration vaut pour les Instituts, même où les religieux ne sont pas destinés au sacerdoce et chez les religieuses. Cette réglementation fait partie du pouvoir de domination que possèdent tous les Supérieurs, quelqu'ils soient.

284. Là où le chapitre des coulpes est en usage, il ne se réunit qu'une fois par semaine, ni moins d'une fois par mois ; on n'y accuse que les manquement extérieurs aux Constitutions, et une juste discrétion doit présider à l'imposition des pénitences.

Le chapitre des couples est un exercice des plus utiles dans les communautés, et les Saints l'appellent le purgatoire sur la terre. Il doit se limiter à l'accusation des manquements extérieurs aux constitutions ; la S. Congrégation n'admet plus que l'on s'accuse des fautes concernant l'avancement dans les vertus, non plus que l'accusation réciproque des membres d'une communauté;

car quelque bon que soit cet exercice d'humilité, il peut facilement dégénérer en abus (1).

CHAPITRE IX. — De quelques moyens subsidiaires pour maintenir la discipline et la ferveur.

285. Les lettres doivent passer par les mains du Supérieur local, qui doit user, avec prudence et charité et sous le sceau du secret, de la faculté de les lire.

Le Supérieur a le droit d'ouvrir et de lire les lettres non exceptées. Mais il doit user de ce droit avec modération. Cette discrétion et prudence qui lui est recommandée doit être égale pour tous les membres de la communauté. Il doit garder le secret sur le contenu des lettres. Ce secret n'est pas seulement un secret naturel, mais encore un secret d'office ; il est de plus un principe de confiance mutuelle, nécessaire au bien général de la communauté et au bien particulier de l'individu. Celui-ci, par sa profession, s'est soumis librement aux constitutions et aux règles ; mais d'autre part, le Supérieur s'est engagé tacitement à ne lui causer aucun dommage sans raison.

Le Supérieur a donc le droit et le devoir de lire les lettres écrites par les religieux ou à eux adressées. Mais il ne lui est pas permis de communiquer à d'autres le contenu des lettres ni d'en user lui-même. si ce n'est pour prévenir un dommage à la communauté ou au religieux. En cette matière, il ne faut pas facilement présumer le consentement de l'inférieur. Si le Supérieur a un conseil à demander, mieux vaut présenter le cas d'une façon abstraite, de façon à ce qu'on ne puisse connaître les personnes dont il s'agit. La violation du secret épistolaire est grave par elle-même : si donc cette violation causait un grave préjudice au religieux ou à ses correspondants, le péché serait mortel ; la légèreté de la matière rendrait la faute vénielle. Mais quelle que soit la faute, on comprendra aisément que la fréquence de ces violations diminue la confiance des inférieurs vis-à-vis des Supérieurs, et que ceux-là seront tentés d'avoir des correspondances secrètes.

Quant aux inférieurs, ils ne peuvent écrire ou recevoir des lettres sans que celles-ci ne soient préalablement communiquées

---

(1) Là cependant où les constitutions admettraient cette accusation réciproque ou établiraient un plus grand nombre de chapitres des coulpes, on devrait s'y tenir. Paul V, const. " *Romanus Pontifex* " 23 mai 1606, B. R. V, III, 207, concède une indulgence de trois ans et trois quarantaines aux religieux qui d'un cœur contrit accusent les fautes et manquements au chapitre des coulpes. Les Instituts qui auraient communication de privilèges avec les ordres réguliers, pourraient en faire bénéficier leurs membres.

au Supérieur. Toute autre façon d'agir ne serait pas exempte de faute, et cette faute pourrait même être grave, en raison des circonstances ou du scandale qui en proviendrait. De plus ils seraient passibles des peines déterminées par les constitutions (1).

286. Tous les religieux, tant hommes que femmes, peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle : au Saint Siège et à son Légat ou Nonce dans le pays, au Cardinal Protecteur, à l'Ordinaire du lieu, s'ils lui sont soumis, à leurs propres Supérieurs majeurs ; au Supérieur de la maison, tandis qu'il en est absent et recevoir de ces mêmes personnes des lettres que personne n'a le droit d'ouvrir (2).

Toute liberté doit être laissée aux religieux, même celle d'envoyer ce genre de lettres, de telle façon que le Supérieur ne puisse en constater l'expédition, et cela pour éviter la gêne que l'on pourrait éprouver de remettre au Supérieur une lettre fermée à l'adresse des Supérieurs majeurs. Au droit d'envoyer ces lettres correspond celui de recevoir des mêmes autorités des lettres non ouvertes. On pourrait se demander si les confesseurs se trouvent rangés parmi ces Supérieurs majeurs. La S. Congrégation n'est pas de cet avis, bien qu'elle recommande aux Supérieurs d'user de discrétion dans un cas particulier. Une Supérieure ne peut *sans sacrilège ouvrir une lettre qui aurait trait à la confession ;* mais elle demeure libre de ne pas la remettre à l'inférieure ou de ne pas envoyer celle de l'inférieure au confesseur et de la détruire sans en prendre connaissance (3).

287. Le silence s'observera dans toute la maison avec les tempéraments demandés par le but spécial de l'Institut. On recommande un soin tout spécial du silence entre certaines heures fixées du soir au matin, à l'église, à l'oratoire, au chœur, à la sacristie. Les repas communs du réfectoire seront sanctifiés par une lecture édifiante.

---

(1) Il arrive qu'un religieux prêtre reçoive des lettres sous cette rubrique : *affaire de conscience ;* le Supérieur peut-il les lire ? En général nous répondrons qu'il ne le peut pas ; mais, du moins, s'il a quelque doute raisonnable sur la nature de cette correspondance ; il peut s'assurer qu'il s'agit réellement des secrets de conscience ; et cette constatation faite, il devrait s'abstenir. Telle est l'opinion de Génicot, t. I, c. 433, V, 2° et nous la partageons pleinement.

(2) Codex juris. can , can. 611.

(3) Dans certaines congrégations, il est d'usage que l'assistant ou l'assistante aient des timbres pour ces sortes de lettres qu'on leur remet. Cela facilite la liberté et prévient quelques abus possibles.

CHAPITRE X. — Des infirmes.

288. Partout où la chose sera possible, on réservera une partie de la maison comme infirmerie. On désignera un ou plusieurs religieux pour avoir soin des malades : ces infirmiers, conjointement avec le Supérieur, auront soin de fournir aux malades les aliments et les remèdes nécessaires indiqués par le médecin, dont les prescriptions seront fidèlement suivies.

Si le soin des malades exige de la part de ceux qui en sont chargés un grand dévouement, les malades eux-mêmes ne doivent pas les contrister par leurs exigences déplacées. mais doivent supporter patiemment les souffrances envoyées par Dieu et s'en servir comme d'un moyen de sanctification.

289. Il faut avoir un soin plus grand encore de procurer au malade les secours spirituels que réclame son état. C'est pourquoi, après l'avoir interrogé, on fera venir le confesseur qu'il aura désiré et cela autant de fois qu'il le demandera (1).

La concession libre d'un confesseur dans le cas de danger est un point sur lequel la S. Congrégation a souvent insisté. Les religieux qui ne pourraient observer le jeûne avant la communion et dont la maladie durerait depuis un mois sans espoir d'une prompte convalescence, quand bien même ils sortiraient du lit quelques heures par jour, pourront, sur l'avis du confesseur, communier une ou deux fois par semaine sans être à jeûn. Par conséquent il leur est permis de prendre auparavant du bouillon, du café ou d'autres liquides, même mélangés avec un peu de solide, p. ex. de la semoule, du pain graté, pourvu que cette nourriture conserve la qualité de liquide. (2)

290. Quand un religieux se trouve gravement malade, tant l'infirmier que le Supérieur auront soin de lui faire administrer à temps les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, et de lui procurer à l'article de la mort l'assistance spirituelle du prêtre prescrite par le Rituel romain.

Ces deux points doivent être inscrits dans les constitutions. Quant à l'assistance des mourants, si la chose est possible et à

---

(1) Codex juris can., can. 523. Nous reviendrons au chapitre des confessions sur ce sujet.

(2) Codex juris can., can. 858, § 2.

moins que les Ordinaires n'en aient décidé autrement, elle se fera par le curé de la paroisse. (1) Quand il y a danger de mort, les Supérieurs doivent d'eux-mêmes proposer d'appeler un confesseur extraordinaire.

CHAPITRE XI. — Des suffrages pour les défunts.

291. Les Constitutions doivent déterminer les suffrages à faire pour les religieux défunts, notamment un certain nombre de messes à dire pour le repos de leur âme.

C'est un devoir de charité à remplir envers les confrères défunts que de leur obtenir le repos éternel par les prières, les bonnes œuvres et surtout le saint Sacrifice de la Messe. Selon le can. 578, 1° et 567, tous les religieux soit novices soit profès de vœux temporaires ou de vœux perpétuels ont droit aux mêmes suffrages ; il ne peut donc y avoir de distinction. Si les constitutions en faisaient, il faudrait les mettre sur ce point en accord avec le Code. C'est ce que répondit la Commission cardinalice d'interprétation du Code, le 16 octobre 1919 (2). Cependant nous croyons qu'en raison de la charge remplie dans l'Institut, des suffrages spéciaux peuvent être accordés, proportionnés à cette charge. Parmi les personnes qui ont droit à ces suffrages, nous devons nommer le Souverain Pontife, l'Ordinaire, surtout si la congrégation est diocésaine, et les bienfaiteurs soit de la communauté soit de l'Institut. Pour les messes à célébrer, il est bon de prendre comme base la pratique de l'Église ; or celle-ci indique une messe pour le jour de la mort ou de l'enterrement, puis une pour le troisième, le septième, et le trentième jour, enfin pour l'anniversaire. L'Institut peut faire célébrer un nombre plus considérable de messes, suivant la qualité du défunt. Dans un grand nombre d'Instituts, on a la louable coutume de faire célébrer pour le repos de l'âme des trentains de S. Grégoire. C'est aux constitutions à déterminer ces divers points.

---

(1) Codex juris can., can. 514, § 3 ; BIZZARRI, 779, IV, 3 — 785, IX, 14 — 787, XI, 8 ; nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

(2) Acta Ap. Sedis, t. XI, p. 477, n. 8.

DEUXIÈME PARTIE

Du Gouvernement extérieur des Instituts à vœux simples.

LIVRE I.

De l'autorité du Saint-Siège.

CHAPITRE I. — De l'autorité du Souverain Pontife.

292. Tous les religieux sont soumis, comme à leur Suprême Supérieur, au Pontife Romain, auquel ils sont tenus d'obéir aussi en vertu du vœu d'obéissance. (1)

La nature même de l'état religieux requiert de la part de celui qui l'embrasse la soumission à la hiérarchie ecclésiastique. Or celui qui détient le suprême pouvoir dans cette hiérarchie est le Souverain Pontife à qui Notre-Seigneur a confié la mission de déterminer non seulement ce qui convient pour que chaque fidèle puisse opérer son salut, mais encore ce qui est nécessaire à ceux qui font profession d'une perfection plus haute, afin qu'ils puissent atteindre le but proposé. Et cela est si vrai que le Souverain Pontife en accordant aux religieux le privilège de l'exemption de la juridiction épiscopale, ne peut les dispenser de l'obéissance qui lui est due (2). Ce qui permet de conclure que le Pape a une suprême autorité non seulement sur les fidèles, mais encore sur les religieux quelqu'ils soient.

Ce pouvoir que le Souverain Pontife exerce sur les religieux est le pouvoir de juridiction, sans qu'il faille, à notre avis, recourir au pouvoir de domination. Il semble, en effet, évident que le vœu d'obéissance des religieux est fait aux Supérieurs,

---

(1) Codex juris can., 499, § 1.
(2) S. Thomas 2a-2ae, q. 185, a. 5 ad. 3.

et non pas au Siège Apostolique ou au Pape, si l'on excepte l'un ou l'autre cas tout spécial. D'autre part, le vœu d'obéissance au Souverain Pontife ne paraît pas nécessaire pour expliquer son pouvoir sur les religieux. Notre Seigneur lui a conféré le suprême pouvoir de commander tout ce qui est nécessaire ou utile non seulement pour le bien des fidèles par l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, mais aussi pour le bien de ceux qui ont voué une vie de perfection par la pratique des conseils évangéliques. Aussi encore que la vie religieuse soit seulement œuvre de conseil, cependant une fois qu'elle est établie et approuvée sous une forme quelconque, le Pape peut prescrire, soit en général soit en particulier, tout ce qui est nécessaire pour sa conservation et son développement, dans les limites que nous indiquerons au numéro suivant. Et bien que le religieux n'ait pas *formellement* fait vœu d'obéissance au Pape, cependant il est tenu d'obéir à tous les commandements ou réformes qu'il impose, même *en vertu de l'obéissance,* le pouvoir de juridiction renfermant éminemment la puissance de domination (1). De fait l'histoire nous apprend que c'est en vertu de leur pouvoir de juridiction que les Souverains Pontifes ont approuvé, réformé ou supprimé les Ordres et les Instituts religieux, soit qu'ils l'aient fait par eux-mêmes, soit qu'ils aient délégué leurs pouvoirs à d'autres.

293. Quelque étendu que soit ce pouvoir, il est cependant limité à tout ce que le religieux a promis soit explicitement soit implicitement par la profession religieuse.

L'état religieux n'est pas de précepte, mais seulement de conseil ; et celui qui l'embrasse, promet de tendre à la perfection par les moyens déterminés selon la nature et le but de l'Institut. Le pouvoir du Souverain Pontife est donc limité par les termes mêmes du contrat de profession qui varie selon les Instituts ; mais ce pouvoir peut s'exercer sur tout ce que le religieux a promis, sur tout ce qui est nécessaire pour le maintien de la discipline et le bien de l'état religieux, sur tout ce qui a rapport à la nature ou à la fin particulière d'un Institut. C'est ainsi que le Souverain Pontife peut exiger le retour à l'observance primitive, dans le but de réformer la discipline relâchée. (2)

---

(1) Pour comprendre cette obligation du religieux d'obéir au Pape, rappelons brièvement que l'essence de l'obéissance religieuse consiste *essentiellement* à obéir à la hiérarchie ecclésiastique non seulement en ce qui est commun à tous les fidèles, mais encore en tout ce qui regarde la perfection de la vie qu'il a embrassée. A cette raison universelle de l'obéissance est venue s'ajouter par l'introduction de la vie cénobitique, la soumission au pouvoir privé et économique du Supérieur.

(2) Voir SUAREZ, *de religione*, t. III, l. X, c. VIII, n. 10 sq. ; S. Alphonse, *Theol. mor.* — ed. GAUDÉ — t. II, l. IV, n. 38-44 et les auteurs y cités.

CHAPITRE II. — De l'autorité des Congrégations romaines.

294. La Sacrée Congrégation des Religieux a une juridiction directe sur les Instituts approuvés par elle.

D'après la constitution de Pie X "*Sapienti consilio*" du 29 juin 1908, sur la réorganisation des SS. Congrégations romaines, la S. C. des Religieux a, en matière de discipline, une juridiction universelle sur les Ordres réguliers, et les Congrégationes religieuses.

Parmi les autres Congrégations romaines, nous donnons ici les points qui peuvent intéresser les religieux et religieuses : p. ex. la *S. C. du Concile* règle l'organisation des confraternités ou unions pieuses, ainsi que ce qui regarde les legs pieux et les intentions de Messes ; la *S. C. des Rites* s'occupe des choses liturgiques et de la canonisation des saints religieux ; *celle du S. Office,* tout ce qui concerne les causes de la foi, de la concession des Indulgences et connaît des livres publiés par des religieux. *La S. C. de la Propaganda* n'a plus à s'occuper des religieux qu'*en tant que missionaires ;* comme religieux, ils dépendent de la S. C. des Ordres religieux. Pour tout ce qui regarde le *for interne,* les religieux doivent s'adresser à *la Pénitencerie.* Si la direction d'une Université ou faculté catholique était confiée à une Congrégation religieuse, celle-ci dépendrait pour cette matière de *la S. C. des Etudes.*

CHAPITRE III. — Du Cardinal Protecteur.

295. Le Saint-Siège a coutume d'accorder aux Instituts religieux, qui le demandent, un Cardinal Protecteur.

Les Ordinaires ne pouvant être Supérieurs généraux des Instituts approuvés par le Saint-Siège (1) et d'autre par les Supérieurs d'Instituts surtout de femmes, ayant besoin d'une protection plus haute, sans toutefois porter préjudice à la juridiction des Ordinaires, le Saint-Siège a coutume d'accorder un Cardinal Protecteur. La haute position des Cardinaux, l'autorité pontificale dont ils sont revêtus, leur permet d'exercer leur patronage sur les maisons et les Instituts qui leur sont confiés.

296. Les Cardinaux Protecteurs sont choisis ordinairement parmi les Cardinaux résidant à Rome.

---

(1) BIZZARRI, 778, III, I — 779, IX, I — *ibid.*, V. I — 781, VII, 6 — 784, IX, I — 788, XIII, I — 789, XIV, 2 — 792, XVI, I — etc.

La raison pour laquelle le Saint-Siège préfère donner des protecteurs qui résident à Rome, c'est que, dans le cas contraire, ils ne différeraient guère des Ordinaires Supérieurs généraux, ce que le Saint-Siège ne veut pas admettre (1). Il arrive cependant qu'il accorde comme protecteur un Cardinal Evêque résidant hors de Rome (2).

297. Le Cardinal Protecteur ne jouit plus de la juridiction ordinaire sur les Instituts placés sous son patronage, ni sur ses membres individuels. (3)

L'autorité des Cardinaux Protecteurs fut dès le principe très considérable. La création de la S. Congrégation des Ev. et Rég., restreignit beaucoup leurs attributions ; Innocent XII, par sa Constitution "*Christi fidelium*" du 16 février 1694 (4), les limita davantage encore. Aux termes de cette constitution, les Cardinaux Protecteurs doivent s'abstenir : 1° de s'immiscer dans les affaires particulières aux religieux et aux religieuses confiés à leur protectorat ; 2° changer les statuts des chapitres généraux et locaux, ou d'en dispenser, à moins qu'ils ne soient évidemment contraires aux constitutions approuvées par le Saint-Siège ; 3° transférer les religieux ou les religieuses d'une maison à l'autre, et d'accorder des obédiences ou permissions pour voyager ou se rendre ailleurs ; 4° punir les religieux qui ont commis des fautes ou les exempter des punitions infligées par les Supérieurs de l'Institut ; 5° recevoir les appels contre les ordres des Supérieurs (5) ; 6° s'immiscer ni dans la discipline intérieure, ni dans l'administration des biens. Il lui appartient seulement de promouvoir le bien de la religion par ses conseils et son patronage (6). Cela n'exclut pas cependant certains pouvoirs spéciaux qui leur auraient été concédés. D'ordinaire c'est à eux qu'est remise l'exécution des rescrits accordés aux Instituts laics d'hommes ou de femmes.

298. Le Cardinal Protecteur a droit à certaines pérogatives honorifiques. (7)

Le décret cité établit que le titre de Cardinal Protecteur d'un Institut religieux n'importe aucune juridiction. La communauté

---

(1) Cfr. BIZZARRI. 777, II, 2.

(2) C'est ainsi que plusieurs Cardinaux non résidant à Rome sont cependant Protecteurs d'Instituts et de monastères.

(3) Codex juris, can., can. 499, § 2.

(4) B. R. IX, 344.

(5) Cfr. Lettre de la Secrétairerie de la S. Congr. des Év. et Rég., 9 mai 1715, BIZZARRI, p. 302.

(6) Codex juris. can., can. 499, § 2 ; voir sur le Cardinal Protecteur le travail de Mgr. Mélata. Rome, 1902.

(7) Décret de la S. Congr. du Cérémonial, 30 mai 1902.

peut l'attendre solennellement à la porte de l'église, ou de la maison, suivant que la prise de possession aura lieu dans celle-là ou dans la salle d'honneur, mais on ne chantera aucune antienne. Si la réception a lieu dans une salle du couvent, on préparera pour le Protecteur un trône avec trois degrés et baldaquin. On s'en absteindra, si la prise de possession se fait à l'église, et, dans ce dernier cas, le Cardinal gardera la mantelette ; car il se trouve dans un lieu public de sa nature, sur lequel il n'a pas de juridiction. Les armoiries du Cardinal Protecteur sont placées régulièrement sur la porte principale du monastère. Si on ne peut faire autrement, on les placera à la porte de l'église, si celle-ci n'est pas sous la juridiction d'un autre prélat, dont les armes, dans ce cas, ne céderaient pas la place à celles du Protecteur. A Rome, le blason sera accompagné des armoiries du Pape, et ailleurs de celles de l'Ordinaire, si l'église est sous la juridiction de ce dernier (1).

---

(1) *Revue théologique française*, 1903, p. 12 sqq.

LIVRE II.

De l'autorité des Ordinaires sur les Instituts religieux.

CHAPITRE I. — Droits de l'Ordinaire dans le Gouvernement.

ARTICLE I. — DE L'ÉLECTION DES SUPÉRIEURS.

§ 1. Congrégations diocésaines.

299. Le droit de présider l'élection des Supérieurs des Instituts de femmes appartient à l'Ordinaire du lieu soit par lui-même soit en la personne de son délégué. (1)

Les constitutions de chaque Institut devront préciser d'une façon assez détaillée le mode d'élection des Supérieurs. Ordinairement l'élection n'a lieu que pour le Supérieur général ou la Supérieure générale, chaque maison étant représentée par un certain nombre d'électeurs. Les autres titulaires sont presque partout à la désignation du Supérieur général et de son conseil. Inutile de remarquer qu'il faut de la part du président une extrême discrétion : il doit se garder de proposer ou même d'insister sur le choix de telle ou telle Supérieure. L'Ordinaire du lieu préside le scrutin de droit ordinaire. Cette disposition est de droit commun. Elle n'existe pas pour les communautés d'hommes ; pour celles-ci l'Ordinaire n'a pas à la prescrire de droit diocésain ; cependant, si de bonnes raisons l'exigeaient, il n'excéderait pas son pouvoir en l'introduisant.

L'Ordinaire du lieu (2) dont il est question ici, est celui du diocèse dans lequel se fait l'élection, même si l'Institut avait des maisons dans d'autres diocèses (3).

---

(1) Codex juris can., can. 506, § 4 ; CONST. " *Conditae* ", ch. 1, a. 9.

(2) Sous la dénomination d'Ordinaire du lieu dans le cas présent sont compris les Evêques, les Prélats *nullius* et les Vicaires Apostoliques.

(3) S. C. de Religiosis, 2 juillet 1921, ad 2. Acta Ap. Sedis, t. XIII, p. 481. Cette réponse de la S. Congrégation est péremptoire et est une interprétation du can. 506, § 4. L'Ordinaire du diocèse où se trouve la maison-mère ne peut donc revendiquer ce droit, non plus que les constitutions peuvent y déroger, moins encore l'usage.

300. Il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection, suivant sa conscience. (1)

Confirmer une élection, au sens juridique du mot, c'est déclarer cette élection canonique et la ratifier par voie d'autorité. Sans cet acte, la provision est substantiellement imcomplète. l'élection proprement dite ne constituant qu'une partie de cet acte. La confirmation n'est donc pas une *simple publication ou proclamation* de l'élection. Le Code confère à l'Ordinaire diocésain le pouvoir d'annuler, c'est-à-dire de refuser son consentement à l'élection ; or les deux termes *confirmer et annuler* sont corrélatifs (2). Dans les cas d'annulation, l'élection est à recommencer. Il ne serait pas prudent de déférer aussitôt à l'Ordinaire la désignation de la Supérieure, dans le cas où le premier choix n'aurait pas été approuvé par lui. Mais cette dévolution n'a rien que de raisonnable, lorsque trois scrutins n'ont pas abouti à former une majorité, et le Code au can. 101 § 1, 1° lui confère ce droit. dont il peut user, s'il le juge opportun. L'Ordinaire a-t-il le même pouvoir, s'il s'agit d'Instituts d'hommes ? Le Code garde le silence, et nous ne croyons pas pouvoir attribuer ce droit de confirmation ou d'annulation de l'élection à l'Ordinaire, à moins qu'en approuvant les constitutions, il ne le se soit réservé.

301. Par le fait de leur élection, les Supérieurs, quelqu'ils soient, ont la puissance de domination.

Ce pouvoir leur donne la faculté de régir leur communauté, comme un père dirige sa famille, aux termes des constitutions de l'Institut (3). Le principe s'applique à tout Supérieur, que l'Institut soit de droit pontifical ou de droit diocésain. Toutefois si la confirmation était requise, ce ne serait qu'après l'avoir reçue de l'autorité compétente. qu'ils auraient ce pouvoir.

§ II. Congrégations de droit pontifical.

302. Avant d'aborder dans le détail les droits de l'Ordinaire sur les congrégations non diocésaines, il nous paraît utile de donner un aperçu de la législation antérieure. Dans les approbations accordées aux Instituts à vœux simples, la S. Congrégation insérait d'ordinaire cette formule : " La juridiction des Ordinaires demeurant sauve selon les prescriptions des saints canons et des constitutions apostoliques ". Formule très

(1) Codex juris can., can. 506. § 4 ; CONST. " *Conditae* ", *l. c.*
(2) Voir notre Comment. de la const. " *Conditae* " p. 48 seqq.
(3) Nous entrerons dans les détails à la 3e partie.

vague et très obscure. Une décision donnée en date du 27 février 1863 in Rhedon. ne l'est pas moins. " Doit-on étendre aux communautés et monastères régis par un Supérieur ou une Supérieure générale la loi aux termes de laquelle, selon le S. Concile de Trente l'Ordinaire est tenu de visiter les communautés et les monastères de son diocèse ? R). *Négativement*, pour ce qui concerne les réguliers exempts, sauf les cas exprimés par le droit. *Affirmativement*, pour ce qui regarde les frères et les sœurs des pieuses congrégations à vœux simples, non exemptes, sauf les statuts et constitutions approuvées par le Siège Apostolique. " (1). Toutes ces formules, à part les privilèges d'exemption accordés à plusieurs congrégations de vœux simples, laissaient la porte ouverte à de nombreux doutes (2). Léon XIII a spécifié clairement dans sa const. " *Conditae* " les droits de l'Ordinaire sur les Instituts non diocésains, ainsi que les points principaux où ceux-ci jouissent de l'exemption : le Code les a confirmés. — Nous allons les étudier dans la suite de cette partie.

303. Dans les Congrégations de femmes, l'élection de la Supérieure Générale est présidée par l'Ordinaire du lieu où se fait l'élection ou son délégué. (3)

---

(1) BIZZARRI, p. 155.

(2) Voici quelques exemples d'exemption : Innocent X " *Commissi nobis* " 30 juillet 1647 aux Doctrinaires, d'où il découlait que les membres de cet Institut en tant que prêtres et fidèles, étaient soumis à l'Évêque, mais en tant que religieux, ne dépendaient que de leur Supérieur. B. R VI, III, 121. Alexandre VII " *Ex commisso nobis* " 22 sept. 1655 B. R. VI, VI, 45, accorde une exemption à peu près semblable aux Lazaristes. Benoît XIV, " *Emanavit nuper* ", 21 janv. 1758, B. B. IV, 283, déclarait l'Institut des Oratoriens soumis à l'Évêque " excepto eius instituto, sive iis de quibus loquuntur constitutiones congregationis ". Clément XIV étendit aux Passionnistes 21 sept. 1771 les mêmes exemptions Pie VI concéda aux Rédemptoristes un privilège identique, que Pie VII, le 9 janv. 1807, amplifia. Léon XII concédait aux Oblats de Marie de Pignerol les privilèges des Rédemptoristes, 12 sept, 1826. Voir BIZZARRI, p. 429. Benoît XIV, " *Quamvis iusto Dei* ", 30 avril 1749 B. B. III, 25. soumettait l'institut des *Vierges anglaises* à l'autorité de l'Ordinaire ; mais, sous Pie IX, les constitutions de cet institut revinrent à la Propagande qui enleva la dépendance de l'Évêque diocésain pour la vie interne et les biens.

(3) Codex juris can., can 506. § 4.

Cette intervention épiscopale est une extension aux congrégations modernes des lois du Concile de Trente portées pour les religieuses à vœux solennels. Le chapitre 7 de la session XXV *de Regularibus,* suppose, comme une pratique en vigueur et obligatoire, que l'élection des Abbesses et des prieures est présidée par l'Ordinaire, et si le monastère est soumis à un Prélat régulier Grégoire XV (1) autorise l'Ordinaire à la présider conjointement au Prélat régulier. Cette législation fut étendue d'abord par la pratique, puis par des dispositions positives aux élections des religieuses à vœux simples. La constitution "*Conditae*" demandait l'intervention de l'Ordinaire non seulement pour l'élection de la Supérieure Générale, mais aussi pour l'assignation des fonctions dans chaque maison. Toutefois la jurisprudence de la S. C. des Religieux avait donné une interprétation pratique de ce principe en limitant le droit de l'Ordinaire à présider seulement l'élection de la Supérieure Générale et en insérant ce point de jurisprudence dans les constitutions présentées à son approbation.

Le Code confirme cette jurisprudence et en a fait une loi. Une autre différence entre la législation antérieure et celle du Code, est que l'Ordinaire du lieu n'agit pas comme délégué du Siège Apostolique, ainsi que l'établissait la const. "*Conditae*", mais agit comme Ordinaire. Il peut se faire remplacer par un délégué, ce qu'il fait même habituellement, quand le lieu de l'élection est distant de la résidence épiscopale. Aucun pouvoir de confirmer ou d'annuler l'élection ni lui est donné ; ce sera aux constitutions à déterminer clairement ce point. Toutefois si des irrégularités graves s'étaient produites ou une personne non idoine avait été élue, il serait de son devoir de le faire remarquer aux électrices et d'en avertir immédiatement la S. Cong. des Religieux ; mais de lui-même il ne peut prendre aucune mesure.

304. Il n'est pas permis aux Ordinaires de changer ou de tempérer le régime établi de droit, en vertu des Constitutions, soit par les chefs de toute la Congrégation, soit par ceux de chaque maison (2).

Si nous exceptons les droits accordés par le Code, les Ordinaires n'ont aucun pouvoir dans le gouvernement intérieur des Instituts approuvées. Ainsi l'Ordinaire n'a aucun droit d'exiger que le Supérieur général demande son autorisation pour transférer un religieux — il en est de même d'une religieuse — dans une autre maison (3). Il ne peut davantage exiger le départ

---

(1) Const. "*Inscrutabilité*", 5 fév. 1622. B. R. V, v, 1.

(2) Codex juris can., can. 618, § 2, 1° ; CONST. "*Conditae*" *l. c.*, a. 2.

(3) S. Congr. des Év. et Rég. 9 avril 1895, dans l'affaire de l'Evêque des Canaries.

d'un Supérieur local sans des motifs très graves (2), ni qu'on lui rende compte de l'administration temporelle sauf les dispositions des can. 533-535.

ARTICLE II. — DE LA VISITE CANONIQUE FAITE PAR L'ORDINAIRE.

I. Congrégations diocésaines.

305. L'Ordinaire doit tous les cinq ans visiter les maisons de toute Congrégation diocésaine et être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, la discipline y est observée, ainsi que de l'état du budget (2).

Si la Congrégation est répandue en plusieurs diocèses, l'Ordinaire même du diocèse où se trouve la maison-mère, ne peut intervenir, au moins indépendamment des autres Ordinaires dans l'administration et le gouvernement général de l'Institut. C'est une conséquence rigoureuse du canon 495, § 2. Mais dans son propre territoire, il peut visiter soit en personne soit par un délégué spécial, toutes les communautés, même une maison-mère considérée comme simple communauté. Ce contrôle, qui s'étend à tout, sans faire aucune part au Supérieur ni à son conseil, s'exerce directement à l'égard de chaque maison du diocèse. L'Ordinaire peut s'enquérir à cette occasion de l'état de l'église ou de la chapelle, de l'observation des lois canoniques au sujet des autels, du culte du Saint-Sacrement, des confessionnaux, sur les rapports des religieux et religieuses avec l'extérieur, de la pratique de la vie religieuse et de l'état de la discipline, de l'administration temporelle (3). Pour chaque maison, principale ou secondaire, il pourrait établir librement les règlements de la visite périodique ou facultative, ainsi que les autres mesures utiles au bien de l'Institut et de ses membres, sans rien toutefois changer aux constitutions, si l'Institut est répandu en plusieurs diocèses, ni à ce qui aurait été soumis au S. Siège aux termes du canon 492, § 2.

306. L'Ordinaire peut punir ou corriger les fautes commises.

Ceci est une conséquence du pouvoir attribué aux Ordinaires sur les Instituts purement diocésains. Ce pouvoir est d'autant plus nécessaire que parfois on doit faire usage du pouvoir

---

(1) S. Congr. des Ev. et Rég 27 avril 1894 dans l'affaire du Bon-Pasteur de Nancy.

(2) Codex juris can., can. 512, § 1, 2°, can. 535, § 3, 1°; CONST. " *Conditae* " *l. c*, a. 10.

(3) Nous traiterons ce dernier point plus loin

coercitif, que n'ont pas toujours les Supérieurs, ceux-ci ne pouvant imposer que les peines prévues par les Constitutions, mais non point celles qui nécessitent le pouvoir des clefs. Ce pouvoir que l'Ordinaire peut exercer par lui-même, il le peut également soit par un délégué soit par l'intermédiaire des Supérieurs (1).

Il pourrait aussi imposer des peines pour des fautes commises à l'intérieur, sans se restreindre aux cas qui auraient produit un scandale au dehors.

307. L'Ordinaire a le même droit de visite sur les écoles, asiles, pensionnats et autres institutions analogues dirigées par des Religieux ou par des Sœurs.

Nous reviendrons plus loin sur ce droit. Remarquons que cette visite canonique faite par l'Ordinaire n'empêche en aucune façon celle des Supérieurs généraux, si les constitutions l'autorisent.

§ II. Congrégations de droit pontifical.

308. Dans toutes les maisons de Congrégations faisant les vœux simples, il appartient aux Ordinaires en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapelles, oratoires publics, les lieux affectés à l'administration du Sacrement de Pénitence, et décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement (2).

Là se bornent les droits de l'Ordinaire pour ce qui regarde le culte, mais ces droits sont les mêmes à l'égard de toutes les congrégations approuvées par le Saint-Siège, qu'elles soient composées de prêtres, de laïcs ou de religieuses. Les Supérieurs, de leur côté, doivent veiller à l'observation des lois canoniques par leurs inférieurs. C'est un droit et un devoir pour eux.

309. Dans les Congrégations de femmes et celles d'hommes non admis au sacerdoce, il appartient à l'Ordinaire de s'enquérir si la discipline est observée suivant les constitutions, si

---

(1) Du moins pour ce qui touche aux punitions régulières, que l'Ordinaire imposerait comme *premier Supérieur* de l'Institut et en vertu du pouvoir de domination. Quant aux peines *canoniques*, qu'il porterait comme Ordinaire et en vertu du pouvoir de juridiction ou des clefs, il ne pourrait déléguer à cet effet le Supérieur que dans les Instituts d'hommes, et seulement dans la mesure et dans les formes et conditions que requiert le droit.

(2) Codex juris can., can. 512, § 2, 2º ; CONST. "*Conditae*", ch. II, a. II.

la saine doctrine et l'intégrité des mœurs n'ont subi aucune atteinte, si la clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec fréquence et régularité (1).

310. S'il remarque quelques abus dans le gouvernement, il lui appartient d'adresser des observations aux Supérieurs : si ceux-ci négligent d'en tenir compte, il agira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent qui n'admettent pas de délai, l'Ordinaire décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision au Saint Siège (2).

Ce droit sera exercé par l'Ordinaire surtout à l'occasion de la visite canonique, pour ce qui touche à l'observance des règles et constitutions, mais seulement dans les congrégations non sacerdotales, sauf indult. Cependant si le Saint-Siège confie à l'Ordinaire la haute surveillance de ces Instituts, il veut que l'autorité des Supérieurs soit en même temps sauvegardée ; c'est à ceux-ci à prendre les mesures opportunes. Il n'y a que deux cas où il est fait exception : *a*) *urgence d'appliquer le remède* à une situation grave et, dans cette occurrence, l'Ordinaire agit sans l'intervention des Supérieurs religieux ; mais il doit aussitôt informer de sa décision, en produisant les pièces à l'appui, la S. Congrégation des Religieux ; *b*) *négligence de la part des Supérieurs*, c'est-à-dire si l'Ordinaire a constaté que, sur certains points, p. ex., les fréquentes sorties, ou des abus de pouvoir de la part des Supérieurs, il se passe quelque chose de répréhensible, il ne peut agir de lui-même, mais son pouvoir se borne à avertir les Supérieurs. Si ceux-ci, comme on doit s'y attendre, font droit aux observations de l'Ordinaire, il n'y a plus pour celui-ci lieu d'intervenir. Si, au contraire, les Supérieurs refusaient ou du moins se montraient négligents, l'Ordinaire pourrait prendre les mesures opportunes. Toutefois les Supérieurs peuvent recourir à la S. Congrégation des Religieux soit pour se défendre contre les mesures de l'Ordinaire, soit pour faire la preuve que les faits incriminés ne sont point répréhensibles. Cette Congrégation est, en effet, juge en dernier ressort.

311. Si, aux maisons des Congrégations, se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, orphelinats, hôpitaux, écoles, asiles, patronages etc., tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance de l'Ordinaire en ce qui concerne la

---

(1) Codex juris can., can. 512, § 2, 3° ; 618, § 2, 2° ; CONST. cit., *l. c.* Il est inutile de faire observer, pensons-nous, que l'Ordinaire ne peut remplir exactement sa mission s'il ne connaît pas les constitutions des Instituts : on aura donc soin de les lui procurer.

(2) Codex juris can., can. 618, § 2, 2° ; CONST. cit. et *l. c.*, a. 11.

magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte (1).

Cette énumération indique assez clairement qu'on a en vue toutes les œuvres auxquelles se consacrent les congrégations enseignantes ou charitables ; toutefois, en principe, l'administration intérieure et canonique ne dépend que des Supérieurs. Mais il importe de bien considérer qu'il s'agit ici uniquement des maisons ou des œuvres fondées et dirigées par des Instituts, et c'est à celles-ci seulement que le Saint-Siège accorde une sorte d'exemption administrative. Si, au contraire, ces œuvres ne sont pas fondées par les religieux, mais seulement confiées à leurs soins, l'administration appartient au fondateur ou à celui qui doit en assurer les ressources ; et si ces œuvres sont diocésaines ou paroissiales et confiées à des religieux ou religieuses, l'Ordinaire exercera sur elle son autorité et son contrôle. Du reste la Const. "*Conditae*" et le Code en affirmant *le droit de la visite épiscopale* sur les hôpitaux, les confraternités et autres lieux, confirment les prescriptions du Concile de Trente (2), qui donnent ce droit aux Ordinaires.

La const. "*Conditae*" ajoutait les paroles suivantes : "*tout en laissant intacts les privilèges accordés par le Siège Apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature*". Pour bien comprendre cette clause, il faut se reporter à la const. "*Romanos Pontifices*", du 8 mai 1881, qui traite des œuvres et de l'exemption des Religieux en Angleterre. Or, d'après cette constitution, les orphelinats, classes élémentaires etc, étaient et sont soumis à la juridiction épiscopale, tandis que les collèges d'enseignement secondaire, pensionnats, etc, si l'Ordre jouit de l'exemption, profitent de ce privilège, quand ces œuvres sont fondées par les religieux.

On peut se demander si, dans le cas de concession de semblable privilège à un Institut de vœux simples, ce privlège demeure en vigueur. Nous répondons affirmativement, le Code ne révoquant ici aucun privilège, du reste accordé exclusivement aux congrégations sacerdotales. Il faudra donc examiner la teneur du privilège et agir en conséquence.

Si ces religieux sont employés aux œuvres diocésaines, ils relèveront pour celles-ci de l'autorité épiscopale, mais non point pour l'administration intérieure des communautés et l'administration économique des ressources propres aux religieux ; c'est aux Supérieurs qu'appartient ce droit de contrôle.

L'autorité épiscopale dans les établissements non exempts s'exerce sur les points déterminés par le Code, c.-à-d. l'enseignement de la religion : comment il est donné, si on observe les

---

(1) Codex juris can., can. 1381, §§ 1, 2 ; 1382 ; CONST. cit. a 10.
(2) Sess. XXII *de Reform.*, cc. 8 et 9.

règlements épiscopaux relatifs aux catéchismes, etc. ; la morale: s'il n'y a pas de manquements publics, ou scandaleux, la surveillance des enfants, des malades, des pensionnaires ; les exercices de piété en usage dans ces établissements ; l'administration du culte et des sacrements, etc. On le voit, les religieux sont plutôt considérés ici comme fidèles et non point comme membres de l'Institut. Nous reviendrons plus loin sur cette dernière distinction.

Cependant nonobstant l'exemption dont pourrait jouir en cette matière un Institut, le Code contient deux prescriptions qu'il faut ici noter : 1) il affirme le droit et le devoir des Ordinaires des lieux de veiller à ce que dans n'importe quelle école de son territoire il ne s'enseigne ni se fasse quoique ce soit contre la foi ou les bonnes mœurs ; 2) ils ont le droit d'approuver ceux qui sont chargés de l'enseignement de la religion, les livres dont on se sert ainsi que d'exiger le retrait soit des maîtres soit des livres, si la religion ou les bonnes mœurs le requièrent (1). Il est peut être peu de principes sur lesquels les Souverains Pontifes aient plus insisté dans le cours du XIXe siècle, ainsi qu'en font foi les encycliques de Pie IX et de Léon XIII. Ils découlent de la mission divine de l'Eglise d'enseigner ce qui touche à la foi et aux mœurs. Quand il ne s'agit pas de l'enseignement de la religion, l'Eglise ne revendique pas le droit direct d'approuver les livres, mais seulement d'écarter soit les maîtres soit les livres, qui nuiraient à la foi ou aux mœurs.

Seules les écoles internes pour les profès d'une religion exempte ne sont pas soumises au droit de visite de l'Ordinaire (2), ces écoles dépendant uniquement du Supérieur majeur compétent.

312. La visite canonique doit se faire par l'Ordinaire du lieu tous les cinq ans (3).

A notre avis, peu de choses dans le gouvernement d'un Institut est aussi importante que la visite canonique, si elle est fait sérieusement, non seulement elle servira à extirper et à empêcher les abus, mais aussi à conserver et à promouvoir la discipline et le bon esprit dans les membres de l'Institut.

Le Visiteur a le droit et le devoir d'interroger les religieux qu'il juge bon d'entendre et de s'informer de tout ce qui se rapporte à la visite. D'ordinaire le Visiteur entend tous les religieux, au moins les profès, et doit se garder de toute partialité soit dans ses interrogations soit dans ses remarques (4). D'autre part les

---

(1) Codex juris can., can. 1381, §§ 2, 3, coll. can 336, § 2.

(2) Codex juris can., can. 1382.

(3) Codex juris can., can. 512, § 2.

(4) Comme la visite n'est pas toujours chose fort agréable, il arrive parfois que le Visiteur, pour s'en débarrasser promptement, se contente

religieux ont l'obligation de répondre selon la vérité, c. à d. sans exagérer et surtout sans accuser faussement. Enfin il est interdit aux Supérieurs de les détourner en n'importe quelle manière de cette obligation ou d'empêcher autrement le but de la visite. Il n'est pas rare que des Supérieurs insinuent à leurs subordonnés ce qu'ils doivent dire ou taire en visite canonique, cherchent à savoir ce qu'on a dit au Visiteur et montrent du mécontentement envers ceux qui auraient en conscience cru devoir mettre le Visiteur au courant d'un état de choses, auquel il fallait porter remède, ou encore pour éviter les indiscrétions d'un religieux ou d'une religieuse l'éloignent de la maison au moment de la visite.

L'Ordinaire dans ce cas a le droit de priver le Supérieur ou la Supérieure de sa charge, et s'il s'agissait d'un religieux ou d'une religieuse, qui se serait rendu coupable de semblables manœuvres pour empêcher le bon effet de la visite, le Visiteur a le droit de le declarer inhabile à revêtir une charge de gouvernement dans l'Institut (1).

Le recours contre les décisions du Visiteur n'est admis qu'avec effet dévolutif seulement, c. à d. qu'il ne suspend pas la décision, qu'aura à juger l'autorité supérieure, à la laquelle le recours aurait été présenté, excepté toutefois si le Visiteur a procédé en forme judiciaire ; dans ce cas, le recours suspend l'effet de la décision (2).

CHAPITRE II. — Droits de l'Ordinaire dans l'administration temporelle.

ARTICLE I. — ADMINISTRATION DES BIENS DE L'INSTITUT.

§ 1. Congrégation diocésaines.

313. L'Ordinaire a le droit d'examiner les comptes d'administration des maisons qui se trouvent dans son diocèse (3).

Posons en principe que la propriété des biens appartient à l'Institut ; par conséquent les administrateurs naturels sont les

---

d'interroger quelques religieux ou religieuses, ou laisse à peine parler ceux qu'il reçoit. Rien d'étonnant dans ce cas que les visites produisent peu de fruits et laissent s'empirer des situations auxquelles on devrait porter un remède efficace.

(1) Codex juris can., can. 513, § 1 ; 2413.

(2) Codex juris can., can. 513, § 2. Le canon toutefois trouvera rarement à se réaliser dans les Instituts laïcs.

(3) Codex juris can., can. 535, § 3, 1°; CONST. " *Conditae* ", CH. 1. a.10.

Supérieurs (1). Cependant si, dans les constitutions approuvées par lui, l'Ordinaire s'est réservé une part de cette administration, il peut l'exercer légitimement, en se conduisant, comme l'administrateur du bien d'autrui et non de son bien propre. Il a donc le droit d'examiner les comptes des maisons situées dans son diocèse, d'établir des règlements que devront observer les Supérieurs, d'approuver les administrateurs des biens, de les changer en cas de négligence, après en avoir préalablement averti les Supérieurs, de voir si les constitutions sont observées en ce qui concerne l'administration temporelle.

314. Si,dans les comptes de la maison, l'Ordinaire trouve un excédant ; il ne peut en disposer, ni rien prélever sur cette somme.

C'est la conséquence du principe émis ci-dessus ; prélever quelque chose sur cet excédant ou en disposer, serait léser les droits de l'Institut. Celui-ci peut toutefois mettre une somme à la disposition de l'Ordinaire. Nous croyons également que l'Ordinaire n'a aucun droit d'exiger que les sommes disponibles soient déposées dans la caisse épiscopale.

§ II. Congrégations de droit pontifical.

315. L'Ordinaire ne peut exiger qu'on lui rende compte de l'administration des biens de l'Institut ou des maisons particulières (2).

Cette règle modifie la législation antérieure. *Pour les congrégations d'hommes* jusqu'à présent l'intervention de l'Ordinaire dans l'administration temporelle n'était nulle part indiquée. L'exemption était donc complète, et, dans tous les cas, l'administration demeurait entièrement entre les mains du Supérieur. Il en était autrefois de même *pour les congrégations des femmes :* mais afin d'établir un contrôle, puisque tous les Couvents étaient jadis isolés, sans hiérarchie générale ou provinciale, Grégoire XV, dans sa Constit. "*Inscrutabili*" du 5 février 1622 (3) avait décidé que les comptes de ces communautés seraient soumis au contrôle de l'Ordinaire. Cependant le Saint-Siège avait plusieurs fois dérogé à cette loi, en approuvant les constitutions de diverses congrégations, surtout là où il y avait un Supérieur général. C'est ce que la S. Congrégation des Ev. et Rég. a encore récemment décidé dans la cause du Bon Pasteur de Nancy (4).

---

(1) Codex juris can , can. 531, 532, § 1.
(2) CONST. *Conditae*" cit CH. 11. a. 9 et 11.
(3) B R. V. V. I.
(4) 27 avril 1894.

La const. " *Conditae* " posa nettement le principe, en ne faisant aucune distinction parmi les différentes congrégations soit d'hommes soit de femmes approuvées par le S. Siège : l'exemption sur ce point de l'autorité épiscopale est complète. Le Code ne mentionnant que l'obligation de demander le consentement de l'Ordinaire pour le placement des fonds attribués à la maison pour être affectés au culte ou à des œuvres de bienfaisance dans la localté même exclut les autres cas.

ARTICLE II. — ADMINISTRATION DES BIENS AFFECTÉS AU CULTE OU AUX ŒUVRES DE BIENFAISANCE.

316. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, le Supérieur de la maison les administrera, mais aura besoin du consentement préalable de l'Ordinaire du lieu pour tout placement d'argent ou changement de placement (1).

1. Les biens, dont il s'agit ici, sont de fondations, legs ou donations affectés au culte ou aux œuvres locales que doivent diriger les religieux et qui ne sont point leur propriété. Ces œuvres que les religieux n'ont pas fondées ni dotées, demeurent sous la juridiction de l'Ordinaire, considéré depuis plusieurs siècles comme le tuteur des indigents et des pauvres " *indigentium tutor* ". Le Concile de Trente, renouvelant et précisant les dispositions de la décrétale de Clément V " *Quia contingit* " (2) plaçait sous l'autorité et la dépendance des Ordinaires les établissements de charité, même dirigés par des laïcs et jouissant du privilège de l'exemption (3), pourvu qu'ils fussent des lieux pieux, " *loca pia* ", c'est-à-dire fondés avec l'autorisation des pouvoirs ecclésiastiques. La const. " *Conditæ* " s'inspirant des lois du concile, même à l'égard des congrégations à vœux simples conférait à l'Ordinaire un triple droit : 1. se faire rendre les comptes et cela quand bon lui semble. Il pouvait établir une reddition de comptes à époque fixe, et d'ordinaire, elle était annuelle ; mais il pouvait la demander à d'autres moments. 2. Veiller à ce que les ressources soient exactement employées à leur destination. 3. Veiller à ce que le capital, biens-fonds ou titres, ne dépérisse pas ou ne soit pas détourné de son but. Le Supérieur ou la Supérieure ne pouvait cacher ou soustraire à

---

(1) Codex juris can., can. 533, § 1, 3°; § 2, coll. CONST. " *Conditae* " ch. II, a. 7

(2) C. 2, de relig domib., III, 11 in Clem.

(3) SESS. XXII de *Ref*, CC. 8 et 9.

l'Ordinaire aucune partie de ces biens, ni les affecter à un autre usage. Le droit de surveillance comportait aussi celui de rectifier les comptes, au besoin de réparer ou faire réparer les manquements, et, si les mesures prises en vertu de son autorité demeuraient inefficaces, il pouvait recourir à la S. Congrégation des Religieux, et lui demander des instructions. L'administration de ces biens était laissée au Supérieur, qui en cela devait prendre l'avis de l'Ordinaire.

2. Le Code modifie cette législation en n'exigeant que le consentement de l'Ordinaire du lieu pour tout placement d'argent et tout changement de placement.

Aux termes du Code cette mesure regarde le Supérieur ou la Supérieure de toute maison d'une congrégation religieuse. Il n'est pas fait de distinction entre congrégation diocésaine et de droit pontifical, entre Congrégation de femmes ou d'hommes non admis au sacerdoce et congrégations cléricales, le terme de "*congrégation religieuse*" étant général et s'appliquant à toute religion dans laquelle on fait seulement les vœux simples soit perpétuels soit temporaires. A notre avis, seules les congrégations cléricales jouissant du privilège de l'exemption ne sont pas soumises à cette formalité. Si le Code avait voulu leur imposer cette obligation, il aurait ajouté, comme en d'autres endroits, les mots "même exemptes..." (1).

3. Aucune reddition de comptes n'est donc plus exigée. Mais si dans l'administration de ces fonds survenaient des abus, ou, ce qui est pire encore, des délapidations regrettables, l'Ordinaire aurait-il le droit d'intervenir et d'exiger la reddition des comptes ? Le silence du Code, où cependant les droits des Ordinaires des lieux sont énumérés si exactement, ne nous permet pas de répondre à cette question si pratique. Dans l'occurence l'Ordinaire du lieu aurait le droit et le devoir d'en avertir la S. C. des Religieux, à qui il appartient de prendre les mesures opportunes. Ceci dit pour les Instituts de droit pontifical ; car pour les congrégations diocésaines, qui sont entièrement sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu, nous croyons que celui-ci pourrait le faire.

4. Ce que nous avons dit des œuvres de bienfaisance, s'applique également aux fondations de messes et autres semblables faites dans les chapelles d'un Institut. Il arrive en effet parfois que des communautés religieuses croient pouvoir accepter, sans autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu, des fondations de messes à acquitter dans leurs chapelle. Nous croyons bien de rappeler ici les prescriptions du Code ; 1. aucune fondation de messes ne peut être acceptée sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu qui la donnera par écrit, après s'être assuré que l'on pourra satisfaire à l'obligation de les célébrer ; 2. c'est aussi à lui à

(1) VERMEERSCH, *Epitome juris can.*, t. I, n. 509, 2 est du même avis.

prescrire la somme en dessous de laquelle on ne peut accepter une fondation de messes ; 3. c'est encore lui qui déterminera le placement de cette somme ; 4. enfin il a le droit de demander compte, si les messes ont été exactement déchargées (1).

5. Il arrive qu'un religieux ou une religieuse reçoive comme fiduciaire soit par acte entre vifs soit par testament des biens destinés à des causes pies. Il doit en donner connaissance à l'Ordinaire du lieu et lui indiquer les bien meubles ou immeubles laissés à cette fin ainsi que les charges annexées. C'est à l'Ordinaire du lieu à en exiger le placement sûr et à veiller à l'exécution des obligations imposées (2). Si par suite des circonstances et sans faute aucune de la part des administrateurs, l'exécution des charges imposées était impossible à cause de la diminution des revenus, l'Ordinaire, après avoir entendu les intéressés et en remplissant la volonté du fondateur en la meilleure manière possible, pourra diminuer également les charges, exceptée toutefois la réduction des messes, qui est toujours réservée au Souverain Pontife (3). Voici des cas pratiques qui expliqueront le principe. Une personne pieuse a laissé par testament à une communauté religieuse une somme d'argent afin que les intérêts servent à fournir le trousseau à deux ou trois postulantes pauvres, ou bien pour entretenir deux ou trois élèves pauvres. Vu la cherté de la vie actuellement, les revenus sont absolument insuffisants à remplir ces charges, mais suffisants pour le trousseau d'une postulante ou l'entretien d'une élève. L'Ordinaire peut réduire les charges et déterminer que les revenus serviront au trousseau d'une postulante ou à l'entretien d'une élève. L'Ordinaire non seulement peut réduire, mais aussi changer l'objet en faveur de qui les biens auraient été laissés, si l'objet désigné par le fondateur vient à faire défaut, p. ex. une somme a été laissée pour une école tenue par des religieux ou des religieuses. Or l'école vient à être supprimée pour quelque cause que ce soit ; l'Ordinaire pourra l'attribuer p. ex. pour l'entretien de l'église qui est pauvre ; pour l'œuvre des catéchismes. Il va sans dire que si les revenus redeviennent suffisants ou l'objet déterminé par le fondateur existe à nouveau, les charges pareillement devront être remplies selon la volonté du fondateur (4).

317. Si une Congrégation a fondé elle-même des établisse-

---

(1) Codex juris can., can. 1545-1549.

(2) Codex juris can., can. 1515, 1516. Comme il ne s'agit pas de religion cléricale exempte, dont nous ne nous occupons pas, c'est l'Ordinaire du lieu qui est ici compétent.

(3) Codex juris can., can. 1517, § 2.

(4) Voir aussi PRÜMMER, *Manuale juris eccl.*, 448, 3 ; VERMEERSCH, *Epitome juris canonici*, t II, n. 836. IV, 2.

ments de bienfaisance ou de culte, l'Ordinaire n'a aucun droit sur l'administration temporelle de ces fonds.

En effet les fonds destinés à l'entretien de ces œuvres sont la propriété de l'Institut ou de la communauté ; or nous avons vu que l'Ordinaire ne peut intervenir dans l'administration temporelle des biens propres à un Institut approuvé par le Saint-Siège. Mais l'Ordinaire conserve sur ces établissements ou œuvres tous les autres droits que lui confère le droit.

318. L'Ordinaire ne peut imposer à ces œuvres des charges non prévues par les Constitutions approuvées.

Ce point a été formellement décidé dans la cause du Bon Pasteur de Nancy ; l'Évêque ayant demandé pour les jeunes filles quittant la maison, comme un droit acquis par leur travail et les bénéfices en résultant pour la maison, une somme d'argent et un trousseau, la S. Congrégation des Év. et Rég. répondit le 27 avril 1894 qu'on ne pouvait imposer à la maison cette charge non prévue dans les constitutions.

ARTICLE III. DU DROIT DE QUÊTER.

319. Sous le terme de *collecte d'aumônes* ou de *quête*, on ne doit pas entendre le fait d'écrire des lettres pour obtenir des subsides ou des secours, ou bien de se rendre chez un bienfaiteur ou chez une personne charitable, que l'on sait généreuse et disposée à porter secours en cas de nécessité. Mais il faut entendre par ces mots l'acte de se rendre en des lieux divers pour y recueillir chez les personnes y habitant, les secours, quelqu'ils soient, nécessaires à la subsistance des religieux ou religieuses, ou au soutien des œuvres.

Le Saint-Siège fut longtemps sans s'occuper officiellement des quêtes faites par des religieux ou des religieuses de vœux simples. Mais à cause des plaintes réitérées occasionnées par certains abus, il se vit dans la nécessité de prendre des mesures. La S. C. des Evêques et Réguliers publia le décret "*Singulari quidem*", du 27 mars 1896, réglant les quêtes faites par des religieuses et la S. C. des Religieux un décret analogue "*de eleemosynis colligendis*", du 21 novembre 1908, concernant les quêtes faites soit par des réguliers soit par des religieux. Le Code aux canons 622-624 donne la substance de ces deux décrets et en applique les prescriptions aux congrégations d'hommes et de femmes (1).

---

(1) Lors de la publication du décret « *de eleemosynis colligendis* », une

320. Il est défendu à tous les autres religieux des Congrégations de droit pontifical de quêter, sans un privilège spécial du Saint-Siège ; ceux, qui l'auront obtenu, ont encore besoin de la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, à moins que le privilège n'en dispose autrement (1).

1. Le canon indique la condition fondamentale pour tous les religieux et religieuses de droit pontifical qui voudraient collecter des aumônes, c. à d. un privilège spécial du Saint-Siège. Celui-ci peut être non seulement un document particulier émanant du Saint-Siège, mais aussi, à notre avis, peut être contenu dans les constitutions approuvées, qui permettraient la collecte d'aumônes. Le décret "*de eleemosynis colligendis*" ch. II. n. 1, prévoyait ce dernier cas et nous fondant sur le règle énoncée au can. 6, 2° et 4°, nous croyons pouvoir maintenir cette interprétation.

2. Outre le privilège spécial, il faut encore la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, qui peut et doit refuser toute permission de quêter dans son diocèse au cas de non-existence du privilège, à moins que le privilège n'en ait disposé autrement. Cette dérogation toutefois ne peut jamais être présumée, mais elle doit être prouvée par des documents indubitables, p. ex.

---

difficulté, officieusement du moins, fut proposée à la S. C. des Religieux. Le décret « *Singulari quidem* », du 27 mars 1896. relatif aux religieuses, ne faissait aucune distinction entre elles, qu'elles appartinssent, ou non aux Ordres Mendiants ou leur fussent affiliées. comme Tertiaires régulières. Il ne s'agissait pas de religieuses à vœux solennels et soumises à clôture papale, puisqu'elles ne peuvent sortir sans la permission du S. Siège, hormis le cas prévus par la const., « *Deo sacris* », de S. Pie. V. On s'était donc demandé si les religieuses non soumises à clôture papale, tertiaires régulières ou autres, affiliées aux Ordres Mendiants et jouissant, par communication, des privilèges de ces derniers, étaient autorisées par le fait même de cette communication à suivre les règles tracées par le décret « *de eleemosynis colligendis* », conséquement si, pour elles, le décret « *Singulari quidem* » était implicitement abrogé. La réponse fut et ne peut être que négative, pour la raison que les privilèges accordés pour une raison toute spéciale ne sont pas communicables. A notre avis, le Code n'a rien changé à la situation, puisqu'il ne fait que reproduire la substance des deux décrets sus-mentionnés. L'interprétation donnée au can. 621, § 1. par la Commission cardinalice d'interprétation du Code, 16 octobre 1919, ad 10, nous confirme dans notre opinion. En effet il est dit que le terme « *Mendiants* » du can. 621. § 1, doit être pris dans un sens strict. c. à. d. de religieux qui ne possèdent rien en commun et vivent d'aumônes. Ce qui n'est pas le cas des congrégations de religieuses affiliées aux Ordres mendiants et jouissant de leurs privilèges.

(1) Codex juris can., can. 622, § 1.

par une copie du privilège authentiquée par la curie du diocèse où les religieux habitent, s'ils vont quêter dans un autre diocèse, ou par la production du privilège. s'il s'agit du diocèse de leur domicile. Le terme *Ordinaire du lieu* ne se rapporte pas seulement à l'Ordinaire du diocèse, où demeurent les religieux quêteurs, mais aussi à tout Ordinaire dans le diocèse duquel ils voudraient quêter. Bien que le Code n'en parle pas, nous croyons que les religieux ou religieuses devront être munis des lettres d'obédience de leurs Supérieurs. Malgré la production de ces documents, l'Ordinaire est toujours libre de refuser la faveur demandée, si, comme nous le dirons ci-après, les circonstances l'exigent. Cette permission de quêter, si nous nous en référons au décret "*de eleemosynis colligendis*" sera donnée gratis, et l'Ordinaire aura soin d'y annoter les noms des religieux ou religieuses quêteurs, de leur Institut. du temps et du lieu pour lesquels la permission est valable. De là selon le même décret, dont, à s'en référer au can. 624, les prescriptions sont maintenues, les Ordinaires ne doivent pas concéder de permission générale ni quant au lieu ni quant au temps, mais doivent veiller à ce que les religieux ou les religieuses, soit en mission de quêter, *soit sous prétexte de quêter,* ne demeurent pas au delà d'un mois en dehors de leur communauté, si la quête se fait dans le diocèse propre, soit au delà de deux mois, s'ils remplissent cette mission dans un diocèse étranger, et que ces religieux ne soient pas envoyés de nouveau au dehors avant d'avoir passé un ou respectivement deux mois dans leur communauté, suivant qu'auparavant ils en auraient été éloignés un ou deux mois (1). Il est à recommander que les religieux et religieuses aient toujours sur eux les documents sus-mentionnés afin de les présenter s'ils leur étaient demandés.

3. L'Ordinaire d'un autre diocèse n'est pas tenu de concéder la permission de quêter ; il demeure toujours juge de l'opportunité de l'accorder ou de la refuser ; car il peut avoir des raisons fort légitimes de favoriser les œuvres et les religieux de son diocèse.

4. Nous basant toujours sur le décret "*de eleemosynis colligendis*", nous croyons que les religieux ou religieuses pour jouir de cette faculté de quêter, doivent le faire par eux-mêmes et non par d'autres, à moins que l'Ordinaire, en ce qui concerne les religieuses, ne juge que la quête peut être faite plus commodément par d'autres personnes à désigner par lui-même, ainsi que le décret "*Singulari quidem*" lui en donnait la faculté.

5. Les deux décrets sus-mentionnés requéraient la double permission de l'Ordinaire du lieu où se trouvait la résidence des

---

(1) C'est un point que l'on ne peut assez recommander à l'attention des Supérieurs: bien des religieux et surtout des religieuses ont perdu leur vocation par suite de ces absences prolongées et réitérées.

religieux ou des religieuses. et celle de l'Ordinaire du diocèse où ils voulaient quêter. Le Code garde le silence sur la permission de l'Ordinaire propre et n'exige plus que la permission de l'Ordinaire du diocèse où l'on voudrait quêter, qu'il soit l'Ordinaire propre ou non. Aussi, comme il s'agit ici d'Instituts de droit pontifical, nous croyons que la permission de l'Ordinaire propre n'est plus nécessaire, quand la quête se fait dans un autre diocèse. Le Code en effet fait une différence entre ces Instituts et les diocésains, pour lesquels la double permission est requise.

321. Les religieux des Congrégations de droit diocésain ne peuvent quêter que moyennant la permission écrite tant de l'Ordinaire du lieu où est située leur maison que celui du lieu où ils se proposent de quêter (1).

Cette mesure ne s'applique pas seulement au cas où une congrégation diocésaine ne serait établie que dans un seul diocèse, mais aussi si elle est répandue dans plusieurs diocèses. Par conséquent les religieux ou religieuses de ces congrégations ont besoin de la double permission de l'Ordinaire du diocèse où ils résident et de celui où ils veulent quêter.

322. Les Ordinaires locaux ne donneront aux religieux. dont il est question aux §§ 1 et 2 de ce canon, la permission de quêter, surtout dans les localités où se trouvent des réguliers mendiants de nom et de fait, qu'après avoir constaté la véritable nécessité de la maison ou de l'œuvre pie, et l'impossibilité d'y pouvoir autrement ; et s'il est possible d'y subvenir en quêtant dans la localité, le district ou le diocèse où demeurent ces religieux, les Ordinaires ne leur accorderont pas d'autorisation plus étendue (2).

La première partie du canon a pour but de sauvegarder les intérêts des Ordres mendiants (1) ; à cette raison on peut aujourd'hui également ajouter un autre motif non moins plausible et grave : celui de ne point nuire aux œuvres établies par l'autorité ecclésiastique, œuvres devenues de plus en plus nécessaires pour sauver l'enfance et la jeunesse de l'irréligion et de l'immoralité. C'est aussi pour ce motif que le Code recommande aux Ordinaires de ne pas donner la permission de quêter, à moins d'avoir la preuve d'une nécessité réelle de la maison ou de l'œuvre pie et de l'impossibilité d'y parer autrement ; et

(1) Codex juris can., can. 622, § 2.
(2) Codex juris can., can. 622, § 3.
(3) Voir S. C. des Ev. et Rég., 20 janvier 1769.

s'il est possible de parer aux nécessités par des quêtes faites dans l'endroit même ou dans le district où les religieux ou religieuses habitent, ou du moins dans le diocèse, l'Ordinaire ne devra pas accorder de permission plus ample. Il ne faut pas en effet ni surcharger, ni surtout épuiser le budget des personnes charitables et généreuses.

323. Sans un rescrit authentique et récent de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, les Ordinaires latins ne permettront à aucun oriental, de n'importe quel ordre ou dignité, de recueillir de l'argent dans leur territoire, pas plus qu'ils n'enverront de leurs sujets dans les diocèses orientaux pour la même fin (1).

Bien que ce canon ne regarde pas directement les religieux, du moins latins, qui rarement vont quêter dans un diocèse oriental, il contient cependant des normes pratiques qu'il est opportun de rappeler : la permission donnée par la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale doit être *authentique,* ce qui pourra se constater par la forme du rescrit, le sceau et les signatures ; *de date récente,* c. à d. que le temps concédé pour quêter ne soit pas écoulée ; car d'ordinaire ces sortes de permissions ne sont pas données pour un temps indéfini, en sorte que si le rescrit dépassait un an, on pourrait arguer de sa fausseté.

324. Il n'est permis aux Supérieurs de confier le soin de quêter qu'à des profès d'âge et d'esprit mûrs, surtout quand il s'agit de femmes ; ils n'en chargeront jamais ceux qui sont encore occupés aux études (2).

325. En ce qui concerne la méthode à observer pour les quêtes et la discipline que doivent observer les quêteurs, les religieux de l'un et l'autre sexe doivent s'en tenir aux instructions données à ce sujet par le Siège Apostolique (3).

Les instructions dont il est question ici sont contenues dans les deux décrets déjà mentionnés "*Singulari quidem*" et "*de eleemosynis colligendis*", dont la substance, ainsi que nous l'avons dit, a été insérée dans le Code, et qui sont, par le canon 624, confirmés pour ce qui concerne la méthode et la discipline des quêtes (4). Nous résumons ici ces instructions, dont on trouvera le texte intégral en appendice.

---

(1) Codex juris can., can 622, § 4.
(2) Codex juris can., can. 623.
(3) Codex juris can., can 624.
(4) Au cours du commentaire, nous avons noté un point ou l'autre

I. *Congrégations d'hommes.* Outre les dispositions déjà mentionnées, nous citerons les suivantes : 1. Les religieux quêteurs présenteront leurs facultés spontanément aux curés et aux Ordinaires, si elles leur sont demandées : 2. ils seront toujours deux, surtout en dehors de la ville ou de l'endroit où se trouve le couvent, sauf le cas de grave nécessité ; mais même dans ce cas le religieux envoyé pour collecter doit être absolument recommandable par son âge, sa vertu et jouir de l'estime des fidèles ; 3. en dehors des lieux où ils ont des couvents, ils logeront soit chez les curés soit chez d'autres membres du clergé soit séculier soit régulier, et, à leur défaut, chez un pieux bienfaiteur, recommandé tant par son honorabilité que par sa vertu ; 4. s'ils doivent quêter dans les endroits où ils ont leur couvent, il ne leur sera pas permis de passer la nuit au dehors ; 5. les religieux quêteurs toujours et partout garderont l'humilité et la modestie convenables et éviteront la malpropreté, ils se garderont de toute familiarité avec les séculiers, surtout avec les personnes de l'autre sexe, quelle que soit leur condition ; ils éviteront les lieux peu en rapport avec leur état et ne négligeront en aucune façon leurs exercices spirituels ; enfin, 6. les Supérieurs, et cela sous grave obligation de conscience, devront prescrire aux religieux quêteurs les autres précautions qu'ils jugeront opportunes.

Le décret "*de eleemosynis colligendis*" dans le cas où ces religieux collecteraient malgré la défense de l'Ordinaire ou se conduiraient mal ou seraient un scandale pour les fidèles, donnait à l'Ordinaire, même comme délégué du Siège Apostolique, le droit de prendre contre eux des mesures coercitives. Le Code se tait à ce sujet. Néanmoins nous croyons que l'Ordinaire, quand il s'agit de religieux d'un Institut de droit pontifical, peut en cette occurence et même doit leur intimer l'ordre de retourner dans leur couvent, afin qu'ils soient punis par leurs Supérieurs ; et en outre, s'ils appartiennent à un Institut diocésain, il pourra les punir de lui-même.

II. *Congrégations de femmes.* Nous empruntons, au décret "*Singulari quidem*" les dispositions suivantes : 1. les religieuses partout où elles passeront, devront témoigner respect et déférence aux Ordinaires locaux, à qui elles s'adresseront pour en recevoir conseil, secours et protection dans leurs nécessités ; 2. elles n'iront jamais seules, ni ne se sépareront sans urgente nécessité ; 3. les Supérieures leur donneront les ressources nécessaires pour voyager ; 4. les religieuses garderont partout la modestie, l'humilité, la retenue qui conviennent à des âmes consacrées à Dieu, évitant soigneusement les lieux qui ne con-

---

confirmé, ou bien abrogé implicitement. La disposition du décret « *de eleemosynis colligendis* », qui regardait les quêtes en faveur des missions extérieures n'ayant pas été reproduite dans le Code, ne semble plus en vigueur.

viendraient pas à leur état ; ainsi que la familiarité des hommes ; 5. elles avertiront de leur arrivée les personnes auxquelles sont adressées les lettres de recommandation des Ordinaires, afin de pouvoir se procurer l'hospitalité ; 6. elles ne négligeront en aucune façon leurs exercices de piété et s'approcheront fréquemment des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; 7. le temps de la quête écoulé. elles rentreront sans retard dans leur communauté. Ce temps, ainsi que nous l'avons dit, est fixé à un mois. si la quête se fait dans le diocèse ; à deux mois, si elles se fait au dehors.

CHAPITRE III. — Droits de l'Ordinaire dans les choses spirituelles.

ARTICLE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

326. La juridiction des Ordinaires dans les choses spirituelles est pleine et entière à l'égard des Congrégations diocésaines (1).

Approuvées par l'Ordinaire diocésain et ne relevant que de lui, ces Instituts lui sont entièrement soumis ; la concession d'une exemption partielle ou totale de la juridiction des curés dépend de son bon vouloir.

327. Les membres des Congrégations approuvées par le Saint-Siège, en tant que fidèles, relèvent de l'autorité de l'Ordinaire.

On peut en effet considérer les membres d'un Institut approuvé sous un double point de vue : *en tant que simples fidèles et en tant que membres de l'Institut*. Ayant embrassé un état spécial et facultatif, ils ne cessent cependant pas d'être chrétiens et membres d'une société véritable, qui est le diocèse. Ils continuent de participer aux biens spirituels de l'Église, notamment aux saints mystères et aux sacrements, sont soumis aux lois communes de l'Église et à ce titre relèvent de la même autorité que les autres fidèles du diocèse. Considérés au contraire comme membres de l'Institut, ils jouissent d'une certaine exemption concédée par le Saint-Siège. L'Église peut en effet transformer ces réunions en sociétés juridiquement autonomes. et elle l'a fait pour les grands ordres, dont les prélats possèdent la juridiction sous toutes les formes et qui ne dépendent des Ordinaires que pour les cas expressément cités dans les saints canons. Mais

(1) Codex juris can , can. 492, § 2, coll. 500, § 1 ; CONST. « *Conditae* » ch. II, a. 8

cette autonomie peut être restreinte par l'Église à ce qui est nécessaire ou utile à la vie religieuse et à l'exercice de la puissance de domination, laissant le reste de la vie chrétienne des religieux dans le même état, c'est-à-dire sous la dépendance des Ordinaires, et c'est ce qu'elle a fait pour les Instituts à vœux simples. C'est sous cet aspect que nous les considérons ici.

328. Les religieux ou religieuses de ces Congrégations. pour ce qui concerne le " *for intérieur* ", sont soumis au pouvoir de l'Ordinaire (1).

L'autorité des Ordinaires est absolue à l'égard des religieux à vœux simples et pour tout ce qui requiert une juridiction véritable au for intérieur, les religieux ou religieuses relèvent de l'Ordinaire et non de leur Supérieur ou Supérieure. Ainsi en ce qui regarde les confessions à faire ou à entendre, les religions laïques non exemptes sont soumises à la juridiction de l'Ordinaire.

329. Pour ce qui concerne le " *for extérieur* " ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relèvement des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain Pontife, la prescription des prières publiques, les dispenses et autres permissions que les Ordinaires peuvent accorder aux fidèles de leurs diocèses (2).

On le voit, le principe formulé plus haut (3) est ici appliqué : en tant que fidèles d'un diocèse, ils sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire. Ainsi, par exemple, les Supérieurs ne peuvent dispenser des jeûnes ou de l'abstinence prescrits par l'Église ; c'est à l'Ordinaire à accorder ces dispenses, à moins qu'il n'ait en cela délégué son pouvoir ; autre chose serait de dispenser des jeûnes ou de l'abstinence qui ne seraient imposés que par les constitutions ; les Supérieurs, à qui la règle attribuerait ce pouvoir, le pourraient. — Sur les différents points cités ci-dessus, nous croyons inutile d'entrer dans les détails, nous nous bornons à dire que les religieux à vœux simples, appartenant à une religion laïque non exempte, doivent suivre le droit commun.

Pour ce qui regarde spécialement le jeûne et l'abstinence, aux termes d'une réponse de la S. Congrégation des Religieux, 1 sept. 1912, (4) les religieux pouvaient user des indults apostoliques accordant dispense de l'abstinence et du jeûne prescrits par les lois générales de l'Église, à moins que les indults ne

---

(1) Codex juris can., can. 528: CONST. « *Conditae* », ch. II, a. 5.
(2) CONST. « *Conditae* » *cit., l. c.;* coll. Codex juris can., can. 619.
(3) N. 327.
(4) Acta Ap. Sedis, t. IV, p. 626.

les excluent formellement. Ils peuvent également user des indults accordés par l'Ordinaire du lieu, sauf les vœux et constitutions particulières de chaque religion (1). Quant à l'abstinence et les jeûnes prescrits par les constitutions, les religieux ne peuvent user de ces indults, à moins qu'il n'y soit fait mention spéciale de cette dispense. Par conséquent, si les religieux n'observaient pas l'abstinence ou les jeûnes prescrits par leurs constitutions, ils ne pécheraient pas contre la foi ecclésiastique, mais seulement contre leurs constitutions et encourraient les peines portées dans celles-ci.

ARTICLE II. DU CULTE.

§ I. Principes généraux.

330. Pour tout ce qui regarde le culte, les membres des Instituts à vœux simples sont soumis entièrement à l'Ordinaire (2).

Ce principe général sera expliqué dans tout ce qui va suivre. Sans doute on trouve de profondes différences entre ces religieux et les autres clercs ou laïcs, et principalement dans la concession de chapelles particulières, de fêtes spéciales ou même d'un calendrier propre. Mais, hormis ces cas, ils demeurent pleinement sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu. La pratique cependant donne lieu à une grande variété. Il faut distinguer en effet entre les Instituts de prêtres, et les autres, tant d'hommes, que de femmes ; puis entre les maisons qui ont reçu l'autorisation de célébrer chez elles le culte divin et celles qui n'ont point de chapelles.

Pour satisfaire donc aux légitimes besoins de leurs âmes, l'Ordinaire prendra les mesures qu'il jugera opportunes, soit que, pour les communautés peu nombreuses, il les confie à la sollicitude des curés et de ses auxiliaires, soit que pour les maisons plus importantes, surtout s'il s'y trouve des pensionnats ou établissements de ce genre, il les confie à un aumônier qui recevra de lui des pouvoirs spéciaux, et confère à ces maisons une exemption partielle ou totale de la juridiction des curés.

§ II. Ouverture des églises, chapelles et oratoires.

331. Pour ériger de nouvelles églises ou de nouveaux oratoires, publics ou semi-publics, il faut la permission de l'Ordinaire (3).

---

(1) Codex juris can., can. 620; 1253.

(2) Codex juris can., can. 1261, § 2; CONST. « *Conditae* » *l. c.*, a. 3.

(3) Codex juris can., can. 1162, §§ 1, 4; 1192, § 1, 2; CONST. « *Conditae* » *cit.*, *l. c.*, a. 3.

On entend par oratoire public, celui qui est érigé à l'usage d'un collège ou même de personnes privées, de telle sorte cependant que tous les fidèles, au moins durant le temps des divins offices, aient le droit, légitiment prouvé, de s'y rendre. L'oratoire semi-public est celui qui est érigé à l'usage d'une communauté ou de fidèles qui s'y assemblent, sans que toutefois l'accès soit libre à chacun (1). Ces églises ou ces oratoires peuvent être des églises déjà existantes que l'Ordinaire confie aux Instituts, ou bien des églises ou oratoires construits par eux. Dans le premier cas, la permission est donnée par le fait même ; dans le second, il faut le consentement par écrit. Ce consentement, s'il s'agit d'églises, sera donné par l'Ordinaire, et non par le Vicaire Général, à moins d'en avoir reçu mandat spécial ; pour l'érection d'oratoire semi-public, le Vicaire Général peut, même sans mandat spécial, accorder cette permission.

Avant de concéder la permission de construire une église, l'Ordinaire doit entendre les recteurs des églises voisines, qui sont intéressés ; le jugement dépend de lui (2). Avant de permettre l'ouverture d'un oratoire semi-public, il doit le visiter soit par lui-même soit en déléguant à cette fin un autre ecclésiastique, et juger s'il est décemment approprié (3).

Remarquons que les fidèles qui assisteraient à la messe dans ces oratoires satisferaient au précepte ecclésiastique (4).

En dehors de l'oratoire principal, l'Ordinaire peut permettre l'érection de plusieurs autres oratoires, p. ex. à l'infirmerie ou en d'autres endroits convenables, s'il le juge nécessaire. Ces oratoires, sans être strictement semi-publics, leur sont cependant assimilés. (5)

332. Il appartient à l'Ordinaire ou à son délégué de bénir les lieux destinés au culte (6).

Ces oratoires étant semi-publics ne requièrent pas absolument une bénédiction ; on pourra les bénir, et même, bien que le fait soit rare, les consacrer. Il est cependant à remarquer qu'on ne devrait pas les bénir, s'ils étaient provisoires et destinés plus tard à des usages profanes (7). Bien que pour la bénédiction de

---

(1) Codex juris can., can. 1188, § 2, 1°, 2°.

(2) Codex juris can., can. 1162, § 3.

(3) Codex juris can., can. 1192, § 2; S. C. des Rites, 23 janvier 1897, *Decreta authentica*, n. 4007.

(4) Codex juris can., can. 1249.

(5) Codex juris can., can. 1192, § 4; S. C. des Rites in Nivernensi, 8 mars 1879, *Decret. auth.* 3484; 23 Janvier 1899, *Decret. auth.* n. 4007; VERMEERSCH pense de même.

(6) Codex juris can., can. 1156; 1191, § 2; 1196, § 2.

(7) Codex juris can., can. 1196, § 2; GASPARRI, *de Eucharistia*, t. I, n. 214; MANY, *de locis sacris*, n. 100 coll. n. 30.

ces oratoires on ne *doive* pas employer la formule de bénédiction des oratoires publics, on le peut néanmoins. Ces oratoires une fois dédiés au culte ne peuvent être convertis en usage profane sans la permission de l'Ordinaire (1).

333. Dans ces oratoires semi-publics, légitimement érigés, on peut célébrer les offices divins et les fonctions ecclésiastiques, à moins que les rubriques ne s'y opposent, ou que l'Ordinaire n'ait fait quelque exception (2).

Le culte comprend toutes les cérémonies religieuses non réservées au curé.

On peut donc, à moins que l'Ordinaire n'ait fait quelques restrictions y célébrer la messe privée ou solennelle, la bénédiction des cierges, des cendres et des palmes, du feu et des œufs, les fonctions de la Semaine Sainte, faire l'exposition des 40 heures, annoncer les fêtes, les vigiles et les jeûnes, faire l'aspersion avant la messe du dimanche, etc. (3). Dans les chapelles des instituts de prêtres, le service du culte est assuré par les religieux eux-mêmes ; dans les maisons de frères et sœurs, c'est l'Ordinaire lui-même qui confie ce ministère à des prêtres délégués par lui et auxquels il donne les pouvoirs et autorisations nécessaires.

334. Sauf indult spécial obtenu du Saint-Siège, les Instituts à vœux simples suivent le calendrier diocésain.

Rome peut accorder à ces Instituts de suivre un calendrier spécial ou leur concéder la célébration de fêtes spéciales (4).

ARTICLE III. DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

§ 1. Baptême et confirmation.

335. On ne peut conférer le baptême dans les églises ou chapelles des Instituts à vœux simples.

Ces chapelles n'ont pas de fonts baptismaux ; de plus l'administration de ce sacrement appartient à l'Ordinaire ou au curé, qui pourraient cependant déléguer pour des cas spéciaux. Mais si l'église était paroissiale et confiée à des reli-

---

(1) Codex juris can., can. 1192, § 3.

(2) Codex juris can., can. 1193; CONST. « *Conditae* » *l. c.*

(3) S. Congr. des Rites, 10 décembre 1703, confirmé par Clément XI, le 12 janvier 1704 *Decret. auth.* 2123.

(4) C'est à la S. Congr. des Rites qu'il faut s'adresser pour obtenir cette faveur.

gieux, celui d'entre eux qui exercerait les fonctions de curé ou son délégué pourrait conférer le baptême.

Cependant si, à cause de la distance ou d'autres circonstances il n'était pas possible de conférer le baptême dans l'église paroissiale ou dans une autre, qui aurait les fonts baptismaux, le curé pourrait administrer ce sacrement dans une église ou oratoire public même de religieux ou de religieuses, qui se trouverait dans sa paroisse (1).

336. Ni un novice ni un profès appartenant à n'importe quelle religion ne peut être licitement parrain, à moins qu'en cas de nécessité urgente et avec la permission expresse du Supérieur même local (2).

Les prescriptions du Rituel romain ne concernaient que les réguliers proprement dits et les moniales, sans en excepter les Prélats réguliers, à moins qu'ils ne fussent Evêques ; le Code étend cette prohibition à tout religieux novice ou profès. Ayant renoncé au monde, il leur serait fort difficile de prendre soin de leurs filleuls, au cas où les parents négligeraient de leur donner une éducation chrétienne. Il serait néanmoins préférable de les prendre comme parrains ou marraines, si l'on ne trouvait personne pour remplir ce ministère (3), ou, comme le prescrit le Code, en cas de nécessité urgente, mais avec la permission expresse du Supérieur même local.

337. L'Ordinaire peut conférer la confirmation dans les chapelles ou oratoires publics des Instituts à vœux simples, sans avoir égard aux réclamations de curé (4).

338. L'Ordinaire diocésain a seul qualité pour conférer ce sacrement soit aux religieux ou religieuses soit à ceux qui habitent leur maison.

L'Ordinaire diocésain peut néanmoins céder ses droits à un autre Ordinaire.

§ II. Eucharistie.

339. I. Célébration de la Messe. La Messe sera célébrée

---

(1) Codex juris can., can. 775 coll. 773.

(2) Codex juris can., can. 766, 4° coll. pour la confirmation, can. 796, 3°.

(3) S. Congr. des Rites, 15 février 1887. *Decreta authent.* n. 3670.

(4) Codex juris can., can. 792; S. Congr. du Concile 14 août 1863, ad 7, dans la *Revue ecclésiastique de Metz*, février 1892, ou le *Canoniste contemporain*, 1892, p. 372 sqq.

sur un autel consacré et dans une église ou oratoire consacré ou bénit selon les prescriptions du droit (1).

Nous avons parlé ci-dessus de la consécration et de la bénédiction des oratoires semi-publics. Quant à l'autel, il n'est pas requis qu'il soit immobile et consacré, il suffit — et c'est le cas ordinaire pour ces oratoires — qu'il soit mobile et que l'on célèbre sur une pierre consacrée (2). Nous avons parlé également ci-dessus du droit de l'Ordinaire, en permettant l'érection d'une église ou d'un oratoire soit public soit semi-public, d'y apposer les conditions qu'il jugerait opportunes. Il pourrait donc limiter le nombre des messes, en fixer les jours, défendre d'y admettre d'autres prêtres que ceux qu'il a désignés (3).

Si, par hasard, l'Ordinaire défendait d'y admettre des fidèles, ceux-ci, nonobstant cette défense, en assistant à la messe les dimanches et jours de fête de précepte, satisferaient au précepte ecclésiastique (4).

340. Les Instituts à vœux simples, s'ils n'ont obtenu un indult spécial ou communication de privilèges, ne peuvent en cette matière se réclamer des faveurs dont jouissent les Réguliers relativement à la célébration de la Sainte Messe.

Ces privilèges concernent surtout le lieu de la célébration, l'heure, etc.

341. Le lieu désigné pour la célébration du Saint-Sacrifice doit être convenable (5).

On doit s'abstenir, par respect pour la Ste Eucharistie, de faire de cet oratoire un lieu de passage de s'en servir pour des usages domestiques (6). Quant à la défense portée par la S. C des Rites, 11 mai 1641 (7). d'avoir des chambres à coucher au-dessus des chapelles où l'on dit tous les jours la messe, elle doit s'entendre des chambres qui seraient immédiatement au-dessus de ces chapelles, érigées d'ordinaire dans la nef de l'église ou de l'oratoire. A fortiori ne doit-on pas mettre une chambre à coucher immédiatement au-dessus de l'autel, où est conservé le S. Sacrement, à moins d'ériger un baldaquin au-dessus de l'autel.

L'Ordinaire peut donner cette permission sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette fin à la S. C. des Rites, laquelle du reste concède facilement l'indult.

---

(1) Codex juris can., can. 822, § 1.
(2) Codex juris can., can. 1199, § 1.
(3) Codex juris can., can. 497, § 2; coll. S. C. des Rites, 23 janvier 1899; *Decret authent.*, n. 4007.
(4) Codex juris can , can. 1249.
(5) Codex juris can., can. 1192, § 2.
(6) Codex juris can., can. 1196, § 2.
(7) *Decret. authent*, n. 756.

342. Dans les oratoires des Instituts religieux, où le Saint-Sacrement est habituellement conservé, on peut célébrer la nuit de Noël soit les trois messes soit une seule, et distribuer la Sainte Communion à ceux qui le demandent. Ceux qui assistent à la messe satisfont au précepte (1).

Cette faveur fut accordée par le Motu-proprio de Pie X, en date du 1 Avril 1907, aux oratoires publics et privés des religieuses soumises à la clôture, des autres Instituts religieux des maisons pies, comme les hôpitaux ou celles où demeurent des personnes pieuses liées par des vœux, bien que ne portant pas l'habit religieux etc., pourvu que la S. Eucharistie y soit habituellement conservée. Le Code confirme ce privilège. Il est à remarquer qu'il n'est accordé qu'à l'oratoire principal, dans le cas où il y aurait plusieurs oratoires dans la même communauté.

Il n'est pas nécessaire que les trois messes soient solennelles, elles peuvent également être lues, mais par le *même prêtre seulement,* en ayant soin d'observer les prescriptions de la S. C. des Rites (2).

Une déclaration de la S. C. du S. Office, du 26 novembre 1908 nous apprend que la célébration d'une ou des trois messes doit se faire *les portes de l'oratoire fermées* (3). Toutefois l'exclusion des fidèles n'est pas à notre avis absolue, mais on peut en admettre un certain nombre au choix des Supérieurs. Aux personnes qui assistent à la messe, qu'elles appartiennent ou non à la communauté le célébrant peut distribuer la S. Communion (4).

343. II. **Communion**. La sainte Communion peut être distribuée aux fidèles qui assistent à la Messe dans les oratoires des Instituts à vœux simples, même le jour de Pâques (5).

Le principe est général et n'exprime aucune restriction ; par le fait même se trouve confirmée la déclaration de la S. C. du Concile du 28 nov. 1912. Le Code cependant can. 867, §§ 2, 3, admet deux exceptions générales : a/ le Vendredi Saint, il est seulement permis de porter le Viatique aux infirmes, c. à d. à ceux qui se trouveraient en danger de mort pour la première fois, et non pas ceux qui, ayant déjà reçu le Viatique, voudraient

---

(1) Codex juris can., can. 821, § 3.

(2) 26 février 1892, *Decret authent.* n. 3767.

(3) Acta Ap. Sedis, t. I, p. 146.

(4) Nous croyons que dans les églises des religieux on pourrait également distribuer la S. Communion. VERMEERSCH à ce sujet rapporte une réponse de la Commission cardinalice d'interprétation du Code, mais sans donner de date. *Epitome iuris canonici*, t. II. n. 97.

(5) Codex juris can., can. 867, § 1.

le recevoir encore. b/ le Samedi Saint, on peut distribuer la S. Communion soit durant la messe soit immédiatement après.

344. Les Supérieurs doivent promouvoir parmi leurs subordonnés l'usage de la Communion fréquente et même quotidienne ; et l'on doit laisser aux religieux la liberté de s'approcher fréquemment et même chaque jour de la Sainte Eucharistie (1).

1. Si l'Eglise a tant à cœur de voir refleurir parmi le peuple chrétien l'usage de la communion fréquente et quotidienne (2), ainsi qu'en témoignait le décret "*Sacra Tridentina Synodus*", du 20 décembre 1905 (3), que confirme le Code dans sa substance, il est évident que son désir devait en premier lieu se manifester à ces âmes choisies entre toutes, qui, par leur état, doivent tendre à une perfection plus grande et y faire chaque jour de nouveaux progrès.

2. Quoique les Supérieurs aient le devoir de promouvoir la Communion fréquente et quotidienne, cependant ils ne peuvent s'immiscer dans cette affaire sous n'importe quel prétexte, ni les religieux ne doivent demander de permission ; si les constitutions déterminent certaines communions de règle, ces prescriptions n'ont qu'une valeur directive et indiquent le minimum requis de la piété des religieux ou des religieuses (4). Dans un seul cas l'intervention du Supérieur — ou de la Supérieure — est permise : si un religieux ou une religieuse avait, depuis sa dernière confession sacramentelle, donné un grand scandale à la communauté ou commis une faute extérieure grave, le Supérieur — ou la Supérieure — pourrait lui interdire de s'approcher de la Saint Table jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouveau le sacrement de Pénitence ; mais après la confession le Supérieur n'a plus à lui permettre ou à lui défendre la S. Communion (5).

3. Le Code ne dit rien des dispositions requises pour la communion fréquente ou quotidienne ; il semble laisser cela au pénitent et au confesseur. Nous croyons néanmoins utile de rappeler les conditions énoncées dans le décret "*Sacra Tridentina Synodus*", qui demandait : 1. l'état de grâce, c. à d. l'absence de péché mortel dans l'âme ; 2. une intention droite et pieuse, c. à d. ne pas s'approcher de la S. Table par coutume, routine, vanité ou pressé par des motifs humains, mais uniquements pour satisfaire le désir de Dieu, lui être uni par une charité plus intime et trouver dans ce divin Sacrement un puis-

---

(1) Codex juris can., can. 595, § 2
(2) Voir Codex juris can., can. 863.
(3) Voir notre commentaire de ce décret, Desclée, Rome, 1907.
(4) Codex juris can., can. 595, § 4.
(5) Codex juris can., can. 595, § 3.

sant remède à ses infirmités et à ses défauts. 3. Cependant comme dans une chose aussi grave et aussi sainte, il pourrait se faire qu'on se laissât tromper par le démon, le décret demandait à ceux qui font la communion fréquente ou quotidienne de *prendre conseil* auprès de leur confesseur, *non pas d'avoir sa permission*. Ce n'était pas une obligation stricte qu'il imposait, mais plutôt une obligation de prudence. Du reste cet acte d'humilité a pour effet d'augmenter la grâce dans les âmes.

4. Quant aux infirmes, le canon 858, § 2 s'exprime ainsi : *les infirmes cependant qui depuis un mois déjà gardent le lit sans espoir de prompte convalescence, pourront, du conseil prudent du confesseur, recevoir une ou deux fois la semaine la S. Eucharistie, même s'ils avaient pris quelque médecine ou quelque autre chose sous forme de liquide.* Ce canon d'ordre général s'applique également aux religieux et religieuses.

Il est à remarquer a/ qu'il s'agit vraiment d'infirmes, c. à d. de ceux dont les forces par suite soit de la vieillesse soit de faiblesse, sont épuisées, sans cependant que leur état présente du danger, de telle sorte qu'ils ne puissent observer le jeûne eucharistique. b/ Il est requis qu'ils gardent le lit *déjà depuis un mois*. Ceci doit s'entendre non seulement de ceux qui réellement gardent le lit, mais aussi de ceux qui gravement malades et ne pouvant au jugement du médecin garder le jeûne eucharistique, ne gardent cependant pas le lit, mais peuvent se lever quelques heures durant le journée (1). Les autres infirmes ne peuvent user de ce privilège accordé par le droit. mais ont besoin d'un indult à demander à la S. C. des Religieux. c/ La 3e condition est qu'il n'y a pas d'espoir certain d'une prompte convalescence. Ceci doit évidemment s'entendre d'une certitude morale ; par conséquent, si le médecin, dont, en semblable occurence, l'avis est d'un grand poids, doute s'il y a espoir d'une prompte convalescence, on peut en conclure que cet espoir n'existe pas et par conséquent le malade pourrait user du privilège. Si au contraire la convalescence s'annonçait comme proche, p. ex. une huitaine de jours, nous croyons que le malade ne jouirait pas du privilège accordé par le Code. d/ Le malade prendra conseil de son confesseur, à qui il appartient de juger des dispositions du malade et aura soin de veiller à ce que les conditions du privilège soient remplies (2). e/ Il est permis au malade de communier, même après avoir rompu le jeûne, une ou deux fois par semaine. Le Code a étendu à tous les infirmes la disposition du décret de la S. C. du Concile, 7 déc. 1906, pour les maisons religieuses où l'on conservait le S. Sacrement. Il est à remarquer que le confesseur ne peut en aucune façon

---

(1) S. C. du Concile, 6 mart. 1907.

(2) Le confesseur pourra certes entendre le médecin, mais c'est à lui, et non au médecin, à décider.

concéder l'usage plus fréquent de la S. Communion (1). f/ A ces malades il est permis avant la S. Communion de prendre quelque médecine ou quelque autre chose sous forme de liquide, comme du café, du bouillon, du lait, encore qu'il y soit mêlé du solide, p. ex. de la semoule, chapelure, œuf débattu etc, pourvu toutefois que ce mélange ne perde pas la nature de liquide (2).

345. Dans les religions laïques, le droit et devoir d'administrer le Saint Viatique, en cas de maladie, aux profès, novices et autres personnes habitant le jour et la nuit la maison religieuse pour raison de service, d'éducation, d'hospitalité ou de santé, concernent le curé du lieu ou le chapelain que l'Ordinaire aura désigné pour remplacer le curé, aux termes du canon 462, § 2 (3).

De droit général, c'est au curé du lieu qu'il appartient d'administrer le Saint Viatique aux fidèles de sa paroisse (4). Cependant, ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus, l'Ordinaire du lieu, aux termes du canon 464, § 2, peut exempter de la juridiction du curé des maisons religieuses sises dans la paroisse et en charger un chapelain ou aumônier, selon les pouvoirs concédés par lui. Ajoutons que l'administration du viatique par l'aumônier ou le confesseur est une nécessité pour les religieuses cloîtrées à vœux simples.

Cette disposition du Code ne vise pas seulement les profès et novices — et on peut leur assimiler les postulants, — mais également toute personne qui pour raison de service, d'éducation, d'hospitalité ou de santé habiterait *dans la maison religieuse de jour et de nuit*. Ces dernières paroles indiquent les conditions requises pour jouir de cette faveur : c. à d. habiter dans la maison religieuse, et cela, de l'avis de plusieurs auteurs, au moins un jour entier. Il n'est pas cependant requis qu'ils passent le jour entier, du moment où ils sont venus avec l'intention d'y demeurer ce jour et furent reçus dans cette intention (5).

---

(1) VERMEERSCH -- *Epitome juris canonici*, t. II, n. 124 -- regarde comme probable l'opinion qui permet aux malades de communier non à jeûn deux fois par semaine, même si les autres jours, en se gênant, ils avaient communié à jeûn. Nous avouons ne pas voir le fondement de la probabilité de cette opinion et conséquement ne pouvons en conseiller l'usage.

(2) S. C. du S. Office 7-10 sept. 1897, coll. 4 juin 1893 — Collectanea S. C. de Propanganda Fide, n. 1983.

(3) Codex juris can., can. 514, § 3,

(4) Codex iuris can., can. 464, § 1; 468, § 1; 938, § 2.

(5) FANFANI, *de jure religiosorum*, n. 93; AUGUSTINE, A commentary on the new Code of canon law, à ce canon; VERMEERSCH, *Epitome juris can.*, t. I, n 485, 4°.

Ces mêmes principes valent, à notre avis, de la communion pascale.

346. III. Conservation de la Sainte Eucharistie. Pour conserver la Sainte Eucharistie dans les chapelles des communautés religieuses, la permission de l'Ordinaire du lieu est requise et suffit (1).

Dans l'ancienne législation, il fallait un indult apostolique, pour conserver le S. Sacrement dans ces chapelles, ou oratoires semi-publics ; le Code donne aux Ordinaires locaux la faculté d'accorder cette permission. Ce sera également à eux à voir si le tabernacle a les conditions voulues (2). La S. Eucharistie ne peut être conservée *habituellement* que sur un seul autel de la même église ou oratoire (3) ; c'est d'ordinaire au maître-autel, et cela de l'oratoire principal. Pour jouir d'une plus ample faveur, c. à d. le conserver aussi dans un autre endroit, p. ex. dans la chapelle des exercices, qui se trouverait en dehors de l'oratoire principal, ou au chœur supérieur, il faudrait s'adresser à la S. C. des Religieux (4).

Cette faveur de conserver le S. Sacrement avec la seule permission de l'Ordinaire n'est pas seulement accordée aux communautés religieuses proprement dites, mais également aux maisons pies et collèges tenus par des religieux ou religieuses, si ces lieux ont un oratoire semi-public. p. ex. les orphelinats, hôpitaux, pensionnats etc.

Quant à la clef du tabernacle, la S. C. des Ev. et Rég. le 22 mars 1864, avait prescrit qu'elle fût confiée à un prêtre ; (5) le Code, en raison des difficultés pratiques que cette mesure présentait, a adouci la discipline : il n'exige plus que le prêtre conserve la clef du tabernacle, mais fait au recteur de l'oratoire un devoir de conscience de veiller à ce que cette clef soit soigneusement gardée (6).

347. IV. Exposition du Saint-Sacrement. L'exposition publique du Saint-Sacrement, en dehors de la fête du Corpus Christi et de son Octave, durant la messe solennelle et les

---

(1) Codex juris can.. can. 1265, § 1, 2°.

(2) Codex juris can., can. 1269, §§ 1, 2.

(3) Codex juris can., can 1268, §§ 1, 2.

(4) Codex juris can., can. 1267. Nous avons dit *habituellement* : car s'il s'agissait de conserver la S. Eucharistie dans un autre oratoire, mais temporairement, p. ex. pendant la restauration dc l'oratoire principal, la permission de l'Ordinaire suffirait.

(5) Mülhbauer, V° SS. Eucharistiae asservatio, n. 16, S. C. des Rites, 11 mai 1878, ad VI, *Decret. authent.*, n. 3448, S. C. des Ev. et Rég. mars 1708 dans Bizzarri, Collectanea, p. 288 etc.

(6) Codex juris can., can. 1269, § 4.

Vèpres, ne peut se faire si ce n'est pour une cause juste et grave et avec la permission de l'Ordinaire du lieu (1).

L'exposition publique, dont il est ici question, est celle où la sainte Hostie, placée dans l'ostensoir, est présentée à la vénération des fidèles. La permission de l'Ordinaire est nécessaire ; elle peut être donnée d'une façon expresse ou implicite (2). Il faut de plus une cause juste et grave, surtout publique, p. ex. le jour d'une fête solennelle ; c'est à l'Ordinaire de juger les motifs de demande d'exposition. Le Code ne fait qu'une exception : le jour de la fête du S. Sacrement et durant son octave : on peut sans permission de l'Ordinaire exposer le S. Sacrement durant la messe solennelle et aux Vêpres (3).

La coutume existe dans plusieurs pays de donner la bénédiction du S. Sacrement soit avec la pyxide soit aux fêtes plus solennelles avec l'ostensoir sans recourir à l'Ordinaire pour obtenir la permission. La S. C. des Rites consultée à ce sujet répondit que, s'il n'y avait aucun inconvénient l'Ordinaire pouvait permettre la continuation de cet usage (4). C'est du reste, à notre avis, une exposition publique dans le sens improprement dit.

348. La permission de l'Ordinaire n'est pas requise pour l'exposition du Saint-Sacrement en forme privée (5).

L'exposition privée est celle où l'on se contente d'ouvrir le tabernacle, de façon que la sainte Hostie renfermée dans la pyxide, recouverte d'un voile et demeurant dans le tabernacle, soit ainsi offerte à l'adoration des fidèles. Il n'est donc pas permis d'exposer la pyxide en dehors du tabernacle sur l'autel et moins encore sur un trône, même à défaut d'ostensoir ; la coutume contraire, que l'on rencontre parfois, n'est pas légitime (6).

§ III. Sacrement de Pénitence.

349. La législation ecclésiastique à diverses reprises s'occupa de l'administration du sacrement de Pénitence dans les communautés religieuses, principalement de femmes surtout

---

(1) Codex juris can., can. 1274, § 1.

(2) Bizzarri, *Collectanea*, p. 354-356; S. C. des Rites, 3 avril 1821, *Decret. authent.*, n. 2613.

(3) Contrairement à l'usage que l'on rencontre parfois dans les communautés religieuses, sur l'autel où est exposé le S. Sacrement, on ne peut laisser des reliques.

(4) 16 mars 1876, ad II, *Decret. authent.*, n, 3394.

(5) Codex juris can., can. 1274, § 1.

(6) S. C. des Rites. 16 mars 1876, ad I, *Decret. authent.*, n. 3394.

durant cette dernière période. Qu'il suffise de rappeler les décrets " *Quemadmodum,* " du 17 décembre 1890 et " *Cum de Sacramentalibus* ", du 3 février 1913. Ces prescriptions du S. Siège sont une preuve du prix qu'il attache à la liberté de conscience en matière de confession. Le Code n'a fait autre chose que de codifier les dispositions antérieures, qui seront désormais le droit commun dans l'administration du sacrement de Pénitence dans les communautés religieuses soit d'hommes soit de femmes.

I. *Des Instituts d'hommes.*

350. Dans les religions laïques d'hommes, on désignera, conformément aux canons 874, § 1, et 875, § 2, un confesseur ordinaire (1).

C'est à l'Ordinaire du lieu de nommer le confesseur ordinaire et extraordinaire pour les communautés d'hommes non exemptes. Aucune juridiction spéciale n'est requise pour entendre les confessions de ces religieux, qui, comme les simples fidèles, peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé. S'il y a pour eux un réglement à observer sur ce point, il est d'ordre purement extérieur, et ne saurait avoir aucune influence sur la valeur de l'absolution ; sans doute, si un confesseur a été désigné, c'est à lui qu'on devra habituellement s'adresser.

En vertu du canon 595, § 1, 3°, les Supérieurs doivent veiller à ce que tous les religieux s'approchent au moins une fois par semaine du sacrement de Pénitence.

Quant au confesseur extraordinaire, aucune obligation n'est imposée aux religieux de s'adresser à lui, pas même pour demander sa bénédiction, sauf toutefois les novices, dont nous parlerons plus loin.

Si l'Institut était exempt, ce serait au Supérieur compétent à présenter le confesseur soit ordinaire soit extraordinaire, qui devra cependant obtenir la juridiction de l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse.

351. Si un religieux demande un confesseur spécial, le Supérieur le lui accordera, sans rechercher aucunement la raison de cette demande, ni laisser paraître aucun mécontentement (2).

Il ne s'agit pas, dans le canon, d'un confesseur, auquel un

---

(1) Codex juris can , can. 528.
(2) Codex juris can., can. 528.

religieux s'adresserait une fois en passant, mais d'un confesseur auquel il s'adresserait habituellement, sans se rendre ni chez l'ordinaire ni chez l'extraordinaire. Le canon ne parle pas ici du motif pour lequel cette demande serait faite; mais par analogie avec le canon 519, nous pourons supposer que ce motif est la tranquillité de la conscience, p. ex. parce qu'il a plus de confiance dans la vertu et la doctrine de ce confesseur, dont il reçoit une direction plus ferme et retire un plus grand profit spirituel ; parce qu'il s'ouvre plus facilement à lui etc. Le Supérieur dans ce cas ne doit aucunement rechercher le motif de semblable demande, non plus que laisser paraître le moindre mécontentement. Cependant s'il constatait des abus, il pourrait, à notre avis, en avertir l'Ordinaire du lieu, mais devrait se garder d'intervenir directement.

352. Dans les religions d'hommes, sans préjudice de ce que prescrit le canon 519 : il y aura, selon le nombre des novices, un ou plusieurs confesseurs ordinaires ; ces confesseurs devront venir fréquemment à la maison du noviciat pour y entendre les confessions des novices (1).

Ces confesseurs sont nommés par l'Ordinaire du lieu, si la religion n'est pas exempte ; dans le cas contraire, ce serait au Supérieur compétent à les présenter à l'Ordinaire, de qui ils reçoivent la juridiction. Le confesseur peut être le même que pour le reste de la communauté, ainsi que cela se pratique ordinairement. Si le nombre des novices l'exigeaient, ainsi que cela arrive dans les noviciats centraux, l'Ordinaire pourrait en nommer plusieurs. Dans les communautés laïques, les seules dont nous nous occupons ici, le confesseur, s'il ne demeure dans la maison, p. ex. en qualité de chapelain, devra y venir fréquemment pour y entendre les confessions des novices.

353. Outre les confesseurs ordinaires, on désignera quelques prêtres auxquels les novices pourront librement s'adresser dans des cas particuliers, et le Maître des novices ne devra en manifester aucun mécontentement : de plus au moins quatre fois par an, ou leur donnera un confesseur extraordinaire, auquel tous devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction (2).

Dans la première partie il est dit : *les novices pourront s'adresser librement :* cela peut se faire soit qu'il ait la permission de se rendre chez ce confesseur, soit que celui-ci soit appelé

(1) Codex juris can., can. 566, § 2, 1°. 2°.
(2) Codex juris can., can. 566, § 2, 3°, 4°.

à la maison du noviciat pour entendre la confession. Cette dernière manière est plus conforme à l'observance régulière.

II. *Des Instituts de femmes.*

354. Toute loi ou privilège contraire étant révoqué, les prêtres soit séculiers soit religieux, quelque soit leur dignité ou office, ont besoin de la juridiction de l'Ordinaire du lieu pour entendre validement et licitement les confessions des religieuses ou novices, demeurant fermes les prescriptions des canons 239, § 1, 1°, 522 ; 523 (1).

Tel est le principe général, auquel il est dérogé 1° en faveur des Emes Cardinaux, qui peuvent, en quelque lieu que ce soit, entendre les confessions des religieux de l'un et l'autre sexe, et même absoudre des péchés et censures réservés, excepté les censures réservées d'une manière très spéciale au Siège Apostolique, et celles encourues pour la violation du secret du S. Office ; 2° dans les cas prévus par les canons 522, 523, dont nous parlerons ci-dessous.

355. A chaque maison de religieuses on donnera un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions sacramentelles de toute la communauté, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en avoir un second ou même davantage, à cause du grand nombre de religieuses ou pour un autre juste motif (2).

Le principe énoncé dans ce canon ne regarde pas seulement les professes, mais aussi les novices, qui en matière de confession sont régies par le même droit que les autres religieuses (3).

1. Le Code ne fait ici que confirmer la législation établie d'abord pour les religieuses à vœux solennels (4), puis étendue aux religieuses de vœux simples (5). La règle générale est d'avoir pour ces communautés un seul confesseur ordinaire et cela en vue de l'unité de direction spirituelle ; toutefois l'Ordinaire du lieu pourra en nommer un second ou même davantage, soit à cause du nombre des religieuses, afin de faciliter la tâche, soit

---

(1) Codex juris can., can. 876.

(2) Codex juris can., can. 520, § 1.

(3) Codex juris can., can. 566, § 1.

(4) Conc. Trid. sess. XXV, de Regul., c. 10; Grégoire XV « *Inscrutabili* » 5 fév. 1622, B. R., v, v, 1 ; Clément X « *Superna* », 21 juin 1670, B. R. vii, 30; Benoît XIV « *Pastoralis curae* », 5 août 1748, B. B., ii, 471.

(5) Léon XIII « *Conditae* », 8 déc. 1900, ch. ii, n. 8 ; S. C. des Religieux, décret « *Cum de sacramentalibus* » 3 fév. 1913, Acta Ap. Sedis, t. V, p. 62.

pour un autre juste motif, p. ex. si en raison des circonstances l'Ordinaire ne pouvait changer le confesseur ordinaire, ainsi que le prescrit le canon 526. L'Ordinaire pourrait aussi pour éviter la confusion assigner à chacun de ces confesseurs une catégorie ou un certain nombre de religieuses.

2. Le principe du confesseur ordinaire évidemment, ainsi que cela se déduit du texte même, ne se rapporte qu'aux religieuses ou autres personnes pieuses vivant en communauté sous une règle et une Supérieure, et ayant une chapelle ou autre endroit déterminé, où elles se confessent habituellement. A notre avis. il ne s'applique pas aux religieuses qui se confessent au dehors, comme c'est le cas de celles qui sont occupées dans les villages à l'éducation des enfants et n'ayant pas d'oratoire, non plus qu'aux autres personnes non religieuses, pensionnaires ou autres, qui vivraient dans ces communautés, étant régies par le droit commun.

3. Y a-t-il obligation pour l'Ordinaire de nommer un confesseur ordinaire pour les communautés non-formées, c. à d. n'ayant pas six religieuses ? D'une réponse de la S. C. des Religieux du 10 janvier 1920 à l'Archevêque de Prague, nous apprenons que les Ordinaires doivent observer le can. 520 ; par conséquent que la maison soit formée ou non. on doit donner un confesseur ordinaire aux Sœurs qui y résident. La Commission Cardinalice d'interprétation du Code, par l'organe de son Président donna une réponse identique à l'Evêque d'Osnabrück, le 18 janvier 1921, ad I (1).

La Supérieure peut exprimer à l'Ordinaire le désir d'avoir tel ou tel confesseur de préférence à tel autre, et cela dans l'intérêt spirituel de la communauté ; néanmoins c'est à l'Ordinaire du lieu à juger le bien-fondé de cette demande, et on s'en tiendra à sa décision (2)..

356. Si une religieuse en particulier, pour la paix de son âme et pour mieux progresser dans les voies de Dieu, demande un confesseur ou un directeur de conscience spécial, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté, tout en veillant à ce que

---

(1) Archiv f. K. R. t. 100, p. 47; t. 101, p. 61. On ne peut donc plus se baser sur la réponse donnée de l'Evêque de Linz, 3 juillet 1916 ad III. citée par plusieurs auteurs.

(2) Remarquons que la Supérieure ne peut en aucune façon imposer sa direction au confesseur; elle ne doit point lui donner de conseil sur les pénitences extraordinaires à imposer aux sœurs, lui dire de peser sur la conscience des postulantes, qui n'auraient point fait connaître les obstacles qui s'opposent à leur admission etc. Dans certains cas cependant le confesseur peut être obligé d'éclairer les postulantes ou novices sur le devoir de révéler certains obstacles à la profession ou de se retirer du couvent

cette concession ne donne pas naissance à des abus ; et si des abus se produisent, il les écartera avec sagesse et prudence, tout en sauvegardant la liberté de conscience (1).

Il ne s'agit pas ici dans le sens propre du mot d'un confesseur extraordinaire, mais bien d'un confesseur ordinaire spécial pour une religieuse, qui le demande pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrés spirituel. Ce confesseur est nommé par l'Ordinaire du lieu, sans qu'un âge spécial soît requis. Sa fonction n'est pas limitée à un temps déterminé, mais dure autant que le juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle de la religieuse le demande. Il peut être l'ordinaire sortant de charge, même si un an ne s'était pas écoulé depuis sa sortie de charge (2).

Evidemment l'Ordinaire du lieu doit être prudent à concéder une telle exception, qui pourrait dégénérer en abus ou provenir d'une manie à la singularité ; mais enfin il peut se rencontrer des cas, où une religieuse ait vraiment besoin d'un confesseur spécial. Du reste si des abus se produisaient, l'Ordinaire a le droit de les écarter avec sagesse et prudence, tout en sauvegardent la liberté de conscience (3).

357. A chaque communauté de religieuses on donnera un confesseur extraordinaire qui se rendra au moins quatre fois par an dans la maison religieuse, et auquel toutes les religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction (4).

La pratique générale est de donner aux religieuses un confesseur extraordinaire aux Quatre-Temps, l'Ordinaire du lieu toutefois peut le donner plus souvent, s'il le juge apportun ; c'est ainsi que d'ordinaire le prédicateur de la retraite peut entendre les confessions.

A s'en tenir aux termes du Code, on voit que l'intention du législateur est qu'il n'y ait qu'un extraordinaire et que ce soit le même qui entende les confessions aux époques fixées. Cependant, pour des circonstances spéciales, l'Ordinaire pourrait, à

---

(1) Codex juris can., can. 520, § 2.

(2) S. C. des Religieux, 20-22 avril 1917, ad I et II, *Acta Ap. Sedis*, t. IX, p. 276.

(3) Le decret " *Cum de Sacramentalibus* " n, 13 remarquait fort justement, que si les confesseurs spéciaux appelés dans une maison religieuse constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitimait pareille demande, ils devraient congédier ces religieuses avec prudence. Et le décret ajoutait un avertissement aux religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine. A notre avis, suivre la règle commune. c'est pour la plupart des âmes la voie la plus sûre.

(4) Codex juris can., can 521, § 1.

notre avis, désigner tantôt l'un tantôt l'autre prêtre comme confesseur extraordinaire. La loi du triennat n'existe pas pour le confesseur extraordinaire ; mais sa juridiction peut être limitée quant aux lieux et quant au temps. Les religieuses ne sont pas obligées de se confesser à lui, mais elles doivent du moins se présenter à lui pour recevoir sa bénédiction et écouter ses conseils.

Nous ne croyons pas, ainsi que le cas se présente parfois, être l'intention du législateur que les mêmes confesseurs ordinaire et extraordinaire restent des années en charge se remplaçant mutuellement, en sorte que les religieuses n'aient vraiment pas de choix sinon entre ces deux confesseurs (1).

Le Code n'entre pas dans le détail des fonctions des confesseurs de communautés de religieuses. Nous croyons devoir ici remarquer selon la jurisprudence et la pratique générale que le confesseur ordinaire ne peut remplir licitement ses fonctions dans le même temps que le confesseur extraordinaire, ni même s'approcher du monastère durant tout le temps accordé à l'extraordinaire pour remplir les siennes (2). De même l'extraordinaire, à moins qu'à un autre titre il ne soit confesseur d'une ou de quelques religieuses, doit éviter de venir au monastère. Remarquons que cela ne vise que l'audition des confessions, mais non point l'exercice d'autres fonctions, comme celle de célébrer la Messe, ou distribuer la Sainte Communion.

358. Les Ordinaires des lieux, où se trouvent des communautés de religieuses, désigneront pour chaque maison quelques prêtres auxquels les religieuses puissent aisément recourir dans les cas particuliers pour recevoir le sacrement de Pénitence, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser chaque fois à l'Ordinaire (3).

Le décret " *Quemadmodum* " exhortait les Ordinaires à désigner pour les communautés religieuses de leur diocèse des prêtres aptes et munis des pouvoirs nécessaires pour entendre les confessions de religieuses dans des cas particuliers. Le décret " *Cum de sacramentalibus* " leur en faisait l'obligation, le nombre de ces confesseurs étant laissé à leur prudence. Le Code confirme cette prescription. Ces confesseurs ne sont pas ordinaires, mais

(1) Il est bien rare de trouver des confesseurs dont les qualités en imposent à toute une communauté, au point d'être désirés par toutes; l'expérience prouve que souvent les religieuses se taisent par crainte de mécontenter.

(2) Le confesseur ordinaire doit s'abstenir de chercher à savoir, même sous prétexte d'une direction plus complète, ce que les religieuses ont dit au confesseur extraordinaire, ce qui nuirait à l'entière liberté dont elles doivent jouir.

(3) Codex juris can., can. 521, § 2.

peuvent être appelés dans des cas particuliers par les religieuses qui en auraient besoin. Il est évident qu'il s'agit de confesseurs qui entendent les confessions des religieuses dans le couvent.

359. Lorsqu'une religieuse demande l'un de ces confesseurs, aucune Supérieure ne se permettra, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, de s'informer du motif de cette demande, de s'y opposer en paroles ou en actes, ou même de montrer en aucune façon qu'elle en est mécontente (1).

Les confesseurs, dont il s'agit ici, sont ceux dont il est parlé aux §§ 1 et 2, c. à d. l'extraordinaire et les supplémentaires. Le Code confirme ici la législation antérieure, surtout les dispositions du décret "*Cum de sacramentalibus*". Le but de ces prescriptions est d'extirper à tout prix les abus qui, nonobstant les décrets du S. Siège, malheureusement existent encore, malgré les dangers que présente semblable ingérence de la Supérieure soit générale soit provinciale soit locale. Il est bon de remarquer que ce n'est pas à la Supérieure, ainsi que cela se pratique parfois, à désigner elle-même le confesseur ; cette façon d'agir est hors de sa compétence, non plus, ainsi que le Code le dit formellement, de s'informer par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, du motif de cette demande ; ceci ressort du for intérieur, qui échappe entièrement à son pouvoir. Moins encore peut-elle s'y opposer par paroles ou par actes, ou témoigner du mécontentement. Si une Sœur demandait un confesseur non approuvé, pour quelque motif que ce soit, la Supérieure en référera à l'Ordinaire, à qui il appartient de décider.

Si une Supérieure, agissait contrairement à ces prescriptions, l'Ordinaire du lieu, lui adressera une monition ; et si elle venait à retomber dans cette faute, il pourrait la déposer, en ayant soin d'en avertir immédiatement la S. C. des Religieux (2). Il est à remarquer que le Code ne fait aucune distinction entre Supérieures, et c'est vraisemblablement le motif pour lequel le Code demande que la S. C. des Religieux en soit immédiatement avertie. On comprend aisément que s'il s'agit d'une Supérieure générale ou provinciale ainsi déposée, un Institut ou une province pourrait se trouver dans de sérieux embarras, auxquels il faudrait pourvoir sans retard (3).

360. Si malgré les mesures édictées dans les canons 520 et 521, une religieuse, pour la paix de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les

(1) Codex juris can., can. 521, § 3.

(2) Codex juris can., can. 2414.

(3) Certes si les Ordinaires veulent se montrer sévères sur ce point, comme aussi sur ceux indiqués au canon 522, 523, les abus, qui subsistent encore même, après la promulgation du Code, cesseront bientôt.

confessions des femmes, cette confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué ; la Supérieure ne peut interdire ces confessions ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues d'en informer la Supérieure (1).

1. Le Code confirme ici en substance une disposition du décret "*Cum de sacramentalibus*", qui tranchait définitivement une question fort controversée. On voit par le canon combien l'Eglise a à cœur la liberté de conscience en matière de confession. Cependant il y a entre le Code et le décret sus-mentionné une différence essentielle, qui n'a pas été peut-être assez remarquée par plusieurs. En effet, dans le décret, il s'agissait de religieuses se trouvant *hors de leur couvent,* et se confessant dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public ; le Code au contraire omet cette condition, sans néanmoins l'exclure, et se sert de termes absolument généraux, en sorte que non seulement dans une église ou oratoire en dehors du couvent, mais même dans l'église ou oratoire du couvent, il est permis à une religieuse pour la tranquillité de sa conscience de s'adresser à un confesseur *approuvé pour les confessions des femmes,* p. ex. à un prêtre chargé de dire la messe dans cette église ou oratoire. Cette approbation est une condition de validité de la confession ; une juridiction spéciale pour entendre les confessions de religieuses n'est donc pas requise dans ce cas. (2).

2. Une autre différence non moins importante, qui regarde également la validité : c'est que la religieuse doit *s'adresser* au confesseur, lequel, dans le sens du canon, n'est pas un de ceux spécialement approuvés aux termes du can. 874, pour entendre la confession des religieuses. Le canon suppose donc une occasion de s'adresser au confesseur, et non pas que celui-ci ait été appelé ; en d'autres termes, il faut que la religieuse se présente au confessional, et non pas que le confesseur invite la religieuse ou bien se trouvant p. ex. dans la maison s'offre à elle pour la confesser.

---

(1) Codex juris can , can. 522.

(2) Quelques commentateurs du Code ont voulu voir une importante différence entre les deux documents, en ce sens que le décret demandait pour le confesseur l'approbation pour l'un et l'autre sexe, tandis que selon le Code il suffit de l'approbation pour entendre les confessions des femmes. A notre avis, le sens est le même; car nous ne savons si le cas existe d'un confesseur approuvé seulement pour les confessions des femmes, étant donné que là où la coutume existe, p. ex. en Italie, de distinguer entre l'approbation pour entendre les confessions des hommes et entendre celles des femmes, la première est toujours supposée, quand l'Ordinaire accorde la seconde.

Ces deux conditions que le confesseur soit approuvé pour entendre les confessions des femmes et que la religieuse se présente à lui, demandant d'entendre sa confession, sont requises pour la validité.

3. Pour la licéité, il suffit que la religieuse le fasse *pour la paix de sa conscience*. Ces paroles, à notre avis, doivent être entendues dans un sens large, c. à d. pour n'importe quelle cause, pourvu qu'elle soit sérieuse, au moins subjectivement, tendant à procurer à l'âme une majeure tranquillité intérieure.

4. Quant à la condition du lieu, le Code l'exprime ainsi : *dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public.* Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette église ou oratoire, même semi-public peut être celle ou celui de la communauté religieuse. Mais de plus ces mots, selon une réponse de la Commission cardinalice d'interprétation, du 24 nov. 1920 (1), ne désignent pas seulement l'église ou l'oratoire, même semi-public, mais aussi tout lieu légitimement destiné à entendre les confessions des femmes, c. à d., où doit être placé le confessionnal destiné aux femmes.

5. Pour savoir où l'on peut entendre les confessions, nous devons recourir aux canons 909 et 910, où il est dit : 1. que le confessionnal destiné à entendre les confessions des femmes doit être *toujours* placé dans un lieu bien en vue ; 2. le confessionnal doit être muni d'un treillis à petits trous (2) ; 3. le confessionnal *généralement* sera dans une église ou oratoire, même semi-public, destinée lui-même aux femmes ; 4. deux motifs permettent d'agir autrement une infirmité ou un motif de vraie nécessité, et le Code ajoute : étant employées toutes les garanties jugées opportunes par l'Ordinaire du lieu.

C'est donc à l'Ordinaire du lieu, soit par lui-même soit par un délégué de décider en des cas particuliers dans quel endroit, en dehors de l'église ou de l'oratoire le confessionnal des religieuses doit être placé et offrant les garanties voulues pour sauvegarder le respect dû au sacrement, p. ex. la sacristie ou une chambre contigüe à l'oratoire.

Les confessions donc faites dans une église ou oratoire même semi-public ou dans un endroit légitimement désigné pour entendre les confessions des femmes, que ce soit en dehors ou dans le couvent, sont valides et licites.

6. Mais si la confession, en dehors du cas d'infirmité ou de vraie nécessité, qui empêche de se rendre au confessionnal, se faisait dans un endroit non désigné, la confession et l'absolution seraient-elles valides ? En d'autres termes, la condition du lieu où l'on entend la confession affecte-t-elle la validité des

---

(1) Acta Ap. Sedis, t. XII, p. 575.

(2) Voir aussi réponse de la Commission cardinalice d'interprétation, 24 nov. 1920, Acta Ap. Sedis, t. XII, p. 576.

pouvoirs du confesseur ? Les auteurs sont partagés d'opinion : les uns ne regardent pas la condition du lieu comme affectant la validité de la confession ; les autres au contraire soutiennent qu'elle affecte la validité. Le but de notre travail ne nous permet d'exposer les raisons de l'une et l'autre opinion. Sans nier aucunement la probabilité de la première, nous croyons la seconde opinion plus conforme aux règles de droit — can. 39 — et, nous nous permettons d'ajouter, aux intentions du législateur (1).

Quant à la Supérieure, elle ne peut ni interdire ces confessions, ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues de l'en informer. Si elle agissait autrement, elle pourrait encourir les peines déterminées au canon 2414, dont nous avons parlé ci-dessus.

361. Toutes les religieuses gravement malades, sans même qu'il y ait danger de mort, peuvent faire appeler n'importe quel confesseur approuvé pour les confessions des femmes, quoiqu'il ne le soit pas pour celles des religieuses, et, tant que dure la maladie grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le désirent ; et la Supérieure ne peut les en empêcher ni directement ni indirectement (2).

Il n'est donc pas nécessaire que la religieuse soit en danger de mort, il suffit qu'au jugement du médecin la maladie soit grave, que la religieuse garde le lit ou non. Elle jouit de cette faveur tant que la gravité de la maladie dure, et, pendant ce temps, elle peut en user aussi souvent qu'elle le désire.

Pour la validité de la confession, le prêtre doit être approuvé pour les confessions des femmes, terme général, qui indique qu'aucune juridiction spéciale n'est requise.

Ici encore la Supérieure ne peut l'en empêcher ni directement ni indirectement, p. ex. empêchant qu'on appelle le confesseur désiré ou insistant pour qu'un autre de sa préférence soit appelé. En agissant contrairement aux prescriptions du canon, elle s'exposerait aux peines établies dans le canon 2414 (3).

---

(1) Nous croyons savoir de source assez autorisée que la Commission cardinalice d'interprétation a entendu l'expression " *dummodo* " " *pourvu que* " dans le sens de condition résolutoire.

(2) Codex juris can., can. 523.

(3) En terminant cette partie qui regarde directement les confessions, nous nous permettons une remarque. Les Supérieures doivent inculquer à leurs subordonnées le respect dû au confesseur, et ne jamais permettre que l'on amoindrisse son autorité par des plaisanteries sur sa simplicité, ses travers, ses manières. On doit toujours se souvenir du caractère auguste que revêt le prêtre. Les Supérieures ne doivent pas

362. Pour toute maison de religieuses qui relèvent immédiatement du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire du lieu, celui-ci choisit les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires (1).

C'est une conséquence du principe énoncée n. 328, et cette faculté donnée à l'Ordinaire regarde non seulement les religieuses qui sont soumises à sa juridiction, mais celles qui dépendent immédiatement du S. Siège. Quant à celles, qui dépendraient d'un Supérieur régulier, le canon 525 donne à celui-ci le droit de présenter les confesseurs à l'Ordinaire, de qui ils reçoivent le juridiction pour entendre ces confessions ; à l'Ordinaire également est donné le pouvoir de suppléer à la négligence du Supérieur, le cas échéant (2).

363. Pour la charge de confesseur de religieuses, tant ordinaire qu'extraordinaire on choisira dans le clergé séculier, ou parmi les réguliers, avec le consentement de leurs Supérieurs, des prêtres distingués par la probité de leur vie et leur prudence, âgés de quarante ans, à moins qu'une juste cause, au jugement de l'Ordinaire, n'oblige à faire autrement (3).

Le Code confirme ici le décret "*Cum de sacramentalibus*", qui tranchait une question longtemps débattue, à savoir si les religieux pouvaient être confesseurs de religieuses, quand celles-ci sont soumises à l'Ordinaire du lieu. Par suite d'interprétations erronées de certains canonistes, cette exclusion des religieux, introduite d'abord pour certains monastères, puis pour certains pays et ne concernant que les religieuses à vœux solennels. était devenue générale. Le décret sus-mentionné leva cet ostracisme et déclara que les confesseurs de religieuses pouvaient être aussi choisis parmi le clergé régulier ou religieux, peu importe à qui fussent soumises les religieuses.

Cependant pour les religieux, le Code met la condition que la chose se fasse du consentement de leurs Supérieurs ; car dans les choses même meilleures, il faut que tout se fasse en obéissance, et puis il se pourrait que le Supérieur ait des raisons spéciales pour ne pas approuver le choix.

---

davantage pousser l'indiscrétion et l'arbitraire jusqu'à déterminer la durée des confessions et interroger leurs subordonnées sur ce que le confesseur leur a dit au saint tribunal.

(1) Codex juris can., can. 525.

(2) Comme il se peut que des Instituts de religieuses à vœux simples soient sous l'autorité d'un Supérieur religieux, il faudra pour juger des facultés de celui-ci, examiner les documenfs émanant du S. Siège, constitutions ou autres.

(3) Codex juris can., can. 524, § 1.

Le Code indique ensuite les qualités requises du confesseur tant ordinaire qu'extraordinaire ; a. la probité de la vie et la prudence, en raison de ce ministère si délicat de conduire les âmes à une plus haute perfection, dont ils doivent eux-mêmes donner l'exemple ; b. l'âge de quarante ans. Cette dernière condition est fort ancienne et a toujours été requise par le S. Siège. On suppose en effet qu'à cet effet on a acquis la maturité d'esprit nécessaire pour un ministère si grave. Cependant le Code permet aux Ordinaires des lieux pour un motif légitime et sous leur responsabilité de choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient les autres vertus indiquées.

Le Code met une restriction : ces confesseurs ne doivent avoir *aucune autorité de for externe sur les religieuses en question.* Cette mesure n'est pas nouvelle. La S. C. des Evêques et Réguliers, le 17 mars 1893, avait déclaré qu'il n'était pas expédient qu'un Vicaire Général fût confesseur de religieuses ; sans doute, pour ne pas mettre entièrement obstacle à l'entière liberté de conscience des Sœurs. La règle maintenant est général, et tout prêtre séculier ou religieux, qui aurait autorité au for externe sur les religieuses, p. ex. le Vicaire Général ou le Supérieur religieux, de qui elles dépendent, ne peuvent être confesseur ni ordinaire ni extraordinaire (1).

364. Le confesseur ordinaire ne peut être désigné comme extraordinaire pour la même communauté, ni y être de nouveau nommé ordinaire, sauf les cas énumérés au canon 526, si ce n'est après un an écoulé depuis la cessation de sa charge ; mais le confesseur extraordinaire peut être désigné comme ordinaire immédiatement après (2).

Ici encore le Code confirme en substance le décret "*Cum de sacramentalibus*", lequel s'était sur ce point inspiré d'une réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 7 décembre 1906. De tous ces documents il suit donc : 1. que le triennat expiré. le confesseur ordinaire ne peut être extraordinaire dans le même communauté, ni être de nouveau nommé ordinaire, sauf les deux cas suivants : a. le cas de pénurie de confesseurs, b. le cas de vote favorable à son maintien comme ordinaire. Nous

---

(1) Un curé peut-il être confesseur ordinaire des religieuses, dont la communauté se trouve dans sa paroisse ? Les décrets antérieurs et le Code gardent le silence sur ce point ; mais si l'on consulte les anciennes décisions de la S C du Concile ou des Evêques et Réguliers, on pourra aisément résoudre cette question. Ces décisions disent que le curé peut être confesseur ordinaire des religieuses. dans le cas seulement où son ministère pastoral n'aurait pas à en souffrir.

(2) Codex juris can., can. 524, § 2.

allons ci-dessous nous occuper de ces cas. 2. Le confesseur extraordinaire, le temps fixé par l'Ordinaire du lieu pour remplir sa charge étant écoulé, peut être nommé ordinaire immédiatement après.

365. Les confesseurs des religieuses, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne s'immisceront en aucune manière dans le gouvernement soit intérieur soit extérieur de la communauté (1).

Cette disposition n'est pas nouvelle ; elle a fait plusieurs fois l'objet de remarques de la part de la S. C. des Evêques et Réguliers, et avait été insérée dans le décret " *Cum de sacramentalibus* ". Agir en effet autrement serait outrepasser les pouvoirs qui ont été concédés au confesseur ; de plus, ainsi que l'expérience le prouve, il pourrait jeter le trouble dans la communauté et diminuer l'autorité de la Supérieure. Il ne lui est cependant pas défendu de donner un conseil. quand on le lui demande, soit pour ce qui regarde l'administration des biens, soit pour le gouvernement de la communauté.

366. Le confesseur ordinaire des religieuses n'exercera pas sa charge au delà de trois ans ; toutefois l'Ordinaire pourra le maintenir pendant une seconde et même une troisième période de trois ans, si la pénurie de prêtres aptes à ce ministère ne lui permet pas de pourvoir autrement ou si le plus grand nombre de religieuses, y compris celles, qui dans les autres affaires n'ont pas droit de voter, demandent à la suite d'un scrutin secret, le maintien du même confesseur (2).

1. Cette loi du triennat du confesseur ordinaire, depuis longtemps en vigueur pour les religieuses cloîtrées à vœux solennels, fut étendue aux confesseurs ordinaires des Instituts à vœux simples, par la jurisprudence d'abord, puis par le décret " *Cum de sacramentalibus* ". Le Code confirme cette même législation pour les confesseurs ordinaires de religieuses soit de vœux solennels soit de vœux simples. Cependant cette loi du changement du confesseur ordinaire, destinée à favoriser la liberté de conscience, ne concerne pas les confesseurs des jeunes filles dans les pensionnats dirigés par des religieuses (3), non plus que les autres confesseurs soit extraordinaires soit spéciaux, ou ceux qui entendraient habituellement la confession de religieuses en dehors de leur communauté, p. ex. dans une église de village.

2. Deux cas cependant sont exceptés, dans lesquels l'Ordinaire

(1) Codex juris can., can. 524, § 3.
(2) Codex juris can., can. 526.
(3) S. C des Ev. et Rég., 7 déc. 1906 ad 5.

peut confirmer le confesseur ordinaire pour un second et même un troisième triennat, sans devoir à cette fin recourir au S. Siège : 1. *si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne pouvait y pourvoir autrement.* Tout prêtre en effet n'est pas apte à remplir ce ministère ; il faut, outre la science théologique, une prudence et une maturité peu communes. Aussi le Code, reprenant les paroles du décret "*Cum de sacramentalibus*", dit-il bien clairement : "*pénurie de prêtres aptes à ce ministère*". 2. *Si la majorité des religieuses, y compris celles qui dans les autres affaires, n'ont pas le droit de vote, demandent, en scrutin secret, le maintien du même confesseur.* Ce vote capitulaire était admis en pratique, quand il s'agissait de demander la confirmation du confesseur ordinaire : les deux tiers des suffrages étaient requis pour obtenir la confirmation du second triennat, l'unanimité pour les triennats ultérieurs (1). Le Code à la suite du décret sus-mentionné, ne demande plus que la majorité des suffrages, ce qui suppose la majorité absolue, et ne fait aucune distinction entre le second et le troisième triennat. Il suffit donc que la majorité exprime son désir en scrutin secret ; ce vote fournit à l'Ordinaire une juste motif de confirmer le confesseur (2). Toutes les professes soit de vœux perpétuels soit de vœux temporaires, même de la seconde classe, si l'Institut a deux classes de membres, prennent part à ce scrutin secret. Les novices n'y prennent point part, puisque, *en tant que novices,* elles n'ont pas le même confesseur ordinaire.

Mais pour *celles qui seraient d'un avis opposé, l'Ordinaire, si elles le désirent, devra y pourvoir d'une autre manière.* Ce sera donc le devoir de l'Ordinaire de sauvegarder la liberté de conscience de cette minorité en lui donnant un autre confesseur ordinaire (3).

367. Aux termes du canon 880, l'Ordinaire du lieu peut éloigner pour une cause grave, le confesseur des religieuses soit ordinaire soit extraordinaire (4).

Le pouvoir de l'Ordinaire est une conséquence de celui que le

---

(1) BIZZARRI, *Collectanea,* p. 13, n. 1 ; S. C. des Ev. et Rég., 2 sept. 1853 dans les *Anal. jur, pontif.,* l. XXX, col. 1308, n. 94 ; 22 avril 1872 rapportée par Zitelli, *Apparatus juris eccl.*, p. 363

(2) Les Evêques de Belgique, par indult du 2 sept. 1913 à renouveler tous les cinq ans, ont obtenu la faculté de confirmer le confesseur ordinaire sans scrutin des religieuses et pour le temps qu'il leur paraît bon.

(3) Cette obligation regarde également, à notre avis, les cas où les Ordinaires auraient obtenu de confirmer sans scrutin secret le confesseur ordinaire pour le temps qu'ils jugeraient bon. Ceci se déduit du but même de la loi, qui est de sauvegarder la liberté de conscience.

(4) Codex juris can., can. 527.

droit lui donne de conférer la juridiction aux confesseurs ordinaires ou extraordinaires. Ce pouvoir du reste lui fut toujours reconnu. Mais pour en user, il faut *une cause grave,* soit regardant l'exercice du ministère du confesseur soit mettant obstacle à ce ministère. Il jouit de ce pouvoir même si le monastère était soumis à un Supérieur régulier ou religieux, sans être tenu de manifester le motif du renvoi à personne. Il devrait cependant informer le Supérieur régulier ou religieux de la mesure prise. L'Ordinaire n'est tenu de manifester le motif du renvoi qu'au S. Siège, si celui-ci le lui demande, ce qui suppose un recours.

368. Le confesseur n'a pas le pouvoir de dispenser des jeûnes et abstinences ecclésiastiques.

Le pouvoir, aux termes du canon 1245, § 1, appartient en en premier lieu à celui qui a juridiction sur les communautés à vœux simples, soit diocésaines, soit de droit pontifical. C'est donc à l'Ordinaire que revient ce droit. Le curé en jouirait également si ces communautés ne sont pas soustraites à sa juridiction. D'ordinaire quand ces communautés ont un chapelain particulier, celui-ci reçoit de l'Ordinaire les pouvoirs nécessaires. Le confesseur cependant pourrait en des cas particuliers interpréter la loi et déclarer qu'elle n'oblige pas dans ce cas, vu les circonstances.

369. Dans les cas d'urgence et de nécessité, le confesseur peut entrer dans la clôture, là où elle existe, ou dans la partie réservée aux religieuses pour exercer son ministère (1).

Le confesseur tant ordinaire qu'extraordinaire peut entrer dans la clôture pour administrer les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction aux malades, ou pour y faire la recommandation de l'âme aux moribondes. Le confesseur qui entre dans la clôture pour administrer les malades, doit être accompagné de deux sœurs désignées par la Supérieure, se rendre, revêtu du surplis et de l'étole, auprès des malades par le chemin le plus court et se retirer de même, sans se détourner même pour visiter d'autres infirmes qui n'auraient pas besoin de son ministère. Il peut entrer la nuit, s'il est appelé, et même la passer entière auprès de la malade, si c'est nécessaire ; mais il ne doit rien accepter pour boire et manger, si ce n'est en cas de nécessité, lorsque le séjour serait trop long. Pendant qu'il entend la confession de la malade, la porte de la cellule doit rester ouverte et deux sœurs doivent demeurer à la porte de manière à voir le confesseur et l'infirme, sans toutefois les entendre (2).

---

(1) Codex juris can. 600, 2° coll. can. 604, § 1.

(2) CAJET. AB ALEXANDRIS, *Confessarius monialium,* c. VII, § 6.

370. L'habitation du confesseur ordinaire doit être distincte du couvent des religieuses.

Bien qu'il convienne que cette habitation ne soit pas éloignée du couvent, il ne doit cependant pas y avoir de communication directe entre la maison du confesseur et celle des religieuses. Elle sera donc séparée par des murs, et aura une toiture distincte.

§ IV. Le décret " Quemadmodum ".

371. Il est sévèrement interdit à tous les Supérieurs religieux d'induire n'importe comment leurs sujets à leur faire des ouvertures de conscience (1).

Le décret " *Qaemadmodum* " du 15 déc. 1890, qui avait surtout en vue de réprimer l'abus de la manifestation de conscience, qui, dans un grand nombre de communautés, était devenu un examen intime de conscience réservé exclusivement au sacrement de Pénitence, ne regardait que les congrégations ou sociétés soit de religieuses à vœux simples ou solennels et de religieux non admis au sacerdoxe. Ce décret abrogeait dans ces Instituts l'ouverture de conscience. Le Code, s'inspirant de ce décret, a une portée universelle et regarde toutes les religions sans exception d'hommes et de femmes, et défend à tous les Supérieurs d'induire directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou flatteries, les personnes qui leur sont soumises à leur faire la susdite manifestation de conscience.

Mais qu'entend-on par manifestation de conscience, dans le sens réprouvé par le canon ? On entend celle que l'inférieur fait à son Supérieur dans le but d'être intimement connu par celui-ci tant dans ses mœurs, ses affections, ses sentiments que dans ses penchants (2). Elle peut donc avoir trait aux péchés, aux tentations, aux actes bons et mauvais ; en d'autres termes, la manifestation de conscience que le Code interdit aux Supérieurs de demander, de quelque façon que ce soit, à leurs inférieurs, est celle qui regarde le *for intérieur.*

Est-ce que les Supérieurs ne peuvent en aucun cas interroger leurs sujets ? Les Supérieurs ne sont pas exonérés des devoirs de leur charge : après comme avant le Code, le Supérieur doit diriger ses inférieurs tant pour l'observance extérieure des constitutions et des usages que pour l'emploi confié à chacun d'eux. Il peut donc et doit s'informer, interroger, corriger même en tout ce qui concerne la discipline extérieure, l'enploi confié aux

---

(1) Codex juris can., can. 530, § 1.
(2) Cfr. SUAREZ, *de religione*, tr. X, l. X, c. 6, n. 2.

religieux ou aux religieuses, les fautes publiques ou les fautes extérieures non publiques, mais révélées par un tiers ; en d'autres termes, le for extérieur, administratif ou disciplinaire, est le domaine du Supérieur ; au contraire, le for de la conscience, c'est-à-dire la manifestation des fautes commises, répugnances, tentations, dangers, les désirs des vertus, le progrès spirituel intérieur, en un mot, tout ce qui concerne l'intime de cœur ou de la propre conscience, est soustrait au pouvoir des Supérieurs (1).

Peut-on exiger des novices l'ouverture de conscience soit au commencement de leur vie religieuse, soit regulièrement durant le noviciat ? Non, le Supérieur ou le Maître des novices — la Supérieure ou la Maîtresse des novices — ne peuvent exiger aucun compte de conscience, et la raison nous paraît être que la loi affecte tous ceux qui vivent sous l'obéissance des Supérieurs ; or, les novices sont dans ce cas. Encore que les postulants ne paraissent pas compris dans cette loi, cependant, à notre avis, les Supérieurs agiraient imprudemment en les amenant à ce compte de conscience, et même injustement, s'ils usaient à leur égard d'une contrainte morale, d'autant plus qu'ils sont déjà en probation (2).

---

(1) Donnons quelques exemples : un Supérieur apprend qu'un frère est sorti sans permission, il a le droit et le devoir d'interroger ce frère sur cette sortie illicite. — Une Supérieure remarque que des sœurs ont de fréquents apartés soit entre elles soit avec des élèves, elle a le droit d'éclaircir cette situation, etc., etc. Une Supérieure peut aussi, quand elle voit une sœur troublée ou triste, lui en demander la raison. Mais si elle s'aperçoit que le motif de sa tristesse ou de son trouble provient, non pas d'un mal physique, d'un désagrément ou d'une mauvaise nouvelle, mais bien d'une peine intérieure, qu'elle ne cherche pas à en savoir davantage et offre à la sœur troublée de faire venir un confesseur qui l'entende et la console. Personne ne peut voir en cela une ingérence dans l'intime de la conscience ; c'est au contraire une acte de charité fort louable. GENNARI, *Consultazioni morali*, t. I. p. 743, cons. 132.

(2) On objectera peut-être que les Supérieurs ont intérêt, pour le bien de l'Institut, à connaître la conscience des novices et des postulants avant de les admettre au noviciat ou à la profession. — Personne ne songe à nier l'avantage que les Supérieurs peuvent retirer de la connaissance intime des postulants et des novices. Mais il y a également des inconvénients très graves de voir, p. ex. des femmes ou des laïcs s'immiscer dans l'intime de la conscience, domaine exclusivement réservé aux ministres de Dieu. Les Supérieurs du reste, en observant très attentivement la conduite des candidats, peuvent arriver á se former leur conscience sur la vocation de ces personnes ; ils peuvent également, dans le cas de doute, prendre des renseignements auprès des membres du noviciat. Le confesseur lui-même peut obliger les pénitents à révéler aux Supérieurs les scandales même occultes de leurs

Un Supérieur ou une Supérieure peuvent-ils prendre connaissance des lettres de direction adressées au maître ou à la maîtresse des novices ? Si ces lettres sont un simple compte-rendu sur la manière de s'acquitter de son emploi, d'observer la discipline extérieure, le Supérieur peut les lire, à moins qu'elles ne soient adressées à un Supérieur majeur. Le maître ou la maîtresse des novices sont des délégués des Supérieurs, et, comme tels sont tenus de rendre compte de tout ce qui touche à leurs fonctions, pourvu qu'il n'y ait pas de secret confié. Notre conclusion sera identique s'il s'agit de lettres qui sont des manifestations de doutes, exigeant des conseils pour la vie spirituelle, pourvu qu'il y ait là une manifestation libre et spontanée. Ce sont des cas de contrôle disciplinaire, qui ressortent du pouvoir des Supérieurs. Seules les lettres adressées aux Supérieurs majeurs, aux Ordinaires, Nonces ou Saint-Siège sont exceptées (1).

372. Il n'est pas défendu aux sujets de s'ouvrir librement et spontanément aux Supérieurs; il est même de leur intérêt de s'adresser avec une confiance filiale à leurs Supérieurs (2).

Il n'y a donc pas à craindre que les religieux ou les religieuses soient privés de secours spirituels. Mais il faut que cette ouverture soit libre et spontanée, et, selon le décret, elle aura comme but une "*direction pour l'acquisition des vertus et pour le progrès dans la perfection*". Il pourra même arriver que le religieux ou la religieuse découvre à leur Supérieur quelque tentation très délicate, peut-être même quelque faiblesse ; au Supérieur alors d'agir avec circonspection. Parfois le confesseur conseillera cette ouverture spontanée, afin de permettre au religieux ou à la religieuse de découvrir à leur Supérieur les dangers que court leur vertu et de lui demander les remèdes opportuns. On ne peut voir là une ingérence indue dans le for interne de la conscience.

Il est cependant un point que l'on ne peut passer sous silence : celui *du secret* auquel un Supérieur est tenu touchant ce qu'on lui a dit en ouverture de conscience. Il ne peut s'en servir dans le for externe, sans le consentement du sujet, ni lui imposer une

---

confrères au noviciat; il peut aussi refuser l'absolution à ceux en qui il ne reconnaîtrait aucun signe de vocation et qui ne voudraient pas se retirer. Cfr. GENNARI, l. c.

(1) Pour les lettres adressées au confesseur voir ci-dessus n. 286. — Quant aux lettres de direction, adressées à d'autres personnes qu'aux confesseurs, nous croyons qu'elles sont rarement utiles; Dieu donne aux religieux et aux religieuses là où l'obéissance les a placés, les moyens de se sanctifier. Il peut cependant arriver que dans les campagnes ou les petites villes, les secours de direction soient insuffisants; dans cette occurrence, que du reste nous n'avons pas en vue les lettres de direction peuvent produire du bien dans les âmes.

(2) Codex juris can, can. 530, § 2.

pénitence publique, moins encore le renvoyer, pour une faute révélée spontanément en manifestation de conscience.

§ V. Extrême-onction et funérailles:

373. L'administration de l'Extrême-Onction est entièrement assimilée à celle du viatique.

Nous n'avons donc qu'à renvoyer aux numéros où cette matière est traitée (1).

374. Les religieux profès et les novices décédés seront transportés pour les funérailles dans l'église ou oratoire de leur maison, ou du moins de leur religion, sauf le cas où les novices auraient fait élection d'une autre église pour leurs funérailles (2).

Le Code fait une distinction entre les funérailles de défunts appartenant à un Institut d'hommes et à un Institut de femmes.

Pour les premiers, dont nous nous occupons ici, quand les profès, soit de vœux perpétuels soit de vœux temporaires, et les novices décèdent dans leur couvents ou maison, ou même en dehors, mais de façon cependant à pouvoir être facilement transportés, les corps seront portés dans l'église ou l'oratoire, public ou semi-public, de leur maison, ou du moins de leur religion ou Institut. Là aussi se fera le service funèbre. Le Code n'admet d'autre exception que celle où les novices auraient fait élection d'une autre église pour leurs funérailles (3).

Mais à qui appartient-il de faire la fonction ? Le Code au canon. 1221, § 1, dit que le droit de faire la levée du corps et de le conduire à l'église des funérailles appartient toujours au Supérieur religieux. Cela suppose évidemment qu'il est prêtre, supposition qui ne se réalise pas dans le cas des Instituts laïcs, et on serait en droit de conclure, que dans ce cas le droit de funérailles revient au curé de la paroisse. Cette conclusion, à notre avis, serait contraire au canon cité: celui-ci assimile dans ce cas les Instituts religieux aux Ordres réguliers ; or dans ceux-ci le droit de faire les funérailles appartient au Supérieur ; dans les Instituts laïcs, le Supérieur, n'étant pas prêtre, déléguera son droit, p. ex. au chapelain (4).

375. S'ils décèdent loin de leur maison, en sorte qu'on ne

---

(1) Cfr. ci-dessus n. 345.

(2) Codex juris can., can. 1221, § 1.

(3) Cette exception pour les novices se déduit aussi du can. 1224, 2°.

(4) Nous croyons que dans ce cas le curé n'a droit à aucune compensation.

puisse facilement les transporter dans l'église de leur maison ou du moins de leur religion, leurs funérailles se feront dans l'église de la paroisse où ils seront décédés, sauf le cas où le novice aurait fait élection d'une autre église pour ses funérailles, et sauf, pour les Supérieurs, le droit prévu par le canon 1218, § 3 (1).

Le cas est différent de celui qui fut considéré, dans le n° précédent : il s'agit du décès d'un profès ou d'un novice *loin de sa maison :* Cette dernière expression quelque peu obscure en soi est expliquée par les paroles suivantes: " *en sorte qu'on ne puisse facilement les transporter* " et par l'expression du can. 1218. § 1, où il est dit : si on peut les transporter commodément " *pedestri intinere* " *à pieds*. Ce qui suppose une certaine distance entre le lieu du décès et celui des funérailles. C'est aux Ordinaires de locaux, à déterminer pour leur territoire, en tenant compte des circonstances particulières, la distance et autres circonstances, qui rendraient le transport difficile du lieu du décès à celui des funérailles. Il faudra donc là consulter les statuts diocésains.

Deux cas toutefois sont exceptés: a/ celui du novice qui aurait choisi l'église pour ses funérailles : b/ le droit qu'ont les Supérieurs en vertu du canon 1218, § 3 de faire transporter le corps du profès ou du novice dans leur église, c. à d. celle de la maison ou de leur religion, en prenant à leur charge les frais du transport. Autrement les funérailles se feront dans l'église paroissiale du lieu du décès, et cela par le curé de la paroisse, à qui revient ce droit, selon le droit commun.

376. Ce qui est dit des novices aux §§ 1 et 2 s'applique également aux personnes au service effectif des religieux et demeurant de manière stable dans l'enceinte de la maison (2).

Ces personnes, ou familiers, pour jouir du droit indiqué dans le canon, doivent être *au service effectif,* c. à d. servir réellement les religieux et être sous la dépendance du Supérieur ; ensuite *demeurer d'une manière stable dans l'enceinte de la maison.* Aux termes donc de cette dernière condition, il ne suffirait pas que ces personnes viennent quelques jours la semaine dans la maison ; car, dans le cas de décès, le droit des funérailles appartiendrait au curé de la paroisse. La stabilité dans le service et la demeure dans l'enceinte de la maison sont donc choses requises.

S'ils venaient à mourir en dehors de la maison, à moins qu'ils n'aient choisi librement l'église de leurs funérailles, droit dont

---

(1) Codex juris can., can. 1221, § 2.
(2) Codex juris can., can 1221, § 3.

jouit chaque fidèle, ou bien que les intéressés ne veuillent faire transporter le corps, les funérailles seront célébrées dans l'église paroissiale du lieu du décès (1).

377. Quant aux défunts qui habitaient une maison religieuse, même régulière, ou un collège, pour raison d'hospitalité, d'éducation ou de maladie, et aux malades décédés dans un hôpital, on doit s'en tenir aux canons 1216-1218, sauf le cas d'un droit particulier ou d'un privilège constatés (2).

Il suit donc du principe énoncé dans le canon, que pour les personnes y mentionnées les funérailles se feront dans l'église paroissiale et par le curé. Le Code, en effet, renvoit ici aux canons 1216-1218, dont nous avons ci-dessus donné la traduction. Cependant deux cas sont exceptés : a/ le cas d'un droit particulier, comme serait celui de l'élection de l'église des religieux pour les funérailles, pourvu toutefois que cette élection soit faite selon le droit, c. à d. 1) les impubères ne peuvent pas élire l'église de leurs funérailles ou sépulture ; ce sont les parents ou tuteurs qui agissent dans l'occurence ; 2) l'élection doit être libre (3) ; b/ le cas de privilège, qui, à notre avis, comme il déroge au droit commun, doit être concédé par le S. Siège. Nous supposons dans le cas d'élection que l'église des religieux a ce droit (4). Mais soit le droit particulier soit le privilège doivent être constatés, et cela, à notre avis, par l'Ordinaire du lieu.

378. Quand des religieuses ou des novices meurent dans une maison religieuse, les autres religieuses porteront le corps au seuil de la clôture : ensuite s'il s'agit de religieuses non sujettes à la juridiction du curé, le chapelain conduira

---

(1) On peut se demander si le Supérieur, vu les services rendus par un serviteur, voulant faire les frais du transport, pourrait user du droit que donne le canon 1218, § 1. Nous croyons que l'on peut répondre affirmativement, car selon le § 3 du même canon 1218 non seulement la famille et les héritiers, mais aussi les autres intéressés ont ce droit, et certes, à notre avis, le Supérieur peut être compté parmi eux, surtout si la famille consent ou si le serviteur n'avait plus de famille.

(2) Codex juris can., can 1222.

(3) Le canon 1227 défend aux religieux et aux clercs séculiers d'amener les fidèles par vœu, serment, ou autrement à promettre de choisir leur église pour faire les funérailles ou leur cimetière pour sépulture, ou de changer l'élection déjà faite; l'élection faite contrairement à ces prescriptions serait nulle.

(4) Cfr. Cod. juris can., can. 1225.

le corps dans la propre église ou oratoire de la maison religieuse et fera les funérailles ; s'il s'agit d'autres religieuses, la fonction appartient au curé ; quant aux religieuses décédées hors de leur maison, on observera les dispositions générales des canons (1).

Les prescriptions du Code sont claires et peuvent se réduire à ces points : a) le chapelain n'entrera pas dans la clôture pour faire la levée du corps, qui sera porté par les religieuses à la porte de la clôture ; b) si la communauté est exempte de la juridiction du curé, les funérailles se feront par le chapelain ; c) dans le cas contraire, par le curé ; d) pour les funérailles des religieuses décédées hors de leur maison, on suivra le droit commun, indiqué dans les canons 1216-1218 ; cependant nous ferons remarquer que les novices ont droit d'élire l'église de leurs funérailles et le lieu de leur sépulture, pourvu que l'élection se fasse selon les conditions indiquées au n° précédent (2).

Le Code ne parle pas ici d'une façon explicite des servantes ou domestiques qui sont au service effectif des religieuses et demeurent d'une manière stable dans l'enceinte de la maison. Nous croyons cependant qu'on peut leur appliquer le can. 1221, § 3, commenté ci-dessus (3).

---

(1) Codex juris can. 1230, § 5.

(2) Pour ce qui est de l'entrée du célébrant dans la clôture à l'occasion des funérailles de religieuses, la S. Congr. des Év. et Rég. a répondu à l'Évêque de Zamora, le 24 avril 1903, que la coutume en vigueur dans les couvents de religieuses de ce diocèse pouvait être tolérée ; le confesseur, accompagné de prêtres séculiers ou réguliers, dont le nombre et la qualité sont déterminés par les constitutions de chaque monastère ou la coutume, quand les constitutions gardent le silence, ainsi que d'ouvriers à désigner par l'Évêque, pouvait entrer dans la clôture pour ensevelir les religieuses. Mais il n'est pas permis au confesseur ni à ses compagnons de prendre quoique ce soit à l'intérieur du monastère, les obsèques terminées ; tout au plus peut-on tolérer qu'ils prennent cette réfection au parloir extérieur. Il s'agissait de monastères avec clôture papale, ainsi que cela se déduit de la demande. On pourra toutefois s'en inspirer dans le cas de clôture épiscopale, à laquelle seraient soumis certains monastères de religieuses à vœux simples, à moins de prescriptions contraires de l'Ordinaire du lieu, qui du reste peut donner également la permission. Cette réponse suppose un cimetière spécial des religieuses ; ce qui n'existe pas partout.

(3) Pour terminer ce qui regarde les funérailles, nous croyons utile de donner les prescriptions du Code quant au transport du corps au lieu de la sépulture : 1. Le prêtre qui a célébré les funérailles, a le droit et même l'obligation, sauf le cas de grave nécessité, d'accompagner par lui-même ou par un autre prêtre le corps jusqu'au lieu de la sépulture. 2. Accompagnant le corps, le célébrant, revêtu de l'étole, peut passer par une autre paroisse sans permission du curé ou de l'Ordi-

§ VI. Prédication.

379. Il appartient aux Ordinaires des lieux de désigner et d'approuver les prédicateurs pour les Congrégations laïques à vœux simples tant diocésaines qu'approuvées du Saint-Siège (1).

Les Instituts sont donc ici dans la même situation que les autres églises du diocèse, et, qu'ils soient composés de laïcs, de religieuses ou de clercs, il faut l'autorisation de l'Evêque pour prêcher dans les chapelles de ces communautés. L'autorisation générale de prêcher nous paraît suffisante pour annoncer la parole de Dieu dans ces chapelles. Mais le canon ne limite pas l'obligation d'obtenir la permission de l'Ordinaire aux prédications faites dans les chapelles de religieuses ; il se sert de termes généraux, et par conséquent que le sermon ait lieu dans la chapelle, ou dans le salle de conférence ou de communauté, ou à la grille pour les religieuses cloîtrées, cette permission est requise (2). Ce sera le cas pour les prédicateurs de la retraite, même si les sermons ne se font pas à la chapelle. Le Code ajoute cependant une clause : *le prédicateur ne peut user de la faculté à lui donnée par l'Ordinaire sans l'assentiment du Supérieur.* Le Supérieur dont il s'agit ici est celui d'une religion ou Institut laïc, même exempt, et, comme, selon le can. 490, ce qui est dit des religieux vaut également des religieuses, à moins que l'exception ne résulte du contexte ou de la nature des choses, la Supérieure est également comprise sous le nom de Supérieur. Cela se déduit du reste du l'intention du législateur, qui ne veut pas que l'Ordinaire impose un prédicateur, du moins en règle générale, mais entend laisser aux Supérieurs un certain choix entre les prédicateurs approuvés, surtout quand il s'agit de prêcher la retraite. Tel est le motif pour lequel l'assentiment est requis. Mais de là ne suit pas que le Supérieur — ou la Supérieure — ait le droit de refuser le prédicateur envoyé par l'Ordinaire; car si l'Institut est laïc et non exempt, il faudra s'en tenir à la décision de l'Ordinaire en cas de conflit (3).

---

naire. 3. Mais si le corps devait être enseveli dans un cimetière où il ne peut être facilement transporté, le curé ou le recteur de l'église où les funérailles furent célébrées, ne peut revendiquer le droit d'accompagner le corps en dehors des limites de l'endroit, can 1231, § 2; 1232.

(1) Codex juris can., can. 529; 1338, § 3; const. " *Conditae* " ch. I, n. 11; ch. II, n. 8.

(2) Il s'agit dans l'espèce évidemment d'une allocution ou sermon sur un thème sacré devant la communauté réunie à cet effet; non pas d'une conférence donnée sur un thème, p. ex. scientifique, non plus que de quelques paroles dites, même sous forme d'exhortation pieuse, à l'occasion d'une visite.

(3) Il est rare que les Ordinaires imposent un prédicateur, à moins de raisons toutes spéciales et graves.

Le cas serait différent, si l'Institut était exempt ; à notre avis, le Supérieur — ou la Supérieure — ne serait pas tenu d'accepter le prédicateur envoyé par l'Ordinaire (1).

380. Si l'Ordinaire avait prescrit que les dimanches et jours de fête de précepte, on expliquât l'Evangile ou quelque point de doctrine, les religieux, même exempts, seraient tenus d'obéir (2).

Ce serait, p. ex., le cas pour les religieux ou religieuses qui ont des écoles ou pensionnats, quand les enfants, ou d'autres personnes étrangères, assistent à la Messe dans l'église ou l'oratoire public (3).

§ VII. Assistance aux processions.

381. Les religieux à vœux simples sont tenus d'assister aux processions publiques, quand ils y sont convoqués par l'Ordinaire du lieu (4).

La règle est générale : que les religieux soient exempts ou non, ils sont tenus d'assister aux processions ordinaires, c. à d. de la fête du Saint-Sacrement, S. Marc, Rogations, ou d'autres établies par la coutume, ainsi qu'aux extraordinaires, c. à d. celles que l'Ordinaire, après avoir entendu le chapitre cathédral, juge bon de prescrire pour une cause publique, p. ex. rendre grâces à Dieu, implorer son secours dans une calamité etc. Toutefois si le couvent ou la maison religieuse était distante au-delà de trois milles, ils seraient dispensés d'y assister.

Dans le cas de refus non légitimé, nous croyons que l'Ordinaire pourrait punir ces religieux de peines ecclésiastiques (5).

---

(1) Dans le même sens, VERMEERSCH, *Epitome juris can.* t. II, n. 673.

(2) Codex juris can., can. 1345.

(3) Comme le Code ne parle pas des oratoires semi-publics, nous ne pouvons leur étendre cette obligation. Cependant il est fort à conseiller que les pensionnaires entendent la parole de Dieu en ces jours, même dans l'oratoire réservé à la communauté et aux internes. Cela se fait du reste ordinairement.

(4) Codex juris can., can. 1291, § 1 ; 1292.

(5) S. Congr. des Rites 21 août 1128. *Decret. auth.* 1906. Une réponse de la S. Congr. des Év. et Rég. dans la cause des Oblats de Marie de Pinerol, 28 juillet 1837, BIZZARRI, p. 429 sqq. exempte ces religieux de l'assistance aux processions. Le motif apporté par le consulteur et admis par la S. Congr. est que les Oblats étaient dans une situation semblable à celle des clercs séculiers, qui n'ont ni bénéfice, ni charge ecclésiastique à remplir. Nous n'avons pas cru pouvoir étendre cette réponse à tous les religieux de vœux simples, parce qu'elle ne parait considérer que le cas des Oblats de Marie.

382. Avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, les Communautés à vœux simples peuvent faire des processions hors de leurs églises (1).

Le Code ne met qu'une seule exception : celle de la procession durant l'Octave de la fête du Saint-Sacrement, et cela pour les Réguliers qui seuls ont ce droit confirmé par le Code ; pour les religieux ou religieuses de vœux simples, il faudrait la permission de l'Ordinaire.

Celle-ci est-elle nécessaire, si la procession se fait dans l'enceinte du monastère ou dans le jardin clôturé ? Nous ne croyons pas, le Code ne parlant que des processions faites en dehors des églises (2). Quant à l'agrément du curé, il n'est nullement requis.

383. Il est certainement d'autres cas où les religieux de vœux simples sont soumis à la juridiction épiscopale. Nous nous contentons de les signaler ici : p. ex. la censure des livres qu'ils veulent publier, même traitant de matières profanes — can. 1385, 1386 ; — l'observation des jours de fêtes prescrites par l'Ordinaire, la récitation de prières pour une cause publique, ou sonner les cloches, can. 612, : — la publication des indulgences, qu'ils auraient obtenues, can. 919, § 1 ; — l'exposition d'images extraordinaires, can. 1279, § 1 ; — l'observation d'ordonnances touchant le culte, can. 1261 ; — etc. En général on peut donner comme règle à l'égard des Instituts à vœux simples : les membres de ces Instituts considérés comme simples fidèles sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire ; mais celui-ci n'a pas à intervenir, sauf dans les cas prévus, dans le régime intérieur.

---

(1) Codex juris can., can. 1293.

(2) Nous jugerions cependant prudent pour éviter des difficultés d'en parler occasionnellement à l'Ordinaire.

TROISIÈME PARTIE

Du Gouvernement intérieur des Instituts à vœux simples

LIVRE I.

CHAPITRE I. — Des pouvoirs généraux des Supérieurs.

ARTICLE I. — DU POUVOIR DE DOMINATION.

384. Les Supérieurs et les Chapitres, conformément aux constitutions et au droit commun, ont la puissance dominative sur leurs sujets (1).

Pour comprendre clairement le pouvoir de domination, rapprochons-le du pouvoir de juridiction. Ces deux pouvoirs imposent l'un et l'autre au sujet sur lequel ils s'étendent l'obligation morale de s'y soumettre ; mais leur nature est toute différente. Dans la langue canonique actuelle, on entend par juridiction la puissance publique ou une participation à la puissance publique de l'Eglise, la faculté de régir le peuple chrétien. Celui qui en est muni détient ou la plénitude ou une partie de cette puissance, et il est constitué *magistrat ecclésiastique, administrateur public dans l'ordre spirituel,* des fidèles et du territoire confiés à sa sollicitude.

Au contraire le pouvoir de *domination est un pouvoir d'ordre privé.* Tel est celui qui résulte du droit paternel, du droit de propriété, des droits d'un chef de maison, d'un contrat, du vœu d'obéissance, qui confère à celui auquel on a voué d'obéir la faculté de commander.

L'Ordinaire du lieu a sur les communautés établies dans son territoire comme sur les individus la juridiction : il les régit dans leurs relations avec le pouvoir public. Le Supérieur représentant, dans les limites de ses attributions, les droits que confèrent à la Congrégation la propriété, l'autorité familiale et les vœux,

(1) Codex juris can., can. 501, § 1.

a dans son sein la domination : il administre sa vie domestique (1).

Ce pouvoir est donc d'*ordre privé*. Il découle en premier lieu du vœu d'obéissance qui confère à celui auquel on a voué d'obéir la faculté de commander et de se faire obéir en conscience. En vertu de ce pouvoir, le Supérieur peut infliger certaines peines prévues dans les constitutions et ne supposant pas l'usage du pouvoir juridictionnel. Cette autorité s'exerce donc au sein de la communauté et ne s'étend pas au for extérieur proprement dit. Ce qui est dit des Supérieurs, vaut également des chapitres généraux.

385. Le pouvoir de domination est indispensable à tout Supérieur quelqu'il soit.

Ce pouvoir est nécessaire à toute société qui se doit gouverner ; or, à tout gouvernement, il faut une autorité qui doit être au moins celle de simple régime, c. à d. l'autorité économique ou domestique, que nous appelons de *domination*. C'est par elle que dans les communautés religieuses les Supérieurs dirigent leurs inférieurs vers le but de l'Institut par l'emploi des moyens déterminés dans les constitutions.

386. Le pouvoir de domination suffit pour la direction d'un Institut ou d'une communauté.

Nous ne voulons d'autre preuve de cette assertion que le fait de communautés de femmes où les Supérieures n'ont pas la juridiction proprement dite, et cependant commandent à leurs inférieures qui sont obligées de leur obéir. Ce fut longtemps le cas de monastères de moines où les Supérieurs ne jouissaient d'aucune juridiction : c'est ce que qu'on peut également déduire du pouvoir du père sur ses enfants, du mari sur sa femme.

387. Le pouvoir de domination ne peut être légitime qu'autant qu'il est reconnu et autorisé par les Supérieurs ecclésiastiques.

Sans doute, ce pouvoir émane en premier lieu de l'acte par lequel les membres d'une communauté se donnent à elle pour

---

(1) Les deux pouvoirs seront réunis si le même sujet est à la fois magistrat spirituel et supérieur religieux; tels, le Pape pour tous les Instituts; le prélat régulier pour les ordres exempts. D'autres fois la participation au même pouvoir sera partagée entre diverses personnes; ainsi dans les congrégations diocésaines l'Ordinaire, par les statuts, peut se réserver une part de la domination et en abandonner une autre part aux Supérieurs. Ainsi encore dans les congrégations non diocésaines, le Saint Siège laisse certains actes de juridiction à l'Ordinaire et se réserve certains autres.

un temps plus ou moins long, suivant qu'ils émettent les vœux temporaires ou perpétuels. Considéré sous cet aspect, le pouvoir de domination vient de l'ensemble des membres de la communauté. Mais les communautés religieuses se forment dans l'Eglise, dont elles ne sont qu'une fraction, qui doit toujours dépendre de ceux qui sont ses chefs. Or, ces communautés, ainsi que l'autorité qui les gouverne, doivent être approuvées au moins implicitement ; d'où il suit que ce pouvoir dans les communautés religieuses ne peut être vraiment légitime qu'autant qu'il est reconnu, autorisé par les Supérieurs ecclésiastiques, c. à d. soit le Saint-Siège, soit l'Ordinaire du lieu. La preuve en est que les membres, une fois engagés, ne peuvent plus se délier, si ce n'est du consentement des Supérieurs ecclésiastiques et des Supérieurs religieux.

388. Après avoir exposé les principes généraux de la puissance de domination, une question se pose tout naturellement : les Supérieurs d'Instituts de vœux simples ont-ils une puissance de domination aussi étendue que celle des Supérieurs d'ordre à vœux solennels ?

Cette question ne peut se résoudre que par l'examen de la différence qui existe entre le vœu solennel d'obéissance et le vœu simple. Comme tout autre vœu, celui d'obéissance consiste essentiellement dans une promesse faite à Dieu d'obéir au Supérieur légitime, et en cela il n'y a aucune différence entre le vœu solennel et le vœu simple d'obéissance. Dans l'un et l'autre la personne à qui la promesse est faite et envers qui on contracte l'obligation d'obéir, c'est Dieu ; la personne auquel on doit rendre l'obéissance, c'est le Supérieur ; en sorte *qu'à ne considérer le vœu d'obéissance en lui-même,* le Supérieur auquel l'inférieur est tenu de se soumettre ne pourrait en aucune façon se plaindre de la violation de ses droits en cas de désobéissance.

Mais il importe de faire remarquer qu'en même temps à l'obligation vient s'ajouter un contrat social que l'on nomme tradition et acceptation ; tradition de la part de l'inférieur et acceptation de la part du Supérieur, lequel pourrait en raison de ce contrat se plaindre en cas de désobéissance de la violation de ses droits. Et ici encore *à considérer la chose en elle-même* il n'y a aucune différence entre le vœu solennel et le vœu de simple obéissance, puisque dans l'un et l'autre il y a tradition et acceptation.

La différence entre ces deux espèces de vœu provient au contraire de ce fait que la tradition du sujet est plus parfaite et plus complète dans le vœu solennel que dans le vœu simple d'obéissance. Et en réalité l'effet du vœu solennel d'obéissance consiste en ceci, que le religieux est rendu inapte ou incapable à contracter une obligation personnelle quelle qu'elle soit : c. à d. que ces obligations non seulement sont caduques, mais le Supé-

rieur peut toujours les irriter, s'il le veut, même sans juste motif, que ces obligations soient contractées envers Dieu ou envers les hommes.

Au contraire le vœu simple d'obéissance n'emporte pas avec lui cette inhabilité ou incapacité, et par conséquent si le Supérieur peut irriter certaines obligations contractées par l'inférieur, cette irritation ne sera pas *directe* (1) ou proprement dite, ni ne pourra s'étendre à toutes les obligations, mais seulement à celles qui porteraient préjudice aux droits du Supérieur ou de la communauté.

Par là on voit la réponse à donner à la question proposée, c. à d. que si les Supérieurs d'Instituts de vœux simples ont un certain pouvoir de domination, ils l'ont moins étendu que les Supérieurs d'ordres à vœux solennels, et cela d'autant plus que le vœu d'obéissance se fait *selon les constitutions*. Par conséquent une Supérieure, même générale, d'Instituts à vœux simples n'a aucun pouvoir pour irriter les vœux privés de ses inférieures, émis du consentement du confesseur, p. ex. celui de perfection, à moins que ces vœux ne portent préjudice à ses droits ou à ceux de la communauté (2).

ARTICLE II. — DU POUVOIR DE COMMANDER.

389. Dans les Instituts où les Supérieurs ne jouissent que du pouvoir de domination, le pouvoir de commander s'étend seulement à l'observance des constitutions légitimement approuvées et à tout ce qui regarde la bonne direction de l'Institut.

a. Il faut soigneusement distinguer les Instituts dont les Supérieurs ont le double pouvoir de domination et de juridiction, de ceux où les Supérieurs ont seulement le pouvoir de domination. Dans ce dernier cas, la puissance des Supérieurs est évidemment moins étendue que dans le premier.

b. Le commandement du Supérieur ayant pour objet l'observation des constitutions est limité à tout ce qui leur est explicitement ou implicitement conforme (3).

---

(1) On entend par irritation directe ou proprement dite, celle qui éteint l'obligation du vœu ; l'irritation indirecte au contraire ne fait que la suspendre. Cf. Codex juris can., can. 1312, § 2 ; Sanchez, *De praeceptis Decal.*, l. IV, c. 24 sqq.

(2) Suarez, *De statu religioso*, tr. VII, l. II, c, 13, n. 8.

(3) Bien qu'au cours du traité nous ayons déjà parlé des divers sujets dont il est ici question, nous tenons à les réunir dans ces deux articles qui traitent des pouvoirs généraux des Supérieurs. Nous faisons encore remarquer qu'il est nécessaire de recourir aux constitutions de l'Institut pour juger des pouvoirs plus ou moins étendus, dont jouissent les différents Supérieurs.

c. Il peut disposer et commander tout ce qui est utile, raisonnable et conforme au but de la vie religieuse ou de l'Institut, ainsi p. ex. 1) le Supérieur peut exiger d'un inférieur qu'il soigne les confrères atteints de maladie contagieuse, même au péril de sa vie, même s'il n'appartient pas à un Institut voué au soin des malades (1) ; 2) de se rendre dans une autre maison de l'Institut bien que l'air y soit malsain, à moins qu'il n'ait voué la stabilité dans le couvent et que le Supérieur ne puisse dispenser des constitutions ; 3) il peut aussi obliger son sujet à lui révéler un secret confié, si le silence serait la cause d'un grave dommage pour la communauté, mais dans ce cas seulement, car l'ordre d'un Supérieur ne dispense pas de l'obligation naturelle de la fidélité (2).

390. Le Supérieur, encore qu'il n'ait que le pouvoir de domination, peut obliger en conscience.

Ce droit du Supérieur a un triple fondement : *a.* le vœu d'obéissance, par lequel le religieux soumet sa volonté à celle de son Supérieur ; *b.* la vertu de justice, sur laquelle repose le contrat biiatéral de la profession, contrat qui engage le religieux vis-à-vis de l'Institut, qu'il promet de servir, et réciproquement ; c. enfin sur la fidélité qu'il y a à remplir la promesse contenue dans le vœu d'obéissance. L'exercice de ce droit d'obliger en conscience, ainsi que nous l'avons dit en traitant du vœu d'obéissance, crée une obligation de conscience, et cela *directement* dans le cas du précepte *vi voti* ou en vertu du vœu. Cette doctrine est généralement admise par les auteurs. Ceux-ci ne sont cependant pas d'accord pour reconnaître ce pouvoir aux Supérieures d'Instituts de femmes. Mais nous croyons qu'on ne peut le leur refuser, les mêmes motifs militant en leur faveur. De plus la jurisprudence de la S. C. des Religieux le leur reconnaît (3). Il faudra toutefois tenir compte des constitutions qui peuvent parfois limiter ce pouvoir (4).

ARTICLE III. — DE LA PUISSANCE COERCITIVE.

391. Les Supérieurs d'Instituts non exempts n'ayant que

---

(1) Cfr. ci-dessus nn. 189, 260 sqq.

(2) S ALPH., *l. c,,* n. 49. Evidemment les Supérieurs devront user d'une grande circonspection dans l'usage de ce pouvoir, s'ils ne veulent s'exposer à de graves difficultés au sein des communautés. Ils doivent se souvenir qu'ils ont reçu de Dieu le pouvoir de commander pour conduire les âmes à la perfection et non pour exercer sur elles un pouvoir arbitraire.

(3) SUAREZ, *l. c.*, l. X, c. XI, n. 20; tr. IX, l. 1. c. 12, n. 9; FERRARIS, V° *Abbatissa*, n. 61; BOUIX, *l. c.*, p. 427 sqq.

(4) Voir ci-dessus, n. 262.

le pouvoir de domination peuvent punir d'une manière paternelle seulement et dans les limites permises par les constitutions.

Leurs pouvoirs sont donc analogues à ceux des parents vis-à-vis de leurs enfants. Les peines qu'ils infligent doivent être en rapport avec le pouvoir de domination, le seul qui soit dans leurs attributions. Ils ne pourraient donc pas infliger de censures ; mais s'il était nécessaire de recourir à l'emploi de ces peines pour l'amendement des coupables, ils devraient s'adresser à l'autorité compétente, c'est-à-dire soit à l'Ordinaire du lieu soit à la S. Congrégation des Religieux. Il suit de là que le religieux auquel une pénitence est infligée n'a pas le droit d'interjeter appel ; mais il ne lui est pas défendu, si la peine est grave et injuste, de porter plainte aux premiers Supérieurs, et même s'il le fallait, au Saint-Siège, mais son recours ne suspend aucunement la peine infligée.

CHAPITRE II. — Du chapitre général.

ARTICLE I. — DE LA CONVOCATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

392. Le chapitre général se réunit à l'époque fixée par les constitutions.

L'institution des chapitres généraux remonte à une assez haute antiquité, bien qu'elle n'eût pas encore reçu de sanction légale. Innocent III, au concile de Latran en 1215 (1), posa les premiers fondements de cette législation et ordonnant de trois en trois ans la réunion des abbés et prieurs d'une même province. Cette institution se généralisa peu à peu par l'introduction de congrégations dans les grands ordres, surtout chez les Cisterciens. Le Concile de Trente a rappelé et confirmé cet antique usage (2), et la S. Congrégation des Ev. et Rég. et des Religieux en a fait l'application aux Instituts à vœux simples qui se présentent pour obtenir l'approbation.

Le chapitre général est non seulement utile, mais encore nécessaire soit pour surveiller la marche de l'Institut, soit pour ne point laisser sans frein l'autorité du Supérieur général, soit enfin pour traiter avec plus de maturité les affaires de l'Institut (3). On distingue un double chapitre général : l'un *ordinaire,* où se font les élections aux époques déterminées par les

(1) C. 7, *de Statu Mon.* X, III, XXXV.
(2) Sess. XXV, *de Reg.*, c. 8.
(3) BIZZARRI, 787, XI, 4.

constitutions, d'ordinaire tous les six ans ; on y traite aussi des points relatifs à l'administration, à la discipline, au développement de l'Institut et qui sont de la compétence de cette assemblée. Ensuite il y a le chapitre général *extraordinaire*, nécessité par la vacance de la charge généralice ou par une affaire grave regardant l'Institut.

393. Dans les Instituts où l'élection du Supérieur général n'a lieu que tous les douze ans, on admet entre deux élections la convocation d'un chapitre général d'affaires.

Ce sera le cas ordinaire dans les Instituts modernes où la durée de la charge généralice est portée à douze ans. Le chapitre général se réunira donc tous les six ans pour traiter des affaires de l'Institut. La S. Congrégation semble ici introduire une discipline autre que celle que nous avons signalée au numéro précédent. Cependant il faut considérer ce qu'établissent à cet égard les constitutions approuvées par le Saint Siège.

394. La convocation d'un chapitre général extraordinaire non nécessité par la vacance de la charge généralice exige l'assentiment du Saint-Siège.

L'époque de la convocation du chapitre général est fixée par les constitutions, et non point à l'arbitraire du Supérieur général (1) ; de plus la tenue de ce chapitre est une des affaires majeures de l'Institut. Ces raisons semblent motiver l'intervention du Saint-Siège. Telle est la jurisprudence de la S. C. des Religieux.

395. Le chapitre général est convoqué par circulaire du Supérieur général ou de son Vicaire.

Le Supérieur général convoque le chapitre général ordinaire ; son Vicaire, le chapitre général extraordinaire. La lettre circulaire doit précéder de trois ou de six mois la tenue de ce chapitre, selon l'extension de l'Institut. C'est une mesure de prudence de convoquer à temps le chapitre général, afin de permettre aux membres de l'Institut qui doivent y prendre part, ainsi qu'aux autres, de préparer ou de proposer ce qu'ils croiraient être utile au bien de l'Institut. D'ordinaire, cette circulaire prescrit des prières dans toutes les maisons de l'Institut, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur les travaux du chapitre.

Cette circulaire devra contenir les instructions nécessaires afin que les membres de l'Institut sachent comment il faut élire les délégués au chapitre général, les maisons qui ont le droit d'élire des délégués, ou celles qui doivent être unies à d'autres pour jouir du même droit.

---

(1) BIZZARRI, 776, II, 3.

Quant aux Supérieurs locaux, ils devront donner lecture de cette circulaire à leurs subordonnés, en différant à un autre jour l'élection des délégués. Dans l'entretemps ils pourront s'instruire de la manière de faire une élection et des formalités requises par le droit.

396. Le Supérieur général avec son conseil désigne le lieu de la réunion du chapitre.

Il est convenable de tenir le chapitre général à la maison-mère, mais il n'y a pas nécessité. Les constitutions d'ailleurs déterminent ce point. S'il s'agissait de l'élection du Supérieur général, déchu de charge par résignation, déposition ou décès, la désignation du lieu sera faite par le Vicaire avec le vote du conseil généralice.

Dans les Instituts diocésains, le droit de désigner le lieu où se tiendra le chapitre général appartient au Supérieur général ou à la Supérieure générale, et non pas à l'Ordinaire du diocèse où se trouve la maison-mère (1).

ARTICLE II. — COMPOSITION DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

397. La composition du chapitre général varie suivant que l'Institut est divisé ou non en provinces.

398. Dans l'un ou l'autre cas, le Supérieur général et son conseil, le secrétaire général et l'économe général font partie du chapitre, où ils ont voix active et passive. Dans les Instituts d'hommes, le Procureur général fait ordinairement partie du chapitre.

Ils sont les capitulaires nés, que l'Institut soit ou non divisé en provinces, et ils demeurent membres du chapitre général réuni, même après que d'autres ont été élus à leur place. Les constitutions peuvent aussi concéder ce droit aux anciens Supérieurs généraux.

399. Si l'Institut n'est pas divisé en provinces, les Supérieurs locaux de certaines maisons et des délégués sont membres du chapitre général.

Avant d'expliquer ce principe, remarquons que la S. Congrégation des Religieux n'a pas laissé à l'arbitraire du Supérieur général ou du chapitre le droit d'accorder la voix active et passive, et, par conséquent, celui de fixer ceux qui pourraient

---

(1) S. C. des Religieux, 2 juillet 1921, ad 1. Acta Ap. Sedis, t. XIII, p. 481.

faire partie de cette assemblée ou ceux qui seraient éligibles. C'est aux constitutions à déterminer les qualités requises et les conditions à remplir soit pour être membre du chapitre général soit pour être éligible à telle ou telle charge (1). Les qualités requises sont ordinairement fondées soit sur les années de profession soit sur les charges remplies. C'est donc un droit établi par les constitutions et non pas une concession.

Tous les Supérieurs locaux ne sont point appelés au chapitre général, mais seulement ceux qui sont à la tête d'une communauté composée d'un certain nombre de membres. C'est aux constitutions à déterminer ce nombre. Le S. Congrégation demande que la maison ait au moins douze membres. De plus ces maisons élisent parmi les profès de vœux perpétuels un délégué, qui ne soit pas Supérieur.

Quant aux maisons de moindre importance et n'ayant pas le nombre voulu de religieux, elles s'uniront aux maisons les plus voisines pour atteindre le nombre requis, éliront un Supérieur de l'une de ces maisons ainsi qu'un délégué, qui peut être le Supérieur d'une maison mineure. Cependant, si ces maisons étaient trop distantes les unes des autres, leurs religieux pourraient se joindre à ceux d'une maison plus rapprochée et ayant le nombre requis par les constitutions pour élire un délégué au chapitre général, le Supérieur d'une maison majeure étant capitulaire de droit. Telle est la jurisprudence de la S. C. des Religieux. Quelques constitutions toutefois donnent le droit d'assister au chapitre général au Supérieur le plus ancien par rang de profession parmi ceux des maisons qui ont un nombre de religieux moindre que celui qui est requis. On le voit, les constitutions forment le droit propre à chaque Institut, et c'est à elles qu'il faut recourir (2).

400. Dans les Instituts divisés en provinces, les Supérieurs provinciaux et deux délégués de chaque province sont aussi de droit membres du chapitre général.

Les Supérieurs des maisons majeures ne sont donc plus ici capitulaires de droit : ils peuvent être élus comme délégués ;

---

(1) BIZZARRI, 777, II, 6 — 779, IV, 7 — 790, XIV, 15 — 791, XV, 2 — 792, XVI, 4.

(2) Le maître des novices est-il de droit capitulaire? C'est la règle dans quelques Instituts où il n'y a qu'un seul noviciat, et la raison nous semble plausible : l'importance de cette charge donne le droit à celui qui en est revêtu d'être compté parmi les officiers généraux. Néanmoins nous croyons qu'il serait mieux de ne pas établir cette règle : l'Institut peut se développer, se diviser en provinces dont chacune aurait son noviciat; conséquemment en face de la congrégation entière la charge individuelle de maître des novices perd de son importance. Cf. BATTANDIER, n. 298.

mais les provinciaux seuls sont membres des chapitres généraux. Les délégués sont élus par le chapitre provincial, c'est-à-dire par le Supérieur provincial, son conseil, les Supérieur locaux des maisons majeures ayant le nombre de religieux requis par les constitutions, les délégués de ces maisons et de celles où le nombre des religieux est moindre. L'élection des délégués de ces dernières se fait de la manière indiquée ci-dessous pour l'envoi de délégués au chapitre général d'un Institut non divisé en provinces. Deux délégués sont choisis par province.

Dans certains Instituts en raison de l'éloignement des maisons et des dépenses, on envoie de chaque maison les bulletins de vote cachetés au Supérieur provincial, qui les dépouille en conseil et proclame élus les délégués qui ont recueilli le plus de voix. Plusieurs Instituts ont adopté cette méthode dans leurs constitutions ou dans la pratique, mais avec l'assentiment de la S. Congrégation.

On a posé tout récemment la question suivante : les convers ou converses sont-ils aussi capitulaires, c.-à-d. peuvent-ils jouir de la voix active et passive ? Nous répondons négativement. Ce serait, contrairement à la jurisprudence de la S. C. des Religieux et à la pratique presqu'universelle, donner aux convers ou converses une part dans le gouvernement de l'Institut et exposer celui-ci à de graves embarras. Si certaines constitutions leur donnent ce pouvoir, limité du reste à la voix active, c'est une faveur particulière, qui a son fondement dans le caractère même de l'Ordre ou de l'Institut.

401. L'élection des délégués se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des suffrages nuls (1).

Le Code — can. 578, 3° — a apporté un changement au droit antérieur : les profès de vœux temporaires, à moins que les constitutions ne le leur concèdent *expressément,* n'ont plus voix active ni passive, ce droit étant réservé aux profès de vœux perpétuels. Si cependant l'Institut n'avait que les vœux temporaires, la jurisprudence de la S. C. des Religieux demande pour jouir du droit de voix active et passive que les profès aient au moins accompli le triennat de vœux temporaires. Toutefois dans l'un et l'autre cas, c.-à-d. si l'Institut est de vœux perpétuels, ou seulement de vœux temporaires, les constitutions peuvent déterminer que dans le chapitre local les profès de vœux temporaires, même avant l'accomplissement de leur triennat, ont voix active.

L'élection se fait par scrutin secret et à la majorité absolue, sans tenir compte des suffrages nuls.

Le secret du vote est surtout requis pour empêcher les discor-

---

(1) Codex juris can., can. 101, § 1, 1°, coll. can. 169, § 1, 2°; 171, § 2.

des et les dissensions dans les communautés, et laisser la plus grande liberté aux électeurs. Quant à la majorité *absolue,* elle est requise pour les deux premiers scrutins ; si ceux-ci demeurent sans effet, la majorité *relative* suffit au troisième. En cas de parité de voix, si le Président ne veut pas user de sa voix prépondérante, sera élu le plus ancien de profession, ou si la profession a été faite en même temps, le plus ancien d'âge. Ce même principe de la majorité relative vaut pour toutes les élections, à moins que les constitutions n'y aient dérogé (1).

En même temps que l'élection des délégués, on élira, de la même façon les suppléants, c. à d. un Supérieur et un délégué non Supérieur, destinés à remplacer les délégués en cas d'empêchement de se rendre au chapitre général.

La même chose aura lieu, si l'Institut est divisé en provinces ; mais en plus des deux suppléants aux délégués, il faudra élire un suppléant au Provincial, dans le cas où celui-ci ne pourrait se rendre au chapitre.

Cette mesure est très utile pour assurer au chapitre général le nombre voulu de capitulaires, et pour permettre à la partie dirigée d'y être représentée. La présence des Supérieurs et des délégués des communautés a les plus grands avantages: les Supérieurs généraux peuvent se rendre compte plus exactement des désirs de leurs inférieurs, entendre leurs réclamations, ou s'il y a lieu, leurs plaintes, travailler de concert au développement et au bien de l'Institut. L'union des Supérieurs et des inférieurs est de nature à maintenir la bonne harmonie, à favoriser l'esprit d'obéissance, de charité et de soumission. Ce n'est du reste pas le propre des Instituts à vœux simples ; l'histoire des ordres religieux nous offre plus d'un exemple de la présence de délégués des communautés aux chapitres généraux (2).

L'élection des délégués se fait en chapitre local, sous la présidence du Supérieur. Quant aux deux scrutateurs, les constitutions ou l'usage peuvent les déterminer, p. ex. le plus ancien et le plus jeune de profession ; le Supérieur nommera aussi un secrétaire. Nous décrirons plus loin le rôle des scrutateurs en parlant de l'élection du Supérieur général.

Le Président de l'élection proclame les élus. Le secrétaire doit rédiger les actes d'élection, qui seront signés par le Président, les scrutateurs et le secrétaire, et conservés dans les archives de la maison (3).

Il arrive parfois, vu l'extension d'un Institut, que le nombre des membres du chapitre général est très considérable ; ce qui

---

(1) Codex juris can., can. 101, § 1, 1°.

(2) La plus grande liberté doit être laissée aux électeurs dans le choix des délégués. Aussi ne peut-on approuver la façon d'agir de certains Supérieurs, qui manifestent leur mécontentement parce que le choix des délégués ne répond pas à leurs désirs.

(3) Codex juris can., can. 174; 171, § 5.

nécessite des dépenses extraordinaires. Dans ce cas on peut suivre deux systèmes, reconnus l'un et l'autre par la jurisprudence de la S. C. des Religieux. a). On peut unir les maisons entre elles de façon à obtenir, en dehors des membres de droit au chapitre général, un nombre convenable de vocaux, p. ex. cinquante, chiffre recommandé, qui pourra être augmenté en proportion d'une extension ultérieure de l'Institut. b). On peut aussi diviser l'Institut entier, s'il n'est déjà divisé en provinces, en plusieurs districts, au moins quatre, et cela seulement en vue d'élire les délégués au chapitre général. Chaque district élira trois délégués, dont un soit Supérieur, et en même temps et de la même manière, trois suppléants. Ce sera au Supérieur général, ou, à son défaut, au Vicaire, avec le vote secret du conseil général, d'unir les maisons ou de former les districts. Mais dans l'un et l'autre cas, la chose doit être clairement indiquée et déterminée dans les constitutions (1).

402. La validité des délibérations du chapitre général requiert la présence des deux tiers des religieux y ayant voix

C'est la règle de la S. Congrégation pour les Instituts qu'elle approuve.

ARTICLE III. — DES ÉLECTIONS A FAIRE AU CHAPITRE GÉNÉRAL.

§ I. Du président, des scrutateurs et du secrétaire du chapitre.

403. Dans les Instituts d'hommes, le Supérieur général préside le chapitre général : dans les Instituts de femmes approuvés par le Saint-Siège, l'Ordinaire du lieu où se tient le chapitre, préside les élections.

Pour les Instituts d'hommes, il n'y a pas à distinguer s'ils sont exempts ou non ; dans l'un comme dans l'autre cas, le Président du chapitre général est le Supérieur général. Dans les Instituts de femmes approuvés à Rome, la const. « *Conditae* » (2) étendait à ces Instituts les lois portées par le Concile de Trente pour les religieuses à grands vœux (3) : l'Ordinaire du diocèse où se tenait le chapitre présidait les élections faites en chapitre général, non point comme Ordinaire, mais en tant que délégué du Saint-Siège. Le Code en général se tait sur les délégations

---

(1) A notre avis, et vu les dépenses qu'occasionnent aujourd'hui les déplacements, le second système est à recommander.

(2) Const. " *Conditae* ", ch. II, a. 1.

(3) Sess. XXV, de Reg., c. 7.

accordées autrefois aux Ordinaires par le droit. Par conséquent nous pensons que maintenant ce n'est plus à titre de délégué du S. Siège qu'ils président les chapitres généraux dans ces Instituts, mais seulement à titre d'Ordinaire. Les élections terminées, sa délégation prend fin, puisque les Instituts approuvés par Rome ne sont pas soumis à la juridiction épiscopale en ce qui concerne l'administration intérieure. L'Ordinaire lui-même peut se faire remplacer par un prêtre de son choix. Il sera donc nécessaire qu'il soit averti à temps de l'époque de la tenue du chapitre général. A cette même occasion, il peut se faire accompagner de quelques ecclésiastiques ; mais ceux-ci ne doivent en aucune façon s'ingérer dans les actes du chapitre général. La S. C. des Religieux par un décret du 27 Août 1910 (1) excluait formellement le confesseur ordinaire de la charge de scrutateur et même de la suite de l'Ordinaire dans les élections à faire dans les communautés de Moniales. Le Code s'en inspire au canon 506, § 3 pour les mêmes élections, mais ne prescrit rien par rapport aux Instituts à vœux simples. A notre avis, les prescriptions ci-dessus mentionnées sont une direction qu'il serait imprudent de négliger.

404. Dans les Instituts diocésains, l'Ordinaire du lieu où se tient le chapitre présidera aux élections.

La const. « *Conditae* » ne faisait mention que des élections que l'Ordinaire préside et cela seulement dans les Instituts de femmes, excluant par là-même les Instituts d'hommes. Le Code confirme la même règle — can. 506, § 4, — en ajoutant en plus le pouvoir de confirmer ou de casser, selon sa conscience, l'élection accomplie, s'il s'agit d'Instituts diocésains. Pour les Instituts d'hommes il faudra consulter les constitutions et voir si l'Ordinaire s'est réservé quelques droits soit pour présider les élections en chapitre général soit pour présider ce dernier. Il en sera de même pour les Instituts de femmes quant à la présidence du chapitre général.

Nous croyons opportun de toucher une question pratique : celle du lieu où se tient le chapitre général d'une congrégation diocésaine. Evidemment la question ne se pose pas si la congrégation n'a qu'une seule maison. Elle se pose au contraire, si la congrégation est répandue en plusieurs diocèses, aucun Ordinaire, pas même celui de la maison-mère, n'ayant par lui-même un droit spécial. Il faut avant tout examiner les constitutions et voir si le lieu où se tiendra le chapitre général y est déterminé, car, dans ce cas, il faudrait ou le consentement de tous les Ordinaires, dans le territoire desquels la congrégation aurait des maisons, pour changer ce point, ou à défaut d'entente, recourir au S. Siège. L'Ordinaire de la maison-mère peut avoir fait la réserve

(1) Act. Ap. Sedis, t. II, p. 732.

que le chapitre général se tiendra toujours dans son diocèse, réserve acceptée par les autres Ordinaires, au moins implicitement, en permettant l'érection de maisons dans leurs territoires. Si au contraire les constitutions se taisent sur ce point, et l'Ordinaire de la maison-mère n'a fait dès le principe aucune réserve, nous croyons que la désignation du lieu où doit se tenir le chapitre général, appartient au Supérieur général — ou à la Supérieure générale, — et, dans ce cas, l'Ordinaire du lieu où cette assemblée se tiendra, a les facultés dont parle le canon 506, § 4 (1).

405. Dans le chapitre général ordinaire, le Supérieur général qui doit être remplacé, exerce la charge de Vicaire jusqu'à l'élection de son successeur.

La charge de Supérieur général court d'un chapitre général à l'autre et expire dès la réunion de ce dernier convoqué pour une nouvelle élection. Ce sera donc naturellement à lui que reviendra le droit de présider les premières séances d'élection jusqu'à ce qu'il ait un successeur. Dans le cas de chapitre extraordinaire nécessité par la mort, la démission ou la déposition du Supérieur général, le premier assistant remplira la charge de Vicaire jusqu'à l'élection du nouveau général.

406. Avant de procéder aux élections les capitulaires éliront au scrutin secret au moins deux scrutateurs et un secrétaire (2).

La prescription de nommer des scrutateurs est fort ancienne ; nous la trouvons au ch. *Quia propter* (3) d'après lequel les scrutateurs doivent être choisis au sein même des capitulaires. Cette prescription, qui est le droit commun en la matière, a été rappelée fréquemment par la S. Congrégation, qui ne veut pas que les scrutateurs soient désignés par le Président ou par le Supérieur (4) ; que l'on admette l'aumônier ou le confesseur comme scrutateurs, que les plus jeunes ou les plus anciens soient scrutateurs de droit. On doit choisir comme scrutateurs des personnes prudentes et discrètes, qui avant d'exercer leur fonction prêteront le serment d'agir fidèlement et selon les règles prescrites. Les scrutateurs sont tenus au secret le plus inviolable, sur les actes de l'élection, même celle-ci terminée. Aussi s'ils venaient à y manquer, on devrait les punir sévèrement, et même les priver de la voix active et passive. Leur charge consiste à recueillir les bulletins des électeurs, à les compter et à comparer

---

(1) Voir VERMEERSCH, Periodica, t. X, p. 10.
(2) Codex juris can., can. 171 ; §§ 1, 3, 5.
(3) c. 42, *de electione*, X, I, VI.
(4) Observations aux constitutions des Sœurs du Bon Pasteur d'Angers. *Anal. jur. pont.*, liv. LXIV, coll. 2070.

leur nombre avec celui des électeurs ; si le nombre des électeurs et des bulletins est reconnu égal, ils les ouvrent et les lisent à haute voix devant l'assemblée; dans le cas contraire, ils les brûlent.

Le secrétaire doit rédiger fidèlement les actes du chapitre général tant pour les élections que pour les affaires qui y sont traitées. Remarquons que toutes les définitions du chapitre se font par scrutin secret (1).

407. Les scrutateurs sont chargés de recueillir les votes des capitulaires que la maladie empêche d'assister à la réunion (2).

Remarquons qu'il s'agit d'électeurs présents *dans la maison* où se fait l'élection, mais empêchés de se rendre dans la salle capitulaire. Quant aux absents, ils ne peuvent envoyer leurs votes sous pli cacheté, ni voter par procureur, excepté dans ce dernier cas si les constitutions approuvées le permettent. Le procureur ne peut recevoir un mandat impératif regardant une personne déterminée, mais doit voter pour la même personne à laquelle il a donné son suffrage. D'ordinaire on ne permet pas à un membre du chapitre d'avoir plus de deux ou trois procurations (3).

Dans les Instituts diocésains, les élections se font selon la même méthode.

§ II. De l'élection et de la réélection du Général.

408. Tous doivent s'abstenir de toute recherche directe ou indirecte de suffrages, tant pour eux-mêmes que pour d'autres (4).

La recherche de suffrages pour soi-même est un signe d'ambition qui ne convient nullement à qui a fait profession d'humilité, et du reste par là montre le manque d'aptitude à commander. Rechercher les suffrages pour d'autres est la source de divisions et de partis dans les communautés. Le canon cependant ne défend nullement des consultations sur les vertus et mérites des candidats, pourvu qu'elles soient faites discrètement avec charité,pleine liberté, et dans le but d'élire la personne la plus digne. A notre avis, si l'on a quelque doute sur l'aptitude ou les mérites des personnes, le mieux est de recourir à la prière, et ensuite de consulter des personnes sages, qui peuvent donner de bons conseils.

---

(1) Nous donnerons des plus amples détails pratiques en parlant de l'élection.

(2) Codex juris can., can. 168.

(3) Codex jurls can., can. 163.

(4) Codex juris can., can. 507, § 2.

409. Pour être élu Supérieur général, il faut : *a*. avoir au moins dix ans de profession à partir des premiers vœux : *b*. être né de légitime mariage : *c*. avoir l'âge de quarante ans accomplis (1)

Pour ce qui est de la première condition, il faut entendre les années de profession passées *dans la même religion*. Par conséquent celui qui serait venu d'un autre Institut, ou qui après avoir été sécularisé, serait rentré, devra compter les années de profession depuis la profession qui aura suivi son passage ou sa rentrée dans l'Institut. *Etre né de légitime mariage,* ainsi que le requiert la seconde condition, s'entend non seulement dans le sens strict, c. à d. de la naissance après le mariage des parents, mais aussi, de celui qui aurait été légitimé par un mariage subséquent. Le can. 1117 en effet donne les mêmes droits à ce dernier, qu'au premier (2).

La troisième condition, c. à d. l'âge de quarante ans accomplis, ne regarde que le Supérieur général — ou la Supérieure générale, — et non pas les autres Supérieurs même majeurs.

Ces conditions s'appliquent à tous les Instituts d'hommes ou de femmes, de droit pontifical ou de droit diocésain. Par conséquent, comme il s'agit ici de prescriptions de droit commun, si l'on veut élire une personne à qui il manquerait l'une ou l'autre condition, il faudra recourir au S. Siège pour obtenir la dispense, même s'il s'agit d'Institut diocésain.

Les constitutions peuvent également établir d'autres conditions d'éligibilité, p. ex. dans certains Instituts, il est de règle qu'une sœur germaine ne succède pas immédiatement à sa sœur dans la supériorité. Pour dispenser de ces conditions, il faut dans les Instituts approuvés recourir au S. Siège, à moins que le contraire ne soit expressément dit; dans les Instituts diocésains, ce droit, à notre avis, appartient à l'Ordinaire du lieu où se fait l'élection (3).

Nous ferons remarquer que dans le cas d'empêchement canonique, c. à d. du défaut de conditions d'éligibilité, à moins qu'on ait obtenu par avance la dispense de l'autorité compétente, il n'y a pas proprement d'élection, mais une *postulation*. On écrit alors sur le bulletin de vote : « *Je postule N. N.* ». L'autorité compétente pour confirmer reçoit cette postulation, et elle institue l'élu, si elle le juge opportun (4).

410. III. *De l'acte de l'élection*. Le seul mode d'élection admis par le Sainte-Siège est le vote secret (5).

---

(1) Codex juris can., can. 504.

(2) Deux cas seuls sont exceptés pour les légitimés par mariage subséquent: l'élévation au cardinalat, can. 232; et à l'épiscopat ou à une Prélature Nullius, can. 320. 331.

(3) Cf. BIZZARRI, *Collectanea*, p. 784, IX, 5.

(4) Voir codex juris can., can. 179-182.

(5) Codex juris can., can. 507, § 1; 161-182.

On distingue en droit trois modes d'élection : *par acclamation, par compromis, et par vote secret.* Le premier n'est plus admis que pour l'élection du Souverain Pontife ; pour les élections dans les grands Ordres, le Concile de Trente avait prescrit le vote secret (1). C'est aussi la forme que prescrit le Code pour toutes les religions (2).

Voici d'ordinaire la pratique de ces élections dans les communautés religieuses. Après avoir entendu la sainte Messe et fait la Sainte Communion, les électeurs, convoqués au son de la cloche, se réunissent à l'endroit désigné. Le Président rappelle alors sommairement les principales règles à suivre, les conditions de validité de l'élection et la nécessité d'élire un candidat apte à remplir exactement la charge qui lui sera imposée. Il fait l'appel des électeurs. *Dans les Instituts d'hommes,* avant de procéder à l'élection des Supérieurs majeurs, tous et chacun des membres du chapitre doivent par serment promettre d'élire celui ou ceux qu'ils estimeront devoir élire devant Dieu (3).

On doit aussi, comme nous l'avons dit plus haut, élire deux scrutateurs ou scrutatrices. Il est à remarquer qu'une fois l'élection commencée, personne ne peut sortir de la salle capitulaire ni y entrer, sauf les scrutateurs, ainsi qu'il fut dit ci-dessus, pour prendre le vote d'un infirme. Le silence le plus strict est de rigueur dans la salle jusqu'à la proclamation de l'élection. Les scrutins se suivront sans interruption jusqu'à ce que l'élection soit faite.

On a soin de préparer une ou plusieurs tables où se trouve disposé tout ce qui est nécessaire pour écrire, ainsi qu'un réchaud où les bulletins devront être brûlés en présence des électeurs. Ceux-ci, ayant un bulletin de vote, se retirent à l'écart pour écrire le nom du candidat : « *J'élis N. N.* » ou : « *Je postule N. N.* » suivant les cas (4). Ces bulletins sont présentés pliés aux scrutateurs, puis déposés par l'électeur lui-même dans l'urne (5). Le vote terminé, l'urne est agitée, puis vidée sur la table ; les bulletins sont comptés et comparés avec le nombre des électeurs, et, si le nombre n'est pas égal à celui des électeurs,

(1) Sess. XXV, *de Regul.* c. 6; S. Congr. du Concile, 3 octobre 1585.

(2) Voir aussi BIZZARRI, 781, VI, 6 — 785, IX, 12 — 790, XIV, 15 — 792, XIV, 4.

(3) On dit ordinairement : *élire le plus digne* ". — D'après S. Thomas 2. 2, q. 185 a, 3, le plus digne n'est pas seulement celui qui l'emporte par la doctrine ou la sainteté de la vie — c'est sans doute un des éléments — mais celui qui en outre se recommande par les qualités d'esprit et de cœur, la prudence, la bonne réputation, l'aptitude à gouverner sagement.

(4) Codex juris can., can 180, § 2. — L'électeur peut signer son bulletin, mais nous ne savons pas qu'il le doive. Sa signature du moins ne doit pas être lue, ni, à notre avis, vue par les scrutateurs. On pourra donc plier le bulletin à l'endroit où l'électeur aurait signé son nom.

(5) Codex juris can., can. 171, § 2.

on brûlera les bulletins sans les lire ni même les déplier, et le vote sera à recommencer. Si les deux nombres sont égaux, on procède au dépouillement du scrutin.Le Président prend connaissance des bulletins, les présente ouverts au premier scrutateur, celui-ci au second. Chaque scrutateur lit avec soin et met par écrit le résultat du vote, indiquant par une ligne ou un chiffre les voix obtenues par chaque candidat. Le Président et les scrutateurs se montrent réciproquement leur résultat afin de voir s'il est conforme. Si le résultat est le même sur toutes les listes, le Président proclamera le résultat et on brûlera immédiatement les bulletins (1). Le secrétaire du chapitre aura soin de rédiger tous les actes, ainsi que celui de l'élection, qui seront signés au moins par le Président, les scrutateurs et le secrétaire. L'acte d'élection peut être également signé par tous les électeurs, si les constitutions ou les usages le permettent (2).

Le Président, s'il en a le pouvoir ou la chose est nécessaire, confirme l'élection. S'il n'a pas ce pouvoir et que l'élection doive être confirmée, il enverra les actes à celui qui en a le pouvoir (3).

S'il n'y a pas d'élection, le Président peut publier les noms de ceux qui ont obtenu des voix, afin que les électeurs soient renseignés avant de procéder à un nouveau scrutin.

A moins que les constitutions ne dérogent expressément au droit commun, les deux premiers scrutins se feront à la majorité absolue des votants, sans tenir compte des suffrages nuls (4). Mais si, après deux scrutins à la majorité absolue,aucun candidat n'avait obtenu le nombre de suffrages requis, le troisième scrutin se fera à la majorité relative. Si les voix sont en nombre égal, après le troisième scrutin, le vote du Président emportera la majorité (5), et si le Président ne veut pas — ou ne peut pas — user de sa voix prépondérante, sera élu le plus ancien par la première profession ou en cas d'égalité de profession, le

(1) Codex juris can., can. 171, §§ 2, 3, 4.

(2) Codex juris can., can. 171, § 5.

(3) Ce procès verbal est encore nécessaire dans le cas d'une postulation. On doit y indiquer dans l'un et l'autre cas le nombre des élections et celui des voix obtenues. Le procès verbal est fait en double : l'un pour le confirmateur, si l'élection doit être confirmée, l'autre pour les archives.

(4) D'après le Code, can. 169, § 1, sont nuls les suffrages donnés sous la pression d'une crainte grave ou de dol, qui forcerait l'électeur à donner son vote à une personne déterminée ou à plusieurs séparément; ceux qui ne sont pas secrets ou déterminés, absolus ou sont incertains. De même les bulletins blancs. Dans ces cas les électeurs sont censés renoncer à leur vote, et la majorité se forme des bulletins valides. Nous remarquerons encore d'après le § 2 du même canon que toute condition apposée au suffrage est considérée comme non avenue. — Est également nul, d'après le canon 170, tout suffrage que l'on se donnerait à soi-même. C'est un signe d'ambition peu recommandable.

(5) Sauf bien entendu, s'il s'agit de lui-même.

plus ancien par l'âge (1). Ainsi le Code a aboli la distinction entre les élections faites en Europe et en dehors de l'Europe ; ce qui créait parfois des graves embarras. Le mode d'élection indiqué par le Code est le plus simple et à recommander.

411. La S. Congrégation n'approuve pas que l'on présente aux électeurs un nombre déterminé de candidats.

Cette mesure, qui paraîtrait utile pour éviter les consultations préliminaires et les hésitations, est réellement restrictive de la liberté de l'élection et peut plus tard devenir une source de maux dans un Institut. (2). Il est très dangereux que le Président propose des candidats ; bien plus il lui est défendu de restreindre le nombre des candidats, en sorte que les électeurs ne puissent choisir qu'entre ceux qu'il a proposés. Il est encore plus dangereux que le Supérieur Général ou la Supérieure Générale exprime un désir ou même désigne presque son successeur. Les électeurs ne sont nullement obligés de tenir compte de ces désirs.

412. L'élection peut aussi se faire par compromis, à moins que le droit n'en dispose autrement (3).

Dans l'occurence ce serait aux constitutions à régler que la forme d'élection par compromis ne peut être employée. Cette forme du reste, en pratique, est subsidaire et est employée, quand l'élection à scrutins secrets ne donne aucun résultat (4).

Pour pouvoir user du compromis il faut *l'unanimité* des électeurs, qui doivent donner leur *consentement par écrit*. Ils peuvent choisir une ou plusieurs personnes, en nombre impair, auxquelles ils transfèrent leur droit d'élection pour cette fois. Ces personnes peuvent être choisies soit parmi les électeurs, soit en dehors. Les compromissaires élisent au nom de tous: cependant eux-mêmes pour la validité de l'élection doivent tenir compte des conditions apposées au compromis, p. ex. regardant l'âge, les qualités de la personne à élire, pourvu que ces conditions ne soient pas contraires au droit, car dans ce cas elles sont non avenues. Si aucune condition n'a été posée, les compromissaires devront observer le droit commun. Si une seule personne a été choisie comme compromissaire, elle ne peut validement s'élire elle-même ; si au contraire plusieurs, aucune d'elle ne peut accéder

(1) Codex juris can., can. 101, § 1, 1°. On voit combien il peut être dangereux d'en venir à cette extrémité, ainsi que l'expérience l'a confirmé: car il peut se faire qu'un religieux — ou une religieuse — avancé en âge soit élu grâce à cette circonstance.

(2) Bizzarri, 784, ix, 4.

(3) Codex juris can , can. 172-173.

(4) On suppose dans ce cas que la forme d'élection est différente de celle indiquée au can. 101, § 1, 1°.

par son vote aux suffrages des autres qui voudraient l'élire. Ce serait en effet s'élire soi-même. On voit par là que la forme d'élection par compromis ne manque pas de difficultés.

Le compromis cesse et par conséquent le droit d'élire revient aux électeurs: a. si ceux-ci le révoquent, alors que les compromissaires n'ont encore posé aucun acte ; b. si quelque condition apposée au compromis n'a pas été observée ; c. si l'élection a été nulle.

413. L'élu, ayant été proclamé par le Président, doit dans les huit jours manifester s'il accepte ou refuse l'élection (1).

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, est proclamé élu celui qui a obtenu le nombre de suffrages requis soit par le droit commun soit par le droit particulier des constitutions L'élection doit lui être intimée de suite. Il n'est pas requis qu'il accepte immédiatement, ce qui se fait néanmoins d'ordinaire, quand il est présent à l'acte d'élection ; le droit lui concède huit jours à partir de l'intimation pour donner son consentement ou refuser. Il en est de même s'il était absent ; dans ce dernier cas les huit jours commencent à courir au moment où il a reçu la nouvelle de son élection ; s'il refuse d'accepter l'élection, il perd tout droit acquis par le fait de celle-ci ; mais il peut être réélu. Le droit d'élection revient aux capitulaires qui doivent procéder à une nouvelle élection dans l'espace d'un mois fixé par le droit commun, ou en dedans du temps fixé par les constitutions. Si au contraire il accepte, et si l'élection ne doit pas être confirmée, l'élu entre immédiatement en possession du pouvoir et de sa charge. Mais si l'élection doit être confirmée, l'élu a. ne peut s'immiscer dans le gouvernement ni poser aucun acte d'administration sous peine d'invalidité ; b. il doit dans les huit jours qui suivent son acceptation, demander au Supérieur compétent la confirmation. Celle-ci ne peut être refusée, si l'élu a les qualités requises et si l'élection a été faite selon le droit. La confirmation doit être donnée par écrit. Par le fait de la confirmation, il acquiert plein droit de gouverner (2).

Si l'élection n'a pas été faite dans le temps prescrit soit par le droit commun, soit par les constitutions, les capitulaires sont privés du droit d'élire et cela comme peine. Pour ce cas le droit de nommer revient au Supérieur, qui a le droit de confirmer. — can. 178. — Ici le Code garde le silence pour ce qui regarde les Instituts approuvés par le S. Siège, ainsi que pour les Instituts diocésains d'hommes. A notre avis il faudrait recourir au Saint Siège et exposer la difficulté. Pour les Instituts diocésains de femmes, ce droit, aux termes du canon 506, § 4, reviendrait à l'Ordinaire du lieu.

---

(1) Codex juris can., can. 174, 175.
(2) Codex juris can., can. 176, 177.

414. Les constitutions déterminent la durée du généralat.

Selon la jurisprudence de la S. Congrégation, élu pour six ans, le Supérieur général pouvait être réélu pour une même période, sans l'intervention du Saint-Siège. Mais s'il était élu une troisième fois, il fallait, outre les deux tiers des suffrages, la confirmation du Saint-Siège. Élu au contraire pour douze ans, la réélection exigeait les deux tiers des suffrages et la confirmation du Saint-Siège. Cependant la pratique antérieure de la S. Congrégation demandait même pour une simple réélection, après un généralat de six ans, la confirmation du Saint-Siège (1).

Cette jurisprudence n'a pas variée pour les Instituts d'hommes. Pour les Instituts de femmes au contraire, la lettre circulaire de la S. C. des Religieux du 9 mars 1920, publiée par l'ordre du Souverain Pontife, et envoyée aux Ordinaires des lieux, qui doivent présider l'élection de la Supérieure Générale, a changé cette jurisprudence. Dans cette lettre la S. Congrégation déclare: 1. que l'élection d'une Supérieure générale après le *deuxième sexennat* ne peut plus avoir lieu, mais seulement *la postulation,* étant donné l'existence d'inhabilité; 2. qu'il ne suffit donc pas de la simple volonté des électrices manifestée par les deux tiers des suffrages, mais qu'il faut en outre la permission du S. Siège ; 3. qu'il faut des causes graves par exemple le manque de personnes idoines à gouverner l'Institut., pour obtenir soit la réélection soit la dispense de l'empêchement ; 4. que le S. Siège se montrera difficile pour accorder la confirmation ou la dispense ; 5. les motifs qui portent les électrices à demander cette réélection ou cette dispense devront être examinés par l'Ordinaire et exposés ensuite au S. Siège ; 6. les Ordinaires devront en temps opportun avertir les électrices, afin de prévenir toute difficulté au moment du chapitre ; 7. dans la supplique de demande de dispense l'Ordinaire devra ensuite dire son sentiment. Le chapitre sera alors suspendu pour attendre la réponse de Rome.

Il y a cependant aussi une autre manière d'agir pour éviter l'interruption d'un chapitre général : c'est de demander déjà auparavant la dispense, si l'on prévoit avec certitude que les suffrages se porteront sur la Supérieure générale en charge. Mais, même dans ce cas, les motifs qui persuadent cette réélection doivent être clairement exposés par l'Ordinaire ainsi que son avis.

La raison, pour laquelle la S. Congrégation a pris cette mesure, est pour éviter les difficultés et les dommages que subit un Institut par suite du gouvernement prolongé d'une même personne (2).

---

(1) BIZZARRI, 779, IV, 9 — 790, XIV, 15 — 791, XV, 3 — 794, XVII, 4 ; BATTANDIER, n. 321. Parfois cependant la S. Congr. s'est tenue à la règle proposée par les *Normae,* Cfr. BIZZARRI, 785, VIII 4 ; BATTANDIER *l. c.*

(2) Acta Ap. Sedis, t. XII, p. 365. Voir le texte en Appendice.

Comme cette lettre n'est pas un décret, mais une *instruction*, les constitutions qui admettent la perpétuité de la Supérieure générale ne sont pas revoquées ; mais cette perpétuité ne sera plus admise dans les nouvelles constitutions.

Cette lettre circulaire dans sa teneur ne paraît viser que les Instituts de droit pontifical ; cependant, à notre avis, elle est au moins une direction pour les Instituts de droit diocésain.

On peut se demander si les Instituts, dont les constitutions portent à douze ans la charge de la Supérieure générale, peuvent bénéficier, comme dans les Instituts où cette charge dure un sexennat, d'une nouvelle réélection sans recourir au S. Siège. La réponse dépend ici du texte même des constitutions. En effet dans la plupart des constitutions il est inscrit que la confirmation du S. Siège est requise pour une réélection. D'autres constitutions plus anciennes peut-être ne disent rien. A notre avis dans l'un et l'autre cas, et cela par analogie de droit, les capitulaires ne peuvent pas élire, mais seulement postuler, et les formalités requises par la lettre circulaire mentionnée ci-dessus pour le troisième sexennat ont ici toute leur valeur.

Enfin d'une réponse de la même S. Congrégation, nous apprenons que, sans indult Apostolique, les fondateurs et fondatrices d'Instituts ou de pieuses sociétés, dont les membres vivent comme des religieux, ne peuvent retenir, leur vie durant, la charge de Supérieur — ou Supérieure — général, nonobstant les constitutions qui limitent la durée de cette charge et défendent la réélection de la même personne au-delà de certaines limites de temps (1). Même dans ce cas donc il faudra observer les constitutions et la lettre circulaire indiquée ci-dessus.

415. Dans les communautés cloîtrées, les élections se font à la grille du chœur ou d'un parloir (2).

Toutes les autres formalités de l'élection sont semblables à celles des communautés non cloîtrées, à moins que les constitutions n'y apportent quelques modifications. Comme les scrutatrices sont choisies au sein du chapitre, elles ne peuvent franchir la clôture; elles devront donc passer les bulletins au Président afin qu'il les contrôle. Ordinairement on procède de la façon suivante : on place une table devant la grille ouverte et sur la table l'urne du scrutin, de façon que ceux qui sont en dehors puissent aisément la voir. Chaque électrice vient alors déposer son bulletin dans l'urne. Si une sœur est malade, les scrutatrices vont chercher son vote, de préférence avant de commencer.

---

(1) Acta Ap. Sedis. t. XIV, p. 163.

(2) Nous parlons ici des Instituts de religieuses à vœux simples, qui selon leurs constitutions seraient soumises à la clôture épiscopale. Dans ce cas, les règles de droit visant les moniales ne sont pas à observer.

416. IV. *Confirmation de l'élection.* Confirmer une élection, c'est la déclarer canonique et la ratifier par voie d'autorité.

Ce n'est donc pas une simple publication ou proclamation de l'élection ; il faut davantage pour la confirmation, c'est-à-dire la déclaration que les prescriptions du droit ou des constitutions ont été observées, et que par conséquent, l'élection est canonique. puis la ratification du choix fait par les électeurs par celui qui a autorité à cette fin. Ce qui nous porte à nous en tenir à ce sens, c'est que le Saint-Siège accorde aux Ordinaires pour les Instituts diocésains le pouvoir d'annuler, c'est-à-dire de refuser son consentement à l'élection. Dès lors on peut légitimement conclure que le confirmateur n'a pas à refuser son consentement, si l'élection a toutes les conditions requises, mais qu'il doit la confirmer, sans écouter les réclamations jalouses ou les observations tracassières de quelques opposants ; il doit bien moins encore se laisser guider par un esprit de partialité envers tel ou tel candidat, ce qui serait de nature à engendrer de regrettables divisions au sein des communautés, et pourrait, dans le cas de recours, faire casser l'élection (1).

417. Dans les Instituts diocésains, l'Ordinaire a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection suivant sa conscience (2).

Le résultat de l'élection est communiqué à l'Ordinaire soit directement soit indirectement, suivant qu'il préside ou non l'élection. S'il l'approuve, l'élu est mis en possession de sa charge ; s'il la refuse, l'élection est annulée et doit être recommencée. A moins que les constitutions ne confèrent à l'Ordinaire le droit de désigner dans ce cas le Supérieur, les électeurs procéderont à une nouvelle élection, qui, après deux scrutins infructueux, sera faite selon la méthode indiquée au n. 410. (3).

418. V. *Des vices de l'élection.* Il est défendu de faire élire ou détourner d'élire par crainte, par artifices ou par d'autres moyens.

La liberté des élections est de toute nécessité ; aussi est-il défendu, non seulement dans les ordres religieux, mais encore dans les Instituts d'user de moyens frauduleux. Cette défense est fondée en substance sur le droit naturel, sur la liberté nécessaire aux élections, l'éloignement des indignes, le maintien de la

(1) Voir plus haut n. 300. 303

(2) Codex juris can., can. 506, § 4; CONST. " *Conditae* ", ch. I, a. 9.

(3) Cfr. Codex juris can., can. 101, § 1, 1°. — On ne jugera peut-être pas expédient de remettre la désignation du Supérieur à l'Évêque, si le premier choix n'était pas agréé par lui.

concorde, la suppression de vues ambitieuses, etc. Si ces moyens frauduleux employés ne rendent pas de soi l'élection invalide, du moins ils fournissent le motif de la faire annuler, et un électeur qui en aurait connaissance aurait toujours le droit, et le devoir, de dénoncer ces cabales à l'autorité compétente, afin que celle-ci pût les réprimer sévèrement. Ces moyens seraient, p. ex. promettre une charge ou des faveurs, employer des prières importunes pour faire élire tel ou tel candidat, tenir éloignés des électeurs que l'on sait favorables à un candidat qui déplaît, restreindre l'élection à un ou deux candidats, employer des menaces, inspirer une crainte injuste et grave, etc. (1). Mais il n'est pas défendu de travailler à l'élection d'une personne digne, pourvu que les moyens soient légitimes ; c'est même faire acte charitable. Les Instituts ainsi que les communautés ne peuvent que gagner en ferveur, en discipline et en développement sous la direction de Supérieurs sages, prudents et animés de l'Esprit de Dieu. Toutefois de la part des religieux ou des religieuses qui préparent ainsi une élection, une grande prudence est nécessaire; en aucun cas, ils ne doivent entraver la liberté individuelle de quelque façon que ce soit.

§ III. De la Postulation.

419. Comme nous avons ci-dessus, en parlant de la lettre circulaire de la S. C. des Religieux, du 9 mars 1920, fait mention de la postulation, il nous paraît nécessaire de traiter au moins dans ses grandes lignes de ce mode subsidiaire ou extraordinaire d'élection.

420. La postulation ne peut être admise que dans un cas extraordinaire, et pourvu que les constitutions ne la prohibent pas (2).

Par là on peut voir que ce mode d'élection est extraordinaire et ne peut régulièrement être employé. C'est du reste la doctrine des anciens canonistes, même du moyen âge. Le Code ajoute une autre clause : *que les constitutions ne le défendent pas ;* dans le cas contraire, si les constitutions ont été approuvées par le S. Siège, il faudrait la permission de celui-ci pour y déroger ; si au contraire il s'agit d'une congrégation diocésaine, bien que strictement le can. 495, § 2 ne s'applique pas ici, puisqu'il ne s'agit pas de changement des constitutions, mais d'une dérogation dans un cas particulier, nous croyons qu'au moins par mesure de convenance et de prudence il serait nécessaire de

(1) Voir Codex juris can , can. 169, § 1. 1°,
(2) Codex juris can., can. 507, § 3.

consulter les Ordinaires dans les diocèses desquels l'Institut aurait des maisons.

421. La postulation est ce mode d'élection employé quand celui à qui les électeurs veulent donner leurs suffrages, est tenu par empêchement, dont on peut et a coutume de dispenser. Cela vaut même dans le cas où l'élu n'aurait pas besoin de confirmation (1).

L'empêchement, dont il est question dans le canon, sera p. ex. l'illégitimité, le défaut d'âge requis par le droit, ou d'années de profession, ou encore la prohibition d'une réélection après la période fixée dans les constitutions pour remplir une charge. On obtient la dispense de ces empêchements. Mais il est d'autres empêchements dont l'Eglise ne dispense pas p. ex. l'inaptitude à une charge, ceux qui sont infâmes, qui sont sous le coup de censures etc. Dans ce cas même la postulation n'est pas admise.

Les compromissaires, dont nous avons parlé plus haut, ne peuvent postuler à moins que la chose ne soit contenue dans leur mandat (2).

422. Pour que la postulation soit vadide, il faut la majorité absolue des suffrages, et si la postulation concourt avec l'élection, il faut les deux tiers des suffrages (3).

Le Code envisage ici deux hypothèses : 1. *le cas unique de postulation* c. à d. si celui ou ceux qui sont candidats ont un empêchement. On suit les mêmes règles que pour l'élection, c. à d. que les deux premiers scrutins se feront à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative ;2. *la postulation concourt avec l'élection,* c. à d. que outre le candidat tenu par un empêchement et par conséquent non éligible, il y a un ou plusieurs candidats éligibles. Dans ce cas le postulé doit obtenir les deux tiers des suffrages pour que la postulation soit reçue ; l'éligible devrait obtenir la majorité absolue. Si au premier et second scrutin ni le postulé ni l'éligible n'avait obtenu le nombre de suffrages requis, au troisième il suffirait de la majorité relative et cela avec l'exclusion du postulé, qui ne peut bénéficier de cette faveur du droit. Il en serait de même s'il y avait plusieurs candidats *éligibles ;* au troisième scrutin la majorité relative décidera qui entre les éligibles est élu, le postulé étant exclu. (4). On voit par là qu'un candidat peut être élu par une

---

(1) Codex juris can., can. 179, § 1.

(2) Codex juris can.. can. 179, § 2.

(3) Codex juris can , can. 180, § 1.

(4) Voir réponse de la Commission cardinalice d'interprétation, 1 juillet 1922, Acta Ap. Sedis, t. XIV. p. 406. Nous voulons expliquer

minorité. C'est la conséquence de la concurrence de l'élection et de la postulation, qui est un mode d'élection extraordinaire, ne conférant par lui-même aucun droit, ainsi que nous le verrons ci-dessous. On comprend le motif pour lequel le Code dit que la postulation ne doit être admise que dans les cas extraordinaires: pour éviter les difficultés d'une élection faite par une minorité.

Quant à la formule à employer, le Code — can. 180, § 2 — l'indique par les paroles : « *Je postule* », ou bien la formule équivalente : *j'élis ou je postule*. Cette dernière vaudra pour l'élection, s'il n'y a pas d'empêchement ; sinon elle vaudra pour la postulation.

423. Dans les huit jours au moins la postulation doit être transmise par les électeurs au Supérieur compétent, qui peut dispenser de l'empêchement : sinon au Souverain Pontife ou à celui qui a reçu pouvoir de dispenser (1).

Comme il s'agit ici d'empêchements canoniques, le Saint Siège seul ou celui qui a reçu le pouvoir ou le privilège, peut en dispenser. Si l'empêchement provient des constitutions, il faudra les consulter pour voir qui peut en dispenser.

Ce n'est pas le postulé qui doit ou peut présenter la postulation, mais les électeurs, ou tout au moins le Président, en ayant soin d'accompagner la demande d'acceptation de la postulation de tous les documents y relatifs, signés au moins par le Président, les scrutateurs et le secrétaire, en indiquant l'empêchement canonique existant et les motifs de la postulation.L'envoi doit se faire au moins dans les huit jours qui suivent la postulation ; si cela est omis par négligence, la postulation est nulle de plein droit et les électeurs sont privés pour cette fois du droit d'élire ou de postuler; en ce cas, le droit de nomination revient au Supérieur compétent qui a droit de confirmer. Cependant si la cause du retard avait été un empêchement indépendant de la volonté des électeurs et que cela fût prouvé, les électeurs ne seraient pas privés de leur droit.

---

par un exemple le mode de scrutin quand il y a concurrence entre un postulé et un éligible. Les capitulaires sont 24 : le postulé doit avoir les deux tiers, c. à d. 16 voix ; l'éligible, la majorité absolue, c. à d. 13. Au 1er scrutin, le postulé obtient 15 voix, l'éligible 9 ; il faut un 2e scrutin qui donne le même résultat ; ni l'un ni l'autre n'a la majorité requise : au 3e scrutin qui se fait à la majorité relative, si le résultat reste le même, l'éligible est élu par 9 voix. La même chose serait s'il y a concurrence entre un postulé et plusieurs éligibles : p. ex. au 1r scrutin le postulé obtient 12 voix ; l'éligible A : 6 voix ; B : 4 voix ; C : 2 voix. Si le deuxième scrutin donne le même résultat, au 3o celui qui aura la majorité relative, à l'exclusion du postulé, sera élu.

(1) Codex juris can., can. 181, § 1, 2.

Nous croyons devoir faire remarquer ici que avant que la postulation ne soit entre les mains du Supérieur, les électeurs peuvent, l'équité naturelle étant sauvegardée, revenir sur leur décision, et accepter plutôt l'élection que la postulation. Cela provient de ce que la postulation, ainsi qu'il est dit au § 3 du même canon, ne donne aucun droit au postulé, contrairement à ce qui se passe dans l'élection, qui donne un certain droit à l'élu. Mais si la postulation est une fois entre les mains du Supérieur, les électeurs ne peuvent plus changer, si ce n'est du consentement du Supérieur — can. 181, § 4. —

424. Le Supérieur peut accepter ou rejeter la postulation ; dans ce dernier cas, le droit d'élire revient aux électeurs, à moins qu'ils n'aient sciemment postulé quelqu'un détenu par un empêchement dont on ne peut ni a coutume de dispenser (1).

La postulation étant un mode d'élection extraordinaire, le Supérieur n'est pas tenu de l'accepter, contrairement à l'élection faite canoniquement. C'est donc un acte gracieux de sa part s'il l'accepte ; communication en doit être donnée au postulé, qui dans les huit jours doit déclarer son acceptation ou son refus ; s'il accepte, il acquiert immédiatement plein droit à sa charge ; s'il refuse, les électeurs devront pourvoir à une nouvelle élection. Si le Supérieur refuse d'admettre la postulation, le droit d'élire revient aux électeurs et le postulé n'a pas le droit de prendre recours contre ce décret, à moins que par là sa bonne renommée ne soit lésée. Cependant si les électeurs avaient *sciemment* postulé quelqu'un détenu par un empêchement dont on ne peut ni a coutume de dispenser, p. ex. l'inaptitude, l'infamie, etc., ils sont privés du droit d'élire ou de postuler pour cette fois, et le droit de nomination revient non pas de soi-même à celui à qui fut présentée la postulation, mais à celui qui peut confirmer.

§ IV. De l'élection des Assistants ou Conseillers, du Secrétaire et de l'Économe général.

425. L'élection du Supérieur général étant terminée, on procède à l'élection des Assistants, Secrétaire et de l'Économe général, et dans les Instituts d'hommes de droit pontifical du Procureur général.

Bien qu'entre cette élection et celle du Supérieur général on puisse laisser un intervalle, il semble cependant préférable de les terminer toutes, si possible, en une même séance. Les élec-

(1) Codex juris can., can. 181, § 3; 182.

tions se font dans l'ordre indiqué, c'est-à-dire les Assistants du Supérieur général, le Secrétaire général et l'Econome général. Parfois Rome a concédé l'élection du maître — ou de la maîtresse — des novices, la discipline actuelle est que le maître des novices soit nommé par le Supérieur général et son conseil. Le nombre des Assistants qui aident le Supérieur général dans le gouvernement est ordinairement porté à quatre; les constitutions d'ailleurs le déterminent.

426. Les Assistants et Officiers généraux sont élus de la même manière que le Supérieur général. Si, après un double scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on se contentera de la majorité relative.

L'élection de ces officiers se fait par les mêmes électeurs et de la même façon que celle du Général. La S. Congrégation a varié dans sa pratique relative aux scrutins : tantôt elle a concédé un triple scrutin à la majorité absolue, et dans le cas d'insuccès, un quatrième à la majorité relative ; tantôt elle se contenta de deux scrutins à la majorité absolue et d'un troisième à la majorité relative ; ce qui est la pratique déterminée maintenant par la jurisprudence. Nous ne faisons aucune difficulté dans le cas de parité de voix, dans l'hypothèse d'une majorité relative, d'admettre la même règle qui fut donnée pour l'élection du Supérieur général, c.-à-d. que le plus ancien par ordre de profession soit déclaré élu.

Quant à la question de savoir si ces officiers doivent être élus par votes séparés « *distinctis scrutiniis* » ou par scrutin de listes, il faudra recourir aux constitutions et aux usages.

427. Pour être élu à ces charges, il faut avoir au moins trente-cinq ans d'âge et avoir émis les vœux au moins depuis six ans à compter de la première profession.

A l'origine la S. Congrégation s'était contentée de l'âge de trente ans ; mais, comme ces charges demandent la maturité à raison de leur importance et de la participation au gouvernement de l'Institut, elle a exigé l'âge de trente-cinq ans (1). Il en est de même du temps de profession : des huit ans qu'elle exigeait d'abord, elle a demandé cinq ans ; aujourd'hui elle demande six ans de profession. Chaque congrégation se dirigera du reste en cela selon ses constitutions approuvées (2).

---

(1) Bizzarri, 785, x, 6 — 790, xiv, 16 — 794, xvii, 9.

(2) Cette dernière remarque vaut pour les n^os^ suivants où nous nous basons uniquement sur la jurisprudence, qui sont une direction pour les Instituts à approuver.

428. On peut nommer à la charge de Secrétaire général un des assitants ou conseillers, pourvu que ce ne soit pas le premier.

Dans ce cas, le Secrétaire général, qui est choisi au sein du conseil généralice, a voix délibérative ; dans le cas au contraire où il serait pris en dehors du conseil, il ne jouit que de voix consultative.

La S. Congrégation a toujours refusé d'admettre l'Econome général au nombre des assistants, ou de laisser l'un de ceux-ci remplir cette charge; la raison est que c'est précisément le conseil généralice qui doit examiner la gestion des biens de l'Institut ; or, on ne peut être juge et partie à la fois. Si donc l'Econome général assiste aux séances du conseil, ce ne peut être qu'avec voix consultative.

Ce que nous avons dit ci-dessus du maître des novices (1), dont il est plus prudent de laisser la nomination au Supérieur général et à son conseil, nous permet ici de conclure qu'il ne fait pas de droit partie du conseil généralice ; il pourrait même y avoir de sérieux inconvénients, là surtout où l'Institut a plusieurs maisons de noviciat. Rien n'empêche cependant qu'on lui donne voix consultative, toutes les fois que le conseil aura besoin de renseignements sur les novices, afin de pouvoir décider de leur admission ou de leur renvoi. C'est d'ailleurs ce qui se pratique assez généralement.

429. Celui qui aura été élu premier assistant, remplit les fonctions de vicaire du Général et le supplée en cas d'absence, d'empêchement on de vacance de la charge.

Le vicaire du Général n'est donc que le premier assistant, c.-à-d. celui qui aura été élu le premier ou par le plus grand nombre de voix, suivant que l'élection par votes séparés ou par scrutin de liste. Mais la S. Congrégation n'admet pas que le Supérieur général se choisisse un vicaire soit au sein du conseil soit en dehors, ce qui autrefois avait lieu dans quelques Instituts. Pareil pouvoir serait une atteinte à l'autorité du chapitre général, qui par son vote désigne suffisament la personne qu'il juge la plus digne et la plus apte à gouverner l'Institut en place du Supérieur général. On sait du reste que rien plus que l'arbitraire ne nuit davantage au bon ordre d'une communauté ou d'un Institut.

Remarquons encore que, dès qu'un scrutin est terminé, il doit être immédiatement proclamé par le Président.

430. Les élus sont en charge jusqu'au chapitre général suivant.

---

(1) N. 425

Comme le chapitre général se réunit tous les six ans, c'est donc pour cette période que les Assistants, Secrétaire, Econome, et Procureur généraux sont en charge.

Nous verrons plus loin en traitant des affaires où le vote délibératif du conseil est requis, ce que l'on doit faire dans le cas de déposition, de démission ou de vacance de la charge d'un des officiers généraux. Comme nous l'avons dit précédemment de la confirmation du Supérieur général, l'Ordinaire qui préside les chapitres généraux de femmes dans les Instituts pontificaux n'a pas à confirmer ces élections ; son pouvoir se limite à présider et à veiller à ce que les saints canons et les constitutions soient bien observés (1).

431. Dans les Instituts diocésains, l'Ordinaire peut, en approuvant le constitutions, se réserver le droit de confirmer la nomination aux emplois majeurs.

Ce nous paraît être une conséquence du droit dont jouissent les religieux et les religieuses d'élire leurs Supérieurs, suivant les prescriptions des constitutions. Toutefois comme l'Ordinaire a pleine autorité sur ces Instituts on ne peut lui refuser le droit d'intervenir dans ces élections, dont il est à même d'apprécier les avantages et les inconvénients. Ce sera le cas pour confirmer les élections des Assistants, ou Conseillers, du Secrétaire général, de l'Econome général, du maître des novices, des supérieurs locaux. Cette intervention cependant, sous peine de porter préjudice au libre gouvernement d'un Institut, doit se restreindre à de justes limites ; ainsi on ne pourrait la concevoir raisonnablement pour l'assignation des charges secondaires. Cette ingérence, ce semble, paraîtrait annihiler le pouvoir des Supérieurs.

ARTICLE V. — DES AFFAIRES A TRAITER EN CHAPITRE GÉNÉRAL.

432. Les élections terminées, on traitera en chapitre général les affaires plus importantes qui regardent l'ensemble de l'Institut, ainsi que celles qui nécessitent le *beneplacitum apostolicum.*

Ce chapitre peut être appelé chapitre d'affaires ; parfois il est

(1) La jurisprudence semble avoir introduit la règle que deux des assistants seulement peuvent pour une cause raisonnable être réélus, mais pour un autre sexennat seulement, et cela à la condition d'obtenir au moins les deux tiers des suffrages. Le Secrétaire, l'Econome et le Procureur général peuvent être réélus indéfiniment, si les constitutions ne s'y opposent. Chaque Institut devra sur ce point consulter ses constitutions.

séparé du chapitre général d'élections, dans ces Instituts surtout où le Supérieur général est élu pour 12 ans ; ordinairement néanmoins on le joint au chapitre d'élections. L'Ordinaire pas plus que son délégué, n'a à les présider. Pour faciliter les travaux du chapitre, il est utile de nommer une commission chargée de préparer les affaires qui devront y être traitées, et d'en référer en séance générale. Cette commission est composée ordinairement de trois ou cinq membres.

Voici un résumé des affaires que l'on pourra traiter ou examiner en ce chapitre, en dehors de celles qui exigent la confirmation du Saint-Siège, et qui sont, à notre avis, à peu près les mêmes que l'on soumet au conseil généralice, sauf peut-être quelques points que nous signalerons plus loin (1). Le chapitre d'affaires examine attentivement le compte rendu du Supérieur général sur l'état moral, disciplinaire, personnel, matériel et financier de la congrégation et de chaque maison, c'est-à-dire si l'esprit religieux anime les membres de l'Institut, si les constitutions sont fidèlement observées, etc. ; on fait des ordonnances nécessaires pour prévenir les abus ou rétablir la discipline relâchée ; on prépare les modifications que l'on jugerait utiles ou nécessaires aux constitutions, afin de pouvoir obtenir l'approbation du Saint-Siège après en avoir fait l'essai ; on considère les désirs ou les demandes présentées au chapitre général pour le bien d'une communauté ou de l'Institut (2) ; on introduit dans les œuvres, dont l'Institut s'est chargé, les améliorations réclamées par le temps ou les circonstances ; on peut même, s'il y a lieu, présenter des observations respectueuses au Supérieur général, et même demander sa déposition au Saint-Siège ; on prélève des subsides suivant les revenus de chaque maison ; on ordonne des suffrages pour les vivants et pour les morts, etc., etc. Il est inutile de faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire de traiter toutes ces affaires à la fois en un même chapitre, mais seulement celles qui réclameraient son intervention. Du reste une excellente méthode serait de diviser le travail sous certaines rubriques et de préparer sérieusement à l'avance les décisions à soumettre au chapitre général.

Cependant dans quelques Instituts, avant même de procéder aux élections, mais le chapitre général réuni, le Supérieur général donne une relation de son administration au point de vue du personnel, disciplinaire et économique, ainsi que de l'état actuel

---

(1) Voir des pouvoirs du Supérieur général et du conseil généralice.

(2) On ne peut que désapprouver la méthode de supprimer les suppliques envoyées au chapitre général par les membres de l'Institut, parce qu'elles déplaisent au Supérieur ou à la Supérieure-Général et ne reflètent pas ses idées. Souvent de telles suppliques ont du bon ou bien montrent que telle ou telle communauté aurait besoin de changement radical dans son personnel.

de l'Institut. Il propose également les mesures utiles ou nécessaires. Si le Supérieur général fait défaut, c'est le Vicaire général qui présente cette relation sur laquelle le chapitre doit délibérer avant l'élection du nouveau Supérieur général. A cette délibération ni le Supérieur général, ni à son défaut le Vicaire général ne peuvent assister ; mais elle est présidée par celui qui les suit immédiatement.

433. Les affaires se décident au scrutin secret, à la majorité absolue.

Il arrive parfois que l'on demande pour le Supérieur général une double voix au scrutin ; Rome ne l'admet pas ; pareille concession en cas de parité de voix pourrait tourner à l'arbitraire et nuire à un Institut.

434. Les délibérations sont dirigées par le nouveau Supérieur général : s'il ne faisait point auparavant partie du chapitre, il faudra attendre son arrivée.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que, les élections terminées et confirmées, le Supérieur général est de droit président du chapitre.

435. Si, au contraire, quelqu'un des officiers généraux nouvellement élu n'est pas présent, on l'invitera immédiatement, mais on n'interrompra pas les séances.

Sa présence n'est en effet pas d'une absolue nécessité, à la différence de celle du président.

436. La durée maximum du chapitre général n'est pas fixée, mais elle ne doit pas s'étendre au-delà du temps nécessaire.

Il n'est pas utile que le chapitre général dure indéfiniment, surtout dans les Instituts de femmes. A notre avis, on pourrait fixer sa durée à trois ou à cinq jours, quand il y a des circonstances exceptionnelles. Les Instituts, surtout après avoir reçu l'approbation pontificale, ne sont pas dans la nécessité de faire des lois nouvelles à chaque instant, et, quant aux affaires ordinaires, il suffit de peu de temps pour les régler, surtout si on a soin de les préparer d'avance.

437. Les ordonnances du chapitre général demeurent en vigueur jusqu'au chapitre général suivant.

On remarquera que la const. « *Conditae* » ne parlait aucunement de la confirmation du chapitre général par l'Ordinaire ou

son délégué dans les Instituts approuvés par Rome : c'est à la S. Congrégation des Religieux que revient ce droit, quand il y a des modifications introduites dans le régime ou les constitutions. et, dans les autres cas, au président du chapitre. Parfois cependant le Saint-Siège demande la communication des actes (1), qui sont signés par les membres du chapitre. On peut, avec l'assentiment du président, promulguer *provisoirement* toutes le décisions non réservées au Saint-Siège et qui ne souffrent aucune difficulté, comme certaines nominations, les subsides, les suffrages, etc. Nous disons *provisoirement,* parce qu'il est utile d'essayer ces prescriptions nouvelles jusqu'au prochain chapitre et de les confirmer alors irrévocablement. Si elles exigent une confirmation du Saint-Siège, elles pourront être aussi essayées, mais elles n'auront pas de valeur légale avant cette confirmation.

438. Le chapitre ne peut modifier ou interpréter authentiquement les constitutions approuvées par le Saint-Siège qu'en réservant la confirmation papale.

C'est une conséquence de l'approbation pontificale, qui réserve toute modification à introduire dans le régime ou les constitutions, ou l'interprétation authentique, c'est-à-dire ayant la valeur d'une loi. Le chapitre peut proposer des changements et en exprimer le désir au Saint-Siège, mais l'autorité pontificale seule peut les accorder.

439. Dans les Instituts diocésains, l'Évêque peut se réserver le droit de confirmer le chapitre général.

L'Ordinaire ayant pleine autorité, ce droit lui est acquis. Cependant si le chapitre introduisait des modifications soit dans le régime soit dans les constitutions, et l'Institut était répandu en plusieurs diocèses, le consentement de chacun des Ordinaires, dans les diocèses desquels il serait établi serait de rigueur (2). Cette mesure se comprend aisément, chaque Ordinaire ayant la même autorité sur l'Institut établi dans son diocèse. Il en serait autrement pour des mesures disciplinaires ou de pur régime ; la convenance cependant exige que les Ordinaires aient connaissance des projets et des prescriptions, afin de pouvoir donner des conseils que réclame l'état particulier de chaque diocèse (3).

---

(1) BATTANDIER, n. 340.

(2) Codex juris can., can. 495, § 2; CONST. " *Conditae* ", ch. I, a 5.

(3) Nous croyons même que non seulement l'Ordinaire du diocèse où se tient le chapitre général pourrait confirmer le chapitre général, mais encore chacun des Ordinaires des diocèses où l'Institut serait établi. Pour prévenir toute divergence fâcheuse, il serait bon, comme nous le conseillons, de présenter les modifications ou mesures à prendre à cha-

Il serait cependant absolument nécessaire de bien examiner, si ces modifications que l'on voudrait introduire ne dérogent pas aux conditions examinées et approuvées par la S. Congrégation lors de l'établissement de la congrégation diocésaine. Selon le Motu proprio « *Dei Providentis* », tout changement apporté au titre, costume, but et autres conditions approuvées, nécessite selon le can. 495, § 2 un recours au S. Siège.

ARTICLE VI. — DU CHAPITRE PROVINCIAL.

440. Le chapitre provincial se réunit à l'époque fixée par les constitutions.

La tenue de ce chapitre peut être utile et même nécessaire, vu la rareté relative des chapitre généraux. D'ordinaire, il se réunit tous les trois ans, selon le désir exprimé par le Saint-Siège dans des observations aux constitutions présentées à son approbation (1).

Les règles tracées pour la tenue du chapitre général valent également pour le chapitre provincial.

La tenue du chapitre provincial est calquée sur la tenue du chapitre général. Il se compose des provinciaux et de leur conseil, du secrétaire provincial et de l'économe provincial, des supérieurs locaux, et des délégués de toutes les maisons de la province qui ont au moins douze religieux ; les maisons moins importantes se joignent aux plus voisines. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue, à moins que les constitutions n'exigent que la majorité relative, etc. Les actes de ce chapitre n'ont pas besoin d'être confirmés par le Saint-Siège ; ce droit nous paraît appartenir au Supérieur général et à son conseil.

Au chapitre provincial revient de droit d'élire les délégués au chapitre général ; quant aux affaires dont il aurait à s'occuper, c'est aux constitutions à les déterminer. Ordinairement il traitera des affaires de la province et de ses communautés ; ce qui est d'autant plus utile que le chapitre général se réunit plus rarement.

Si les constitutions gardent le silence sur le chapitre provincial d'affaires, celui-ci sera convoqué par le Supérieur provincial pour les élections des délégués au chapitre général. Ces délégués seront élus selon la méthode indiquée ci-dessus. Dans ce chapitre on pourra traiter également des affaires qui regardent la province, et les délibérations seront soumises à l'approbation du chapitre général.

---

que Ordinaire en particulier et lui demander son avis. Le chapitre pourra alors plus aisément prendre une décision conforme au bien de l'Institut en général et des diocèses où il aurait des établissements.

(1) BATTANDIER, n. 416.

LIVRE II.

De l'exercice de l'autorité dans les congrégations à vœux simples.

CHAPITRE I. — Du Supérieur Général.

ARTICLE I. — DES DEVOIRS ET DES POUVOIRS DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

441. Le Supérieur général régulièrement élu gouverne et administre l'Institut selon les constitutions.

Les constitutions déterminent ce que le Supérieur général peut faire par lui-même, et les cas où il est tenu de demander l'assentiment de son conseil. D'ordinaire et d'un façon générale, on ne peut dire qu'il gouverne chacun de ses sujets en particulier, bien qu'il puisse leur commander, les corriger, etc., directement et sans intermédiaire. Le soin de chaque sujet est laissé au Supérieur local, le Supérieur général ayant le gouvernement de l'Institut dans son ensemble. Nous aurons dans la suite à revenir sur les détails de ce principe général.

442. La résidence du Supérieur général est fixée à l'endroit le plus propre au gouvernement ; elle ne peut être transférée pour toujours ailleurs sans l'assentiment du Saint-Siège (1).

La résidence du Supérieur général et de son conseil devient la maison principale et le centre de l'Institut ; elle peut être unie à la maison-mère, et c'est le cas ordinaire. On peut se demander si une translation momentanée, motivée par une raison grave, exige la permission du Saint-Siège ? A notre avis, la translation perpétuelle la requiert seule ; il faudrait juger de même de la formule habituelle et assez générale : « *la translation de la maison principale ne peut s'effectuer sans la permission de la Sainte Congrégation* ». Il nous paraît, d'après la donnée générale, qu'il s'agit d'une translation perpétuelle et définitive, mais non momentanée et temporaire. Il faudra donc que cette résidence soit déterminée une fois pour toutes. La raison de la nécessité d'une permission du Saint-Siège réside dans le fait d'un changement aux constitutions approuvées.

---

(1) Bizzarri, p. 784, ix, 7.

443. Le Général nomme aux diverses charges de l'Institut et peut déplacer les sujets (1).

Nous verrons plus loin si pour le premier cas il faut l'assentiment du conseil généralice. Pour ces actes, l'intervention de l'Ordinaire n'est pas nécessaire ni requise : chaque congrégation approuvée par le Saint-Siège s'administre par elle-même, sauf les cas prévus par le Code où l'Ordinaire intervient.

Le second point, concernant le changement d'un sujet, a déjà été décidé par la S. Congrégation des Ev. et Rég. dans la cause des Canaries (2), 9 avril 1895. C'est un acte qui relève uniquement de la puissance de domination. Le Supérieur général fera cependant bien dans certains cas d'avertir l'Ordinaire de sa décision.

444. Le Général fait en personne ou par un délégué la visite canonique aux époques fixées par les constitutions (3).

Le Supérieur général dans l'exercice de sa charge de visiteur ne dépend point de l'Ordinaire. Les constitutions, assez différentes sur ce point, fixent l'époque de la visite canonique, soit tous les trois ans, soit tous les deux, soit tous les ans. L'Institut ne peut que profiter de la fréquence de ces visites. Le Supérieur général empêché de la faire en personne pourra par lui-même nommer un visiteur chargé d'inspecter une province, une maison, ou d'instruire une affaire particulière, sans que cette désignation doive être soumise au conseil généralice ; l'intervention de ce dernier cependant serait nécessaire, s'il s'agissait de choisir, *en dehors* de ce conseil, *un visiteur général,* qui d'ailleurs devrait avoir émis les vœux perpétuels. Le visiteur, soit le Général, soit son délégué, devra toujours être accompagné d'un autre membre de l'Institut. Nous limitons ici les remarques sur la visite, pour y revenir plus longuement à l'article suivant.

445. Tous les cinq ans, le Général doit faire rapport à la Sacrée Congrégation des Religieux sur l'état de la con-

---

(1) Const. *Conditae,* ch. II, a 1 sqq.

(2) L'Évêque des Canaries demandait : " Les Supérieures générales, celles-là du moins dont l'Institut n'est pas encore approuvé à Rome, quand elles veulent transférer une sœur d'un diocèse à l'autre, ou nommer une Supérieure locale, ou la relever de sa charge, doivent-elles en conférer avec l'Évêque diocésain, ou obtenir sa confirmation ou du moins son assentiment ; ou enfin doivent-elles l'eninformer ? " La S. Congr. répondit que les Supérieures générales usaient en cela de leur droit, et que c'était seulement par déférence qu'elles avaient à communiquer leurs décisions aux Évêques locaux. Si cela est vrai pour les instituts diocésains, à plus forte raison pour ceux que Rome a approuvés.

(3) Codex juris can., can. 511.

grégation, ou même plus souvent, si les constitutions le prescrivent (1).

Ce rapport comprendra la situation disciplinaire, du personnel de l'Institut et de son administration temporelle. Les Instituts approuvés à Rome étant directement sous la juridiction du Saint-Siège, celui-ci a tout intérêt à les voir prospérer tant au spirituel qu'au temporel ; d'où la nécessité de ce rapport que la S. Congrégation a exigé depuis nombre d'années (2). Il est bon que ce rapport soit fait en double : un exemplaire est déposé dans les archives de l'Institut, l'autre est envoyé au Saint-Siège. Voici à peu près ce qu'il doit contenir. Dans le chapitre de la discipline et du personnel, on indiquera le nombre des membres de l'Institut, profès et novices, des religieux défunts depuis le dernier rapport, les professions nouvelles et les postulants qui se présentent ; on dira les dispositions générales de l'Institut, la manière dont les obligations religieuses sont comprises et les constitutions observées ; un article sera réservé aux visites des couvents et un autre à l'état du noviciat. Dans le chapitre du matériel, on indiquera le nombre des maisons, les lieux où elles sont situées, le nombre des sujets qui y résident et les œuvres auxquelles ils sont employés, l'état matériel de ces maisons, leur propriétaire, leur situation financière, la valeur approximative des divers immeubles appartenant à l'Institut, le chiffre sommaire de l'actif et du passif à la fin de chaque année et à la fin du quinquennat. Il serait bon, et c'est le désir de la S. Congrégation, de parler des œuvres de l'Institut : on dira donc le nombre d'écoles, d'orphelinats, d'hospices ou établissements similaires, le nombre des enfants instruits, des malades soignés dans les hôpitaux ou à domicile, etc. ; les résultats que l'on obtient dans ces diverses œuvres, les difficultés que l'on y rencontre, les rapports avec les autorités administratives. Tout sera rédigé avec exactitude et sincérité, de façon que la S. Congrégation puisse juger l'état de l'Institut et suggérer les observations qu'elle croirait opportunes pour le bien.

Nous donnons en appendice le formulaire publié par la S. C. des Ev. et Rég., 16 juillet 1906 révisé selon le Code par la S. C. des Religieux. — 8 et 25 mars 1922 (3). — Pour les Instituts de femmes, selon le can. 510, cette relation quinquennale sera signée par l'Ordinaire du lieu, où réside la Supérieure générale avec son conseil. Si un Institut était par les constitutions obligé de mander ce rapport plus souvent que tous les cinq ans, on devrait l'observer, à moins que la S. Congrégation n'approuvât sur ce point le changement des constitutions.

---

(1) Codex juris can., can. 510.
(2) Bizzarri, cit., 793, xvi, 10 — 794, xvii, 6.
(3) Acte Ap. Sed., t. xiv, p. 161, 278.

446. Le Général veille à la bonne administration temporelle, mais doit éviter de s'entremettre directement dans les offices du Procureur ou Econome général et du Supérieur local (1).

On comprend aisément la raison qui a dicté cette règle de modération inculquée depuis longtemps dans diverses animadversions et confirmée par le Code. La charge en effet d'un Supérieur général est de surveiller et d'administrer l'Institut dans son ensemble et de ne point intervenir sans motif grave dans les fonctions de ses subalternes. Cette ingérence, si elle se répète fréquemment, est de nature à gêner l'officier dans l'exercice de sa charge, lui enlève la confiance de ses subordonnés qui, à la moindre difficulté, recourront au Supérieur général, paralyse son initiative, amène une centralisation exagérée, source de murmures, de critiques et par conséquent de décadence de l'esprit d'obéissance et de soumission. Le Supérieur général d'ailleurs peut aisément se rendre compte de l'administration temporelle et du gouvernement des communautés particulières soit par la visite canonique, soit par les rapports de l'économe général ou des Supérieurs locaux. A plus somme, c'est le conseil généralice qui est l'admoniteur du Général. — can. 516, § 3. —

447. Si la charge d'admoniteur du Général existe dans un Institut, cet officier sera choisi parmi les conseillers.

La S. Congrégation n'impose pas d'ordinaire cette charge, mais l'approuve là où elle est inscrite dans les constitutions. En somme, c'est le conseil généralice qui est l'admoniteur du Général.

ARTICLE II. — DE LA VISITE CANONIQUE.

448. Il est utile que le visiteur ouvre la visite canonique par une allocution (2).

C'est l'usage général non seulement dans les Instituts à vœux simples, mais encore dans les ordres réguliers. Cette allocution, qui sera assez courte, fournit au visiteur l'occasion de mentionner le but de la visite, d'indiquer les moyens de la rendre utile et à la communauté et à chaque individu, de faire ressortir les avantages que l'on en retire pour le maintien de la discipline, l'accroissement de la charité et du respect vis-à-vis des Supérieurs. Le visiteur recommandera une grande simplicité et charité dans les rapports que les membres de la communauté devront

---

(1) Codex juris can., can. 516, § 2

(2) LUCIDI, t. II, p 303, n. 383; ZITELLI, p. 247, n. 10.

avoir avec lui, la vérité et la sincérité dans ce qu'ils auront à lui dire ; il insistera tout spécialement sur l'entière liberté dont ils jouissent de s'ouvrir sans crainte et sans respect humain. Il pourra prendre aussi comme sujet de son exhortation un des points principaux de la vie et des vertus religieuses.

Pour bien comprendre les principes que nous allons énumérer, nous croyons opportun de dire quelques mots des différentes espèces de visite canonique. On distingue la visite canonique *ordinaire* et *extraordinaire*. La première, qui est dite aussi *générale* et *paternelle,* est celle qui se fait aux époques déterminées par les constitutions, et où le visiteur s'informe de l'état général de la communauté et des individus. La seconde est celle qui se fait en dehors des époques déterminées et où le visiteur, agissant ordinairement comme juge, fait une enquête soit au sujet d'une faute spéciale, soit sur une ou plusieurs personnes déterminées, qui sont l'objet de sa visite.

449. Les pouvoirs du visiteur ordinaire sont généralement déterminés par les Constitutions ; ceux du visiteur délégué, par ses lettres de délégation.

La pratique varie selon les Instituts : dans les uns le visiteur ne s'occupe que des choses concernant la visite canonique, laissant intact le pouvoir du Supérieur local ; dans d'autres au contraire, le visiteur gouverne temporairement la maison qu'il visite, du moins quant au régime externe contentieux, c'est-à-dire pour tout ce qui pourrait être l'objet d'une dénonciation, d'une accusation et par conséquent digne de réprimande ou de punition. L'autorité du Supérieur local est dans ce cas suspendue durant la visite ; mais il pourrait accorder les diverses dispenses dont les inférieurs auraient besoin, pourvu que cet exercice de son pouvoir ne soit pas un obstacle à la visite. Pour le reste, il remplit sa charge comme d'ordinaire. Les constitutions du reste renseigneront sur ce sujet. Quant au visiteur délégué, ses pouvoirs sont déterminés par ses lettres de délégation et peuvent être universels ou restreints. Mais, comme il n'est que délégué il ne doit prendre aucune mesure sans en avoir référé soit au Supérieur général soit au conseil généralice, selon qu'il est délégué par le Général ou son conseil.

450. Le visiteur peut, s'il le juge nécessaire, faire un précepte formel de dire la vérité (1).

Cet usage existe dans certains Instituts. Du reste le précepte formel de dire la vérité paraît devoir être *très rare et nécessité*

---

(1) On appelle précepte formel un commandement des Supérieurs, fait en vertu de la sainte obéissance et qui oblige sous peine de péché mortel. Voir aussi Codex juris can , can. 513, § 1.

par des causes exceptionnelles, et n'oblige que pour les choses graves, extérieures, certaines et non réparées. Si c'est un moyen d'augmenter le mérite de l'obéissance, ce peut être aussi un instrument d'agitation et de scrupule. Aussi conseillerions-nous de ne l'employer que très rarement, d'autant plus que la visite est ordinairement paternelle et non pas judiciaire. Les religieux et les religieuses savent bien que c'est une obligation de droit naturel de révéler les abus et les scandales à leurs Supérieurs ou Supérieures.

451. Le visiteur doit entendre tous les membres de la communauté et les interroger sur les points qui font l'objet de la visite, et les religieux sont dans l'obligation de répondre selon la vérité (1).

Ordinairement le visiteur fait appeler tous les membres de la communauté, en commençant par les derniers, pour finir par le Supérieur. Cet ordre cependant n'est tellement obligatoire qu'il ne puisse être changé en sens inverse. Il n'y a pas non plus d'obligation de droit positif d'appeler chaque religieux, mais la chose est convenable. Voici à peu près la matière de ces entretiens : l'observance des constitutions et des coutumes de l'Institut, la pratique des vœux, les relations des membres de la communauté entre eux, la fréquentation des sacrements, le confesseur ordinaire et extraordinaire (2), la récitation de l'office divin, là où il est prescrit, l'oraison mentale et les exercices de piété, le chapitre des coulpes, la pratique du silence dans les lieux et temps où il est de rigueur, la nourriture, les emplois, l'étude, les divers travaux auxquels on s'adonne, les parloirs, les voyages, les relations avec l'extérieur, etc. Il n'est pas nécessaire que le visiteur pose toutes ces questions en détail, il peut les ramener à quelques points essentiels, ce qui sera plus

---

(1) Codex juris can., can. 513, § 1.

(2) Il y a lieu de rappeler que, dans les Instituts de religieuses ou de religieux, non prêtres, le visiteur ne peut interroger sur les matières réservées au for de la conscience. Par conséquent, s'il interroge sur la pratique des vœux, les exercices de piété, etc., ce ne peut être qu'au point de vue disciplinaire Quant aux questions à poser sur le confesseur ordinaire ou extraordinaire, ce ne peut être également qu'en ce qui regarde la discipline, p. ex. s'ils viennent régulièrement remplir leur mission, s'il n'y a pas de leur part ingérence dans la direction extérieure de la communauté, si les Supérieurs accordent les confesseurs extraordinaires demandés, etc. ; mais le visiteur doit se garder de poser des questions sur la manière dont les confesseurs remplissent leur mandat au tribunal de la Pénitence. Si un religieux ou une religieuse avaient quelque plainte grave à faire à leur sujet, ce serait à l'Ordinaire qu'il devrait s'adresser.

pratique. Il est parfois très utile de demander si on ne désire rien proposer pour le bien soit de l'Institut soit de la communauté (1).

Le visiteur fera ensuite la visite des lieux réguliers, des offices, des cellules, des parloirs, des classes. Il peut également visiter l'église au point de vue religieux et matériel. Mais il doit s'en tenir aux ordres de l'Ordinaire qui prévalent, et par conséquent ne faire aucun changement que celui-ci a désapprouvé. Il examinera aussi attentivement les comptes, afin de s'assurer que tout est en bon ordre.

452. Les membres de la communauté sont tenus de révéler au visiteur les fautes graves commises et qui peuvent porter préjudice à l'Institut.

L'obligation d'avertir le visiteur, quand il s'agit de fautes graves, extérieures, certaines et qui n'ont pas été réparées, qu'elles puissent causer du tort à l'Institut ou au seul délinquant, est grave de sa nature, même si la faute est cachée, pourvu toutefois qu'on ne le connaisse sous le sceau ni de la confession ni du secret naturel (2). On peut s'acquitter de ce devoir de différentes manières : *a.* en parlant confidentiellement au visiteur comme à un père, afin d'obtenir par le douceur l'amendement du coupable ; *b.* en dénonçant la faute commise et au besoin le coupable, même si on n'apporte pas de preuve ; ce sera au visiteur à faire une enquête pour vérifier l'accusation ; *c.* en accusant le coupable et en fournissant les preuves de la faute. Remarquons que la correction fraternelle n'est pas nécessaire, quand il s'agit d'une ouverture confidentielle ; si au contraire il s'agit d'une dénonciation, qui a pour but une enquête, la correction fraternelle est nécessaire, pourvu qu'on en prévoie

---

(1) Outre les points sur lesquels le visiteur peut interroger, il en est d'autres sur lesquels les inférieurs peuvent s'ouvrir spontanément pour recevoir des avis et des conseils. Chaque religieux doit agir avec simplicité. Remarquons encore qu'il peut arriver qu'un religieux ou une religieuse soient mal disposés vis-à-vis du Supérieur visiteur: celui-ci devra dans cette visite se montrer plus discret et interroger plus légèrement, là surtout où le sujet est bien avec son Supérieur local et donne satisfaction.

(2) Si l'on a promis le secret, on doit le garder fidèlement, à moins que le silence ne doive porter préjudice à l'Institut ou à la communauté. Mais si la dénonciation devenait inutile pour une raison ou pour une autre, ou s'il y avait à craindre un dommage personnel grave, on pourrait garder le silence. Cf. S. Thomas 2. 2., q. 70, a 1 ad 2. Du reste dans cette matière délicate, il sera sage de prendre conseil, si on le peut, d'un confesseur prudent et éclairé.

l'heureux résultat, et qu'il n'y ait pas de graves inconvénients à craindre pour celui qui la fait (1).

453. Le visiteur est tenu au secret sur tout ce qui lui est dit au cours de la visite canonique.

Le visiteur ne peut révéler les choses graves et occultes qui lui ont été confiées, sans la permission de qui les lui a dites ; il doit surtout éviter que par lui, même directement, on connaisse celui qui a cru en conscience devoir les lui dire. Le visiteur pourrait même en violant le secret s'exposer à des graves difficultés de la part de la S. Congrégation, si l'Institut est approuvé à Rome, de la part de l'Ordinaire, s'il n'est que diocésain.

Cependant il lui est permis de se servir de ce qu'il a appris pour veiller sur un religieux, le changer de résidence de son consentement présumé, ou au moins, si la chose peut se faire sans trahir son secret, le réprimander en particulier et lui infliger des pénitences privées. Il peut aussi en parler à quelques personnes discrètes et sous le sceau du secret, pour leur demander conseil (2).

Que devrait faire le visiteur si, au cours de la visite canonique, il découvre qu'une faute grave a été commise ? La réponse à la question dépend de la manière dont le visiteur a eu connaissance de la faute ; il peut en effet apprendre l'existence de celle-ci : *a.* par sa propre inspection ou par la notoriété publique ; *b.* par l'ouverture de conscience et l'entretien privé. Sa façon d'agir sera évidemment différente dans l'un et l'autre cas.

a. Le visiteur apprend au cours de la visite ou par la notoriété

---

(1) Il importe de bien remarquer la différence entre le correction fraternelle et la dénonciation La correction fraternelle est l'admonition faite par un frère à un frère ayant pour but l'amendement du coupable. Elle procède de la charité et peut être faite, non seulement par un Supérieur, mais encore, et c'est le cas le plus fréquent, par un inférieur. Elle n'est pas nécessaire dans tous le cas, mais seulement quand le prochain se trouve en état de péché grave, s'il y a espoir d'obtenir l'amendement du coupable, sans grave inconvénient pour soi-même, et s'il ne se trouve personne de plus apte à réprimander le délinquant. Il n'y a donc pas ici à recourir à l'autorité et souvent il est plus utile de n'y point recourir. Par la correction fraternelle, on exerce une œuvre de miséricorde spirituelle. — La dénonciation au contraire est la révélation d'une faute grave faite à l'autorité compétente, afin que celle-ci intervienne et amende le coupable par les moyens mis à sa disposition. On le voit, la différence est profonde entre la correction fraternelle et la dénonciation. Ordinairement la première précède.

(2) On ne peut assez insister sur le secret de choses dites en visite pour peu que l'on soupçonne le visiteur d'indiscrétion, la confiance disparaît ainsi que le bien attendu de ces visites. Il serait encore plus impardonnable de rapporter au Supérieur local ce que l'on a entendu.

qu'une faute grave a été commise, p. ex. qu'un religieux est sorti la nuit et que cette sortie a causé du scandale ; mais le visiteur n'en sait pas davantage et il n'y a aucune désignation de personne. Il doit procéder à une enquête générale sans désigner personne, de façon cependant à arriver par des indices suffisants à la connaissance du coupable. Evidemment le visiteur doit agir avec une grande circonspection pour ne point faire de tort à la réputation de l'un ou l'autre membre de la communauté. Le coupable connu, le visiteur devrait agir paternellement et s'efforcer par la douceur de ramener le délinquant au devoir ; il pourrait aussi lui imposer une punition, non pas publique, puisqu'il n'est pas connu par la communauté, mais privée et prendre les mesures nécessaires pour le maintenir dans ses bonnes résolutions. — Si la personne du délinquant lui est connue par une dénonciation non confidentielle, l'accusateur fournissant personnellement et ouvertement la preuve de la faute, ou par la notoriété publique, le visiteur peut procéder à une enquête particulière, non seulement sur le fait incriminé, mais encore sur la personne accusée. Sans doute, pour une enquête particulière publique, il faut que la faute soit également publique ; car si la dénonciation ne portait que sur une faute occulte, le coupable ne pourrait être diffamé auprès des membres de sa communauté. Le visiteur, dans ce cas, doit redoubler de prudence et examiner attentivement le caractère et les motifs qui font agir l'accusateur ; il se pourrait en effet que la jalousie ou les petites passions, communes à tout homme, fassent dire des choses exagérées et souvent fausses. Le visiteur interrogera l'accusé avec douceur, s'efforçant de diminuer la faute en la rejetant en partie sur la faiblesse humaine, et de cette façon parviendra à éclairer la situation et à gagner le cœur du coupable. Mais, comme dans le cas précédent il devra se garder de diffamer le délinquant (1). Cependant si le coupable niait absolument la faute et qu'on ne pût la prouver, il faudrait en demeurer là, à moins que des plaintes nouvelles et fondées ne soient formulées.

Il en serait évidemment autrement si la faute et la personne du coupable étaient notoires. Le coupable n'a aucun droit à ce que sa réputation soit épargnée, et, le délit dûment constaté, le visiteur pourrait lui infliger une punition même publique et même procéder contre lui comme juge, surtout si la faute était

(1) Ce n'est d'ordinaire pas le visiteur qui fait connaître la personne qui est en faute, mais souvent les soupçons de la communauté se portent sur un religieux et on arrive vite à se former une certitude, et, les indiscrétions du dénonciateur aidant, le nom du coupable court de bouche en bouche. Cette conduite est peu charitable et très répréhensible ; nous ne parlons pas de la faute contre le huitième commandement qui pourrait être grave. Mais il est un fait d'expérience, c'est que ces indiscrétions ont été la cause de nombreuses et lamentables chutes, sans qu'on ait pu ramener ces âmes égarées.

de nature à nuire à la communauté. Mais pour cela, et particulièrement dans les Instituts de femmes, ces causes sont ordinairement présentées au conseil généralice. Chaque Institut se guidera d'après ses constitutions. Si l'on devait procéder à une expulsion, on se réglera suivant les règles indiquées ci-dessus (1).

b. Quelle serait la conduite du visiteur s'il apprenait confidentiellement, c. à d. par l'ouverture de conscience ou par entretien privé,qu'une faute grave a été commise ? Il faudra de sa part une plus grande discrétion, la façon dont il a appris la faute l'obligeant au secret : donc pas d'enquête ni générale ni particulière. Il doit se contenter d'avertir le coupable, en lui faisant de justes reproches et de sévères admonitions, sans lui laisser soupçonner le nom de la personne qui lui a parlé ; le seul but qu'il doit avoir est l'amendement du coupable. Il arrivera peut-être que par l'entretien particulier, le visiteur voit que l'inférieur est tenu à faire une dénonciation publique, surtout si le bien de la communauté ou d'un tiers est en jeu. Il pourrait lui conseiller de faire cette dénonciation et agirait alors comme dans le premier cas par voie soit d'enquête générale soit particulière. On doit se rappeler que si le visiteur est tenu au secret, il ne l'est cependant pas quand le bien général est en péril.

454. Le visiteur doit reprendre sévèrement toute accusation ou tout rapport reconnu injuste ou faux soit contre les membres de la communauté soit contre les Supérieurs locaux ; mais il n'est pas toujours tenu de punir.

Par là on voit avec quelle circonspection le visiteur doit recevoir les plaintes ou les rapports. Il faudra donc bien examiner les motifs qui déterminent une dénonciation, le caractère et les antécédents de la personne qui la fait. On conçoit aisément qu'agir autrement serait amener à brève échéance la ruine de la charité entre les membres d'une même communauté, et du respect dû à un Supérieur. Si d'un côté la sincérité et la liberté sont indispensables au succès d'une visite canonique, la pratique de la charité fraternelle et de la justice ne l'est pas moins. Dans ce cas il est à conseiller d'exiger du dénonciateur qu'il fasse sa dénonciation par écrit et la signe.

455. Le visiteur ordinaire peut remédier aux abus signalés à l'occasion de la visite.

Nous disons le *visiteur ordinaire*, les pouvoirs du visiteur délégué étant limités par sa délégation. S'il s'agit de manquements ou de défauts à reprocher au Supérieur local, le visiteur fera mieux de lui donner ses conseils en privé, tout en lui prodiguant ses encouragements. Si les défauts qu'on lui reproche

(1) Voir n 212 sqq.

sont plus graves et de nature à nuire au bien de la communauté, le Visiteur traitera de la chose en conseil généralice et prendra les mesures qui seront utiles soit par l'éloignement de ce Supérieur soit par déposition. La prudence engage le Visiteur à agir de même à l'égard des membres de la communauté : une bonté ferme a plus d'influence sur une âme dans un entretien particulier qu'une réprimande publique, à moins que celle-ci ne soit nécessaire.

456. Il est interdit aux Supérieurs de détourner en n'importe quelle manière de l'obligation de dire la vérité ou d'empêcher autrement le but de la visite : au contraire ils doivent favoriser l'ouverture libre et entière de leurs inférieurs au Visiteur (1).

Il arrive parfois que des Supérieurs locaux cherchent à empêcher cette ouverture nécessaire vis-à-vis du Visiteur. Ils paraissent mécontents de rapports qu'ils supposent devoir être faits ou même qui ont été faits réellement, font des reproches, cherchent à connaître le religieux qui en est l'auteur. Cette façon d'agir est dangereuse et nuisible : dangereuse, parce qu'elle infirme la confiance non seulement vis-à-vis du Visiteur, mais encore vis-à-vis du Supérieur local, et prédispose à la dissimulation ; nuisible, parce que le bien que l'Église a eu en vue en établissant les visites canoniques ne peut se réaliser ; les abus se perpétuent ainsi au sein des communautés, et tôt ou tard les conduisent à leur ruine. Les Supérieurs doivent plutôt engager leurs inférieurs à dire avec simplicité ce qu'ils jugent bon au maintien de la discipline : ce sont les Supérieurs eux-mêmes qui retirent les premiers fruits d'une visite canonique. Il est utile de remarquer que les religieux, auxquels le Visiteur aurait cru de son devoir de faire des observations, doivent agir avec la même discrétion.

457. Les Supérieurs qui, après l'avis de la visite, auraient transféré des religieux dans une autre maison, sans le consentement du Visiteur : les religieux, Supérieurs et sujets, qui par eux-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, auraient induit des religieux à ne pas répondre aux questions du Visiteur, à dissimuler ou à ne pas dire sincèrement la vérité : enfin ceux qui auraient molesté sous un prétexte quelconque des religieux en raison des réponses faites par eux au Visiteur, seront déclarés par le Visiteur incapables d'obtenir toutes charges qui comportent le gouvernement d'autres religieux, et les Supérieurs seront privés de leur emploi (2).

---

(1) Codex juris can., can. 513, § 1.
(2) Codex juris can., can. 2413, §§ 1, 2.

Le canon très clair par lui-même prévoit les différents cas par lesquels on empêche le bon succès d'une visite. Il est général et par conséquent s'applique aux Instituts soit de droit pontifical soit de droit diocésain.

458. A la fin de la visite, le Visiteur réunit la communauté et lui adresse ses avis et ses recommandations.

Le Visiteur doit éviter en ce moment de faire des réprimandes publiques, à moins que la chose, en raison de sa gravité, ne soit nécessaire ; comme nous l'avons dit, il est préférable de les faire en particulier. Il peut exhorter la communauté d'une façon générale à la pratique des constitutions et signaler quelques points particuliers. S'il le juge à propos, il pourra faire des ordonnances. Ordinairement le Visiteur remet au Supérieur des remarques ou des observations, afin qu'elles soient mises en pratique et lui en confie l'exécution. Dans ce cas, le Supérieur local les introduira peu à peu dans sa communauté, à laquelle il expliquera les motifs qui ont porté le Visiteur à les lui présenter et en à recommander l'exécution. Il est bon de fixer un laps de temps en dedans duquel ces mesures doivent étre exécutées, avec obligation d'en referer au Visiteur.

459. Pour couvrir les frais exigés par le service général de l'Institut, chaque maison devra payer une certaine somme.

Ces frais sont spécialement ceux de correspondance et de voyages. Il est naturel que l'Institut tout entier, chaque maison payant une certaine somme, suivant son importance et ses moyens, supporte tous ces frais et non pas la seule communauté qui est le siège du Général et de son conseil. S'il y avait quelque excédent, le Supérieur général pourrait l'employer à venir en aide aux communautés moins bien partagées. D'ordinaire cependant les frais sont payés par la caisse généralice, qui est alimentée par les contributions soit de chaque maison, soit de chaque province.

ARTICLE III. — CE QUE NE PEUT FAIRE LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

460. Le Supérieur général ne peut être en même temps Supérieur local ou Provincial.

Il serait difficile à une même personne de veiller à la direction d'un Institut, et en même temps de se laisser absorber par les détails, qui requièrent l'attention et la surveillance d'un Supérieur local : cela est d'autant plus vrai si l'on vient à examiner de près la constitution des Instituts modernes. Telle est la raison pour laquelle la Sainte Congrégation corrige en ce point les constitutions présentées à son approbation, déclarant que la

charge de Général est incompatible avec celle de Provincial, de Supérieur local ou de maître des novices. Ce n'est cependant pas de droit général, mais seulement la pratique actuelle de la S. Congrégation. Cependant si la maison était uniquement destinée à la curie généralice, le Supérieur général pourrait en être le Supérieur.

461. Le Supérieur général n'a aucun pouvoir sur les Constitutions soit pour les modifier, soit pour les interpréter authentiquement.

a) Il ne peut modifier les constitutions, soit en y faisant des ajoutes, des changements, soit en établissant des dérogations ; ce pouvoir est réservé au Saint-Siège qui les a approuvées, à l'exclusion de toute autre autorité, soit de l'Ordinaire, soit du Général aidé de son conseil, soit du chapitre général. Comme nous l'avons dit précédemment, si ce dernier croit devoir, en raison des circonstances, apporter quelques modifications, ces modifications n'ont de valeur, qu'autant qu'elles sont approuvées par le Saint-Siège.

b) Il ne peut interpréter authentiquement les constitutions. Pour comprendre la portée de ces paroles, il faut distinguer deux espèces d'interprétation, l'une *authentique,* qui est l'explication d'un point douteux des constitutions faite officiellement d'autorité, et ayant force de loi ; — l'autre *privée,* c.-à-d. celle que le Supérieur ferait selon ses lumières.

D'où il est évident qu'un Supérieur général ne peut interpréter authentiquement les constitutions ; il n'est pas le législateur, ce droit appartenant au Saint-Siège (1). Il n'en est pas de même des ordonnances ou des préceptes formels qu'un Supérieur général ou le chapitre général croirait devoir faire. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que l'une ou l'autre autorité ne définisse le sens et la portée de ces actes.

Quant à l'interprétation privée, nous ne croyons pas qu'on puisse refuser ce droit au Supérieur général avec son conseil, et à plus forte raison, au chapitre général. Il s'agit en effet ici non point d'une loi, mais seulement d'éclaircir les points douteux des constitutions en s'appuyant sur le sentiment de docteurs ou d'auteurs renommés ou sur la coutume légitime. Mais il est à remarquer que cette interprétation ne doit apporter aucune modification aux constitutions, et qu'elle n'a pas la valeur de loi (2).

462. Le Supérieur général ne peut dispenser des Constitutions, autrement que pour un cas particulier et temporairement.

Il faut d'abord excepter de ce pouvoir de dispenser tout ce

(1) Il arrive cependant parfois que des chapitres généraux s'arrogent ce droit.

(2) Il serait préférable que le chapitre général se réservât ces sortes d'interprétations.

qui touche à la matière des vœux. Sur ce point, la S. Congrégation est inflexible et exige que l'on recoure à elle. Ce sera donc plutôt sur des points de discipline que s'exercera le pouvoir du Supérieur général. Il ne s'agit pas ici de l'*épikie*, c'est-à-dire d'une présomption prudente et raisonnable que le législateur n'a pas voulu obliger dans tel cas particulier, où la loi, prise dans sa rigueur, serait nuisible ou trop difficile à pratiquer, mais d'une véritable dispense. Ce pouvoir toutefois est limité : la dispense en effet ne sera jamais générale, mais s'appliquera seulement à des cas particuliers ; elle ne sera pas davantage perpétuelle, mais seulement temporaire. Autrement un recours au Saint-Siège serait de rigueur, à moins que les constitutions approuvées ne donnent ce pouvoir aux Supérieurs. Cependant, dans un cas de nécessité, il pourrait dispenser même une maison, p. ex. en temps d'épidémie, de guerre etc.

463. Le Supérieur général ne peut à son gré, désigner un Vicaire et lui déléguer ses pouvoirs.

Les constitutions déterminent qui est celui qui doit remplacer le Supérieur général, ainsi que les cas. Nous en avons parlé ci-dessus en traitant du chapitre général. Toutefois quand il s'agit de maisons éloignées, quand l'Institut n'est pas encore divisé en provinces, le Supérieur général, du consentement de son conseil, peut charger un des Supérieurs de ces maisons, de le remplacer, et il lui adjoindra, d'accord avec son conseil, deux conseillers particuliers, qui l'aideront à remplir sa tâche vis-à-vis de ces maisons (1).

464. Le Supérieur général n'a pas le pouvoir de concéder à qui il lui plaît la voix active et passive, ni d'en priver (2).

Ce point a déjà été traité précédemment (3). Ce sont les constitutions qui déterminent les conditions requises pour avoir la voix active et passive dans les Instituts.

465. Le Supérieur général doit s'abstenir de certaines appellations qui blesseraient la modestie et donneraient une idée exagérée de sa charge.

Cette remarque s'applique principalement aux Instituts de femmes. Ainsi, la S. Congrégation ne permet pas qu'une Supérieure générale soit appelée : lieutenante de Dieu, vicaire de Jésus-Christ, servante des servantes de Jésus-Christ, l'âme, le lien de l'Institut, révérendissime Mère ; qu'on dise d'elle, qu'elle

---

(1) N° 429, consulter cependant les constitutions de chaque institut.
(2) Bizzarri, 777, ii, 6.
(3) N° 399.

reçoit son autorité de Jésus-Christ par communication du Souverain Pontife, etc. ; qu'elle donne solennellement sa bénédiction dans l'église avant son départ, etc. (1).

ARTICLE IV. DE LA DÉMISSION ET DE LA DÉPOSITION DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

466. Si le Supérieur général croyait devoir se démettre, il soumettra ses raisons à la Sacrée Congrégation qui décidera.

On comprend aisément que la S. Congrégation réserve cette cause, qui, en raison de son importance, peut être regardée comme une cause majeure.

467. Les Conseillers déféreront pareillement à la Sacrée Congrégation les motifs pour lesquels ils jugent la déposition du Général nécessaire.

La déposition du Supérieur général est une des causes les plus graves qui échappent à la compétence du conseil général et même du chapitre général ; le Saint-Siège se réserve exclusivement ce droit dans les *Instituts approuvés,* après avoir pris connaissance des motifs qui rendent cette mesure nécessaire. Les premières remarques du Saint-Siège conseillaient seulement le recours à Rome (2), mais la S. Congrégation, sans doute pour éviter les abus qui se pourraient glisser dans la direction d'un Institut, se réserva le droit de déposer le Supérieur général. Les nombreuses animadversions montrent que telle fut depuis longtemps sa pratique (3).

Dans les Instituts diocésains, l'acceptation de la démission et la déposition du Supérieur général — ou de la Supérieure générale — seront réservées à l'Ordinaire. Mais il faut ici distinguer si l'Institut n'est établi que dans un seul diocèse, et dans ce cas, l'Ordinaire diocésain sera seul à intervenir ; ou s'il est répandu en plusieurs diocèses. Dans cette seconde hypothèse, tous les Ordinaires, ayant les mêmes droits sur l'Institut, devraient, à notre sens, prendre une pareille mesure d'un commun accord. Cette solution nous paraît être fondée sur l'art. 5 du chap. I de la const. « *Conditae* », et du can. 495, § 2, en vertu duquel il ne peut rien être changé à la nature ou aux règles de l'Institut, si ce n'est du consentement de tous les Ordinaires. La démission ou la déposition du Supérieur général sont certes des causes majeures qui peuvent avoir une grande influence

---

(1) Cfr. BIZZARRI, 377, II, 17 — 780 VI, 4.
(2) BIZZARRI, 789, XIX, 8.
(3) BIZZARRI, 777, II, 16 — 791. XV, 10 — 794, XVII, 8.

sur le développement ou la conservation d'un Institut. Cette mesure d'ailleurs offre une grande analogie avec le cas similaire dans les congrégations approuvées par le Saint-Siège.

CHAPITRE II. — Du conseil généralice.

ARTICLE I. DES CONSEILLERS.

468. Les Conseillers doivent résider dans la maison habitée par le Supérieur général (1).

C'est ce que requiert évidemment la charge de conseiller. Non seulement il y a un réel avantage, mais aussi une véritable nécessité, à ce que le Supérieur général ait sous la main ses conseillers habituellement réunis, pour décider les affaires qui se présentent fréquemment dans l'administration. La S. Congrégation insiste spécialement sur ce point ; elle veut que le conseil soit, autant que faire se peut, au complet pour délibérer. Cela n'empêche pas que le Supérieur général ne puisse confier à un des conseillers une mission spéciale momentanée, p. ex. la visite canonique. Cependant *en cas de nécessité,* deux des conseillers pourraient demeurer hors de la maison généralice. pourvu toutefois qu'ils puissent facilement intervenir au conseil.

469. Les membres du conseil ne peuvent remplir des fonctions qui empêcheraient l'accomplissement de leur charge.

De ce chef un conseiller ne peut donc être Supérieur local, ni Econome général, ni maître des novices. Deux raisons nous paraissent motiver cette mesure que la S. Congrégation inscrit d'office dans les constitutions : 1° l'importance de la charge de conseiller nécessite l'entière liberté afin de pouvoir aider le Général. Or on sait que les fonctions signalées comme incompatibles avec celles de Conseiller, ne sont pas des sinécures dans les Instituts. Mieux vaut donc remplir consciencieusement une seule charge, que deux avec négligence. 2° Le conseil général peut se trouver dans l'obligation de sévir contre le titulaire de l'une ou l'autre de ces fonctions, p. ex. contre le

---

(1) Bizzarri, 794. xvii, 10. — 796, art. vii. Nous ferons une fois encore remarquer que nous n'entendons aucunement donner ces prescriptions comme étant de droit général; elles indiquent la jurisprudence romaine actuelle à l'égard des Instituts à vœux simples, surtout pour ceux qui demandent l'approbation de leurs constitutions. Pour les autres, ces prescriptions serviront de direction; mais leurs constitutions approuvées sont leur code.

Supérieur local. L'inconvénient très grave serait dans l'occurrence d'être juge et partie à la fois : juge, comme conseiller général, partie comme ayant à rendre compte de son administration. Il est aisé de comprendre tous les désavantages d'une pareille situation.

470. Le premier élu parmi les Conseillers remplace le Général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Général (1).

Comme il peut arriver que non seulement la charge de Supérieur général soit vacante, mais celle de Vicaire, les autres Conseillers généraux à la majorité absolue de suffrages secrets, éliront un quatrième Conseiller et ensuite, pareillement à la majorité absolue de suffrages secrets, éliront celui qui remplira la charge de Vicaire général jusqu'au prochain chapitre général.

471. Les Conseillers aident le Supérieur général dans le gouvernement et l'administration de l'Institut et prennent part aux décisions importantes.

La charge des Conseillers comporte une action plus collective qu'individuelle. Laissant au Supérieur général l'initiative du gouvernement de l'Institut, ils se contentent de donner leur avis quand ils sont interrogés, bien qu'ils puissent, s'ils le jugent bon, proposer quelque mesure ou quelque ordonnance tendant au bien général. Avant de donner leur avis, ils s'efforceront de s'informer exactement des faits ; ils s'exprimeront en conseil avec franchise et liberté, mais aussi en toute humilité ; ils acquiesceront volontiers aux décisions prises par la majorité du conseil, sans montrer aucun mécontentement. S'ils ont connaissance que quelque abus s'est glissé dans une communauté ou dans l'Institut, leur devoir est d'en informer le Supérieur général afin qu'il y porte promptement remède. En un mot, il convient qu'ils montrent une grande communauté de sentiments avec le Supérieur général. Ce sera la manière la plus efficace de remplir fidèlement leur charge.

Nous traiterons plus loin du second point : prendre part aux décisions du conseil général.

472. Les Conseillers sont tenus au secret pour tout ce qui se fait soit en conseil, soit en dehors.

Remarquons cependant que ce ne serait point violer le secret que de prendre conseil d'une personne sage et discrète, p. ex. du confesseur, dans une affaire de grande importance. Si un conseiller se rendait coupable de violation de secret, on devrait

---

(1) Voir ci-dessus n. 429.

l'avertir sérieusement, mais ce fait seul ne pourrait nécessiter sa déposition. S'il retombait dans le même faute, on devrait le punir selon la gravité de la faute en tenant compte des circonstances et des personnes. Si le Conseiller devait être déposé avant le temps fixé par les Constitutions, il faut consentement du conseil généralice. La jurisprudence actuelle exige de plus l'approbation de la S. Congrégation ; il faudra sur ce point consulter les constitutions approuvées.

Il en serait de même, pensons-nous, si un Conseiller par sa conduite nuisait au bien général de l'Institut ou d'une communauté.

Dans les Instituts diocésains, les constitutions déterminent la règle de conduite à tenir en cette circonstance. Si elles gardent le silence sur ce point, tout au moins, la déposition d'un conseiller devrait être approuvée par l'Ordinaire diocesain (1).

ARTICLE II. DES AFFAIRES A TRAITER EN CONSEIL GÉNÉRALICE.

473. Les Conseillers ont voix décisive dans les affaires d'importance majeure.

Ce droit a été depuis longtemps établi par la S. Congrégation des Év. et Rég. Celle-ci en effet a toujours refusé d'admettre le pouvoir absolu du Supérieur général et a déterminé les affaires où le consentement des Conseillers était requis (2).

Parmi ces affaires d'importance majeure, qui toutes requièrent le vote décisif du conseil général, il en est qui en outre exigent soit le beneplacitum apostolicum, soit le consentement de l'Ordinaire. Afin de procéder avec majeure clarté, nous diviserons ces causes en trois groupes :

I. *Nécessité du beneplacitum apostolicum :* a. érection de la maison de noviciat et son transfert en un autre lieu — can. 554, § 1 ; — b. érection de nouvelles provinces et suppression de celles qui existent — can. 494, § 1, — c. démission de profès de vœux perpétuels — can. 650, § 2, 2° ; 652, § 1 — ; d. déposition du procureur général — can. 517, § 2 — et d'après la jurisprudence d'un Conseiller général, Econome ou Secrétaire général;

---

(1) Nous ne sommes cependant pas éloignés de croire qu'en raison de l'importance de la charge de conseiller dans un Institut on ne doive consulter aussi les Ordinaires, dans les diocèses desquels l'Institut aurait des établissements et recevoir l'approbation de cette mesure. La Const. " *Conditae* " garde le silence à ce sujet ; nous déduisons cette remarque de l'art. 5 du ch. I.

(2) Cf. BIZZARRI, 776, II, 2 — 778, III, 5 — 780, V, 2 — 781, VII, 4 — 783, VIII, 5 — 790, XIV, 14 — 793, XVI, 6 — 794, XVII, 7 — 798, XIX, 2.

e. changement perpétuel de la résidence du Supérieur général et de son conseil ; f. contracter des dettes ou aliéner au-delà de 30,000 frs. — can. 534, § 1 ; g. exercer le commerce soit par soi-même soit par d'autres — can. 142 ; 592.

II. *Nécessité du consentement de l'Ordinaire du lieu.* a. érection d'une maison, ou d'une école, hospice ou autre maison de même nature, si ces derniers sont séparés de la maison déjà constituée — can. 497, §§ 1, 3 — ; b. suppression de maisons existantes et changement en d'autres usages — can. 497, §§ 4, 5 — ; c. placement des dots — can. 549 ; 533, § 1, 2° — ; d. placement d'argent, legs, etc. donnés en vue d'œuvres du culte ou de bienfaisance et cela à employer dans le lieu même, can. 533, § 1, 3° — ; e. placement d'argent donné en vue de la paroisse ou de la mission, can. 533, § 1, 4°.

III. *Affaires qui requièrent selon le consentement du conseil :* la nomination aux emplois majeurs de Supérieur ou d'assistant provincial ; secrétaire ou économe provincial ; Supérieur local et ses conseillers ; maître des novices et compagnon ; préfet des études ; prorogation des Supérieurs locaux pour un temps dans leur charge, leur triennat expiré ; l'admission de postulants détenus par un empêchement de droit des constitutions ; admission au noviciat, aux vœux temporaires (1) ; le renvoi d'un profès de vœux temporaires ; la déposition d'un Supérieur provincial ou local ou de leurs conseillers, du secrétaire, économe soit provincial soit local, du maître des novices ou autres officiers nommés par le conseil général (2) ; la nomination d'un visiteur général qui ne soit pas du nombre des conseillers, si le Supérieur général est empêché de faire la visite de tout l'Institut ; l'indication du lieu du chapitre général ; le remplacement jusqu'au prochain chapitre général d'un conseiller défunt ou déposé ou incapable de remplir son emploi ; faire les contrats et approuver les comptes des maisons particulières, des provinces ou de l'Institut, etc.

A cette nomenclature on peut ajouter toutes les affaires les plus importantes de l'Institut, qui nécessitent l'approbation ou la permission du Saint-Siège.

Dans les Instituts diocésains, les constitutions détermineront le cas où le vote décisif du conseil sera requis, ceux où l'on devra demander l'approbation de l'Ordinaire ou des Ordinaires, dans les diocèses desquels la congrégation serait établie ; en dehors du cas d'aliénation des biens de l'Institut, ou de dettes à contracter, nous ne pensons pas qu'il y ait d'autres cas où le recours au Saint-Siège soit nécessaire.

---

(1) Si l'Institut est divisé en provinces, il faut voir quels sont les pouvoirs attribués au Provincial.

(2) Cependant si l'Institut était divisé en provinces, il faudrait consulter les constitutions pour connaître les pouvoirs du Provincial et de son conseil.

474. Le Supérieur général a voix prépondérante au cas de parité de votes, excepté dans les élections.

Cette parité de voix du reste ne peut provenir que de l'absence d'un Conseiller. Le nombre des Conseillers, d'après la jurisprudence actuelle en vigueur pour les Instituts à vœux simples donc impossible d'avoir parité de voix, si tous les Conseillers sont présents.

Il faut cependant que l'on puisse donner une solution aux affaires proposées en conseil ; dans plusieurs cas même il y aura urgence ; de là concession au Supérieur général de trancher par son vote décisif en cas de parité de voix. Mais on ne doit pas interpréter cette règle dans le sens de la concession d'un double ou même triple vote au Supérieur général ; la S. Congrégation a presque toujours réfusé de sanctionner une pareille mesure, émanant même d'un chapitre général. La raison est évidente ; l'arbitraire que le Saint-Siège tend à empêcher dans le gouvernement d'une congrégation apparaîtrait sous une autre forme.

475. Les élections ne se font que si le conseil est au complet.

Le conseil généralice au complet évitera la parité. Il est à remarquer qu'ici la Congrégation n'accorde pas de voix prépondérante au Général. Mais ici encore il peut se faire qu'un membre du conseil soit absent, ou empêché, et qu'il y ait lieu de ne pas retarder l'élection, que faut-il faire en cette occurence ? Pour ce cas et pour ce cas seulement, la S. Congrégation permet d'appeler au conseil le Supérieur local, qui par sa présence complétera le conseil et évitera la parité de voix. De plus, si un autre membre du conseil était absent, elle permet que les Conseillers élisent un profès de vœux perpétuels qui, pour ce cas seulement, prendra part au scrutin.

476. Le conseil généralice doit se réunir toutes les fois que les affaires de l'Institut le demandent.

Les constitutions doivent donc prévoir le nombre des séances et en fixer le jour, et le Supérieur général sera tenu de s'y conformer. Il peut aussi, quand il le juge nécessaire, réunir son conseil. Il est très utile, s'il est possible, d'avertir les conseillers du sujet de la délibération, afin qu'ils y réfléchissent, ou du moins de ne point prendre une décision immédiate, s'il n'ont pu être avertis à l'avance. Il serait également opportun de déterminer dans les constitutions l'époque à laquelle régulièrement le conseil se réunit, p. ex. tous les mois.

477. Les procès-verbaux et les actes des réunions sont rédigés par le Secrétaire général, qui n'a voix décisive que s'il fait partie du conseil.

Toutes les délibérations et décisions doivent être rédigées et consignées dans un registre particulier ; le procès-verbal est signé par le Supérieur général et le Secrétaire du conseil ; et même, s'il s'agit d'actes très importants, le Général peut demander la signature des Conseillers. Il est très utile de lire le procès-verbal de la séance précédente au commencement de celle qui la suit immédiatement. On devra y indiquer si le vote a été secret ou non, ainsi que le nombre de voix obtenu pour telle ou telle décision. Un Conseiller peut toujours dans les décisions importantes demander le secret du vote, qui assure une plus grande liberté.

ARTICLE III. DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

478. Le Secrétaire général choisi par le chapitre général a la garde des archives et rédige les lettres que lui confie le Général, ainsi que les pièces qui regardent les affaires de l'Institut.

Le charge de Secrétaire général, ainsi que l'indique son nom, comprend la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil généralice, procès-verbaux qui doivent être faits avec une grande exactitude ; sans quoi les Conseillers auraient le droit de ne pas l'accepter et de refuser de le signer. Ces procès-verbaux enregistreront les questions traitées et les résolutions prises. Le Secrétaire général aura en outre le garde des archives où seront déposés tous les documents et actes relatifs à l'histoire et à l'administration de l'Institut, excepté toutefois les livres d'administration financière qui sont confiés à l'Econome général. Le Secrétaire général écrira les lettres au nom du Supérieur général, ainsi que les actes concernant les affaires de l'Institut. Inutile de remarquer qu'il est tenu au secret le plus absolu sur les affaires qu'il doit traiter.

CHAPITRE III. — De l'administration des biens dans les Instituts à vœux simples.

ARTICLE I. DU DROIT DE POSSÉDER DES BIENS TEMPORELS.

479 Il est certain que les communautés ou Instituts à vœux simples, lorsque l'Ordinaire au moins en a autorisé l'établissement, sont des lieux ecclésiastiques ; qu'à ce titre, comme toute autre société, ils ont le droit de posséder des biens temporels nécessaires à leur entretien, ainsi qu'à celui de leurs œuvres (1).

(1) Codex juris can., can. 531 coll can. 100, § 1 ; 1495. § 2.

Pas plus qu'une société industrielle, ils ne reçoivent ce pouvoir de la puissance civile.

480. Mais en tant qu'établissements ecclésiastiques, ils sont soumis aux règles établies par l'Église, pour l'administration des biens. C'est ce que répondait à un Évêque, le 15 novembre 1852, la S. Congrégation des Év. et Rég., au sujet d'une congrégation non encore approuvée par le Saint-Siège : « En « réponse aux demandes faites par Votre Seigneurie, dans sa « lettre du 20 octobre dernier, au sujet de cette communauté « des Sœurs N. N., je dois lui faire savoir que l'on ne peut « mettre en doute que l'administration des biens appartenant « à la communauté ne doive avoir lieu suivant les mêmes règles « et avec les mêmes précautions que l'on a coutume d'employer « avec les autres communautés de femmes... Il faut que les con- « trats soient faits et réglés suivant les prescriptions canoniques (1). »

481. Avant d'aborder la question : *à qui appartiennent les biens des communautés ou des Instituts à vœux simples,* nous devons distinguer deux espèces de domaine ou de droit de propriété : *le haut domaine* et *le domaine proprement dit.* Le haut domaine n'est autre que le droit qu'a le Supérieur de disposer des biens de la communauté, quand le bien commun l'exige. C'est ce que Pie VII fit en faveur de la France dans le concordat de 1801, en faisant condonation des biens des églises et des monastères envahis pendant la révolution et déclarant que ni lui ni ses successeurs n'inquiéteraient les acquéreurs de ces biens envahis par l'état. Le domaine proprement dit n'est autre chose que le droit de propriété, qui confère le droit de disposer de ses biens en maître.

482. Ceci supposé, venons-en à la question : à qui appartient le domaine proprement dit des biens des Instituts ? Sans vouloir en aucune façon entrer dans la controverse qui divise les auteurs, nous dirons que ce domaine n'appartient pas aux personnes individuellement, lors même qu'elles sont constituées en autorité ; pas même au Souverain Pontife, qui n'en peut disposer à son gré ; mais celui-ci a la suprême juridiction et le droit du gouvernement, ou ce que l'on est convenu d'appeler la haut domaine ; ce qui diffère entièrement du droit de propriété. Le domaine proprement dit appartient aux divers établissements auxquels les biens sont affectés. Ce droit de propriété cependant est subordonné à la juridiction du Souverain Pontife.

483. Nous n'apporterons d'autres preuves de cette assertion que le ch. 11 de la session XXII du Concile de Trente, où les

---

(1) *Anal. jur. pont.*, l. XXIV, col. 504, n 316, coll S. Congr. du Concile 23 janvier 1790, ouvr. cit. liv. VI col 1145. VII.

biens et les revenus, etc. sont déclarés ceux des églises ou autres établissements pies ; les personnes qui régissent ces biens n'en sont que les administrateurs ; le concile ne les reconnaît pas comme maîtres de ces biens, il n'attribue cette prérogative qu'aux seuls établissements, et c'est à eux qu'il ordonne de faire la restitution de ce qui leur a été enlevé. Cela est vrai de tous les établissements religieux, que les vœux y soient solennels ou simples, ou même que les membres n'y prononcent aucune espèce de vœux, pourvu que ces derniers établissements aient été autorisés par les pouvoirs ecclésiastiques.

Mais la propriété de ces biens ainsi que leur administration sont soumises à la juridiction du Souverain Pontife, qui peut prendre des dispositions particulières pour la conservation de ces biens, et ces établissements sont obligés de s'y soumettre.

ARTICLE II. DES BIENS D'UN INSTITUT ET DES ÉCONOMES.

484. Non seulement chaque religion ou Institut, mais encore chaque province et chaque maison a capacité pour acquérir et posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés, à moins que leur capacité ne soit exclue ou limitée par les constitutions (1).

D'après ce canon donc Institut, province ou maison, étant une personne juridique canoniquement érigée, peut posséder en propre des biens temporels, en acquérir et les administrer. Toutefois cette capacité peut être exclue ou limitée soit pour tout l'Institut, soit pour la province soit pour la maison par les constitutions. Ce seront donc celles-ci qui détermineront la capacité plus ou moins ample de posséder, surtout s'il s'agit de province ou de maison, ainsi que le mode d'administration de ces biens — can. 532, § 1. —

485. Outre les Supérieurs, peuvent validement faire les dépenses et actes juridiques d'administration ordinaire, les officiers désignés à cette fin par les constitutions, mais dans les limites de leur charge (2).

C'est aux constitutions à déterminer clairement et avec précision ce que les économes peuvent faire ordinairement en vertu de leur charge, et quand ils doivent demander le consentement des Supérieurs. Il est évident que dans l'administration ordinaire d'un Institut, d'une province où d'une maison, il faut une certaine latitude à ceux qui sont chargés d'administrer des biens.

---

(1) Codex juris can., can. 531, 1495, § 2.
(2) Codex juris can., can. 532, § 2.

486. Il y aura des Economes pour l'administration des biens temporels : l'Econome général pour administrer les biens de tout l'Institut ; l'Econome provincial pour ceux de la province ; l'Econome local pour ceux de chaque maison : les uns et les autres exerçant leur charge sous la direction du Supérieur (1).

La jurisprudence de la S. Congrégation, d'après laquelle, comme nous l'avons dit ci-dessus, les biens divers d'un Institut sont la propriété de divers sujets, se trouve confirmée par le Code, qui prescrit l'administration de ces biens par différentes personnes, selon leur nature, sous la surveillance des Supérieurs respectifs (2).

487. Le Supérieur ne peut remplir lui-même la charge d'Econome général ou provincial ; la charge d'Econome local, quoiqu'il soit mieux de la séparer des fonctions du Supérieur, peut cependant y être jointe, si la nécessité l'exige (3).

On comprendra aisément que la charge de Supérieur général ou provincial ne laisse guère de loisirs pour s'occuper directement de l'administration des biens. Mais il est une autre raison : c'est que l'économe devant rendre compte de son administration au conseil soit général soit provincial, le Supérieur remplissant cette fonction serait par là-même juge et partie à la fois. Le Code ne fait qu'une exception, et celle-ci pour le Supérieur local, qui pourrait, en cas de nécessité, être également économe. Ce sera le cas dans les petites communautés, ou si vraiment il n'y avait personne d'apte à cette charge.

488. L'Econome général est choisi en dehors du conseil par le chapitre général. Mais il peut être appelé au conseil généra-

---

(1) Codex juris can., can. 516, § 2.

(2) Indirectement cette prescription rappelle qu'un Supérieur n'est pas le propriétaire des biens d'une communauté ou d'un Institut ; ces biens doivent être employés à pourvoir aux besoins communs et particuliers et jamais à des choses inutiles ou contraires à la pauvreté ; car les Supérieurs, quelque soit leur rang, sont tenus autant que les simples religieux à l'observation du vœu de pauvreté et à la pratique de cette vertu. S'ils ne peuvent employer les revenus et les biens soit de la communauté soit de l'Institut à des usages non approuvés, p. ex. pourvoir à l'entretien de leur famille, faire des cadeaux à des amis, se procurer soit pour eux-mêmes soit pour certains religieux des choses superflues, il leur est cependant permis de faire des aumômes, non seulement avec le superflu, mais même avec le nécessaire, suivant les cas. Cette générosité bien entendue est de nature à édifier.

(3) Codex juris can., can. 516, § 3.

lice pour donner des renseignements ou des avis opportuns (1).

L'élection de l'Econome général exige les mêmes conditions d'âge et de profession que celle des Conseillers généraux. On conçoit aisément qu'il ne puisse faire partie du conseil généralice, puisque son administration financière doit être soumise à l'examen et à l'approbation de ce même conseil ; personne ne peut être juge et partie en même temps, ce qui serait le cas si l'Econome général était membre du conseil généralice, auquel il peut cependant être appelé *à titre purement consultatif.*

Cependant si les constitutions ne disent rien de la manière de choisir les économes, ils seront choisis par le Supérieur majeur, du consentement de son conseil, c. à d. l'Econome général par le Supérieur général et son conseil ; l'Econome provincial et local, par le Supérieur provincial et son conseil (2).

489. Dans la maison qui sert de résidence au Général se trouvera un coffre fermé de trois clefs différentes, possédées l'une par le Général, l'autre par l'Assistant général, la troisième par l'Econome.

Cette caisse contient tous les titres, fonds, valeurs, ainsi que les sommes d'argent qui ne servent pas aux dépenses courantes ; pour celles-ci, l'Econome général a les sommes nécessaires. Dans certains Instituts, il est très sagement défendu aux différents Supérieurs de garder de l'argent à leur disposition. La caisse ou dépôt ne s'ouvre qu'en présence des trois mandataires ; celui qui serait empêché devrait se faire momentanément remplacer par un autre religieux, de préférence un conseiller.

490. L'Econome général tiendra un registre exact de tout ce qui entre dans la caisse et en sort.

491. Si, en prenant les garanties opportunes, des fonds devraient être placés dans une banque ou tout autre institut semblable, soit comme dépôt, soit à tout autre titre, ou bien si, après y avoir été déposés, on les devait reprendre, il faut pour la validité, que l'acte de dépôt ou de reprise soit signé non seulement par l'Econome général, mais aussi par le Supérieur général et le premier assistant. Le dépôt du reste ainsi consigné devra être contrôlé exactement en son temps.

Nous croyons que cette règle de jurisprudence peut également

(1) Codex juris can., can. 531.
(2) Voir codex juris can., can. 516, § 4.

s'appliquer à tout dépôt de ce genre fait par l'économe provincial et même local, s'il y a lieu.

492. Tous les six mois, l'Econome général produira ses livres et rendra compte de sa gestion au Général. Vérification faite des comptes et de la caisse, les comptes approuvés seront signés par le Général et ses conseillers.

A cette reddition semestrielle des comptes, l'Econome général exhibera son livre des recettes et des dépenses, ainsi que l'inventaire exact de tout ce que contient la caisse. Le Supérieur général et son conseil vérifieront l'exactitude des livres en constatant si l'inventaire correspond au contenu de la caisse. Si cette constatation montre une parfaite concordance, les livres de l'administration seront signés par le Supérieur général et par chaque membre du conseil.

Les mêmes règles devront s'observer pour l'administration des biens de la province et des communautés particulières. Le Provincial aura donc tous les semestres à approuver conjointement avec son conseil les livres d'administration de l'économe de la province. En outre, il informera le Général de la situation financière de la province et de chaque maison. Quant aux Supérieurs locaux, ils devront avec leurs conseillers, faire tous les mois la vérification des livres et de la caisse qui aura également trois clefs différentes confiées l'une au Supérieur, les autres à l'assistant et à l'économe de la maison. A cette occasion, ils approuveront par leur signature les livres d'administration. Tous les six mois, le Supérieur local rendra compte de la situation financière de la maison au Provincial, si l'Institut est divisé en provinces, dans le cas contraire au Général. Quelque sévères que puissent à première vue paraître ces règles, elles sont cependant nécessaires à une bonne comptabilité ; les personnes vouées à Dieu ne doivent pas sur ce joint être inférieures aux personnes du monde soucieuses de leurs intérêts temporels. Ces règles ont pour but de sauvegarder le bien des Instituts et des communautés, d'empêcher toutes les ingérences arbitraires et d'établir les responsabilités respectives.

493. Chaque maison prospère versera à la fin de chaque année, à la caisse de la province le tiers de l'argent qui lui reste, tout compte faite et toute dépense déduite : chaque province versera, à son tour, annuellement le tiers de son excédant à la caisse générale de l'Institut.

Chaque maison doit en effet contribuer pour sa quote- part aux charges générales de l'Institut, et cette quote-part aujourd'hui

est fixée au tiers de ses bénéfices nets. Ce point ne fut réglé définitivement par la S. Congrégation que depuis plusieurs années ; mais il y eut auparavant des abus et certaines maisons se trouvèrent trop surchargées par des contributions arbitraires. Les maisons ainsi que les provinces peuvent donner davantage, la S. Congrégation n'ayant déterminé qu'un minimum. Dès lors la maison généralice n'a plus à pourvoir aux maisons de noviciat, juvénat, etc. ; ce soin incombe aux provinces et aux communautés.

Si, cette autre part payée à la caisse soit générale soit provinciale, il restait aux maisons particulières un actif, elles peuvent s'en servir soit pour le développement de la maison, soit pour se constituer un patrimoine qui fournisse des revenus stables. Le cas sera cependant rare pour les petites communautés.

On peut se demander si le Supérieur général aurait le droit de soustraire une partie des revenus des maisons qui posséderaient de plus amples revenus pour subvenir aux nécessités d'une maison plus pauvre. Bien que l'un ou l'autre auteur l'affirme, nous ne partageons pas leur avis, et nous pensons que si les constitutions ne lui confèrent pas ce droit, le consentement du Supérieur local et de son conseil serait requis. Chaque maison en effet possède et administre ses biens propres.

Il en serait de même, pensons-nous, si la caisse générale ou provinciale se trouvait en déficit. Dans ce cas le chapitre général pourrait prescrire aux maisons mieux dotées de verser un autre tiers de leurs revenus, pris sur ce qui reste, le premier tiers versé.

494. A l'expiration de son mandat le Supérieur général doit rendre un compte exact au chapitre général de son administration temporelle et exposer la situation financière de l'Institut.

Les tables de reddition de comptes sont dressées par l'Econome général et examinées par le conseil généralice avant d'être soumises par le Général au chapitre. Ce sont ces documents qui serviront au Supérieur général sortant de charge pour rendre compte de son administration. Le chapitre général députera trois membres du chapitre, étrangers au conseil généralice, pour examiner ces comptes et lui en référer.

Quelle part revient au Supérieur général dans l'administration des biens ? Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, la charge d'administrer les biens temporels est dévolue dans l'Institut à un Econome général ; le Supérieur doit, de concert avec son conseil, surveiller cette administration.

C'est ce qui ressort clairement du canon 516, § 2, où il est dit que l'Econome général administrera les biens de l'Institut sous la dépendance du Supérieur général et de son conseil. Il en sera de même de l'Econome provincial et local, qui, tous deux, administrent les biens de la province ou de la maison sous

la dépendance de leurs Supérieurs respectifs. Les constitutions généralement déterminent dans une certaine mesure la situation des Economes vis-à-vis de leurs Supérieurs. Le Supérieur général dirige également par des conseils les Supérieurs provinciaux et locaux dans l'administration temporelle ; en retour il reçoit de ceux-ci, aux époques fixées par les constitutions, le rapport de l'administration de la province et des maisons qui en font partie.

Dans quelques Instituts, le Supérieur général doit avoir l'assentiment du conseil pour faire des dépenses qui dépassent 200 à 300 frs. p. ex., sans avoir le droit dans le cours d'une année de dépenser plus de 1000 à 1200 fr., et à condition que ces dépenses soient annotées sur les comptes. Évidemment cela doit s'entendre des dépenses extraordinaires ou des dépenses courantes non prévues. Les constitutions donnent à ce sujet les renseignements nécessaires : il serait très utile qu'elles en fassent mention. En cas de silence, le chapitre général lui-même pourrait statuer.

495. C'est une obligation grave pour les Supérieurs de ne cacher à leurs conseillers, soit par eux-mêmes soit par l'Econome soit autrement, soit en tout soit en partie, les biens quelqu'ils soient, revenus, argent, titres, donations, aumônes ou autre chose, ayant quelque valeur, même s'ils avaient été donnés aux Supérieurs *personnellement,* non plus que taire les dettes ou obligations contractées de quelque façon que ce soit. Ils doivent fidèlement soumettre tout à la révision et à l'approbation de leurs conseillers, et présenter également à leur examen les documents regardant les biens temporels ou l'administration financière.

Ce principe inculqué par la jurisprudence est très sage et mériterait d'être mis en pratique avec plus de fidélité, afin d'éviter des embarras et des récriminations.

496. Il n'est pas permis de faire des largesses des biens d'aucune maison, province ou religion, si ce n'est par manière d'aumône ou pour tout autre juste motif, du consentement du Supérieur et en se conformant aux constitutions (1).

496bis. Tous, principalement.... les religieux et les administrateurs de biens ecclésiastiques auront soin de donner aux ouvriers, qu'ils engagent, un juste et convenable salaire : ils veilleront à ce que leurs ouvriers remplissent en temps opportun leurs devoirs religieux : jamais ils ne les détourneront de leurs devoirs de famille, ou des habitudes d'économies :

---

(1) Codex juris can., can. 537. Voir ci-dessus note au n. 486.

ils se garderont en outre de leur imposer des travaux dépassant leurs forces ou peu compatibles avec leur âge ou leur sexe (1).

A une époque où la question sociale agite tous les esprits, on ne peut assez attirer l'attention sur ce canon, qui impose l'obligation non seulement de veiller au temporel, mais aussi au spirituel des ouvriers, domestiques ou autres salariés. Ce serait un scandale si des religieux ou religieuses étaient sur ce point moins attentifs et justes que des séculiers. Une autre manière d'agir ne serait pas de nature à leur attirer les sympathies, si rares cependant vis-à-vis des religieux.

ARTICLE III. DES DETTES OU AUTRES OBLIGATIONS FINANCIÈRES.

497. Pour des motifs d'une gravité que nous n'avons pas à analyser ici, mais faciles à comprendre, la S. C. des Religieux promulgua en date du 15 septembre 1909 un décret relatif aux dettes et autres obligations qui grèvent le patrimoine des Instituts ou des communautés religieuses. Le Code, sans reproduire les prescriptions de ce décret, en a cependant pris la substance pour ce qui regarde les dettes et les aliénations.

498. Pour ce qui regarde les dettes, dont nous nous occupons dans le présent article, il importe de bien fixer la signification du mot " *dettes* ". On peut distinguer différentes espèces principales de dettes : 1. les dettes faites pour les nécessités ordinaires de la vie, la *dette courante ;* 2. les dettes contractées en empruntant de l'argent avec ou sans intérêts ; 3. les dettes contractées en s'obligeant par acte légal, p. ex. une hypothèque. De ces dernières il n'est pas question dans le présent article, puisqu'elles tombent sous la loi des aliénations.

499. Si l'on considère la première espèce de dettes, c. à d. la dette courante, on peut se demander si elles tombent sous les prescriptions du Code. A notre humble avis, et sauf décision contraire, nous ne le pensons pas ; il s'agit d'actes d'administration ordinaire ; autrement dans les communautés un peu nombreuses, ce serait un perpétuel recours aux Supérieurs ou à la S. Congrégation. Toutefois cette solution n'est pas sans restriction : 1. il faut qu'il y ait certitude morale de pouvoir dans l'année couvrir cette dette soit par les revenus habituels, soit par des aumônes, dons etc.; 2. et par conséquent il ne peut être question de dépenses extraordinaires qui ne pourraient être couvertes dans l'année ; enfin 3. le consentement du conseil généralice ou provincial ou même local est nécessaire, quand les constitutions le prescrivent et déterminent la somme que les Supérieurs ne peuvent dépasser.

---

(1) Codex juris can., can 1524.

500. Pour ce qui est de la seconde espèce de dettes, on a beaucoup discuté autrefois pour savoir si le fait d'emprunter de l'argent à intérêt nécessitait la permission du S. Siège. Sans vouloir faire l'historique de cette controverse, qu'il nous suffise de dire que la S. C. des Ev. et Rég. exigeait parfois que l'on inscrivît dans les constitutions, surtout de religieuses, la nécessité d'un indult pour les emprunts sur simples billets (1). La raison qui a motivé cette mesure en certains cas particuliers, nous paraît être, qu'en vertu de la législation moderne, tout créancier peut prendre hypothèque, par sentence du tribunal; en sorte que tous les emprunts seraient placés à peu près sur le même pied. Du reste on peut affirmer en règle générale, qu'un emprunt est le signe d'un état de gêne, de quelque source qu'il provienne, et que le S. Siège a le droit d'être renseigné sur ce point, afin de prévenir des embarras financiers plus grands.

Aujourd'hui ces sortes d'emprunts, s'ils dépassent la somme fixée par le Code, nécessitent la permission du S. Siège, ainsi que nous le verrons ci-dessous.

En serait-il de même dans le cas suivant : un Supérieur a momentanément un pressant besoin d'argent, p. ex. pour payer une nouvelle construction, ou d'importantes réparations faites aux bâtiments, et, à cet effet, il emprunte une certaine somme avec ou sans intérêt. Il a, il est vrai, des titres ou valeurs en caisse, mais ne peut les réaliser actuellement sans faire des pertes, ces titres étant en baisse ; en attendant quelques semaines, ces valeurs reprendront leur cours normal, et peut-être même atteindront un cours supérieur, et il sera alors facile au Supérieur de les réaliser. Le cas est pratique et fréquent. Peut-on considérer cet emprunt comme une dette au sens strict du mot, et par conséquent un indult serait-il nécessaire ? A notre humble avis, nous ne le pensons pas, et la raison en est que l'équivalent de l'emprunt se trouvant en caisse, ce Supérieur peut d'un moment à l'autre faire face à ses obligations : le retard apporté n'est qu'accidentel.

Ceci étant supposé, voyons les prescriptions soit du Code soit de la jurisprudence.

501. Les Supérieurs soit généraux soit provinciaux soit locaux ne peuvent contracter des dettes ou autres obligations financières, avec ou sans intérêt, par acte public ou privé verbalement ou autrement, sans le vote délibératif de leur conseil respectif.

Il s'agit évidemment de dettes ou obligations notables, dont la somme est ordinairement fixée par les constitutions suivant qu'il s'agit de l'Institut, ou de la province ou d'une maison.

---

(1) Bizzarri, *Collectanea*, 789. xi, 12—793, xvi, 6, coll. *Anal. jur pont.*, liv. xxxvi, col. 2139, n. 163.

Mais, en plus du consentement du conseil respectif, les constitutions demandent ordinairement la confirmation du conseil général, s'il s'agit de dettes à contracter par les Supérieurs provinciaux, du conseil général ou provincial, suivant que l'Institut est divisé en provinces ou non, s'il s'agit de dettes à contracter par les Supérieurs locaux. Il est évident qu'ici la confirmation n'est requise que pour une somme supérieure déterminée par le droit ou les constitutions.

S'il s'agit de maisons autonomes, le consentement du conseil local est de rigueur et pour les maisons d'un Institut de droit diocésain, le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, ainsi qu'il sera dit au n° suivant.

Les Supérieurs, dont il est parlé ci-dessus, devront donner leur consentement par écrit et le vote du conseil doit se faire à scrutin secret (1).

502. Si les dettes ou obligations à contracter dépassent la somme de trente mille francs, le contrat est sans valeur, si, outre le consentement des Supérieurs respectifs, on n'a obtenu au préalable la permission du S. Siège (2).

Il suit donc de là que jusqu'à concurrence de trente mille francs, on devra suivre les constitutions et voir ce qu'elles disposent à cet effet. Au contraire la somme dépassant trente mille francs, il faut demander la permission du S. Siège avant de contracter cette dette ou cette obligation. Cependant il peut arriver qu'il y ait urgence à contracter une dette ou une obligation, sans que l'on puisse auparavant recourir au S. Siège, on peut se demander comment agir dans l'occurrence. A notre humble avis, et sauf décision contraire de l'autorité compétente, nous croyons que l'on pourrait contracter cette dette, mais avec obligation de recourir immédiatement au S. Siège pour demander la ratification de l'acte, en expliquant les motifs de l'urgence à le poser.

Le Code ayant fixé la somme requise pour être obligé de demander la permission ou *beneplacitum*, s'en suit-il que toute dette inférieure à cette somme puisse être contractée à plusieurs reprises et successivement ? S'il s'agit de dettes contractées pour des causes diverses ou distinctes et qu'il n'y ait aucune intention de frauder la loi, nous croyons qu'on le pourrait faire sans recours au S. Siège. Mais si au contraire ces dettes ont un même objet et une même cause, nous croyons qu'elles se totalisent.

Le Code ayant déterminé la somme suivant l'unité monétaire admise généralement en usage dans les pays latins, on peut se demander s'il a entendu fixer cette somme de façon à exclure

(1) Codex juris can., can. 534, § 1.
(2) Codex juris can, can. 534. § 1.

les unités monétaires en usage dans d'autres pays, p. ex. le dollard dans l'Amérique du Nord, le shelling en Angleterre, le milreis au Brésil etc. Aucune décision ou déclaration n'est venue jusqu'ici résoudre ce doute. A notre avis, comme l'argent a une valeur commerciale relative, nous croyons que la somme fixée ci-dessus peut s'entendre de l'unité en usage dans chaque pays.

Cependant il nous semble que l'on pourrait prendre comme base, non la valeur fictive qu'ont les billets, mais la vraie valeur métallique moins sujette aux variations du change ; or le franc *or* est dans ce cas, et par conséquent, sauf décision contraire de l'autorité compétente, nous pensons que l'on peut dire qu'au delà de la somme de trente mille francs *or*, il faut recourir au S. Siège. Cette unité peut être facilement admise dans tous les pays, et les variations du change sont moins sensibles ; ce qui constitue un avantage pour les Instituts qui ont des maisons dans plusieurs pays, où l'argent a une valeur différente (1).

503. Dans les suppliques pour obtenir l'autorisation de contracter des dettes ou obligations, on doit mentionner les autres dettes ou obligations, dont se trouve grevée la personne morale, religion, province ou maison: sinon la permission obtenue est sans valeur (2).

504. Les Supérieurs religieux auront soin de ne permettre de contracter des dettes, qu'après avoir sûrement constaté que les revenus habituels suffisent à payer les intérêts et à restituer le capital dans un délai raisonnable moyennent un amortissement normal (3).

C'est une règle de sage administration que l'on ne saurait trop recommander et dont il ne faut pas se départir, si l'on ne veut tôt ou tard tomber dans de graves embarras financiers, qui peuvent compromettre non seulement le bon renom d'un Institut, mais même son existence, ou du moins celle de maisons particulières.

Quant aux legs et biens avec charges de fondation de messes, ainsi que leurs revenus, ils ne peuvent en aucune façon et même pour un peu de temps, être grevés de dettes ou être l'objet d'engagements de quelque nature qu'ils soient. La S. C. des Ev. et Rég., la S. C. des Religieux et du Concile ont cru bon de rappeler souvent cette norme. (4)

---

(1) VERMEERSCH, *Epitome* juris can., t. I, n. 510 propose cette solution' qui nous paraît fort raisonnable.

(2) Codex juris can., can. 534, § 2.

(3) Codex juris can.. can. 536, § 5.

(4) Voir aussi le décret " *Inter ea* ", du 30 juillet 1909, n. 11, *Acta Ap. Sedis*, t. I, p. 695.

Comme nous l'avons dit, la dot des religieuses est inaliénable, et le capital doit être conservé tant que la religieuse est en vie. S'il y avait nécessité de l'employer, il faudrait en demander la permission au S. Siège.

505. Quand il s'agit de placer de l'argent, rentes et autres revenus sur des fonds sûrs, licites et fructueux, ou de préférer un placement plutôt qu'un autre, on devra chaque fois demander le vote du conseil, après lui avoir exposé avec exactitude la forme, le mode et autres circonstances du placement. Il en sera de même quand il s'agira du changer le placement.

Cette règle donnée par le décret "*Inter ea*" est passée dans la jurisprudence et est inscrite dans les constitutions. Il s'agit évidemment ici de fonds appartenant à l'Institut soit comme tel, soit à la province, soit à une maison ; car pour ce qui est de fonds attribués aux œuvres de bienfaisance ou au culte, ou les dots, nous avons dit plus haut qu'il faut en outre la permission de l'Ordinaire du lieu.

On remarquera que le Code ne demande plus un conseil spécial pour l'administration des finances, conseil dont le décret "*Inter ea*" exigeait l'institution. Le conseil donc respectif en tient désormais lieu. (1)

ARTICLE IV. DE LA RESPONSABILITÉ MORALE ET JURIDIQUE DES ADMINISTRATEURS.

506. Quand une personne morale, religion, province ou maison, a contracté des dettes ou des obligations, même avec

---

(1) Le décret. " Inter ea " n. 8 contenait une prescription que nous croyons bien de rappeler ici. Aucune fondation nouvelle, restauration ou agrandissement ne peut être fait, si on ne possède pas les sommes nécessaires et que l'on doive à cette fin contracter des dettes ou des engagements, même si on avait reçu en dons le terrain ou les matériaux, ou une partie de l'édifice ou que celle-ci fût construite. De plus la simple promesse de bailler les fonds faite par un ou plusieurs bienfaiteurs ne suffit aucunement, pour la raison bien simple que souvent de telles promesses ne sont pas remplies.

Cependant si le bienfaiteur est une personne *au sujet de l'honorabilité de laquelle aucun doute ne peut être élevé*, et qui, d'autre part, ne peut fournir la somme intégrale avant de commencer les constructions, p. ex si ses revenus provenaient de forêts, de vignes, de titres, etc., nous croyons que la promesse, surtout si elle est faite par acte authentique, suffirait pour commencer les travaux.

le consentement des Supérieurs, c'est elle qui doit en répondre (1).

Le motif, pour lequel la responsabilité dans ce cas incombe à la personne morale, Institut, province ou maison, est qu'il y a contrat entre les deux parties, c. à d. entre le créancier et le débiteur. Dès lors on peut appliquer le principe de droit : toute convention oblige ses auteurs.

507. Quand un religieux à vœux simples a contracté, c'est lui qui est responsable, à moins qu'il n'ait agi pour le compte de son Institut, avec la permission du Supérieur (2).

Le religieux de vœux simples, conservant le domaine radical de ses biens, peut être rendu responsable et obligé à faire face à ses obligations. Le canon toutefois met ici une restriction : s'il a agi comme mandataire de sa religion et avec la permission de ses Supérieurs, c'est l'Institut, la province ou la maison, qui est tenu responsable. Par le fait du mandat reçu et de la permission donnée, le mandant assume toute la responsabilité, le mandataire dans ce cas n'étant plus qu'un instrument. Et cela est d'autant plus vrai que le can. 534, § 1 exige la permission *écrite* des Supérieurs compétents pour contracter des dettes ou des obligations. On ne peut donc pas refuser, sous quelque prétexte que ce soit, même en déclarant dans la permission donnée que l'Institut n'assume aucune responsabilité, de remplir les obligations contractées (3).

508. Quand un religieux a contracté sans autorisation des Supérieurs, c'est lui qui est responsable, et non la religion, la province ou la maison (4).

La conclusion est légitime : la personne morale en question ne peut être tenue responsable de l'acte d'un religieux agissant de sa propre autorité et sans mandat aucun de l'autorité compétente (5). Le principe est entièrement conforme au droit : n'ayant eu aucune part dans l'acte, la personne morale ne doit pas en subir les conséquences ni les dommages (6).

---

(1) Codex juris can., can. 536, § 1.

(2) Codex juris can., can. 536, § 2.

(3) Voir la cause traitée à la S. C. des Religieux, 18 Aug. 1914, *Acta Ap. Sedis*, t. VII, p. 104 sqq.

(4) Codex juris can., can. 536, § 3.

(5) Nous ferons remarquer que sous le terme *religieux* viennent également les Supérieurs, qui, sans observer les prescriptions du Code et des constitutions, auraient, de leur propre autorité et initiative, contracté des dettes ou obligations.

(6) Reg. 76 R. J. in VI° ; S. C. des Ev. et Reg., 20 aug. 1892.

Cependant il faudrait voir dans semblables cas, si les Supérieurs ont eu connaissance des dettes ou obligations ainsi contractées et ont gardé le silence, et surtout si l'Institut, province ou maison n'a pas retiré quelque profit de semblables contrats. On ne peut en effet du silence des Supérieurs arguer qu'ils ne sont pas responsables, surtout si le fait est notoire ou public ; car dans l'hypothèse il y a permission tacite, mais réelle et publique, puisque les Supérieurs, de par leur charge, sont obligés d'empêcher leurs subordonnés de poser de tels actes, sans en avoir au préalable obtenu la permission. Cette conclusion sera plus vraie encore, si l'Institut, province ou maison a retiré quelque profit de l'acte posé par le religieux. Celui-ci ne sera pas le seul responsable, mais aussi l'Institut, province ou maison (1).

Du reste le § 4 du même canon semble confirmer cette conclusion, en disant que dans tous les cas, c'est une règle, que l'on peut toujours intenter une action à celui pour qui le contrat a été une source de profit.

ARTICLE V. DE L'ALIÉNATION DES BIENS.

509. Par aliénation, le droit entend non seulement le transfert du domaine direct fait à une autre personne, mais encore tout acte qui transporte le domaine indirect à un autre, ou diminue un droit acquis, en sorte que l'objet soit placé dans une condition moins bonne sous le rapport de la propriété. Le droit détermine les formalités à remplir tant pour l'aliénation des biens que pour les autres actes administratifs défendus par les saints canons, principalement par la bulle "*Ambitiosae*" de Paul II et par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile sous Urbain VIII, 7 septembre 1624 (2). Ces constitutions auxquelles sont soumis les religieux de l'un et l'autre sexe qui émettent les vœux solennels, à moins qu'ils n'aient obtenu un privilège après Urbain VIII, regardent également les congrégations à vœux simples. Leurs biens en effet appartiennent à des lieux pies, et par conséquent ecclésiastiques, puisque ces lieux sont une création du

---

(1) S. C. des Religieux citée au n° précédent ; Sentence du tribunal de la S. Rote, 26 jul. 1913, Decisiones S R. R. t. v, p. 471.

(2) Le Saint-Siège accorde le *Beneplacitum* de deux manières : *a*) en autorisant telles ou telles aliénations déterminées, pour lesquelles on a fait valoir de justes motifs ; *b*) en concédant des indults qui devront être strictement observés et pour le temps et pour les actes d'aliénation jusqu'à une valeur déterminée Ces indults sont donnés ordinairement aux Supérieurs généraux, surtout dans les Congrégations approuvées par le Saint-Siège, ou aux Évêques Dans ce dernier cas, non seulement les congrégations diocésaines, mais encore les congrégations approuvées, même exemptes, peuvent bénéficier de ces indults.

pouvoir ecclésiastique. Ces congrégations sont comprises dans le décret d'Urbain VIII, qui s'applique "*aux chapitres ou aux congrégations, aux Supérieurs réguliers de n'importe quelle congrégation, société ou Institut...*".

Les SS. Congrégations romaines l'ont toujours interprété dans ce sens (1), et le Code le confirme (2).

Deux exceptions sont cependant à remarquer : 1° les associations qui ne sont pas approuvées, en forme authentique, même par l'Ordinaire, n'ont pas au for canonique une existence juridique, mais seulement une existence de fait et par conséquent considérées comme laïques. Leurs biens ne sont donc pas des biens ecclésiastiques, et conséquemment ne sont pas soumis aux lois des aliénations. 2° Les biens personnels des membres des Instituts approuvés n'y sont pas davantage soumis, sinon dans la mesure où, par la translation du domaine direct ou indirect, ils seraient devenus les biens de l'Institut.

510. Sous le nom d'aliénation sont compris les actes suivants : *a*) tout acte translatif de propriété, comme la donation, la vente; *b*) toute acte diminutif du droit de propriété : comme l'échange, la mise en gage, la constitution d'une rente, la cession d'une servitude active, l'établissement de servitudes passives, l'hypotèque spéciale (3), la renonciation à un droit religieux, la location des biens pour plus de neuf ans — can. 1541, § 2, 1°. — Il n'y a pas aliénation, si l'on emprunte de l'argent sans hypothèque ou gage.

Mais il n'y a pas aliénation dans les cas suivants : ne pas profiter d'une occasion d'augmenter les biens de l'Institut, p. ex., refuser une donation qui est simplement offerte, ou un legs auquel on n'a aucun droit ; vendre un vieux mobilier pour acheter un nouveau, ainsi que vendre ce qui cause plus d'embarras que de profit (4).

511. Les objets, dont l'aliénation est soumise aux formalités

---

(1) Cfr. Card. PETRA, *Comment. in const. apost.*, t. IV, const. VI BENED. XII, n. 21 ; BIZZARRI, 776, II, 2, 14 — 780, V, 2 — 781, VII, 5 — 783, VIII, 7 — 784, IX, 7 — 787, XI, 12 — 790, XIV, 13 — 793, XVI, 6 — 797, 1 — 798, XIX, 2 — 803, art. 25, coll. p. 461, etc

(2) Codex juris can., can, 1530, sqq.

(3) L'hypothèque spéciale, c.-à-d. celle qui est prise sur des biens déterminés, est explicitement visée au c. 5, X, III, XIII. — Quant à l'hypothèque générale, le Card. PETRA, *l. c.*, n. 26 sqq. pense que la chose est permise sans *Beneplacitum apostolicum*. Nous pensons, sauf meilleur avis, qu'il faut aujourd'hui, pour savoir si elle est exceptée, voir ses effets dans le code sous l'empire duquel est passé cet acte. Le Code pose en effet comme principe que dans les contrats, quelqu'ils soient, il faut suivre les normes du droit civil du pays, can. 1529.

(4) D'Annibale cit, nn. 79, 80.

prescrites sont : 1. *les immeubles,* et sous ce nom sont compris : *a*) les immeubles par nature, comme les fonds de terre, les bâtiments, les arbres et les récoltes adhérant au sol ; *b*) les immeubles par destination, comme les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fond à perpétuelle demeure ; *c*) les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, comme l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble (1). 2. Les objets mobiliers qui peuvent être conservés et les meubles précieux, c.-à-d. ceux qui, par leur valeur artistique, leur rareté et antiquité, ont une valeur considérable, comme les vases d'or et d'argent, les habits et les ornements précieux, les bibliothèques ; les objets qui produisent des revenus annuels, tels que troupeaux de bœufs, de moutons. On doit mettre également dans la condition des meubles précieux, les reliques insignes, les images ou les statues miraculeuses qui sont l'objet d'une vénération particulière de la part des fidèles (2).

Nous ajouterons à ces biens ceux des hospices, orphelinats et autres établissements pieux fondés ou dirigés par les religieux ou les religieuses et érigés par l'autorité du Saint-Siège ou de l'Ordinaire. Toutefois s'ils sont considérés comme des œuvres laïques et séculières, ils sont problablement dispensés de la loi. Quant aux dots, nous rappellerons ce que nous avons dit n. 102 : la dot d'une religieuse ne peut être aliénée par l'Institut sans l'autorisation du Saint-Siège.

Quant aux titres au porteur, le Code a tempéré la sévérité de la réponse de la S. C. du Concile, 17 févr. 1906, et permet de les changer en titres plus ou du moins aussi frugifères, pourvu que soit exclue toute espèce de commerce ou de négoce, par conséquent les jeux de bourse.

Mais dans ce cas les Supérieurs ne pourront le faire que du consentement de leur conseil, et s'il s'agissait de dots ou de titres donnés pour le culte ou la bienfaisance, il faudrait en plus le consentement de l'Ordinaire du lieu (3).

512. Demeurant ferme la prescription du can. 1281, § 1, pour aliéner des biens ecclésiastiques soit immeubles soit meubles, qui peuvent être conservés, il faut 1. l'estimation de la valeur de la chose faite par des experts honnêtes et cela par écrit : 2. une juste cause : 3. la permission du Supérieur légitime, sans laquelle l'aliénation est invalide (4).

---

(1) Voir *Code civil* aa. 517 sqq. Coll. ALLÈGRE, *Code civil commenté*, t. I, p. 333 sqq. PELT, *Code civil allemand dans ses rapports avec la théologie*, p. 16.

(2) Codex juris can , can. 1281, § 1.

(3) Codex juris can., can. 1539, § 2, coll. can. 535, § 2, § 3, 2°.

(4) Codex juris can., can. 1530, § 1.

La réserve que fait le Code en citant le can. 1281 regarde les reliques insignes, les images précieuses, et du reste toute relique ou image en grande vénération dans le peuple. On ne peut ni les aliéner ni les transférer dans une autre église à perpetuité sans la permission du S. Siège.

Il s'agit dans le canon, ainsi que nous l'avons déjà dit, de biens ecclésiastiques ; de plus le canon ne vise pas tous les biens ecclésiastiques, mais seulement les biens immeubles et meubles, qui peuvent être conservés, c. à d. ceux qui ne sont pas destinés à être consommés ; les récoltes, p. ex. peuvent être vendues, sans qu'il y ait aliénation ; l'argent ,par sa destination, doit être employé, sinon ne servirait à rien ; ces biens et autres semblables ne tombent pas sous le canon.

Le canon met trois conditions à toute aliénation. 1. Il faut que des experts honnêtes donnent par écrit leur avis sur la valeur du bien à aliéner. Ce point a toujours été requis dans les indults. Il n'est pas requis d'avoir des experts jurés, mais il suffit que l'honnêteté des experts soit une garantie que la valeur déterminée par eux est exacte ; or pour cela la pratique dans l'administration des biens suffira. D'une réponse de l'Eme Président de la commission d'interprétation, 24 nov. 1920 (1), nous estimons que la valeur de la chose doit être calculée selon l'estimation des experts, et non pas sur celle offerte à la vente aux enchères, pour ce qui regarde la nécessité du beneplacitum apostolicum. Par conséquent celui-ci ne sera pas nécessaire si les experts ont évalué le valeur à une somme moindre de celle qui requiert le beneplacitum.

2. La seconde condition est qu'il y ait une juste cause. Les causes qui justifient les contrats onéreux ou les aliénations sont : la nécessité où se trouve l'Institut ou une communauté, l'utilité évidente qu'il attend de l'aliénation, la piété, c.-à-d. tel emploi religieux ou charitable qui tend à la gloire de Dieu ou au bien des âmes. Mais il est à remarquer que le Supérieur général ne peut de lui-même apprécier les motifs d'aliénation ; il lui faut le consentement de son conseil ; pour un Supérieur provincial ou local, il doit s'en remettre au Général. Si les motifs allégués n'étaient pas suffisants, ni véritables, la permission serait, à notre avis, nulle.

3. La troisième condition est la permission du Supérieur légitime, sans laquelle toute aliénation est invalide. Nous verrons plus loin quel est ce Supérieur, qui peut être différent suivant la valeur du bien à aliéner.

Le Supérieur qui donne la permission peut, afin que l'Eglise, et dans le cas, un Institut — ne subisse aucun dommage, prescrire d'autres conditions, qu'il jugera opportunes — can. 1530, § 2.

Il suit donc de là que le bien en question ne peut être aliéné en dessous de la valeur déterminée par les experts. Cette aliénation se fera régulièrement par vente aux enchères. à moins que

(1) *Acta Ap. Sedis*, t. XII, p. 577.

les circonstances n'engagent à agir autrement ; mais en tous cas, le bien sera assigné à celui qui, tout bien considéré, offre le plus. Et quant à l'argent reçu, il sera placé *prudemment*, c.-à-d. de manière à éviter, autant que faire se peut, toute spoliation : *sûrement*, c.-à-d. ne pas l'exposer à être perdu (1) ; *utilement*, c.-à-d. de façon à être de rapport (2).

513. Quand il s'agit d'aliéner des choses précieuses ou d'autres biens dont la valeur dépasse trente mille francs, le légitime Supérieur, qui doit donner la permission, c'est le Saint-Siège ; dans les autres cas, est requise et suffisante la permission écrite du Supérieur, selon les constitutions, avec le consentement du conseil, donné au scrutin secret (3).

Nous avons dit ci-dessus n. 502 comment, à notre avis, on peut interpréter la somme de trente mille francs.

Sous le nom de S. Siège pour les religieux, vient la S. C. des Religieux ; mais si l'Institut, en raison des missions, était sous la juridiction de la S. C. de la Propagande, ce serait à elle qu'il faudrait s'adresser (4).

Cependant s'il y avait *nécessité urgente*, p. ex. de satisfaire des créanciers qui demandent devant les tribunaux d'être payés sans retard, ou de faire face à de graves besoins qui ne permettent pas d'attendre, nous croyons que l'on pourrait agir sans permission du Supérieur légitime, mais il faudrait aussitôt que possible faire ratifier l'acte posé en expliquant clairement les circonstances dans lesquelles on s'est trouvé, On le pourrait aussi dans le cas d'utilité évidente, si on était exposé, en attendant à manquer une occasion opportune et par là même à subir de graves dommages (5).

---

(1) Bien que les biens immeubles et de rapport présentent de soi plus de sécurité, cependant il est plutôt à conseiller de prendre des valeurs, actions ou obligations. Nous dirons plus loin la nature de ces actions et obligations.

(2) Codex juris can., can. 1531.

(3) Codex juris can., can. 534, § 1. coll. can. 1532, § 1.

(4) La permission du S. Siège ou *beneplacitum apostolicum* a été établi pour protéger les biens ecclésiastiques contre la négligence, l'impéritie ou la légèreté des administrateurs, et afin de veiller à ce que les aliénations ne se fassent que selon le droit. C'est un contrôle à tel point indispensable, que l'omission de cette solennité rend nul tout contrat d'aliénation. Mais par contre le *beneplacitum apostolicum* rend valide un acte d'aliénation. Il est distinct du contrat formel auquel il vient s'ajouter, et bien qu'il n'opère pas par lui même la translation du domaine de la chose, il rend cependant valides le contrat et la translation du domaine, qui en est l'effet.

(5) Cette nécessité urgente permettra, vu l'imminence de certaines catastrophes financières ou politiques, d'aliéner les valeurs en portefeuille dont nous avons parlé ci-dessus.

514. Les aliénations entre maisons religieuses ne nous paraissent pas permises sans les formalites requises par la loi ecclésiastique.

Les auteurs ont beaucoup discuté cette question ; mais, à en juger d'après les réponses et la pratique des Congrégations romaines, la nécessité de la permission du légitime Supérieur nous paraît établie. La raison est que chaque province et chaque maison a son administration financière indépendante, puisqu'elle est par le fait de son érection une personne morale distincte.

Il arrive parfois que des couvents se font l'un à l'autre des donations sous forme d'aumônes ou de subsides. Cela est-il permis ? Il faut d'abord bien considérer ce que les constitutions permettent à ce sujet ; et ensuite si la donation est *absolue* ou *seulement* conditionnelle, et revêt plutôt la forme d'un prêt. Dans le premier cas, si la somme dépasse trente mille francs, il faut recourir au S. Siège pour en obtenir la permission, et en dessous de cette somme, au Supérieur compétent suivant les constitutions ; dans le cas contraire, la permission du Supérieur compétent suivant les constitutions et de son conseil suffirait. Cependant comme ici la donation revêt la nature d'un prêt d'une part, et de l'autre la nature d'un emprunt, c. à d. d'une dette contractée, il faudra s'en tenir aux règles fixées ci dessus n. 500. Quant à l'Ordinaire du lieu, contrairement à ce qui se pratique parfois, il n'a aucunement à s'immiscer dans ces affaires soit pour donner une permission soit pour quelqu'autre motif, à moins que l'Institut ou la maison ne soit soumise à sa juridiction, et encore lui-même, s'il n'a pas un indult spécial, ne pourra-t-il permettre aucune aliénation.

Nous voudrions ajouter ici quelques cas pratiques, qui arrivent parfois et sur lesquels il est opportun d'être fixé.

1. Un Institut achète une propriété et en même temps prend une hypothèque pour le prix soit total soit partiel, n'ayant pas à sa disposition la somme requise. Ou bien on achète une propriété déjà grevée d'un hypothèque et l'on garde cette hypothèque.

Dans l'un et l'autre cas, à notre avis il ne faut pas de recours au S. Siège, même si la somme dépasse trente mille francs, le bien n'étant pas encore ecclésiastique, c. à d. propriété de l'Institut; il ne le sera qu'au complet remboursement de l'hypothèque. Autre chose est de prendre une hypothèque sur un bien propriété de l'Institut, par conséquent ecclésiastique. Dans ce cas il faut la permission du Supérieur compétent, suivant la valeur de l'hypothèque. Ce serait aussi le cas si la première hypothèque ayant été remboursée complètement, on en reprenait une autre sur le même bien.

2. Il arrive parfois qu'un Institut reçoive une propriété de bienfaiteurs ou en héritage d'une religieuse ; on désire la vendre, parce qu'elle ne sert pas ou ne peut servir à une fondation ou

à une communauté. Comme il est supposé que la donation ou l'héritage a été accepté par l'Institut, et que par le fait de l'acceptation, cette propriété est devenue celle de l'Institut par conséquent ecclésiastique, il faut la permission de l'autorité compétente pour la vendre.

3. Il arrive également, mais exceptionnellement, qu'une religieuse donne une propriété comme dot, peut-on la vendre, sans permission ? Nous répondons : la dot est inaliénable *comme telle*, mais non pas dans l'espèce ; par conséquent si, pour plus de facilité dans l'administration, on vend cette propriété pour en investir le prix, qui doit être au moins égal à celui de la dot, en valeurs, il n'y a pas d'aliénation, mais, à notre avis, un autre placement, et la permission de l'Ordinaire du lieu suffit et est requise.

4. Pour plus de sécurité, une maison religieuse est acquise par des séculiers, mais avec engagement de la revendre aux religieux ; ou bien des religieux, encore qu'ayant l'argent disponible, trouvent plus opportun de contracter une dette pour l'acquisition d'une propriété, p. ex. pour payer moins de droit. Dans l'un et l'autre cas, si la somme dépasse trente mille francs, il faut la permission du S. Siège, parce que les religieux, à leur risque et péril détiennent et administrent une somme d'argent, avec laquelle ils pourraient racheter la maison ou éteindre leur dette (1).

515. Tout acte d'aliénation fait sans permission du Supérieur légitime est invalide et celui qui l'a posé encourt les peines ecclésiastiques (2).

Les actes d'aliénation de biens ecclésiastiques, faits sans le beneplacitum et sans nécessité urgente, sont non seulement illicites, mais aussi invalides. Le décret d'Urbain VIII, 7 sept. 1624, déclaraient nulles les aliénations faites sans la permission du S. Siège. Quant à la peine de l'excommunication portée par Paul II dans la bulle "*Ambitiosae*", elle fut renouvelée dans la const. "*Apostolicae Sedis*" de Pie IX, 12 oct. 1869. Le Code ayant réordonné toute la législation en matière d'aliénation devait aussi agir de même pour les peines infligées par le droit à ceux qui aliènent sans les formalités requises. Voici le prescriptions du can. 2347. I. a. la nullité de l'acte est maintenue ; b. il y a obligation, dont on peut urger l'exécution même par les censures ecclésiastiques, à la restitution des biens acquis illégitimement et la réparation des dommages qui auraient été causés. II. Celui qui aura eu la présomption d'aliéner les biens ecclésiastiques ou qui aura consenti à leur aliénation contrairement aux

(1) Ce cas est cité par VERMEERSCH, Epitome juris can., t. I, n. 512.
(2) Codex juris can., can. 2347.

prescriptions des canons 534, § 1, et 1532 : si la permission du S. Siège, prescrite dans ces canons, a été *sciemment* omise, tous les coupables soit en donnant soit en recevant soit en consentant, encourent l'excommunication *latae sententiae:* c. à d. portée par la loi, non réservée à quelqu'un. Cette excommunication regarde toute aliénation au-delà de trente mille francs. Quant aux aliénations de valeur moindre, le Supérieur compétent peut infliger une juste peine aux coupables, voir même la privation de leur charge. Il est à remarquer que le canon dit *sciemment,* en sorte que l'ignorance ou la bonne foi excuserait de la censure (1).

516. Comme nous avons parlé ci-dessus de location comme une forme d'aliénation, nous croyons opportun de donner ici la législation qui régit cette matière, selon les nouvelles prescriptions du Code, can. 1541.

1. Le contrat de location d'un fonds ecclésiastique ne peut se faire sinon selon le can. 1531. § 2, c. à d. aux enchères publiques ou du moins, si les circonstances ne le permettent pas au plus offrant.

2. Pour la location des biens ecclésiastiques, on observera les règles suivantes : a. si la valeur de la location dépasse la somme de trente mille francs *et* est pour plus de neuf ans, il faut la permission du S. Siège. Il faut donc pour cela les deux conditions.

Pour les locations de moins de neuf ans, ou de moindre valeur, il faudra consulter les constitutions, et si celles-ci ne contiennent aucune prescription, on pourrait s'inspirer des normes suivantes du même canon 1541, § 2, c. à d. a. pour les locations dépassant la somme de trente mille francs, mais pour moins de neuf ans, ou pour une somme moindre de trente mille francs mais pour plus de neuf ans, il faudrait le consentement du conseil, et b. si la location ne dépasse pas les neuf ans, il suffit de consulter le conseil, à moins que la chose ne soit de peu d'importance ; c. si la valeur ne dépasse pas mille francs et la location est supérieure à neuf ans, le Supérieur compétent n'est tenu qu'à consulter son conseil ; et si la location ne devait pas dépasser neuf ans, l'administrateur ou économe pourrait le faire, après en avoir averti ou avoir entendu le Supérieur compétent.

517. Les Congrégations diocésaines sont soumises aux mêmes lois touchant les aliénations de leurs biens.

---

(1) Cependant quant à l'ignorance et à la bonne foi, nous remarquerons que la nécessité de la permission du S. Siège est inscrite d'office dans les constitutions

Ces congrégations sont en effet dans la même situation que les congrégations approuvées par le Saint-Siège pour tout ce qui touche à l'aliénation de leurs biens, qui sont ecclésiastiques. C'est ce qui découle non seulement des principes du droit commun, mais encore d'une réponse de la S. Congrégation de la Propagande, 15 janvier 1903, à l'archevêque de Milwaukee. Il y est dit que les congrégations même diocésaines ont besoin du *beneplacitum* pour aliéner leurs biens. L'Evêque diocésain cependant peut, s'il en a le pouvoir, leur concéder ces aliénations, mais seulement dans les limites de ses facultés (1).

ARTICLE VI. DU NÉGOCE.

518. Le négoce est défendu aux religieux de l'un et l'autre sexe (1).

On entend par négoce proprement dit, dont il s'agit ici, l'achat d'un objet avec l'intention de le vendre plus cher, sans l'avoir transformé, ni amélioré. Il importe peu dans ce cas qu'ils fassent le négoce par eux-mêmes ou par, d'autres; l'un et l'autre sont également défendus.

Au contraire; le négoce improprement dit ou industriel, qui consiste à acheter des choses pour les vendre avec bénéfice, après les avoir transformées, est permis aux religieux, pourvu que cette transformation soit le produit de leur travail, et s'exerce dans des conditions honnêtes et en dehors de toute pensée d'avarice. Nous disons 1° que cette transformation doit être le produit de leur travail ; car si elle se faisait par des ouvriers, on est d'accord pour dire que ce négoce est interdit ; p. ex. acheter des raisins et vendre le vin fait par des ouvriers ; autre chose serait d'employer le travail des ouvriers pour faire du vin, produit des raisins d'un vignoble dont on est propriétaire. Et l'on peut dire de même des fruits de ces domaines. On peut également acheter des bestiaux pour les engraisser et les vendre ensuite; on vendra leur laine, leur lait, leurs petits, etc., quand ces bestiaux sont nourris du produit des terres appartenant à ces communautés ; mais il n'en serait pas de même si on louait des terres pour la même fin. Cependant nous croyons que la coutume contraire a prévalu. 2° La seconde restriction est que

---

(1) ...Quoad primam quaestionem, utrum haec instituta sive virorum sive mulierum, sive a S. Sede approbata, *sive dioecesana*, indigeant beneplacito Sedis Apostolicae pro alienatione suorum bonorum, responsio est affirmativa. — Relate vero ad alteram quaestionem utrum Episcopi vi privilegii ipsis concessi circa alienationem bonorum dioeceseos possint praedictis congregationibus has alienationes permittere, responsio est, id posse episcopos intra limites suae facultatis...

(1) Codex juris can.. can. 142, coll. can. 592.

ce négoce doit s'exercer dans des conditions honnêtes, c'est-à-dire, qu'il ne doit rien y avoir dans cette industrie d'inconvenant ou de nuisible à la considération dont doivent être entourées les personnes spécialement consacrées à Dieu.

D'après la constitution "*Apostolicae*" de Benoît XIV du 1 mars 1741 (1), s'il héritait d'un établissement de commerce, un religieux ne pourrait continuer le négoce, ni même laisser à ses cohéritiers sa portion d'héritage pour partager avec eux les profits qu'ils obtiendraient en continuant le commerce. Si la cessation immédiate du commerce devait causer des pertes notables, il faudrait se faire autoriser par qui de droit pour le maintenir, c'est-à-dire, aux termes de la constitution de Benoît XIV par la S. Congrégation du Concile, si on demeure en Italie ou dans les îles adjacentes ; si on habite ailleurs, soit par la même S. Congrégation soit par l'Ordinaire du lieu (2). Nous croyons que pour les religieux, il faudrait maintenant s'adresser à la S. C. des Religieux.

Aux termes du can, 2380, les religieux exerçant négoce soit par eux-mêmes soit par d'autres peuvent être punis par l'Ordinaire du lieu, s'ils ne sont pas exempts, suivant la gravité de la faute ; s'ils sont exempts, par celui qui a juridiction sur eux.

519. Les religieux peuvent prendre des obligations dans les compagnies commerciales et industrielles.

L'obligation ne diffère pas du prêt à intérêt ; il n'y a rien de commercial dans les placements de cette nature ; le droit de recouvrer le capital fourni et indépendant de la réussite bonne ou mauvaise de l'entreprise. Jusqu'ici le Saint-Siège n'a pas défendu de prendre des obligations ; l'essentiel est que les communautés ne fassent ces placements qu'avec discernement et conformément à leurs constitutions. C'est du reste la coutume dans les communautés de prendre des obligations.

520. Il est probable qu'il n'est pas défendu de prendre des actions dans les sociétés soit commerciales soit industrielles.

Avant d'entamer la question, quelques remarques préliminaires sont nécessaires. Les sociétés ont, aujourd'hui, pour but soit le commerce soit l'industrie, et, pour cette raison, sont appelées

---

(1) B. B. I, 14.

(2) On ne peut dire qu'il y ait une loi générale défendant aux religieux de tenir des pharmacies en vue de bénéficier. Le décret de la S. Congr. de la Visite apostolique, 29 août 1637, celui de la S. Congr. des Év. et Rég. août 1707 pour l'Espagne — cfr. BIZZARRI, p. 338 — n'ont qu'une portée locale. Cependant l'intention du Saint-Siège de les voir supprimer est hautement manifestée. La vente des préparations usuelles et faciles n'est point défendue.

commerciales ou industrielles. De plus, il faut distinguer entre les sociétés à constituer et les sociétés déjà constituées ; leur situation n'est pas identique et nous aurons ci-dessous l'occasion de le faire remarquer. Enfin, pour plus de clarté, nous distinguerons le cas du religieux et celui de l'Institut qui prend des actions.

La question présente peut être considérée à un double point de vue : le point de vue théorique et juridique, et le point de vue pratique et de bonne administration. Nous les traiterons séparément.

I. *Au point de vue théorique et juridique,* la solution de la question n'est pas sans offrir des difficultés, étant donné la diversité d'opinions parmi les théologiens et les canonistes. Les uns, en effet, refusent absolument le droit de prendre des actions, peu importe que la société soit industrielle ou commerciale, puisque, disent-ils, le négoce est formellement interdit aux clercs et aux religieux. D'autres, distinguant entre les sociétés industrielles et commerciales, permettent de prendre des actions dans celles-là, et le défendent pour celles-ci. D'autres enfin permettent de prendre des actions dans n'importe quelle société, mais sous une triple condition : *a.* de ne pas prendre un grand nombre d'actions ; *b.* de ne pas s'ingérer dans l'administration des sociétés ; *c.* de ne pas prendre d'actions dans les sociétés non encore constituées. C'est à celle-ci que nous nous rallions pour permettre aux religieux de prendre des actions, pourvu que le négoce n'intervienne pas, ce qui serait le cas, si on acquérait des actions pour les revendre avec de gros bénéfices.

La principale raison pour laquelle la défense de prendre des actions dans les sociétés semble être portée, est qu'on fait du négoce, au moins par intermédiaire. Cependant, pour peu que l'on veuille considérer attentivement la situation d'un clerc ou d'un religieux qui a pris des actions, mais sous les conditions mentionnées ci-dessus, on verra qu'elle est pratiquement semblable à celle des obligataires. Quelle part, en effet, a dans la direction des sociétés, p. ex. des compagnies de chemin de fer, le possesseur de quelques actions, qui les garde en portefeuille, et touche ses dividendes, comme l'obligataire touche les intérêts de ses obligations ? Sans doute, la distinction juridique est facile à formuler ; mais pratiquement, dans les deux cas, ce que l'on recherche, c'est l'emploi rémunérateur des capitaux disponibles, sans que l'on veuille, en réalité, participer par soi-même au négoce. Qu'une banque fasse des prêts lucratifs avec son fonds social ou avec l'argent que lui ont confié les obligataires, cela ne saurait constituer une différence bien appréciable dans la participation au négoce des actionnaires ou des obligataires.

Évidemment nous parlons d'une société déjà constituée. Il en serait autrement si un religieux prenait des actions dans une société qui débute. Dans cette situation, les actions sont peu nombreuses, et la société est forcément obligée d'engager direc-

tement les fonds des actionnaires, dont le dividende est subordonné à une réussite très incertaine ; de là une différence profonde entre les obligataires et les actionnaires, puisque ceux-là font à la société représentée par les actionnaires un prêt d'argent. Dès lors les actionnaires ne peuvent se désintéresser de la marche de la société : ils auront les soucis du négoce, interviendront dans la direction de la société, d'où participation directe au négoce. Remarquons enfin que la cote des actions est sujette à des variations bien plus importantes et plus subites que celle des obligations; il y a là un danger de faire du négoce, non plus sur ce qui est l'objet de l'entreprise, industrielle ou financière, mais sur les actions elles-mêmes.

Mais, dira-t-on, encore qu'on ne participe pas activement à l'administration de la société, du moins est-on exposé à ses vicissitudes, et par conséquent on ne peut être étranger au négoce. — Il y a ici une distinction qu'on ne remarque pas assez : autre chose est de participer aux bénéfices, et autre chose de participer à l'administration. Cette dernière participation est un véritable négoce et par conséquent est défendue ; la première au contraire est une conséquence du négoce et n'est pas prohibée ; autrement il serait également défendu de prendre des obligations.

Nous pensons donc, en tenant compte des restrictions que nous avons énumérées, qu'un religieux peut prendre des actions dans les sociétés soit commerciales soit financières. La jurisprudence du Saint-Siège a assez varié sur ce point. Les premières réponses de la S. Congrégation des Év. et Rég. ou du S. Office, l'une du 30 juin 1845, l'autre du 1 avril 1857, se sont montrées sévères. Cependant les décisions postérieures, se fondant *sur les circonstances particulières* des temps, se sont relâchées de leur première sévérité. Ce sont les réponses du S. Office, 17 novembre 1875 et 15 avril 1885. Il n'y est plus question d'indult ni d'autorisation particulière, et les conditions imposées indiquent bien que les actionnaires doivent se considérer et sont considérés à peu près comme des obligataires. Ils doivent, en effet, ne pas agir comme actionnaires, c.-à-d. ne pas prendre part à l'administration des sociétés, et s'abstenir de faire le négoce avec leurs titres, ou de jouer à la bourse (1).

---

(1) Il est remarquer que la première décision du 17 nov. 1875 a été rapportée presque textuellement dans les statuts que le Card. Monaco La Valletta, Évêque d'Albano, a fait imprimer à la suite du synode de ce diocèse, en 1886. Ce prélat n'eût pas manqué de faire connaître les restrictions et se fût gardé de généraliser, si la réponse ne l'eût permis. A titre de documents, voici ces deux réponses. *a* " Non sunt tamen inquietandi qui nomina seu actiones viarum ferrearum similiumque societatum aut arcarum publicae utilitati inservientium de sua pecunia acquirunt, dummodo parati sint stare mandatis Sedis Apostolicae et certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum vel

Que dire maintenant des Instituts qui achètent des actions de société ? le peuvent-ils ? Nous ne voyons pas pourquoi la solution serait différente, pourvu que l'on tienne compte des restrictions apportées. On peut considérer cet achat d'actions comme un placement à intérêt ; dès lors chaque Institut doit voir si les constitutions défendent, à moins d'un indult du Saint-Siège, ces placement ou non. Mais il ne serait pas permis de prendre des actions, s'il s'agissait de placer les dots des sœurs ou les sommes nécessaires pour assurer les fondations de messes. Dans l'un et l'autre cas, le Saint-Siège exige un placements sûr et productif ; toutefois dans le second cas, quand on ne peut placer les sommes pour assurer les fondations de messes sur des immeubles, on peut acheter des *fonds publics* qui sont solides et frugifères.

II. *Au point de vue pratique et de bonne administration,* nous ne conseillerons jamais aux Instituts de placer en actions leur fortune entière, ni même la majeure partie dans la même société. La situation est trop aléatoire, et à certains moments les vicissitudes des sociétés peuvent avoir leur contre-coup dans les Instituts. Des faits récents l'ont encore prouvé. Passe donc que l'on ait quelques actions. C'est aux Supérieurs à voir ce qu'exige une administration prudente et le bien de l'Institut.

CHAPITRE IV. — Du Procureur Général.

521. Toute religion de droit pontifical d'hommes aura son Procureur général, choisi selon les constitutions, chargé de traiter auprès du Saint-Siège les affaires de sa religion (1).

Le Code ici prescrit ce qui était déjà en usage dans la plupart des religions, c.-à-d. l'institution d'un Procureur général, chargé de traiter les affaires de son Institut auprès de la curie romaine. D'ordinaire il est élu au chapitre général et prend place parmi les officiers majeurs de l'Institut. C'est aux constitutions ou également aux usages légitimement établis de déterminer la

---

quomodolibet suspectum, et dummodo nullam in iis societatibus administrationis partem suscipiant neque actionum earumdem societatum negotiationem exerceant ". Cette réponse est rapportée au n. 13 des statuts du diocèse d'Albano publiés en 1886 et tout porte à croire que ce sont, ou peu s'en faut, les termes mêmes de la décision. *b*. La réponse du 15 avril 1885 est celle-ci : " Iuxta exposita et attentis peculiaribus temporum circumstantiis, personas ecclesiasticas non esse inquietandas si emerint aut emant actiones seu titulos mensae nummulariae, dummodo paratae sint stare mandatis S. Sedis, et se abstineant a qualibet negociatione dictarum actionum seu titulorum et praesertim ab omni contractu qui speciem habeat ut vulgo dicitur, *dei giuochi di borsa* ".

(1) Codex juris can., can. 517, 1.

place qu'il doit occuper, soit avant les Assistants soit avant l'Econome général, soit après ce dernier (1). Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, le Procureur général a droit d'assister au chapitre général et d'y donner son suffrage.

522. Dans l'exercice de sa charge, le Procureur général doit traiter les affaires suivant les intentions et directions de son Institut.

Cela se comprend aisément, puisqu'il n'est qu'un mandataire ou délégué de son Institut. Par conséquent il doit chercher à connaître les volontés et intentions des Supérieurs, les référer exactement et fidèlement, et les suivre. Cependant si la nature, de l'affaire à traiter l'exigeait ou bien si le S. Siège le lui demandait expressément, le Procureur général devrait donner son avis propre, et non celui des Supérieurs de l'Institut. Mais, hormis ce cas, il ne peut agir indépendamment des Supérieurs. Il en sera de même pour les demandes d'indults, de privilèges, de facultés, qu'il ne demandera pas sans permission du Supérieur majeur compétent.

523. Le Procureur général ne peut être déplacé, avant l'expiration du temps fixé par les constitutions, sans l'avis du Siège Apostolique (2).

Nous remarquerons le terme "*sans l'avis*"; il n'est nullement requis d'avoir au préalable la permission de la S. Congrégation pour déplacer un Procureur général avant le temps fixé par les constitutions; et par conséquent, même fait sans en avoir donné avis, le déplacement serait valide. Ce que le Code demande, c'est que pareille mesure ne se fasse pas sans que la S. Congrégation n'en connaisse les motifs. C'est du reste une chose de convenance. Autre chose serait, pensons-nous, si le Procureur était nommé à volonté du Supérieur; dans ce cas, le Procureur est nommé jusqu'au moment où le Supérieur compétent le rappelle, et nous ne voyons nullement l'obligation d'avoir auparavant l'avis de la S. Congrégation (3).

---

(1) Bien que ce soit l'usage et aussi l'intention du Législateur qu'un membre de la religion remplisse les fonctions de Procureur général, cependant on admet une délégation donnée, p. ex à un procureur d'un autre Institut, de traiter les affaires en curie. Cela se fait ordinairement pour éviter les frais de séjour, quand l'Institut n'a pas de résidence à Rome. Hormis ce cas ou celui d'une dispense obtenue, la résidence habituelle du Procureur général doit être à Rome. S. C. des Religieux, 4 juin 1920, *Acta Ap. Sedis*, t. XII, p. 301.

(2) Codex juris can., can. 517, § 2.

(3) Fanfani, *de jure relig.*, n. 42 sq. tient l'opinion contraire, mais nous n'en voyons pas le fondement.

CHAPITRE V. — Des Provinces et de leurs Supérieurs.

524. Il appartient exclusivement au Siège Apostolique de diviser une religion de droit pontifical en provinces, de réunir les provinces déjà existantes ou d'en modifier les circonscriptions, d'établir de nouvelles provinces ou de supprimer celles qui existent (1).

Le motif pour lequel ordinairement un Institut est divisé en provinces est sa diffusion, qui rend difficile son gouvernement et son administration émanant d'un centre unique; d'autant plus que souvent il faudrait plusieurs maisons de noviciat, tant en raison de nationalités diverses, que des distances qui séparent de la maison centrale de noviciat, et par conséquent des dépenses occasionées par ces voyages. Cependant on ne doit pas faire mention de provinces dans les constitutions, si l'Institut n'en a pas ; il sera temps de présenter à la S. Congrégation les prescriptions relatives au régime des provinces quand celles-ci existeront, et de les ajouter aux constitutions.

La division de l'Institut en provinces sera d'abord traitée en conseil généralice, ou au chapitre général, suivant les pouvoirs déterminés dans les constitutions, puis confirmée par la S. Congrégation, à qui le Code réserve ce droit, comme aussi celui de réunir les provinces déjà existantes, de circonscrire ou de modifier les limites, d'établir de nouvelles provinces ou de supprimer les existantes (2).

Autrefois la jurisprudence de la S. Congrégation demandait au moins trois maisons pour constituer une province ; mais ne déterminait pas le nombre de religieux requis pour l'érection d'une province ; le Code lui-même garde le silence sur ce point. La jurisprudence de la S. C. des Religieux demande en général au moins quatre maisons, où demeurent douze religieux, et le nombre total des religieux appartenant à une province doit être au moins deux cents. De plus elle demande pour la constitution de provinces que l'on puisse diviser l'Institut au moins en quatre provinces.

La division en provinces doit suffire, et il ne faudrait pas créer encore des subdivisions, p. ex. des départements, des diocèses, des quasi-provinces etc. Si une province était devenue trop considérable, on pourrait en proposer la division au S. Siège. Mais, en tous cas, l'Institut étant divisé en provinces, il

---

(1) Codex juris can., can. 494, § 1.

(2) C'était du reste la jurisprudence de la S. C. du Ev. et Rég., ainsi qu'on le peut voir dans BIZZARRI, *Collectanea*, 777, II, 15 — 784, IX, 7 — 798, XIX, 7.

ne peut plus y avoir de maison dépendant immédiatement du Supérieur général ; toute maison doit appartenir à une province (1).

525. Chaque province aura son noviciat placé sous la dépendance immédiate du Provincial.

Puisque souvent la division d'un Institut en provinces a pour cause la difficulté d'avoir un noviciat commun, il s'en suit qu'il convient au moins que chaque province ait son noviciat pour aider à son recrutement. Nous rappelons ici que l'érection d'une maison de noviciat requiert toujours l'assentiment du S. Siège. Ce sera donc au Provincial et à son conseil de proroger selon les constitutions, le temps du postulat et du noviciat ; d'admettre les postulants à la vêture et les novices à la profession des vœux triennaux, de renvoyer les novices. Toutefois tant l'admission que la dimission devront être confirmées par le Supérieur général et son conseil.

526. Le chapitre provincial est convoqué et présidé par le Supérieur Provincial.

Le chapitre provincial n'est convoqué, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'à l'occasion des élections à faire en chapitre général, et cela pour élire les délégués au chapitre général. On peut cependant, ces élections terminées, traiter des affaires de la province et des demandes envoyées soit par les maisons particulières, soit par les religieux. Mais toutes les délibérations du chapitre provincial doivent être soumises à l'approbation du chapitre général.

La présidence du chapitre provincial appartient au Provincial. Toutefois s'il n'était plus en charge à cette époque, pour quelque raison que ce soit, ou s'il était empêché, le Vicaire provincial le présidera.

527. Pour être élu Provincial, il faut être profès au moins depuis dix ans à compter des premiers vœux, être né de légitime mariage et avoir l'âge de trente ans accomplis (2).

Le Provincial, étant réputé Supérieur majeur, doit avoir les mêmes qualités que le Supérieur général, sauf pour l'âge (3).

Il reste en charge pendant un triennium, peut être réélu pour un second triennat, mais pas pour un troisième immédiat. Telle

---

(1) Cependant si la maison généralice ne servait qu'au Supérieur général et à la curie généralice, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, le Supérieur général pourrait être en même temps Supérieur local.

(2) Codex juris can.. can. 504.

(3) Voir ci-dessus n. 409 quant à la légitime naissance.

semble être la jurisprudence actuelle de la S. C. des Religieux ; qui s'est inspirée des normes du Code pour les Supérieurs locaux, tandis que l'ancienne jurisprudence ne fixait pas de terme à la charge du Provincial, mais laissait cette détermination aux constitutions. C'est à celles-ci que les Instituts, à qui la nouvelle jurisprudence n'aurait pas été imposée, devront recourir pour juger de la durée de la charge du Provincial.

528. Le Provincial, qui doit résider dans sa province, sera aidé dans le gouvernement de celle-ci par un conseil.

L'obligation de la résidence du Provincial dans sa province est analogue à celle des Supérieurs locaux (1) ; mais il ne peut être Supérieur local, à moins que la maison où il réside ne soit uniquement destinée à la curie provinciale.

Pour l'aider dans le gouvernement de la province, il sera aidé d'un conseil composé de quatre conseillers, d'un secrétaire et économe provincial, tous nommés par le Supérieur général avec son conseil. Les constitutions indiqueront les qualités que doivent avoir ces officiers, qui, à notre avis, devront avoir émis les vœux perpétuels ; il en sera de même pour la durée de leur charge. Leurs devoirs sont analogues à ceux des conseillers généraux. Le premier conseiller remplace le Provincial en cas d'absence ou d'empêchement ou si son gouvernement a pris fin.

529. Le Provincial avec son conseil nomme aux charges dans sa province.

Les pouvoirs du Provincial sont analogues à ceux du Supérieur général, avant la division de l'Institut en provinces, c.-à-d. c'est lui qui avec son conseil nomme les Supérieurs locaux, leurs conseillers et économes, le maître ou aides du maître des novices, le préfet des études ou des classes ou des œuvres, et peut durant la durée de leur charge leur retirer celle-ci ; cependant la nomination et le retrait d'emploi des Supérieurs locaux, du maître des novices ou du préfet des études doivent être confirmés par le Supérieur général et son conseil. Il peut également transférer les religieux de sa province d'une maison à une autre ; mais transférer d'une province à une autre appartient au Supérieur général avec son conseil, et après avoir pris l'avis des deux Provinciaux. Ayant le gouvernement et la responsabilité de sa province, le Supérieur provincial peut donner les ordres nécessaires ou utiles pour le gouvernement de la province ou des maisons, ou regardant les religieux individuels, cela évidemment selon les constitutions et dans les limites fixées par celles-ci.

Le Provincial devra se montrer plein de d'obéissance et de

---

(1) Cf Codex juris can., can. 508.

révérence vis-à-vis du Supérieur général, le tiendra fréquemment au courant de l'état de sa province, des religieux, des œuvres, spécialement lui référera sur l'état du noviciat, la discipline et l'esprit qui règne dans sa province. Chaque année, après avoir reçu des Supérieurs locaux les informations nécessaires, il en fera relation spéciale au Supérieur général.

530. Le Supérieur provincial convoquera son conseil quand les affaires le demandent.

C'est un point qui doit être clairement traité dans les constitutions, qui détermineront les époques régulières où le conseil provincial doit se réunir, comme aussi, du moins sommairement, les affaires qui sont de la compétence de ce conseil. La clarté est ici nécessaire pour éviter des abus d'autorité, des conflits de pouvoir et des froissements. Les affaires se traiteront en conseil provincial à la majorité des voix et par scrutin secret.

531. Le Supérieur provincial visitera au moins chaque année les maisons de sa province et rendra compte de sa visite au Supérieur général.

Ce point doit être indiqué clairement dans les constitutions. La règle que nous donnons a été suivie par la S. Congrégation des Év. et Rég. vis-à-vis de plusieurs Instituts divisés en provinces (1) ; la S. C. des Religieux donne aussi la même norme aux Instituts qui se présentent pour obtenir l'approbation. Si le Supérieur provincial ne peut visiter lui-même sa province, il peut choisir un ou plusieurs visiteurs, avec l'approbation du Supérieur général. Il enverra à celui-ci une relation de sa visite sur l'état matériel, personnel et disciplinaire de la visite. Il est de règle que lui ou son délégué soit accompagné d'un autre religieux pour faire la visite.

332. Le Supérieur provincial peut, pour un juste motif, dispenser des prescriptions des Constitutions.

Comme tout Supérieur, quelqu'il soit, le Provincial a l'obligation grave de veiller à la fidèle observance des constitutions dans sa province, d'y promouvoir la discipline et le bon esprit. Cependant, il peut pour un juste motif et provisoirement, dispenser des prescriptions des constitutions, en ce qui regarde la discipline, soit des religieux individuellement, soit même, si la chose le demandait, une maison.

---

(1) BIZZARRI, *Collectanea*, p. 140, Institut des Filles de Marie du Bon Pasteur d'Angers, 21 juillet 1855.

CHAPITRE VI. Des Maisons locales et de leurs Supérieurs.

ARTICLE I. DES MAISONS LOCALES.

533. Aucune maison ne peut être érigée sans le consentement du Supérieur général et de son conseil, et sans la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, et si la fondation se fait dans les régions soumises à la Sacrée Congrégation de la Propagande, il faut en outre l'assentiment du Siège Apostolique (1).

C'est une des choses que le Supérieur général ne peut faire indépendamment de son conseil. Nous avons parlé ailleurs du consentement de l'Ordinaire et des autres autorisations nécessaires (2). Cette prescription vaut pour tous les Instituts soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, les termes du canon étant généraux.

534. Aucune maison nouvelle ne peut être érigée sans un nombre convenable de religieux et sans qu'il soit pourvu à l'habitation et à l'entretien de ses membres.

Le Code a fixé le nombre des religieux pour une maison *formée* à six, et s'il s'agit d'un Institut clérical, il faut au moins quatre prêtres (3). Pour les maisons non formées, nous ne croyons pas que le nombre puisse descendre au-dessous de trois. Mais quelque soit le nombre, il faut qu'il soit pourvu convenablement à l'habitation et à l'entretien des religieux soit par les propres ressources, leur travail, soit par les aumônes habituelles ou autrement (4). La S. Congrégation recommande aussi que l'on ne fonde pas une maison dans le voisinage d'une maison appartenant à un autre Institut, à qui cette fondation pourrait nuire, surtout si les œuvres sont semblables. C'est ici une question de discrétion. Il serait bon de s'informer s'il n'y a aucun inconvénient à faire cette fondation : dans les grands centres le danger sera ordinairement moindre (5).

---

(1) Codex juris can., can. 497, § 1.

(2) Voir ci-dessus n. 473.

(3) Codex juris can., can. 488, 5°. C'est le cas pour un Institut clérical diocésain.

(4) Codex juris can., can. 496.

(5) Il est parfois pénible de voir l'esprit de rivalité entre maisons religieuses existant dans un même endroit, alors que tous devraient tendre à un seul but, bien que par des moyens différents : l'extension du règne de Notre Seigneur. Souvent ces froissements proviennent du manque de discrétion, et de l'oubli ou de la non observation de la règle

535. Le vote du conseil généralice et la permission de l'Ordinaire du lieu sont requis pour la suppression d'un maison existante (1).

ARTICLE II. DES SUPÉRIEURS LOCAUX.

536. Le Supérieur local est élu par le Supérieur compétent et son conseil pour trois ans; ce terme résolu, il peut être confirmé pour un nouveau triennat, mais pas au-delà pour une même maison (2).

Le Code ne dit rien des qualités que doit avoir le Supérieur local ; mais nous pensons, en nous inspirant d'une réponse de la S. C. des Év. et Rég. (3) pour les Ordres à réguliers, qu'il doit avoir émis les vœux perpétuels. On comprendraient en effet fort difficilement qu'un religieux de vœux temporaires, à qui les Supérieurs peuvent refuser les vœux perpétuels, soit placé à la tête d'une communauté composée souvent de religieux plus avancés que lui dans la vie religieuse. Du reste il serait souverainement imprudent de confier cette charge à un profès qui est encore dans un temps d'épreuve, quelles que soient ses qualités (4).

537. Les constitutions devront indiquer clairement les conditions soit d'âge soit de profession pour être Supérieur local.

Le Supérieur local est élu ou nommé par le Supérieur compétent, c. à d. par le Supérieur général et son conseil, si l'Institut n'est pas divisé en provinces ; par le Supérieur provincial et son conseil, s'il y a des provinces.

Quant à la durée du Supérieur local en charge, le Code a confirmé la jurisprudence de la S. Congrégation et lui a donné force de loi : la durée de la charge est fixée à trois ans. Il est à remarquer que le triennat expiré, le Supérieur n'a plus de pouvoirs, à moins que les constitutions, prévoyant sagement le cas où le Supérieur général aurait oublié de pourvoir à la charge vacante, n'aient déterminé que le Supérieur continuerait à gouverner la communauté jusqu'à la nomination d'un rem-

---

donnée ci-dessus. On cherche à légitimer sa façon d'agir par des phrases pleines d'égoïsme comme celle ci : il faut vivre, ou bien, il y a place pour tout le monde sous le soleil ; mais on oublie la parole : " Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais qu'on fît à toi-même ".

(1) Codex juris can., can. 498, voir ci-dessus n. 473.

(2) Codex juris can., can. 505.

(3) 16 janvier 1891.

(4) Nous parlons ici des cas ordinaires ; car au commencement de la fondation d'un Institut, la chose serait pratiquement impossible. Le Saint-Siège et l'Ordinaire donneront les normes et les dispenses nécessaires.

plaçant. Cela est d'autant plus important que tous les actes de ce Supérieur seraient frappés de nullité par défaut de pouvoirs. Si les constitutions gardent le silence, c'est à l'assistant que revient le droit de gouverner la maison.

Pour éviter toute difficulté, il devra conster par acte authentique du Supérieur général tant de la nomination que de la confirmation au Supérieur local, et cet acte sera lu publiquement aux religieux de la communauté. La confirmation toutefois ne vaut que pour le second triennat; pour un troisième, le Supérieur doit être changé de maison (1). D'une réponse de la Commission cardinalice d'interprétation du Code, nous savons que la règle fixée par le canon 505 s'applique également aux supérieurs ou directeurs d'écoles, d'hospices ou autres maisons semblables, s'ils sont en même temps supérieurs, c.-à-d. ayant autorité sur d'autres religieux, même quant à la discipline religieuse (2). Ce pourra dans plusieurs cas faire une sérieuse difficulté, surtout là où il existe un contrat avec l'autorité locale, p. ex. pour des hospices; on peut exposer la difficulté à la S. Congrégation, qui vu les circonstances, dispensera. Cette règle ne regarde que les Supérieurs locaux, et non pas les officiers subalternes, qui parfois sont appelés, bien qu'improprement Supérieurs. Du reste pour ce qui regarde la confirmation d'un Supérieur local dans sa charge, il faudra considérer si les constitutions ne le défendent pas.

Les Instituts diocésains sont soumis également à cette loi; toutefois si l'Institut n'avait qu'une seule maison, le Supérieur ne serait pas, au sens strict du mot, local, et, à moins que les constitutions ne disent le contraire, pourrait être confirmé dans sa charge.

538. Le Supérieur local, durant son mandat, ne peut être déposé ou transféré que pour de graves motifs.

La durée de son mandat étant fixée par les constitutions, un Supérieur est inamovible pendant ce temps. Il faudrait soit pour le déposer soit pour le transférer dans une autre maison des motifs très graves, p. ex. le mauvais exemple donné à la communauté, le trouble semé soit pour une trop grande sévérité ou une excessive faiblesse, l'incapacité rendue notoire, etc. Mais cette déposition ou ce transfert d'un Supérieur ne peut être décidé sans le conseil général et suppose d'ordinaire une procédure. Si les constitutions gardaient le silence sur cette question, le Général devrait agir prudemment et s'inspirer des prescriptions du droit commun. Si l'Institut était divisé en provinces, le Supérieur provincial pourrait déposer le Supérieur local, mais cette déposition devrait être confirmée par le Supérieur général et son conseil.

---

(1) Mais même dans l'hypothèse que le Supérieur local ne soit pas confirmé en cette charge dans une autre maison, ce serait œuvre de sage prudence de ne pas le laisser dans la maissn, où il fut supérieur, soit comme simple religieux, soit comme conseiller. L'expérience a prouvé que l'autorité du nouveau Supérieur en souffre.

(2) *Acta Ap. Sedis*, 2-3 juin 1918 t. x p. 344.

539. Le Supérieur possède l'autorité que lui attribuent les constitutions et n'est pas seulement le représentant du Général. En vertu de cette autorité il peut, en des cas particuliers, dispenser de quelque article des constitutions.

L'autorité du Supérieur local ne procède pas d'une simple délégation du Général ou du Provincial, mais des constitutions qui en fixent l'étendue et les limites. Nous avons parlé longuement du pouvoir des Supérieurs au commencement de cette partie, il n'est pas nécessaire d'insister davantage. Nous nous sommes, il est vrai, inspirés du droit général, qui peut être modifié par les constitutions approuvées.

Le Supérieur veillera avec zêle à l'observance de la discipline, informera souvent le Supérieur général ou provincial des affaires de la maison et de la conduite de ses subordonnés. Chaque année il leur enverra une relation spéciale sur l'état économique, disciplinaire et sur le personnel de la maison.

A notre avis, on peut s'inspirer de ces règles pour les Instituts diocésains.

540. Le Supérieur est aidé de deux conseillers nommés par le Provincial, si l'Institut est divisé en provinces, sinon par le Général.

La S. Congrégation a parfois laissé le choix des conseillers dont elle fixait le nombre à trois, à l'élection de la communauté, parfois aussi au Général. La jurisprudence a établi une règle plus précise. Quant aux qualités qu'ils doivent avoir, c'est aux constitutions à les déterminer. Il nous semble que l'on peut juger par le choix des conseillers soit généraux soit provinciaux, pour établir que ces conseillers doivent avoir émis les vœux perpétuels. Supposons en effet le cas où les conseillers seraient profès temporaires; au cas de vacance du supériorat, le premier devrait remplir les fonctions de Supérieur; ce qui est contraire aux intentions du Saint-Siège. De plus les conseillers ont une certaine autorité dans la communauté; ce qui ne serait pas sans inconvénient, s'ils étaient seulement profès temporaires. Cette charge exige la maturité de l'esprit et l'expérience de la vie religieuse. Un conseil suppose évidemment une communauté quelque peu nombreuse.

Le premier conseiller remplira les fonctions de Supérieur quand celui-ci sera absent, ou empêché ou bien ne sera plus en charge, en attendant l'arrivée du titulaire.

Le conseil local s'occupe de toutes les affaires importantes qui intéressent la communauté, p. ex. de l'approbation et de la vérification des comptes, d'une construction ou d'une réparation notable, des aliénations, des emprunts, de l'institution ou de la déposition des officiers locaux, etc. Mais toutes ces décisions devront être soumises soit au Provincial soit au Général.

Les constitutions doivent indiquer les cas où le suffrage des conseillers est délibératif ou consultatif.

Dans quelques Instituts, outre le conseil du Supérieur, il y a encore le chapitre conventuel. C'est aux constitutions à déterminer les affaires à traiter devant ce chapitre. Là où il n'existe pas, il est bon que le Supérieur communique parfois aux profès les décisions prises en conseil; cette façon d'agir entretient la bonne harmonie dans la communauté, cimente les liens de la charité mutuelle et augmente la confiance vis-à-vis des Supérieurs.

541. Les diverses charges de la maison sont distribuées par le Supérieur d'accord avec ses conseillers.

Cela nous paraît plus raisonnable. Le Supérieur local ayant la responsabilité du gouvernement d'une communauté, il faut lui laisser la liberté de se choisir ceux qui l'aideront dans cette tâche. Du reste il n'y a aucun empêchement à ce que le Supérieur local traite de cette distribution des charges soit avec le Général soit avec le Provincial, surtout s'il est nommé dans une communauté qu'il connait peu. Il s'agit évidemment des charges non réservées au Supérieur général ou provincial.

542. L'administration temporelle est confiée à un économe, le Supérieur ne pouvant ordinairement remplir cette charge (1).

Cette nomination appartient au Provincial, ou à défaut de celui-ci, au Général. Cette fonction égale en effet en importance celle de conseillers. Les constitutions du reste renseigneront sur ce point, le Saint-Siège n'ayant pas toujours suivi une méthode identique. Nous avons précédemment traité de l'administration temporelle dans les communautés (2). Ajoutons seulement que le Supérieur, sauf le cas de nécessité, ne peut remplir par lui-même cette charge : ses occupations sont suffisamment nombreuses. Mais il surveille l'administration de l'économe et avec lui administre les biens de la communauté (3).

ARTICLE III. DU SACRISTAIN ET DU PORTIER.

543. Les Constitutions doivent, en des chapitres distincts, expliquer les devoirs attachés à ces charges.

Comme nous l'avons dit (4), les constitutions doivent éviter toute prescription ayant rapport aux charges secondaires de l'Institut ; on doit mentionner ces charges secondaires, sans s'en

---

(1) Codex juris can., can. 516, § 3.
(2) Cfr. n. 484, sqq.
(3) Nous avons traité de ce sujet ci-dessus n. 484 sqq.
(4) Voir n. 38.

occuper davantage; les détails trouvent mieux leur place dans le coutumier. Cependant deux charges, bien que secondaires, doivent être mentionnées dans les constitutions et cela en raison de leur importance : celle du sacristain et celle du portier. Au chapitre du sacristain, on devra seulement mentionner ce que doit faire ou omettre le titulaire de cette charge, sans insérer ce qui regarde les cérémonies ou les rites, moins encore ce qui concerne le prêtre. Quant au portier, il est tenu de remettre chaque soir les clefs au Supérieur ; il ne peut appeler personne au parloir sans le consentement du Supérieur, ni, à l'insu de celui-ci, se charger des commissions pour le dehors. La prudence demande qu'on ne confie cet emploi qu'à une personne sage, discrète et d'un âge mûr ; le portier a généralement sa chambre auprès de la porte, afin de recevoir sans retard ceux qui viennent au couvent. Il lui sera spécialement recommandé d'être charitable envers les visiteurs et surtout les pauvres.

CHAPITRE VII. — De l'Obligation des Constitutions.

544. Le religieux, les Supérieurs aussi bien que leurs sujets doivent, tous et chacun, non seulement observer fidèlement et intégralement les vœux qu'ils ont émis, mais encore se conformer aux règles et aux constitutions de leur religion et ainsi tendre à la perfection de leur état (1).

En général, les religieux sont assez scrupuleux pour ce qui regarde l'observance des vœux ; mais ils s'en rencontrent parfois qui n'ont pas les mêmes scrupules pour violer telle ou telle prescription des constitutions, sous prétexte que celle-ci n'obligent pas sous peine de péché. C'est une grave erreur que de penser ainsi : les constitutions sont données et acceptées comme moyen de parvenir à la perfection ; les négliger soit volontairement soit par manière d'habitude prise ou d'indolence, c'est se priver d'un moyen de sanctification, et se mettre en danger de fautes graves et même de perdre sa vocation, ainsi que l'expérience journalière le démontre.

Il est vrai que les constitutions par elles-mêmes n'obligent pas sous peine de faute, puisque les vœux se font *selon les constitutions,* et par conséquent celles-ci, ne sont pas directement l'objet du vœu. Cependant on ne peut excuser de faute plus ou moins grève, suivant la matière, un religieux qui les violerait par motif désordonné ou vitieux, soit en raison des circonstances, soit en matière contraire aux vœux, ou aux lois de Dieu ou de l'Eglise.

545. Les Supérieurs sont tenus de mettre tout en œuvre pour amender les religieux violateurs de leurs constitutions.

---

(1) Codex juris can., can. 593.

C'est une obligation grave des Supérieurs, qui ont la responsabilité du maintien de la discipline, de faire tous les efforts pour amener les religieux violateurs de leurs constitutions à s'amender. Il faut ici user de discrétion et de grande charité, et avant d'en venir aux punitions, ils devront user des avertissements privés ou même publics, si besoin en est. Mais pour que soit l'avertissement soit la punition produise des fruits salutaires, le Supérieur ne devra montrer aucune animosité, moins encore de la colère ou de l'antipathie vis-à-vis du délinquant; au contraire qu'il agit pour le bien de son âme. Même en infligeant les punitions, il se laissera guider par l'esprit de charité et de justice. Du reste tous ne peuvent et ne doivent pas être conduits de la même manière. Nous nous permettons de citer ici les règles que S. Benoît trace à l'Abbé dans la conduite de ses moines: " L'abbé doit varier sa " manière d'agir selon les moments et les circonstances, joignant " les caresses aux menaces, montrant tantôt la sévérité d'un " maître, tantôt la tendresse d'un père. Ainsi encore, il doit " reprendre plus durement ceux qui sont indisciplinés et turbu- " lents; tandis qu'il lui suffira d'exhorter à faire de nouveaux " progrès ceux qui sont dociles, doux et patients. Quant à ceux " qui sont négligents ou dédaigneux, nous l'avertissons de les " reprimander et de les corriger. Qu'il ne dissimule point les " fautes des délinquants, mais qu'il s'applique, autant qu'il est en " lui, à les détruire jusqu'à la racine, dès qu'elles commencent à " paraître.... Quant à ceux qui sont délicats et capables d'intelli- " gence, il suffira qu'il les reprenne une ou deux fois par des " admonitions, mais ceux qui sont mauvais, durs de cœur, superbes " et désobéissants, il les réprimera par des châtiments.... Qu'il " considère combien est difficile et ardue la charge qu'il a reçue " de conduire les âmes et de s'accommoder aux exigences des " caractères divers. L'un a besoin d'être conduit par des caresses, " un autre par les réprimandes, tel autre par la persuasion. Il doit " donc se proportionner et s'adapter aux dispositions et à l'intelli- " gence de chacun, en sorte que non seulement il ne souffre pas " dommage dans le troupeau qui lui est confié, mais qu'il ait à se " réjouir dans l'accroissement de ce troupeau rendu fidèle (1). " Tout Supérieur pourra faire son profit de ces sages enseignements. Nous avons indiqué au cours du travail les peines infligées par le droit commun; les constitutions ou les usages indiqueront celles mises à la disposition des Supérieurs.

546. Les Supérieurs locaux feront lire publiquement, au moins une fois l'an, à des jours fixés, les constitutions de l'Institut, ainsi que les décrets dont le Saint-Siège ordonnera la lecture publique (2).

---

(1) Règle de S. Benoît, ch. II.
(2) Codex juris can., can. 509, § 2, 1°.

Outre cette lecture publique prescrite par le Code, on recommande aux religieux la fréquente lecture de leurs constitutions afin d'en pénétrer l'esprit et de s'exciter à leur fidèle observance. Voilà pourquoi la S. Congrégation a toujours demandé que tous les religieux, même les postulants et les novices, aient un exemplaire complet des constitutions. Quant aux décrets dont parle le canon, le S. Siège n'a prescrit jusqu'ici la lecture d'aucun; par conséquent la lecture de certains décrets prescrite avant le Code n'existe plus. Il en est de même pour les décrets à ajouter aux constitutions; sauf toutefois celui qui regarde la quête, qui doit être ajouté aux constitutions des Instituts qui par privilège spécial peuvent quêter.

Des Livres accessoires en usage dans les Instituts à vœux simples.

547. Au cours de notre travail, nous avons fréquemment fait mention de certains livres en usage dans les communautés religieuses. Ces recueils diffèrent suivant les Instituts, mais ils ont tous ce caractère commun qu'ils sont ajoutés aux constitutions, sans en avoir toutefois ni l'autorité ni l'obligation. Aussi ne reçoivent-ils aucune approbation du Saint-Siège, puisque, comme nous l'avons dit, ils sont susceptibles de changements, suivant les circonstances de lieux et de temps. Ils contiendront les détails qui ne peuvent avoir place dans les constitutions. Si la S. Congrégation demande parfois à en prendre connaissance, ce n'est point pour leur donner une approbation quelconque, mais uniquement pour se rendre compte que ces livres ne contiennent rien de contraire aux constitutions ou aux prescriptions pontificales. Ces livres sont le directoire, le coutumier et le cérémonial.

548. Le *Directoire* est ordinairement un recueil d'observations théologiques, morales ou ascétiques, qui enseignent aux membres des instituts la meilleure manière de remplir leurs devoirs et de pratiquer les vertus de leur état. Il cite de préférence les conseils et les exhortations des fondateurs ou d'autres membres de la congrégation, remarquables par leur renom de sainteté. Le directoire n'impose d'autre obligation que celle qui atteint tous les membres des congrégations religieuses, c.-à-d. de tendre à la perfection par la pratique des conseils évangéliques et l'observation exacte des commandements de Dieu, des lois de l'Eglise et des constitutions (1).

---

(1) Parfois cependant le directoire se rapproche beaucoup du coutumier. On y donne alors les indications précises relatives au règlement et la manière de le bien observer. Dans ce cas, le directoire comprend les règlements communs établis par l'autorité compétente tandis que le coutumier est le recueil des menues observances de chaque maison.

549. Le *Coutumier* est le recueil des usages d'un Institut en ce qui concerne les points de détail. Il règle les actes extérieurs de la vie, les divers exercices et le temps où ils doivent se faire, les emplois des officiers ou officières de la maison, la manière de les remplir, la distribution des lieux réguliers, la méthode à suivre pour les œuvres auxquelles se consacre l'Institut; ce que ne peuvent décrire les constitutions, sinon d'une façon restreinte. Par là, on peut se rendre compte de l'utilité d'un bon coutumier qui facilite l'accomplissement des devoirs et des vœux, développe l'esprit d'obéissance en même temps que le silence et le recueillement, favorise l'ordre et la régularité au sein des communautés.

Le coutumier commun pour toutes les maisons d'un même Institut sera cependant sujet à changements, suivant les circonstances et même suivant les maisons; car celles-ci ne sont pas toutes dans une situation identique, et il faut laisser au Supérieur local une certaine latitude pour réglementer les exercices de sa communauté. Pas plus que le directoire, le coutumier n'oblige en conscience, bien qu'il participe en une certaine mesure à l'autorité des constitutions dont il précise certains détails.

Dans les congrégations diocésaines, c'est l'Evêque qui approuve le coutumier; dans les autres, le chapitre général. Il en sera de même pour les changements à apporter, à moins que les constitutions ou les décisions du chapitre général n'aient statué autrement.

550. Le *Cérémonial* est le recueil des cérémonies et des différents actes de religion que les membres des Instituts accomplissent soit au chœur, soit dans certaines fonctions particulières du culte extérieur, p. ex. la prise d'habit, la profession, etc. Ce recueil n'a aucune valeur liturgique proprement dite, puisque les Instituts à vœux simples ne jouissent d'aucune exemption sous le rapport liturgique. Ils devront suivre la liturgie commune au clergé séculier; mais ils peuvent solliciter la concession de certaines fêtes spéciales, de certains offices ou l'usage d'un calendrier propre. Ils observeront fidèlement les décrets de la S. Congrégation des Rites et les ordonnances des Evêques (1).

Quant à la consécration des Vierges, elle est réservée par le droit aux seules religieuses émettant les vœux solennels.

On joint ordinairement au cérémonial un petit coutumier liturgique où l'on indique les fêtes célébrées avec plus de solennité, les jours d'exposition ou de bénédiction du Saint-Sacrement, etc. Mais ici encore nous ferons remarquer que ces divers règlements supposent l'approbation épiscopale.

---

(1) La S Congr. des Rites a décidé, le 12 septembre 1857 ad XV, *decret. auth.*, 3059, que le cérémonial de la prise d'habit et de la profession, réglé du reste dans ses points principaux par le décret du 27 août 1894 — voir ci-dessus n. 150 sqq. — devait être proposé à son approbation, ou tout au moins à celle de l'Ordinaire.

551. Nous dirons enfin quelques mots des recueils de prières en usage dans les différents Instituts. Ici surtout il est nécessaire de s'inspirer profondément de l'esprit de l'Eglise, de son enseignement et de celui des Docteurs et auteurs renommés par leur science, leur sagesse et leur piété. Rien n'est plus à éviter que ce faux mysticisme, cette sentimentalité religieuse, qui détruisent le véritable esprit de piété dans les âmes et retardent, si même ils ne l'empêchent, leur union avec Dieu. Aussi ne saurait-on assez insister de donner le premier rang aux prières liturgiques, de laisser peu de place aux prières nouvelles et peu autorisées. Ces recueils, quand ils sont publiés, sont soumis à la censure épiscopale en vertu du can. 1385, § 1, 2°. La S. Congrégation n'approuve pas d'autres litanies que celles du S. Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, de la Sainte Vierge, de S. Joseph et des Saints (1). Il serait à conseiller d'écarter même dans la récitation privée celles qui n'auraient pas l'approbation épiscopale. On devra dans la composition de ces recueils veiller à l'exactitude des traductions, non moins qu'à leur valeur littéraire. Enfin, les indications des indulgences mentionnées dans certaines formules ou prières seront soigneusement contrôlées dans les recueils authentiques (2).

---

(1) Voir ci-dessus n. 51.

(2) Voir l'excellent recueil approuvé par la S. Congr. des Indulgences: *Les Indulgences* par BÉRINGER S. I. trad. franc. Mazoyer, Lethielleux, 2 vol.

APPENDICES.

APPENDICE I. (1)

Des Sociétés soit d'hommes soit de femmes vivant en commun sans vœux.

552. Indépendamment de ces monastères qui existèrent dès les premiers siècles et dont les membres ne se liaient pas par des vœux explicites, on rencontre dans l'histoire des Ordres et Congrégations religieuses des sociétés soit d'hommes soit de femmes vivant en commun, mais sans vœux, du moins acceptés comme tels par l'Eglise. Une des plus célèbres fut celle des Frères de la vie commune fondée par Gérard Groot (1340-1384) en Hollande, et qui se répandit en Belgique et en Allemagne. A côté de la société des hommes, fut fondée également la société des Sœurs de la vie commune (2). Au XVIe et XVIe siècle, de semblables sociétés furent fondées: les Prêtres de la mission ou Lazaristes, par S. Vincent de Paul; la Congrégation de l'Oratoire, par S. Philippe Néri, celle de l'Oratoire de Paris par le Cardinal de Bérulle, au siècle dernier la Congrégation du précieux Sang, par le bienheureux del Bufalo; la pieuse société des missions par le vénérable Pallotti, d'où le nom de Pallottins donné à ces religieux : les Missionnaires d'Afrique par le Cardinal Lavigerie, etc. Parmi les sociétés de femmes, on peut citer les plus célèbres : les Béguines, qui n'émettent que le vœu temporaire de chasteté, les Filles de la Charité, les Sœurs de S. Vincent de Paul, etc.

553. Ainsi que le dit le can. 673, § 1, les membres de ces sociétés, soit d'hommes soit de femmes, imitent la manière de vivre des religieux en habitant en commun sous le gouvernement de Supérieurs selon les constitutions approuvées, mais sans se lier par les trois vœux publics accoutumés. Ces sociétés ne sont pas à proprement parler une religion, puisqu'on n'y émet pas les vœux publics, mais seulement des vœux privés, c. à d. non acceptés comme tels par l'Eglise, et par conséquent les membres de ces sociétés ne sont pas proprement désignés sous le nom de religieux.

554. Ces sociétés sont cléricales ou laïques, de droit pontifical ou de droit diocésain, suivant que la plupart des membres reçoivent la prêtrise, ou non; qu'elles ont obtenu du S. Siège soit l'approbation,

---

(1) Nous donnons ici en diverses appendices ce qui concerne certaines communautés ou instituts ainsi que divers documents cités au cours de notre travail.

(2) Voir Heimbücher, Order und Congregationen, t. III, p. 401 sqq.

soit du moins le décret de louange, ou qu'elles aient été érigées seulement par les Ordinaires (1).

555. En ce qui concerne l'érection et la suppression de la société, de ses provinces et maisons, on appliquera les lois établies pour les Congrégations religieuses (2).

556. Le régime de chaque société est déterminé par ses constitutions; mais dans toutes on devra observer, proportions gardées, les canons 499-530 (3).

Suivant ce canon les constitutions détermineront la hiérarchie intérieure et le pouvoir des Supérieurs, des chapitres et conseils respectifs; quant à la hiérarchie extérieure des sociétés au même titre que les congrégations religieuses sont soumises au Souverain Pontife, à la S. C. des Religieux ou à la S. C. de la Propagande suivant qu'elle s'occupe on non de missions, et dans ce dernier cas, il faudra considérer si elle a été placée entièrement ou partiellement seulement sous la juridiction de la S. C. de la Propagande. Elles sont également soumises à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, dans la même proportion que les congrégations religieuses (4), à moins qu'elles n'aient obtenu le privilège de l'exemption, et dans ce cas, en considérer exactement la teneur, ainsi que les prescriptions du droit relatives à la juridiction des Ordinaires sur les exempts.

557. Quant aux Supérieurs, quels qu'ils soient, ils ont tous la puissance de domination, et les religieux leur sont soumis en vertu soit du serment de fidélité, soit des promesses faites, ou même du vœu d'obéissance (5). Si la société est cléricale et jouit de l'exemption, les Supérieurs ont juridiction au for interne et for externe, et par conséquent pour eux vaudront les prescriptions du can. 514.

558. Ce que nous avons dit des confesseurs de religieuses vaut également pour les sœurs appartenant à ces sociétés (6).

559. Enfin notons encore que toute société de droit pontifical d'hommes devra avoir son procureur général auprès du S. Siège.

560. La société, ses provinces et maisons, ont la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels (7). Par le fait de leur érection canonique, elles sont des personnes morales, ayant tous les droits inhérents à ces personnes.

---

(1) Codex juris can., can. 673, § 2, coll. can. 488, 3° et 4°.
(2) Voir ci-dessus nn. 4-75 ; 524; 533-535.
(3) Codex juris can., can. 675.
(4) Voir n. 299 sqq.
(5) Voir n. 384 sqq.
(6) Voir n. 354 sqq.
(7) Codex juris can., can. 676, § 1.

561. L'administration des biens est régie par les dispositions des canons 532-537 (1).

562. Tout ce qui advient aux membres en vue de la société, est acquis à celle-ci ; quant aux autres biens, les membres les gardent, acquièrent et administrent selon les constitutions (2). Tel est le droit commun pour ces sociétés ; cependant les constitutions peuvent prescrire des règles plus sévères quant au régime de la propriété individuelle, p. ex. de suivre les prescriptions canoniques relatives à la propriété et l'usage des biens temporels dans les congrégations religieuses.

563. Pour l'admission des candidats, on observera les constitutions, sans préjudice des prescriptions du can. 542 (3). Les constitutions seront donc la norme à suivre dans l'admission des candidats, sauf les prescriptions du can. 542, qui déterminent les empêchements qui rendent l'admission invalide ou seulement illicite.

564. En ce qui concerne les études et la réception des ordres, les membres de ces sociétés sont régis par les mêmes lois que les clercs séculiers, sauf les prescriptions particulières données par le Saint-Siège (4).

Le canon présent regarde les sociétés cléricales, et elles sont assimilées au clergé séculier. Pour ce qui regarde les études, elles devront observer le can. 1365 sqq. Pour les ordinations également les prescriptions relatives au clergé séculier leur sont appliquées, c. à d. ils seront ordonnés par leur Ordinaire propre, ou par un autre, moyennant ses lettres dimissoriales can. 955 — ; l'Ordinaire propre pour l'ordination est celui du domicile conjointement avec l'origine, ou du domicile simple sans l'origine, mais avec serment de la part de celui qui doit être ordonné de son intention d'y demeurer toujours — can. 956 —; observer le temps d'études prescrit — can. 976 —; avoir un titre d'ordination, c. à d. celui de bénéfice, ou à son défaut, celui de patrimoine ou de pension, que l'on peut suppléer par celui du service du diocèse — can. 979, 981 — ; présenter les documents prescrits — can. 993 — ; le nom de ceux qui doivent être ordonnés seront publiés dans leur province — can. 998 —. Toutes ces prescriptions valent pour les membres des sociétés non exemptes s'ils ont obtenu le privilège de l'exemption, il faudra en considérer les termes ; mais en tous cas les lettres dimissoriales sont données par le Supérieur compétent aux termes des constitutions ; il en sera de même souvent pour la détermination du titre spécial d'ordination.

Si un prêtre quittant la société soit de son propre gré soit avec

---

(1) Codex juris can., can. 676, § 2, voir n. 479 sqq.
(2) Codex juris can., can. 676, § 3.
(3) Codex juris can., can. 677.
(4) Codex juris can., can. 678.

les permissions requises ou bien encore usant du droit de sa société, il devrait, en vertu du can. 585, rentrer dans le diocèse qu'il avait avant d'être membre de la société (1). Le profès de vœux perpétuels seul perd par l'émission de ses vœux le droit de rentrer dans son diocèse.

565. Etant régis par le droit du clergé séculier, les membres de ces sociétés ne sont pas astreints aux conférences, dont parle le can. 591, dans leurs propres maisons, mais ils doivent assister à celles que prescrit le can. 131 pour le clergé séculier; de même ils ne devront pas subir les examens pendant cinq ans après avoir terminé leurs études théologiques selon le can. 590; mais ceux auxquels sont soumis les membres du clergé séculier selon le can. 130, § 1. L'Ordinaire cependant peut concéder sur ce point des facultés spéciales aux Supérieurs (2).

566. Les membres de la société, outre les obligations qui leur incombent comme tels, selon les constitutions, sont tenus aux obligations communes des clercs, sauf les points que la nature des choses ou le contexte font écarter. Ils doivent en outre se conformer aux dispositions des canons 595-612; à moins que leurs constitutions n'aient d'autres prescriptions (3).

Les obligations des clercs sont énumérées dans les canons 120-144. Evidemment, comme le canon le remarque justement, toutes ne s'appliquent aux membres de ces sociétés, dont il faut considérer la nature et le but. Les dispositions des canons 595—612 regardent principalement l'obligation des Supérieurs de promouvoir la vie spirituelle, et de la clôture. Celle-ci, selon les dispositions du § 2, est sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu, sauf le privilège d'exemption, en vertu duquel l'Ordinaire n'aura pas à intervenir directement, mais pourra recourir au S. Siège en cas d'abus.

567. Les membres de ces sociétés, mêmes laïques, jouissent des privilèges cléricaux énumérées aux canons 119 — 123, et des autres privilèges accordés directement à chaque société, mais non des privilèges accordés aux religieux, à moins d'indult spécial (4).

Les privilèges cléricaux dont il est parlé ici sont ceux du canon, du for, de l'immunité et de la compétence. On ne peut renoncer à ces privilèges, mais les membres de ces sociétés les perdent, s'ils sont renvoyés ou expulsés de la société ; s'il leur est défendu pour toujours de porter l'habit religieux. Cependant ils les peuvent récupérer soit par la réadmission dans la société, soit par la condonation de la peine. Il est à remarquer également que s'ils sont dans la cléricature, ils ne les perdent pas, sinon par la réduc-

---

(1) Voir Goyeneche, *Comm. de religiosis*, t. I p. 178.
(2) VERMEERSCH, *Epitome juris, can.*, t. I, n. 679.
(3) Codex juris can., can. 679, § 1.
(4) Codex juris can., can. 680.

tion à l'état laïc ou par suite d'une peine canonique, qui emporte avec elle la privation de ces privilèges.

Quant aux privilèges des religieux, ils ne les possèdent pas, sauf indult spécial, qu'ont obtenu p. ex. les membres de la pieuse société des missions ou Pallottins. Mais ils jouissent des privilèges qui leur ont été accordés directement, ce qui doit être entendu dans le sens du can. 613, c. à d. qu'à l'avenir est exclue toute communication de privilèges.

568. Outre les constitutions de chaque société, en ce qui concerne le passage dans une autre société ou religion, et la sortie des membres de la société, même de droit pontifical, on observera, proportions gardées, les prescriptions des canons 632--635 et 645; et pour leur renvoi, celles des canons 646—672 (1).

Pour le passage dans une autre société ou religion, voir n. 192 sqq. On remarquera que le can. 636 ne les regarde pas, puisqu'ils concernent les religieux à vœux solennels. Il n'est nullement question de sécularisation ni d'exclaustration, et par conséquent les membres de ces sociétés, ne tombent pas sous les prohibitions indiquées au can. 642, § 1, à moins qu'ils n'aient été dispensés du serment de persévérance ou de promesses particulières faites selon les constitutions, s'ils ont été liés pendant six ans entiers par ce serment ou ces promesses — can. 642, § 2. — Le canon 645 ne vise que la fuite, mais non l'apostasie: ils doivent revenir sans retard dans leur société et les Supérieurs sont obligés de les rechercher.

On suivra pour leur renvoi les prescriptions du Code suivant la nature de la société.

569. Puisque selon le principe général on applique aux membres de ces sociétés, toute proportion gardée, ce qui est prescrit pour les religieux proprement dits, on doit aussi leur appliquer les sanctions pénales. Comme un doute s'était élevé à ce sujet, on posa à la Commission cardinalice d'interprétation du Code la question suivante:

Les canons 2386, 2387, 2389, 2410, 2411, 2413 sont ils applicables aux sociétés cléricales sans vœux?

R. Affirmativement, quant aux canons 2386, 2387, 2389, en tant que les membres vivent de la vie commune; quant au can. 2410, en tant que la société a le privilège de concéder à ses membres les lettres dimissoriales aux Ordres sacrés; quant à la première partie du can. 2411, demeurant fermes pour le reste les constitutions; et quant au can. 2413 (2).

Par conséquent pour les sociétés qui ont la vie commune: a. le religieux fugitif encourt par le fait même la privation de tout office, s'il en avait, la suspense réservée à son propre Supérieur majeur, s'il est dans les ordres sacrés, et après son retour les

---

(1) Codex juris can., can. 681.

(2) 2-3 juin 1918, *Acta Ap. Sedi* , t. X, p. 347.

peines établies dans les constitutions ou celles que le Supérieur majeur infligera — can. 2386; b. ceux dont la profession a été déclarée nulle pour cause de dol encourent les peines portées par le can. 2387; c. la privation de voix active et passive, et même de leur office, s'ils sont Supérieurs, peine portée contre ceux qui violent en matière grave la loi de la vie commune prescrite par les constitutions — can. 2389; d. les Supérieurs qui contrairement aux canons 965-967 ont la témérité de faire ordonner leurs sujets par un Ordinaire étranger sont par le fait même suspendus, pour un mois, de la célébration de la messe — can. 2410 —; e. les Supérieurs qui reçoivent au noviciat un candidat non idoine contre les prescriptions du can. 542, sont punis selon la gravité de la faute, et même par la privation de leur office — can. 2411; que s'ils agissent contrairement aux prescriptions du can. 544, qui requiert avant l'admission les lettres testimoniales, et celles du can. 572, § 2, ils n'encourent les peines qu'autant que les constitutions font mention des prescriptions de ces deux canons; f. enfin les peines portées par le canon 2413 sont encourues par les Supérieurs ou sujets qui auraient cherché à rendre vaine la visite canonique, en posant les actes réprouvés par le canon sus-mentionné.

APPENDICE II.

Des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul.

570. Le cardinal de Retz, archevêque de Paris, sur les instances réitérées de la fondatrice des Filles de la Charité, la Vénérable Louise de Marillac et de S. Vincent de Paul, plaça, par une ordonnance rendue en date du 18 janvier 1655, les Filles de la Charité sous la direction du Supérieur général de la congrégation de la Mission et de ses successeurs (1).

571. Cette exemption a été maintenue et confirmée par les Souverains Pontifes, et notamment par Léon XIII, comme on pourra en juger par le document important que nous donnons ici intégralement (2).

TRÈS-SAINT PÈRE,

Le Supérieur général de la Congrégation des Prêtres de la Mission, dite des Lazaristes, expose humblement à Votre Sainteté que saint

---

(1) La Vénérable Louise de Marillac, par Mgr BAUNARD, p. 524 sqq. Poussielgue, Paris, 1898.

(2) Nous empruntons cette pièce au *Journal du droit et de la jurisprudance canonique*, livr. de décembre 1882 Il a été traduit par cette *Revue* de l'italien en français.

Vincent de Paul, fondateur de cette Congrégation, a institué aussi celle des Filles de la Charité, en la mettant sous le gouvernement *direct et exclusif* du Supérieur général de la dite Congrégation. Celle-ci, d'un caractère essentiellement séculier et laïque, n'a pas de règles approuvées par le Saint-Siège, et on n'y fait pas chez elle de vœux de religion, mais seulement des vœux simples et annuels.

Or, certains Evêques, induits en erreur par des notions inexactes, pensent qu'il est de leur droit d'user sur les maisons des Filles de la Charité, de l'autorité qui n'appartient qu'au Supérieur général.

En effet, ils veulent intervenir dans le gouvernement intérieur de leurs maisons, y faire la visite en personne ou par leurs délégués, y établir des Supérieurs diocésains, y nommer des confesseurs spéciaux, choisis non seulement parmi les prêtres séculiers, mais aussi parmi le clergé régulier lui-même, contrairement aux statuts donnés par saint Vincent de Paul et à la pratique constamment observée pendant deux siècles et demi; le tout au risque de compromettre l'unité si nécessaire dans une société aussi nombreuse, tant pour la marche régulière que pour la prospérité de ses bonnes œuvres.

Le saint Fondateur a en effet établi que cette institution fût laïque, lui assignant « pour cloître les hôpitaux, les prisons et l'habitation « du pauvre abandonné; pour voile, la modestie; pour office, la cha- « rité, et pour confesseur le curé ou tout autre prêtre non régulier « approuvé par l'Evêque diocésain ».

C'est pour cela qu'il n'y a pas chez elles de noviciat formel, ni d'examen canonique des postulantes, ni une députation de confesseurs ordinaires et extraordinaires, ni la récitation de n'importe quel office divin, pas même celui de la Sainte Vierge, ni de vœux émis publiquement et acceptés au nom de l'Eglise. Que si généralement, après une période de plusieurs années passées dans la Compagnie, elles font des vœux annuels, ces vœux ont un caractère purement privé, sans autres témoins que Dieu et leur propre conscience, ou tout au plus comme ceux que quelque personne pieuse ferait dans le monde à son propre directeur, pour son plus grand profit spirituel.

De cette manière et depuis une si longue période elles ont vécu et vivent encore dans des diocèses, à la connaissance des Evêques, et à Rome même sous les yeux du Saint-Siège, sans que jamais on ait pensé attribuer à cette compagnie les lois canoniques, que la Congrégation des Evêques et Réguliers cherche à appliquer constamment aux institutions modernes.

Le seul fait que leurs statuts n'ont jamais été soumis à l'approbation du Saint-Siège, prouve que les Filles de la Charité ont toujours été considérées comme purement séculières (1), unies dans le but

(1) L'habit même qu'elles portent n'était à son origine que l'habit des femmes du peuple des alentours de Paris.

d'exercer des œuvres de charité mutuelle sous la dépendance commune du Supérieur général des prêtres de la Mission.

Cette dépendance a été toujours approuvée par différents brefs des Souverains Pontifes. Dans un bref de Pie VII, publié en 1804 et inscrit dans le Bullaire romain (1), on lit : « Quum vero huic offi-« cio (2) adnexa sit tum cura et gubernatio communitatis Mulierum seu Puellarum Charitatis UBICUMQUE ERECTAE VEL ERIGENDAE etc. »

Dans un autre bref du même Souverain Pontife, du 22 juin 1818, inséré également dans le Bullaire romain (3), il est dit : « Causis « accurate perpensis, earumque agnito non levi pondere, ut... socie-« tatis Puellarum Charitatis faciliori atque opportuniori regimini « simulque maiori pauperum et infirmorum utilitati consulamus, ex « certa scientia ac matura deliberatione nostris, exque apostolicae « potestatis plenitudine, omnes et singulas Charitatis Puellas earum-« que societates ac domos in regnis Hispaniarum, a quacumque Pa-« triarchae Indiarum, vel cuiusvis alterius iurisdictione ac subiectione « prorsus eximentes ac liberantes, omnimodae iurisdictioni, obedien-« tiae, superioritati, ac dependentiae moderni ac pro tempore exis-« tentis vicarii generalis Congregationis Presbyterorum saecularium « Missionis sancti Vincentii a Paulo nuncupatae, perpetuo ac integre « subiicimus atque supponimus (4).

Dans un autre bref de la même année (5) Pie VII ajoute : « Man-« damus ut... illa tantum regula ab omnibus et singulis nunc et in « posterum observari perpetuo debeat, quae a sancto Vincentio a « Paulo fundatore fuerat instituta, quaeque in Hispaniarum regnis ad « nostra usque tempora retenta fuit, nihil in ea circa dictae societatis « regionem innovantes (6) ». Enfin Sa Sainteté le Pape Léon XIII, dans

---

(1) Ce bref ne se trouve pas dans le *Bullaire romain*.

(2) C.-à-d. du Supérieur général de la Congrégation.

(3) *Bull. rom.* contin. t XV, p. 53.

(4) Que l'on veuille remarquer que ce document n'est pas seulement une concession aux Filles de la Charité d'Espagne, le document suivant nous donnera son véritable sens. LUCIDI *op c.*, t. II, p. 311, n. 431 sq. commet une erreur en restreignant cette concession à l'Espagne.

(5) Bull. cit. *l. c.*, p. 131, du 27 nov. 818.

(6) Pour comprendre ces deux documents et les remettre dans leur véritable cadre, il faut les rapprocher d'un document antérieur, le bulle " *Misericordiae studium* ", du 26 mars 1816. Bull. cit., t XIV, p. 1. Nous apprenons par cette bulle que les Filles de la Charité, dès leur établissement en Espagne, étaient demeurées sous la juridiction du Supérieur général de la Mission. Le roi d'Espagne voulut les faire renoncer à la juridiction du Supérieur général de la Mission et les soumettre à celle de l'archevêque de Tolède, patriarche des Indes La bulle " *Misericordiae studium* approuva ce plan et confirma les constitutions élaborées par l'Archevêque La tentative ne fut pas heureuse et à la demande du roi lui-même, Pie VII, par la constitution " *Postquam superiori* " du 28 juin

son bref de l'année 1827 dans lequel il nomme Supérieur général de la Congrégation M. de Wailly, s'exprime ainsi: « Itaque cum perpen-« derimus piissimum hoc institutum quod S. Vincentium a Paulo pa-« rentem agnoscit in Gallia ortum, supremum eius praesulem Gallicae « nationis perpetuo extitisse, eique instituto adiunctam esse adminis-« trationem societatis Puellarum charitatis... etc. ».

Il est donc évident que les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul doivent au Supérieur général de la Congrégation des Prêtres de la Mission une véritable obéissance, et que c'est à lui *seulement* qu'il appartient, en vertu de sa charge, de confirmer l'élection de la Supérieure générale des Filles de la Charité et de ses principales assistances, la visite intérieure de leurs maisons et leur contrôle administratif, sans préjudice du droit de l'Ordinaire de visiter les œuvres extérieures.

Il lui appartient aussi de leur présenter des confesseurs; cependant il ne prétend pas leur conférer une juridiction quelconque, mais il déclare qu'il est obligé, en vertu des statuts, de les choisir parmi les prêtres séculiers approuvés par l'Ordinaire, ce qui fait qu'il leur indique le plus souvent leurs propres curés.

Il y a plus : ni le Supérieur général lui-même, ni les missionnaires ne peuvent confesser les Filles de la Charité sans l'approbation susdite. Les statuts sur ce point sont formels, ils disent: « Non licet ulli « ex nostris, *nisi ab Ordinario sit approbatus*, confessiones tam nos-« trorum quam exterorum audire (1) ».

Ainsi on ne voit pas sur quel principe les Révérendissimes Ordinaires pourraient s'appuyer pour imposer à des personnes séculières — les Filles de la Charité devant être considérées comme telles — un confesseur déterminé. Il sera donc suffisant que le Supérieur présente, pour les dites filles, des confesseurs approuvés par les Révérendissimes Ordinaires respectifs, pour recevoir les confessions des personnes du sexe.

Les actes énumérés jusqu'ici n'outrepassent pas les limites d'un pouvoir administratif et paternel; ils ne renferment pas non plus des actes de juridiction proprement dite, pouvant porter atteinte à la juridiction des Ordinaires.

Ces actes d'autorité sus-indiqués, le Supérieur général de la Mission les a exercés pendant plus de deux siècles sans opposition aucune de la part des Evêques, dont plusieurs n'auraient pas sans doute

1818, replaça les Filles de la Charité d'Espagne sous la juridiction du Supérieur général de la Mission Enfin la constitution " *Quae nobis* " du 27 nov. 1818, rendit aux maisons d'Espagne la règle primitive de saint Vincent de Paul, observée dans les autres pays. Tout ceci dit pour expliquer le portée des divers documents.

(1) Constit. Comm. Congreg. Miss. c. XI, n. 4.

manqué de réclamer, s'ils avaient pu se persuader qu'ils portaient atteinte à leur propre juridiction.

D'autre part, l'autorité du Supérieur général est le meilleur et peut-être l'unique moyen efficace pour garder et conserver l'unité de gouvernement et d'esprit dans la pieuse association, unité sans laquelle elle ne pourrait pas produire tous les fruits de bonnes œuvres qui édifient la chrétienté tout entière.

C'est pour cela que toutes les fois qu'à la suite de malheurs des temps modernes, cette unité a été en péril, ou a été rompue dans quelque pays particulier, un des premiers soins du Saint-Siège a été toujours de la restaurer immédiatement, en rétablissant l'autorité du Supérieur général de la Mission et empêchant qu'on lui apportât préjudice.

Sans répéter les décrets des autorités compétentes et des brefs ci-dessus indiqués, qu'il suffise de mentionner ici la circulaire publiée en 1878 par le nonce apostolique de Madrid, au nom du Saint-Père Pie IX, de sainte mémoire, et dans laquelle on lit les dispositions suivantes:

« Notre Saint-Père, toujours soucieux du bien de cette portion « choisie de ses fils, désirant empêcher qu'une institution qui a si « bien mérité de l'Eglise et de la Société et qui a dû toujours ses « glorieuses entreprises dans le monde entier à l'unité de son gou- « vernement et à la dépendance de son chef légitime, tombe en des- « truction et en ruine, n'a pu consentir en aucune manière, et ne « consentira jamais que la province espagnole de l'institution susdite « des Filles de la Charité soit soustraite à l'autorité de son Supérieur « général; car en ouvrant de cette manière la porte à des prétentions « pareilles de la part d'autres provinces, l'unité en serait ébranlée et « diminuée la force qui la fait vivre ».

Peu après il ajoute: Que les maisons espagnoles pourront bien constituer une ou deux provinces, mais qu'elles seront cependant soumises à leur Supérieur légitime, dans lequel réside la faculté de nommer la visitatrice et le conseil pour l'Espagne avec les directeurs qu'il jugera convenable.

Considérant en conséquence que la pieuse compagnie ou institution des Filles de la Charité est purement séculière et laïque; que ses statuts l'assujetissent à l'autorité spéciale du successeur du saint Fondateur; que cette autorité a un caractère purement et simplement administratif et qu'elle a été souvent et expressément reconnue par le Saint-Siège, qui a en plus déclaré qu'il ne fallait à ce sujet rien renouveler; n'existant pas de motif pour mettre en question une situation que l'expérience a prouvée être toujours utile et à la pieuse compagnie elle-même et aux œuvres de charité dont elle s'occupe; le Supérieur général actuel supplie Votre Sainteté pour qu'il daigne déclarer de nouveau qu'il n'y a rien à renouveler dans le régime de la pieuse

société susdite tel qu'il a été pratiqué depuis son origine jusqu'à nos jours; que, etc., etc.

La S. Congrégation des Év. et Rég., après avoir soumis sa décision à Sa Sainteté Léon XIII, a donné le rescrit suivant :

Ex audientia Sanctissimi habita a me infrascripto Cardinali Praefecto Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium die 25 Junii 1882, Sanctitas Sua, sedulo perpensis expositis, mandavit rescribi prout rescripsit :

Nihil esse innovandum quoad regimen enuntiatae associationis Puellarum Charitatis, quod per pontificia indulta superiori generali pro tempore congregationis Presbyterorum Missionis, vulgo Lazaristarum, a S. Vincentio a Paulo institutae, pertinet.

Datum Romae, die 8 Julii an. 1882.

J. CARDINALIS FERRIERI, Praefectus.
J. Masotti, *secretarius.*

572. De ces documents il faut conclure que le droit commun, pour les Filles de la Charité, est d'être exemptes de la juridiction des Évêques et d'être soumises à celle du Supérieur général des Prêtres de la Mission. Pie VII, en effet, par les bulles de 1818, ne fit que rétablir pour les maisons d'Espagne le régime établi par saint Vincent de Paul et demeuré en vigueur depuis l'origine de la Société dans tous les pays où ces sœurs ont fondé des maisons. Léon XIII a confirmé cette exemption de sa suprême autorité. Or, en vertu du canon 4, le Code n'a point dérogé aux privilèges encore en usage et non révoqués, à moins qu'une clause dérogatoire expresse n'ait été insérée dans le Code. Or cette clause dérogatoire pour les privilèges des Filles de la Charité n'existe pas. Par conséquent on est en droit de conclure que leurs privilèges demeurent en vigueur.

573. Les droits des Évêques sur les Filles de la Charité se réduisent aux suivants : a. *Droit de permettre une nouvelle fondation* soit pour la communauté soit pour ses œuvres, p. ex. hôpitaux, asiles, crèches, écoles, etc. Ces lieux sont pour le moins des lieux pies, qui requièrent par conséquent l'autorisation des pouvoirs ecclésiastiques. b. *Droit de permettre l'ouverture de chapelles publiques ou semi-publiques :* c'est le droit commun. A cette prérogative épiscopale on peut ajouter celle de régler le culte : célébration de la Sainte Messe, exposition du Saint-Sacrement, prescription de prières publiques, etc. c. *Droit de surveiller et de visiter les œuvres extérieures :* ce droit comprend celui de surveiller et de recevoir les comptes des fonds destinés au culte ou aux œuvres de bienfaisance dans son diocèse, de visiter les hôpitaux, écoles, asiles, etc. d. *Droit d'approuver les confesseurs* présentés par le Supérieur général de la Mission.

574. Les documents que nous avons cité plus haut nous font connaître quelques-uns des droits du Supérieur général de la Mis-

sion : *a*. Il confirme l'élection de la Supérieure générale et de ses principales assistantes ; *b*. Il visite les maisons et y exerce son droit de contrôle administratif, conformément aux constitutions de la société ; *c*. Présente les confesseurs choisis parmi le clergé séculier à l'approbation de l'Évêque diocésain.

575. Parmi les privilèges dont jouissent les Filles de la Charité, nous signalerons les suivants, qui peuvent avoir de l'intérêt :

1. Le privilège d'avoir une chapelle et d'y conserver le Saint-Sacrement pour chaque maison, aux conditions suivantes: 1. il y aura au moins cinq personnes demeurant dans la maison ou plusieurs jeunes filles internes; 2. l'oratoire doit être décent et séparé de tout usage domestique; 3. l'Evêque du lieu pourra en faire la visite, aux termes du droit; 4. on devra entretenir, nuit et jour, devant le S. Sacrement une lampe ardente, et conserver avec une religieuse fidélité la clef du tabernacle (1).

2. Privilège de faire dire la Messe chaque jour, même aux fêtes les plus solennelles, toutefois avec la permission de l'Evêque, dans ces Oratoires. Les religieuses, élèves et femmes internes peuvent y satisfaire au précepte d'entendre la Messe, s'y confesser, y communier et même y remplir le devoir pascal (2). Les personnes externes cependant ne peuvent satisfaire à l'obligation d'entendre la Messe, qu'autant que l'Evêque l'aura permis (3). De plus les enfants qui fréquentent les écoles des Filles de la Charité satisfont à l'obligation d'entendre la Messe, y peuvent communier, toutefois à la réserve des droits du curé de la paroisse, surtout pour ce qui regarde la communion pascale (4).

3. Dans la chapelle ou oratoire de chaque maison des Filles de Charité, les trois messes de Noël peuvent être célébrées par le même prêtre, immédiatement après minuit, les Filles de la Charité et les personnes qui habitent dans la maison (5), ainsi que les personnes de l'extérieur qui y assistent peuvent y communier (6).

4. Faculté de faire célébrer une messe basse le Jeudi-Saint, d'y admettre les enfants externes et internes et d'y faire la Sainte Communion, pourvu que cette communion ne serve pas de communion pascale (7).

---

(1) Grégoire XVI, 14 mai 1833.
(2) Ex audientia SS. mi, 28 avril 1899.
(3) Grégoire XVI cité ci-dessus.
(4) S. Congr. des Rites, 2 avril 1868. Voir cependant can. 859, § 3.
(5) S. Congr. des Rites, 6 juillet 1887.
(6) S. Congr. des Rites, 28 juillet 1899.
(7) S. Congr. des Rites, 27 février 1868 et 23 décembre 1899.
Voir à ce sujet : *Recueil des privilèges et des indulgences à l'usage des Filles de la Charité*, Paris, 1899.

APPENDICE III.

I.

Décret " Singulari quidem " sur les sœurs qui vont quêter. (1)

576. Elles se montrent, il est vrai, bien dignes de protection et de secours ces femmes qui, dans les instituts de piété et de religion, se vouent à Dieu, afin d'exercer au loin et au large pour le bien du prochain les œuvres de miséricorde: non seulement d'une manière directe, mais aussi en demandant l'aumône pour soutenir ces œuvres; et qui en cela donnent les preuves les plus méritoires d'humilité, de patience, de charité et d'autres vertus. Comme cependant cet office de recueillir les aumônes, à cause de la qualité de femme des quêteuses et de la condition de la société humaine de nos jours, n'est pas sans péril, s'il n'est entouré des précautions convenables, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, à la demande de quelques Evêques, la chose diligemment et mûrement examinée, a statué et décrété ce qui suit.

1. Dans les instituts à vœux simples, que les sœurs ne se mettent à l'œuvre pour quêter qu'en esprit de foi, puisqu'elles demandent l'aumône, non pour elles, mais pour le Christ Jésus lui-même; se souvenant de ses paroles: « Ce que vous avez fait à l'un de mes frères les plus petits, c'est à moi que vous l'avez fait ». En outre, elles témoigneront aux Ordinaires des lieux, même si elles passent leurs territoires, leur déférence, leur respect et leur dévouement, comme à leurs pères et protecteurs, s'adressant à eux avec confiance pour en obtenir conseil, secours et protection en nécessité quelconque.

2. A ces mêmes sœurs de vœux simples qu'il ne soit pas permis de recueillir des aumônes, soit dans les diocèses où elles-mêmes résident, soit au dehors, sans la permission de l'Ordinaire du lieu de leur résidence respective.

3. Pour aller quêter hors du diocèse de leur résidence respective, elles doivent de plus obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu où elles désirent recueillir des aumônes.

4. Rien cependant n'empêche que les Supérieures, sans demander aucune permission, pour subvenir aux besoins des maisons et des œuvres qu'elles dirigent, ne puissent recevoir de quelque lieu que ce soit, les aumônes spontanément offertes, ou même en obtenir par lettres de personnes honnêtes et bienveillantes quelconques, aussi longtemps que pour une cause raisonnable elles n'en seraient pas empêchées par le Supérieur légitime.

---

(1) Voir nn. 15, 319 sqq.

5. L'Ordinaire du lieu où se trouve la maison de sœurs qui veulent quêter, ne leur en accordera pas la permission: 1° s'il n'a la preuve d'une nécessité réelle pour la maison ou l'œuvre pieuse; 2° si la quête peut commodément être faite par d'autres, à désigner par l'Ordinaire lui-même. Mais si l'on peut obvier à la nécessité par la quête dans le lieu où résident les sœurs, ou dans leur propre diocèse, l'Ordinaire ne leur accordera pas la permission de collecter hors du diocèse.

6. L'une et l'autre permission sera donnée gratis et par écrit : l'Ordinaire, quelqu'il soit, pourra y insérer les lois et conditions que dans le Seigneur il aura jugées opportunes à raison des circonstances de lieu, de temps et de personnes. La permission de l'Ordinaire de la maison des Sœurs contiendra des lettres, soit d'autorisation aux curés, ou autres personnes prudentes, pour les sœurs quêtant dans le diocèse, soit de recommandation aux Ordinaires des autres diocèses pour les sœurs quêtant hors de leur propre diocèse. Dans les lettres d'autorisation, il sera mandé aux curés, ou autres personnes de probité, de venir en aide aux sœurs par leur conseil et de la meilleure manière possible, de veiller sur leur manière d'agir, et s'ils apprenaient sur elles quelque chose de peu correct, de le rapporter aussitôt à l'Ordinaire. Dans les lettres de recommandation, les Ordinaires des lieux seront priés de protéger, chacun dans son diocèse, les sœurs admises à y quêter, et de leur venir en aide comme si elles lui étaient soumises.

7. Que nul Ordinaire d'un lieu n'admette à recueillir des aumônes des sœurs arrivant d'un diocèse étranger, sans qu'auparavant elles ne lui aient montré la permission de leur propre Ordinaire. Aux sœurs qui lui présentent cette permission, il peut lui-même accorder, s'il le veut, la faculté de quêter dans son propre diocèse. Mais dès que les sœurs, même munies de l'une et l'autre permission, se comporteraient mal en faisant la quête, l'Ordinaire leur enjoindrait de retourner aussitôt dans leur propre maison, et les y obligerait, s'il le faut, par les moyens convenables.

8. Les Supérieures, surtout hors du lieu où elles ont des maisons, n'enverront jamais pour recueillir des aumônes que deux sœurs ensemble, mûres d'âge et d'esprit; dans le diocèse non au delà d'un mois, hors du diocèse non au delà de deux mois; et toujours munies d'une somme d'argent suffisante pour que, si un cas imprévu les y oblige, elles puissent aussitôt retourner à la maison. Que les sœurs quêteuses toujours et partout gardent la modestie convenable; qu'elles se gardent de familiarité avec les hommes et de conversations inutiles; qu'elles évitent les clameurs, les tavernes et autres lieux inconvenants; et qu'elles ne s'attardent pas dans les maisons plus qu'il ne faut pour attendre les aumônes. Qu'elles n'aillent jamais seules, ni ne se séparent

l'une de l'autre, si ce n'est par nécessité. En voyage, si cela peut se faire commodément, qu'elles se servent du chemin de fer: mais, autant que possible, qu'elles ne quittent un endroit ni n'arrivent dans un autre pendant la nuit. Qu'elles avertissent d'avance de leur arrivée celui à qui ont été adressées les lettres de l'Evêque, et à leur arrivée qu'elles se présentent à lui, et le prient de leur procurer l'hospitalité dans un pieux institut de femmes, ou du moins chez quelque femme honnête; mais jamais dans une maison où elles puissent rencontrer quelque péril. Qu'elles n'omettent point les prières du matin et du soir; chaque jour au matin qu'elles se rendent à l'une des églises les plus voisines, et y assistent à la messe; chaque semaine qu'elles s'approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Avant le lever et après le coucher du soleil, qu'elles n'aillent pas de place en place demander les aumônes. Passé le temps fixé pour la quête, qu'elles retournent sans aucun retard vers leur propre Supérieure par la voie directe. Que jamais elles ne réclament les aumônes avec arrogance, ou comme leur étant dues: mais leur nécessité et celle de leurs œuvres pieuses brièvement et humblement exposée, si quelque chose est offert spontanément qu'elles le reçoivent; autrement qu'elles se confient avec patience à la Providence divine. Les autres règles opportunes, qui pourront être données par leurs propres Supérieures, qu'elles les observent avec exactitude.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la dite S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 27e jour de mars 1896.

I. Card. VERGA, *Préfet.*

A. Can. BOCCAFOGLI, *Sous-Secrétaire.*

II.

577. Constitution " Conditae a Christo ".

Sanctissimi Domini nostri Leonis divina providentia

Papae XIII

Constitutio Apostolica

De Religiosorum Institutis vota simplicia profitentium.

Leo episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Conditae a Christo Ecclesiae ea vis divinitus inest ac fecunditas, ut multas anteactis

Constitution Apostolique de notre Saint-Père le Pape

Léon XIII

Pape par la divine Providence, sur les Instituts de religieux à vœux simples.

Léon, Evêque serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

L'Eglise fondée par Jésus-Christ possède, de droit divin, une force et une fécondité

temporibus, plurimas aetate hac elabente utriusque sexus tamquam familias ediderit, quae, sacro *votorum simplicium* suscepto vinculo seu variis religionis et misericordiae operibus sancte devovere contendunt. Quae quidem pleraeque urgente caritate Christi, singularis civitatis vel dioecesis praetergressae angustias, adeptaeque, unius eiusdemque vi legis communisque regiminis, perfectae quamdam consociationis speciem, latius in dies proferuntur.

telles qu'Elle a donné le jour dans les temps passés à un grand nombre, et dans le siècle qui s'achève, à un nombre plus grand encore de familles religieuses de l'un et l'autre sexe, qui, s'obligeant par le lien sacré de *vœux simples,* ont pour but de se consacrer saintement aux diverses œuvres de religion et miséricorde. La plupart d'entre elles, pressées par la charité du Christ, ont franchi les limites trop étroites de telle ville ou de tel diocèse et, ayant acquis, par la force d'une seule et même règle et d'une direction commune, la forme d'une congrégation parfaite, s'étendent plus largement de jour en jour.

Duplex porro earundem est ratio: aliae quae Episcoporum solummodo approbationem nactae, ob eam rem *dioecesanae* appellantur; aliae vero de quibus praeterea Romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit.

Or ces congrégations sont de deux sortes: les unes qui, ayant reçu seulement l'approbation des Evêques, sont appelées pour cette raison *diocésaines,* les autres en faveur desquelles, en outre une décision du Pontife Romain est intervenue, soit qu'il leur ait reconnu leurs droits et statuts, soit qu'il leur ait accordé par surcroît sa recommandation et son approbation.

Iam in binas huiusmodi religiosarum Familiarum classes quaenam Episcoporum iura esse oporteat, quaeque vicissim illarum in Episcopos officia, sunt qui opinentur incertum controversumque manere. — Profecto, ad *dioecesanas* consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendam ; eae quippe una inductae sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate. At gravior sane quaestio de ceteris oritur, quae Apostolicae Sedis comproba-

D'aucuns estiment incertain et controversé le point de savoir quels droits les Evêques doivent avoir sur ces deux catégories de familles religieuses, et réciproquement quels devoirs elles ont envers leurs Evêques. A la vérité, en ce qui concerne les congrégations diocésaines, la question n'est pas aussi difficile à résoudre; en effet elles ont été établies et elles subsistent par la seule autorité des Evêques. Mais un problème autrement grave se

tione sunt auctae. Quia nimirum in diœceses plures propagantur, eodemque ubique iure unoque utuntur regimine; ideo Episcoporum in illas auctoritatem opus est temperationem quandam admittere certosque limites. Qui limites quatenus pertinere debeant, colligere licet ex ipsa decernendi ratione Sedi Apostolicae consueta in huiusmodi consociationibus approbandis, scilicet certam aliquam Congregationem approbari ut piam societatem votorum simplicium, *sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum iurisdictione, ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum.* — Iam vero perspicuum unde fit tales Consociationes neque in *diœcesanis* censeri, neque Episcopis subesse posse nisi intra fines diœcesis cuiusque, incolumi tamen supremi earumdem Moderatoris administratione ac regimine. Qua igitur ratione summis Societatum harum Praesidibus in Episcoporum iura et potestatem nefas est invadere; eadem Episcopi prohibentur ne quid sibi de Praesidum ipsorum auctoritate arrogent. Secus enim si fieret, tot moderatores istis Congregationibus accederent, quot Episcopi quorum in dioecesibus alumni earum versentur ; actumque esset de administrationis unitate ac regiminis.

pose au sujet des autres, qui ont été honorées de l'approbation du Saint-Siège. De fait elles s'étendent à plusieurs diocèses, et partout elles suivent les mêmes règles et sont soumises à une direction unique. En conséquence, il est nécessaire que l'autorité des Evêques subisse à leur endroit une certaine atténuation et soit contenue dans des limites déterminées. Jusqu'où doivent s'étendre ces limites, on peut le déduire de la façon même dont le Siège Apostolique a coutume de décréter l'approbation de ces sortes d'associations, laquelle consiste à approuver telle congrégation comme une société religieuse à vœux simples sous l'autorité d'un Supérieur général, réserve faite de la juridiction des Ordinaires, et conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques. De là, il devient clair que de telles congrégations ne peuvent ni être classées parmi les *diocésaines,* ni être assujetties aux Evêques, si ce n'est dans les limites de chaque diocèse, sans préjudice cependant de l'autorité et de la direction de leur premier Supérieur. Pour cette raison, il serait funeste que les Supérieurs de ces congrétions empiétassent sur les droits et sur l'autorité des Evêques, et la même règle interdit aux Evêques de s'arroger quelque chose de l'autorité des Supérieurs eux-mêmes. S'il en était autrement, ces congrégations auraient autant de supérieurs qu'il y aurait d'Evêques dans les diocèses desquels leurs membres résideraient, et c'en serait fait de

Concordem atque unanimem Praesidum Congregationum atque Episcoporum auctoritatem esse oportet; at ideo necesse est alteros alterorum iura pernoscere atque integra custodire.

Id autem ut omni submota controversia, plene in posterum fiat, et ut Antistitum sacrorum potestas quam Nos, uti par est, inviolatam usquequaque volumus, nihil uspiam detrimenti capiat: ex consulto sacri Consilii Episcopis ac Religiosorum ordinibus praepositi, duo praescriptionum capita edicere visum est: alterum de Sodalitatibus quae Sedis Apostolicae commendationem vel approbationem nondum sunt assecutae, alterum de ceteris, quarum Sedes Apostolica vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit.

Caput primum haec habet servanda:

I. Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius in dioecesim recipere, quam leges eius constitutionesque cognorit itemque probarit; si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur, et si apte statuto fini conveniant.

II. Domus nulla novarum sodalitatum iusto iure fundabitur, nisi annuente probante

l'unité de discipline et de direction.

Il faut que l'autorité des Supérieurs de congrégations et celle des Evêques soient d'accord et unanimes, mais pour cela il est nécessaire que les uns connaissent et respectent scrupuleusement les droits des autres.

Pour qu'il en soit ainsi à l'avenir, toute controverse écartée, et pour que l'autorité des Evêques, que nous voulons voir partout intacte, comme il est juste, ne subisse nulle part aucun préjudice, il a paru nécessaire d'édicter, d'après l'avis de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, deux chapitres de prescriptions, l'un pour les associations qui n'ont pas encore obtenu la recommandation ou l'approbation du Siège Apostolique, et l'autre pour celles dont le Siège Apostolique a reconnu les statuts ou a recommandé ou approuvé l'institution.

La première catégorie de prescriptions comprend les règles suivantes:

I. Il appartient à l'Evêque de ne pas accepter dans son diocèse une congrégation quelconque récemment fondée, avant d'en avoir connu et approuvé les règles et les constitutions, et d'avoir vu si elles ne contiennent rien de contraire à la foi, à la saine morale, aux sacrés canons et aux décrets des Souverains Pontifes, et si elles sont conformes au but que la congrégation se propose.

II. Aucune maison de congrégations nouvelles ne pourra être régulièrement fondée

Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant; an recte probeque sentiant, an prudentia praediti, an studio divinae gloriae, suaeque et alienae salutis praecipue ducti.

III. Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quandam adsciscent de iam approbatis, quae actionis institutum profiteatur adsimile. —Nullae fere, ni forte in Missionum regionibus probentur sodalitates, quae, certo proprioque fine non praestituto, quaevis universe pietatis ac beneficentiae opera etiamsi penitus inter se disiuncta, exercenda amplectantur.

Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quae redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalicia quae stipe collaticia vivant; item muliebres familias quae aegrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent.

Si quae autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in aedibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis; vel similes domos excipiendis sacerdotibus qui sororum cura atque opera aegrotantes leventur :

qu'avec l'assentiment et l'approbation de l'Evêque. Celui-ci ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré avec soin de ce que sont les personnes qui la lui demandent, si elles ont des sentiments droits et honnêtes, si elles sont douées de sagesse, guidées par le zèle de la gloire divine, par le désir d'assurer leur salut et celui d'autrui.

III. Les Evêques autant que faire se pourra, plutôt que de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle, s'en adjoindront plus utilement une prise parmi celles qui ont un but analogue. — Si ce n'est peut-être dans les pays de missions, on ne devra approuver aucune congrégation qui, sans se proposer un but fixe et spécial, entreprenne d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété et de bienfaisance, même entièrement différentes les unes des autres.

Les Evêques ne devront permettre la fondation d'aucune congrégation qui soit dépourvue des revenus nécessaires à la subsistance de ses membres. — Ils n'approuveront qu'avec beaucoup de précautions et même avec beaucoup de difficultés, les congrégations qui vivraient d'aumônes et aussi les familles religieuses de femmes qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit.

Si quelque congrégation nouvelle de femmes se propose d'ouvrir dans ses maisons des hôpitaux où seront reçus ensemble des hommes et des femmes, ou encore des asiles semblables réservés aux prêtres malades qui recevraient les

eiusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio.

Praeterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

IV. Sodalitas quaevis dioecesana ad dioeceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci inde excedat, tum loci quo velit commigrare.

V. Sodalitatem dioecesanam si ad dioeceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in dioecesibus aedes habeat.

VI. Semel approbatae sodalitates, ne extinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulares tamen domos Episcopis, in sua cuique dioecesi, tollere fas est.

VII. De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quae, probatione expleta, emissurae sint vota, Episcopus singulatim certior fiat : eiusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere.

VIII. Episcopo alumnas sodalitatum dioecesanarum pro-

soins des sœurs, les Evêques ne devront approuver un tel projet qu'après un mûr et sévère examen.

En outre, ils ne permettront nulle part que des religieuses ouvrent des maisons où les hommes et les femmes venant du dehors trouvent à prix d'argent le logement et la nourriture.

IV. Toute congrégation diocésaine ne pourra passer dans d'autres diocèses qu'avec le consentement des deux Evêques: celui du lieu qu'elle quittera et celui du lieu où elle voudra se fixer.

V. S'il arrive qu'une congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement de chacun des Evêques dans les diocèses desquels elle sera établie.

VI. Il importe qu'une fois approuvées les congrégations ne s'éteignent pas sans des causes graves et avec le consentement des Evêques sous la juridiction de qui elles auraient été placées. Cependant il est permis aux Evêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse.

VII. L'Evêque devra se renseigner sur chacune des jeunes filles qui demandent à prendre l'habit religieux et celles qui, ayant achevé leur noviciat, doivent prononcer leurs vœux; il lui appartiendra aussi de les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

VIII. L'Evêque a le pouvoir de renvoyer les religieu-

fessas dimittendi potestas est, votis perpetuis aeque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendae perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione ius alienum laedatur; laedetur autem, si insciis moderatoribus id fiat iusteque dissentientibus.

IX. Antistitae, ex constitutionum iure, a sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis praeerit: peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiae officio.

X. Dioecesanae cuiusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi ius habet, itemque de virtutum studio, de disciplina de oeconomicis rationibus cognoscendi.

XI. Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus dioecesanis pariter ac pro ceteris; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate praefinitur.

Alterum praescriptionum caput, de Sodalitatibus, quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, haec habet servanda:

ses professes des congrégations diocésaines en les relevant de leurs vœux perpétuels et temporaires. Un seul est excepté (du moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'Evêque) à savoir celui de chasteté perpétuelle. Il faut prendre garde, en relevant ainsi de ses vœux une religieuse, de léser le droit d'autrui, ce qui aurait lieu si les Supérieures ignoraient cette mesure ou s'y opposaient justement.

IX. Les Supérieures en vertu des constitutions, seront élues par les religieuses. L'Evêque, cependant, soit de sa personne, soit par un délégué, présidera au scrutin: il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection suivant sa conscience.

X. L'Evêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine et d'être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, dont la discipline y est observée, ainsi que des comptes d'administration.

XI. Il appartient aux Evêques de désigner des prêtres pour les offices liturgiques, les confessions, la prédication, et aussi de statuer sur la dispensation des sacrements en ce qui concerne les congrégations diocésaines ainsi que les autres; ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (n° VIII).

L'autre chapitre des prescriptions, concernant les congrégations dont le Siège Apostolique a reconnu les règles, ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions, renferme les préceptes suivants:

I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Praesidum sodalitatum; integra tamen Episcopi facultate a Synodo Tridentina tributa, ut quum de feminis agitur, eas et ante susceptum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Praesidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quaecumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi munera et procurationes, tum quae ad universam sodalitatem pertinent, tum quae in domibus singulis exercentur, Conventus seu *Capitula,* et consilia propria ius habent. In muliebrium autem sodalitatum conventibus ad munerum assignationem, Episcopus, cuius in dioecesi habentur, per se vel per alium praeerit, ut Sedis Apostolicae delegatus.

II. Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est Romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quae probatae a Sede Apostolica, nemini Episcoporum ius datur. Item regimen quod penes moderatores est sive sodalitatis universae sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

III. Episcoporum sunt iura,

I. Il appartient aux chefs des congrégations de choisir les novices, de les admettre à la prise d'habit, et à la profession, l'Evêque gardant toutefois entière la faculté qui lui est concédée par le Concile de Trente, d'examiner, en vertu de sa charge, les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et ne prononcent leurs vœux. Il appartient également aux chefs des congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer des novices et des profès en observant néanmoins tout ce que les règles de l'Institut et les décisions pontificales prescrivent d'observer. Le droit d'attribuer des fonctions et promotions tant celles qui sont relatives à l'ensemble de la congrégation que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux « chapitres » et aux conseils propres des couvents. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'Evêque, comme délégué du Siège Apostolique, présidera lui-même, ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans son diocèse.

II. Le droit de dispenser des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, appartient au seul Pontife Romain. Aucun Evêque n'a le droit de modifier les constitutions, quand elles ont été approuvées par le Siège Apostolique. De même, il n'est pas permis aux Evêques de changer ou de tempérer l'autorité accordée en vertu des constitutions, soit aux chefs de toute la congrégation soit à ceux de chaque maison.

III. Les Evêques ont le

in dioecesi cuiusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est sollemnia et supplicationes, quae publica sint, ordinare.

IV. Domus sodalitatum huiusmodi si *clausura episcopali* utantur, Episcopis iura manent integra, quae de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quae autem *clausura,* ut inquiunt, *partiali,* utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere.

V. Alumni alumnaeve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt. In *foro* autem *externo* eidem subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quae non sint uni Summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras, quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in dioecesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus: ut a moderatoribus quisque suis pro-

droit, dans leur diocèse, de permettre ou d'interdire la fondation de nouvelles maisons, l'érection par les congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou semi-publics, la célébration du culte dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Il appartient également aux Evêques de prescrire des solennités et des prières publiques.

IV. Pour les maisons des congrégations de cette catégorie qui jouissent de la « clôture épiscopale », les Evêques conservent intacts les droits qui, à ce sujet, leur sont conférés par les lois pontificales. Pour celles qui jouissent, comme l'on dit, de la « clôture partielle », il appartient à l'Evêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne s'y glisser.

V. Les membres de l'un et l'autre sexe pour ce qui concerne le « for intérieur », sont soumis au pouvoir de l'Evêque. Pour ce qui concerne le for extérieur, ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relèvement des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain Pontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions que les Evêques peuvent accorder aux fidèles de leurs diocèses.

VI. Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'Evêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les y admettre qu'aux conditions suivantes:

ponantur; ut quae a iure sacro sancita sunt de *litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus* sint rite impleta: ut *titulo sacrae ordinationis* ne careant, vel certe eo legitime eximantur; ut theologiae studiis operam dederint, secundum decretum « *Auctis admodum* », die datum IV Novembris anno MDCCCXCII.

VII. In sodalitates, quae mendicato vivunt, ea Episcopis stent iura, qua habet decretum « *Singulari quidem* » a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus praeposito promulgatum die XXVII Martii anno MDCCCXCVI.

VIII. In iis quae ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis dioecesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus ordinarios tum extra ordinem, ad normam constitutionis « *Pastoralis curae* », a Benedicto XIV decessore Nostro editae, ac decreti « *Quemadmodum* » dati a Sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus praeposito, die XVII Decembris anno MDCCCXC; quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur.

IX. Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque consilia

que les aspirants soient proposés par leurs Supérieurs; que toutes les choses prescrites par le droit canon au sujet des lettres démissoires ou testimoniales soient observées; que les aspirants possèdent le « titulus sacrae ordinationis » ou en soient du moins régulièrement exemptés; qu'ils se soient appliqués à l'étude de la théologie, selon le décret « *Auctis admodum* » en date du 4 novembre 1892.

VII. En ce qui concerne les ordres qui vivent d'aumônes, les Evêques conservent les droits mentionnés par le décret « *Singulari quidem* », promulgué en date du 27 mars 1896, par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

VIII. Pour les choses d'ordre spirituel, les congrégations sont soumises aux Evêques des diocèses où elles sont établies. Il appartient donc aux Evêques de désigner et approuver les prêtres pour la célébration de la messe et la prédication. Pour les congrégations de femmes, l'Evêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires selon la constitution « *Pastoralis curae* » publiée par notre prédécesseur Benoît XIV, et selon le décret « *Quemadmodum* », rendu à la date du 17 décembre 1890 par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Ce décret vise aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres

IX. L'administration des biens possédés par chaque congrégation doit appartenir au Supérieur général ou à la Supérieure générale et à leurs

esse debet: singularum vero familiarum redditus a praesidibus singulis administrari oportet, pro instituti cuiusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certae domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impedendam, horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino praebeat obnoxium: ita nimirum ut neque Praeposito neque Antistitae sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet; item ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.

X. Sicubi sodalitatum aedibus instituta curanda adiecta subsint, uti gynaecea, orphanotrophia, valetudinaria, scholae, asyla pueris erudiendis; Episcopali vigilantiae ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis, quae collegiis, scholis, institutisve eiusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

XI. In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cuiusque dioecesis ius est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum

conseils. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs particuliers, selon les règles de chaque congrégation. L'Evêque ne peut exiger qu'on lui en rende aucun compte. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, le Supérieur de la maison les administrera, mais il en fera rapport à l'Evêque, en lui témoignant une parfaite déférence. Le Supérieur ou la Supérieure de toute la congrégation ne pourra cacher ou soustraire à l'Evêque aucune partie de ces biens, ni les affecter à d'autres usages. Pour cette sorte de biens, l'Evêque examinera, chaque fois qu'il le voudra, les comptes de ce qui a été reçu et déboursé; il veillera à ce que le capital ne dépérisse pas, et à ce que les intérêts ne soient pas dépensés inconsidérément.

X. Si aux maisons des congrégations se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, hôpitaux, écoles, asiles, tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance épiscopale en ce qui concerne le magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte, tout en laissant intacts les privilèges accordés par le Siège Apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature.

XI. Dans toutes les maisons de congrégations faisant des vœux simples, il appartient aux Evêques, en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapel-

poenitentiae, de iisque opportune statuendi, iubendi. — In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re oeconomica uni praesides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, aeque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta aequa stataque frequentia suscipiantur. — Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne decernat illico : moderatores uti prospiciant moneat; qui si neglexerint ipse per se consulat. Si quae tamen maioris momenti occurrant quae moram non expectent, decernat statim: decretum vero ad sacrum Consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus praepositum.

Episcopus in visitatione potissimum, iuribus, quae supradiximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta. — Ad rem vero oeconomicam quod attinet muliebrium sodalitatum, itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorum administratione quae sacris sint attributa, vel loci

les, oratoires publics, les locaux affectés à l'administration du sacrement de Pénitence et de décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement. Dans les congrégations de prêtres, seuls les Supérieurs connaîtront de ce qui concerne la conscience, la discipline et l'organisation matérielle de la maison. Dans les congrégations de femmes ou dans les congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, il appartient à l'Evêque de s'enquérir si la discipline est observée selon la règle, si la saine doctrine et l'intégrité des mœurs n'ont subi aucune atteinte, si la clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec fréquence et régularité. Si l'Evêque trouve quelque chose qui mérite des reproches, qu'il ne prenne pas de décision immédiate, et qu'il avertisse les Supérieurs de prendre les mesures nécessaires. Si ceux-ci négligent de le faire, l'Evêque agira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent qui n'admettent pas délai, l'Evêque décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'Evêque usera, principalement dans ses visites, des droits que nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, les asiles et autres établissements énumérés. Quant à l'organisation matérielle des congrégations de femmes et des congrégations d'hommes non admises au sacerdoce, l'Evêque ne s'en occupera pas, sauf en ce qui

aut dioecesis incolis iuvandis.

concerne l'administration des fonds ou legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du diocèse.

His porro, quae hactenus ediximus sancivimus, nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicae decreto concessis, tum immemorabili aut saeculari consuetudine confirmatis, tum etiam quae in alicuius sodalitatis legibus a Romano Pontifice approbatis contineantur.

Par ce que Nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés ou privilèges concédés par Notre décret ou par tout autre décret du Siège Apostolique, ou confirmés par une coutume immémoriale ou séculaire, ni à ceux qui peuvent être contenus dans les règles de telle ou telle congrégation approuvée par le Pontife Romain.

Praesentes vero litteras et quaecumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostrae vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cuiusvis gradus et praeeminentiae inviolabiliter in iudicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane declarantes si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel praetextu, scienter vel ignoranter contingerit attentari; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout ce qu'elles contiennent ne pourront être en aucun temps taxées ou accusées d'altération, d'interpolation, de différence d'intention de notre part, ou de quelque défaut, mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur vigueur, et qu'elles doivent être observées inviolablement, en jugement et hors jugement, par toute personne, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'elle soit revêtue; déclarant nul et de nulle valeur tout ce qui pourra être fait pour les modifier, sciemment ou insciemment par qui que ce soit, par quelque autorité et sous quelque prétexte que ce soit; nonobstant toutes choses contraires.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quae Nostrae volun-

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fasse foi de Notre volonté comme si

tatis significationi his praesentibus ostensis haberentur.

Datum Romae, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo noningentesimo, sexto idus Decembres, Pontificatus nostri vicesimo tertio.

Card. ALOISI-MASELLA
Pro-Dat.
ALOISIUS Card. MACCHI

l'on avait sous les yeux ces présentes lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le huitième jour de décembre, de l' Incarnation de Notre-Seigneur mil neuf cent, de notre Pontificat le vingt-troisième.

Card. ALOISI-MASELLA
Pro-Dat.
ALOISIUS *Card.* MACCHI

III.

578. Motu proprio « Dei Providentis ». (1)

De religiosorum Sodalitatibus nisi consulta Apostolica Sede non instituendis.

Pius PP. X

Motu proprio

Dei providentis benignitatem, opportune Ecclesiae temporibus subvenientem, cum alia multa ostendunt, tum hoc praeclare, quod veteribus religiosorum Ordinibus ob conversionem publicarum rerum dispersis afflictisque, nova instituta accessere, quae, professionem religiosae vitae retinendo, ingravescentibus christiani populi necessitatibus multipliciter deserviunt. Illas hoc loco, ut apparet, utriusque sexus Familias dicimus, proprio et titulo et habitu distinctas easdemque solo simplicium votorum aut nullo id genus vinculo adstrictas, quarum sodales, licet in plures distributi domos, eisdem tamen legibus ac sub uno summo praeside omnes vivunt, eo proposito, ut perfectionem virtutis ipsi assequantur, seque proximorum causa in variis religionis aut misericordiae operibus exerceant.

Les congrégations religieuses ne doivent pas être fondées sans que le Siège Apostolique soit consulté.

Pie X, Pape.

La bienfaisante providence de Dieu, subvenant aux besoins de l'Eglise d'une façon opportune et suivant les circonstances, est mise en lumière certes par beaucoup de faits, mais tout spécialement par celui-ci, qu'aux anciens ordres religieux, dispersés et abattus par les bouleversements des affaires publiques, de nouvelles institutions sont venues se superposer, qui, en maintenant la profession de la vie religieuse, satisfont sous des formes multiples aux nécessités croissantes du peuple chrétien. On voit clairement que Nous parlons ici de ces associations de personnes de l'un ou de l'autre sexe, distinctes par leur titre propre et par leur costume, et qui sont seulement astreintes à l'observation des vœux simples, ou qui même ne sont soumises à aucun lien de ce genre. Leurs membres, bien que vivant sé-

(1) Voir n. 4.

Profecto sodalitatum istiusmodi, tam bene de Ecclesia deque ipsa civili societate merentium, sperandum est, numquam defuturam copiam: hodieque libet agnoscere, usque adeo eas increbuisse, ut nullum videatur esse ministrandae caritatis christianae genus, quod illae reliquum fecerint. Verumtamen, quae est humanae conditionis infirmitas, ex ipsa ista talium sodalitatum frequentia, nisi temperatio aliqua iuris accesserit, fieri non potest quin aliquando sacrae disciplinae perturbatio quaedam oriatur et confusio. Itaque ad hoc avertendum incommodum plura iam Apostolica Sedes edixit; nominatimque cavit, ne ibi sodalitas nova conderetur, ubi per alias iam conditas necessitatibus locis satis consultum esset; neve ulla usquam sineretur institui, quae aut redditibus careret, ad sodalium victum necessariis, aut quidquam minus decorum in titulo, in habitu, in opere exercendo prae se ferret. Praeterea Sacrum Consilium Episcoporum et Regularium negotiis praepositum nonnulla praescripsit antea servanda, quam hae sodalitates earumque constitutiones approbatione aut laude Sedis Apostolicae honestarentur. At verò experimentis compertum est,

parés dans plusieurs maisons, obéissent tous cependant aux mêmes règles, et ont un seul chef suprême. Ils se proposent de parvenir eux-mêmes à toute la perfection de la vertu, et de se consacrer dans l'intérêt du prochain à différentes œuvres de piété ou de miséricorde.

Assurément il faut espérer que jamais ne feront défaut des associations de ce genre, qui rendent tant de services à l'Eglise et à la société civile elle-même. Et il Nous plaît de reconnaître aujourd'hui que jusqu'à cette heure, elles se sont multipliées de telle sorte qu'elles semblent n'avoir laissé de côté aucune des formes nécessaires de la charité chrétienne. Cependant la faiblesse de la nature humaine est telle que la multiplicité même de semblables associations amènerait fatalement un jour quelque trouble dans la discipline sacrée et une certaine confusion, si un gouvernement régulier ne leur était pas donné. Aussi, pour écarter ce danger, le Siège Apostolique a-t-il déjà édicté plusieurs ordonnances. Il a pris soin notamment d'empêcher que fût fondée une nouvelle congrégation, là où celles qui existaient déjà suffisaient aux nécessités locales, et qu'aucune fût instituée, en quelque endroit que ce fût, qui manquât de ressources pour assurer la vie de ses membres, ou qui présentât quelque défectuosité soit dans son titre, soit dans sa manière d'être, soit dans l'œuvre projetée.

En outre, la Sacrée Congrégation des Evêques et Ré-

nondum per has praescriptiones satis esse provisum, ne sodalitates ab suis exordiis in eo statu collocentur, unde postea, quum Apostolicae Sedis comprobatio erit assequenda debeant magno saepe cum detrimento recedere. Quare, de eiusdem Sacri Consilii sententia, haec Nos quae infra scripta sunt, motu proprio statuimus:

I. Nullus Episcopus aut cuiusvis loci Ordinarius, nisi habita Apostolicae Sedis per litteras licentia, novam alterutrius sexus sodalitatem condat aut in sua dioecesi condi permittat.

II. Ordinarius, huius licentiae impetrandae gratia, Sacrum Consilium Episcoporum et Regularium negotiis praepositum adeat per libellum supplicem, quo haec docebit: quis qualisque sit novae sodalitatis auctor, et qua is causa ad eam instituendam ducatur; quibus verbis conceptum sit sodalitatis condendae nomen seu titulus; quae sit forma, color, materia, partes habitus a novitiis et professis gestandi; quot et quaenam sibi opera sodalitas assumptura sit; quibus opibus tuitio eiusdem contineatur; an similia in dioecesi sint instituta, et quibus illa operibus insistant.

guliers a édicté certaines prescriptions, qui doivent être observées avant que ces associations religieuses et leurs règles ne soient honorées de l'approbation ou des éloges du Siège Apostolique. Mais, l'expérience l'a montré, ces prescriptions ne suffisent pas encore pour empêcher que des congrégations, à leurs débuts, ne soient placées dans des conditions dont elles devront se dégager ensuite, souvent à leur grand détriment, lorsqu'il s'agira d'obtenir l'approbation du Siège Apostolique. C'est pourquoi, de l'avis de cette même Sacrée Congrégation, Nous établissons *motu proprio* les règles qui sont publiées ci-dessous:

I. Nul Evêque ou nul Ordinaire de quelque lieu que ce soit ne fondera ou ne permettra que soit fondée dans son diocèse une nouvelle congrégation de religieux de l'un ou de l'autre sexe, sans en avoir reçu par lettre l'autorisation du Siège Apostolique.

II. L'Ordinaire, pour obtenir cette permission, devra adresser à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers une requête écrite. Il y indiquera quelle sera la personnalité du fondateur de la nouvelle association, et quel motif lui aura inspiré le projet de cette institution; quel nom ou quel titre prendra celle-ci; quelles seront la forme, la couleur, la matière et les pièces constitutives du costume que porteront les novices et les profès; à combien d'œuvres et auxquelles se consacrera l'association; quelles ressources lui assureront une vie

III. Accepta Sacri Consilii venia, nihil iam obstabit, quominus Ordinarius novam sodalitatem instituat aut institui permittat, eo tamen titulo, habitu, proposito ceterisque rebus ab ipso Sacro Consilio recognitis, probatis designatisve: quae numquam deinceps, nisi eodem consentiente, immutari licebit.

IV. Conditae sodalitatis constitutiones Ordinarius recognoscat: verum ne prius approbet, quam eas ad normam eorum quae Sacrum Consilium in hac causa decrevit, exigendas curaverit.

V. Instituta sodalitas, quamvis decursu temporis in plures dioeceses diffusa, usque tamen dum pontificiae approbationis aut laudis testimonio caruerit, Ordinariorum iurisdictioni subiaceat, ut Decessoris Nostri constitutione « *Conditae* » sancitum est.

Quae vero per has litteras decreta sunt, ea Nos rata et firma esse volumus, contrariis quibusvis minime obstantibus.

Datum Romae, apud S. Petrum die XVI Iulii anno MCMVI, Pontificatus Nostri tertio.

Pius PP. X

durable; enfin, s'il existe dans le diocèse des institutions similaires et à quelle tâche elles s'adonnent.

III. Une fois reçu l'avis favorable de la Sacrée Congrégation, rien ne s'opposera plus à ce que l'Ordinaire fonde une nouvelle association ou l'autorise à se créer, mais avec le titre, le costume, le but, et dans les autres conditions examinés, approuvés et désignés par cette Sacrée Congrégation, sans le consentement de laquelle rien ne pourra jamais être modifié dans la suite.

IV. Il importe que l'Ordinaire examine les règles de la Congrégation fondée, et qu'il ne les approuve pas avant d'avoir pris soin qu'elles soient conformes à celles que la Sacrée Congrégation a édictées en cette matière.

V. La Congrégation une fois fondée, même si au cours des années elle s'étend dans plusieurs diocèses tant qu'elle n'aura pas reçu l'approbation ou des témoignages élogieux du Pontife Suprême, demeurera soumise à la juridiction des Ordinaires, ainsi qu'il a été décrété par la constitution: « *Conditae* », de Notre Prédécesseur.

Les règles qui sont édictées par cette lettre, Nous voulons qu'elles soient ratifiées et confirmées, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 16 juillet de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

Pie X, PAPE.

IV.

579. Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux

ou liste des questions auxquelles doivent répondre les Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, dans le rapport qu'ils doivent envoyer chaque cinq ans au Saint-Siège, en vertu de l'Instruction du 25 Mars 1922 (1).

Questions préliminaires:

1. Quels sont les décrets d'approbation ou de recommandation qu'a obtenu l'Institut, et quand les a-t-il obtenus ?

2. Quelle est la fin ou but particulier de l'Institut ?

3. Le titre pris au commencement par l'Institut, son but, le costume de ses membres ont-ils été ensuite quelque peu modifiés, et en vertu de quelle autorité ?

4. Combien y a-t-il de classes de religieux ? Quels sont les vœux qu'ils émettent ?

(2) * 5. Combien de membres ont revêtu l'habit de l'Institut, depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, ou au moins dans les dernières vingt années ?

* 6. Combien de membres ont quitté l'Institut depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins pendant les dernières vingt années; comment se sont-ils retirés, soit pendant le noviciat, soit après l'émission de vœux temporaires, soit après celle des vœux perpétuels ? Y a-t-il des fugitifs ou apostats et combien ?

7. Depuis quand la dernière relation a-t-elle été envoyée au Saint-Siège ?

I. — Des personnes.

a) *De l'admission.*

8. Combien de postulants ont-ils été admis depuis la dernière relation ?

9. Si pour chacun d'eux on a reçu les certificats requis par le droit, et en particulier les lettres testimoniales :

a. pour les hommes en général;

b. pour les clercs;

c. pour ceux (hommes ou respectivement femmes) qui ont été dans

---

(1) Acta Ap. Sedis. t. XIV, p. 278 sqq. Voir n. 445.

(2) Aux questions ou parties de questions marquées d'un astérisque les Instituts n'ont à répondre que dans la première relation envoyée après cette instruction.

un séminaire, un collège ou postulat ou noviciat d'une autre religion; et si ces lettres furent données sous la foi du serment ?

10. Quelqu'un a-t-il été attiré à donner son nom à l'Institut par des procédés ou des industries spéciales, et principalement les supérieurs se sont-ils servis à cette fin des journaux ?

11. A-t-on requis en outre des informations suffisantes sur leur caractère et leur conduite, chaque fois que cela a été jugé nécessaire ou opportun ?

12. De quels empêchements ou défauts la dispense a-t-elle été nécessaire; combien de fois, et quel est le supérieur ecclésiastique qui l'a concédée ?

13. Tous ceux pour qui le postulat est prescrit, l'ont-ils fait durant le temps déterminé dans une maison, où règne la discipline régulière ?

b) *Des Novices.*

14. Combien et quelles sont les maisons de Noviciat, et chacune d'elles a-t-elle été érigée par l'autorité du Saint-Siège ?

15. Depuis la dernière relation, combien de novices ont-ils pris l'habit de l'Institut ?

16. Combien sont-ils actuellement au noviciat ?

17. Les profès sont-ils, comme on le doit, séparés des novices ?

18. Les novices ont-ils tous un exemplaire complet des Constitutions ?

19. Ont-ils tous passé, avant la profession, une année entière et continue dans la maison du noviciat, et sous la direction du maître des novices ?

20. Le maître des novices est-il libre de toute fonction et charge, qui pourrait l'empêcher de se consacrer au soin et à la direction des novices ?

21. Le temps du noviciat a-t-il été prorogé au delà du terme fixé dans les constitutions, ou diminué ; combien de fois, de combien, et par quelle autorité ?

22. Pendant la première année du noviciat, les novices ont-ils vaqué seulement aux exercices de piété, ou ont-ils été employés à d'autres œuvres et auxquelles ?

23. Durant la seconde année du noviciat (quand elle existe) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons, et a-t-on observé l'Instruction de la S. C. des Religieux du 3 novembre 1921 ?

24. (Dans les Instituts de Sœurs) Avant d'admettre à la vêture, à la première profession temporaire et à la profession perpétuelle l'Evêque ou son délégué a-t-il fait, et cela gratuitement, l'examen prescrit ?

25. Avant la profession, et chaque fois que le cas le demandait, le novice — ou le religieux — a-t-il cédé l'administration de ses propres biens et disposé de leur usage et usufruit ?

26. Avant la première profession des vœux temporaires, les novices ont-ils fait librement le testament de leurs biens présents et de ceux qui pourraient leur advenir ?

c) *Des profès.*

27. Combien y a-t-il dans l'Institut de membres profès : *a*) des vœux temporaires ; *b*) des vœux perpétuels ?

28. Les vœux temporaires ont-ils toujours été renouvelés au temps voulu ?

29. Le temps des vœux temporaires étant écoulé, les membres ont-ils été admis au temps voulu à faire les vœux perpétuels ?

30. Combien de membres, soit profès, soit novices, sont-ils morts depuis la dernière relation ?

d) Des sorties et des renvois.

31. Combien depuis la dernière relation a. de novices; b. de profès, le temps des vœux temporaires achevés; c. durant les vœux temporaires; d. après les vœux perpétuels sont-ils sortis de l'Institut ?

32. A-t-on, en renvoyant les sujets, toujours observé, selon la diversité des cas, les règles prescrites par les saints canons et les propres constitutions ?

33. En dehors du cas d'urgence prévu par les canons 653 et 668, quelqu'un a-t-il été renvoyé ou est-il sorti: a. avant d'avoir reçu la confirmation de la sentence ou du décret du Siège Apostolique, s'il s'agit de religieux profès de vœux perpétuels; ou avant d'avoir eu communication de la décision du S. Siège, s'il s'agit de sœurs professes de vœux perpétuels; b. pendant que le recours au S. Siège était pendant, s'il s'agit de profès de vœux temporaires; c. sans dispense des vœux émis, demandée par le religieux lui-même ?

34. (Dans les Instituts de sœurs). Quand une sœur est sortie pour n'importe quel motif que ce soit, lui a-t-on rendu sa dot entière de quelque manière qu'elle fût constituée, avec le trousseau, qu'elle avait apporté en entrant dans l'Institut, dans l'état où il se trouve au moment où elle en sort ?

35. A-t-on donné à une sœur, dépourvue de fortune personnelle, dans le cas où elle sortait de l'Institut, ce qui lui était nécessaire pour revenir sûrement et convenablement dans sa famille, et vivre honnêtement pendant quelque temps ?

II. — Des choses.

a) *Des maisons.*

36. Combien l'Institut a-t-il de maisons; dans quels diocèses; combien a-t-il de provinces ?

37. Y a-t-il eu, et combien, des maisons ouvertes depuis la dernière relation; l'autorité légitime est-elle intervenue dans leur ouverture et a-t-on observé les règles prescrites par les constitutions ?

38. Combien de membres de diverses classes résident dans chaque maison et (si l'Institut se livre à diverses œuvres) à quelles œuvres sont-ils employés ?

39. Depuis la dernière relation y a-t-il eu quelque maison supprimée, et en vertu de quelle autorisation ?

40. Chaque membre a-t-il sa propre cellule, ou au moins s'ils sont dans un dortoir commun, chacun a-t-il son lit convenablement séparé des autres ?

41. Y a-t-il un lieu parfaitement approprié pour recevoir les malades et les soigner ?

42. Y a-t-il pour recevoir les hôtes, des chambres en quantité suffisante et, comme il convient, séparées de la communauté religieuse ?

43. (Dans les Instituts de sœurs). L'habitation du chapelain ou confesseur a-t-elle une entrée séparée, sans avoir aucune communication avec l'habitation des sœurs ?

b) *Des biens.*

44. Quelles ont été, depuis la dernière relation triennale, les recettes et les dépenses : *a*) de l'Institut en général; *b*) de chaque maison particulière ?

45. Depuis la dernière relation, soit l'Institut en commun, soit les maisons particulières ont-elles acquis des biens meubles ou immeubles, et quelle est leur valeur ?

46. A-t-on toujours placé l'argent à un taux utile, honnête et sûr ?

47. Depuis la dernière relation y a-t-il eu quelque perte de biens, quels dommages a-t-on subi, et quelle en a été la cause ?

48. A-t-on aliéné des biens meubles précieux ou immeubles, et avec quelle faculté ?

49. A-t-on dépensé quelque partie de ces biens qu'on appelle capitaux ?

50. La caisse commune, ou celle d'une maison particulière, est-elle grevée de dettes et quelle est leur valeur ?

51. A-t-on depuis la dernière relation contracté de nouvelles dettes, de quelle valeur et en vertu de quelle autorisation ?

52. Les biens temporels soit de tout l'Institut, soit de chaque province ou maison, sont-ils administrés par des économes légitimement constitués, selon les saints canons et les constitutions.

53. Les Procureurs généraux et locaux ont-ils rendu aux termes fixés le compte-rendu de l'administration des biens, et ces comptes ont-ils été examinés et approuvés dans le mode prescrit ?

54. Y a-t-il des procès engagés sur les biens de l'Institut ?

55. L'argent et autres objets précieux sont-ils prudemment mis sous garde selon les règles émanées à ce sujet et les prescriptions des constitutions ?

56. A-t-on, et à quelles conditions, accepté en dépôt de séculiers de l'argent ou des objets précieux ?

57. (Dans les Instituts de sœurs). Les dots des sœurs ont-elles été suivant les lois canoniques placées à intérêts d'une façon sûre et de rapport, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu ? En a-t-on employé une partie en dépenses; quelle est la valeur ainsi employée, et avec quelle autorisation l'a-t-on fait ?

58. Y a-t-il, et quels sont les legs pieux ou fondations dans l'Institut, soit pour célébration de messes, soit pour des œuvres de charité ?

59. Les charges afférentes à ces legs ou fondations ont-elles été fidèlement accomplies ?

60. L'argent qui a servi à faire ces fondations a-t-il été placé convenablement et administré séparement de tous les autres fonds ?

61. A-t-on rendu compte à l'Evêque, suivant les prescriptions canoniques, de ces fondations ?

62. Combien chaque maison a-t-elle donné à la fin de chaque année de ce qui lui restait d'argent, à la caisse commune ?

63. Est-ce de bon gré ou non que cet envoi d'argent a été fait par toutes les maisons ?

64. La supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent dont elle puisse disposer librement, même pour le bien de l'Institut, sans être obligée à en rendre compte ?

III. — De la discipline.

a) *De la vie religieuse.*

65. Fait-on exactement dans chaque maison les exercices spirituels fixés pour chaque jour, mois, année, ou à des temps déterminés ?

66. Tous les religieux assistent-ils chaque jour au saint sacrifice de la Messe ?

67. Tous les religieux peuvent-ils assister aux exercices communs, et si quelques-uns sont exemptés de ces exercices communs à cause de leurs occupations domestiques leur donne-t-on au moins le temps d'y vaquer en leur particulier ?

68. Est-ce qu'on observe les prescriptions canoniques : *a*) quant au compte de conscience que l'on ne peut exiger, *b*) quant à la confession sacramentelle. *c*) quant à la fréquentation de la Sainte Table.

69. Les confesseurs sont-ils désignés selon les prescriptions du droit ? Y a-t-il eu des abus soit de la part des Supérieurs en limitant la liberté concédée par la loi, soit de la part des inférieurs, qui abusent de cette liberté permise ?

70. Est-ce que dans les Instituts de sœurs le confesseur est changé

chaque trois ans, ou confirmé dans sa charge avec les autorisations requises ?

71. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux ?

72. Permet-on fréquemment aux religieux d'aller au parloir, et les constitutions sont-elles observées à ce sujet ?

73. Le Supérieur désigne-t-il toujours aux religieux qui sortent un compagnon, hormis le cas de nécessité ?

74. Donne-t-on des instructions catéchétiques et des exhortations pieuses soit aux convers soit aux autres sujets, ainsi qu'aux serviteurs ou à ceux qui vivent dans la maison; comment les fait-on; quand les fait-on ?

75. Les religieux publient-ils des revues et lesquelles, ou bien collaborent-ils à la rédaction ? En cela, comme aussi en la publication de livres, observe-t-on les lois établies ?

76. Les membres de l'Institut se servent-ils de livres, anciens ou récents, même manuscrits, publiés avec la seule permission du Supérieur de l'Institut, et quels sont-ils ?

b) *De l'observance de quelques lois spéciales.*

77. A-t-on toujours observé avec exactitude, par rapport au Chapitre général, ce qui est prescrit; *a*) pour les lettres de convocation, *b*) pour l'élection des délégués, *c*) pour l'élection des scrutateurs et du secrétaire, *d*) pour l'élection du Supérieur général; *e)* pour l'élection des Conseillers, de l'Économe et du Secrétaire général ?

78. Les religieux ont-ils toujours été complètement libres d'écrire et de recevoir les lettres qui sont exemptes de l'inspection des Supérieurs ?

79. A-t-on fidèlement observé la loi du changement des Supérieurs après un temps déterminé ? Combien a-t-on obtenu de dispenses sur ce point, et de quelle autorité les a-t-on obtenues ?

80. Le Supérieur général et les Supérieurs provinciaux ont-ils fait, comme ils le doivent, la visite de leurs maisons ?

81. Le Supérieur général, les Supérieurs provinciaux et locaux ont ils convoqué leurs conseillers au temps marqué pour traiter avec eux des affaires de l'Institut, de la province ou de la maison ?

82. A-t-on laissé aux conseillers dans ces délibérations la liberté qui leur est due ?

83. Les élections dans le conseil général ont-elles été libres et suivant les règles fixées ?

84. La vie commune est-elle partout en vigueur ? Les Supérieurs ont-ils procuré à tous leurs sujets, et comme il convient, avec une charité paternelle, tout ce qui leur était nécessaire, surtout quant à la nourriture et à l'habillement, et y aurait-il des membres qui se le procurent au dehors ?

85. Le personnel est-il insuffisant en quelque endroit de telle sorte que les sujets soient trop accablés de travail au grave détriment de leur santé ?

86. Pourvoit-on afin que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin suivant leur propre condition, et les assiste-t-on avec la charité convenable dans leurs nécessités corporelles et spirituelles ?

87. (Dans les Instituts de clercs). Combien d'années les clercs vaquent-ils aux études, *a*) de belles-lettres, *b*) de philosophie, *c*) de théologie ?

S'ils font leurs études dans les maisons de l'Institut, combien de professeurs sont attachés à l'enseignement des différentes matières ?

88. Les étudiants ou même les professeurs ont-ils d'autres charges qui les distraient de leurs études ?

89. Est-ce que tous les étudiants :

a) ont fait le cours entier de leurs études dans la maison destinée à ces études ?

b) A-t-on observé ce que prescrivent relativement aux études les lois canoniques avant la promotion aux ordres sacrés ?

c) A-t-on observé religieusement tout ce qui est prescrit dans les saints canons pour l'admission aux ordres (le titre d'ordination, les lettres dimissoriales, etc.) ?

90. Observe-t-on la loi qui prescrit l'examen annuel pour les prêtres, au moins pendant cinq ans ?

91. Exerce-t-on quelque commerce défendu par les saints canons ? ou bien quelque profession ou industrie, qui oblige de traiter très fréquemment avec les séculiers ? quelles sont les mesures de prévoyance prescrites, soit pour la sauvegarde des religieux qui s'y appliquent, soit pour l'édification des personnes du dehors ?

92 Les Supérieurs donnent-ils à leurs subordonnés connaissance des décrets du S. Siège regardant les religieux et en procurent-ils l'exécution ? Lit-on également en public, outre les propres constitutions, les décrets dont le S. Siège a prescrit la lecture ?

c) *Des œuvres de l'Institut.*

93. A combien de personnes, ou de classes de personnes, les membres de l'Institut ont-ils porté secours dans les œuvres auxquelles ils se dévouent suivant le but de leur Institut ?

94. Si depuis la dernière relation le nombre de ces personnes a subi quelque part une diminution, en indiquer les causes.

95. Pour les Instituts quêteurs ;

a) Est-ce que résulte clairement et certainement de leurs constitutions le droit ou la charge de faire des quêtes de porte en porte ?

b) Observe-t-on en tout diligemment les prescriptions des saints canons et les décrets du S. Siège en la matière ?

96. Les Instituts de sœurs ont-ils dans leurs maisons des hôtelleries ou maisons de santé pour toute sorte de personnes, même d'un sexe différent, et dans l'affirmative, avec quelle autorisation, et quelle précaution emploie-t-on ?

97. Est-ce que, et comment les sœurs ont pris la charge dans les séminaires, collèges et maisons ecclésiastiques de gérer le ménage de la maison ?

98. Les sœurs exercent-elles de ces œuvres de charité (par exemple envers les enfants, les femmes en couches ou les opérés par les chirurgiens) qui semblent ne pas convenir à des vierges consacrées à Dieu et revêtues d'un habit religieux ?

99. Les sœurs qui vont soigner les malades à domicile observent-elles toujours les précautions prescrites par leurs constitutions ?

100. Les Supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter dans les maisons des séculiers, et pour combien de temps ?

101. (Pour les Instituts d'hommes). Ont-ils gardé sous leur autorité et dirigé quelque Institut de sœurs comme dépendant d'eux, agrégé directement ou indirectement, et avec quelle autorisation ?

102. Depuis la dernière relation y a-t-il eu quelque œuvre nouvelle ou a-t-on ajouté une nouvelle espèce d'œuvres à celles déjà existantes, et dans ce cas, en vertu de quelle autorisation ?

103. S'est-il glissé, soit dans l'Institut, soit dans quelqu'une de ses maisons, des abus, et quels sont-ils ?

104. Y a-t-il des plaintes et des difficultés, *a*) avec les Ordinaires des lieux, *b*) avec les confesseurs, *c*) avec les chapelains ?

105. (Pour les Instituts laïcs de l'un et l'autre sexe). A-t-on des maisons où l'on admet pour habiter des jeunes gens du sexe respectif, qui fréquentent les écoles publiques laïques; en quels lieux et quelles écoles fréquentent-ils, comment et par qui pourvoit-on à leur instruction religieuse ?

Les réponses aux questions précitées doivent être signées non seulement par le Supérieur général ou la Supérieure générale, mais aussi après un mûr examen par chacun Conseillers ou Assistants généraux. S'il s'agit d'une Congrégation de religieuses, les réponses devront être aussi signées par l'Ordinaire du lieu de la résidence de la Supérieure générale et de son conseil.

Que si quelqu'un de ces conseillers ou assistants croyait devoir faire en plus connaître au Saint Siège quelque chose de grave, il pourra le faire par lettre particulière ou secrète. Qu'il se rappelle cependant sa condition, et sache qu'il charge gravement sa conscience s'il écrit dans ces lettres secrètes quelque chose qui s'écarte de la vérité.

Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 25 mars 1922.

T. Card. VALFRÉ DI BONZO, *Préfet.*
MAUR M. SERAFINI, Ab. O. S. B. *Secrétaire.*

V

580. Décret " De Eleemosynis colligendis ". (1)

De eleemosynis colligendis gravis quaestio, quae iam anteactis saeculis non semel agitata fuit, hodie praesertim, ob peculiaria rerum ac temporum adiuncta, in praxi maiores ac frequentiores prae se fert difficultates. Quibus ut occurreret, S. Congregatio Episcoporum et Regularium, omnibus mature perpensis, die 27 Martii 1896 promulgavit Decretum « *Singulari quidem* », quo colligendarum eleemosynarum ministerium opportunis pro hodierna humanae societatis conditione communiebatur cautelis. Attamen mulierum dumtaxat respiciebat sodalitates. Quo autem et virorum Institutis Religiosis melius provideretur, eidem Sacrae Congregationi, in plenario consessu die 8 Maii anni 1908 habito, visum est pro his quoque nonnullas apponere quaestuationum normas; quas, ex Secretaria supradictae Congregationis Episcoporum et Regularium acceptas, Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita. de mandato SSmi Dni Nostri Pii Divina Providentia PP. X, publici iuris facit.

I. — Quoad Ordines Mendicantes.

1.° Regulares, qui Mendicantes vocantur et sunt, ex institutione Sedis Apostolicae cum sola licentia Superiorum suorum eleemosynas quaerere valeant in Diocesi, ubi erectus est Conventus. Ordinariorum

La grave question de la quête, souvent agitée dans les siècles passées, présente aujourd'hui dans la pratique, en raison même des circonstances et des temps, de plus grandes et de plus fréquentes difficultés. Afin d'y obvier, la S. C. des Evêques et Réguliers, après mûre délibération, a publié le 27 mars 1896, le décret « *Singulari quidem* », par lequel cet office de recueillir les aumônes, à cause des conditions de la société humaine actuelle, était entouré de précautions opportunes. Ce décret toutefois ne concernait que les Instituts de femmes. Désirant également pourvoir au bien des Instituts d'hommes, il avait paru bon à la même Sacrée Congrégation d'édicter pour ceux-ci certaines normes pour régler l'office de recueillir les aumônes. La S. C. des Ordres religieux, ayant reçu communication de ces normes par la Secrétairerie de la S. C. des Ev. et Rég., les promulgue par ordre de Sa Sainteté Pie X.

I. — Des Ordres Mendiants.

1. Les Réguliers, qui sont appelés et sont en réalité Mendiants, peuvent, de par l'institution du Siège Apostolique et avec la seule permission de leurs Supérieurs, recueillir des aumônes dans le diocèse, où

(1) Voir nn. 15, 319 sqq. Acta Ap. Sedis, t I, p 153.

licentia necessario censenda est data in ipso actu quo Conventus fundationi consensum praebuerunt.

2.° Si vero iidem Regulares extra Dioecesim, ubi Conventus habent, stipem quaeritare velint, Ordinarii illius Dioeceseos licentia, per suos Superiores in scriptis obtenta indigent.

3.° Ordinarii, praecipue limitrophes, hanc licentiam absque gravioribus urgentioribusque causis ne denegent, si aliquis Conventus ex quaestuatione in sola Dioecesi ubi erectus est, vivere nullimode possit, ut in parvis Dioecesibus contingere solet.

4.° Quae licentia intelligitur habitualis, usque nempe ad expressam revocationem ; quae quidem revocatio, ut par est, nonnisi legitimis de causis, iisque tantum perdurantibus, facienda est.

5.° Ut Mendicantes praefato iure gaudeant, per seipsos, non autem per personas Ordini extraneas, eleemosynas colligere debent.

6.° Regulares quaestuantes semper secum habere debent litteras authenticas, quibus constet de debita facultate deque officio quaestuationis sibi commisso. Quas litteras Parochis ultro exhibere tenentur; necnon Ordinariis, quoties ab ipsis requirantur.

7.° Non licet Superioribus Regularibus ad hoc opus mittere nisi Religiosos aetate et animo maturos; numquam eos qui studiis adhuc incumbunt.

est établi leur couvent. La permission des Ordinaires est réputée nécessairement donnée par l'acte même où ils ont consenti à l'érection du couvent.

2. Si ces mêmes Réguliers veulent quêter en dehors du diocèse, où ils ont leur couvent, la permission de l'Ordinaire de ce diocèse, obtenue par écrit par l'intermédiaire de leurs Supérieurs, leur est nécessaire.

3. Les Ordinaires, surtout des diocèses limitrophes, ne doivent pas refuser cette permission sans de très graves et urgents motifs, si quelque couvent ne peut en aucune façon vivre de la quête faite dans le diocèse où il est établi, ainsi qu'il arrive souvent dans les petits diocèses.

4. Cette permission est regardée comme habituelle jusqu'à sa révocation expresse; cette révocation néanmoins, comme il convient, ne se fera pas sans de légitimes raisons et seulement tant que celles-ci dureront.

5. Les Réguliers Mendiants pour jouir de ce droit doivent recueillir les aumônes par eux-mêmes, et non par des personnes étrangères à l'Ordre.

6. Les Réguliers quêteurs auront toujours avec soi les lettres authentiques, par lesquelles il conste de la faculté de quêter et de l'office à eux confié. Ces lettres seront spontanément montrées aux curés, ainsi qu'aux Ordinaires, chaque fois qu'ils le requièrent.

7. Les Supérieurs Réguliers ne peuvent employer à cet office que des religieux mûrs d'âge et d'esprit, et jamais ceux qui vaquent encore aux études.

8.° Religiosi eleemosynas collecturi ne pergant soli, sed bini, praesertim extra urbem seu locum ubi habent Conventum, seclusa gravis necessitatis causa; quo in casu quaestuarius publice notus sit oportet atque aetate, virtute ac Fidelium existimatione omnino commendatus.

9.° Porro extra locum Conventuum quaestuantes, apud Parochos vel apud alios clericos saeculares vel regulares, aut, iis deficientibus, apud aliquem pium benefactorem, christiana honestate et virtute conspicuum, divertant.

10.° Extra propriam domum ne maneant ultra mensem, si in propria Dioecesi, non ultra duos, si in alia eleemosynas quaerant; neque iidem denuo mittantur, nisi postquam per unum. vel respective per duos menses, vitam communem iuxta Regulam et Constitutiones in Conventu exegerint, prout uno vel duobus mensibus extra claustra degere debuerunt.

11.° Qui in ipso loco, ubi situs est Conventus, stipem corrogant, noctu extra propriam domum nequaquam manebunt.

12.° Religiosi quaestuantes semper illa, qua decet, humilitate, modestia, munditie eniteant; saecularium, praesertim mulierum cuiuscumque sit conditionis, familiaritatem caveant; loca suae professioni minime congrua omnino devitent; pietatem sincere foveant atque spiritualia exer-

8. Les Religieux quêteurs n'iront jamais seuls, mais seront deux, surtout en dehors de la ville ou le lieu où ils ont leur couvent, sauf cependant le cas de grave nécessité. Dans ce cas le religieux quêteur devra être connu et absolument recommandable par son âge, sa vertu et l'estime que les fidèles ont pour lui.

9. En dehors de l'endroit où ils ont leur couvent, les religieux quêteurs logeront chez le curé, ou chez d'autres membres du clergé soit séculier soit régulier, ou à leur défaut chez quelque pieux bienfaiteur, recommandable par sa religion, son honorabilité et sa vertu.

10. Ils ne demeureront pas en dehors de leur couvent au delà d'un mois, si la quête se fait dans le diocèse, hors du diocèse non au delà de deux mois. On ne pourra les envoyer de nouveau quêter, si ce ne n'est après qu'ils ont pratiqué un mois ou respectivement deux mois la vie commune selon la règle et les constitutions, dans leur couvent, selon qu'ils ont passé un ou deux mois au dehors.

11. S'ils recueillent les aumônes dans l'endroit même où se trouve leur couvent, ils ne pourront passer la nuit au dehors.

12. Que les religieux quêteurs se fassent toujours remarquer par leur humilité, leur modestie et leur propreté; qu'ils se gardent de la familiarité avec les séculiers, surtout avec les personnes du sexe quelle que soit leur condition; qu'ils évitent les lieux qui ne conviennent pas à leur

citia in Religione ipsorum solita, pro viribus fideliter adimpleant.

13.° Superiores Regulares, graviter onerata eorum conscientia, ne omittant quaestuariis suis normas agendi, quas prudentia suadet, opportunas praescribere.

14.° Si vero, quod, si absit, Regulares quaestuantes notorie deliquerint, Fidelibus scandalum praebuerint, vel etiam contra legitimam prohibitionem eleemosynas colligere ausi fuerint, Ordinarius loci iubeat eos in propriam domum redire atque etiam tamquam Sedis Apostolicae Delegatus Superiores moneat, ut illos corrigant et pro gravitate scandali puniant; quod si secus fecerint, quam primum ad Sanctam Sedem recurrat.

II. — QUOAD ORDINES VEL INSTITUTA RELIGIOSA NON MENDICANTIUM.

1.° Religiosi sive Ordinum sive Congregationum *iuris Pontificii,* qui privilegium quaeritandi eleemosynas neque vi propriarum Constitutionum a S. Sede approbatarum, neque vi Apostolicae concessionis gaudent, veniam Apostolicae Sedis impetrare debent, ut quaestuationes instituere valeant; praeterea licentiam per suos Superiores ab Ordinario loci obtinere tenentur, nisi forte S. Sedes in hoc expresse et specialiter iuri Episcopi derogaverit, quod numquam prae-

condition; qu'ils entretiennent une piété sincère et accomplissent fidèlement, selon la mesure du possible, les exercices spirituels propres à leur Ordre.

13. Les Supérieurs, et cela sous grave obligation de conscience, devront prescrire aux religieux quêteurs les autres mesures opportunes que persuade la prudence.

14. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, les Réguliers quêteurs se rendaient coupables d'une faute notoire, donnaient du scandale aux fidèles, ou même avaient le témérité de recueillir des aumônes malgré la légitime défense, l'Ordinaire du lieu leur donnera ordre de rentrer dans leur couvent, et même, comme délégué du Siège Apostolique, avertira les Supérieurs de les corriger et de les punir selon la gravité du scandale. S'ils agissent autrement, qu'il recoure au S. Siège.

II. — DES ORDRES ET DES INSTITUTS RELIGIEUX NON MENDIANTS.

1. Les Religieux appartenant à un Ordre ou à une congrégation de droit pontifical, qui ne jouissent du droit de quêter ni en vertu de leurs constitutions approuvées par le Saint Siège, ni en vertu d'une concession spéciale apostolique, devront demander au Siège Apostolique la permission de pouvoir quêter. En outre par l'intermédiaire de leurs Supérieurs, ils demanderont la permission de l'Ordinaire du lieu, à moins que le S. Siège n'ait expres-

sumi potest, sed indubitatis documentis probari debet.

2.° Religiosi vero *qui sunt iuris Dioecesani,* opus colligendi eleemosynas nequaquam aggredi poterunt, nisi licentiam obtinuerint tum ab Ordinario loci in quo resident, tum etiam, si extra Dioecesim propriae residentiae abituri sint, ab Ordinario loci in quo stipem quaerere desiderant.

.3° Ordinarii autem locorum, si opportunum visum fuerit, pro unaquaque Domo cuiusque Religiosi suae Dioeceseos Instituti, sive juris Pontificii sive iuris Diocesani, emendicato viventis, limites quaestuationis constituere possunt et respective servandos curare, praesertim ubi sunt Conventus Regularium nomine et re Mendicantium; nec huiusmodi Religiosis non Mendicantibus quaeritandi licentiam concedant, nisi sibi constet de vera Domus vel Pii Operis necessitate, cui alio modo occurri nequeat; et si necessitatibus provideri potest per quaestuationem in loco vel districtu, in quo Religiosi resident, aut intra Dioecesim, instituendam, ampliorem licentiam nequaquam concedant.

4.° Ordinarius porro illius Dioeceseos, ad quam isti Religiosi aliarum Dioeceseon eleemosynas quaesituri accedant. collectas eis minime permittat, nisi prius per se vel per suos ad hoc Delegatos, praeter litteras obedientiales proprii Superioris, facultatem, vel Apostolicae Sedis, si sunt iuris

sément et spécialement dérogé au droit de l'Evêque; cette dérogation toutefois ne peut jamais être présumée, mais elle doit être prouvée par des documents indubitables.

2. Les religieux appartenant aux congrégations diocésaines ne peuvent commencer leurs quêtes avant d'avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu de leur résidence. et en plus, s'ils veulent collecter dans d'autres diocèses, la permission de l'Ordinaire du lieu.

3. Les Ordinaires des lieux, selon qu'ils le jugeront opportun, pourront pour chaque maison d'un Institut de leur diocèse, qu'il soit de droit pontifical ou diocésain, déterminer les limites de la quête et en assurer l'observation, surtout là où sont établis des couvents de Réguliers Mendiants. De plus ils ne concéderont pas la permission de quêter, à moins d'avoir la preuve de la nécessité réelle ou de la maison ou de l'œuvre pie, que l'on ne pourrait secourir autrement; et s'il est possible de parer aux nécessités par des quêtes faites dans l'endroit même ou dans le district, où les religieux résident, ou du moins dans le diocèse. ils ne devront pas accorder une plus ample permission.

4. L'Ordinaire du diocèse étranger, où les religieux se rendent pour quêter, ne devra pas accorder la faculté de quêter, avant d'avoir reconnu soit par lui-même soit par ses délégués, outre les lettres d'obédience du propre Supérieur, la faculté concédée par le S. Siège, si l'Institut est de

Pontificii, vel proprii Ordinarii, si sunt iuris dioecesani, recognoverit et huius Decreti praescriptis conformem invenerit.

.5° Insuper Ordinarius sedulo advertat, utrum qui pro Missionibus exteris subsidia quaerunt, praeter litteras commendatitias Vicarii vel Praefecti Apostolici respectivae Missionis et litteras obedientiales Moderatoris Generalis proprii Instituti, habeant quoque facultatem a S. Congregatione de Propaganda Fide in forma authentica recenter datam.

6.° Licentiam colligendi eleemosynas Ordinarii concedant gratis et in scriptis, notatis semper (sive ad calcem litterarum obedientialium sive in documento separato) tum nominibus Religiosorum, qui ad colligendas eleemosynas designati sunt, tum nomine Ordinis vel Instituti ad quod pertinent, tum loco et tempore pro quibus licentia valitura sit.

7.° Licentias loco et tempore generales Religiosis huiusmodi nequaquam concedent Ordinarii, sed potius invigilabunt, ne sive quaestuantes, sive praetextu quaestuationis, extra propriam domum maneant ultra mensem, si in propria Dioecesi, aut ultra duos menses, si in aliena eleemosynas quaerant; neve iidem denuo mittantur, nisi postquam per unum, respective duos menses, in suo Conventu degerint, prout uno vel duobus mensibus foris manserant.

droit pontifical, soit de l'Ordinaire propre, s'il est diocésain et de les avoir trouvées conformes aux prescriptions du présent décret.

5. L'Ordinaire du lieu devra encore veiller soigneusement, si les religieux qui quêtent pour les missions extérieures, ont, outre les lettres de recommandation du Vicaire ou du Préfet Apostolique de leur mission respective, et les lettres d'obédience de leur Supérieur Général, la permission de la S. C. de la Propagande en forme authentique et de date récente.

6. L'Ordinaire concédera cette permission gratis et par écrit, en ayant soin d'y annoter (soit à la fin des lettres d'obédience soit dans un document séparé) le nom des religieux délégués pour quêter, celui de leur Ordre ou Institut, le lieu et le temps pour lesquels la permission est valable.

7. Les Ordinaires ne concéderont jamais à ces religieux des permissions générales ni quant au lieu ni quant au temps, mais ils devront veiller à ce que ces religieux soit en mission pour quêter, soit sous prétexte de quête, ne demeurent pas au delà d'un mois en dehors de leur communauté, si la quête se fait dans le diocèse propre, soit au delà de deux mois, s'ils remplissent cette mission dans un diocèse étranger, et que ces religieux ne soient pas envoyés de nouveau au dehors avant d'avoir passé un ou respectivement deux mois dans leur couvent, selon qu'aupa-

8.° Ut Religiosi Ordinariorum facultate colligendi eleemosynas uti valeant, id per se, non per alios facere debent.

9.° Ad haec et ipsi fideliter observent, quae supra pro Religiosis Ordinum Mendicantium sancita sunt, parte I, art. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13.

10.° In casu tandem, quo hi Religiosi quæstuantes contra legitimam prohibitionem eleemosynas collegerint, vel, quod Deus avertat, male se gesserint scandalove Fidelibus fuerint, Ordinarius loci, etiam tamquam Sedis Apostolicae Delegatus, eos pro gravitate delicti et scandali opportunis remediis coërceat et in propriam domum a suis Superioribus puniendos remittat.

Datum Romae, ex Secretaria supradictae Sacrae Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, in Festo Praesentationis B. M. V., die 21 novembris 1908.

Fr. I. C. Card VIVES
Praefectus.

D. LAURENTIUS JANSSENS,
O. S. B. *Secretarius.*

ravant ils en auront été éloignés un ou deux mois.

8. Pour que les religieux puissent jouir de cette faculté de quêter, ils devront le faire par eux-mêmes et non par d'autres.

9. De plus ils observeront fidèlement ce qui a été prescrit pour les religieux appartenant aux Ordres Mendiants, dans la 1re partie, aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13.

10. Enfin dans le cas où ces religieux collecteraient malgré la défense légitime, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, se conduiraient mal ou seraient un sujet de scandale pour les fidèles, l'Ordinaire du lieu, même comme délégué du Siège Apostolique, prendra contre eux, selon la gravité de la faute ou du scandale, les mesures coercitives qu'il jugera opportunes et les renverra dans leur couvent, afin qu'ils soient punis par leurs Supérieurs.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la dite Sacrée Congrégation des Ordres religieux en la fête de la Présentation de la B. V. Marie, 21 novembre 1908.

Fr. J. C. Card. VIVES
Préfet.

D. LAURENT JANSSENS, O. S. B.
Secrétaire.

VI.

581. Instruction relative à la deuxième année de noviciat. (1)

Les constitutions de plusieurs religions prescrivent une seconde année de noviciat et donnent aux Supérieurs le pouvoir d'employer durant cette période les novices aux œuvres de l'Institut. Mais afin que par là la formation religieuse des novices n'ait pas à souffrir quelque dommage et d'écarter les abus qui pourraient se glisser, la Sacrée Congrégation des Religieux, profitant de l'occasion de la révision des constitutions de chaque religion en conformité avec le Code, soumit la question à un sérieux examen, et les Emes Pères, en séance plénière du 17 juin 1921, après avoir tout bien pondéré, manifestèrent leur résolution, dont relation fut faite à Sa Sainteté Benoît XV dans l'audience du 25 du même mois.

Sa Sainteté approuva cette résolution et en même l'ordre de publier à ce sujet une instruction, à laquelle sont tenues de se conformer intégralement toutes et chacune des religions, où une seconde année de noviciat est prescrite en vertu des constitutions.

1. Chaque fois donc que les constitutions prescrivent une seconde année de noviciat et permettent durant cette période d'exercer les novices aux œuvres de l'Institut, la chose est licite, demeurant cependant fermes les lois fondamentales du noviciat. C'est pourquoi il ne faut pas perdre de vue que le noviciat a été institué pour former l'âme des novices, en ce qui regarde la manière d'extirper ler vices, de dominer les mouvements de l'âme, d'acquérir les vertus et de connaître la vie régulière par l'étude des constitutions; afin que les novices apprennent à tendre â la perfection chrétienne par la profession des conseils évangéliques et des vœux, ce en quoi précisément consiste la fin de chaque religion. Certes à bon droit une année de plus de noviciat est prescrite dans certains Instituts dans lesquels les religieux s'occupent d'œuvres extérieures; car ces religieux distraits par des soins divers, plus exposés aux périls du monde, ont besoin d'une formation d'âme plus solide et plus profonde. C'est pourquoi, cette Sacrée Congrégation ordonne que, même durant cette seconde année de noviciat, la formation de la vie spirituelle ait le pas sur tout autre devoir quelqu'il soit.

2. Il est cependant permis, durant cette seconde année de noviciat, au novice ou à la novice de s'occuper des œuvres de l'Institut, si les constitutions le prescrivent. Que cela néanmoins se fasse avec prudence et modération, et seulement pour l'instruction des novices. Que jamais les novices ne s'occupent de ces œuvres de telle sorte à exercer seuls des charges, (p. ex. suppléer les maîtres ou sous-maîtres d'école absents, ou de servir les infirmes dans les hôpitaux), mais qu'ils vaquent à ces œuvres sous la direction et la vigilance d'un religieux ou d'une religieuse grave, qui les enseigne par la parole et leur serve d'exemple.

(1) Voir n. 129.

3. Quand il est permis par les constitutions au ou à la novice, durant la seconde année de noviciat, de s'occuper des œuvres de l'Institut en dehors de la maison de noviciat, cela ne peut se faire qu'exceptionnellement, et pourvu qu'une cause grave le justifie. Cette cause toutefois doit provenir de la part du ou de la novice, en tant qu'ils ne peuvent recevoir dans la maison du noviciat une instruction suffisante, ou qu'ils ne peuvent y demeurer autrement. Mais jamais, sous quelque prétexte que ce soit, une cause suffisante ne peut être la nécessité dans laquelle se trouve la religion ou son profit, p. ex. si par suite du manque de religieux les novices devaient les substituer dans les œuvres de l'Institut.

4. Mais que les novices demeurent dans la maison du noviciat ou soient occupés au dehors, deux mois avant la profession, ils doivent s'abstenir de s'occuper d'œuvre extérieure, et s'ils sont en dehors de la maison du noviciat, ils y seront rappelés, afin que pendant ces deux mois, plus affermis dans l'esprit de leur vocation, ils se préparent à la profession.

5. Sa Sainteté Benoît XV dans l'audience accordée au Rme P. Abbé Secrétaire le 3 novembre 1921 a approuvé la teneur de la présente instruction et a ordonné qu'elle fût en tout observée.

Donnée à Rome, en la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le jour, mois et année ci-dessus.

Th. Card. VALFRÉ DI BONZO, *Préfet.*
Maur. M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *Secrétaire.*

VII.

Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux sur la Profession à l'article de la mort, permise aux novices ou aux postulants. (1)

582. Dès la promulgation du Code, on souleva le doute: "*Si le décret "Spirituali consolatione", publié par la S. C. des Religieux en date du 10 Septembre 1912, était encore en vigueur.*" La raison principale était que le Code de droit canonique ne faisait aucune mention de la profession à l'article de la mort. A la suite d'instances pressantes présentées à cette S. Congrégation tant dans des cas particuliers, qu'à l'occasion de la rédaction de nouvelles constitutions, de voir renouveler la faculté concédée par le décret sus-dit, on jugea nécessaire de définir cette question.

C'est pourquoi, après avoir demandé le vote de plusieurs Consulteurs, les Emes Pères de la Sacrée Congrégation des Religieux, en séance plénière au Vatican le 29 décembre 1922, la chose mûrement pesée, furent d'avis de répondre au doute proposé: "*Affirmativement;* mais qu'il soit déclaré, s'il plaisait à Sa Sainteté, que la faculté de recevoir la profession; dont il est parlé au n.2 du décret, est entendue appartenir également, outre au Supérieur du monastère ou du noviciat ou du postulat, aux Supérieurs majeurs aux termes des constitutions, et aux délégués de tous les sus-dits."

Sa Sainteté Pie XI, à l'audience accordée au P. Abbé Secrétaire soussigné le 30 décembre de la même année, approuva en tout la décision et ordonna de la publier.

Il parut opportun de rappeler à la mémoire les dispositions du décret sus-mentionné, adaptées au sens de la résolution des Emes Pères, afin que cette concession si bienveillante du Siège Apostolique puisse profiter à tous ceux qui y ont intérêt.

La teneur de ces dispositions est comme suit : (2)

Dans chaque Ordre ou chaque Congrégation ou société religieuse, monastère soit d'hommes soit de femmes, ou même dans les Instituts, où, encore qu'on n'y émette point de vœux, mais on a la vie commune, à la façon des religieux, il est permis d'admettre à la profession ou consécration ou promesses. suivant les Règles et Constitutions, les novices ou postulants, qui au jugement du médecin sont gravement malades, de façon à être regardés comme étant à l'article de la mort, encore qu'ils n'aient pas accompli le temps du noviciat ou du postulat.

Cependant afin que les novices ou postulants puissent être

---

(1) Acta Ap. Sedis, t. XV, p. 156 — Cfr. n. 180.

(2) Voir Acta Ap. Sedis, t. IV, p. 589 sq.

admis à la sus-dite profession ou à la consécration ou aux promesses, il faut:

1. Qu'ils aient commencé canoniquement le noviciat ou le postulat.

2. Le Supérieur, qui admet le novice ou postulant à la profession ou à la consécration ou aux promesses, peut être, outre les Supérieurs majeurs respectifs, à qui ce droit appartient aux termes des Constitutions, celui qui gouverne réellement le monastère, ou la maison de noviciat ou de postulat, ou le délégué des sus-dits Supérieurs.

3. La formule de profession ou de consécration ou des promesses sera la même qui est en usage dans l'Institut en dehors du cas de maladie; et les vœux, s'ils sont émis, seront prononcés sans détermination de temps ou perpétuité.

4. Celui qui aura fait cette profession ou cette consécration ou ces promesses, participera sans réserves à toutes les indulgences, suffrages ou grâces, qu'obtiennent des religieux vraiment profès décédant dans le même Institut.

5. Cette profession ou cette consécration ou ces promesses, ne produisent aucun autre effet, hormis les faveurs énoncées dans l'article précédent.

Par conséquent:

A. Si le novice ou le postulant après avoir fait cette profession ou cette consécration ou ces promesses, meurt ab intestat, l'Institut ne peut revendiquer aucun bien ou droit appartenant au défunt;

B. S'il est convalescent avant l'expiration du temps du noviciat ou du postulat, il se trouve absolument dans la même condition que s'il n'avait pas émis de profession. C'est pourquoi a) il peut, s'il le veut, librement retourner dans le monde; et b) les Supérieurs peuvent le renvoyer; c) il doit achever tout le temps du noviciat ou du postulat, déterminé dans chaque Institut, même s'il est au-delà d'un an; d) ce temps expiré, s'il persévère, il devra faire une nouvelle profession, ou consécration ou promesses.

La Sacrée Congrégation déclare enfin que rien ne s'oppose à ce que les dispositions sus-dites soient insérées dans les Constitutions des Ordres et des Congrégations, si ces Instituts le demandent.

Rome, de la Sacrée Congrégation des Religieux, ce 30 décembre 1922.

C. Card. L. Laurenti, Préfet

Maur M. Serafini, Ab., O. S. B., Secrétaire.

VIII.

Réponses de la Commission Cardinalice d'interprétation du Code. (1)

583. I. « Le suffrage du chapitre pour l'admission d'un religieux, dont il est question au can. 634, à la profession solennelle ou à la profession simple perpétuelle, est-il délibératif, ou seulement consultatif ? R. Affirmativement à la première partie; négativement à la seconde. »

Selon le canon 575, § 2, le vote du conseil ou du chapitre est délibératif pour l'admission à la première profession; mais consultatif seulement pour la profession perpétuelle suivante, soit solennelle soit simple. Telle est la règle dans les cas ordinaires. Mais le can. 634 prévoit le cas d'un profès de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels. Il lui faut recommencer son noviciat, et, après celui-ci il n'émet pas les vœux temporaires, mais doit être admis à la profession solennelle ou simple perpétuelle. De là le doute proposé.

La réponse de la Commission Cardinalice se fonde sur ce principe que le chapitre ou le conseil — la réponse valant également pour celui-ci — n'ayant jamais été consulté sur ce profès, reprend les droits concédés par le Code pour la première profession: c.-à-d. que le vote du chapitre ou du conseil sera délibératif.

Remarquons que l'omission de cette formalité rendrait la profession invalide.

584. II. (2)

1. « L'année entière de noviciat, prescrite par le can. 555, § 1, 2°, doit-elle être comptée suivant la norme établie au canon 34, § 3, 3. ?

Et si affirmativement:

2. Cette norme donnée pour compter l'année du noviciat doit-elle être observée pour la validité ou seulement pour la licéité ?

R. 1° : affirmativement, c.-à-d. on doit observer la prescription du can. 34, § 3, 3°.

Au 2°:affirmativement à la 1re partie; négativement à la seconde, c.-à-d. le canon doit être observé pour la validité du noviciat.»

L'interprétation donnée au n. 111, 4° se trouve par là confirmée.

585. III. (3)

1. « Le canon 640, § 1 comprend-il tous ceux qui ont obtenu

---

(1) Acta Ap. Sedis, t. XIV, p. 528, — 14 juillet 1922, — Cfr. n. 194.
(2) Acta Ap. Sedis, t. XIV, p. 661, — 12 novembre 1922. — Cfr. n. 111, 4°.
(3) Acta Ap. Sedis, l. c., p. 662. — Cfr. nn, 201-203.

l'indult de sécularisation soit du Siège Apostolique soit de l'Ordinaire du lieu ?

2. Ceux qui ont obtenu de l'Ordinaire du lieu l'indult d'exclaustration, sont-ils tenus d'observer les conditions déterminées au canon 639 ?

R. Au 1° *affirmativement.*

Au 2° *affirmativement:* l'Ordinaire cependant pour des raisons particulières peut concéder à l'exclaustré la faculté de porter l'habit religieux. »

IX.

Réponse de la Sacrée Congrégation des Religieux sur l'acceptation du rescrit de sécularisation ou de dispense des vœux. (1)

586. Un religieux, qui a demandé l'indult de sécularisation ou la dispense des vœux, peut-il refuser d'accepter l'un ou l'autre, alors que le Supérieur local lui en donne connaissance, bien que le Supérieur général ait donné par écrit l'exécution du rescrit selon le can. 56 du Code de droit canonique ?

Le vote des Consulteurs ayant été requis, le doute fut proposé aux Emes Pères en séance plénière du 9 juin 1922, qui, après avoir mûrement pesé la chose, furent d'avis de répondre:

Affirmativement, pourvu que les Supérieurs n'aient pas de graves raisons contraires; dans ce cas ils doivent en référer à la Sacrée Congrégation.

Sa Sainteté Pie XI dans l'audience accordée le jour suivant au Secrétaire soussigné approuva la décision des Emes Pères.

Donnée à Rome en la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 1er Août 1922.

C. Card. LAURENTI, Préfet

MAUR M. SERAFINI, O. S. B., Secrétaire.

On croit généralement qu'un indult de sécularisation ou la dispense des vœux une fois accordée, et le rescrit exécuté, tout lien entre le religieux et son Institut est rompu, et qu'il doit se retirer. Cependant la chose n'est pas telle que le religieux, mû par les remords, ne puisse refuser l'acceptation du rescrit même exécuté par l'autorité compétente. Un cas semblable est cité dans les *Acta Sanctae Sedis,* t. XXVI, p. 320, et la S. C. des Ev. et Rég. donna une réponse identique à celle que nous rapportons.

Pratiquement donc, outre les conditions de droit requises pour la validité d'un rescrit, pour que celui-ci ait son effet, il faut l'acceptation du religieux. Si celui-ci l'accepte, il est délié de ses vœux; s'il le refuse, il demeure dans la même situation que si l'indult n'avait pas été demandé.

(1) Acta Ap. Sedis, t. XIV, p. 501. — Cfr. n. 202-203.

La Sacrée Congrégation cependant met une clause restrictive, c.-à-d. que les Supérieurs n'aient pas de motifs graves contraires à la non-acceptation. Outre les raisons d'inconstance manifestée par la demande de sécularisation ou de dispense des vœux et le refus d'accepter l'indult, les Supérieurs peuvent avoir des motifs graves de ne point faire attention à ce refus d'accepter l'indult et d'insister pour qu'il ait son plein effet. Dans ce cas, ils devront en référer à la Sacrée Congrégation afin d'obtenir une solution. Si la Sacrée Congrégation décide en faveur de l'acceptation de l'indult, elle n'outrepassera pas ses pouvoirs (1).

X.

Réponses de la Sacrée Congrégation des Religieux, 16 mars 1922, sur les allocations militaires des religieux anciens combattants. (2)

587. La partie de notre travail traitant du vœu de pauvreté était à l'impression, quand furent publiées les réponses relatives à l usage des allocations reçues par les religieux à l'occasion du service militaire en temps de guerre. Nous jugeons nécessaire de les donner ici en les accompagnant d'un bref commentaire.

La question a son importance pour l'observance du vœu de pauvreté et de la vie commune; personne ne peut donc s'étonner qu'elle ait attiré l'attention des Supérieurs. En général, les religieux furent fidèles à leurs obligations, et on pourrait en citer qui vinrent en aide à leur communauté en détresse par suite de la durée de la guerre. Il semble cependant qu'il dût y avoir des difficultés; car autrement on ne comprendrait pas le motif des questions posées.

L'argent ainsi reçu peut provenir de plusieurs sources: de la solde, de la pension ou prime accordée à la médaille militaire ou à un ordre de chevalerie, de la pension d'invalidité, de la prime de démobilisation.

588. Les réponses de la S. Congrégation des Religieux visent deux classes de religieux: ceux qui demeurèrent liés par leurs vœux, et ceux qui, bien que restant membres de l'Institut, ne furent pas, durant le service militaire, astreints aux obligations de leurs vœux. Nous n'envisageons ici que les religieux appartenant aux Instituts à vœux simples. Or parmi ces religieux, il en fut, qui, exemptés du service ordinaire, furent incorporés pendant la guerre, après avoir légitimement prononcé

---

(1) Ces réponses furent publiées, quand le présent ouvrage était à l'impression ; nous avons cru nécessaire et utile de les publier en Appendice.

(2) Acta Ap. Sedis, t. XIV, p. 196 — Cf n. 242.

les vœux perpétuels ou les vœux temporaires. Ces vœux ne furent pas suspendus: il ne s'agissait en effet pas du service actif ordinaire, dont ils avaient été exemptés, mais du service extraordinaire, et par conséquent ni le décret "*Inter reliquas*", ni les déclarations du 1 février 1912 (1) ne les regardaient. Beaucoup achevèrent leur service ordinaire pendant la guerre, ou furent incorporés durant ce temps; s'ils appartenaient à une congrégation de vœux simples, les vœux temporaires n'étaient pas suspendus par le fait de l'incorporation, mais ils ne pouvaient être renouvelés pendant le service militaire. Enfin d'autres furent incorporés durant le noviciat, et libérés pour cause d'infirmité, rentrèrent dans leur congrégation.

589. Voyons maintenant les réponses de la S. Congrégation relatives à notre sujet.

III. Les profès de vœux simples soit perpétuels soit temporaires, dont les constitutions excluent après la profession toute acquisition ultérieure de biens temporels, sont-ils tenus de donner à leur religion les rétributions reçues à l'occasion du service militaire ?

R. *Affirmativement,* s'il s'agit de religieux, qui sont demeurés liés par leurs vœux durant le service militaire; *négativement,* quant aux autres.

La première partie de la réponse est claire, les constitutions excluant toute acquisition ultérieure de biens temporels; la S. Congrégation les assimile par analogie à ceux qui émettent les vœux solennels. — La seconde partie n'est pas moins claire: les vœux étant suspendus, ces profès peuvent acquérir et posséder personnellement tout ce qui leur a été ou sera donné pour le service militaire.

590. IV. Les religieux, en quelque façon que ce soit, profès de vœux simples soit perpétuels soit temporaires ou dans un Ordre, dans une Congrégation, dont les constitutions ne le défendent pas, peuvent-ils faire leur l'argent reçu *à titre de solde,* ou bien sont-ils tenus de donner le superflu à leur religion respective après leur démobilisation ?

R.S'il s'agit de ceux qui, durant le service militaire, ont été liés par les vœux, *négativement* à la première partie, *affirmativement* à la seconde; si, au contraire, il s'agit de ceux dont les vœux ont cessé, *affirmativement* à la première partie, et quant à la seconde partie, qu'ils donnent une compensation à leur religion.

Par conséquent les religieux liés par leurs vœux durant le service militaire ne font pas leur l'argent reçu à titre de solde, mais doivent donner le superflu à leur religion. Le principe sur lequel se base la réponse et d'où est déduite l'obligation, est énoncé au can. 580, § 2 : "*Tout ce que le religieux acquiert par son travail ou en vue de la religion est acquis à celle-ci.*" La

(1) Acta Ap. Sedis, t. V, p. 246.

solde est donc considérée comme le prix du travail, c.-à-d. du service militaire, du religieux, et par conséquent, après en avoir déduit ce qui est nécessaire pour leurs dépenses, ils doivent remettre le reste à leurs Supérieurs. Si, au contraire, leurs vœux ont cessé durant le service militaire, ils ne sont tenus vis-à-vis de leur religion, qu'à une compensation prise sur le montant de la solde. Mais ici se pose une question: quelle est la nature de cette obligation de donner une juste compensation ? Il ne s'agit pas d'une obligation découlant du vœu de pauvreté, puisqu'ils n'étaient pas liés par les vœux; mais, ainsi que le mot compensation l'indique, d'une obligation de justice et d'équité: en d'autres termes, puisque l'Institut s'est imposé et peut-être s'imposera encore à l'avenir des sacrifices pour la formation et l'entretien de ces religieux, il semble juste et équitable qu'eux-mêmes compensent ces frais dans une certaine mesure. Tel est, ce semble, le sens de la réponse. Mais il ne s'agit aucunement de dépenses faites par l'Institut comme conséquence de l'incorporation de ces religieux, p. ex. dans les Instituts enseignants, avoir dû engager un professeur en place du religieux soldat. Nous croyons toutefois devoir faire une exception à cette obligation de compenser pour le religieux qui paierait une pension; il est clair que dans ce cas la pension compense les frais de formation et d'entretien.

591. V. *La pension viagère* donnée pour cause de mutilation ou invalidité contractée pendant la guerre par les religieux de vœux simples, ou par ceux dont il est question au canon 673, § 1, ou enfin par ceux dont les vœux ou les promesses ont été suspendus, appartient-elle à la religion ou à la société ?

R. Quant aux religieux liés par les vœux pendant le service militaire, la pension appartient à la religion; quand aux autres, elle est personnelle, mais les religieux sont tenus de la donner à la religion aussi longtemps qu'ils en sont membres.

On remarquera que la question envisage non seulement les religieux profès, mais aussi les membres de ces sociétés, liés non par des vœux, mais par des promesses. La déclaration du 15 juillet 1919 n'en fait aucunement mention; mais bien le décret "*Inter reliquas*", n.IX, qui leur appliquait les prescriptions relatives aux religieux profès astreints au service militaire. Sauf meilleur avis, c'est d'après ce décret que l'on doit juger leurs cas.

La pension d'invalidité est donnée pour compenser les infirmités contractées durant la guerre ou récompenser le mérite, et considérée sous cet aspect, on pourrait l'assimiler aux dons, legs, etc. donnés personnellement aux religieux; par conséquent elle devrait être réglée par le can. 569. § 2, qui permet aux religieux de vœux simples d'acquérir de nouveaux biens temporels et d'en fixer librement la destination. Cependant la S. Congrégation a jugé, que, si d'un côté elle était donnée pour compenser les infirmités, d'un autre côté elle avait le caractère de "*fructus*

industriae" de fruit du travail — can. 580, § 2 — et par conséquent est acquise à la religion, du moins quant aux religieux qui demeurèrent liés par leurs vœux durant la guerre. Une raison de convenance et d'équité appuie cette solution. Beaucoup de ceux qui reçoivent cette pension sont inhabiles, par suite des infirmités contractées à la guerre, à rendre de grands services à leur religion, et de là une raison d'équité de donner la pension à la religion, qui doit supporter les charges de leur entretien. Mais même s'ils étaient aptes à rendre des services, vaut alors le principe admis par la S. Congrégation et énoncé ci-dessus. Sans doute si le religieux sort légitimement de sa religion, nous pensons que la pension lui revient, la religion n'ayant plus à pourvoir à son entretien.

Cette obligation auquel le religieux est astreint ne regarde que l'exercice du vœu de pauvreté, puisque la S. Congrégation dans sa réponse n'a eu d'autre but que de déterminer l'usage des biens temporels.

Quant aux religieux non liés par les vœux durant la guerre, ils doivent donner cette pension à leur religion aussi longtemps qu'ils en sont membres.

592. VI. Les primes accordées aux distinctions militaires (la médaille militaire, la croix de la légion d'honneur) pendant la guerre, appartiennent-elles aux ex-militaires ou plutôt à la religion ?

R. *Négativement* à la première partie; *affirmativement* à la seconde, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui ne furent pas liés par les vœux durant la guerre.

Ici encore bien que les primes accordées aux distinctions militaires aient en soi un caractère de récompenses personnelles, qui n'étaient pas promises, ni, à notre su, déterminées par une loi, la S. Congrégation les considère comme un fruit du travail. De là la réponse affirmative pour ceux qui étaient liés par les vœux durant la guerre, c.-à-d. que ces primes appartiennent à la religion; pour les autres, elles sont personnelles, car elles ne sont pas le fruit du travail accompli durant la période de leurs vœux. Il faut donc. à notre avis, considérer le temps où est posé l'acte, pour lequel le religieux obtint la décoration à laquelle est attachée la prime, c.-à-d. s'il était lié ou non par les vœux.

593 VII. La rétribution accordée à chaque soldat au moment de la démobilisation en témoignage de reconnaissance publique (prime de démobilisation) appartient-elle à la religion ?

R. *Affirmativement,* à moins que durant la guerre ils n'aient pas été liés par les vœux.

La réponse est fondée sur les mêmes principes exposés ci-dessus. Nous ferons toutefois remarquer le cas des profès de vœux temporaires, qui peuvent avoir été liés par les vœux pendant un temps plus ou moins long de la guerre, puisque d'après

la déclaration ad 2ª au décret "*Inter reliquas*" les vœux temporaires n'étaient pas suspendus par le fait. Doivent-ils donner à leur religion au *pro rata* du temps de leurs vœux leur prime de démobilisation, ou bien suffit-il qu'ils aient été sans vœux au moment de la démobilisation ? Ce qui soulève ce doute, sont les paroles de la réponse: *durant la guerre*. Il se peut en effet qu'un profès, peu de temps après avoir émis les vœux temporaires ait été incorporé, ou bien soit demeuré lié par ses vœux durant la guerre pendant un temps plus ou moins long. A notre avis, ni la religion n'a droit à toute la prime, ni le religieux; mais ce qui revient à l'un et à l'autre doit être calculé au pro rata du temps des obligations des vœux. Cette solution nous paraît la plus raisonnable et la plus conforme à l'équité. Il va sans dire qu'un temps minime ne doit pas être pris en considération; le bon sens l'indique de soi-même.

594 VIII. Sont-ils tenus à restitution les religieux, qui contrairement aux résolutions de leurs Supérieurs ont disposé en faveur de tiers de l'argent reçu à l'occasion de la guerre ?

R. *Affirmativement,* à moins que le religieux n'ait agi en présumant raisonnablement la permission de son Supérieur.

Remarquons que cette réponse, pour être en concordance avec les précédentes, ne peut s'appliquer qu'aux religieux liés par les vœux et par conséquent aux sommes, qui étaient acquises à la religion, pourvu que le religieux n'ait pas raisonnablement présumé la permission de son Supérieur. Cette obligation pour le plus grand nombre se réduira à peu de chose; certes les militaires durant la guerre n'ont pas généralement vécu avec de telles ressources, que celles-ci leur eussent permis de faire des dépenses extraordinaires, et souvent il leur fallut subvenir par charité aux nécessités d'autrui. Aussi "le champ ouvert à l'indulgence des Supérieurs pour effacer le passé ne sera probablement pas très étendu et leur bonté n'hésitera pas à s'y exercer" (1). Ajoutons à ces raisons les suivantes: les religieux, ayant quelque grade, ont dû agir selon leur condition, et puis n'y avait-il pas la bonne foi en leur faveur, en ce sens que le plus grand nombre n'ont pas regardé ces allocations comme un fruit de leur travail, mais plutôt comme personnelles ?

Après avoir rapporté et commenté brièvement les réponses de la S. Congrégation, nous voudrions en considérer le fondement juridique, auquel du reste nous avons déjà fait allusion. Deux questions se posent donc, l'une relative aux allocations, l'autre à l'obligation de restituer.

595. I. Pour ce qui regarde les allocations: solde, pension d'invalidité, prime attachée aux différents ordres reçus, prime de démobilisation, les réponses de la S. Congrégation, ce semble, se fondent sur le can. 580, § 2: *Tout ce que le religieux acquiert*

(1) Creusen, Nouv. Rev. théolog., t. 49ᵉ, p. 377, an. 1922.

par son travail " industria sua ", ou en vue de la religion est acquis à celle-ci ". Il ne peut-être question de la seconde hypothèse, l'Etat ne reconnaissant pas les Ordres ou Instituts religieux, et même les reconnaissant, n'a certainement pas eu en vue la religion, en concédant aux religieux soldats ces allocations. Reste donc la première hypothèse; celle du fruit du travail.

Ces paroles furent jusqu'ici interprétées dans le sens stricte, c.-à-d. du travail du religieux en tant que religieux, p. ex. un religieux ayant soigné une personne malade en reçoit par testament une part de son héritage, ce legs va à la religion (1). Mais ces paroles ne furent pas entendues de l'ensemble de l'activité du religieux ou de toute action posée par lui. Les réponses de la S. Congrégation ne semblent pas se restreindre à l'interprétation commune, mais elles admettent un sens plus large, c.-à-d. de l'ensemble de l'activité du religieux, au moins dans l'espèce. Ce qui nous porte à le croire, c'est que personne ne considérera jamais l'état militaire comme compatible avec l'état religieux. — Voir can. 614, coll. can. 121.

596. Mais ici se pose immédiatement une autre question, dont la gravité, surtout relativement aux conséquences, n'échappera à personne: la S. Congrégation a-t-elle ici, au moins indirectement, voulu donner une interprétation de ces paroles: *industria sua — par son travail*, — de telle façon qu'à l'avenir cette interprétation puisse servir de norme dans les cas analogues, ou bien plutôt n'a-t-elle pas eu en vue surtout les circonstances présentes et voulu réprimer ou prévenir des abus possibles ou peut-être existants ? Sauf meilleur avis, nous croyons que cette dernière hypothèse doit être admise; en d'autres termes, ces réponses ont une raison d'opportunité. Des Supérieurs ont sans doute demandé à la S. Congrégation une norme de conduite. Nous disons que cette interprétation est la seule admissible; car, outre qu'une interprétation authentique du Code est formellement réservée à la Commission cardinalice d'interprétation, on ne voit pas comment on pourrait faire concorder le can. 580, § 2, interprété de cette façon, avec les canons 569, § 2, et 580, § 1. Il est fort difficile en pratique, sauf le cas où le don est fait *personnellement — intuitu personae* — à un religieux, de fixer les limites de ce qu'il acquiert *industria sua — par son travail*, en tant que religieux et autrement. C'est ce que certains commentateurs, à notre sens, n'ont pas relevé d'une façon suffisamment claire, et en les lisant on serait tenté de croire que la S. Congrégation a posé dans ses réponses une norme pour les cas analogues; ce que nous ne croyons pas, d'autant plus qu'il s'agit *du temps de guerre* soit dans les questions soit dans les réponses. Autrement nous ne voyons pas comment, hormis les biens possédés personnellement on donnés au religieux, on ne pourrait pas

(1) On pourrait multiplier les exemples.

revendiquer tous les autres pour la religion. Or le législateur a fait une distinction profonde entre le vœu solennel de pauvreté et le vœu simple.

Que la S. Congrégation d'autre part ait pu donner cette interprétation en raison des circonstances, personne, pensons-nous, ne mettra en doute son pouvoir, surtout si l'on considère que les réponses furent confirmées par le Souverain Pontife.

Cela admis, nous comprenons parfaitement les raisons pour lesquelles la prime accordée aux distinctions militaires, la prime de démobilisation, qui en soi pourraient être considérées comme personnelles, doivent être données à la religion, si le religieux a été lié par les vœux durant la guerre; nous le comprenons, à plus forte raison, de la pension d'invalidité, qui a pour but de subvenir aux nécessités du militaire invalide, et dans l'espèce, du religieux invalide. Certes si celui-ci pourra encore en général rendre des services, les infirmités le rendront toutefois moins apte à tout service, qu'en d'autres circonstances on aurait pu attendre de lui; de plus souvent ces infirmités exigeront des soins spéciaux. Il est donc tout au moins équitable que la religion profite de cette pension.

S'il s'agit des membres de ces sociétés qui n'ont que des promesses, ou devra, vu le silence des réponses de la S. Congrégation à leur égard, consulter les constitutions et voir à qui revient le fruit du travail. S'il revient à la société, ces allocations lui reviendront pareillement, à moins que les promesses n'aient cessé durant la guerre (1).

597. II. La seconde question regarde la nature de l'obligation de restituer, dont il est parlé à la réponse ad VIII.

Les religieux, qui n'ont pas été liés par leurs vœux durant la guerre, ne sont pas astreints à cette obligation. Quant aux autres, il nous semble qu'il y a obligation de justice, puisqu'il y a obligation de restituer le bien d'autrui. Il faudra donc suivre ici des règles tracées par la théologie morale sur l'obligation de restituer. Si le religieux a usé de bonne foi de cet argent, croyant que ces allocations étaient personnelles, on ne pourra urger l'obligation, et ce sera, pensons-nous, le cas ordinaire. S'il a été de mauvaise foi, et ce serait, p. ex. le cas des religieux liés par leurs vœux, dont s'occupe la question III, il est tenu à restitution, à moins de condonation de la part du Supérieur pour le passé. Si cet argent a été donné à un tiers ou est déposé chez lui, on devra l'avertir de l'obligation qu'il a de restituer. (2).

---

(1) Vermeersch, Periodica t. XI; p. 32.

(2) Voir sur ces réponses: *Comment. de religiosis*, t. I, p. 340 sqq; t. IV, p. 33 sqq.; Vermeersch, *Periodica*, t. XI, p. 32 sqq.; Nouvelle Revue théologique, t. 49 — an. 1922, — p. 368 sqq.

XI.

Instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 21 Juillet 1896 sur la fréquentation des Universités d'Etat. (1)

598. Cette instruction fut publiée par la S. C. des Evêques et Réguliers pour le clergé et les religieux d'Italie. Elle contient des normes très utiles; qui pourront servir dans d'autres pays, où les religieux et les religieuses, qui se destinent à l'enseignement, sont dans l'obligation de fréquenter les cours d'Universités de l'Etat pour obtenir les diplômes nécessaires pour pouvoir enseigner. Nous disons " Universités de l'Etat "; car si dans le pays il y avait une Université ou des facultés catholiques, les difficultés sont moindres en raison même de la pureté et de la sureté de l'enseignement que l'on y reçoit.

Voici donc le résumé de cette Instruction.

1. Les Ordres et Congrégations non voués à l'enseignement ne peuvent envoyer leurs sujets aux Universités de l'Etat. Les novices des Ordres ou Congrégations qui s'occupent d'enseignement ne peuvent jamais être envoyés dans ces Universités, et quant aux profès il faudra la permission expresse du Général, qui ne le concédera qu'à ceux qui sont nécessaires et suffisent pour leurs collèges et écoles.

2. Ils suivront seulement les cours qui sont nécessaires pour obtenir les titres académiques dont ils ont besoin.

3. Les Supérieurs devront faire un choix scrupuleux de ceux qu'ils veulent envoyer aux Universités de l'Etat. Outre les qualités d'esprit et d'intelligence, nécessaires pour réussir dans les études, ils choisiront ceux qui se font remarquer par leur bonne éducation, leur piété, la pureté de leurs mœurs et l'attachement aux doctrines de l'Eglise.

4. Les Supérieurs choisiront de préférence les Universités situées dans les endroits où ils ont des maisons; dans la négative, ils s'efforceront que ces religieux soient reçus dans quelque autre maison religieuse, séminaire ou autre établissement ecclésiastique. S'ils n'avaient ni couvent ni maison, au lieu d'envoyer un seul religieux fréquenter les cours, ils en enverront deux ou même plusieurs, qui peuvent s'aider et se soutenir dans leur vocation et en remplir les obligations. Un Supérieur d'une maison voisine ou quelque autre religieux pieux et prudent sera chargé de visiter ces religieux pour se rendre compte de leur conduite et leur assiduité à l'étude, et en référer au Général, auquel ils écriront souvent. Celui-ci les dirigera de ses instructions et de ses admonitions paternelles.

5. Ils choisiront les Universités, qui offrent moins de dangers et qui, en raison des circonstances, permettent de diriger plus facilement ces religieux. Et s'il arrivait qu'un professeur de

(1) Collectanea S. C. de Propaganda Fide, n. 1498, 2e édition — Cfr. n. 274.

propos délibéré parlât contre la religion et les bonnes mœurs, les Supérieurs feront en sorte que leurs religieux fréquentent une autre Université.

6. Pour ce qui est des livres ou cahiers de leçons, dans lesquels se trouveraient des enseignements contraires à la foi, aux bonnes mœurs, aux droits de l'Eglise, du Souverain Pontife, si on ne peut éviter l'usage de ces livres, les Supérieurs auront soin par d'autres bons ouvrages ou les conseils de prêtres remarquables par leur piété et leur science d'atténuer les effets de ces mauvais livres. Ainsi les religieux seront plus à même d'en découvrir et d'en réfuter les sophismes et les erreurs. La même règle vaut pour les revues ou les journaux.

7. Les religieux ne peuvent en aucune façon faire partie de cercles politiques; mais ils pourront fréquenter les cercles littéraires, historiques et philosophiques, qui seront dirigés par un ecclésiastique choisi par l'Ordinaire du lieu.

8. Les Supérieurs exhorteront leurs religieux à vivre dans l'esprit de leur vocation et à remplir exactement les exercices de piété en usage dans leur Institut ou communauté. Pendant les vacances ils rentreront dans leur communauté et y suivront exactement la règle.

9. Si, malgré les précautions prises, les exhortations et avertissements, les Supérieurs s'aperçoivent qu'un de leurs religieux s'est éloigné du sentier de la vertu ou de la vérité, ils le rappelleront immédiatement de l'Université.

VII.

Réponse de la Sacrée Congrégation des Religieux sur l'habit des novices que doit porter le religieux passé à une autre religion. (1)

Le doute suivant fut proposé à la Sacrée Congrégation des Religieux: Le religieux profès d'une religion, passant dans une autre, en vertu d'un indult apostolique, est-il tenu de recevoir et de porter l'habit des novices de la religion, durant le noviciat dans la nouvelle religion ?

La Sacrée Congrégation, après avoir mûrement considérée la chose, a répondu:

affirmativement.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 14 mai 1923.

C. Card. LAURENTI, *Préfet.*

MAUR. M. AB. O. S. B., Secrétaire.

La réponse provoquée par des difficultés soulevées à l'occasion du passage de religieux dans un autre Ordre est conforme au canon 557, puisque ce religieux. en vertu du canon 633, § 3, doit recommencer son noviciat.

U. I. O. G. D.

(1) Acta Ap. Sedis, t. XV, p. 289. Voir. n. 193, coll. n. 107.

TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres indiquent les différents numéros du volume

ACTIONS: prendre des actions dans les sociétés, 520.

ADHÉSION à une secte non catholique: empêchement à l'entrée en religion, 78, I, 1°.

ADMINISTRATION TEMPORELLE: *droits de l'Ordinaire* dans les congr. diocésaines, 313-314; de droit pontifical, 315; sur les fonds du culte ou de bienfaisance, 316-317; charges non prévues par les constitutions, 318; droit de posséder des biens temporels, 479-484; voir V. *Aliénation — Dettes — Economes — Négoce.*

AFFECTATIO MANUS: 58, coll. 49.

AGE: pour le noviciat, 78, I, 2°, 110; du maître des novices, 122; de son compagnon, 123, 2; pour la profession, 148; du Général, 409; des Conseillers généraux, 427; du Provincial, 527.

ALIÉNATION: notion, 509; exige le beneplacitum, 509; actes qui exigent cet indult, 510-511; conditions, 512-513; aliénation entre maisons religieuses, 514; censures, 515; congrégations diocésaines soumises à cette loi, 517.

ALLOCATIONS MILITAIRES: Réponses de la S. C. des Religieux, 587 sqq; solde, 590; pension viagère, 591; primes pour distinctions militaires, 592; prime de démobilisation, 593; restitution, 594.

APOSTASIE: ne soustrait pas aux obligations, 205; obligation de rentrer, 206; cause de renvoi par le fait même, 208.

APPROBATION: *d'une congrégation diocésaine,* 4 sqq.; examen avant de donner l'approbation, 10-17; conséquences de l'approbation, 19; *d'une congrégation de droit pontifical:* conditions requises de la part de la congrégation, 25; de la part des constitutions, 26-42; diverses étapes; décret de louange, 57-59; de l'Institut, 60-62; par manière d'essai, 63; définitive, 64; effets, 65; difficultés pour certaines congrégations, 74-75.

ASSISTANT: fonction du premier assistant, 429, 470.

ATTESTATION: du baptême et confirmation requise, 76.

AUMÔNES: congrégations vivant d'aumônes, 15; notion, 319; *congrégations de droit pontifical:* conditions requises pour

recueillir les aumônes, 320; *congrégations diocésaines*, 321; restrictions que l'Ordinaire peut poser pour toutes les congrégations, 322; pour quêter dans les diocèses orientaux et pour les quêteurs orientaux, 323; à qui confier ce soin, 324; règles à observer, 325; décret « *Singulari quidem* ». 576; décret « *de eleemosynis colligendis* », 580.

BAPTÊME: administration dans les églises ou chapelles des Instituts, 325.

BÉNÉDICTION : des églises ou oratoires, 332.

BENEPLACITUM APOSTOLICUM: pour l'érection de maisons de noviciat, 18, 118, 473, I; dimission de profès de vœux perpétuels, 218, 222; pour l'aliénation des biens, 512-514, 517; pour la division de l'Institut en provinces, 473, 524.

CALENDRIER DIOCÉSAIN . à suivre dans les Instituts à vœux simples, 334.

CARDINAL PROTECTEUR: nomination, 295-296; sa juridiction, 297; prérogatives, 298.

CÉRÉMONIAL : de la profession, 150 ; rénovation des vœux, 160, livre accessoire, 550.

CHAPITRE GÉNÉRAL : convocation, 392-396; membres de ce chapitre, 397-399; délégués, 400-401; conditions pour la validité des délibérations, 402; président, 403-405; élection des scrutateurs et du secrétaire, 406; élection du Général, 410-413; des assistants généraux, 425-426; affaires à traiter, 432-435; durée, 436; droits, 437-438; confirmation dans les Instituts diocésains, 439. Voir *Supérieur général-Conseillers-Secrétaire et Econome.*

CHAPITRE PROVINCIAL: sa réunion, 440, 526.

CHAPITRE DES COULPES: son usage, 284.

CHASTETÉ: vœu, 257; précautions pour le conserver, 258; faute volontaire, 259; dispense, 198-200.

CLÔTURE : notion, 265; clôture épiscopale et son obligation, 266; personnes exceptées par le droit, 266-267; pensionnat annexé et admission des étrangers, 268-269; peines, 270, professeurs de sexe masculin, 271; vigilance sur la clôture, 272; sorties, 273; séjour prolongé hors de la communauté, 274; portes de clôture, 275.

COMMUNION: Voir V° *Eucharistie — Confesseur.*

COMPTE DE CONSCIENCE: ne peut être exigé des postulants et novices, 84; ni généralement, 371; les inférieurs peuvent le faire spontanément, 372.

COMPROMIS: élection par compromis, 412, 421.

COMPTES à rendre: empêchement à l'entrée en religion, 78, II, 20.

CONDITÆ A CHRISTO: Texte, 577.

CONFESSEUR: juge l'opportunité d'une confession générale pour

les postulants, 83; *dans les religions laïques d'hommes;* confesseur ordinaire, 350; spécial, 351; des novices, 352-353; *dans les religions de femmes:* approbation nécessaire pour les confessions faites dans la maison, 354; ordinaire, 355; spécial, 356; extraordinaire, 357; supplémentaire, 358; Supérieure ne peut s'y opposer, 359; confession faite dans n'importe quelle église ou oratoire, et conditions, 360; dans le cas de maladie grave, 361; nomination du confesseur ordinaire et extraordinaire, 362, 364; qualités, 363; ne peuvent s'ingérer dans le gouvernement, 365; durée de la charge de l'ordinaire, 366; éloignement du confesseur, 367; pouvoir du confesseur, 368; entrée dans la clôture, 369; habitation, 370.

CONFESSION: liberté, 349; novices, 353; religieuses Voir V° *Confesseur;* peines contre les Supérieures entravant la liberté, 359, 360, 6°, 361.

CONFIRMATION: son administration, 337-338.

CONGRÉGATION DE DROIT PONTIFICAL: notion, 2, 3°; conditions pour demander l'approbation pontificale, 25; documents à présenter, 26; plan de la rédaction, 27-29; qualités de la rédaction, 30; écueils à éviter, 31-38; titre, 39-41; costume, 42-45; fin à déterminer, 46-50; patrons, 51; distinction entre les membres, 52; inscription dans un Tiers-Ordre, 53; aggrégation, 54; préséance, 55; décret de louange et conséquences, 57-59; décret d'approbation, 60-62; approbation des constitutions par manière d'essai, 63; approbation définitive et conséquences, 64-65; difficultés d'approbation pour certaines congrégations, 66-73; suppression de la congrégation, et conséquences, 74-75; élection des Supérieurs, 302-303; division en provinces, 473, 524.

CONGRÉGATION DIOCÉSAINE: notion, 2, 3°; conditions requises pour la fondation, 4-6; approbation et conditions, 7-19; conséquences de l'approbation, 19; extension en plusieurs diocèses, 20-21; suppression et conséquences, 22-23; admission des postulants, 76; admission des novices, 98; examen des postulantes, novices et professes, 95-97; admission à la profession, 148, 2°.: élections des Supérieures, 299-301, 431; visite canonique, 305-307; administration des biens, 313-314.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE: notion, 2, 2°.

CONGRÉGATIONS ROMAINES: autorité sur les Instituts, 294.

CONGRÉGATIONS DESTINÉES AUX MISSIONS: œuvres à entreprendre, 13, 66; relations avec la S. C. des Religieux et la S. C. de la Propagande, 294.

CONSEILLERS: élection des conseillers généraux, 425-426, 430; conditions d'éligibilité, 427; résidence, 468; incompatibilité avec d'autres fonctions, 469; leurs fonctions, 471-472; décisions à prendre, 467, 473-477; conseillers provinciaux, 473, III; fonctions, 529-530; conseillers locaux, 473, III, 540; fonctions 541.

CONSTITUTIONS: notion, 3, 2°; qualités pour être approuvées par l'Ordinaire, 7-11; approbation, voir *Congrégation diocésaine, Congrégation de droit pontifical;* obligation de les observer, 189, nature de cette obligation, 190; changements et interprétation, 461; obligation, 544-545; lecture publique, 546.

CONVERS: leurs occupations, 52; ordre de préséance, 55; postulat, 79; noviciat non valable pour l'autre classe, 114; formation, 129, 2; privilèges, 19, 131, 181, 291.

COUTUMIER: sa nature et ses obligations, 549.

CRAINTE GRAVE: empêchement à l'entrée en religion, 78, I, 3°.

CULTE: dépendance des religieux vis-à-vis de l'Ordinaire, 330.

DÉBITEURS INSOLVABLES : empêchement à l'entrée en religion, 78, II, 1°.

DE ELEEMOSYNIS COLLIGENDIS: texte, 580, Voir V° *Aumônes.*

DÉFUNTS : suffrages, 291.

DEI PROVIDENTIS: texte, 573. Voir V° *Congrégation diocésaine.*

DÉLIT GRAVE : empêchement à l'entrée en religion, 78, I, 6°.

DETTES: signification et division, 498-500; conditions pour les contracter, 501, 503; somme notable, 502; moyens de les éteindre, 504.

DETTE COURANTE: conditions pour ne pas nécessiter le beneplacitum apostolicum, 499.

DIRECTOIRE: sa nature et ses obligations, 548.

DISPENSE DES VŒUX: réservée au S. Siège pour les Instituts de droit pontifical, 146, 199; à l'Ordinaire pour les Instituts diocésains, 198; réserve du vœu de chasteté perpétuelle, 198; réserve tombe aussi sur le 4e vœu, 200; acceptation nécessaire de la dispense, 586.

DISPERSION VIOLENTE: ne peut se faire par l'autorité civile. 229; obligations des religieux dispersés, 230-233.

DISPOSITION DES BIENS: temps pour la faire, 132, 137, 237; si elle fut omise, 238; liberté, 133.

DOT: à déterminer par les constitutions, 99; ne peut être diminuée ni remise, 100; à verser au moment de la prise d'habit, 101; placement, 101, 4; fruits appartiennent à l'Institut, 101, 5; est acquise après la mort, 101, 7; inaliénable, 102; administration, 103; restitution, 104-105; dans les congrégations diocésaines, 106; on ne peut disposer de la dot, 244.

ECONOME GÉNÉRAL : son élection, 425-430 ; sa fonction, 484-496.

ECONOME PROVINCIAL: sa fonction, 492.

ECONOME LOCAL: sa fonction, 492, 542.

EGLISES: ouverture, 331; bénédiction, 332; cérémonies, 333.

ELECTION: Voir V° *Supérieur Général — Conseillers.*

EMPÊCHEMENTS A L'ENTRÉE EN RELIGION : rendant invalide l'admission au noviciat et à la profession, 78, I ; illicite seulement, 78, II ; dispense, 78.

EMPRUNT: 500.

ENFANTS DEVANT SECOURIR LEURS PARENTS: empêchement à l'entrée en religion, 78, II, 3°.

ETAT RELIGIEUX: notion, 1.

EUCHARISTIE: célébration de la Messe, 339-340; convenance du lieu, 341; privilège de la nuit de Noël, 342; distribution de la S. Communion, 343; communion fréquente et quotidienne à promouvoir, 344; infirmes, 344, 4; viatique, 345; conservation de la S. Eucharistie, 346; exposition publique requiert la permission de l'Ordinaire, 347; exposition privée, 348.

EXCLAUSTRATION: réservée au S. Siège pour les Instituts de droit pontifical, 201; à l'Ordinaire du lieu pour les Instituts diocésains, 201; obligations du religieux, 201, 2° et 4°, 585.

EXEMPTION: de la juridiction du curé, 326, 330.

EXERCICES DE PIÉTÉ : oraison mentale, 277 ; vocale, 279 ; retraite, 278 ; assistance à la messe, 280 ; examen de conscience, 281.

EXTRÊME-ONCTION : administration, 290, 373.

FILLES DE LA CHARITÉ : exemption, 570-572; droits des Ordinaires, 573 ; du Supérieur général de la Mission, 574 ; privilèges, 575.

FUITE: ne soustrait pas aux obligations, 205; obligation de rentrer, 206; peut être cause de renvoi, 209, 228.

FUNÉRAILLES : religieux profès et novices décédés dans la maison, 374; hors de la maison et droits du Supérieur, 375; des personnes attachées au service effectif des religieux, 376; des défunts habitant une maison religieuse, 377; de religieuses 378; droits du prêtre célébrant les funérailles, 378, not. 2. 3.

HABIT: doit être décrit dans les constitutions, 5, 42, 44; ne peut être changé, 6, 43; obligation de le porter, 45, 276; habit des postulants, 81; prise d'habit commencement du noviciat, 107.

HÉRÉSIE : être né dans l'hérésie ne constitue pas un empêchement à l'entrée en religion, 78, I, 1°, not. 2.

HÔPITAUX : congrégations se vouant au service des hôpitaux, 16, 70-71.

IMAGES: permission pour exposer dans les églises, 383.

INCORRIGIBILITÉ : condition de renvoi, 216, 221.

INFIRMES: soin à donner, 288; secours spirituels, 289-290; communion, 344, 4°, 345.

INSTITUT: Voir V° *Congrégation.*

JEÛNE : confesseur ne peut dispenser, 368 ; observation des jeûnes prescrits par l'Ordinaire, 383.

LETTRES: obligation du secret, 285; adressées aux Supérieurs majeurs, 286.

LETTRES TESTIMONIALES: requises pour les Congrégations d'hommes: de l'Ordinaire du lieu d'origine et de celui du diocèse, où le postulant a séjourné, 86; postulants qui ont été dans un séminaire, collège, postulat ou noviciat, 87; religieux profès, 88; supplément à ces lettres, 89; dans les religions de femmes, 90; comment et quand elles doivent être données, 91-92; secret, 93; son défaut rend seulement illicite l'admission, 94.

LIVRES: leur publication requiert le permis de l'Ordinaire, 383.

LOCATION: conditions de validité, 516.

MAISON: religieuse — régulière — formée 2, 5°.

MAISON LOCALE: conditions d'érection, 473, II, 533; nombre de religieux, 534; suppression, 23, 473, II, 535.

MAÎTRE DES NOVICES : ne peut exiger le compte de conscience des postulants et novices, 84, 371 ; qualités 122-123 ; ses fonctions, 124-126 ; nomination et déposition, 473, III ; son assistant, 124.

MARIAGE SUBSISTANT: empêchement à l'entrée en religion, 78, I, 4°.

MATERNITÉ : soins directs défendus aux religieuses, 71.

MORTIFICATIONS: recommandées, 282; permission du confesseur pour les mortifications privées, 283; du Supérieur local pour les extérieures, 283.

NÉGOCE : défendu aux religieux, 518; il est permis de prendre des obligations, 519 ; ainsi que des actions, 520.

NOVICES: Voir V° *Noviciat;* demeurent dans un lieu séparé, 127; doivent avoir un exemplaire des constitutions, 128; ne peuvent se lier par des vœux, 130; sont libres de sortir de l'Institut, 115; participent aux privilèges, 131 disposent librement de leurs biens, 132-135, 237; doit faire son testament avant la profession, 239.

NOVICIAT: empêchements à l'admission, 78; lettres testimoniales, 86-90, 94; examen de l'Ordinaire, 95-97; pouvoir d'admettre, 98; prise d'habit, 107-109; âge requis, 110; durée, 111-116, 584; lieu, 117; érection requiert autorisation du S. Siège, 118-119; pour les congrégations diocésaines, 121; discipline et exercices, 127-129; instruction sur la deuxième année de noviciat, 581; réponse de la Commission sur la durée du noviciat, 584.

OBÉISSANCE : obligation du vœu, 260-262 ; réforme dans les Instituts, 263 ; vertu d'obéissance, 264 ; péchés contre l'obéissance, 264.

OBLIGATION: prendre des obligations de sociétés, 519.

ORDINAIRE DU LIEU: recours obligatoire au S. Siège avant de fonder une congrégation diocésaine, 4-8; premier Supérieur de ces congrégations, 9; approuve les constitutions, 10-12;

difficultés d'approbation pour certaines congrégations, 13-17; consentement pour fondation nouvelle, 20; pouvoir sur les constitutions de ces congrégations, 21; suppression de la congrégation, 22; d'une maison isolée, 23; authentique les documents requis pour obtenir l'approbation pontificale, 26; donne permission pour quêter dans son diocèse, 68, 319-325; n'a aucun pouvoir sur les constitutions après le décret de louange, 58, 74; ne peut supprimer une congrégation de droit pontifical, 74; donne les lettres testimoniales pour l'entrée au noviciat, 86, 91-93; examine les postulantes,, novices et professes dans les Instituts de femmes, 95-96; veille à la conservation des dots, 103; peut dans les Instituts diocésains dispenser de la dot en tout ou en partie, 106; permet l'érection des maisons de noviciat dans les Instituts diocésains, 121; peut recevoir la profession si les constitutions le mentionnent, 153; dispense des vœux non réservés dans les Instituts diocésains, 198; donne les indults d'exclaustration dans les mêmes Instituts, 201; de sécularisation, 202; décide le renvoi des profès des vœux temporaires dans ces mêmes Instituts, 213; prononce également le renvoi de profès de vœux perpétuels, 219; de même pour le renvoi des professes, 223; son consentement est requis pour le renvoi en cas d'urgence, 227, 4; peut entrer dans la clôture que pour la visite, 266; peut porter des censures contre la violation de la clôture, 270; les lettres à lui adressées ou venant de lui ne sont pas soumises au contrôle, 286; préside et confirme les élections dans les Instituts diocésains, 299-300, 404, 417; préside les élections dans les Instituts féminins de droit pontifical, 303, 403, 425; ne peut rien changer au régime établi de droit, 304; visite canonique des congrégations diocésaines, 305-307; de droit pontifical et droit de correction, 308-312; examine les comptes dans les congrégations diocésaines, 313-314; n'a pas ce pouvoir dans les congrégations de droit pontifical, 315; fonds du culte ou de bienfaisance, 316-318; juridiction dans les choses spirituelles, 326-329; sur le culte, 330; permet l'ouverture des églises, chapelles et oratoires et l'exercice du culte, 321-333; baptême, 335; confirmation, 337-338; ses droits dans l'administration de l'Eucharistie: célébration de la messe, 339-341; conservation de la S. Eucharistie, 346; exposition du S. Sacrement, 347-348; approuve les confesseurs dans les Instituts d'hommes, 350; nomme et approuve les confesseurs pour les Instituts de femmes, 354-360, 362-363, 366-367; désignation des prédicateurs, 379; peut prescrire de prêcher les dimanches et jours de fête dans les chapelles de religieux et religieuses, 380; convoque les processions, 381; les autorise, 382; censure des livres, 383; observations des jeûnes, récitation de prières prescrites, 383; permission requises pour exposer des images extraordinaires, 383; observation des ordonnances touchant le culte, 383; consentement pour ériger ou supprimer une

maison, 473, II, 533, 535; ses droits sur les sociétés diocésaines sans vœux, 554 sqq.; ses pouvoirs sur les Filles de la Charité, 573-574.

ORDRE RELIGIEUX: notion, 2, 2°.

ORIENTAUX: ne peuvent entrer dans un Institut latin sans permission, 78, II, 4°.

PARENTS: consentement non requis pour l'entrée en religion, 77; empêchement pour l'entrée en religion, 78, II, 3°.

PARLOIRS: règles à observer, 272, 543.

PARRAIN: les religieux ne peuvent être licitement parrains, 336.

PASSAGE DANS UN MONASTÈRE DE LA MÊME RELIGION : permissions requises, 192; ne fait ni noviciat ni nouvelle profession, 195 ; ne persévérant pas doit revenir au premier monastère, 196 ; droits, 197.

PASSAGE À UN AUTRE INSTITUT: requiert permission du S. Siège et du Supérieur, 192; le religieux doit faire un nouveau noviciat, 193; profès de vœux solennels ou de vœux perpétuels sont admis aussitôt aux mêmes vœux, 194; ne persévérant pas doit revenir à la première religion, 196; droits, 197; vote délibératif pour l'admission, 583.

PAUVRETÉ: notion, 234; vœu simple, 235; conserve nue-propriété, 236; cession d'administration, usage et usufruit, 236-238; ne peut se dépouiller par acte entre vifs à titre gratuit, 240; ne peut modifier son testament, 241; fruits du travail appartient à l'Institut, 242; actes civils permis, 243; la religieuse ne peut disposer de sa dot, 244; pauvreté en communauté, 245; infractions punies, 246; permission du Supérieur exempte de faute, 250-252; péchés contre le vœu, 253-256; Voir V°. *Pécule.*

PÉCULE : notion et division, 247 ; pécule parfait, 248 ; imparfait, 249.

PERFECTION: obligation de tendre à la perfection, 188; nature de cette obligation, 188.

PERSÉVÉRANCE ; dans l'état religieux, 191 ; voir Ve *Sortie.*

PLACEMENT: des dots, 101, 4; des biens destinés au culte ou à la bienfaisance 316; formalités, 505.

PORTIER : sa charge, 543.

POSTULAT: son institution, 79; obligation, 79; durée, 79; lieu, 80; abus à éviter, 80, 2.

POSTULANTS: certificats requis, 76; n'ont pas besoin du consentement des parents, 77; empêchements, 78; admission, 79; vêtement, 81; retraite, 82; confession générale, 83; convention d'indemnité, 85.

POSTULATION: circulaire de la S. C. des Religieux, 419; mode extraordinaire d'élection. 420-421; majorité requise pour la validité, 422; doit être dans la huitaine transmise au Supé-

rieur qui peut dispenser de l'empêchement canonique, 423; droits du Supérieur d'admettre ou de refuser, 424; droits du postulé, 424.

POUVOIR DE DOMINATION: sa nature, 384; sa nécessité, 385, 387; ne comporte pas le pouvoir d'irriter les vœux privés, 388.

POUVOIR DE COMMANDER: son étendue, 389; pour obliger en conscience, 390.

POUVOIR COERCITIF: dans les communautés non exemptes, 391.

PRÉDICATION : désignation des prédicateurs par l'Ordinaire, 379-380.

PRÉSÉANCE : entre les membres d'un Institut, 55.

PROCESSION: assistance, 381; autorisation de faire les processions, 382.

PROFESSION: définition, 147; nature du contrat, 147; conditions de validité, 148-149; cérémonial, 150; formule de profession, 151-156; rénovation, 157-160; invalidité de la profession et convalidation, 161-163; effet de la profession invalide, 164; profession des religieux astreints au service militaire: service actif, 166; vœux, 167-168; services des missions, 169; peuvent se retirer ou être renvoyés, 170; mesures de précautions à prendre, 171-172; obligation de rentrer, 173; rénovation des vœux temporaires, 174-175; sociétés où l'on fait des promesses, 176; profession à l'article de la mort. 178; extension du privilège, 179; effets, 179; instruction sur la profession à l'article de la mort, 582; effets généraux et obligations, 181-184; des vœux temporaires, 185-186; des vœux perpétuels, 187; Voir V° *Chasteté — Clôture — Constitutions — Habit — Obéissance — Pauvreté — Perfection — Persévérance.*

PROVINCE: notion, 2, 6°; division de l'Institut en provinces, érection, suppression, 524; noviciat, 119, 525.

PROVINCIAL: nomination, 473, III; conditions pour être nommé, 527; résidence, 528; ses pouvoirs, 529-532; visite, 531.

RÉGLE : notion, 3, 1°.

RELATION QUINQUENNALE: Instruction, 579.

RELIGIEUX: notion, 2, 7°; de vœux simples, 2, 7°.

RELIGIEUX MILITAIRES: décret « *Inter reliquas* », quant aux vœux, 165-168; ceux qui se destinent aux missions, 169; liberté de quitter l'Institut, 170; précautions à prendre, 171-172; le temps de service terminé, doivent rentrer, 173; temps requis pour les vœux perpétuels, 174; computation du temps pour avoir voix active et passive, 175; sociétés sans vœux sont soumis aux mêmes prescriptions, 176.; voir V° *Allocations militaires.*

RELIGION: notion, 2, 1° de droit pontifical, 2, 3°; de droit diocésain, 2, 3°; cléricale, 2, 4°.

RENONCIATION DES BIENS: ne peut être faite par le novice, 134.

RENVOI: *par le fait même:* ses causes, 208-210; simple déclaration requise, 211; *par décret du Supérieur: renvoi de profès de vœux temporaires:* formalités, 212, 473, III; dans les Instituts diocésains, 213; causes, 214; doivent être communiquées au profès, 214, 4; droit de recours, 214, 5; est délié de ses vœux, 215; *de profès de vœux perpétuels: religieux:* délits, 216, 1, 2, 3; monitions, 216, 4, 5, 6; incorrigibilité 216, 7, 217; sentence demande confirmation du S. Siège, 218, 473, I; ou de l'Ordinaire, pour les Instituts diocésains, 219; droit de défense, 220; *religieuses*: motifs, 221;sentence requiert confirmation du S. Siège, 222, 473, I; ou de l'Ordinaire dans les Instituts diocésains, 223; conséquences, 224; inaptitude n'est pas un motif de renvoi après les vœux perpétuels, 225; ni la maladie, 226; *renvoi en cas d'urgence;* causes, 227.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS : si les dettes ou obligations sont contractées avec la permission das Supérieurs, 506 ; pour le compte de l'Institut, 507; sans autorisation, 508.

RETRAITE: préparatoire au noviciat. 82; à la profession, 138; annuelle, 278.

SACRISTAIN: sa charge, 543.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : son élection, 425-426; conditions, 427; peut être un conseiller, 428 ; sa charge, 477-478.

SÉCULARISATION: notion, 202; donnée par le Siége ou par l'Ordinaire, 202; indult doit être accepté par le religieux, 586; ses conséquences, 203, 585; ne peut rien réclamer pour services rendus, 204.

SERVANTES: n'est pas un empêchement à l'entrée en religion, 78, II.

SILENCE: son observation, 287.

SINGULARI QUIDEM: texte, 576, Voir V° *Aumônes.*

SŒURS GARDES-MALADES: difficultés d'approbation, 15-16, 69; précautions à prendre, 69.

SORTIE: permission requise, 273; *de l'Institut*: Voir V° *Passage dans un autre Institut — Dispense des vœux — Apostasie — Fuite — Renvoi — Exclaustration — Sécularisation — Dispersion violente.*

SOUVERAIN PONTIFE: son autorité sur les Instituts, 292; ses limites, 293.

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL : Voir V° *Supérieur majeur;* convoque le chapitre général, 393-396; préside dans les Instituts d'hommes, 403-405; conditions d'éligibilité, 409; mode d'élection, 410-413; durée du généralat, 414; l'élection dans les communautés clôitrées, 415; confirmation de l'élection, 300, 416-417; droits du Supérieur général, 441, 443, visite canonique, 444, Voir V° *Visite canonique;* relation quinquennale, 445; ne peut être en même temps Supérieur provincial ou local, 460; ne

peut ni modifier ni interprêter authentiquement les constitutions, 461; ni en dispenser sinon en des cas particuliers, 462, ne peut désigner le Vicaire général, 463; ne peut concéder la voix active ou passive, 464; doit s'abstenir de certains titres, 465; sa démission ou déposition, 466-467; ses droits en conseil, 474; Voir V° *Administration temporelle — Aliénation — Dettes.*

SUPÉRIEURS MAJEURS : notion, 2, 8°; dispensent des empêchements déterminés par les constitutions, 78; admettent au postulat, 79; ne peuvent exiger le compte de conscience des postulants, 84; doivent exiger les lettres testimoniales, 86-90; doivent avertir l'Ordinaire pour l'examen des postulantes, novices, professes, 95; admettent au noviciat, 98; ne peuvent diminuer la dot ni en dispenser, 100; administrent les dots, 103; peuvent renvoyer les novices, 115-116; admettent à la profession, 116, 148, 2°; ne peuvent entraver la liberté des novices dans la disposition de leurs biens, 133; ne peuvent diminuer la période des vœux temporaires, 144; mais peuvent la prolonger. 144; peuvent permettre l'anticipation du renouvellement des vœux temporaires, 157; peuvent renvoyer les profès durant le service militaire, 170; doivent veiller sur les religieux astreints au service militaire, 172; les admettent au renouvellement des vœux temporaires, 174; admettent à la profession à l'article de la mort, 179, 582; doivent rechercher les apostats et fugitifs, 206; Voir V° *Renvoi;* doivent donner le nécessaire. 245; administration des biens, Voir *Ordinaire du lieu — Administration temporelle. — Dettes :* pouvoir de domination, 384-388 pouvoir de commander, 389-390; pouvoir coercitif, 392; élection, voir V°. *Election.*

SUPÉRIEUR LOCAL: son élection, 473, III, 536; durée de la charge, 536; qualités, 537; ne peut être déposé sans graves motifs, 538; son autorité, 539; son conseil, 540-541; administration temporelle, 542; Voir V° *Pouvoir de domination — Pouvoir de commander — Pouvoir coercitif.*

SUPPRESSION: Voir V° *Congrégation diocésaine — Congrégation de droit pontifical — Maison.*

TIERS-ORDRE: les membres d'un Institut ne peuvent se faire inscrire dans un Tiers-Ordre, 53; un Institut à vœux simples ne peut avoir un Tiers-Ordre, 54; conditions d'approbation pour un Institut de Tertiaires, 72.

UNIVERSITÉS : fréquentation, 274, not. 2; instruction de la S. C. des Ev. et Rég., 598.

VISITE CANONIQUE: *faite par l'Ordinaire:* dans les congrégations diocésaines, 305-307; de droit pontifical, 308-310; des établissements, collèges, 311; époque de la visite, 312; *faite par le Supérieur général;* la fait lui-même ou par un délégué, 444; ouverture de la visite, 448; pouvoirs du visiteur, 449-450; manière de faire la visite, 451; révélation de fautes ou d'abus, 452; secret, 453; réprimande de fausse accusation, 454; corri-

ge les abus, 455; le Supérieur doit favoriser la liberté, 456; peines portées contre les Supérieurs portant atteinte à cette liberté, 457; fin de la visite, 458; frais, 459.

VŒUX: préparation aux vœux, 137-139; nombre des vœux, 140-141; durée des vœux, 142-143; traiter de chaque vœu dans les constitutions, 145; réservation, au S. Siége, Voir *Dispense des vœux.*

Imprimerie " Les Presses Gruuthuuse ,
C. Beyaert — C. Houdmont-Cortvriendt, Rue Gruuthuuse, 2, Bruges (Belgique).

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

FEB 17 2001

FEV 15 2001

a39003 001771236b

BX 2427 .B33 1923
BASTIEN, PIERRE.
DIRECTOIRE CANONIQU

CE BX 2427
.B33 1923
C00 BASTIEN, PIE DIRECTOIRE
ACC# 1389880

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 04 07 18 09 2